DEFFENSE DE MESSEIGNEURS LES PRELATS, APPROBATEURS DU LIURE DE LA...



81



Auctor Antonius Arnaldus

Vignani - Lac: 6:

DEFFENSE
DE MESSEIGNEVRS LES PRELATS,
APPROBATEVRS DV LIVRE DE LA FREQVENTE COMMVNION,

Diuisées en deux Parties.

Dont la I. contient la Deffense de l'Autorité Episcopale & des personnes de Messeigneurs les Euesques:

Et la II. la Deffense de la Doctrine qu'ils ont approuuée.

Pour seruir de Response

A deux Libelles publiez par les Iesuites, intitulez,

RESPONSE A L'APOLOGIE *du sieur Arnauld, contenuë en sa Lettre addreßée à la Reyne auec vne* ANALYSIE *de sa Doctrine,*

&

APPLICATION *de la Censure du Pacifique veritable au liure de la Frequente Communion.*



A PARIS,

M. DC. XLVI.



A MESSEIGNEVRS LES ILLVSTRISSIMES ET REVERENDISSIMES ARCHEVESQVES ET EVESQVES, Approbateurs du Liure de la Frequente Communion.

MESSEIGNEVRS,

Quand ie n'aurois esté touché que du sentiment commun que tous les Catholiques doiuent auoir enuers l'Eglise, qui est leur Mere, & enuers les Prelats, qui sont leurs Peres; ie n'aurois pû souffrir qu'auec indignation & auec douleur les fausses accusations & les inuectiues outrageuses, que ceux qui se sont opposez à vostre iugement ont publiées dans leurs derniers Libelles contre l'autorité de vostre charge diuine, & l'honneur de vos personnes sacrées. Mais cette vertu Episcopale auec laquelle vous auez appuyé de vostre recommandation deuant le Chef de l'Eglise Vrbain VIII. d'heureuse memoire, non seulement la do-

ctrine ſainte des Peres expliquée dans le Liure de la Frequente-Communion, mais auſſi le merite de ſon Auteur; & cette conſtance ſi loüable qui vous a portez à releuer de nouueau l'vn & l'autre par la Letere que vous auez eſcritte au Pape Innocent X. ont engagé ceux qui ont quelque affection pour la verité & pour l'innocence, à deffendre voſtre Approbation, voſtre dignité, & voſtre conduitte auec vn zele proportionné à l'injuſtice & à la hardieſſe auec laquelle ces aduerſaires de la Penitence l'ont attaquée.

Monſieur le Cardinal de Berulle.

Des Grandeurs de Ieſus. p.993.

Que ſi autrefois, MESSEIGNEVRS, vn tres-ſçauant & tres-pieux Theologien, depuis Cardinal de l'Egliſe Romaine, a creu auoir droit de dire contre ceux qui vouloient faire condamner vn de ſes eſcrits approuué par quatre Eueſques & quinze ou ſeize Theologiens, *Qu'eſtant frappez d'aueuglement ils ne voyoient pas que c'eſtoit vne audace intolerable de l'entreprendre, puis que procurer la condamnation de cet Eſcrit, c'eſtoit procurer vne ſentence de condamnation non plus contre luy qui en eſtoit l'auteur, mais contre les Prelats & les Docteurs qui l'auoient approuué, ce qui eſtoit en des particuliers vn attentat inſupportable en l'Egliſe de Dieu*. Nous auons bien plus de ſujet de dire la meſme choſe en cette rencontre, & de deplorer l'aueuglement de ceux qui ſe ſont engagez par vne paſſion indiſcrette à combattre comme plein d'erreurs & d'hereſies vn Liure approuué par vn beaucoup plus grand nombre de Prelats & de Docteurs de Sorbonne, & qui ont employé tant

de mensonges & de calomnies pour en decrier la doctrine, & en des-honnorer les Approbateurs.

Toute la France a reconnu, MESSEIGNEVRS, combien ils ont tesmoigné peu de lumiere dans les grands Eloges qu'ils ont donnez d'abord au Liure de la Penitence publique du P. Petau, dont il a fait luy mesme vne espece de Penitence publique, quoy que forcée & non volontaire par la confusion qu'il en a receuë, & que toute la Societé qui l'auoit produit en cette querelle a partagée auec luy. Mais ils n'ont pas fait paroistre vn moindre deffaut de prudence dans l'applaudissement extraordinaire qu'ils ont donné à deux des derniers Escrits qu'ils ont publiez, par l'vn desquels ils ont pretendu faire trouuer des erreurs dans vn Liure tres-Catholique par vne *Analyse* de Sophistes, & dans l'autre ils ont employé toutes sortes de paralogismes, de fausses consequences & d'impostures malicieuses pour appliquer au Liure de la Frequente Communion la Censure faite contre vn Liure dont les maximes sont condamnées par cet Ouurage mesme de Mr Arnauld. Vous auez pû sçauoir, MESSEIGNEVRS, les discours vains qu'ils ont tenus pour donner à ces deux mauuaises pieces quelque autorité & quelque poids: combien ils ont tesmoigné de viue voix & par escrit qu'ils les estimoient solides & inuincibles; & combien ils ont fait de trophées de ce qu'on a attendu quelque temps à en publier la response.

Et veritablement, ſi vn petit Liure doit eſtre eſtimé de ce qu'il contient en abregé & auec quelque ordre vn grand nombre de mauuais raiſonnemens & d'inſignes fauſſetez qui ſont reſpandus ſans ordre & auec confuſion dans de gros Volumes, & de ce qu'il enferme comme en ſubſtance tout le venin de la calomnie dont ces perſonnes ont voulu noircir l'innocence des Docteurs de Sorbonne & l'honneur des Princes de l'Egliſe, ils ont eu quelque ſujet de tirer vanité de ces deux Ouurages. Et c'eſt auſſi la principale raiſon qui m'a porté a entreprendre de les refuter, ayant veu que pour ce qui regarde la doctrine, le P. Petau dans ſon dernier Liure & tous ceux qui ont eſcrit depuis ſur ce ſujet, ne l'ont attaquée que par les déguiſemens & les ſophiſmes qui ſont ramaſſez dans ces Eſcrits, & que quant aux injures contre les perſonnes, il ne ſe peut rien adjouſter à l'indignité des médiſances & des outrages dont ils ſont remplis.

Mais j'eſpere, MESSEIGNEVRS, que la verité de la doctrine que vous auez honnorée de voſtre Approbation ſe trouuera ſi forte contre la foibleſſe de ces deux Libelles, & ruinera tellement tous les fondemens & toute la ſtructure de cet edifice de l'erreur & de l'ignorance, que s'ils en ont admiré la ſolidité, & s'ils ont pû dire à leurs partiſans en leur monſtrant ces deux Ouurages qu'ils ont creu ne pouuoir eſtre deſtruits par aucune force de la raiſon, *Videte quales lapides & qua-*

les structuræ; Ils auront sujet de s'estonner d'en voir vne destruction & vne ruine si generale, qu'on leur pourra dire maintenant auec verité, *Non relictus est lapis super lapidem.* Comme la seule presence de la lumiere dissipe sans peine toutes les tenebres, ie n'ay eu aussi qu'a représenter la lumiere esclattante des veritez que vous auez autorisées par vostre iugement, pour dissiper tous les mauuais artifices par lesquels les auteurs de ces Libelles ont tasché de les rendre odieuses parmy les simples Ie n'ay eu qu'a proposer les maximes indubitables de la Tradition Ecclesiastique pour renuerser tous leurs faux principes & toutes leurs fausses conclusions: Et enfin ie n'ay eu qu'a rapporter les paroles de M[r] Arnauld auec vne fidelité irreprochable, pour descouurir l'infidelité de leurs pretenduës Applications & Analysies, & faire voir aux moins clair-voyans, qu'elles ne sont appuyées que sur de visibles impostures, & qu'ils n'ont pû trouuer aucune couleur pour descrier les sentimens tres-Orthodoxes du Liure que vous auez approuué & qu'ils condamnent, qu'en falsifiant toutes les propositions qu'ils en ont tirées ou en alterant les paroles, ou en corrompant le sens, ou en tronquant les passages, & les destachant de ce qui precede & de ce qui suit pour leur donner vne face & vne apparence toute contraire à celle qu'ils ont dans le corps du discours; ou en appliquant à vn sujet ce qui est dit d'vn autre, qui est la plus malicieuse de toutes les faussetez ou

mesme en objectant par vne hardiesse incroyable les simples paroles des Peres & des Papes, comme des erreurs & des heresies.

Ie me suis aussi efforcé, MESSEIGNEVRS, de deffendre l'honneur & l'autorité de vostre Caractere contre les entreprises & les diffamations de ces personnes passionnées, & de joindre dans vn mesme Ouurage la deffense de la verité Ecclesiastique auec la deffense de ceux que IESVS-CHRIST a donnez à son Eglise, pour en estre les depositaires & les protecteurs. Mais i'ay sujet de craindre que la grandeur d'vn sujet si auguste & si releué ne se trouue pas assez dignement soustenuë dans cette premiere Partie de mon Liure ; que n'ayant pas manqué de zele j'aye manqué de force ; que i'aye parlé trop bassement de la plus haute dignité qui soit dans le monde ; & repoussé auec trop de vigueur les excez si inouys & les scandales si estranges par lesquels elle a esté violée.

Ce n'est pas neantmoins, MESSEIGNEVRS, ce qui me donne le plus de peine, parce que ie ne doute point que vostre bonté n'excuse ma foiblesse, & ne pardonne à vn particulier, de ce qu'il n'a pas escrit auec vne force Apostolique & Episcopale, en soustenant les droits inuiolables de l'Episcopat & la jurisdiction sacrée des Successeurs des Apostres. Mon plus grand regret, est de ne pouuoir vous presenter cet Ouurage qu'imparfait & defectueux, & manquant de l'vne de ses principalles parties qui est la deffense particuliere des

des perſonnes de ceux d'entre vous, MESSEIGNEVRS, qui ont eſté deſchirez en particulier par les calomnies de ces Libelles.

Ie croy que vous ſçauez, MESSEIGNEVRS, qu'elle eſtoit deſia commencée à imprimer, lors qu'vne tempeſte inopinée en a arreſté le cours, & a fait deplorer de nouueau à toutes les perſonnes equitables cette playe que l'on continuë de faire depuis quelque temps à la liberté de l'Egliſe & à la dignité des Eueſques, en ſouffrant qu'on les deshonnore par des diffamations publiques, & en ne voulant pas ſouffrir qu'ils publient leurs iuſtes deffenſes auec la meſme liberté que toutes les loix donnent aux moindres des hommes, de repouſſer publiquement les calomnies de leurs ennemis, & en voulant qu'ils demeurent deſcriez & des-honnorez parmy les peuples par l'impuiſſance de maintenir l'honneur de leur Doctrine, de leur Caractere, & de leurs perſonnes, s'ils n'en demandent vne permiſſion expreſſe, laquelle on a reſolu de refuſer, & qu'on refuſe tous les iours.

Les Peres & les Docteurs de l'Egliſe ne veulent pas qu'il ſoit permis de ſe taire dans les accuſations d'hereſie. Ils veulent qu'on repouſſe l'iniuſtice des accuſateurs, & qu'on ſe laue de cette tache, en teſmoignant à toute l'Egliſe qu'on ſuit & qu'on embraſſe ſa doctrine. Et auiourd'huy, MESSEIGNEVRS, apres qu'on a laiſſé publier des Liures où l'on traitte *de Schiſmatiques, d'Heretiques, & d'Hereſiarques*, des Prelats eminens en ver- *Hieronym.*

tu & en erudition, & des Docteurs celebres & tres-Catholiques, apres mesme qu'on a donné des Permissions & des Priuileges à ceux qui ont formé des accusations si atroces & qui ont scandalizé tous les gens de bien; On veut imposer silence à ces Illustres & innocens accusez, On veut empescher qu'ils ne conuainquent leurs accusateurs de calomnie: On veut qu'ils demeurent noircis des crimes de schisme & d'heresie que la médisance leur a imputez, & lors que les saincts Peres veulent qu'ils parlent, lors que la Loy naturelle veut qu'ils se deffendent, lors que l'Euangile veut qu'ils leuent vn si grand scandale, lors que la Charité Chrestienne veut qu'ils conseruent leur reputation qui est si necessaire à l'Eglise, on cherche de vains pretextes dans des reglemens de Police, pour faire taire ceux qui n'ouurent la bouche que par la necessité de iustifier leur innocence, & pour leur rauir vn droit que Dieu, la nature, & l'Eglise leur ont acquis, & qu'ils leur commandent de conseruer.

Mais quelques efforts que fassent leurs aduersaires, j'espere, MESSEIGNEVRS, que Dieu qui a soin de l'honneur de ses Ministres, & particulierement de ceux qui ont trauaillé durant leur vie pour l'honneur de son Eglise, & qui ne sont plus en estat de se pouuoir deffendre eux-mesmes, ne permettra pas que la verité soit retenuë plus longtemps en injustice, & que cette Deffense de l'autorité Episcopale dans laquelle tous les Euesques

de France qui ont affection pour leur Caractere sont interessez, sera bien-tost suiuie de celle des personnes de cinq Illustres Euesques & Archeuesques, & que toute l'Eglise Gallicanne aura cette consolation de voir la memoire de ses Prelats morts, & la reputation de ceux qui viuent triompher egallement de la malice de leurs calomniateurs, & de la mauuaise volonté de ceux qui veulent estouffer leur iustification.

Messeigneurs les Archeuesques de Sens, de Bordeaux, & les Euesques d'Amiens, de Bazas, & de Chalons.

Car il ne faut pas que les ennemis de la Hierarchie s'imaginent, qu'ils puissent deschirer impunément les Oingts du Seigneur par des faussetez honteuses & criminelles, & que Dieu qui suscite des personnes pour s'opposer à leurs excez, & qui les rend par sa misericorde infinie assez destachez de tout interest & assez libres de toute crainte pour ne point redouter leurs intrigues & leurs factions, ne leur ouure pas des moyens par les ordres de sa prouidence pour produire au iour des deffenses si legitimes, & pour en faire voir à tous les hommes la verité claire & inuincible.

Quant à moy, MESSEIGNEVRS, ie me tiendray trop heureux si n'ayant eu pour but que le seruice de Dieu & de l'Eglise, lors que j'ay tasché de soustenir selon ma foiblesse l'honneur de l'Episcopat, vous daignez agréer ce petit Ouurage, & attirer par vos saintes benedictions les graces de Dieu sur luy & sur l'auteur, afin qu'il luy plaise le fortifier par son Esprit, & le rendre capable de vous tesmoigner en d'autres occa-

ſions importantes au bien de l'Egliſe, l'extreme paſſion qu'il a de demeurer en IESVS-CHRIST,

MESSEIGNEVRS,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur N. N.

Ce 15. Feurier 1646.

Fautes furuenuës dans l'Impreſſion.

I. Partie.

PAge 46. ligne 18. ceder à la terre, *liſez* ceder à la chair & le Ciel à la terre. p 48. les Papes & les Eueſques, *liſ.* les Eueſques & les Preſtres p. 135 l. 23. malicieux, *liſ.* que malicieux. p 142. l 8 autre raiſon, *liſ.* auec raiſon *Ibid.* l. 16. de cette, *Effacez* de. p. 143. l 32 qu'il eut, *liſ* qu'il l'eut Et l 33 extrauagances, *liſ* d'extrauagance. p. 169. l. 5. d'abuſer, *liſ.* n'abuſent. p. 183. l. 20. Attiens, *liſ.* Actiens.

II. Partie.

Page 39 l. 28. & que *liſ.* ce que. p 55 l 28. commencement, *liſ* conſentement, *Ibid.* l. 29. en croyant auoir accuſé, *liſ.* en croyent auoir d'accuſer p 76. l. 9. d'eſtre, *Adiouſtez*, immuable. p 84 l. 1. grande, *liſ* generale p. 85. l. 5. de perſonne, *liſ.* & perſonne. Et l. 18. ne pouuant, *liſ* ne voulant p 89 l. 25. eſt dans, *liſ.* eſt donc p 92. l 29 entier, *liſ.* futur p 107. l 4 preueu, *liſ.* perdu p. 143. l 14. n'eſt pas, *liſ.* n'en eſt pas p. 185 l 7. rapporté, *liſ.* rapport. *Ibid.* l. 10 de la meſme celle, *liſ.* de celle-la meſme p 224 l 26 ne tirer, *Effacez* ne. p. 232 l. 9 pretendoient, *liſ* pretendent p. 236 l 17. ob enir, *liſ.* trouuer. p. 242. l. 22. qu'ils, *liſ* en ce qu'ils p. 246 l 15 *Effacez*. que cet Auteur cite *Ibid.* l. 16. *liſ.* le Chapitre que cet Auteur cite. p 255. l 17 Et hoc, *liſ.* Ex hoc, p 282. l. 2. auparauant, *liſ.* autrement. *Ibid.* l. pen. par laquelle, *liſ.* ſur laquelle.

Il y a encore beaucoup d'autres fautes tant dans le texte que dans les marges, que le Lecteur ſuppleera s'il luy plaiſt.



DEFFENSE DE MESSEIGNEVRS LES Prelats, Approbateurs du Liure de la Frequente Communion.

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT LA DEFFENSE *de l'Authorité Episcopalle, & des personnes de Messeigneurs les Euesques.*

Où les entreprises des Iesuites contre l'Ordre de la Hierarchie, & le mespris iniurieux qu'ils ont fait dans leurs Liures, & particulierement dans leurs derniers Libelles, du iugement, de la dignité, & des personnes de Messeigneurs les Prelats, sont representez & refutez.

CHAPITRE PREMIER.

Raisons qui ont porté l'Autheur a commencer par cette premiere Partie, qui regarde l'Authorité Episcopalle, plustost que par celle qui regarde la doctrine du Liure de la Frequente Communion.

COMME il n'y a rien de plus auguste que la Hierarchie de l'Eglise, ny de plus inuiolable que l'authorité Episcopalle, qui est celle mesme de IESVS-CHRIST, dont les Euesques sont les premiers Ministres,

Ecclesiæ Hierarchiâ nihil sub cœlo est augustius. *Epist. Gall. Episc. anno* 1631.

&les images viuantes: Aussi toutes les personnes pieuses n'ont pû voir sans vne extréme douleur, que les aduersaires du Liure de la Frequente Communion, ayent violé dans leurs Escrits auec si peu de respect, non seulement la dignité de ces successeurs des Apostres en elle-mesme, mais encore les personnes sacrées de seize Prelats de France.

Ils croyoient, que quelque passion qui les animast pour combattre la doctrine si sainte & si salutaire des Peres & des Conciles, que Mr Arnauld a tres solidement & tres fidellement rapportée, ils garderoient quelque modestie & quelque reste de retenuë enuers tant d'Euesques, qui l'appuyoient auec tant d'esclat par leurs Approbations & par leurs loüanges. Car encore dans cette opposition si violente, qu'ils ont formée contre la doctrine, ils peuuent dire, comme saint Paul, qu'ils l'ont *fait par ignorance & dans l'incredulité*, n'ayant point connu la Tradition Ecclesiastique, ny la conduite de tous les Peres touchant la Penitence, auant le Liure de Mr Arnauld, & la violence de leurs mouuemens, les ayant depuis empesché de croire, que ce fust la doctrine du saint Esprit & l'ancienne pratique de l'Eglise qu'ils combattoient, en combattant son Ouurage Mais pour ce qui regarde ces Prelats qu'ils ont mesprisez & offensez auec des paroles si outrageuses, ils ne peuuent pas dire, qu'ils l'ont fait par ignorance, ne sçachans pas qu'ils estoient Euesques, ayans voulu au contraire faire voir à toute la France, qu'ils sçauoient qu'ils estoient Euesques & Archeuesques, mais qu'ils sçauoient mespriser des Euesques & des Archeuesques, lors qu'ils approuuent des liures, que leur Societé n'approuue pas.

Et ainsi ce second excez est beaucoup plus grand aux yeux de Dieu, & plus inexcusable deuant les hommes que le premier : parce qu'il a esté commis auec plus de deliberation & de connoissance ; & si celuy là marque vn défaut de lumiere en ceux qui s'appellent [a] *plus clairuoyans* des Theologiens, & qui veulent passer dans

[a] *Cet attirail d'eloges en reueillant*

leurs liures pour les Oracles de la ſcience ſacrée, & pour les Docteurs de l'Vniuers, celuy-cy teſmoigne vn défaut d'humilité & de pieté, dans vn Ordre qui ſe publie luy-meſme pour [b] *le plus parfait de tous les Ordres*, & [c] *le plus reſpectueux enuers les Eueſques*, & marque vn relaſchement & vne décadence toute entiere dans vne Societé Religieuſe. Car ſi Platon a dit ſagement, que la ſincerité, la foy & la fermeté, qui ſont des habitudes loüables de la volonté, compoſent la vraye Philoſophie & que les autres dons & perfections de l'eſprit, n'en ſont que les ornemens, comme s'il auoit voulu marquer, dit Marſille Ficin, que la ſcience enfle, & que la charité edifie, les Chreſtiens doiuent bien plus reconnoiſtre, que l'affoibliſſement des vertus morales, eſt vne plus grande playe, que l'obſcurciſſement des vertus intellectuelles; & que ſi le manquement de ſcience & de doctrine, bleſſe la reputation & cauſe du des-honneur dans l'eſtime des hommes du monde, la perte de la modeſtie Chreſtienne & Reguliere, cauſe vne bleſſure mortelle dans la diſcipline & dans la vie des perſonnes conſacrées à Dieu, & frappe vne Communauté Religieuſe iuſques dans le cœur, à la veuë des Anges & de l'Egliſe.

les penſées des plus clairuoyans, a allumé le deſir d'une plus exacte reueuë. P. Petau l. 1. de la Pen. pub c. 1 p 10. v. p. 5.

[b] Quis ferat à nobis dici, quod iidē dicunt Authores (Ioachimus Abbas & Vinc. Ferr.) Ordinem illum perfectione alios omnes ſuperaturū, & inſtar Benjamini præ cæteris à Deo diligendum? *Imago primi ſæc. Soc. Ieſu. l. 1. c. 3.*

[c] *De tous les Eccleſiaſtiques, tant Reguliers que ſeculiers, il n'y en a point, dont les Eueſques reçoiuent plus d'honneur, & tirēt plus de ſeruice que des Ieſuites.* Rem. Iud Rem. 11.

Mais il faut reconnoiſtre pourtant, que ce premier aueuglement a eſté la ſource du ſecond; que ce premier abyſme appelloit cet autre abyſme; & que ces doubles tenebres de l'ignorance & de la paſſion, parmy leſquelles ils ont attaqué la verité diuine de IESVS CHRIST & de l'Egliſe ſans la connoiſtre, les rendoient capables, dans la ſuite naturelle de leur égarement & de leur chaleur, d'attaquer la puiſſance diuine de IESVS-CHRIST & de l'Egliſe, qui eſt l'authorité Epiſcopalle, encore qu'ils la connuſſent. C'eſt pourquoy ayant entrepris en cet Ouurage, de ſouſtenir le iugement de tant de Prelats, dans l'Approbation du Liure de la Frequente Communion contre les calomnies & les impoſtures des Ieſuites: I'ay creu qu'auant que de repouſſer celles qui regardent la doctrine, ie deuois commencer par celles qui

regardent l'authorité & les personnes de Messeigneurs les Euesques, & deffendre leur puissance sacrée contre le mespris iniurieux, les accusations sanglantes & calomnieuses, & les maximes fausses & erronées de ceux qui n'ont pas moins declaré la guerre à la Hierarchie de l'Eglise, qu'à la Penitence; & qui ont également trauaillé par leurs entreprises ambitieuses, & par les nouuelles regles d'vne Theologie accommodante & interessée, à l'aneantissement & à la ruine de l'vne & de l'autre.

I'ay creu, que c'estoit le deuoir d'vn enfant de l'Eglise Catholique de repousser l'iniure, qui estoit faitte à tout le Clergé de France, en la personne de tant d'Euesques & d'Archeuesques qui en composent vne notable partie, de crier à ceux qui entreprennent de déchirer par leurs plumes enuenimées tant de personnes si venerables, *Ne touchez pas aux Oints du Seigneur:* Et qu'ainsi que les sujets des Roys temporels ne font iamais paroistre dauantage leur fidelité, que lors que quelques vns de leurs concitoyens sont infideles à leur Prince; de mesme ie deuois tesmoigner vn respect dautant plus grand enuers ces *Princes de Dieu*, que ie voyois des Prestres & des Catholiques oublier d'vne maniere si estrange & si scandaleuse, la reuerence qui leur est deuë.

Nolite tangere Christos meos. *Psal.* 104.

1. *Par.* 24.

CHAPITRE II.

Paralelle exact & fidele des entreprises, que les Iesuites Anglois formerent en Angleterre par leurs liures pernicieux contre l'Episcopat en general, Monsieur l'Euesque de Chalcedoine en particulier, & Messeigneurs du Clergé de France, qui auoient censuré leurs liures comme Schismatiques & Heretiques; & celles qu'ils ont formées depuis deux ans contre la mesme authorité Episcopalle, & tant d'illustres Prelats du mesme Clergé.

LE mesme interest de l'Eglise qui obligea autrefois le celebre Aurelius, de s'opposer aux efforts des ennemis de la Hierarchie, nous oblige de resister aux nouuelles entreprises d'vne Compagnie, qui s'éleue tousiours contre la puissance Ecclesiastique. Cet illustre Theologien a soustenu le iugement de plus de trente Prelats de France, contre des Libelles diffamatoires où ils estoient traitez iniurieusement par les Iesuites : Et nous soustenons icy l'Approbation de seize Euesques de la mesme Eglise (dont plusieurs sont les mesmes qui ont esté deffendus alors) noircis outrageusement par les mesmes Iesuites.

Ces bons Peres en ce temps-là, ne firent point de scrupule de deffendre à la face de la Chrestienté, comme tres-pures & tres-Catholiques, des liures que tant d'Euesques auoient censurez, aussi bien que la Sorbonne, comme pernicieux & heretiques : & ils ne font point de conscience auiourd'huy de condamner à la veuë de toute la France, comme pernicieux & heretique, vn liure d'vn Docteur de Sorbonne que seize Euesques de France outre vingt Docteurs de Paris, ont releué auec des Eloges extraordinaires com- En 1631.

C'est ainsi qu'ils parlent dans leurs Approbations.

me *tres Orthodoxe & tres vtile, voire necessaire pour l'Eglise.*

Dans le dessein qu'ils auoient alors de dominer seuls dans l'Eglise d'Angleterre, ils ne purent souffrir l'authorité Episcopalle, que Monsieur l'Euesque de Chalcedoine y exerçoit de la part du Pape, y ayant esté enuoyé par vn bref expres de sa Sainteté; [a] *Afin,* dit le Pape, *que les Anglois Catholiques, comme tous les autres enfans de l'Eglise eussent la consolation d'auoir vn Euesque, qui les gouuernast auec le mesme pouuoir, dont ioüissent les Euesques ordinaires dans leurs Dioceses.* Et pour le faire mespriser des Catholiques, ils firent des liures, par lesquels ils soustinrent des erreurs & des heresies [b] qui tendoiēt à effacer de l'esprit des peuples la reuerence qu'ils portent à la dignité Episcopalle, & le besoin & la necessité qu'ont les Eglises Chrestiennes & Catholiques, d'estre gouuernées par les Euesques selon l'institution de IESVS-CHRIST. Pour ruiner l'authorité d'vn Euesque particulier en Angleterre, ils entreprirent de ruiner l'authorité Episcopalle en elle-mesme: Ils escriuirent, [c] *que l'Episcopat estoit plustost vn nom d'Ordre que de Iurisdiction, & qu'il n'estoit pas necessaire pour la puissance de Iurisdiction,* voulans par cette maxime fausse & erronée, que de simples Prestres comme eux gouuernassent cette Eglise, laquelle ils soustinrent n'auoir pas besoin d'vn Euesque, mais d'vn Recteur, pour exprimer nettement quelle deuoit estre regie & gouuernée par ceux de leur Ordre, par des Recteurs de leur Compagnie, & pour substituer ainsi les Prestres de leur Societé en la place des Euesques, *que le saint Esprit a establis pour regir & gouuerner l'Eglise de Dieu*, & de celuy que le supréme Vicaire de Dieu auoit enuoyé en Angleterre pour gouuerner cette Eglise.

Et parce que la puissance de l'Ordre rendoit encore

a Sibi esse in animo Angliæ Catholicos sicut cæteros Ecclesię filios Episcopi solatio sublcuare, qui omnibus & singulis facultatibus, quibus ordinarij in suis ciuitatibus & diœcesibus vtuntur, fruuntur & gaudent & vti, frui, & gaudere possunt, similiter vti, frui, & gaudere liberè & licitè possit & valeat. *Breu. summi Pont. Vrb 8. apud Aur. In Spon. p. 21.*

b Id agunt potissimum eoque collimant, vt quam Dominus auctoritatem Episcopis attribuit eleuent quam maximè ac deprimant. *Epist. Reu. Gallia Ep.*

c Nomen Episcopi Ordinem significat potius quam iurisdictionem. *Spong. ex Suare.* Quoad potestatem Ordinis solum necessariò requiritur ad ordinandos Ministros. Nā reliqua Episcopalis Ordinis præstari possunt à Presbyteris. Potestas gubernatiua congruenter committi potest Presbytero, & ab eo idoneè exerceri potest. *Spong apud Aur p. 85.* Regimen Episcopale potest ab vno Presbytero suppleri. *Spong p 44.* Episcopos non ad iurisdictionem Ecclesiasticam, sed ad solā confe-

la dignité Episcopalle venerable à ces Catholiques, ils entreprirent de la ruiner aussi bien que celle de Iurisdiction; & pour cet effet, ils auancerent entre plusieurs autres erreurs & heresies, [d] *que les Catholiques oints du chresme dans le Baptesme, ne laissent pas d'estre parfaits Chrestiens dans le sens des Peres, quoy qu'ils ne soient point confirmez par les Euesques:* [e] *Que la Chrismation, qui se fait par le Prestre dans le Baptesme, a esté instituée par l'Eglise pour suppleer non seulement la signification, mais mesme l'effet de la Chrismation Episcopalle:* Et ce que la Sorbonne a censuré à bon droit, comme [f] VN BLASPHEME TRES-INIVRIEVX A L'INSTITVTION DE IESVS-CHRIST; *Que la confiance dans la vertu du Sacrement de Confirmation, peut causer vn grand peril aux ames.* Et pour ce qui regarde l'autre point de la puissance de l'Ordre qui est d'ordonner des Prestres, ils soustinrent vne autre erreur [g] *scandaleuse & qui ruine l'Ordre de la Hierarchie, Que la loy diuine n'exige pas dauantage, sinon qu'il y ayt des Euesques dans l'Eglise en assez grand nombre pour n'auoir pas suiet de craindre, que tout l'Ordre Episcopal s'esteigne tout d'vn coup par la mort de tous les Euesques; & qu'ils sont dispersez par le monde, afin qu'il soit pourueu suffisamment à tous les Chrestiens de Prestres doctes & vertueux; & que si cela se fait on satisfait à la loy diuine, quoy qu'il n'y ayt nuls Euesques en France, en Espagne & en Angleterre.*

crationem Ministrorum necessariã faciunt: ita vt Ecclesia non iam ab Episcopis, sed à solis i. sbyteris, Vicariis, Archidiacodis, Rectoribus (quales Rectores Iesuitarum) facilè regi possit, nec ab eis necessariò debeat, quos Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei. *P. Aur. p. 92. in Sp.*

d Catholicos chrismate vnctos in Baptismo, licet ab Episcopo non cõfirmatos, perfectos esse Christianos in sensu Patrum. *Ioan. Floyd. Ies. apud Aur. in Spong. p. 22.* Hæc propositio est falsa, temeraria, contra sensum communem Patrum, in contemptum Sacramenti Confirmationis & in errorem inducens. *Censura sacr. Fac. Theol.*

e Chrismatio in Baptismo per sacerdotem instituta fuit ab Ecclesia, ad supplendum non solum significationem Episcopalis Chrismatis, sed etiam effectum *Ioan. Floyd. apud Aurel p. 31 in Spong.* Hæc propositio integra falsa est, temeraria, & hæresim. Sapit *Cens. Fac. Theol.* f Patet quod confidentia in Confirmationis virtute importare possit magnum periculum animabus. *Ioa. Floyd apud Aur p. 50 in Spong.* Hæc propositio absolutè prolata, falsa est, piarum aurium offensiua, BLASPHEMA, SACRAMENTO ET PROVIDENTIA CHRISTI MAXIME CONTVMELIOSA. *Cens. Fac. Theol.* g Lex diuina non plus exigit, quam vt sint aliqui Episcopi in Ecclesia, tot numero scilicet, vt periculum non sit, ne totus ordo subitò abripiatur ex eorum mortibus, & sic dispersi per mundum, vt omnibus Christianis sufficienter prouideatur de doctis & virtuosis sacerdotibus Si hoc fiat, legi diuinæ satisfiet, licet nulli sint Episcopi in Gallia, Hispania, aut Anglia. *Ioann. Floyd pag 98. apud Aurel in Spong.* Ista propositio est falsa, temeraria, scandalosa, ordinis Hierarchici destructiua, erronea, & verbo Dei contraria. *Cens. Facult. Theolog.*

Par où il paroiſt, [h] que pour bannir d'Angleterre cet Eueſque Catholique que le Pape y auoit enuoyé, ils en ont voulu bannir deux auguſtes Sacremens, à cauſe qu'ils ſont exercez par les Eueſques, le Sacrement de Confirmation & le Sacrement de l'Ordre, & ruiner ainſi la dignité & la iuriſdiction Epiſcopalle, en ſubſtituant vne ceremonie du Sacrement de Bapteſme en la place de la ſubſtance & de l'efficace du Sacrement de Confirmation, & la direction des Preſtres Ieſuites au lieu du gouuernement & de la direction des Eueſques.

h Vos videlicet ſacramentũ Confirmationis, hoc ſolo, quod Epiſcopale eſt ex Anglia detruditis: Vos iidem Sacramentum Ordinis, quanto magis Epiſcopale ducitis tanto magis depellere conamini, vt per duorum ſacramentorũ ſanctiſſimorum exilium amandato ex Anglia Epiſcopo, veſtra inibi ambitio & cupiditas ſine obice dominentur. *P. Aur. Vind. Cenſ. Sorb. p.* 102. Sicut ſacramentum Confirmationis eliminas ſuppoſita in eius locum vnctione baptiſmali ſine vlla vllius Theologi auctoritate, contra maiorum omnium conſenſum, ita Epiſcopale munus ſublata eius vera neceſſitate per ſacerdotalis regiminis ſupplementum ad nihilum redigis. *P. Aur. Vin. Cenſ. Sorb. p.* 103.

Et depuis peu nous auons veu, qu'en France ces meſmes Ieſuites ont voulu acheuer de ruiner l'autre partie qui n'eſt pas moins eminente de l'authorité des Eueſques, qui conſiſte à eſtre Iuges de la bonne & de la mauuaiſe doctrine, à eſtre les Docteurs de l'Egliſe qui *enſeignent auec puiſſance*, comme IESUS-CHRIST & non pas ſans puiſſance, comme les ſimples Theologiens; à eſtre les dépoſitaires de la verité diuine & Catholique, comme ont eſté les Apoſtres, dont ils ſont les illuſtres ſucceſſeurs; à eſtre les gardiens fidelles & incorruptibles de la Tradition de l'Egliſe, & les Cenſeurs de ceux qui la violent par leurs nouueautez, comme ont eſté les anciens Eueſques & les ſaints Peres, dont ils ſont les heritiers legitimes.

i Erat docens eos ſicut poteſtatem habens, & non ſicut Scribę eorum & Phariſęi. *Math.* 7. 26.

Car les Ieſuites ont pretendu, qu'il eſtoit permis à de ſimples Preſtres Religieux comme ils ſont, de n'auoir pas plus d'égard aux Iugemens des Eueſques qu'à ceux des particuliers, de décrier & de condamner ce qu'ils approuuent, comme s'ils ne l'auoient pas approuué, & de croire que des Libelles ſans approbations & meſme ſans nom, ſont capables de ruiner tant de teſmoigna-

ges authentiques des Peres, des Theologiens, & des Princes de l'Eglise.

Comme en Angleterre, ils ont voulu substituer les Prestres de leur Compagnie en la place d'vn Euesque pour le gouuernement des peuples, ils ont voulu en France substituer les Theologiens de leur Ordre, en la place des Archeuesques & des Euesques de France, pour le iugement de la doctrine.

Comme alors pour releuer en Angleterre le gouuernement & la conduite des Religieux de leur Ordre, par dessus le gouuernement & la conduite de l'Euesque, ils ont auancé des propositions[l] *fausses, temeraires, contraires à la parole de Dieu, & iniurieuses à la dignité de l'estat Episcopal*, comme celle cy entr'autres,[m] *Que l'Euesque est dans vn estat qui presuppose la perfection, mais qui ne la donne pas : au lieu que l'estat Regulier ne la presuppose pas, mais la donne :*[n] *Que l'estat Regulier requiert dauantage la chasteté, qui est vne perfection Angelique, que l'estat Episcopal :*[o] *Que les Euesques sont obligez par iustice d'assister leurs peuples, à cause des assistances temporelles qu'ils en reçoiuent, au lieu que les Reguliers n'agissent que par vne pure charité*, voulant ainsi monstrer qu'il y a plus de perfection dans l'estat Regulier & la Societé des Iesuites, que dans l'Episcopat : De mesme ils ont soustenu en cette rencontre, qu'il y a eu plus de science, & plus de lumiere en deux ou trois Predicateurs & Theologiens de leur Ordre, pour iuger de la doctrine du Liure de la Frequente Communion, que dans seize Euesques & Archeuesques de France. *Les sçauans*, dit le P. Petau, *& bien versez en la Theologie, & non moins vertueux & affectionnez aux interests de l'Eglise, ont esté dautant plus scandalisez & offensez de ce Liure, qu'ils ont plus de lumiere pour preuoir le grand mal qu'aporteroit cette doctrine, à laquelle ils se sont opposez ouuertement & en public*, opposant ainsi la condamnation ouuerte & publique, que le P. Noüet en a prononcée en pleine chaire dans leur Eglise de saint Loüis, le P. Petau dans son li-

l Falsa, temeraria, verbo Dei contraria, & dignitati status Episcopalis derogat. *Cens. Theol Fac.*

m Est ergo Episcopus in statu qui præsupponit, sed non tribuit perfectionem, quã status Religiosus nõ præsupponit, sed tribuit.

n Status Episcopi non requirit ex natura & essentia sua castitatem, cũ tamen status Religiosi necessariò & essentialiter Angelicam istam perfectionem includat.

o Episcopus astringitur ex iustitia ratione sustentationis & honoris illi à grege præstiti. At Religiosi ex mera charitate.

P. Pet de la Pen. pub. l. 1. ch. 1 p. 8.

ure, & deux ou trois autres Iesuites inconnus dans leurs libelles diffamatoires, à l'approbation ouuerte & publique qu'en ont faite tant de sçauans Prelats de l'Eglise Gallicane.

Comme ces bons Peres descrierent alors Monsieur Smith Euesque de Chalcedoine, dont la suffisance & la pieté sont connuës en France, en Angleterre, & en Italie, & encore qu'il fust enuoyé en Angleterre par le Chef de l'Eglise, auec le pouuoir des Euesques ordinaires, ne laisserent pas de le comparer [p] *aux faux Prophetes & aux faux Apostres*, qui viennent sans estre enuoyez, *aux Heretiques & aux Schismatiques*, qui seduisent les peuples & rompent l'vnité de l'Eglise; & comme ils n'eurent point d'autre suiet de ce grand soûlement, sinon, comme ils le confesserent eux-mesmes, [q] qu'ils n'auoient pû souffrir qu'il voulust approuuer les Prestres de leur Societé pour oüir les Confessions, selon l'ordre de toute l'Eglise, & le procedé de tous les Euesques : De mesme, ils ont deschiré M[r] Arnauld Docteur de Sorbonne, auec vne animosité qui a passé iusqu'à la fureur. Ils l'ont comparé aux plus fameux heresiarques des premiers & des derniers siecles, [r] *Aux Aries, aux Pelages, aux Audies, aux Arnaulds de Bresse, aux Luthers, aux Melancthons, & aux Caluins*, & aux *faux Prophetes* mesmes, *qui s'appuyoient sur le Temple du Seigneur*, comme luy s'appuye sur l'authorité des Euesques; & n'ont esté portez à des excez si estranges que par cette hautesse de leur cœur, qui n'a pû souffrir, que ce Docteur eust répondu par son liure à vn Escrit d'vn de leurs Confreres, quoy que sans le nommer ny mesme le designer, & qu'il en eust monstré les excez, les erreurs, & les ignorances par toute la Tradition de l'E-

p Quanta audacia Episcopum Catholicum à Romano Pontifice Catholicis Anglicanis delegatum, multis eruditionis virtutisque luminibus insignem, conferre cum Pseudo-Prophetis, Pseudo-Apostolis, Hæreticis Euangelicæ doctrinæ adulteris, Ecclesię dilacerantibus & lanantibus vnitatē. *P. Aur. Vind. Cens. Sorb p. 331.*

q Catholici (inquit Episc. Chal.) qui vobis (Regulares alloquitur) adhærent, initio Episcopum Chalcedonensem inuitabant amicissimé, & cum reuerentia excipiebāt, antequam de vobis approbandis agere cœpit. Hinc illæ lachrymæ. Enimuero exactio iuris Regulares approbandi hæc illum reddidit terribilem & odiosum. *Spong. p. 323. & 324. apud Aur.*

r *I'aime mieux dire que vous estes du nombre de ces faux Prophetes qui n'auoient comme vous qu'vne response à tous les crimes & à tous les sacrileges que leur reprochoit*, Templum Domini, Templum Domini, *le Temple de Dieu est à nous*. Response à la Lettre à la Reyne du Sieur Arnauld, pag. 17.

glise, que ce Iesuite auoit prise pour regle à l'entrée de son Escrit.

Ils ont foulé aux pieds le respect qu'ils deuoient à la dignité de tant d'Euesques, qui authorisoient si hautement l'Ouurage de ce sçauant Theologien, comme ils n'ont eu aucun respect pout la dignité supréme du Pape, qui auoit non seulement authorisé, mais estably luy-mesme Monsieur l'Euesque de Chalcedoine dans le gouuernement de l'Eglise d'Angleterre, apres la mort [s] de l'Euesque son predecesseur en la mesme charge.

[s] Mr Bishop Docteur de Paris.

Et comme, lors que les Euesques de France en general, & Monseigneur l'Archeuesque de Paris en particulier, eurent censuré ces meschans liures, que Iean Floyde, & Edoüard Knoth Iesuites Anglois, auoient composez contre l'authorité Episcopalle & Monsieur l'Euesque de Chalcedoine, & eurent publié leur censure dans vne Lettre circulaire, qu'ils escriuirent à tous les Euesques de France, les Iesuites eurent bien la hardiesse de les prendre eux-mesmes à partie, & de les traiter d'hommes [t] *hyperboliques*, en disant, *que leur Lettre estoit toute pleine d'hyperbole*, & que [u] *celuy qui approuuoit leur censure, estoit plus fou que cet ancien Labeon, qui estoit fameux pour ses folies;* De mesme, ils ont traité les Euesques Approbateurs du Liure de la Frequente Communion, de [x] *simples, d'enfans, & d'ignorans, qui se sont laissé surprendre à des puerilitez, à des lumieres bastardes, à des nouueautez fardées, à des grotesques d'imaginations absurdes & impertinentes:* Et quant à cette excellente Lettre, que les Euesques ont escrite au Pape en faueur de ce liure & de son Autheur, ils ont passé ius-

[t] Incredibile videbitur quod dicturus sum. Tamen illud clarissimè demonstrabo, Censuram perpetuam hyperbolem esse, *Querim. Eccl. Angl p. 48.*

[u] Hanc Episcoporum Censurã qui probat Labeone insanior inter sanos dicatur. *Quer. Eccl. Angl. p.* 91

[x] *Nous n'auons que trop auancé pour desaduoüer ceux qui se laissent emporter au premier éclat de ces lumieres bastardes, & qui goustent incontinent ces nouueautez fardées.* P. Pet. l. 3. c. 2. *Cet escrit doit seruir plustost aux simples qu'aux doctes, qui ne se laissent pas si aisement surprendre à ces puerilitez.* P. Pet. l. 3 cha. 1. *comme les fondemens & les maximes qui appuyent ce dessein, sont pleines de fausseté pour ne dire pis, aussi toute cette entreprise est ridicule, & se termine en vne grotesque d'imagination tres absurde & tres impertinente.* P. Pet. l. 6. p. 135. *On reprend comme abus ce qu'il n'y a que les ignorans qui n'entendent pas.* Idem l. 5 p. 137.

ure, & deux ou trois autres Iesuites inconnus dans leurs libelles diffamatoires, à l'approbation ouuerte & publique qu'en ont faite tant de sçauans Prelats de l'Eglise Gallicane.

Comme ces bons Peres descrierent alors Monsieur Smith Euesque de Chalcedoine, dont la suffisance & la pieté sont connuës en France, en Angleterre, & en Italie, & encore qu'il fust enuoyé en Angleterre par le Chef de l'Eglise, auec le pouuoir des Euesques ordinaires, ne laisserent pas de le comparer [p] *aux faux Prophetes & aux faux Apostres*, qui viennent sans estre enuoyez, *aux Heretiques & aux Schismatiques*, qui seduisent les peuples & rompent l'vnité de l'Eglise; & comme ils n'eurent point d'autre suiet de ce grand soûlement, sinon, comme ils le confesserent eux-mesmes, [q] qu'ils n'auoient pû souffrir qu'il voulust approuuer les Prestres de leur Societé pour oüir les Confessions, selon l'ordre de toute l'Eglise, & le procedé de tous les Euesques : De mesme, ils ont deschiré Mr Arnauld Docteur de Sorbonne, auec vne animosité qui a passé iusqu'à la fureur. Ils l'ont comparé aux plus fameux heresiarques des premiers & des derniers siecles, [r] *Aux Aries, aux Pelages, aux Audies, aux Arnaulds de Bresse, aux Luthers, aux Melancthons, & aux Caluins*, & aux *faux Prophetes* mesmes, *qui s'appuyoient sur le Temple du Seigneur*, comme luy s'appuye sur l'authorité des Euesques; & n'ont esté portez à des excez si estranges que par cette hautesse de leur cœur, qui n'a pû souffrir, que ce Docteur eust répondu par son liure à vn Escrit d'vn de leurs Confreres, quoy que sans le nommer ny mesme le designer, & qu'il en eust monstré les excez, les erreurs, & les ignorances par toute la Tradition de l'E-

p Quanta audacia Episcopum Catholicum à Romano Pontifice Catholicis Anglicanis delegatum, multis eruditionis virtutisque luminibus insignem, conferre cum Pseudo-Prophetis, Pseudo-Apostolis, Hæreticis Euangelicæ doctrinæ adulteris, Ecclesię dilacerantibus & lamantibus vnitatē. *P. Aur. Vind. Cens. Sorb p. 331.*

q Catholici (inquit Episc Chal.) qui vobis (Regulares alloquitur) adhærent, initio Episcopum Chalcedonensem inuitabant amicissimé, & cum reuerentia excipiebāt, antequam de vobis approbandis agere cœpit. Hinc ille lachrymæ. Enimuero exactio iuris Regulares approbandi hæc illum reddidit terribilem & odiosum. *Spong. p. 323. & 324. apud Aur.*

r *I'aime mieux dire que vous estes du nombre de ces faux Prophetes qui n'auoient comme vous qu'vne response à tous les crimes & à tous les sacrileges que leur reprochoit*, Templum Domini, Templum Domini, *le Temple de Dieu est à nous*. Response à la Lettre à la Reyne du Sieur Arnauld, pag. 27.

glise, que ce Iesuite auoit prise pour regle à l'entrée de son Escrit.

Ils ont foulé aux pieds le respect qu'ils deuoient à la dignité de tant d'Euesques, qui authorisoient si hautement l'Ouurage de ce sçauant Theologien, comme ils n'ont eu aucun respect pour la dignité supréme du Pape, qui auoit non seulement authorisé, mais estably luy-mesme Monsieur l'Euesque de Chalcedoine dans le gouuernement de l'Eglise d'Angleterre, apres la mort [s] de l'Euesque son predecesseur en la mesme charge.

s Mr Bishop Doc̃teur de Paris.

Et comme, lors que les Euesques de France en general, & Monseigneur l'Archeuesque de Paris en particulier, eurent censuré ces meschans liures, que Iean Floyde, & Edoüard Knoth iesuites Anglois, auoient composez contre l'authorité Episcopalle & Monsieur l'Euesque de Chalcedoine, & eurent publié leur censure dans vne Lettre circulaire, qu'ils escriuirent à tous les Euesques de France, les Iesuites eurent bien la hardiesse de les prendre eux-mesmes à partie, & de les traiter d'hommes [t] *hyperboliques*, en disant, *que leur Lettre estoit toute pleine d'hyperbole*, & que [u] *celuy qui approuuoit leur censure, estoit plus fou que cet ancien Labeon, qui estoit fameux pour ses folies*; De mesme, ils ont traité les Euesques Approbateurs du Liure de la Frequente Communion, de [x] *simples, d'enfans, & d'ignorans, qui se sont laissé surprendre à des puerilitez, à des lumieres bastardes, à des nouueautez fardées, à des grotesques d'imaginations absurdes & impertinentes* : Et quant à cette excellente Lettre, que les Euesques ont escrite au Pape en faueur de ce liure & de son Autheur, ils ont passé ius-

t Incredibile videbitur quod dicturus sum. Tamen illud clarissimè demonstrabo, Censuram perpetuam hyperbolem esse, *Querim. Eccl. Angl p. 48.*

u Hanc Episcoporum Censurã qui probat Labeone insanior inter sanos dicatur. *Quer. Eccl. Angl. p. 91*

x *Nous n'auons que trop auancé pour desabuser ceux qui se laissent emporter au premier éclat de ces lumieres bastardes, & qui goustent incontinent ces nouueautez fardées.* P. Pet. l. 3. c. 1. *Cet escrit doit seruir plustost aux simples qu'aux doctes, qui ne se laissent pas si aisément surprendre à ces puerilitez.* P. Pet. l. 3 cha. 1. *comme les fondemens & les maximes qui appuyent ce dessein, sont pleines de fausseté pour ne dire pis, aussi toute cette entreprise est ridicule, & se termine en vne grotesque d'imagination tres absurde & tres impertinente.* P. Pet. l. 6. p. 135. *On reprend comme abus ce qu'il n'y a que les ignorans qui n'entendent pas.* Idem l. 5 p. 137.

qu'à vne si haute insolence, que de dire; [y] *Quelle n'est quasi qu'vn Extrait de toutes les plus noires & les plus sanglantes calomnies qui ont paru dans les liures diffamatoires de ce temps.*

Desorte, qu'au lieu qu'en 1631. ils témoignoient auoir encore quelque reste de respect pour l'Episcopat, & qu'ils feignoient, bien que par vne illusion trompeuse, que la Lettre circulaire de ces grands Prelats, qu'vn Euesque celebre auoit dressée, & qu'eux tous en corps auoient signée, [z] n'estoit pas leur Lettre pour auoir plus de liberté de la deschirer, ils ne cherchent point icy de voile pour couurir leur hardiesse; mais comme elle a tousiours creu par l'impunité & par l'indulgence de Messeigneurs les Euesques, ils attaquent de front leur Lettre à sa Sainteté, & ensuite leurs personnes, & au lieu qu'ils leur reprochoient alors *les hyperboles continuelles*, pour les rendre ridicules aux sages, ils leur reprochent maintenant *de noires & de sanglantes calomnies* pour les rendre odieux à toute l'Eglise.

[a] Comme alors ils supposerent de faux bruits de persecution des Catholiques en Angleterre, de fausses plaintes du peuple contre le Roy, & des fideles contre l'Euesque, lors que l'Eglise y estoit en paix, & n'estoit agitée que par la faction des Iesuites, [b] qui la troublent depuis 50. ans, & que lors qu'ils virent que le Pape n'étoit pas émeu de ces faux bruits, & y laissoit tousiours Monsieur l'Euesque de Chalcedoine qu'il y auoit enuoyé, & qu'ils en vouloient chasser de quelque maniere que ce fust, n'ayant pû alors émouuoir le Ciel par leurs intrigues à Rome, ils remuerent l'Enfer mesme dans cette Isle, & au lieu qu'ils deuoient estre les deffenseurs d'vn Euesque Catholique parmy des Religionnaires, ils s'en rendirent les persecuteurs, en le faisant deferer par des personnes interposées au Conseil heretique du Roy d'Angleterre, qui obligea cet Euesque d'en sortir, & de se retirer en Frãce où il est encore à present: De mesme ils ont excité depuis deux ans de

[y] *Response à la Lettre à la Reyne du Sr Arnauld p. 22.*

[z] Vestrę scriptorem Epistolę credimus vestri chori non esse. *Quer. n* 11. Non credimus Epistolam vestrã esse *Quer. n* 12 *apud Aur. p. 26. Pro Ep. illust.*

[a] Non horrent versare ac fingere, quidlibet, modò in rem suam: etiam Catholici populi falsas aduersus Episcopũ, aduersus Regem querimonias: cũ tamen Ecclesia Anglicana nullã hoc tempore persecutionis procellam sentiat nisi quam ipsi erant facti ex defensoribus persecutores. *Vind. Cens. Sorb p. 57.*

[b] *Voyez les Lettres de Mr le Cardinal du Perron de la faction du Iesuite Parsonius en Angleterre.*

faux bruits d'émotion & de trouble en diuerses villes de France, lors qu'il n'y auoit qu'eux, qui par leurs Sermons seditieux, par leurs entreprises violentes, & par leurs Libelles diffamatoires, troubloient la paix des peuples, accusoient de schisme & d'heresie les Prestres les plus Catholiques & les plus pieux, & se reuoltoient publiquement contre les Euesques; & apres auoir demandé aux *grands* du monde, le sang & la teste de M. Arnauld, & de tous ceux qui approuuent sa doctrine sous le nō d'Arnaudistes, ils se sont efforcez par des intrigues & des caballes, d'esloigner de France vn Docteur de Sorbonne, dont la pieté enuers Dieu est plus des-interessée, la doctrine touchant la Penitence plus pure, la reuerence enuers le Chef de l'Eglise plus sincere que la leur; & ils l'auroient pû en effet bannir du Royaume, si Dieu qui l'auoit conduit par son esprit dans le dessein & la composition d'vn si excellent & si important Ouurage, ne l'auoit conserué dans la liberté & dans le repos par des effets signalez de son admirable prouidence, qui sçait destruire les ennemis de sa verité.

Et enfin pour conclure ce paralelle si considerable, des excez qu'ils ont commis en ces deux differentes occasions contre l'Episcopat en general, & les Euesques de ce Royaume en particulier, comme alors ils feignoient en chassant d'Angleterre, ce sçauant & vertueux Euesque que le Pape leur auoit enuoyé,[d] d'estre fort respectueux enuers le Pape mesme, en ne voulant estre gouuernez qu'immediatement par luy seul, au lieu qu'ils le mesprisoient en combattant ses ordres & sa volonté,[e] qui estoit de les gouuerner par vn Euesque, comme les autres Prouinces du Christianisme, selon qu'il est conuenable à sa dignité supréme, & à son

[d] Summi Pontificis proprium & immediatū super nos Episcopatum relinquere, vt sic particularis Ecclesia sub D. Chalcedonensi esset relinquere substantiā, & vmbram prendere. *Ioan. Floyd. c. 1. n. 17.* Ista propositio est falsa, temeraria, scandalosa, & dignitati Episcopali iniuriosa *Cens. Sorb.*

[e] Non sine viscerum nostrorum commotione considerantes Catholicos Regnorū Anglię & Scotiæ hęresis violentia oppressos vtilitatibus his destitui, quas cæteri Ecclesiæ filij ab Episcoporum ministerio percipiunt, Episcopi solatio quantum cum Deo possumus, eos sublevare decreuimus. *Breue Vrb. 8. ad Illust. Episc. Chalc.* V. Pet. Aur. Vind. Cens. Sorb. p. 19.

Episcopat vniuersel sur toutes les Eglises du monde: De mesme en cette derniere occasion, ils ont feint qu'en reiettant le iugement de tant d'Euesques, ils ne le faisoient que par vne extraordinaire reuerēce qu'ils auoient pour le iugement de sa Sainteté, auquel seul ils se rapportoient: Au lieu qu ils ont mesprisé le Pape mesme en violant les Canons & les decrets de tant de Papes, qui ont ordonné que dans les causes Majeures, les Euesques iugeroient en premiere instance, & que la decision derniere & l'Arrest souuerain, seroit remis au saint Siege Apostolique: Ils ont preuenu eux mesmes par les censures publiques & insolentes qu'ils ont faites de ce liure, le iugement qu'ils tesmoignoient en paroles vouloir reseruer à sa Sainteté, & ont commis mesme vn excez horrible contre sa souueraine puissance & l'authorité de toute l'Eglise en ce qu'ils ont tasché de porter les puissances seculieres contre les decrets de tous les Papes & de tous les Conciles a iuger des points de Religion & de doctrine, & à commencer mesme ce iugement par l'execution, & par les peines & les supplices de personnes Ecclesiastiques, auant que le Pape eut seulement entendu parler de ces differends.

Voyez le c. 7. & 11.

Cette parfaite conformité de la conduite de ces personnes en deux occasions si celebres, & cette image racourcie d'vne petite partie de leurs anciens & de leurs nouueaux excez contre le caractere & les personnes des Euesques, donne sujet à tous les hommes de pieté, de considerer auec gemissement de cœur le relaschement déplorable d'vn Ordre Religieux, & de iuger combien il est necessaire pour le bien mesme de cette Societé, que les Peres de l'Eglise trauaillenr à reduire sous le ioug si doux de l'authorité paternelle, ces enfans sans ioug & sans discipline, qui n'ont reconnu iusques à cette heure la douceur extréme, dont on a vsé enuers eux, que par des des-obeïssances, des schismes, & des iniures.

CHAPITRE III.

Que les insolences du P. Noüet contre Messeigneurs les Prelats & sa satisfaction n'ont fait qu'irriter dauantage ses Confreres. Qu'ils ont produit contr'eux vn Euesque de Theatre, qui est leurs faux Eusebe dans ses Lettres à Polemarque, & le P. Petau qui a promis temerairement de ruiner le Liure de la Frequente Communion d'estime & de credit, & qui apres auoir protesté d'honnorer la personne de Mr Arnauld, le deschire auec des iniures les plus atroces qu'on se puisse imaginer.

LOrs que tout Paris eut veu le P. Noüet, faire de la Chaire de la verité le theatre du mensonge & de la calomnie; deschirer à la veuë du sanctuaire *les Princes du sanctuaire*, & espargner aussi peu la dignité des Prelats, que le merite des Docteurs : Les sages iugerent aussi-tost par ce premier esclat de la passion des Iesuites, & par cette denonciation publique d'vne guerre ouuerte, qu'ils seroient pour le moins aussi violens dans leurs Escrits & deuant les hommes, qu'ils l'auoient esté dans leurs Sermons, & à la face des Anges.

Principes sanctuarij. 1. Par. 24.

Lors que les honnestes gens entendirent ce Predicateur, auancer ces paroles d'vn mespris inoüy & insupportable; *L'autheur a presenté son liure à des personnes, qui ne sçauent pas la Theologie, & qui y ont laissé les erreurs & les heresies dont il est remply. Il est approuué par des Docteurs: mais quels Docteur! Il est approuué par des Euesques: mais quels Euesques! La plus saine partie des Euesques condamne cette nouuelle doctrine, pire que celle de Luther & de Caluin*, ils se persuaderent sans peine, que les Iesuites ayans resolu de deffendre les veritables égaremens & le faux honneur de leur Confrere, à l'Escrit iniurieux

duquel Mr Arnauld auoit respondu par son liure de la Frequente Communion, ils ne craindroient pas de violer publiquement l'honneur de leurs Peres qui sont les Euesques.

Il est vray, que la satisfaction que ce Iesuite en fit depuis à genoux, assisté de quatre de son Ordre, & en presence de Messeigneurs les Prelats, ausquels ils demanda pardon auec quelques larmes, qui obligerent vn de Messeigneurs les Archeuesques à luy dire charitablement, qu'il deuoit boire ce Calice, & ne témoigner pas tant de peine à s'humilier, sembloit deuoir vn peu les rendre plus retenus: Mais comme l'Escriture sainte dit; *Que rien n'est capable de guerir vn esprit superbe*, & les humiliations inuolontaires rendant les personnes glorieuses plus irritées & non pas plus humbles, les Iesuites s'esleuerent auec vne nouuelle hardiesse contre les Euesques, & agirent comme des personnes qui auoient resolu de se vanger de l'affront qu'ils croyoient auoir receu en la personne du Pere Noüet, dont la playe seignoit encore, & se rouurit de nouueau par les refus honteux qu'il receut, lors qu'il alla à Tours pour prescher le Caresme suiuant, pour lequel il auoit esté retenu auant que d'auoir commis ces excez, & lors qu'il voulu prescher l'Aduent à Paris dans l'Eglise de saint Seuerin.

ἐν ἐπαγωγῇ ὑπερηφάνου οὐκ ἔστιν ἴασις. Eccl. 3.30.

Estant animez de ces mouuemens d'aigreur, ils s'auiserent de produire vn de leurs Peres sous le nom [a] *d'Eusebe*, & ioüant le personnage d'vn Euesque de Theatre, pour eluder le iugement & l'authorité de tant de veritables Prelats par celle d'vn Prelat imaginaire, qui n'a esté Euesque que de [b] *Danuille*, & qui s'est rendu ridicule en se monstrant aussi vray Iesuite par les paroles [c] d'vn Predicateur & d'vn simple Prestre, dont il vse enuers *Polemarque*, comme enuers plusieurs Auditeurs, en l'appellant [d] *Messieurs* par deux fois dans vne Lettre, que par le stile fanfaron d'vn Gladiateur & d'vn Capitan de Comedie, par la haute vanité auec laquelle

a Il signe Eusebe E. D.C & parle en Euesque en plusieurs endroits.

b Il Signe toutes ses Lettres de Danuille

c Apres les Papes suiuent les Euesques, & nous suiuons leurs ordres: nous pratiquons ce qu'ils ordonnent: nous marchons apres eux Lett. d'Eusebe

laquelle il se loüe & ses confreres auec luy selon l'esprit de la Societé, & par ses ignorances & ses falsifications dans les passages & dans la doctrine des Peres, qui sont ordinaires à ces Escriuains.

3 par Let. 9. p. 178. v p. 109 83. 137. 132 *d Iugez* MESSIEVRS *de la fidelité de nôtre Autheur. Perseuerons* MESSIEVRS, *perseuerons tousiours dans les vrays sentimens de la Religion*. 3. par. Let. 5. p. 110. *Nous auons leu cent fois (ma plume a pensé faire couler icy encore & fait entendre presque autant de fois dans les Chaires, quãd nous auions plus de vigueur que nous n'auons pas) tous ces passages des Peres, que Mr Arnauld produit auec tant de pompe*, 3. par. p. 105. *Garde, voicy comme vn coup fourré*. p. 107. *Voila ce que reprend nostre ieune licẽtié auec vn peu trop de sciẽce*, p. 120. *Il ne me faut que 2 ou 3 tours pour ietter nostre Autheur tout à fait dans le desordre*, p. 137. *I'ay marqué dix consequences que i'estime les plus dangereuses pour estre les plus couuertes & les plus cachées aux yeux, des* SIMPLES ET DES DEMY-SCAVANS, p. 148. *S'ils sont trois ce sera le* GERYON *de la fable, vaincu autrefois par vn* HERCVLE. *S'ils sont 12. ce seront encore les 12.* TRAVAVX D'VN NOVVEL HERCVLE, *dont il faut que ie sorte glorieux moyennant Dieu*, p. 78. *Il n'ose nommer ces nouueaux Autheurs (Iesuites) parce qu'il les craint, comme ils sont tous grandement fameux & dans vne haute reputation de science*, p. 16 *Ie le deffie & les 12. associez. Il pare auec artifice au coup que ie luy veux porter*, 2. Par. p. 42. & 43.

En mesme temps, ils produisirent le P. Petau, qui resolut de ne faire approuuer son liure par aucun Docteur, afin de brauer dauantage tant de Docteurs & tant d'Euesques qui auoient approuué celuy qu'il auoit entrepris de refuter. De sorte qu'au lieu que le faux Eusebe voulut faire l'Euesque dans ses Lettres, il sembloit que le P. Petau, comme plus celebre que son Confrere, resolut de faire le Patriarche dans son liure, le Superieur des Euesques & des Archeuesques, le Iuge souuerain de ses Ouurages & de ceux des autres, & l'Oracle infaillible, dont le public deuoit entendre la voix auec vne profonde soûmission, & par le iugement duquel toute la France deuoit estre *d trompée de l'estime si aduantageuse qu'elle auoit conceuë du liure* de ce Docteur de Sorbonne.

Pour mieux détromper ceux qui qui se sont laissez preoccuper par la doctrine du Liure de la Freq. Com. & les rendre plus capables de reconnoistre son foible. P. Pet. l. 1. c. 1. n. 1. Liu 3. c. 1.

C'a esté dans ces sentimens, que ce Iesuite enflé de sa propre vanité & de celle que luy donnoient les vains applaudissemens de ceux de son Ordre, a escrit QV'IL AVOIT PROMIS AV PVBLIC DE RVINER D'ESTIME ET DE CREDIT LA CONDVITE DV LIVRE DE LA FREQVENTE COMMVNION, *à la production de laquelle* il prononce hautement, comme du haut de la

chaire d'vne Classe du College de Clermont, que *la temerité concourt auec l'ignorance & la partialité*. Et il dit;

Ibid.

Qu'il est pressé d'vn iuste ressentiment voyant que CETTE DOCTRINE A PASSÉ POVR BONNE,*qui porte la diuision dans l'Eglise, & de ce que* CE LIVRE A PARV COMME VNE RICHE PRODVCTION D'ESPRIT ET DE SCAVOIR, lequel neantmoins il declare (afin que tant de Docteurs & d'Euesques à qui il a paru tel, reconnoissent leur insuffisance & leur erreur) *n'auoir rien qu'vn ébauchement de quelque connoissance vague & confuse, & qu'vn essay d'vne ieunesse, qui commence d'apprendre, & qui n'a pas encore assez estudié.*

Mais Dieu a monstré, qu'il sçait humilier ceux qui s'esleuant au dessus d'eux-mesmes, veulent humilier les autres au dessous d'eux, & *que les promesses d'vn homme glorieux*, comme dit l'Escriture sainte, *sont souuent aussi peu suiuies d'effet, que les vents & les nuées seches, peu suiuies de pluye.*

Nubes & ventus & pluuię non sequentes, vir gloriosus & promissa non complens. *Prou.25.v.14.*

Messeigneurs les Euesques & toutes les personnes non passionnées, ont leu ces paroles fastueuses de ce Iesuite auec le mesme mespris, que Socrate dans Platon escoutoit les grandes & vaines promesses des Sophistes de son temps, & que ce Roy d'Israël dans [a] l'Escriture, oüit les vanteries de Benadab, & luy enuoya dire; *Qu'il ne deuoit pas chanter le triomphe auant la victoire*. Ils ont reconnu, que la vanité n'est non plus suffisance que dignité, comme disoit saint Basile. Le liure de ce grand Theologien a passé pour aussi mauuais, que *la doctrine de Mr Arnauld a passé pour bonne*. Il *a paru riche* en iniures, en paralogismes & en impostures, autant que l'autre *en esprit & en science*; & *l'essay de cette ieunesse* a tellement effacé l'Ouurage, que cet ancien Iesuite a produit au iour comme vn chef d'œuure de sa vieillesse, qu'il a fait iuger, que ce bon vieillard *n'auoit pas* luy-mesme *assez estudié* la doctrine des Peres & des Conciles, & qu'il estoit du nombre de ceux, qui *apprenant tousiours ne paruiennent iamais à la connoissan-*

a Respondens Rex Israël ait: Dicite Benadab, ne glorietur accinctus æquè ac discinctus, 3. *Reg.* 20.

Semper discentes, & nunquam ad

ce de la verité; puis qu'il auoit besoin d'estre instruit par vn Docteur de Sorbonne beaucoup moins âgé que luy du vray [a] texte d'Origene, du vray sens [b] du Cõcile de Trente, de la [c] vraye pratique de l'ancienne Eglise dans la Penitence, du vray [d] sentiment de saint Denys, de saint Ambroise, & des autres Peres pour la preparation à l'Eucharistie, & [e] de plusieurs autres points tres-importans de l'Antiquité Ecclesiastique. Ce qui a fait qu'vn des plus habiles Prelats de France dans l'estime mesme de ces bons Peres, en a escrit à l'vn de Messeigneurs ses Confreres ces mesmes paroles, *le P. Petau fait le Miles gloriosus contre Mr Arnauld : Mais a conferer leurs liures, il ne passeroit que pour vn ieune disciple de celuy dont il fait le maistre.*

Mais si l'estime que Messeigneurs les Euesques font de la suffisance de ce Docteur, leur a fait auoir pitié de la vanité ridicule du P. Petau, & de la passion aueugle qui le porte à l'accuser sans cesse [a] *d'extrauagãce*, [b] *d'impertinence*, [c] *d'esmotions, & de saillies de ieunesse*, [d] *de renuersement d'esprit & d'entendement*, [e] *de iugement & d'imagination blessée*, [f] *de maladie d'esprit*, [g] *d'estre visionnaire*, [h] *de n'auoir pas le sens rassis*, [i] *& d'auoir le sens commun renuersé* : celle qu'ils font [l] de sa pieté qui ne leur est pas moins connuë, & qui a esté aussi releuée par toute la Sorbonne en corps, parlant par la bouche d'vn Archeuesque que son esprit & sa science, leur a fait auoir horreur des outrages dont ce Iesuite tasche de noircir sa vertu, en la voulant faire croire semblable *à la probité apparente des inuenteurs & Patriarches des sectes damnées*, & en luy reprochant par tout auec autant d'impostures que de paroles, [m] *des desseins de fourberie, d'embusches & de reuolte contre l'Eglise pareilles à celles d'Arius, Luther, & Caluin, & des intentions malicieuses & empoisonnées des Heretiques & des Schismatiques*, c'est à dire, de ces [n] *malices spirituelles que le diable inspire, &* DONT SE FORMENT LES HERESIES, comme dit Tertullien. Et ils en ont d'autant plus d'horreur, que ce Iesuite par

Scientiam veritatis peruenientes. *2. Tim. 3. 7.*

a Voyez le Liur. de la Freq. Com p 255 Il faut lire dans la version latine, culpa Moralis, *& non pas*, culpa mortalis. *Ce que n'auoit pas remarqué le P. Petau dans ses ann. sur S. Epiphane.*

b Voyez la Preface du Liure de la Tradition de l'Eglise. p. 240. à la marge & p. 33. 35.

c Ibid. p. 119. Liu. de la Freq. Com. p. 249. & seq.

d Voyez la 2. par. de la Preface du Liu. de la Tradition de l'Eglise, p. 363. 175. 177. 152.

e Pref. de la Trad. de l'Eglise, p. 93 p. 94. 98. p. 53. 54. 55. 64.

a Liu. 3. c. 11. & 12. & ailleurs.

b Liu. 3. c. 12.

c Ibid.

d Ibid.

e Liu. 3. c. 11.

f Liu. 4. c. 6.

g Liu. 3. c. 10.

h Liu. 3. c. 11.

i Liu. 3. c. 16.

l Ob ingenium sublime præstantẽ doctrinam, pietatem eximiam. *Acta Sorbona.*

m Liu. 1. c. 1. p. 5.

n P. Pet. l. 1. p. 14. 20. 22. 55. 56. 66. *l. 2. p 177.*

n De præs. adu. hær. c. 41.

vne duplicité auſſi odieuſe deuant les hommes que deuant Dieu, ne charge ce Docteur pieux de ces iniures ſi atroces, qu'apres auoir proteſté, [o] *que ce n'eſt pas l'Autheur de la Frequente Communion, mais ſeulement ſon Ouurage qu'il attaque, qu'il honnore autant & reſpecte le premier, qu'il improuue le ſecond, & qu'il ſupplie le Sieur Arnauld de le croire ainſi, & de ſeparer la doctrine de la perſonne.* [p] *I'ay deliberé*, dit-il encore en vn autre endroit, *de faire au liure de Mr Arnauld vne correction autant charitable que veritable & ſincere, auec tout le reſpect deu à ſa perſonne que i'honnore, & que ie ſerois marry de blaſmer d'autre faute que d'vne erreur d'entendement.* Quel front & quelle conſcience peuuent accorder ces proteſtations & ces iniures?

o P. Petau Pref.

p Liure 1. c. 1.

Car il y a eu quelques Saints, qui ont tenu quelques erreurs, faute de s'attacher à la Tradition de l'Egliſe, laquelle Mr Arnauld embraſſe par tout, comme la regle infaillible de la doctrine Orthodoxe. Mais *des biaiſemens, des paroles qui ſont touſiours à double entente, des ruzes, des diſcours cauteleux & rafinez, des reſponſes ambiguës & captieuſes, des ſoupleſſes d'equiuoques, des fourberies, des embuſches & des ſupercheries qui ſont propres*, comme il dit luy-meſme, *aux ſemeurs de nouueautez, aux heresiarques, qui n'ont pour fin que de tromper & de ſurprendre*, ſont des qualitez diaboliques & criminelles, qui ſont incompatibles auec la veritable pieté, & la franchiſe & la candeur que tout le monde reconnoiſt en Mr Arnauld. Deſorte qu'il a ſuiet de dire à ceux qui calomnient auſſi iniuſtement ſa vertu que ſa doctrine, & qui veulent rendre *ſa perſonne*, en meſme temps qu'ils feignent de *l'honorer*, auſſi odieuſe parmy les vrays Chreſtiens, que ſon liure parmy les bons Catholique, ce que ſaint Hieroſme diſoit à Rufin; *Ie confeſſe qu'entre toutes les iniures que vous me dittes, & toutes les accuſations dont vous me menacez, il n'y en a point que ie doiue repouſſer dauant age que celle de fraude, de tromperie, & d'infidelité que vous m'imputez, parce que c'eſt vne action humaine de fail*

P. Petau l. 1 p. 14 p. 18. p. 20. p. 22. l. 3. p. 23. l. 6. p. 138.

Fateor inter omnia maledicta, quę vel obiicis vel minaris, nihil à me ita repellendū eſt, quam fraus, dolus, infidelitas. Peccare enim ho-

lir, au lieu que c'est vne action diabolique de tromper, & de dresser des embusches. minis est, insidias tendere Diaboli. *Hier, Apol. ad. Ruf.*

Mais il est vray qu'estant disciple des Peres de l'Eglise, & ayant consacré sa plume à la deffense des Mysteres de nostre Religion, il se console en ce que ceux qui les blessent par leurs erreurs, le chargent de la mesme imposture dont vn maistre de l'erreur chargea autrefois l'vn des plus Saints, des plus sinceres & des plus veritables de tous les Peres qui est le diuin S. Augustin, en luy reprochant; *Qu'il abusoit de l'insuffisance de ceux qui le fauorisoient, qu'il se couuroit sous l'ambiguité des paroles, & qu'il vsoit des fraudes des heretiques.*

Abuti te imperitia fauentum tibi & delitescere sub ambiguitate verborum eruditus lector intelligit. *Iulianus apud Aug. Op. imp. l. 2. n. 36.* Frustra enumerasti quibus me compares, tot hæreticorum fraudes, *Aug. l. 5. contra Iul. c. 10.*

CHAPITRE IV.

Que le P. Petau deshonnore le caractere Episcopal en faisant passer ses Confreres pour les plus clairuoyans des Theologiens & pour les lumieres de l'Eglise, & Messeigneurs les Approbateurs pour des aueugles, des stupides, & des ignorans. Que tant de meschans liures composez par les Iesuites, & censurez tant par Messeigneurs les Euesques, que par la Faculté de Theologie & par le Pape, refutent cette insigne presomption. Eloge de l'Eglise Gallicane.

SI ces outrages si sanglans dont nous venons de voir, que les Iesuites ont tasché de flétrir la personne de Mr Arnauld, regardent autant ou plus que luy, Messeigneurs les Euesques Approbateurs de son liure; puisque ces ennemis s'estãt declarez les leur, ont la hardiesse de les descrier en France & en Italie, comme complices des desseins & des artifices detestables d'vn pretendu *seducteur de peuples & semeur de nou-*

neautez: c'est à leurs personnes en particulier, que s'addresse cette haute presomption & cette vanité si odieuse auec laquelle le P. Petau les compare aux *simples qui croyent plustost à leur sens qu'à ce que la raison & la prudence découurent aux plus clairuoyans*, & qu'il veut faire croire que luy & ses Confreres, *qui se sont opposez ouuertement & en public au Liure de la Frequente Communion*, sont *ces plus clairuoyans & qui penetrent au dedans auec plus de lumiere.*

Quelle iniure plus grande ces personnes pouuoient elles faire à la dignité Episcopalle, que de traiter d'aueugles ceux qui en sont honnorez, & d'opposer les pretenduës *lumieres si penetrantes de ceux de leur Ordre* aux pretenduës tenebres si grossieres de tant de Prelats de France?

Iusques à present on auoit sceu, que les Pharisiens qui estoient les plus superbes des Docteurs de la loy qui fussent parmy les Iuifs, s'estimans les plus esclairez de tous les hommes, nostre Seigneur pour rabaisser leur orgueil, declara publiquemẽt à ses Apostres, que *s'étoiẽt eux qui estoient la lumiere du monde*, & que les Euesques estant les successeurs des Apostres, doiuent estre considerez comme les flambeaux posez sur le chandelier pour illuminer l'Eglise. S. Hierosme dit, que *cõme l'œil est la lampe du corps selon l'Euangile, aussi l'Euesque est la lumiere de l'Eglise.* Et Charlemagne qui a surpassé tous les Empereurs Chrestiens en eminence d'esprit & de science Ecclesiastique. & qui a esté le Restaurateur des Lettres humaines & sacrées en France, comme le Fondateur de l'Empire en Occident, ne laissoit pas de s'abaisser auec plus d'humilité qu'aucun de nos Roys deuant les Euesques, de les consulter comme ses Peres, & *les Pasteurs de l'Eglise de* IESVS-CHRIST, *les conducteurs de son troupeau, &* LES TRES-CLAIRES LVMIERES DV MONDE.

Vos estis lux mundi. *Math. 6.*

Lucerna, inquit, corporis est oculus, id est, Ecclesiæ lumen est Episcopus. *Hier. adu. Lucifer.*

Placuit nobis vestram rogare solertiam, ô Pastores Ecclesiarum Christi, & doctores gregis eius, & clarissima mundi luminaria. *Conc. Aquigran. Præfat.*

Mais voicy de nouueaux Theologiens qui nous viennent apprendre, comme vn nouuel article de leur nouuelle Theologie Morale, que des Euesques & des Archeuesques de cette mesme Eglise ne doiuent plus estre cõsiderez, que comme des lumieres esteintes, lors qu'ils approuuent vn liure qui ne plaist pas à la Societé des Iesuites : que ce sont eux & non pas les Euesques; que ce sont *les sectateurs & les imitateurs des Apostres*, ainsi que ces bons Peres s'appellent eux mesmes auec tant d'humilité, & non pas les *successeurs des Apostres*, comme le Concile de Trente & tous les Peres, appellent les Euesques, qui sont les yeux de l'Eglise, qui sont les Prophetes & les voyans qui *penetrent iusqu'au fonds de l'intention des Docteurs de Sorbonne* les plus Catholiques, *& qui y apperçoiuent ie ne sçay quoy de contagieux & de mal-faisant* : qu'ils sont les Theologiens illuminez, *qui par leur lumiere plus penetrante*, reconnoissent au trauers des paroles les plus claires, les plus orthodoxes & les plus innocentes, des desseins abominables de deschirer l'vnité de l'Eglise par le schisme, & de violer la foy des Peres par l'heresie, lors que tant de Docteurs & tant d'Euesques, n'y voyent que des desseins de pieté, & des tesmoignages d'vn zele tres-pur & tres saint pour le bien des ames. P. Pet l 1. p. 7.

Mais quand ie considere que ces gens si esclairez n'ont pas reconnu tant d'erreurs grossieres, d'heresies formelles, d'expressions libertines & impies, & de vanitez prodigieuses dans *la Somme Theologique du P. Garasse* leur Confrere, si puissamment ruinée par *la Somme de ses fautes & de ses faussetez* insignes, qu'vne sçauante plume en fit alors, & qui fut suiuie d'vne Censure de la Sorbonne, & d'vne impuissance de respondre aussi honteuse que la Censure : Quand ie voy que ces hommes si clairuoyans, n'ont pas apperceu dans les liures [a] *des Iesuites d'Angleterre*, tant d'erreurs contre la Hierarchie Ecclesiastique, & le Sacrement de Confirmation, si authentiquement condamnées par la

a Edoüard Knoth & Iean Floyde.

mesme Faculté de Paris, par Monseigneur l'Archeuesque, & par Messeigneurs les Prelats de France, dont il y a en auoit du nombre des Approbateurs du liure de Mr Arnauld : Que ces yeux si perçans n'ont pas remarqué que les deux *Antirrhetiques* du P. Sirmond si doctement refutez par P. Aurelius, dont le Clergé de France a fait imprimer les Ouurages à ses despens, sont pleins d'erreurs & d'heresies, & que son *Prædestinatus* qu'il a donné au public comme vn Pere Orthodoxe & tres-Catholique, est vn Autheur Semipelagien, voire Pelagien en plusieurs endroits, & remply d'heresies, de faussetez & de fables ; Qu'ils n'ont pas veu dans les liures de leurs *Peres, Celot, Bauny, & Rabardeau* approuuez & soustenus par eux, & censurez par les Euesques de France & par le Pape, tant de propositions erronées & heretiques, qui corrompent la Morale Chrestienne, & violent la dignité des Euesques & du saint Siege: & enfin que ces esprits incomparables n'ont pas iugé, que *le liure du P. Petau de la Penitence publique*, estoit plus propre à ruiner d'estime son Autheur, & à deshonnorer sa Societé, qu'à effacer l'esclat de la suffisance de Mr Arnauld: A qui est-ce que l'on pourra persuader, que ceux qui paroissent auoir esté moins *clairuoyans* que les Docteurs de Paris & les Euesques de France en tant de rencontres si importantes, l'ayent esté plus que tous les autres, ainsi qu'ils le disent, en celle-cy seule ; & que leur mesme amour propre, qui les rend aussi aueugles Censeurs des liures de leurs aduersaires, qu'aueugles adorateurs des liures de leurs Confreres, ne leur ayt pas aussi-tost representé les veritez tres-Catholiques du Liure de la Frequente Communion, comme des erreurs & des heresies; qu'il leur a fait prendre les erreurs & les heresies de ceux de leurs compagnons & les ignorances de celuy que Mr Arnauld a refuté, pour des veritez tres-pures & tres-Catholiques.

Puis qu'ils ont veu qu'ainsi que saint Denis dit; *Que les*

les Ordres inferieurs des Anges sont purifiez de l'ignorance des choses, dont ils n'auoient pas eu encore de connoissance estant conduits & esleuez par les esprits superieurs aux plus hautes, plus claires & plus brillantes clartez des visions diuines; de mesme eux qui ne sont que Prestres & Religieux, ont esté purgez de leur ignorances par la lumiere plus sublime des Euesques, qui sont les Anges de l'Eglise Militante: comment veulent ils en cette occasion troubler cet ordre si iuste de la Hierarchie du Ciel & de l'Eglise, & pretendre qu'en cette seule rencontre, c'est aux dernieres intelligences a instruire les premieres, & à de simples Prestres & Religieux, à esclairer les Euesques?

ἀλλ' ἔστιν εἰπεῖν ἱερῶς ἐπὶ τῆς οὐρανίας ἱεραρχίας, ὅτι καθαρσίς ἐστι τῆς ὑφειμέναις οὐσίαις ἡ παρὰ θεοῦ τῶν τινας ἀγνοουμένων ἔλλαμψις, ἐπὶ τελεωτέραν αὐτὰς ἐπιστήμην ἄγουσα τῶν θεαρχικῶν γνώσεων, καὶ τῆς ἀγνοίας ὧν οὔπω τὴν ἐπιστήμην εἶχον, οἷον ἀποκαθαίρουσα διὰ τῶν πρώτων, καὶ θειοτέρων οὐσιῶν ἀναγομένας εἰς τὰς ἱερωτέρας τῶν θεοπτιῶν, καὶ φανοτέρας μαρμαρυγάς.

Dion. de Eccl. Hier. c. 6.

Et encore ce Iesuite ne se contente pas de faire passer ces illustres Prelats pour moins clairuoyans que ses Confreres & que luy-mesme, il veut qu'on les croye frappez d'vn aueuglement si prodigieux & si estrange, qu'ils n'ayent pas apperceu dans le liure de M. Arnauld [a] *des fautes importantes & en si grand nombre quelles seront capables de remplir vn liure plus gros que le sien*; [b] *des erreurs palpables, qui heurtent le sens commun, & qui couuriroient de honte mesme les plus simples & grossiers; vne* [c] *infinité d'erreurs respanduës dans chaque partie du liure, des* [d] *aueuglemens horribles; des* [e] *paradoxes semblables à ceux des Stoïques, qui démentent les lumieres & les preiugez de la raison naturelle*; *des* [f] *paroles qui font horreur à tous les Catholiques qui les lisent ou les escoutent*; [g] *des horribles blasphemes, & des heresies*; *des* [h] *absurditez visibles, & des propositions si exorbitantes, quelles rebuttent d'abord tout entendement raisonnable.*

a P. Pet. l. 3 p. 54.
b Liu. 2, p. 192.
c Liu. 3 p. 54.
d Liu. 2 p. 149.
e Liu. 2. p. 184.
f Liu. 3 p. 56.
g Liu. 3 p. 59.
h Liu. 3. p. 108.

Desorte, que selon ce Iesuite non seulement parmy tant de Docteurs de la Faculté de Paris, mais mesme parmy tant de Prelats, entre lesquels il y a des Euesques & des Archeuesques, qui sont eminens en esprit, en pieté, & en erudition au iugement de toute la France, il ne s'est pas trouué vn seul homme *qui ayt du sens commun*, vn seul *Catholique*, ny vn seul *entendement rai-*

sonnable; mais seulement des simples, des stupides, & des ignorans. Il ne s'est pas trouuè vn seul Euesque qui ayt eu les yeux aussi bons qu'vn P. Noüet, qui s'est instruit de l'Antiquité Ecclesiastique & de la solide Theologie en monstrant la Grammaire & la Rhetorique, & qui a appris à faire des Sermons en faisant des Comedies.

Et ainsi nous serons desormais obligez de reconnoistre que le sens commun, l'esprit de la religion Catholique, & la lumiere de la raison se sont retirez depuis deux ans dans les Colleges & dans les maisons de ces bons Peres, & ont abandonné les Docteurs & les Euesques, que les plus petits Iesuites sont de grands hommes estant comparez aux autres Theologiens:[i] *Qu'ils sont tous celebres en doctrine & en sagesse : Et qu'on peut dire de cette Societé ce que dit Seneque, que l'eminence des choses est remarquable, lors qu'il y a de l'inégalité entr'elles: mais qu'on n'admire point vn arbre quand tous les autres de la forest sont égallement hauts, & que de quelque costé qu'on iette les yeux sur cette Compagnie, on n'y trouue rien qui ne pust estre eminent par dessus les autres, s'il n'estoit parmy d'autres qui ont la mesme eminence.* Nous serons forcez de confesser,[l] que *cet Ordre d'Apostres & de Docteurs a esté suscité pour imposer silence par sa doctrine aux maistres superbes des sciences :*[m] *qu'ils sont tous conduits par la sagesse diuine de* IESVS-CHRIST qu'ils n'ont pas seulement restably la science dans les Escholes parmy les enfans, comme ils se vantent par vne legere vanité, mais mesme les notions Chrestiẽnes & Catholiques, & la faculté de raisonner parmy les hommes auancez en âge & parmy eux-mesmes qui sont les iuges des connoissances & des raisonnemens des autres Theologiens, comme ils se glorifient en cette rencontre par vne vanité plus releuée. Et les plus celebres Approbateurs des liures de Theologie, & les Censeurs des erreurs & des ignorances des Iesuites, seront desormais obligez de rendre hommage aux nouuelles & extraordinaires lu-

i Simili omnes cũ iis qui Magnatũ & Purpuratorũ conscientias curant, doctrinæ & sapientiæ laude spectandos. Ita quod Romanus sapiẽs suo more prudenter expendit hic locum habet: inæqualitatẽ scias esse vbique eminẽt notabilia sunt, Non est admirationi vna arbor, vbi in eandem altitudinẽ tota sylua surrexit sanè quocumq; miseris oculum id tibi occurrit quod eminere posset, nisi inter paria legeretur. *Imago primi sæculi Soc. Ies. l. 3 c. 12*

l Ordinem Doctorum & Apostolicũ qui tumidis Magisteriis studiis suis silentiũ imponat. *Imago primi sæculi l. 1 c. 2.*

m Vbi omnes diuina regũtur sapientia ab Iesu æterna patris sapientia in Societatem laborũ studiorumq; vocati. *Imago primi sæc l. 1. p. 39.*

mieres de ces *ieunes Benjamins, plus cheris de Dieu que les autres Ordres, qui sont assis sur le haut des nuës par leurs contemplation* & le vol de leurs esprits, & regardent ainsi de plus prés, & auec des yeux plus perçans les mysteres de nostre Religion, cachez dans le Ciel & dans Dieu mesme, que ceux que IESVS-CHRIST a estably pour esclairer l'Eglise par leur doctrine, pour estre les Princes dans son Royaume, & les *Iosephs* de sa Cour, que ces pretendus *Benjamins* doiuent reuerer, & à qui il a promis la grace de sa diuine presence & l'assistance de son saint Esprit, pour le bien de son Espouse & de ses enfans iusques à la fin des siecles.

Que s'il n'y a point d'Eglise dans la Chrestienté qui ne s'offensast auec raison d'vn mespris si insolent que feroient de simples Religieux d'vn si grand nombre de ses Prelats, celle de France a plus de sujet encore & plus de fondement d'en estre offensée. Car ils font vne partie tres considerable de ce Clergé, qu'vn illustre Cardinal Nonce a declaré depuis peu, ayant veu les assemblées de Messeigneurs les Euesques contre les inuectiues du P. Noüet, *estre le plus sçauant Clergé de toute l'Eglise*. Ce sont des Euesques de cette Eglise Gallicane, à qui le Pape Estienne III. qui vouloit tenir vn Concile à Rome pour la veneration des images [n] *demanda par ses Letres & par ses Nonces, quelle enuoyast vers luy à Rome des plus sçauans Prelats quelle eust dans la science des Escritures saintes, & des Canons des Conciles*, pour luy ayder à determiner ce point important de la doctrine Catholique.

Ce sont des Euesques de cette Eglise, dont le sçauant Pape Nicolas I. dit: [o] *Que les Lettres qu'ils luy auoient enuoyées estoient toutes pleines des eauës diuines de la science*

[n] Vt aliquátos Episcopos gnaros & in omnibus diuinis scripturis atque sanctorum Canonum constitutionibus eruditos ac peritissimos dirigeret ad faciédum in hac Romana vrbe Concilium Et Christianissimi Reges duodecim Episcopos doctos & probatissimos viros miserunt. *Conc. Rom. an. 769. Conc Gall. t. 2.*

[o] Scriptis dilectus fraternitatis vestræ susceptis & inspectis in eis omnis scientiæ & sapientię sanctitatis vestrę fluenta quæ non aliunde in pectora vestra vtique nisi ab ipso fonte vitæ poterant emanare, &c. Horũ authori ac omnium bonorum largitori Deo & Domino nostro gratiarum multimodas retulimus actiones, qui ideo in sancta Ecclesia vos rutilantes tanquam splendidas stellas verbum vitę continentes & morum ac virtutum vestrarum lumine longè lateque proximos illustrantes voluit collocare, vt meritò eãdẽ sanctam Ecclesiam iuxta ipsius magisterij dictum cæli nomine, vbi talia

& de la sagesse, lesquelles ne pouuoient estre découlées dans leurs esprits & dans leurs cœurs, que de la source de la vie & du dispensateur de tous les biens, qui les auoit voulu establir dans l'Eglise sainte, comme des Estoilles brillantes, qui conseruent la parole du salut eternel, & iettent des rayons en plusieurs Prouinces Chrestiennes par la lumiere de leurs vertus, afin qu'on puisse veritablement & à bon droit appeller du nom de Ciel cette mesme Eglise sainte, où reluisent des Astres si lumineux.

nimirum fulgent luminaria valeamus veraciter appellare. *Nic. 1. Ep. 21. ad Episcopos Synodi Siluaicte.*

Ce sont des Euesques de cette Eglise, p à qui ce grand Pape escriuit au long les causes de la haine & de l'enuie des Grecs contre l'Eglise Latine, & leur enuoya les objections de Photius, afin qu'ils les refutassent, & qu'il pust monstrer à tout l'Orient que l'Eglise de Rome n'estoit pas seule contr'eux, mais que celle de France estoit iointe auec elle dans cette guerre commune.

p Vide Ep. 70. Nic. 1. ad Hincmarum, & cęteros Episcopos in regno Caroli constitutos. *Tom. 3. Conc. Gall.*

Ce sont des Euesques de cette Eglise, dont le Pape Gregoire IX. escriuant à l'Archeuesque de Rheims, dit: q *Qu'apres le siege Apostolique elle est comme vn miroir de toute la Chrestienté, & vn immobile appuy de la foy; ne suiuant pas les autres Eglises, mais les precedant en la ferueur de la foy Chrestienne, & en la deuotion enuers le saint Siege;* & dont le grand Arnoul, Euesque de Lisieux, & Legat du Pape, escriuit aux Euesques d'Angleterre, r *Que Dieu auoit tousiours esclairé cette Eglise de la connoissance de la verité; & n'auoit iamais permis, qu'elle se fust esgarée du sentier de la Iustice.*

q Post Apostolicam sedem esse quoddam totius Christianitatis speculum, & immotum fidei firmamentum, vtpote quæ in feruore fidei Christianæ ac deuotione Apostolicæ sedis nō sequatur alias, sed antecedat. *Gregor. IX. in Epist. ad Archiepisc. Rhem.*

r Hanc Ecclesiam semper Deus, & agnitione veritatis illustrauit & pedes eius à iustitiæ tramite nullatenus aberrare permisit. *Arnulphus Lexon. Episc. ad Episc. Angl.*

Et enfin ce sont des Euesques de cette Eglise, qui a fortifié l'Eglise vniuerselle contre les heresies par le grand saint Irenée; qui a si puissamment deffendu la Diuinité du Fils de Dieu contre l'impieté de l'Arianisme par le grand saint Hilaire; qui a soustenu

la grace de IESVS-CHRIST, & la doctrine de l'incomparable saint Augustin par le grand saint Prosper, & par les Conciles d'Orange & de Valence; qui a purgé l'Angleterre du Pelagianisme par la doctrine & par les miracles [s] *de ces deux lumieres de la Religion Chrestienne, de ces deux Euesques Apostoliques, de ces deux feruens & magnanimes Heros, saint Germain d'Auxerre, & S. Loup de Troyes;* [t] qui a conserué en diuerses rencontres la pureté de la Foy & de la discipline dans l'Espagne: [u] *qui a rendu ses Conciles venerables à tous les anciens, à cause qu'ils ont esté composez par de venerables & de saints Euesques;* qui a produit le Pere de la Theologie Scholastique, & le Maistre de tous les Theologiens Pierre Lombard Euesque de Paris, qui a fait esclater sa suffisance en tant de Conciles Oecumeniques & mesme dans le dernier; qui [x] *a guaranty la France des Monstres de l'heresie* durant tant de siecles, & ne l'en ayant pû preseruer en ces derniers temps, a donné à l'Eglise Romaine & vniuerselle, vn inuincible defenseur de la foy des Peres, & de l'authorité du saint Siege Apostolique contre la plus grande des nouuelles heresies, en luy donnant [y] l'illustre Euesque d'Eureux, depuis Archeuesque de Sens, qui n'a pas moins esté vn ornement des Cardinaux, qu'vne lumiere de l'Eglise Gallicane.

Et ainsi plus la reputation du merite & de la suffisance des Prelats de cette Eglise, est establie sur des fondemens si iustes & sur des effets si glorieux, plus le mespris que les Iesuites ont tesmoigné du iugement & de la science d'vn si grand nombre de ses Prelats luy est iniurieux & luy doit estre sensible: Plus elle est illustre pour sa lumiere & pour sa doctrine dans l'opinion generale de la Chrestienté, & dans l'estime particuliere de la Cour Romaine, plus elle doit s'opposer à ceux qui luy veulent rauir vn thresor si precieux, qui blessent l'honneur de tout le corps en deshonnorant ses membres, & qui s'efforcent de se mettre à couuert des Censures de leurs Iuges en les faisant passer pour de mauuais iuges.

[s] Duo præclara religionis lumina vniuersorum precibus ambiuntur Germanus & Lupus, Apostolici sacerdotes terram corporibus, cælũ meritis possidentes. Et quãto laboriosior necessitas apparebat, tanto etiam promptius heroës deuotissimi susceperunt. *Conc. incerti loci an.* 446. *Conc. Gall. t.* 1. *p* 87.

[t] In Concilio Frãcoford. sub Carolo Magno in Elipan. Tol. Ep. & aliis Conciliis.

[u] Canones Gallicanos antiqui religiosé venerati sunt, quoniam venerandi & sancti viri eos ediderũt, quorum vitam & sanctitatem celebra miracula cõmendarunt. *Agob. adu. legem Gondob. ad Lud. Pium.*

[x] Sola Gallia Mõstra non habuit, *Hier.*

[y] *Monsieur le Cardinal du Perron.*

CHAPITRE V.

Comble de l'insolence du P. Petau, qui tesmoigne que les Approbations de Messeigneurs les Euesques, ont rendu le Liure de la Frequente Communion suspect parmy les Iesuites. Qu'ils ont deshonnoré d'vne maniere inoüye Messeigneurs les Approbateurs par les sanglantes & tout à fait horribles iniures qu'ils ont escrites dans leurs derniers Libelles. Refutation de l'estrange mespris qu'ils font des Euesques par la doctrine de saint Denis.

IL ne faut pas s'estonner si ceux qui ont vne si haute estime de leur propre suffisance, & vne si basse de celle des Euesques & des Archeuesques, ont foulé aux pieds leur authorité, en condamnant auec tant d'iniures ce qu'eux auoient approuué auec tant d'eloges. Cependant il ne se trouuera peut-estre vn seul exemple dans l'histoire de l'Eglise, ou la modestie Chrestienne, l'humilité Religieuse, & la dignité Episcopalle ayent esté plus hautement violées. La posterité aura sans doute de la peine à croire, que de simples Religieux ayent tellement oublié tous les deuoirs de leur profession, qu'à cause qu'vn Docteur de Sorbonne a respondu à vn Escrit d'vn de leurs Freres, qui est plein d'excés & d'ignorances, ils se soient aussi-tost esleuez contre son liure par vne conspiration generale de toute leur Societé, non pour s'opposer à vne doctrine, que les sçauans auroient reconnuë pour mauuaise; mais pour déchirer vn liure, dont ils confessent; *Que la doctrine a passé pour bonne*, & qu'ils auoüent *auoir esté consideré, comme vne riche production d'esprit & de sçauoir:* pour exciter vn scandale & vn trouble general, en voulant combattre l'estime publique, que tant de Docteurs & tant d'Euesques auoient acquise à ce liure;

pour sacrifier à la vangeance de la Compagnie, non seulement le merite & l'ouurage d'vn tres-vertueux & tres-sçauant Theologien, mais encore l'honneur de tant de personnes venerables, qui est inseparable du sien en cette rencontre, & pour monstrer à toute la France & à toute l'Eglise, qu'il n'y a point de protection assez puissante, d'authorité assez sainte, ny de personnes assez sacrées contre la hardiesse & les violences des Iesuites.

Ils se sont portez iusqu'à ces excez, que d'accuser Mr Arnauld, *d'auoir affronté vne partie de l'Eglise, & profané le caractere Episcopal*, par qu'il a soûmis son Ouurage au iugement de plusieurs sçauans Theologiens, & de grands Euesques, le voulant ainsi rendre coupable du mesme crime, que Monsieur le Cardinal de Berulle commit autrefois, lors qu'il fit approuuer son liure, *Des grandeurs de* IESVS, non seulement par douze ou treize Docteurs & Theologiens celebres, entre lesquels sont feu Monsieur l'Abbé de saint Cyran, & feu Monsieur Iansenius depuis Euesque d'Ipre; mais encore par huit Prelats, tant Euesques qu'Archeuesques, & vn Cardinal mesme; *Afin*, dit ce grand personnage, *que ceux que la modestie & la solidité de la doctrine, ne contiendroit pas dans leurs bornes, y fussent contenus par le poids, le nombre, & l'authorité de ceux qui l'approuueroient.* *En son aduis au Lecteur.*

Mais les Iesuites passant au delà de toutes bornes, ont bien eu la hardiesse de dire, que tant s'en faut, que ces magnifiques Eloges de tant d'illustres Approbateurs les retiennent, qu'au contraire, *c'est ce qui leur rend ce liure suspect, & que ces sauuegardes & ces preseruatifs, dont Mr Arnauld a premuny son liure leur donnent une iuste occasion de penser, qu'il y a quelque mal caché, & que la doctrine qui y est estallée, n'est pas dans le sentiment public, mais qu'elle a besoin de déguisement, n'osant paroistre librement & sans passe-port. Et que cet esclat & cet attirail d'eloges & de recommandations affectées, qu'il a plantées au*

frontispice de son liure ont attiré les yeux, & en reueillant les pensées DES PLVS CLAIRVOYANS *ont allumé le desir d'vne plus exacte reueuë.*

Ainsi au lieu que Monsieur le Cardinal de Berulle & Mr Arnauld ont creu; *Que le poids, le nombre, & l'authorité des Prelats qui approuueroient vn liure, seroit capable d'arrester la temerité de ceux, qui ne seroient point retenus par la moderation & par la force de la verité,* ces personnes nourries dans vn mespris insupportable de la Hierarchie de l'Eglise, sont plustost excitées par des tesmoignages si aduantageux à censurer ces liures, qu'à les approuuer ; leur curiosité en est plustost esmeuë, qu'arrestée, & parce qu'ils se disent *les plus clairuoyans* des hommes, ils iugent, *qu'il y a quelque mal caché dans vn liure* lors que plusieurs sçauans hommes & eminens dans l'Eglise en disent beaucoup de bien, *& que la doctrine qui y est estallée n'est pas dans le sentiment public,* lors qu'ils voyent vn grand nombre de Prelats honnorer quelque Ouurage d'vn Docteur de Sorbonne de leur publique approbation. L'estime & les loüanges extraordinaires dont ils le releuent, leur passent pour vn déguisement de l'erreur, & non pour vn appuy & vn ornement de la verité, & les noms sacrez des Princes des Prestres & de l'Eglise, ne leur sont que des *sauuegardes,* qui seruent *à rendre les liures suspects* & non pas à les rendre plus estimables.

Par ce merueilleux & nouueau raisonnement, le liure de Monsieur le Cardinal de Berulle deuoit estre *suspect* à ceux qui n'en aymoient pas l'Autheur : Et ce saint Cardinal auoit grand tort de dire, *qu'il s'estoit rendu à l'effet de la prouidence de Dieu, qui auoit voulu opposer aux iniures & aux calomnies de personnes inconnuës & insuffisantes les approbations & les loüanges de personnes connuës, celebres, & eminentes en leurs qualitez, en leur doctrine, & en leur profession.*

Aussi ceux que Monsieur le Cardinal de Berulle a eu dessein de marquer dans ces paroles, porterent assez

de

de respect au iugement de tant de Prelats pour ne pas escrire contre son liure quoy qu'ils eussent escrit auparauant contre luy : Mais les Iesuites ont fait voir, que si la pudeur & la retenuë sont des qualitez communes aux autres Religions, le mespris de la Hierarchie est vne qualité particuliere à leur Ordre ; & dans cet aduantage merueilleux qu'ils ont d'estre les plus illuminez des Theologiens, parce qu'ils ont assez de vanité pour le croire, & assez d'aueuglement pour le publier eux-mesmes, ils ont droit de soupçonner qu'vn liure est pernicieux, lors que les Euesques declarent qu'il est excellent, que l'esclat de leur approbation n'est qu'vn faux brillant qui conduit à l'erreur & au precipice, & que leur iugement a besoin *d'vne reueuë plus exacte*, & d'vne *iuste Censure*.

C'est pourquoy ils ne font point de scrupule de les blasmer comme des [a] *fauteurs d'impietez & de crimes*, d'vne [b] *heresie née des cendres de l'heresie de Caluin & de maximes damnables*, comme *des Protecteurs de* [c] *nouueaux Reformateurs*, d'vne [d] *faction schismatique*; de [e] *faux Prophetes ; d'imposteurs & d'affronteurs de la parole diuine ; de corrupteurs de toutes les choses sacrées ; de* [f] *pestes publique de la Religion ; d'Apostres* [g] *d'vne caballe, qui sont la pluspart de mesme farine que ceux que Luther assembla pour ses premiers disciples ; d'vn* [h] *Autheur, qui a adjousté l'impudence à la presomption qui est le caractere de l'heresie ;* [i] *qui a publié vn nouuel Euangile ; qui* [l] *a violé les saintes pratiques de la Penitence ; qui* [m] *a commis des attentats incroyables & prodigieux sur la Sainteté du Concile de Trente ;* [n] *qui veut passer pour heresiarque & pour* [o] *grand fourbe, afin de passer pour grand esprit ; qui* [p] *a enfanté vn monstre à l'Eglise : qui* [q] *a allumé le feu du diuorce sacré en bannissant tout le monde de l'Eucharistie, & a seruy d'instrument à la rage de quelque demon ennemy de ce Sacrement d'amour, qui a jetté le flambeau de diuision contre les autels* : & enfin *dont* [r] *le liure merite de passer par les flammes comme celuy d'vn* infame schismatique & heresiarque, *qui fut bruslé* il y a cinq

a Resp. à la Lett. à la Reyne du Sr Arn. p. 31. 22. 4.
b p. 23.
c p. 4.
d p. 23. 24. 31.
e p. 27.
f p. 24.
g p. 24.
h p. 17.
i p. 25.
l p. 27.
m p. 35.
n p. 17.
o p. 36.
p p. 25.
q p. 13.
r p. 24.

φωτιστικὴν καὶ συναγωγός. ἡ δὲ τῶν λειτουργῶν, καθαρτικὴ καὶ διακριτική, δηλαδὴ τῆς ἱεραρχικῆς τάξεως, οὐ τελειοῦν μόνον, ἀλλὰ καὶ φωτίζειν, ἅμα καὶ καθαίρειν ἐπισταμένης, καὶ τῆς τῶν ἱερέων δυνάμεως ἐχούσης ἐν ἑαυτῇ μετὰ τῆς φωτιστικῆς, καὶ τὴν καθαρτικὴν ἐπιστήμην. αἱ μὲν γὰρ ἥττους ἐπὶ τὰ κρείττω μεταπηδᾶν οὐ δύνανται, πρὸς τὸ μὴ θεμιτὸν αὐταῖς εἶναι πρὸς τοιαύτην ἐγχειρεῖν ἀλαζονείαν· αἱ δὲ θειότεραι δυνάμεις μετὰ τῶν ἐκείνων, καὶ τὰς ὑφειμένας τῆς αὐτῶν τελειότητος ἱερὰς ἐπιστήμας γιγνώσκουσιν.
Dionys. de Eccles. Hier c.5.

θεσμὸς μὲν οὗτός ἐστι τῆς θεαρχίας ὁ πανίερος, τὸ διὰ τῶν πρώτων τὰ δεύτερα πρὸς τὸ θειότατον αὐτῆς ἀνάγεσθαι φέγγος.
Dionys. ibid.

de purger & de separer. En telle sorte neantmoins, que l'Ordre Pontifical n'a pas seulement le pouuoir de perfectionner, mais aussi d'illuminer & de purifier, & que l'Ordre des Prestres auec la science illuminatiue a aussi la purgatiue, parce QVE LES ORDRES INFERIEVRS NE PEVVENT PAS ENTREPRENDRE SVR LE POVVOIR DES SVPERIEVRS, VN TEL ATTENTAT LEVR ESTANT RIGOVREVSEMENT DEFFENDV : *Mais les puissances plus diuines auec la science qu'elles ont de la perfection, qui leur est propre, connoissent aussi les perfections des puissances, qui sont au dessous d'elles.*

Ces *attentats* sont deuenus ordinaires & legitimes en la personne des Iesuites: Ils pretendent que c'est à eux a iuger de la science des Euesques, & a illuminer non seulement le peuple fidelle par les instructions & les catecheses, cōme font les autres Prestres & Religieux, mais a esclairer encore les saints Pontifes & à censurer leurs iugemens. Ils veulent qu'au lieu *que selon l'institution de Dieu, les Superieurs possedent en eminence les dons & les perfections des inferieurs*, selon l'ambition de leur Ordre les inferieurs possedent auec eminence & auec aduantage les prerogatiues des Superieurs; qu'au lieu que saint Denis dit, *que c'est vne loy tres-sainte, que Dieu mesme a establie, que les choses inferieures sont attirées par les Superieures à sa lumiere tres diuine*, ce soient au contraire les derniers Ministres de l'Eglise qui attirent les premiers à l'intelligence des veritez celestes & Chrestiennes; & qu'ainsi le concert & l'harmonie, que Dieu a establie dans les diuers degrez de la Hierarchie Ecclesiastique, image de la celeste, ou les Anges & les Archanges sont soumis aux Principautez aux Dominations, & aux Thrônes, soit troublée & changée en vne confusion & vne Anarchie par l'ambition de quelques particuliers, amoureux de leurs propres lumieres & admirateurs de leurs vaines & de leurs fausses perfections.

Mais ce qu'il y a de plus estrange, c'est qu'au mesme temps qu'ils commettent cet excés, ils sont forcez de

reconnoistre eux-mesmes, qu'on ne le peut commettre sans apporter le desordre & la confusion dans l'Eglise. Car parce que Mr Arnauld a representé contre les declamations violentes du P. Noüet, [a] que la doctrine que ce Iesuite auoit deschirée dans sa Chaire, estoit la doctrine des Euesques qui auoient approuué son liure, ils pretendent ridiculement, qu'il blesse l'honneur de la Hierarchie, & que parler de la sorte, c'est s'establir le maistre des Euesques, & les prendre pour ses disciples, comme si IESVS CHRIST auoit pris Dieu son Pere pour son disciple, en disant dans l'Euangile, [b] *Que sa doctrine n'estoit pas sa doctrine, mais celle de son Pere, qui l'auoit enuoyé*, & sur cette fausse & impertinente supposition, ils luy font cette remonstrance qu'ils doiuent prendre pour eux-mesmes : *C'est ainsi que la confusion se met parmy les Ordres de la Principauté sacrée, quand ceux qui tiennent les plus bas rangs veulent esclairer les intelligences superieures. Le rayon de la lumiere Hierarchique ne mõte iamais. Il décend tousiours d'vne plus haute sphere dans vne plus basse. Quand le contraire arriue ce n'est qu'obscurité, au lieu de lumiere & de splendeur.*

a Quittez donc cette deffense aussi vaine que presomptueuse, ma doctrine est celle des Euesques. On diroit à vous entendre parler, que les Euesques sont vos disciples, & que vous estes leur maistre. Est-ce ainsi que vous respectez la Hierarchie? Resp. à la Lettre à la Reyne du Sr Arnauld, p. 26.

b Mea doctrina nõ est mea, sed eius qui misit me. *Ioan.* 7. 16.

Par où il paroist, ou qu'ils pretendent estre dans vn degré de la Hierarchie superieur à celuy des Euesques [c] selon la diuision chimerique des trois Hierarchies du P. Celot, & selon la pretension particuliere de cette Societé, qui s'estime & s'appelle elle-mesme vn [d] *Ordre d'Apostres, & vne Societé d'Anges plustost que d'hommes*, & qu'ainsi quand trois ou quatre Iesuites entreprẽnent de faire la leçon à seize Euesques, & de leur apprendre, qu'ils ont pris des erreurs palpables & des heresies grossieres, pour de grandes veritez *le rayon de la lumiere Hierarchique ne monte point, mais descend d'vne plus haute sphere dans vne plus basse :* ou qu'ils croyent, que toutes les regles generales de l'Eglise reçoiuent des exceptions en la Societé & en la personne des Iesuites, & qu'on peut dire à leur Compagnie selon la

c La 1. des Hierarchies inuentées par le P. Celot, est celle qu'il appelle Charismatum, c'est à dire des graces gratuites, qui comprend les simples Religieux mesmes freres Lais, & où les Theologiens de l'Eschole tiennent vn rang eminent.

d Imago primi sæculi Societ. Iesu.

sonnable ; mais seulement des simples, des stupides, & des ignorans. Il ne s'est pas trouué vn seul Euesque qui ayt eu les yeux aussi bons qu'vn P. Noüet, qui s'est instruit de l'Antiquité Ecclesiastique & de la solide Theologie en monstrant la Grammaire & la Rhetorique, & qui a appris à faire des Sermons en faisant des Comedies.

Et ainsi nous serons desormais obligez de reconnoistre que le sens commun, l'esprit de la religion Catholique, & la lumiere de la raison se sont retirez depuis deux ans dans les Colleges & dans les maisons de ces bons Peres, & ont abandonné les Docteurs & les Euesques, que les plus petits Iesuites sont de grands hommes estant comparez aux autres Theologiens:[i] *Qu'ils sont tous celebres en doctrine & en sagesse : Et qu'on peut dire de cette Société ce que dit Seneque, que l'eminence des choses est remarquable, lors qu'il y a de l'inégalité entr'elles: mais qu'on n'admire point vn arbre quand tous les autres de la forest sont égallement hauts, & que de quelque costé qu'on iette les yeux sur cette Compagnie, on n'y trouue rien qui ne pust estre eminent par dessus les autres, s'il n'estoit parmy d'autres qui ont la mesme eminence.* Nous serons forcez de confesser,[l] que *cet Ordre d'Apostres & de Docteurs a esté suscité pour imposer silence par sa doctrine aux maistres superbes des sciences :*[m] *qu'ils sont tous conduits par la sagesse diuine de* IESVS-CHRIST, qu'ils n'ont pas seulement restably la science dans les Escholes parmy les enfans, comme ils se vantent par vne legere vanité, mais mesme les notions Chrestiénes & Catholiques, & la faculté de raisonner parmy les hommes auancez en âge & parmy eux-mesmes qui sont les iuges des connoissances & des raisonnemens des autres Theologiens, comme ils se glorifient en cette rencontre par vne vanité plus releuée. Et les plus celebres Approbateurs des liures de Theologie, & les Censeurs des erreurs & des ignorances des Iesuites, seront desormais obligez de rendre hommage aux nouuelles & extraordinaires lu-

i Simili omnes cũ iis qui Magnatũ & Purpuratorũ conscientias curant, doctrinæ & sapientiæ laude spectandos. Ita quod Romanus sapiẽs suo more prudenter expendit hic locum habet: inæqualitatẽ scias esse vbique eminẽt notabilia sunt. Non est admirationi vna arbor, vbi in eandem altitudinẽ tota sylua surrexit lanè quocumq; miseris oculum id tibi occurrit quod eminere posset, nisi inter paria legeretur. *Imago primi sæculi Soc. Ies. l. 3 c. 12*

l Ordinem Doctorum & Apostolicũ qui tumidis Magisteriis studiis suis silentiũ imponat. *Imago primi sæculi l. 1 c. 2.*

m Vbi omnes diuina regũtur sapientia ab Iesu æterna patris sapientia in Societatem laborũ studiorumq; vocati. *Imago primi sæc. l. 1. p. 39.*

mieres de ces *ieunes Benjamins, plus cheris de Dieu que les autres Ordres, qui sont assis sur le haut des nuës par leurs contemplation* & le vol de leurs esprits, & regardent ainsi de plus prés, & auec des yeux plus perçans les mysteres de nostre Religion, cachez dans le Ciel & dans Dieu mesme, que ceux que IESVS-CHRIST a estably pour esclairer l'Eglise par leur doctrine, pour estre les Princes dans son Royaume, & les *Iosephs* de sa Cour, que ces pretendus *Benjamins* doiuent reuerer, & à qui il a promis la grace de sa diuine presence & l'assistance de son saint Esprit, pour le bien de son Espouse & de ses enfans iusques à la fin des siecles.

Que s'il n'y a point d'Eglise dans la Chrestienté qui ne s'offensast auec raison d'vn mespris si insolent que feroient de simples Religieux d'vn si grand nombre de ses Prelats, celle de France a plus de sujet encore & plus de fondement d'en estre offensée. Car ils font vne partie tres considerable de ce Clergé, qu'vn illustre Cardinal Nonce a declaré depuis peu, ayant veu les assemblées de Messeigneurs les Euesques contre les inuectiues du P. Noüet, *estre le plus sçauant Clergé de toute l'Eglise*. Ce sont des Euesques de cette Eglise Gallicane, à qui le Pape Estienne III. qui vouloit tenir vn Concile à Rome pour la veneration des images [n] *demanda par ses Lettres & par ses Nonces, quelle ennoyast vers luy à Rome des plus sçauans Prelats quelle eust dans la science des Escritures saintes, & des Canons des Conciles*, pour luy ayder à determiner ce point important de la doctrine Catholique.

Ce sont des Euesques de cette Eglise, dont le sçauant Pape Nicolas I. dit: [o] *Que les Lettres qu'ils luy auoient enuoyées estoient toutes pleines des eauës diuines de la science*

n Vt aliquãtos Episcopos gnaros & in omnibus diuinis scripturis atque sanctorum Canonum constitutionibus eruditos ac peritissimos dirigeret ad faciẽdum in hac Romana vrbe Concilium Et Christianissimi Reges duodecim Episcopos doctos & probatissimos viros miserunt. *Conc. Rom. an 769. Conc Gall. t. 2.* o Scriptis dilectus fraternitatis vestræ susceptis & inspectis in eis omnis scientiæ & sapientię sanctitatis vestrę fluẽtis quæ non aliunde in pectora vestra vtique nisi ab ipso fonte vitæ poterant emanare, &c. Horũ authori ac omnium bonorum largitori Deo & Domino nostro gratiarum multimodas retulimus actiones, qui ideo in sancta Ecclesia vos rutilantes tanquam splendidas stellas verbum vitę continentes & morum ac virtutum vestrarum lumine longe lateque proximos illustrantes voluit collocare, vt meritò eadẽ sanctam Ecclesiam iuxta ipsius magisterij dictum cæli nomine, vbi talia

& de la sageſſe, leſquelles ne pouuoient eſtre découlées dans leurs eſprits & dans leurs cœurs, que de la ſource de la vie & du diſpenſateur de tous les biens, qui les auoit voulu eſtablir dans l'Egliſe ſainte, comme des Eſtoilles brillantes, qui conſeruent la parole du ſalut eternel, & iettent des rayons en pluſieurs Prouinces Chreſtiennes par la lumiere de leurs vertus, afin qu'on puiſſe veritablement & à bon droit appeller du nom de Ciel cette meſme Egliſe ſainte, où reluiſent des Aſtres ſi lumineux.

nimirum fulgent luminaria valeamus veraciter appellare. *Nic. 1. Ep. 21. ad Epiſcopos Synodi Siluaïſi.*

Ce ſont des Eueſques de cette Egliſe, p à qui ce grand Pape eſcriuit au long les cauſes de la haine & de l'enuie des Grecs contre l'Egliſe Latine, & leur enuoya les objections de Photius, afin qu'ils les refutaſſent, & qu'il puſt monſtrer à tout l'Orient que l'Egliſe de Rome n'eſtoit pas ſeule contr'eux, mais que celle de France eſtoit iointe auec elle dans cette guerre commune.

p Vide Ep. 70. Nic. 1. ad Hincmarum, & cęteros Epiſcopos in regno Caroli conſtitutos. *Tom. 3. Conc. Gall.*

Ce ſont des Eueſques de cette Egliſe, dont le Pape Gregoire IX. eſcriuant à l'Archeueſque de Rheims, dit: q *Qu'apres le ſiege Apoſtolique elle eſt comme vn miroir de toute la Chreſtienté, & vn immobile appuy de la foy; ne ſuiuant pas les autres Egliſes, mais les precedant en la ferueur de la foy Chreſtienne, & en la deuotion enuers le ſaint Siege;* & dont le grand Arnoul, Eueſque de Liſieux, & Legat du Pape, eſcriuit aux Eueſques d'Angleterre, r *Que Dieu auoit touſiours eſclairé cette Egliſe de la connoiſſance de la verité; & n'auoit iamais permis, qu'elle ſe fuſt eſgarée du ſentier de la Iuſtice.*

q Poſt Apoſtolicam ſedem eſſe quoddam totius Chriſtianitatis ſpeculum, & immotum fidei firmamentum, vtpote quæ in feruore fidei Chriſtianæ ac deuotione Apoſtolicæ ſedis nō ſequatur alias, ſed antecedat. *Gregor. IX in Epiſt. ad Archiepiſc. Rhem.*

r Hanc Eccleſiam ſemper Deus, & agnitione veritatis illuſtrauit & pedes eius à iuſtitiæ tramite nullatenus aberrare permiſit. *Arnulphus Lexou. Epiſc. ad Epiſc. Angl.*

Et enfin ce ſont des Eueſques de cette Egliſe, qui a fortifié l'Egliſe vniuerſelle contre les hereſies par le grand ſaint Irenée; qui a ſi puiſſamment deffendu la Diuinité du Fils de Dieu contre l'impieté de l'Arianiſme par le grand ſaint Hilaire; qui a ſouſtenu

la grace de IESVS-CHRIST, & la doctrine de l'incomparable saint Augustin par le grand saint Prosper, & par les Conciles d'Orange & de Valence; qui a purgé l'Angleterre du Pelagianisme par la doctrine & par les miracles [s] *de ces deux lumieres de la Religion Chrestienne, de ces deux Euesques Apostoliques, de ces deux feruens & magnanimes Heros, saint Germain d'Auxerre, & S. Loup de Troyes;* [t] qui a conserué en diuerses rencontres la pureté de la Foy & de la discipline dans l'Espagne: [u] *qui a rendu ses Conciles venerables à tous les anciens, à cause qu'ils ont esté composez par de venerables & de saints Euesques;* qui a produit le Pere de la Theologie Scholastique, & le Maistre de tous les Theologiens Pierre Lombard Euesque de Paris, qui a fait esclater sa suffisance en tant de Conciles Oecumeniques & mesme dans le dernier; qui [x] *a guaranty la France des Monstres de l'heresie* durant tant de siecles, & ne l'en ayant pû preseruer en ces derniers temps, a donné à l'Eglise Romaine & vniuerselle, vn inuincible defenseur de la foy des Peres, & de l'authorité du saint Siege Apostolique contre la plus grande des nouuelles heresies, en luy donnant [y] l'illustre Euesque d'Eureux, depuis Archeuesque de Sens, qui n'a pas moins esté vn ornement des Cardinaux, qu'vne lumiere de l'Eglise Gallicane.

Et ainsi plus la reputation du merite & de la suffisance des Prelats de cette Eglise, est establie sur des fondemens si iustes & sur des effets si glorieux, plus le mespris que les Iesuites ont tesmoigné du iugement & de la science d'vn si grand nombre de ses Prelats luy est iniurieux & luy doit estre sensible: Plus elle est illustre pour sa lumiere & pour sa doctrine dans l'opinion generale de la Chrestienté, & dans l'estime particuliere de la Cour Romaine, plus elle doit s'opposer à ceux qui luy veulent rauir vn thresor si precieux, qui blessent l'honneur de tout le corps en deshonnorant ses membres, & qui s'efforcent de se mettre à couuert des Censures de leurs Iuges en les faisant passer pour de mauuais iuges.

[s] Duo præclara religionis lumina vniuersorum precibus ambiuntur Germanus & Lupus, Apostolici sacerdotes terram corporibus, cælū meritis possidentes. Et quâto laboriosior necessitas apparebat, tanto etiam promptius heroës deuotissimi susceperunt. *Conc. incerti loci an. 446. Conc. Gall. t. 1. p. 87.*

[t] In Concilio Frācoford. sub Carolo Magno in Elipan. Tol. Ep. & aliis Conciliis.

[u] Canones Gallicanos antiqui religiosé venerati sunt, quoniam venerandi & sancti viri eos edideRūt, quorum vitam & sanctitatem celebra miracula cōmendarunt. *Agob. adu. legem Gondeb. ad Lud. Pium.*

[x] Sola Gallia Mōstra non habuit, *Hier.*

[y] *Monsieur le Cardinal du Perron.*

CHAPITRE V.

Comble de l'insolence du P. Petau, qui tesmoigne que les Approbations de Messeigneurs les Euesques, ont rendu le Liure de la Frequente Communion suspect parmy les Iesuites. Qu'ils ont deshonnoré d'vne maniere inoüye Messeigneurs les Approbateurs par les sanglantes & tout à fait horribles iniures qu'ils ont escrites dans leurs derniers Libelles. Refutation de l'estrange mespris qu'ils font des Euesques par la doctrine de saint Denis.

IL ne faut pas s'estonner si ceux qui ont vne si haute estime de leur propre suffisance, & vne si basse de celle des Euesques & des Archeuesques, ont foulé aux pieds leur authorité, en condamnant auec tant d'iniures ce qu'eux auoient approuué auec tant d'eloges. Cependant il ne se trouuera peut-estre vn seul exemple dans l'histoire de l'Eglise, ou la modestie Chrestienne, l'humilité Religieuse, & la dignité Episcopalle ayent esté plus hautement violées. La posterité aura sans doute de la peine à croire, que de simples Religieux ayent tellement oublié tous les deuoirs de leur profession, qu'à cause qu'vn Docteur de Sorbonne a respondu à vn Escrit d'vn de leurs Freres, qui est plein d'excés & d'ignorances, ils se soient aussi-tost esleuez contre son liure par vne conspiration generale de toute leur Societé, non pour s'opposer à vne doctrine, que les sçauans auroient reconnuë pour mauuaise; mais pour déchirer vn liure, dont ils confessent; *Que la doctrine a passé pour bonne*, & qu'ils auoüent *auoir esté consideré, comme vne riche production d'esprit & de sçauoir:* pour exciter vn scandale & vn trouble general, en voulant combattre l'estime publique, que tant de Docteurs & tant d'Euesques auoient acquise à ce liure;

pour sacrifier à la vangeance de la Compagnie, non seulement le merite & l'ouurage d'vn tres-vertueux & tres-sçauant Theologien, mais encore l'honneur de tant de personnes venerables, qui est inseparable du sien en cette rencontre, & pour monstrer à toute la France & à toute l'Eglise, qu'il n'y a point de protection assez puissante, d'authorité assez sainte, ny de personnes assez sacrées contre la hardiesse & les violences des Iesuites.

Ils se sont portez iusqu'à ces excez, que d'accuser Mr Arnauld, *d'auoir affronté vne partie de l'Eglise, & profané le caractere Episcopal*, par qu'il a soûmis son Ouurage au iugement de plusieurs sçauans Theologiens, & de grands Euesques, le voulant ainsi rendre coupable du mesme crime, que Monsieur le Cardinal de Berulle commit autrefois, lors qu'il fit approuuer son liure, *Des grandeurs de* IESVS, non seulement par douze ou treize Docteurs & Theologiens celebres, entre lesquels sont feu Monsieur l'Abbé de saint Cyran, & feu Monsieur Iansenius depuis Euesque d'Ipre; mais encore par huit Prelats, tant Euesques qu'Archeuesques, & vn Cardinal mesme; *Afin*, dit ce grand personnage, *que ceux que la modestie & la solidité de la doctrine, ne contiendroit pas dans leurs bornes, y fussent contenus par le poids, le nombre, & l'authorité de ceux qui l'approuueroient.* *En son aduis au Lecteur.*

Mais les Iesuites passant au delà de toutes bornes, ont bien eu la hardiesse de dire, que tant s'en faut, que ces magnifiques Eloges de tant d'illustres Approbateurs les retiennent, qu'au contraire, *c'est ce qui leur rend ce liure suspect, & que ces sauuegardes & ces preseruatifs, dont Mr Arnauld a premuny son liure leur donnent vne iuste occasion de penser, qu'il y a quelque mal caché, & que la doctrine qui y est estallée, n'est pas dans le sentiment public, mais qu'elle a besoin de déguisement, n'osant paroistre librement & sans passe-port. Et que cet esclat & cet attirail d'eloges & de recommandations affectées, qu'il a plantées au*

frontispice de son liure ont attiré les yeux, & en reueillant les pensées DES PLVS CLAIRVOYANS *ont allumé le desir d'vne plus exacte reueuë.*

Ainsi au lieu que Monsieur le Cardinal de Berulle & M[r] Arnauld ont creu; *Que le poids, le nombre, & l'authorité des Prelats qui approuueroient vn liure, seroit capable d'arrester la temerité de ceux, qui ne seroient point retenus par la moderation & par la force de la verité*, ces personnes nourries dans vn mespris insupportable de la Hierarchie de l'Eglise, sont plustost excitées par des tesmoignages si aduantageux à censurer ces liures, qu'à les approuuer ; leur curiosité en est plustost esmeuë, qu'arrestée, & parce qu'ils se disent *les plus clairuoyans* des hommes, ils iugent, *qu'il y a quelque mal caché dans vn liure* lors que plusieurs sçauans hommes & eminens dans l'Eglise en disent beaucoup de bien, *& que la doctrine qui y est estallée n'est pas dans le sentiment public*, lors qu'ils voyent vn grand nombre de Prelats honnorer quelque Ouurage d'vn Docteur de Sorbonne de leur publique approbation. L'estime & les loüanges extraordinaires dont ils le releuent, leur passent pour vn déguisement de l'erreur, & non pour vn appuy & vn ornement de la verité, & les noms sacrez des Princes des Prestres & de l'Eglise, ne leur sont que des *sauuegardes*, qui seruent *à rendre les liures suspects* & non pas à les rendre plus estimables.

Par ce merueilleux & nouueau raisonnement, le liure de Monsieur le Cardinal de Berulle deuoit estre *suspect* à ceux qui n'en aymoient pas l'Autheur : Et ce saint Cardinal auoit grand tort de dire, *qu'il s'estoit rendu à l'effet de la prouidence de Dieu, qui auoit voulu opposer aux iniures & aux calomnies de personnes inconnuës & insuffisantes les approbations & les loüanges de personnes connuës, celebres, & eminentes en leurs qualitez, en leur doctrine, & en leur profession.*

Aussi ceux que Monsieur le Cardinal de Berulle a eu dessein de marquer dans ces paroles, porterent assez

de respect au iugement de tant de Prelats pour ne pas escrire contre son liure quoy qu'ils eussent escrit auparauant contre luy : Mais les Iesuites ont fait voir, que si la pudeur & la retenuë sont des qualitez communes aux autres Religions, le mespris de la Hierarchie est vne qualité particuliere à leur Ordre ; & dans cet aduantage merueilleux qu'ils ont d'estre les plus illuminez des Theologiens, parce qu'ils ont assez de vanité pour le croire, & assez d'aueuglement pour le publier eux-mesmes, ils ont droit de soupçonner qu'vn liure est pernicieux, lors que les Euesques declarent qu'il est excellent, que l'esclat de leur approbation n'est qu'vn faux brillant qui conduit à l'erreur & au precipice, & que leur iugement a besoin *d'vne reueuë plus exacte*, & d'vne *iuste Censure*.

C'est pourquoy ils ne font point de scrupule de les
blasmer comme des [a] *fauteurs d'impietez & de crimes*, a Resp. à la Lett. à la Reyne du Sr Arn.
d'vne [b] *heresie née des cendres de l'heresie de Caluin & de* p. 31. 22. 4.
maximes damnables, comme *des Protecteurs de* [c] *nouueaux* b p. 23.
Reformateurs, d'vne [d] *faction schismatique*; de [e] *faux Pro-* c p. 4.
phetes ; d'imposteurs & d'affronteurs de la parole diuine ; de d p. 23. 24. 31.
corrupteurs de toutes les choses sacrées; de [f] *pestes publique de* e p. 27.
la Religion ; d'Apostres [g] *d'vne caballe, qui sont la pluspart* f p. 24.
de mesme farine que ceux que Luther assembla pour ses pre- g p. 24.
miers disciples, *d'vn* [h] *Autheur, qui a adjousté l'impudence à* h p. 17.
la presomption qui est le caractere de l'heresie; [i] *qui a publié* i p. 25.
vn nouuel Euangile ; qui [l] *a violé les saintes pratiques de la* l p. 27.
Penitence ; qui [m] *a commis des attentats incroyables & pro-* m p. 35.
digieux sur la Sainteté du Concile de Trente; [n] *qui veut pas-* n p. 17.
ser pour heresiarque & pour [o] *grand fourbe, afin de passer* o p. 36.
pour grand esprit; qui [p] *a enfanté vn monstre à l'Eglise : qui* p p. 25.
[q] *a allumé le feu du diuorce sacré en bannissant tout le monde* q p. 13.
de l'Eucharistie, & a seruy d'instrument à la rage de quelque
demon ennemy de ce Sacrement d'amour, qui a jetté le flam-
beau de diuision contre les autels: & enfin *dont* [r] *le liure me-*
rite de passer par les flammes comme celuy d'vn infame r p. 24.
schismatique & heresiarque, *qui fut bruslé* il y a cinq

d'vn Concile Oecumenique, & dont *la personne merite d'estre chastiée selon les Ordonnances de nos Roys, comme vn seditieux & vn perturbateur du repos public, qui fait des assemblées illicites dans Paris & dans les meilleures villes du Royaume, & dont le crime est digne selon la rigueur de la iustice royalle d'vne plus grande peine que d'vne prison.*

Voila l'honneur que les Iesuites rendent à ces illustres Prelats. Ils veulent ou que tant d'Euesques soient estimez assez meschans, pour auoir voulu *couurir de leur pourpre sacrée les crimes* d'vn heretique *& la honteuse déformité de son liure*, ou assez auengles & assez stupides pour auoir approuué *des impietez, des heresies, & des blasphemes*, comme des maximes saintes & pieuses; & apres auoir rapporté vn long passage de S. Bernard contre Arnauld de Bresse, qui estoit vn Moine hypocrite & vn coureur de païs, condamné comme Heresiarque, au Concile Oecumenique de Latran sous le Pape Innocent II. & en auoir falsifié quatre ou cinq endroits, afin de cacher des differences essentielles entre ce faux Moine, qui estoit en horreur à tous les Euesques, & ce Docteur de Sorbonne qui est estimé & protegé par tant d'Euesques, ils concluent; *Voila vne belle instruction pour les Chrestiens, qui leur fait voir,* QVELLE AVERSION ET QVELLE HORREVR ILS DOIVENT AVOIR DE CEVX *qui forment* OV QVI FOMENTENT LES SCHISMES DANS L'EGLISE, ET QVI LEVR APPREND AVSSI A NE PAS S'OFFENSER, *si l'on attaque viuement ces pestes publiques de la religion*; voulant donner *aux Chrestiens vne auersion & vne horreur* de Messeigneurs les Prelats Approbateurs du liure de Mr Arnauld comme de Prelats, *qui fomentent vn schisme*, & qui en cette qualité *ne doiuent point s'offenser* si les Iesuites *les attaquent viuement*: s'ils disent que l'approbation qu'ils donnent à vn liure, est vn preiugé de la condamnation que le public en doit faire, & s'ils les menacent d'vne iuste *Censure qui tost ou tard ne se pourra éuiter.*

Que si les Catholiques doiuent prendre ces impressions, & espouser ces sentimens si iniurieux à l'Episcopat, qu'on ne dise plus auec le grand saint Denis : *Que par excellence & par prerogatiue au dessus des autres Ordres comme de celuy des Prestres, on met sur la teste des Euesques les Escritures saintes*, A CAVSE QVE TOVTE LA SCIENCE, LA PVISSANCE, ET L'AVTHORITÉ DE TOVT CE QVI APPARTIENT AV SACERDOCE EST DONNEE AVX DIVINS PONTIFES *par la bonté de Dieu mesme Autheur & principe de tout mystere & de toute perfection.* Cette excellence & cette prerogatiue de l'Episcopat a duré iusqu'aux Iesuites. Mais depuis que cette Societé s'est esleuée, le priuilege des Euesques a passé à celuy de ces simples Prestres & Religieux. C'est sur la teste de ces bons Peres que le liure des Escritures diuines doit estre mis, parce qu'ils portent toute la science de l'Eglise dans leur teste. Et cette circonstance si mysterieuse & si importante du sacre des Euesques ne doit plus estre considerée, que comme vne vaine ceremonie dont eux reçoiuent l'effet & la vertu en receuant la robbe de Iesuite, & comme vne figure dont eux possedent la verité.

ὁ δὲ ἱεράρχης ἐξαίρετον ἔχει τὴν τῶν λογίων ἐπὶ κεφαλῆς ἱερωτάτην ἐπίθεσιν. ἐπειδὴ γὰρ ἡ τελειωτικὴ τῆς πάσης ἱερατείας δύναμις, καὶ ἐπιστήμη τοῖς ἐνθέοις ἱεράρχαις ὑπὸ τῆς θεαρχικῆς δωρεῖται. Dionys. de Eccles. Hier. c. 5. Contempl.

Qu'on ne dise plus auec le mesme saint Denys : *Que les Prestres sont les enfans, & les Euesques les Peres, & que l'imposition de la main du Pontife sur la teste des Prestres lors qu'il les ordonne, est vne marque de la protection diuine, à l'abry de laquelle ils demeurent couuerts & deffendus de toutes iniures exterieures, comme de saints enfans sous la garde & sous la main de leur pere*; puisque M[r] Arnauld n'a pas esté à couuert sous cet abry, & que ceux qui sont comme luy enfans de ces mesmes Peres, ont violé & profané cet azile, qui leur deuoit estre sacré & inuiolable.

ἡ δὲ τῆς ἱεραρχικῆς χειρὸς ἐπίθεσις, ὁμοῦ μὲν ἐμφαίνει τὴν τελεταρχικὴν σκέπην ὑφ' ἧς ὡς παῖδες ἱεροὶ φρουροῦνται πατρικῶς, αὐτοῖς μὲν ἕξιν καὶ δύναμιν ἱερατικὴν δωρουμένης, τὰς ἐναντίας δὲ αὐτῶν δυνάμεις ἀποσοβούσης. Dionys. de Eccles. Hier. c. 5. Contempl.

Qu'on ne dise plus auec cette Aigle du Ciel : *Que l'Ordre des Pontifes a le pouuoir & la vertu de conferer la perfection, & qu'actuellement il la donne : celuy des Prestres d'esclairer & de conduire à la lumiere : celuy des Ministres*

δέδεικται τοίνυν ἡμῖν, ἡ μὲν τῆς ἱεραρχῶν τάξις, τελεσιουργικὴ, καὶ τελεσιουργός. ἡ δὲ τῆς ἱερέων

de purger & de separer. En telle sorte neantmoins, que l'Ordre Pontifical n'a pas seulement le pouuoir de perfectionner, mais aussi d'illuminer & de purifier, & que l'Ordre des Prestres auec la science illuminatiue a aussi la purgatiue, parce QVE LES ORDRES INFERIEVRS NE PEVVENT PAS ENTREPRENDRE SVR LE POVVOIR DES SVPERIEVRS, VN TEL ATTENTAT LEVR ESTANT RIGOVREVSEMENT DEFFENDV : *Mais les puissances plus diuines auec la science qu'elles ont de la perfection, qui leur est propre, connoissent aussi les perfections des puissances, qui sont au dessous d'elles.*

Ces *attentats* sont deuenus ordinaires & legitimes en la personne des Iesuites: Ils pretendent que c'est à eux a iuger de la science des Euesques, & a illuminer non seulement le peuple fidelle par les instructions & les catecheses, cõme font les autres Prestres & Religieux, mais a esclairer encore les saints Pontifes & à censurer leurs iugemens. Ils veulent qu'au lieu *que selon l'institution de Dieu, les Superieurs possedent en eminence les dons & les perfections des inferieurs*, selon l'ambition de leur Ordre les inferieurs possedent auec eminence & auec aduantage les prerogatiues des Superieurs; qu'au lieu que saint Denis dit, *que c'est vne loy tres-sainte, que Dieu mesme a establie, que les choses inferieures sont attirées par les Superieures à sa lumiere tres diuine*, ce soient au contraire les derniers Ministres de l'Eglise qui attirent les premiers à l'intelligence des veritez celestes & Chrestiennes; & qu'ainsi le concert & l'harmonie, que Dieu a establie dans les diuers degrez de la Hierarchie Ecclesiastique, image de la celeste, ou les Anges & les Archanges sont soumis aux Principautez aux Dominations, & aux Thrônes, soit troublée & changée en vne confusion & vne Anarchie par l'ambition de quelques particuliers, amoureux de leurs propres lumieres & admirateurs de leurs vaines & de leurs fausses perfections.

Mais ce qu'il y a de plus estrange, c'est qu'au mesme temps qu'ils commettent cet excés, ils sont forcez de

φωτιστικὴν καὶ συναγωγός. ἡ δὲ τῶν λειτουργῶν, καθαρτικὴ καὶ διακριτικὴ, δηλαδὴ τῆς ἱεραρχικῆς τάξεως, οὐ τελειοποιεῖν μόνον, ἀλλὰ καὶ φωτίζειν, ἅμα καὶ καθαίρειν ἐπισταμένης, καὶ τῆς τῶν ἱερέων δυνάμεως ἐχούσης ἐν ἑαυτῇ μετὰ τῆς φωτιστικῆς, καὶ τὴν καθαρτικὴν ἐπιστήμην. αἱ μὲν γὰρ ἥττους ἐπὶ τὰς κρείττω μεταπηδᾶν οὐ δύνανται, πρὸς τὸ μηδὲ θεμιτὸν αὐταῖς εἶναι πρὸς τοιαύτην ἐγχειρεῖν ἀλαζονείαν· αἱ δὲ θειότεραι δυνάμεις μετὰ τῆς ἐκείνων, καὶ τὰς ὑφειμένας τῆς αὐτῶν τελειότητος ἱερὰς ἐπιστήμας γιγνώσκουσιν.
Dionys. de Eccles. Hier c.5.

θεσμὸς μὲν οὗτός ἐστι τῆς θεαρχίας ὁ πανίερος, τὸ διὰ τῶν πρώτων τὰ δεύτερα πρὸς τὸ θειότατον αὐτῆς ἀνάγεσθαι φέγγος.
Dionys. ibid.

reconnoiſtre eux-meſmes, qu'on ne le peut commettre ſans apporter le deſordre & la confuſion dans l'Egliſe. Car parce que Mr Arnauld a repreſenté contre les declamations violentes du P. Noüet, [a] que la doctrine que ce Ieſuite auoit deſchirée dans ſa Chaire, eſtoit la doctrine des Eueſques qui auoient approuué ſon liure, ils pretendent ridiculement, qu'il bleſſe l'honneur de la Hierarchie, & que parler de la ſorte, c'eſt s'eſtablir le maiſtre des Eueſques, & les prendre pour ſes diſciples, comme ſi IESVS CHRIST auoit pris Dieu ſon Pere pour ſon diſciple, en diſant dans l'Euangile, [b] *Que ſa doctrine n'eſtoit pas ſa doctrine, mais celle de ſon Pere, qui l'auoit enuoyé*, & ſur cette fauſſe & impertinente ſuppoſition, ils luy font cette remonſtrance qu'ils doiuent prendre pour eux-meſmes : *C'eſt ainſi que la confuſion ſe met parmy les Ordres de la Principauté ſacrée, quand ceux qui tiennent les plus bas rangs veulent eſclairer les intelligences ſuperieures. Le rayon de la lumiere Hierarchique ne mõte iamais. Il décend touſiours d'vne plus haute ſphere dans vne plus baſſe. Quand le contraire arriue ce n'eſt qu'obſcurité, au lieu de lumiere & de ſplendeur.*

a Quittez donc cette deffenſe auſſi vaine que preſomptueuſe, ma doctrine eſt celle des Eueſques. On diroit à vous entendre parler, que les Eueſques ſont vos diſciples, & que vous eſtes leur maiſtre. Eſt-ce ainſi que vous reſpectez la Hierarchie? Reſp. à la Lettre à la Reyne du Sr Arnauld, p. 26

b Mea doctrina nõ eſt mea, ſed eius qui miſit me. *Ioan.* 7. 16.

Par où il paroiſt, ou qu'ils pretendent eſtre dans vn degré de la Hierarchie ſuperieur à celuy des Eueſques [c] ſelon la diuiſion chimerique des trois Hierarchies du P. Celot, & ſelon la pretenſion particuliere de cette Société, qui s'eſtime & s'appelle elle-meſme vn [d] *Ordre d'Apoſtres, & vne Société d'Anges pluſtoſt que d'hommes*, & qu'ainſi quand trois ou quatre Ieſuites entreprẽnent de faire la leçon à ſeize Eueſques, & de leur apprendre, qu'ils ont pris des erreurs palpables & des hereſies groſſieres, pour de grandes veritez *le rayon de la lumiere Hierarchique ne monte point, mais deſcend d'vne plus haute ſphere dans vne plus baſſe* : ou qu'ils croyent, que toutes les regles generales de l'Egliſe reçoiuent des exceptions en la Société & en la perſonne des Ieſuites, & qu'on peut dire à leur Compagnie ſelon la

c La 1. des Hierarchies inuentées par le P. Celot, eſt celle qu'il appelle Chariſmaticum, c'eſt à dire des graces gratuites, qui comprend les ſimples Religieux non mes freres Lais, & où les Theologiens de l'Eſcholle tiennent vn rang eminent.

d Imago primi ſæculi Societ. Ieſu.

Hier. adu. errores Ioan Hierof.

cens ans ensuite verité & la iustice, *Tibi soli licet Ecclesiæ iura calcare. Tu quidquid feceris norma doctrinæ est.*

CHAPITRE VI.

Que les Iesuites ont imité la conduite des anciens Heretiques en appellant du iugement de Messeigneurs les Euesques à la Reyne Regente, à laquelle eux, & leurs partisans ont dédié leurs liures & addressé leurs Remonstrances, comme les Heretiques appelloient du iugement des Euesques Catholiques aux Empereurs Chrestiens.

IL estoit bien raisonnable que les Iesuites s'estant esleuez contre la doctrine & la conduite des saints Peres touchant la penitence, ils imitassent le procedé si ordinaire de ceux qui ont combattu les veritez de l'Eglise & la Tradition ancienne, en ne s'addressant pas aux Euesques de ce Royaume, comme ils deuoient faire en vne cause toute Ecclesiastique; mais au contraire en appellant du iugement de quatre Archeuesques & de douze Euesques à celuy de la Reyne Regente, c'est à dire de la puissance diuine à la puissance seculiere, du tribunal des saints Peres de l'Eglise à celuy des enfans de l'Eglise, & de l'authorité de Dieu & de IESVS CHRIST, à celle des hommes & de Cesar.

C'est ce que le P. Petau a fait en addressant son liure à la Reyne, & en la rendant tellement iuge en ces points de Theologie & de doctrine, qu'il ne craint point de dire à sa Majesté: *Quelle descouurira dans son liure les consequences pernicieuses de la doctrine qu'il entreprend de combattre, & qu'il se promet de sa pieté & du zele quelle a pour la conseruation d'vn si sacré dépost, qu'est celuy de l'estat & de la Religion Catholique, que bien-tost elle y appliquera le remede conuenable, & quelle tranchera le cours*

du dessein de ces Penitentiers pleins de temerité & d'artifice.

C'est ce qu'a fait le P. Yues Capucin en faisant vne Remonstrance à la Reyne aussi pleine d'ignorances & d'impostures, que de violence & de fureur : c'est dans cet esprit qu'il luy represente, *que ces nouuelles opinions blessent l'integrité de l'Eglise, & ne peuuent auoir d'autre effet, sinon d'affoiblir ce qu'on luy doit de creance, ietter le doute & l'inquietude dans les esprits, & faire souffrir à l'estat tous les dangereux symptomes d'vne Religion malade. Que les persecutions qui vsurpent les reuenus de l'Eglise, qui renuersent ses Autels, qui prophanent ses mysteres, & dont les dégats sont seulemẽt exterieurs, nous sõt moins à craindre qu'vne secte, qui oste au Sacerdoce la puissance de délier les pechez & la volonté de presenter ses sacrifices; qui soustrait au peuple le moyen de se purifier de ses offenses & de croistre en grace: en vn mot qui iette le venin couuert du libertinage dedans les ames.* Et c'est dans le transport de cette passion plus qu'aueugle, que se persuadant par vne pensée aussi iniurieuse à la pieté & à la iustice qu'à la sagesse de sa Majesté, qu'elle doit auoir plus d'esgard aux calomnies d'vn simple Religieux qu'au iugement de tant de Prelats : *Ie ne doute point*, dit-il *que vostre Majesté ne soit touchée d'vne sensible douleur, quand elle verra comme ie luy representeray les dégats que ces nouuelles opinions font dessus les ames, & ie me figure que son zele tout surpris, & tres-iustement irrité par ce prodige d'erreurs, promet aussi-tost au Ciel d'en faire vne solemnelle vangeance.*

C'est ce qu'ont fait encore les autres partisans des Iesuites en dédiant leurs liures à sa Majesté, & luy remonstrant, *qu'elle aura cette satisfaction particuliere d'auoir empesché le schisme qui commençoit à se former, & ne s'estoit que trop estendu parmy les François, d'auoir essuyé les larmes de l'Eglise qui gemissoit desia pour la perte d'vn si grand nombre de ses enfans, & mesme des plus considerables* (c'est à dire de Messeigneurs les Euesques) *que cette nouuelle diuision rendoit infaillible.*

François Irenée: Le P. Caussin. & Mr l'Euesque de la Vaur.

Le 1. intitulé, *Resp. à la Lettre à la Reyne du Sr Arn.* Et le 2. *Applica-tion, &c.*

Resp. à la Lettre à la Reyne p. 36.

Et le Iesuite Autheur de ces deux derniers Libelles que nous refutons, apres auoir traité M. Arnauld d'*Heresiarque*, & Messeigneurs les Euesques *de faction schismatique*, qui n'ont escrit pour luy au Pape Vrbain VIII. *que parce que les Iesuites se sont opposez au schisme que l'on machinoit, à l'introduction des nouueautez scandaleuses, à l'establissement des maximes damnables, au renuersement des coustumes receuës dans l'Eglise, à l'extinction de l'vsage & de la pratique des Sacremens, à l'aneantissement de leur valleur, & au funeste changement de la royauté sacrée du Vicaire de* IESVS-CHRIST : entreprend de persuader à la Reyne par vne violente declamation de bannir de France ce Docteur de Sorbonne, & il ne craint point de dire, *que sa Majesté dans la rigueur de sa iustice luy pouuoit faire souffrir vne plus grande peine que la prison*, c'est à dire le dernier supplice,

Fust-il iamais vn procedé plus conforme à celuy des anciens ennemis de la doctrine de l'Eglise, & des Euesques qui la deffendoient: N'a ce pas esté leur coustume ordinaire de s'addresser aux Princes temporels & aux Empereurs, parce qu'ils les iugeoient plus aisez à surprendre par les partisans qu'ils auoient à la Cour, & en ces matieres Ecclesiastiques, qui ne sont pas de leur connoissance.

Ne fust ce pas ainsi que les Donatistes ayant esté condamnez par les Euesques appellerent à l'Empereur Constantin, lequel tesmoignant *la chaleur d'vn Neophyte*, pour vser du terme de Tertullien, dans la reuerence qu'il auoit pour les Euesques dit excellemment de ces Schismatiques : *Le iugement des Prelats doit estre consideré comme celuy de* IESVS-CHRIST *mesme, ne leur estant permis de rien decider ny de rien iuger que ce qu'ils ont appris de la doctrine de l'Euangile. Quels sont donc les sentimens de ces hommes malins, qui laissent les puissances celestes* (c'est ainsi qu'il parle de la puissance Episcopalle) *& ont recours aux puissances seculieres ? Les Payens appellent des moindres iuges aux plus grands, & ceux-cy appellent d'vn*

Dico enim vt se veritas habet, sacerdotum iudiciũ ita debet haberi, ac si ipse Dominus residens iudicet: Nihil enim licet his aliunde sentire, vel aliunde iudicare nisi quod Christi magiste-

d'vn iugement celeste à mon iugement.

rio sunt edocti. Quid igitur sentiunt maligni homines? Perquirunt sæcularia, relinquentes cælestia. Equidē gentes minora interdū iudicia refugientes vbi iustitia deprehendi potest, magis ad maiora iudicia, auctoritate interposita ad appellationem se conferre sunt soliti. Quid hi detractores Regis, qui renuentes cæleste iudicium meum putauerunt postulandum sic sentire de Christo saluatore? *Rescr. Const. ad Episc. Cath. to. 1. Conc. Gall p. 9. Sozom. l. 1. Eccl. hist. c 27.*

Ne fust-ce pas ainsi que les Ariens cabalerent à la cour de l'Empereur Cōstantin, pour faire rétablir Arius dans l'Eglise d'Alexandrie, dont le Concile de Nicée l'auoit banny pour iamais. *Arius*, dit saint Hierosme, *voulant tromper l'Vniuers trompa auparauant Constantia sœur de Constantin*, laquelle persuada à l'Empereur son frere ce qu'Eusebe de Nicomedie luy auoit inspiré, que le deffunt Patriarche d'Alexandrie, Alexandre predecesseur de saint Athanase, auoit esté enuieux de l'affection que son peuple portoit à Arius, & qu'Athanase son successeur vouloit par son opiniastreté & sa violence & celle des Euesques ses suffragans, empescher la paix de l'Eglise par le restablissement d'Arius dans Alexandrie, & fit resoudre cet Empereur quoy que tres Catholique, mais homme & Empereur, & en ces deux qualitez exposé aux tromperies & aux artifices des esprits malicieux, a escrire des Lettres menaçantes sur ce suiet à saint Athanase?

Ne fust-ce pas ainsi que les mesmes heretiques firent passer ce saint Patriarche dans l'esprit de cet Empereur pour l'Autheur des schismes & des tumultes de l'Eglise, & le porterent à l'exiler à Treues auec d'autres Euesques vnis auec luy pour la deffense de la Diuinité de IESVS-CHRIST, & exercer vne iniuste persecution contr'eux, sous-pretexte d'exercer, comme il le croyoit estant trompé par ces esprits artificieux, vn acte de pieté & de Religion en les bannissant?

Ne fust-ce pas ainsi que Priscillien n'ayant pû rien gaigner, dit Seuere Sulpice, sur l'esprit des deux plus fameux Euesques de ce temps-là, le Pape Damase & saint Ambroise, eut recours à l'Empereur Maxime, &

Tum vertent consilia, vt quia duobus Episcopis, quorum ea tempestate summa au-

y trouua du credit en corrompant vn de ses Ministres, nommé Macedonius, par le moyen duquel il obtint vn Escrit de cet Empereur, qui le restablit auec Instantius son cõpagnon dans les Eglises d'Espagne, dont ils auoient esté chassez ; & lors qu'Ithacius Euesque Catholique l'ayant accusé comme Heretique, & sollicité contre luy l'Empereur Maxime, les eust fait renuoyer au Concile de Bourdeaux pour estre iugez, cet heresiarque voulant euiter le iugement des Euesques n'appella-t'il pas à l'Empereur ? Ce que Seuere Sulpice remarque auoir esté souffert par vne trop grande lascheté des Euesques, qui luy deuoient donner d'autres Euesques pour iuger si ceux-là luy estoient suspects, & ne pas souffrir que l'Empereur fust iuge de crimes si constans & si publics, comme estoient ses erreurs & ses heresies.

ctoritas erat non illuserant, largiendo & ambiendo ab Imperatore cupita extorquerẽt. Ita corrupto Macedonio, tum Magistro officiorum, rescriptũ eliciunt: quo calcatis quæ prius decreta erãt restitui Ecclesiis iubebantur. Hoc freti Instantius & Priscillianus repetiuere Hispanias. *Seu. Sulp. l. 2. sac. hist.* Precibus Ithacij Episcopi permotus Imperator, omnes omnino quos labes illa inuoluerat deduci ad Synodum Burdegalensem iubet. *Ibid.* Priscillianus ne ab Episcopis audiretur ad Principem prouocauit. Permissumque id nostrorum inconstantia, quia aut sententiam in refragantem ferre debuerant, aut si ipsi suspecti habebantur, aliis Episcopis audientiam reseruare, non causam Imperatori de tam manifestis criminibus permittere. *Ibidem.*

Ne fust-ce pas ainsi que Nestorius n'ayant osé comparoistre deuant le Concile Oecumenique d'Ephese, & ayant esté condamné par les Euesques, eut recours à l'Empereur Theodose II. Surquoy le Cardinal Baronius dit fort sagement : *Que Nestorius pratiqua la coustume ordinaire que suiuent les heretiques pour euiter le iugement de l'Eglise, & eluder la sentence des Euesques renduë contre luy en s'addressant à l'Empereur, & en luy demandant iustice comme estant persecuté iniustement?*

Combien y a-t'il d'autres exemples semblables de ce mesme procedé des heretiques, lequel nous voyons auec douleur, auoir esté suiuy en nos iours par des Religieux Catholiques, Dieu ayant voulu par vn ordre secret de sa prouidence, que ces personnes qui pour soustenir les propositions erronées & temeraires de leur Confrere ont rejetté la Tradition de l'Eglise tou-

chant la Penitence & persecuté les deffenseurs d'vne verité si sainte & si salutaire, suiuissent dans cette guerre ciuile qu'ils ont declarée à tant de Docteurs & à tant d'Euesques, la mesme conduite des heretiques & des schismatiques, qui ont formé vne guerre estrangere contre les Euesques de la mesme Eglise Catholique, en s'addressant aux Princes & aux Empereurs, pour esleuer le throsne des Roys du monde sur celuy des *Roys de l'Eglise*, qui sont les Prelats selon l'expression de saint Gregoire, & opposer les forces humaines des Princes mortels, à la puissance celeste de la verité qui est immortelle.

CHAPITRE VII.

Que les Iesuites ont blessé la sagesse & la modestie de la Reyne, en la voulant faire iuge de diuers points de doctrine, & du iugement de Messeigneurs les Prelats. Qu'ils ont combattu par ce procedé les sentimens de tous les Peres touchant la iurisdiction Ecclesiastique & Episcopalle, qui monstrent que c'est aux Euesques & non point aux Roys qu'appartient le discernement des veritez de la Religion d'auec les erreurs & les nouueautez.

LEs aduersaires du Liure de la Frequente Communion, pouuoient-ils offenser dauantage la modestie & la sagesse de la Reyne Regente, qu'en luy demandant comme ils ont fait par leurs Lettres, par leurs Remonstrances, & par leurs Libelles, quelle interrompist ses soins si vtiles & si necessaires à la conduite ciuile & à la felicité temporelle de cet Estat, pour entreprendre de connoistre des questions d'Antiquité d'Ecclesiastique & de la pratique des Sacremens, & qu'au lieu que tant de pieuses Reynes de France, & des Imperatrices de toute la terre, ont receu

non seulement les instructions, mais aussi la benediction des Euesques, elle se rendist l'arbitre de leurs iugemens, & condamnast ce qu'ils auoient approuué?

Pouuoient ils violer auec moins de retenuë l'honneur que les Roys & tous les fidelles doiuent porter à l'Episcopat, qu'en exhortant cette grande Reyne à employer toute sa puissance contre vn Docteur de Sorbonne, comme s'il auoit commis vn crime de lezemajesté diuine & humaine, pour auoir iustifié auec les loüanges de tant de personnes des plus considerables du Clergé de France, que les Iesuites ne sont pas infaillibles dans leurs opinions touchant la Moralle & la discipline de l'Eglise, & que les anciens Peres & les saints Docteurs ont esté plus esclairez, & plus purs dans la conduite des ames, que ces nouueaux Peres de *l'Eglise presente & nouuelle*, comme ils la nomment, & ces *Directeurs accommodans, pliables, & obligeans*, comme ils s'appellent eux-mesmes?

Et enfin pouuoient-ils tesmoigner vne plus haute presomption & vne confiance plus iniuste, que de *se promettre*, comme ils font, qu'vne Reyne aussi equitable que moderée, n'aura pas plustost leu leurs meschans Libelles, qu'elle en prendra toutes les faussetez & toutes les calomnies pour autant d'oracles d'vn Concile ou du souuerain Pontife, que sur leur seule parole elle tesmoignera publiquement par ses actions; *Que la doctrine du Liure de la Frequente Communion est pernicieuse, qu'elle tranchera le cours du dessein de ces Penitentiers plein de temerité & d'artifice*, & quelle supprimera cet Ouurage, comme ayant plus de connoissance dans la Theologie, & plus d'authorité dans l'Eglise que les Euesques qui l'ont approuué, & estant plus obligée de croire, qu'vn si grand nombre de Docteurs & de Prelats sont deuenus en vn moment heretiques, & deffenseurs *d'vne heresie pire que celle de Luther & de Caluin*, que de soupçonner les Iesuites de la moindre passion dans leurs interests & dans leurs querelles, &

P. Noüet dans ses Sermons.

du moindre deffaut de lumiere dans la ſcience des Peres & des Conciles ?

Pouuoient-ils faire vne iniure plus ſignalée à l'Egliſe, que de ſoumettre ainſi la doctrine de ſes Paſteurs au iugement des puiſſances ſeculieres, en des matieres qu'ils publient eux-meſme eſtre [a] *purement de la foy*? Ne ſçauent-ils point que le [b] Roy Ioſaphat dans l'Eſcriture marquant les bornes de la puiſſance ſacerdotale & de la royale dit : *Amarias voſtre Sacrificateur & Pontife preſidera ſur les choſes qui appartiennent à Dieu, & Zabadias fils d'Iſmaël Prince de la maiſon de Iuda, ſera ſur les affaires qui appartiennent au Roy ?* Ignorent-ils ces belles paroles de ſaint Ignace Martyr diſciple des SS. Apoſtres, dignes d'eſtre grauées dans le cœur des Rois Chreſtiens : [c] *Que les Princes obeiſſent à l'Empereur, les ſoldats aux Princes, & les Diacres aux Preſtres: Et que tant les Preſtres que les Diacres & tout le reſte du Clergé auec tout le peuple, les ſoldats, les Princes, & l Empereur, obeiſſent à l'Eueſque, & l'Eueſque à* IESVS-CHRIST, *comme* IESVS-CHRIST *a obey à ſon pere, & de cette ſorte l'vnité ſera conſeruée en tout.* Où ce ſaint Martyr prediſant la conuerſion des Empereurs Romains à la Religion Chreſtienne, les declare ſoumis aux Eueſques dans toutes les choſes Eccleſiaſtiques, attachées au caractere diuin de l'Epiſcopat, telles que ſont la celebration des myſteres Saints, & le iugement de la foy & de la doctrine de l'Egliſe.

Eſt-ce en vain, ſelon le ſentiment de ces nouueaux Caſuiſtes, que ſaint Athanaſe, parlant de l'Empereur Conſtance, demande, ſi *le voyant preſider aux choſes Eccleſiaſtiques, & ſe rendre le Superieur & le Chef des Eueſques, on ne iugera pas auſſi-toſt qu'il portoit l'image de l'Antechriſt, & qu'il eſtoit l'abomination de la deſolation dans le Temple, predite par le Prophete Daniel :* Que ſaint Hilaire l'appelle [d] *Tyran, non des choſes humaines, mais des diuines, & Antechriſt,* & que le grand Oſius Eueſque de Cordouë en Eſpagne, qui auoit preſidé comme Legat

[a] *Pourueu que ceste doctrine soit purement de la foy, comme est le point duquel nous traitons* R. ſp. à la Let. à la Reyne du Sr Arnauld, p 19.

[b] 2. Par. 19.

[c] οἱ ἄρχοντες πειθαρχείτωσαν τῷ καίσαρι· οἱ στρατιῶται τοῖς ἄρχουσιν· οἱ διάκονοι τοῖς πρεσβυτέροι καὶ οἱ διάκονοι, καὶ ὁ λοιπὸς κλῆρος, ἅμα παντὶ τῷ λαῷ, καὶ τοῖς στρατιώταις, καὶ τοῖς ἄρχουσι· καὶ τῷ καίσαρι, τῷ ἐπισκόπῳ, ὁ ἐπίσκοπος, τῷ χριστῷ, ὡς ὁ χριστὸς, τῷ πατρί. καὶ οὕτως ἡ ἑνότης διὰ πάντων σώζεται. *Ignat. Mart. ad Philadelph.*

[d] Tyrannus non iam humanorum ſed diuinorum *Hilar. contr. Conſtantium.*

Temerarium me

du Pape Syluestre au Concile Oecumenique de Nicée, ayant sceu ses entreprises & ses violences contre l'authorité des Euesques, luy manda : [e] *Qu'il se souuint qu'il estoit mortel ; qu'il redoutast le iour du iugement ; qu'il ne se meslast point dans les choses de l'Eglise ; qu'il n'entreprist pas de prescrire aux Euesques en ces matieres ce qui estoit de leur deuoir ; mais qu'il resolust plustost de l'apprendre d'eux ; que Dieu luy auoit commis le soin de l'Empire, & à eux le soin de l'Eglise ; & qu'ainsi que celuy qui voudroit luy rauir son Empire resisteroit à l'ordonnance de Dieu, il deuoit craindre aussi qu'en vsurpant la connoissance des affaires de l'Eglise, il ne se rendist coupable d'vn grand crime?*

Est ce en vain, que saint Gregoire de Nazianze dit aux Princes de son temps : [f] *Souffrirez-vous vne parole libre ? C'est que la loy de* IESVS-CHRIST *vous soumet à ma Iurisdiction & à mon tribunal. Car nous sommes Princes aussi bien que vous, & mesme d'vne Principauté plus grande & plus parfaite, si ce n'est que l'esprit doiue ceder à la terre ;* & que saint Martin la lumiere des Prelats de nostre France, à qui [g] vne Imperatrice demanda comme vne faueur, qu'il luy permist de le seruir à table, honnorant en luy la sainteté de son caractere & de sa personne, declara à l'Empereur Maxime. [h] *Que c'estoit vne vsurpation nouuelle & inoüie, qu'vn iuge seculier iugeast des choses de l'Eglise?*

forté quisquam putabit quia dicā Constantium Antichristum esse. *Ib.*
[e] Desine quæso, & memineris te mortalem esse : reformida diem iudicij : serua te in illā diē purum : ne te misceas Ecclesiasticis, neq; nobis hoc in genere præcipe sed potius ea à nobis disce. Tibi Deus imperium cōmisit, nobis quę sunt Ecclesiæ concredidit. Et quemadmodum qui tuū imperiū malignis oculis carpit contradicit ordinationi diuinæ, ita & tu caue ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. *Ep Osii ad Constant. apud Ath. Ep. ad solit.*
[f] ἆρα δέξεσθέ σου τῇ παῤῥησίᾳ τὸν λόγον, καὶ ὁ τοῦ χριστοῦ νόμος ὑποτίθησιν ὑμᾶς τῇ ἐμῇ δυναστείᾳ, καὶ τῷ ἐμῷ βήματι. ἄρχομεν γὰρ καὶ αὐτοί. προσθήσω δ' ἔτι καὶ τὴν μείζονα, καὶ τελεωτέραν ἀρχήν, ἢ δεῖ τὸ πνεῦμα ὑποχωρῆσαι τῇ σαρκί, καὶ τοῖς γηΐνοις τὰ ἐπουράνια δέξῃ τὴν παῤῥησίαν. Greg. Naz. Or. 17. *Ad ciues Naz. grauissim. perculsos & Præf. irascentē* [g] Elle estoit femme de l'Empereur Maxime. *Sulp. Seu l. 2.* [h] Nouum esse & inauditum nefas vt causam Ecclesię iudex sæculi iudicaret. *Seu. Sulp. l. 2. sac. hist.* [i] Quando audisti, clementissime Imperator in causa fidei Laïcos de Episcopo iudicasse? Ita ergo quadā adulatione curuamur, vt sacerdotalis iuris simus immemores, & quod Deus donauit mihi hoc ipse aliis putem esse credendum? *Amb. Ep 13. Val. Aug.*

Est-ce en vain, que saint Ambroise escrit à l'Empereur Valentinien : [i] *Quand est-ce que vous auez ouy dire que des Laïques ayent iugé d'vn Euesque en vne cause de foy? Serons-nous donc si rabaissez par la flaterie, que nous oublions le droit des Euesques, & que i'abandonne à vn autre le don que Dieu mesme m'a confié?* [l] *Mais qui peut consulter*

l'Escriture sainte, & les exemples des siecles passez, sans reconnoistre qu'en vne matiere de foy, en vne matiere dis-je de foy, les Euesques ont accoustumé de iuger des Empereurs Chrestiens, & non pas les Empereurs des Euesques. Puisque le Pere de vostre Majesté & plus auancé en âge, a dit hautement, il ne m'appartient pas d'estre iuge entre les Euesques; vostre Clemence dira-t'elle, & moy ie dois estre iuge entr'eux. Ambroise ne s'estime pas tant, qu'il vueille pour sa propre consideratiō rabbaisser le sacerdoce. La vie d'vn Euesque ne doit pas estre si precieuse que la dignité de tous les Euesques.

l Si vel scripturarum seriem diuinarum, vel vetera tempora tractemus, quis est qui abnuat in causa fidei, in causa inquā fidei, Episcopos solere de Imperatoribus Christianis, non Imperatores de Episcopis iudicare. Pater tuus Deo fauente vir maturioris æui dicebat, non est meum iudicare inter Episcopos: tua nunc dicit clementia, ego debeo iudicare? Non tanti est Ambrosius vt propter se deiciat sacerdotium. Non tanti est vnius vita, quanti est dignitas omnium sacerdotum. *Ibidem.*

Est-ce en vain, que saint Maxime, qui souffrit courageusement le Martyre pour s'estre opposé à l'Edict de l'Empereur Heraclius, qui establissoit l'heresie des Monothelites, & au formulaire de l'Empereur Constans, qui la soustenoit, declara en presence du Senat: m *Que les Peres du Concile de Nicée auoient estably la foy de la Consubstantialité du Fils, & iugé que c'est aux Euesques a prononcer touchant les dogmes salutaires de l'Eglise Catholique & non aux Empereurs*; & respondit à vn seculier Courtisan, *qui luy soustenoit, que tout Empereur Chrestien estoit Euesque, Qu'il ne l'estoit nullement; puis qu'il n'assistoit pas à l'Autel; puis qu'apres la sanctification du pain ce n'est pas luy qui dit, les choses saintes sont pour les Saints; puis qu'il ne baptise point; puis qu'il ne donne point l'Onction sacrée de la Confirmation; puis qu'il n'ordonne pas des Euesques, des Diacres & des Prestres; puis qu'il ne benit pas les Temples; & qu'il ne porte pas sur soy les marques du Sacerdoce, qui sont les vestemens Pontificaux & l'Euangile, comme il porte celle de l'Empire, qui sont la pourpre & la couronne; que* IESVS-CHRIST *seul a esté Roy & grand Prestre selon l'ordre de Melchisedech, & que mesme dans l'offrande qui se fait en la sainte Table, on ne fait memoire des Empe-*

m Manifestè dicentes, sacerdotum esse quærere ac definire de salutaribus dogmatibus Ecclesiæ Catholicæ, non Imperatorum. Dixisti, quid igitur? An non est omnis Imperator Christianus & Sacerdos? Non est, inquio. Non enim assistit altari, non post sanctificationem panis extollit ac dicit, sancta sanctis: neque baptizat, neque vnguenti mysterium peragit; non ordinat & facit Episcopos & Diaconos & Presbyteros,

reurs qu'auec les Laiques, apres les Papes, les Euesques, les Diacres, & tout le Clergé.

neque consecrat & vngit templa, nec signa sacerdotij gerit superhumerale & Euangelium & Imperij coronam & purpuram. Vnius natura Regis vniuersorum Dei vnus fuit typus Melchisedech. Et quid multa percurrimus? In oblatione quæ in sancta mensa fit post Pontifices & Sacerdotes & Diaconos ac omnem ordinẽm sacrum cum Laïcis Imperatores commemorantur dicente Diacono, & Laïcorum qui in fide dormierunt Constantius, Constantis & reliquorum. Sic & viuentium Regum meminit post omnes sacris initiatos. *Acta S. Maximi, anno 657.*

Et enfin est ce en vain, que saint Iean Damascene escriuant contre l'Empereur Leon Isaurique, qui non seulement a esté heretique, mais heresiarque, ayant voulu abolir par vn Edict le culte des saintes Images, vse de ces termes excellens:[n] *Nous ne cedons pas au commandement du Roy, qui s'efforce d'abolir la Tradition des Peres. Car les Roys pieux ne doiuent pas abolir les Constitutions Ecclesiastiques. Ce n'est pas aux Roys à rien ordonner touchant ces choses, mais aux Conciles.* IESVS-CHRIST *n'a pas donné aux Roys la puissance de lier & de deslier, mais aux Apostres, & à leurs Successeurs, sçauoir aux Pasteurs & aux Docteurs. Saint Paul dit, que Dieu en a estably dans l'Eglise pour estre Apostres, d'autres pour estre Prophetes, d'autres pour estre Pasteurs & Docteurs, sans faire mention des Roys dans l'establissement de l'Eglise. L'administration ciuile appartient aux Roys, & l'Ecclesiastique aux Prelats. Receuez si vous voulez vn Euangile escrit selon l'Empereur Leon: Pour moy ie ne puis souffrir qu'vn Roy s'attribuë le Sacerdoce par tyrannie. L'Empereur Valens, quoy qu'il eust le titre de Chrestien a persecuté la foy Orthodoxe. Les Empereurs Zenon, Anastase, Heraclius, Constant qui tint son siege en Sicile, & Bardane appellé Philippicus l'ont persecuté aussi, quoy qu'ils fussent Chrestiens. Ie demeure dans ce sentiment, que l'Eglise ne doit pas estre gouuernée par les regles des Roys, mais par la doctrine des Peres soit escrite, soit non escrite.*

n Regio non cedimus imperio Patrum conanti auertere consuetudinẽ. Neq; enim piorum est Regum, Ecclesiastica instituta conuellere. His de rebus statuere atq; decernere non ad Reges pertinet, sed ad Concilia. Ligandi & soluendi potestatem non Regibus, sed Apostolis & eorũ Successoribus, & Pastoribus, & Doctoribus Christus dedit, & c Sanctus Apostolus dicit, & quosdam quidẽ in Ecclesiis posuit quidẽ Apostolos, deinde Prophetas, tum Pastores, atq; Doctores. Ad Ecclesiæ constitutionem non adhibuit Reges Regum est ciuilis administratio, Ecclesiastica vero constitutio Pastorum atq; Doctorum. Secundum Leonẽ Euangelium scribite. Non suscipio Regem sibi per tyrannidem sacerdotium vindicantẽ. Non Valentem Regem, qui cum Christianus nominaretur Orthodoxam fidem per-

Voila

Voila les instructions excellentes, que des Prestres & des Religieux Catholiques, pouuoient donner à la Reyne en cette rencontre. Voila l'esprit des Peres & de l'Eglise, qu'ils deuoient suiure, en luy declarant qu'elle ne deuoit ny ne pouuoit connoistre de la doctrine d'vn Liure, qui estoit dans l'approbation publique de ceux qui sont establis de Dieu pour iuger des dogmes Ecclesiastiques. Et c'est vne chose honteuse que des Catholiques ayment mieux suiure l'esprit des Heretiques, que celuy des Orthodoxes, & la conduite des ennemis de l'Eglise, que celle de ses enfans; qu'ils *s'efforcent* sans cesse, comme saint Ambroise dit des Ariens, *d'auoir grand credit à la Cour, & affectent*, comme eux, *de se fortifier par la puissance royale, afin de combattre s'ils pouuoient la verité de l'Eglise auec les armes des puissances seculieres.*

sequebatur Zenonem item, & Anastasium, & Heraclium, & Constantinum qui in Sicilia fuit, & Bardanisem, qui & Philippicus appellatus est. Non regiis regulis, sed patrus institutis, tam scriptis, quam non scriptis Ecclesiam censeo constitui & gubernari oportere. *Ioa. Dam. de Imag. Or. 1.*

C'est vne chose honteuse, qu'ils ayent voulu profaner le Tribunal de la Principauté Apostolique, en s'efforçant quoy qu'en vain d'inspirer à vne Princesse seculiere de s'y asseoir, & d'exterminer, comme vn liure plein *d'impietez, d'heresies & de blasphemes*, vn Ouurage, qui par la sainteté de la doctrine des Peres touchant la Penitence qu'il contient, & par l'authorité venerable de ceux qui l'ont approuué, porte sur le front toutes les marques d'vn liure tres pieux & tres-Catholique.

CHAPITRE VIII.

Que le procedé des anciens Heretiques contre les Euesques Catholiques, a esté suiuy par les Iesuites contre Messeigneurs les Prelats, en ce qu'ils ont donné les noms de Penitentiers, d'Arnaudistes *& autres semblables à tous les Approbateurs du Liure de Mr Arnauld.*

COmme l'esprit de presomption & d'aigreur anime tous ceux qui estant poussez de passions violentes, combattent les veritez de l'Eglise, soit pour la discipline & la Morale, soit pour la foy; les aduersaires de la Penitence & de Mr Arnauld, n'ont pas manqué de suiure en ce point comme dans les autres, *le genie ordinaire des heretiques qui est,* dit saint Augustin, *de donner des noms iniurieux aux Euesques Catholiques*, qui se sont opposez à leurs nouueautez. Ayant pour but de noircir dans l'esprit de la Reyne Regente, non seulement les Docteurs de la Faculté, mais aussi Messeigneurs les Prelats par vn titre nouueau & iniurieux, tant d'vne pretenduë erreur & heresie nouuelle, que du Chef de cette erreur pretenduë, ils ont esté assez hardis pour les appeller *Penitentiers, & Arnaudistes.* Ce qui est vne parfaite imitation de la conduite *des Ariens, qui* au rapport de saint Augustin, *appelloient les Euesques Catholiques Omonsiens*, c'est à dire *Consubstantiels*, parce qu'ils deffendoient la Tradition de l'Eglise & la foy des Peres touchant la Consubstantialité du Fils, & *Athanasiens* du nom de saint Athanase, qui n'étant encore que Diacre auoit deffendu hautement la doctrine de l'Eglise contr'eux dans le Concile de Nicée, comme Mr Arnauld n'estant que Prestre & Docteur de Sorbonne, a deffendu contre les Iesuites la doctrine de l'Eglise, sçauoir des Papes, des Peres, &

Non est mirum, quod noui hæretici Catholicis à quibus exeunt nomen nouum imponunt. *Aug. Op. Imp. in Iulia, l. 1. n. 7.*

Athanasianos vel Omonsianos Ariani Catholicos vocant. *Aug. Op. imperf. in Iulia, l. 1. n. 76.*

Conciles touchant la veritable & la fausse Penitence.

Les Nestoriens ne manquerent pas aussi de donner des noms iniurieux à saint Cyrille deffenseur de la dignité de Mere de Dieu, que toute l'Eglise a honnorée en la Vierge depuis son diuin enfantement. Ils l'appellerent par mespris *l'Egyptien*, à cause qu'il estoit Patriarche d'Alexandrie Metropolitaine d'Egypte. Ils l'appellerent *Apollinariste*, *Arien*, *& Eunomien*, l'accusant d'auoir suiuy ces erreurs & ces heresies dans son Escrit, des XII. Anathemes contre Nestorius, & pour representer les Euesques Catholiques ioints auec luy comme des factieux & des heretiques qui prennent le nom du Chef de leur secte; ils les appellerent *Cyrilliens*.

Les autres heretiques animez de l'esprit d'orgueil qui est l'esprit de mensonge, ont tesmoigné vn semblable mespris enuers l'Eglise. Les Origenistes appelloient les Catholiques [a] *Pelusiotes*, c'est à dire, *des gens de boüe, de chair & de sang, & qui ne receuoient pas les choses spirituelles*. Tertullien escriuant contre l'Eglise appelloit aussi les Catholiques [b] *Psychiques*, c'est à dire, *sensuels & charnels*, à cause qu'ils receuoient les secondes nopces, qu'ils ne vouloient qu'vn Caresme d'obligation & non pas trois, & qu'ils approuuoient qu'on fuist durant la persecution. [c] *Les Manicheens les appelloient Pharisiens*, à cause qu'ils receuoient le vieil Testament, *& les Donatistes Macariens*, comme dit saint Augustin, à cause qu'vn Gouuerneur d'Afrique nommé Macarius, auoit soustenu contr'eux le party des Catholiques.

Et nous apprenons du mesme Saint que les Pelagiens l'appelloient, comme Chef des Catholiques, & les Catholiques auec luy, [f] *Manicheens*, [g] *nouueaux Manicheens*, [h] *pires que les anciens Manicheens*. [i] *Vous tas-*

a Pelusiotas nos appellant & luteos animalesque & carneos quod non recipiamus ea quæ spiritus sunt. *Hier. de erroribus. Orig & adu. error. Ioan. Hier & in c. 29. Ier.*

b V. Tert de ieiun. adu. Psyc. adu. Pra. c. 1. de Monogam. c. 1.

c Donatistæ Macarianos nos appellant, sicut Manichæi Pharisæos, & alij hæretici diuersis nominibus. *Aug. Op. Imp. in Iul. l. 1 n. 76.*

d Ex sententia Manichæorum traducem peccati defendunt. *Iul. apud Aug. Ib. n. 20.* Agnosce

Contra nouos Manichæos qui a veteribus dedignatur videri. *Iul.*

chez, luy dit ce Saint, *de noircir de cet opprobre, sçauoir du nom de Manicheens, les plus claires lumieres de l'Eglise Catholique dans l'explication des Escritures saintes. Vous les faites Manicheens en m'objectant pour crime ce qu'ils ont appris & enseigné dans l'Eglise Catholique: Mais on ne doit pas s'estonner que de nouueaux heretiques imposent vn nom nouueau aux Catholiques qu'ils quittent : les autres en ont fait autant.*

multo te nouum antiquo Manichæo esse peiorem *Iulia n.* 33.

i Demonstratum tibi quæ Catholica lumina in sanctarum scripturarum tractatione clarissima hoc opprobrio, idest, Manichæorum appellatione offulcare conatus. *Aug ibid. n.* 2.

Catholicos doctores Manichæos facis mihi sub hoc crimine obiiciendo quod illi in Catholica Ecclesia didicerunt atq; docuerunt. *Aug. n.* 3. Sed non est mirum, quod noui heretici catholicis à quibus exeunt nouum nomen imponunt. Hoc & alij fecerunt, quando similiter exierunt. *Aug n.* 19.

Et outre ce nom de Manicheens il les appelloient encore [l] *Traduciens.* [m] *Vous estes*, dit Iulien à saint Augustin, *le fidele disciple des Manicheens, &* LE PRINCE DE LA NATION TRADVCIENNE. C'est ainsi que le P. Petau & ses Confreres en donnant le nom [n] de *nouueaux Penitentiers* aux Docteurs & aux Prelats, qui ont approuué le Liure de Mr Arnauld, reseruent pour luy, comme pour luy faire vn honneur particulier, ainsi que faisoit Iulien à saint Augustin le nom de *grand Penitencier*, *d'Apostre de la Penitence*, *d'Autheur de secte*, *& de Predicateur d'vn cinquiesme Euangile.*

l Vos soli nos appellatis Traducianos. *Aug. ib. n* 76. *m* Te fidelem discipulum Manichæorũ & Traducianæ nationis primatem. *Iulia. apud Aug. l.* 1. *n.* 67 *n P. Petau l.* 2. *p.* 288.

Et comme Iulien n'eust pas assez deschargé sa bile contre ce saint Docteur, s'il ne l'eust encore *comparé & égalé auec Apollinaire heresiarque*; *Afin*, dit saint Augustin, *d'exciter de toutes parts des nuages aux yeux des ignorans, de peur qu'ils ne reconnussent la lumiere de la verité*, & s'il ne luy eust encore reproché, [o] *qu'il embrassoit vne impieté semblable à celle de Iouinien*: Aussi le Pere Petau n'eust pas assez satisfait l'amertume de son zele, si à l'exemple de Iulien, qui comparoit S. Augustin auec les heretiques de son tẽps, il n'auoit comparé Mr Arnauld auec les Heretiques de ce temps-cy, auec Luther, auec Melancthon, & auec Caluin, en disant, *qu'il vse de leur langage, sçauoir de reformer l'Eglise*, & adioustant par vne insigne calomnie; *Qu'il est difficile de l'exempter du soup-*

o Vos, non solum cum Manichæis, sed etiam cum Iouiniano diuerso quidem genere, sed impietate simili denegatis. *Iulia. apud Aug. Op. imp. l.* 1. *n.* 98.

Le langage de Mr Arnauld qui est de

peon de conuenir auec les Religionnaires außi bien de creance, comme il fait de maximes.

Mais Dieu a permis, que Mr Arnauld ayt refuté ces impostures honteuses de ses ennemis, comme saint Augustin celles de Iulien son aduersaire, non seulement en prononçant Anatheme contre les heretiques ausquels on le compare, ainsi que faisoit saint Augustin; mais en monstrant, que ce sont les Iesuites au contraire qui vsent du langage de Melancthon, & de Caluin touchant la Penitence, qui est le point dont il s'agit; & qu'ainsi que Melancthon expliquant la doctrine de son maistre Luther & Caluin, & du Moulin apres luy ont dit; Que les Scholastiques n'ont pas veu *que toutes les satisfactions qu'on faisoit dans l'Eglise Primitiue, n'estoient qu'vne discipline & vne chose entierement de police, & que c'est pourquoy ils ont feint par vne inuention superstitieuse que ces satisfactions ne s'obseruoient pas seulement pour garder la discipline aux yeux de l'Eglise; mais pour appaiser la colere de Dieu:* De mesme le P. Petau & les autres Iesuites, ont soustenu dans cette dispute; *Que ces satisfactions n'estoient que des coustumes indifferentes, purement ceremoniales, & purement légales, qui ne regardent point la conscience & les mœurs des Chrestiens, mais seulement la discipline & la police de l'Eglise.*

reformer l'Eglise, a tousiours esté celuy des fondateurs des sectes deuoyées, Luther, Melancthon, Caluin, & autres Chefs de reuolte. P. Pet. l 1. p. 28.

Voyez Mr Arnauld, Preface de la Trad. de l'Eglise, p. 98. Cal l 3. Inst. Cath. c. 4. § 39. *Du Moulin de la nouueauté du Papisme, l 7. cont. 8. c. 13.*

Scholastici viderunt in Ecclesia esse satisfactiones, sed non viderunt esse disciplinam, & rem prorsus politicam. Ideo superstitiosè finxerunt eas non ad disciplinam coram Ecclesia, sed ad placandum Deum valere. *Phil. Melanc. in Apol. Conf. Aug. a. de Confess. & satisfact. P. Petau Epistre à la Reyne pag. 3. Et liure 2. de la Penitence publique, chapitre premier & chapitr. 3. & ailleurs.*

Desorte que Mr Arnauld n'a pû ruiner, comme il a fait, l'erreur de Luther, de Melancthon, de Caluin, & de du Moulin, sans refuter la leur qui estoit la mesme, nul Docteur Catholique ne pouuant rendre l'Eglise victorieuse de ces Heretiques, en ce point, sans la faire triompher en mesme temps des Iesuites. Et comme Caluin fauorisant le relaschement des Chrestiens, n'a pû s'empescher d'accuser la conduite des Peres touchant la Penitence, *d'vne austerité excessiue*: de mesme

P. Le Moine Manif. Apol. 2 part. sect. 3. p. 95. P. Petau. Euf. & les autres par tout.

les Iesuites, *qui ne sont pas aussi des Docteurs de chagrin, & des Directeurs sauuages*, comme proteste le P. le Moine au nom de toute la Compagnie, n'ont pû s'empescher de l'appeller *vne conduite farouche & austere.*

P. Petau. Abregé de sa doct. l. 1. c. 11.

P. Pet. l. 2. c. 9. p 233.

P. Pet. l. 2. c. 12 p. 247.

Quæ secundum Deum tristitia est pœnitentiam in salutem stabilem operatur. 2. Cor. 7. 10.

Resp. à la Lettre à la Reyne, p. 7.

Ils en ont mesme fait des railleries en traitant Mr Arnauld *de Pharisien, d'establisseur de ceremonies, de grand Maistre, & précheur de la Penitence & de l'austerité*: En escriuant, *que lors qu'ils l'entendent ainsi crier, & recommander la Penitence, auec tant de ferueur & auec des elans & des enthousiasmes si diuins, ils leur semble voir l'vn de ces Anciens Anachoretes, qui reuestu d'vne peau ou de quelque rude & aspre cilice se produit en public, & au milieu d'vne foule du peuple entonne d'vne voix lamentable ces paroles: Conuertissez-vous, destournez l'ire de Dieu, qui est embrasée contre vous & est preste de vous écraser, si vous ne vous amandez, & faites Penitence*: En disant qu'autrefois *on croupissoit long-temps dans les austeritez de la Penitence*: En appellant *chagrin & hargneux* vn humble & deuot penitent, a qui la grace donne des mouuemens de *cette tristesse qui est selon Dieu & qui produit vne penitence stable pour le salut* selon saint Paul, qui sont des excez plus dignes de l'esprit de Caluin & des railleries de du Moulin, que d'Escriuains Catholiques. Et le P. Yues *cette discrete plume* au iugement des Iesuites, encherissant encore sur Caluin a la hardiesse de dire: *Que tenir plusieurs iours & plusieurs mois des pecheurs en penitence & en attente de l'absolution*, qui est la conduite que tous les saints Peres ont gardée durant douze siecles dans l'Orient & dans l'Occident, enuers tous les Catholiques & les Empereurs mesmes; & que saint Charles & le P. de Bonis Iesuite, appellent tres sainte & tres-salutaire; *ce seroit tenir les consciences à la chaisne, & changer vn Sacrement de grace en vne insupportable tyrannie.* Par où il paroist qu'il appelle *tyrannie insupportable*, ce que Caluin n'a appellé *qu'austerité excessiue*, & que Mr Arnauld n'a pû deffendre contre l'iniure de Caluin l'honneur de tous les saints Peres dans leur conduite, & ce-

luy de toute l'Eglise qui l'a suiuie vniuersellement en douze siecles, & l'a louée & recommandée en tous les siecles suiuans, sans le soustenir aussi contre les outrages de ces nouueaux Casuistes, [e] qui mesprisent les Peres pour la Morale & la discipline de l'Eglise, la voulant regler sur les caprices & les imaginations de leurs nouueaux Autheurs, comme les heretiques mesprisent les Peres touchant la foy, la voulant regler sur l'Escriture interpretée à leur fantaisie.

Et c'est ainsi que saint Augustin refutoit l'imposture de Iulien, qui luy objectoit sans cesse, qu'il soustenoit le Manicheisme, en disant à cet heretique, [f] *qu'il ne condamnoit pas seulement l'erreur des Manicheens, en la detestant & l'anathemetisant par sa foy & par ses paroles; mais en luy resistant à luy-mesme, parce que luy-mesme qui vouloit paroistre si grand ennemy des Manicheens, fauorisoit leur erreur de telle sorte, que les Manicheens ne pouuoient estre vaincus, sans qu'il le fust auec eux.*

[e] Quæ circa fidem emergunt difficultates, inquit Valerius Reginaldus (Iesuita) ea sunt à veteribus haurienda; quæ vero circa mores hominis Christiano dignos à nouitiis scriptoribus. *Et in Margine*, doctrina Morum à Recentioribus sumenda. *Celot. de Hier. l. 8 c. 16. p.* 714

[f] Hanc sententiam Manichæorum non solum fide verboque detestor, & damno, verumetiam tibi ipsi suffragatori eorum resistendo teque refellendo conuinco. Quomodo ergo quemquam Manichæorum nomine tanquam eorum aduersarius criminaris, cum sic ab eorum parte consistas, vt vinci omnino non possint, nisi cum illis & ipse vincaris. *Aug. l. 6. in Iulia c. 9.*

Il faut auoüer pourtant, que l'esprit des Iesuites à paru beaucoup plus aigre contre Mr Arnauld, que celuy de cet Heretique, quelque furieux & enragé qu'il ayt esté de haine & de colere contre saint Augustin, qui l'auoit battu en ruine, & l'auoit couuert de confusion. Car bien qu'outre ces titres iniurieux *de Manicheen, de Traducien, de sectateur de Iouinien & d'Apollinaire*, il l'ayt encore appellé par mespris, *Escriuain Carthaginois*, [g] *tractatorem Pœnum*, & qu'il l'appelle [h] *sot, calomniateur, impie, meschant, extrauagant, insensé, ridicule, Stupide & grossier*, & qu'il n'espargne pas mesme sa mere

[g] *Iulia, apud Aug. op imp. l. 1. c. 6.*

[h] Stultus Augustinus. *Iulia apud August. Ep. Imp pag* 150. Sycophanta, *pag* 74. Scelestissimus, *pag.* 172. Impius 175. hominũ amentissimus, *pag.* 236. Immanis mou capitis furor, *pag.* 240. acumen pistillo omni obtusius. *Idem Iulia, pag.* 324.

ſainte Monique, en luy reprochant ridiculement l'imperfection, qu'elle auoit euë en ſon enfance d'aimer le vin, ſelon que ſaint Auguſtin meſme le rapporte d'elle dans ſes Confeſſions; cet Heretique neantmoins a eſté ſterille en iniures, ſi on le compare auec les Ieſuites. Car outre ces noms iniurieux *de Penitentiers & d Arnaudiſtes*, ils ont inuenté ces autres [i] *de zelez & de zelotes, de nouueaux Reformateurs, de nouueaux dogmatiſans, de myſterieuſe caballe, de trafiqueurs de nouueauté, de Publiquains, de Viſionnaires, de Traditionnaires.* Et ils ont appellé Mr Arnauld en particulier, [l] *eſprit foible & malade, extrauagant, calomniateur, le plus infame ſycophante de la terre, homme ſtupide & vuide d'eſprit, directeur impertinent, faiſeur de groteſques & de ſonges chimeriques, impie, nouueau Protée, grand Lougarou, affronteur, hereſiarque, grand fourbe, traiſtre, inſtrument de la rage du Demon.*

Conſcius fortè eſſe potes matris tuæ morbi alicuius occulti, quam in libris Confeſſionis & ipſo verbo vtar meribibulam vocatam eſſe ſignaſti. Cæterum in ſanctorum cōnubio, & in omniū honeſtorum nullus omnino morbus eſt *Iulia, apud Aug Op imp. n 66.*

i P. Petau l. 1 de la Pen. pub p. 70. Et abregé de la doct. p. 167. Euſ à Pol 1 p. 209. 91. & 110 p. Abregé de la doct. 251. De la Pen pub. l. 1. p. 66. l. 2 153. & p 252. l 1. p. 2p. 22. Abr. de la doct. &c p. 254. l *P. Petau Abregé de la doct. p. 246. De la Pen. publi. l. 3 p 83. Abregé de la doct p. 189 p. 219 P. Pintereau ou Abbé de Boiſic p. 24. P. Petau de la Pen pub. l 1. 1. p. 66. l. 3 p. 85. & 116. Abregé de la doct p. 205 P Pintereau p. 120. Rem. Ind. Rem. 2.* l Pro Academia Pariſ verba fecit Antonius Arnaldus de Caluini ſecta. *Imago primi ſac. Soc. Ieſu, lib. 4. c. 6. Reſp. d'Euſ p. 11.*

Ils ont deſchiré la memoire de feu Mr Arnauld ſon Pere, plus indignement ſans comparaiſon, que Iulien n'a fait celle de la Mere de ſaint Auguſtin, en diſant dans pluſieurs de leurs Libelles, par la plus haute & la plus odieuſe impoſture qui fut iamais, *qu'il a eſté Caluiniſte.* Ce qui eſt conuaincu de fauſſeté par le teſmoignage irreprochable [m] de l'hiſtoire de noſtre temps, eſcrite par vn de leurs amis meſmes, qui auoit creu d'abord cette calomnie qu'ils luy auoient inſpirée, & qui s'en eſt retracté depuis, & par la voix publique de tout le Parlement, & de tout Paris. Ils ont voulu encore deshonnorer la pieté d'vne ſainte Veufue ſa mere & de pluſieurs Religieuſes, Ses ſœurs, ſes niepces & ſes couſines germaines, toutes conſacrées à Dieu dans l'Abbaye,

m Antoine Arnauld homme tres eloquēt fut employé pour plaider la requeſte des demandeurs. I'auois creu cy-deuant ſur de mauuaiſes inſtructions qu'il fuſt Religionnaire, mais la verité eſt qu'il ne le fuſt iamais. Il a laiſſé des enfans tres vertueux & tres-zelez à la Religion Catholique. Dupl. Henry 4. p. 206.

baye de Port Royal, en appellant ce lieu [n] *le pays des Illusions*, & les publiant *infectées du venin pretendu du Cyranisme*, qui a esté exposé aux yeux de toute la France dans l'Apologie, qu'on a publiée pour feu Monsieur l'Abbé de saint Cyran, à laquelle les Iesuites n'ont osé faire aucune Responsе; & dans le premier volume de ses Lettres Chrestiennes & spirituelles, qui ont esté vniuersellement estimées & admirées, comme l'Apologie la plus excellente, & l'Ouurage le plus Catholique & le plus pieux d'vn Theologien consommé dans la doctrine de l'Escriture & des Peres, & d'vn homme vrayment Saint & vrayment Apostolique.

n Ce n'est ny le port ny le haure de salut, mais plustost le païs des Illusions. 2. Par. p 18 Vide Resp à la Let. à la Reyne du Sr Arn. 1. p p 4. & 2 par p. 10. & le faux Abbé de Boisic p 43. Apologie pour Mr l'Abbé de S. Cyran diuisée en 4 parties, 2. Edition.

CHAPITRE IX.

De la qualité iniurieuse de Visionnaires *&* d'Illuminez, *que les Iesuites & leurs partisans ont donné à Mr Arnauld & aux Approbateurs de sa doctrine.*

LEs Iesuites & leurs partisans ne se sont pas contentez de descrier Mr Arnauld, & les illustres Approbateurs de son Liure par tant de noms iniurieux qu'ils leur ont donnez, ils ont voulu encore les marquer particulierement par le nom d'vne secte particuliere de *Visionnaires & d'Illuminez*, afin que si l'on prenoit ces autres titres scandaleux, comme des iniures dites en l'air, & qui n'ont autre fondement qu'vne bile esmeuë, on prist celuy-cy pour vne accusation solide d'vne heresie reelle & veritable. Le [a] Pere Petau, le [b] faux Eusebe, le P. Annat [c] de Thoulouse ont tellement creu, que ce nom *d'Illuminez* seroit capable luy seul de rendre leurs aduersaires heretiques, qu'ils le leur reprochent tres-souuent, & il se peut dire que dans leur style, ou les inuectiues deschirantes sont les ornemens les plus rares, & les couleurs les plus viues,

a Exemple remarquable d'Audius heresiarque pour l'instruction de nos Illuminez. P. Pet. l. 1. p. 22. Ce trait se ressent du leuain des Visionnaires qu'

Illuminez Li. 2. p. 252. *Caballe mysterieuse des Illuminez*, ib. *Nouueaux Visionnaires* l. 3 p. 70.

dont ils taschent de releuer la foiblesse de leurs raisonnemens & la bassesse de leurs discours, cette pretenduë illumination en est l'vne des lumieres les plus esclatantes.

b *Vne ieune Damoiselle s'estant confessée à vn de ces nouueaux Illuminez.* Euſ. à Pol. 1. p. p. 70. & ailleurs. c *I'ay peur qu'il n'ayt le mal des Illuminez.* Theol. Mor. des Ief. contredite, &c. *Pref* p 10. *Iusqu'où peuuent aller les pensées de ces Illuminez*, p. 12. *Estant l'opinion de ces Illuminez*, p. 18. *Les Iesuites se sont opposez aux Illuminez*, p. 19 *Les Illuminez ont beau faire*, p. 21. *Comme ont fait & font encore les Illuminez.* pag. 22.

3. *Par a 2. Refutat. particuliere de la sciēce des Illuminez. Et aux art. suiuās.*

Mais Monsieur l'Euesque de la Vaur a fait des Traitez entiers de cette heresie, & l'a mesme voulu marquer à la teste de son premier Liure, en ces termes si fastueux, & si peu dignes de la moderation Episcopalle; *Où est adiousté vn Traité important du Directeur solide & Apostolique, pour opposer au Directeur* VISIONNAIRE *de nos nouueaux Prophetes.* Ce qui a fait iuger aux honnestes gens, qu'il a creu sans doute, que l'éminence de son caractere estant iointe auec la qualité qu'il prend de *vangeur des iniures des Iesuites*, il se deuoit rendre illustre entre leurs partisans par les diffamations horribles, dont il s'efforceroit de noircir ceux qu'ils persecutent, & que si les autres les deschiroient auec hardiesse n'estant que Prestres, luy comme Euesque & Prince des Prestres, les deuoit deschirer auec vne authorité supréme, *Sicut potestatem habens, comme ayant puissance*, sans considerer qu'il ne doit pas l'employer pour descrier les hommes les plus innocens, & les Theologiens les plus Catholiques, & qui ont l'honneur d'estre ses freres, mais qu'il ne l'a receuë de Dieu que pour prescher les veritez Chrestiennes & Catholiques aux peuples de son Diocese, & pour les enseigner dans ses Liures auec vne grauité Episcopalle & vne charité Apostolique.

Pag. 54. 59. 60.

Math. 7. v. 29.

C'est dans cet esprit d'aigreur, qu'il donne rang à feu Monsieur l'Abbé de saint Cyran, à Mr Arnauld & à leurs amis parmy *les Autheurs principaux de cette resuerie de visions & de reuelations particulieres, que les hommes*

3. *Par. a. 2. Refut.* § 2.

Apostoliques ont nommé les premiers nez de l'Antechrist, & qui par leur fausse reuelation ont estably la creance de leurs erreurs; Tels qu'ont esté cet ancien Iuif, qui se nommoit le fils de l'Estoille, & que les Peres de l'Eglise par vn fort petit changement de la langue Hebraïque ont nommé le fils de mensonge; Tel que Simon Magus; Tel qu'Apollonius, qui a esté tenu pour l'Antechrist de l'Eglise primitiue; Tel que ce faux Moyse du temps de Iustin; Tel que Montanus auec sa Prophetesse Maximilla; Tel que l'impie Mahomet, qui sous pretexte des visites de Gabriel, d'vn pigeon dressé à manger dans son aureille, des conuulsions d'vn mal caduc, & de mille autres moyens extraordinaires, a ietté vn scandale general dans tout l'Empire de IESVS-CHRIST; *Tous Autheurs auec leurs visions & réueries, condamnez & anathematisez par l'Eglise ennemie de ces fourberies; Tels enfin qu'ont esté les Heretiques de nostre temps, qui se sont aduisez d'vne persuasion interieure, & d'vn esprit particulier, pour discerner les Escritures saintes, & porter iugement en matiere de foy, folie qui a esté bafoüée par l'Eglise & condamnée dans le dernier & tres-celebre Concile general de Trente.*

Et apres ces exemples si horribles & qui sont l'objet des anathemes & de l'execration de M[r] Arnauld & de tous ses amis, comme de tous les Catholiques, ce doux & charitable Prelat adiouste ces paroles, qui sont le comble de l'iniure & de l'outrage: *Ce que l'heresie nouuelle a feint pour establir ses erreurs, destourner les hommes de l'ancienne creance de l'Eglise, & les soustraire de l'obeyssance de ses loys, nos nouueaux spirituels & cabalistes le pratiquent auiourd'huy pour vendre & débiter leur fumée: Ie veux dire leurs nouueautez palliées de pretexte d'Antiquité, & sur la caution de leurs reuelations & lumieres extraordinaires, & ainsi se trouuent également enueloppez dans la mesme condamnation que l'Eglise a prononcée contre ces Autheurs de réueries, & se montrent également ridicules.*

Certes il faut bien que la passion ayt vn estrange pouuoir sur l'esprit des hommes, puis qu'elle a pû tellement faire oublier à vn Prelat tous les deuoirs de la

moderation Chrestienne, & de la charité Episcopalle, que de s'emporter à des iniures si sanglantes ; que de ioindre les enfans de l'Eglise auec les ennemis de l'Eglise ; les Theologiens Chrestiens & Catholiques auec les Iuifs, les Magiciens, les Antechrists, les Heresiarques, les Monstres de la Terre & de l'Enfer ; que de confondre des humbles seruiteurs de Dieu auec les premiers Ministres du Demon; des Prestres de IESVS-CHRIST, & des Docteurs de Sorbonne estimez & honnorez comme des personnes pieuses & irreprochables par la Sorbonne, par le Parlement, & par tant d'Euesques, auec les plus meschans & les plus scelerats d'entre les hommes ; des amateurs de la pieté Orthodoxe, & de la science sacrée de la Tradition des Papes, des Peres & des Conciles, auec les ennemis capitaux de la pieté, & de l'Espouse celeste de IESVS-CHRIST; & des disciples fidelles des saints Docteurs de la verité diuine, auec les Maistres les plus fameux & les plus abominables d'erreurs, de mensonges, d'impietez & de blasphemes. *Qui a-t'il de commun entre la iustice & l'iniquité, entre la lumiere & les tenebres, entre* IESVS-CHRIST *& Belial, entre le fidelle & l'infidelle*? Et d'ailleurs quelle raison y a-t'il de donner le nom particulier *d'Illuminez* a cet aueuglement general de tous les Autheurs de sectes pernicieuses, des Iuifs, des Athées, des faux Prophetes & des Heresiarques?

2. Cor. 6. 15.

Si Monsieur de la Vaur auoit pris la peine de s'informer des heresies dans les anciennes Histoires, il auroit trouué, que s'il y a eu des Heretiques qui ayent merité le nom particulier *d'Illuminez*, ç'ont esté ceux qui s'éleuerent à Paris en 1210. sous le regne de Philippe Auguste au rapport de Nicolle Gille Historien de France, & qui voulant esteindre en eux-mesmes la lumiere veritable & celeste de l'Euangile, par vne fausse & tenebreuse lumiere d'illusion & d'erreur diabolique, pour se plonger auec vne liberté toute entiere dans les voluptez les plus brutalles & les plus infames, souste-

Voyez cet Autheur en la vie de Philippe Auguste.

noient : *Que la puissance de Dieu le Pere a duré tant que la loy de Moyse a esté en vigueur, & qu'à cause qu'il est escrit, que les choses vieilles sont abolies par la suruenuë des nouuelles,* IESVS-CHRIST *estant venu, le vieil Testament a pris fin, & la loy nouuelle de l'Euangile a eu force iusqu'au temps qu'eux preschoient ces choses : Et ils disoient, qu'alors les Sacremens du nouueau Testament auoient pris fin, & que le temps du saint Esprit estoit arriué, & qu'à cause de cela le Baptesme, la Confession, l'Eucharistie, & les autres Sacremens, sans lesquels il n'y a point de salut, n'auoient plus de lieu, mais que chacun estoit purgé & sanctifié interieurement & sans aucun acte exterieur par la grace du saint Esprit, pouuant estre sauué par telle inspiration. Et ils releuoient si fort la vertu de charité, qu'ils disoient, que ce qui autrement estoit peché ne l'estoit point s'il estoit fait en charité. Et ainsi ils commettoient toutes sortes de paillardises & d'adulteres sous le nõ de la charité, promettant l'impunité de ces crimes aux femmes auec lesquelles ils péchoient, & aux simples qu'ils trompoient, & preschant que Dieu n'estoit que bon & non iuste.* L'historien adiouste : *Que ces erreurs furent prouuées & auerées contr'eux, & que leur procés leur fut fait par l'inquisition de la foy & autres grands Clercs de l'Vniuersité à ce commis : Et qu'apres cela ils furent liurez à la iustice seculiere du Roy Philippe qui les fit tous brusler.*

Ces mesmes erreurs semblent auoir esté renouuellées par d'autres Heretiques du siecle suiuant appellez les Beguards, condamnez au Concile Oecumenique de Vienne, qui sous ombre d'vn degré imaginaire de perfection & d'impeccabilité, pretendoient que ceux qui estoient arriuez à ce point n'estoient plus obligez ny de prier, ny de ieusner, ny d'obseruer aucun Commandement de l'Eglise, & s'estoient aussi laissé emporter par ce mesme esprit d'illusion, à faire passer la fornication pour vne action innocente.

Tenu en 1312.

Historiæ Concilij Viennensis apud Bin. T. 3 Conc. p. 2.

Voila de veritables Illuminez. Voila cette infame & execrable heresie, dont les Iesuites deuroient accu-

ser & conuaincre leurs aduersaires. Ils deuroient entreprendre de monstrer, que ceux qui ne trauaillent que pour restablir l'honneur des Sacremens si honteusement profanez en nostre siecle, pour conseruer la grace du Baptesme par vne vie conforme aux regles de l'Euangile, pour la reparer par vne veritable Penitence l'ayant perduë, & la fortifier & l'entretenir par la frequente & sainte participation de l'Eucharistie l'ayant recouurée : tiennent comme ces miserables Heretiques, que l'Euangile de IESVS-CHRIST a pris fin, & que tous les Sacremens de la loy de grace sans lesquels il n'y a point de salut, ont esté abolis par vn nouueau regne chimerique du saint Esprit. Que ceux qui enseignent auec tous les Peres, que la charité est la mort de tous les vices, & la vie de toutes les vertus, & que c'est elle, qui *mortifie les membres terrestres & crucifie la chair & ses passions*, comme dit saint Paul, enseignent au contraire par vne illusion detestable, que la charité non seulement compatit auec les impudicitez & les adulteres, mais mesme les rend honnestes & legitimes : Et enfin que ceux qui sont accusez par les Professeurs en *Theologie obligeante* d'auoir *vne conduite farouche & austere*, de vouloir mettre tout le monde en Penitence, & d'effrayer les pecheurs en leur representant auec IESVS-CHRIST ; *que s'ils ne changent de vie ils periront tous*, & tomberont entre les mains si redoutables du iuste vangeur des pechez des hommes, enseignent comme ces veritables illuminez, que tous les crimes demeureront impunis, parce que Dieu n'est que bon & non pas iuste.

Mais les Iesuites & Monsieur de la Vaur sont trop informez par la voix publique de tout Paris, ou leurs aduersaires sont si connus, de la pieté exemplaire de leur vie & de la seuerité toute Chrestienne de leur Moralle, laquelle mesme ils leur reprochent, & qui n'est autre que celle de l'Euangile toute pure, & non alterée par les mauuaises gloses, & les sens corrompus

Nos austeres & sauuages Directeurs. Eul à Pol. 3. p. 145. *Il conclut contre nostre Docteur rigoureux, que la meilleure Theologie n'est pas si farouche & si austere que la sienne*, p. 130. Nisi pœnitentiam egeritis omnes similiter peribitis. *Luc.* 13. 5. Horrendum est incidere in manus Dei viuentis. *Heb.* 10.

des Casuistes nouueaux, pour leur imputer des maximes impies qui establissent le regne du libertinage, du vice, & de l'atheisme, sur les ruines de la Penitence & de l'Euangile, c'est à dire sur l'aneantissement du regne de IESVS-CHRIST & de sa sainte grace dans les cœurs.

C'est pourquoy lors qu'ils ont veu, qu'ils se rendroient odieux à tout le monde par vne si noire & si publique imposture, s'ils les accusoient de cette heresie veritable, à qui on peut auec iustice donner le nom d'illuminez, ils ont feint sous ce mesme nom vne nouuelle espece d'heresie fantastique & chimerique, qu'ils ont eux mesmes refuée, en accusant Mr Arnauld & ses amis de *visions & de réueries*.

Ils la font toute spirituelle & pour en accuser auec quelque couleur des personnes si Catholiques & dont quelques-vns, comme feu Monsieur l'Abbé de saint Cyran ont vescu & sont morts en reputation de sainteté, ils en veulent mesme trouuer des traces dans de grands Saints, & rendre ou moins venerables, ou mesme suspectes de fausseté & d'illusion les lumieres diuines qu'ils ont receuës.

Ainsi à cause que Moyse a eu des visions & des communications particulieres auec Dieu, quoy qu'on ne puisse pas nier qu'elles estoient tres-asseurées, neantmoins on corromp tellement les paroles, & on falsifie si indignement le texte sacré de l'Escriture, qu'on dit; *Que Dieu qui traitoit tous les iours auec Moyse familierement, & parloit à luy bouche à bouche, trouua bon neantmoins pour le gouuernement du peuple qu'il choisist vn conseil auec luy, afin de rendre iugement selon les loys qu'il leur auoit données, & ne s'arrestast plus à ces visions & communications particulieres, quoy que tres-asseurées*. Ce qui est vne fausseté honteuse, l'Escriture tesmoignant au contraire en ce mesme endroit que Moyse prit ce conseil, afin d'estre moins destourné de consulter Dieu, & de receuoir dans les *communications particulie-*

Monf. de la Vaur dans son Exam. & Iug. &c 3 Par. p. 213

Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent vt referas quæ dicuntur ad eũ, ostendasq;

populo ceremonias & ritum colendi, viamque per quam ingredi deberent. Exo. 18. v. 9.

res, qu'il auoit accoustumé d'auoir auec luy les lumieres necessaires pour bien conduire le peuple : Et vne heresie formelle contraire à la mesme Escriture sainte, puis que Monsieur l'Euesque de la Vaur s'est tellement oublié, que de dire ; *Qu'apres l'establissement de ce conseil Dieu ne voulant plus, que Moyse s'arrestast à ses visions & communications particulieres, qu'il auoit auec luy:* Au lieu qu'il est iustifié, au contraire par vne infinité d'exemples signalez arriuez depuis ce temps-là, & rapportez par l'Escriture, & mesme dans le Chapitre suiuant, qu'il consultoit tousiours Dieu de cette mesme façon, & s'arrestoit à ses *visions & à ses communications particulieres*, parce qu'elles estoient aussi asseurement veritables, comme la vision qu'a euë en cet endroit Monsieur de la Vaur est asseurément fausse, & doit estre prise, selon ses termes, pour la vision d'vn illuminé, puis qu'il s'est *arresté à vne pensée particuliere, & à vne lumiere inuisible, & non à la parole de Dieu*, couchée en termes exprés dans l'Escriture sacrée.

Ibid. a. 2. p. 203.

Le second de ces illuminez, selon ce Prelat, est saint Bernard, qu'il represente comme vn homme trompé par vne vision & vne lumiere fausse, *Ce grand Saint*, dit Monsieur de la Vaur, *eut vne pensée dans ses Oraisons, que si le Pape ordonnoit vne croisade, & qu'on armast contre le commun ennemy du nom Chrestien, le succés en seroit heureux pour l'Eglise, & glorieux aux Princes Chrestiens. Ce bon & saint personnage*, COMME TOVS LES SAINTS NE SONT PAS SAINTS PAR TOVTES LES ACTIONS DE LEVR VIE, *se laissa persuader par cette* VISION *l' proposa au Pape, l'appuya de tout son pouuoir: Bref fit si bien, que la croisade est publiée, & qu'vne puissante armée de tous les Princes Chrestiens est mise aux champs.* LES MONTAGNES CONCOIVENT, ET IL NE NAIST QV'VNE SOVRIS. *Tant le fruit de ce grand appareil fut de faire connoistre aux ennemis nostre foiblesse, & d'allumer ce grand feu de diuision parmy les Princes Chrestiens. Dieu comme ie viens de remarquer voulant monstrer par vn eue-*

Ibidem p. 240.

Parturiunt mõtes nascitur ridiculus mus.

nement si malheureux d'vne chose si saintement & si religieusement entreprise, & par les aduis d'vn si grand Saint, QVE VERITABLEMENT TOVTES CES VOYES EXTRAORDINAIRES SONT EXTRAORDINAIREMENT DANGEREVSES.

C'est ainsi que Monsieur de la Vaur pour descrier les viuans offense encore les morts ; que pour noircir la reputation des enfans de l'Eglise, il blesse la memoire des Peres mesmes de l'Eglise;& que pour faire passer des Theologiens Catholiques pour Illuminez, il fait passer les saints Docteurs pour *Visionnaires & pour faux Prophetes.* C'est ainsi qu'il publie des visions & des illuminations particulieres pour en attribuer à saint Bernard de *fausses & de malheureuses.* Car il n'est pas vray que ce fut saint Bernard, *qui eut vne pensée de ce voyage dans ses Oraisons, & vne* VISION *qu'il proposa au Pape.* Mais au contraire il est constant par la vie de saint Bernard si excellemment & si fidellement escrite,& par ses propres Liures au Pape Eugene, *que ce fut ce bon Pape, à qui Dieu inspira la pensée de ce voyage, & qui commanda à saint Bernard de la part de Dieu;* comme saint Bernard dit luy-mesme, *de publier la Croisade.* Il n'est pas vray, *que ce Saint n'ayt pas esté Saint par cette action de sa vie,* puis qu'au contraire ç'a esté par cette action de sa vie qu'il a paru plus Saint, ayant fait vn nombre prodigieux de miracles, auant & apres ce voyage,pour monstrer aux plus incredules que ç'auoit esté par l'Esprit de Dieu que le Pape luy auoit ordonné de le publier. Il n'est pas vray aussi que saint Bernard ayt asseuré que ce voyage auroit vn heureux succés selon les hommes, qui ne demandent que des triomphes & des conquestes, n'ayant asseuré autre chose, sinon que Dieu desiroit qu'on l'entreprit selon le dessein secret de son adorable prouidence, dont il est estrange qu'on dise, que les montagnes ont conceu & quelles n'ont enfanté qu'vne souris, *la temerité humaine,* dit saint Bernard, *ne iugeant des conseils que par*

Quasi vero temeritate in opere isto aut leuitate vsi sumus. Cucurrimus plane in eo, nō quasi in incertum, sed te iubēte, imò per te Deo. *Bern. De consid. ad Eugen l.2.c 1. Voyez le l.3 de la vie de S.Bern.c 4.*

Imponens sanctus puero cæco manum, orabat ad Dominum, quatenus si ab eo verbum prædicationis illius exierat, si prædicanti Spiritus eius affuerat, in illius illuminatione ostendere dignaretur. Quid

les euenemens, comme fait icy ce Prelat, & *ayant la hardiesse de reprendre ce qu'elle ne peut comprendre?*

facturus sum, ait puer. Video enim. Attollitur illico clamor astantium qui Deo gratias referebant. *Lib. 3. c. 4 de vita S. Bernard.* Et quidem iudicia Domini vera quis nesciat? Et quomodo tamen humana temeritas audet reprehendere quod minime comprehendere valet? *Bern. l. 2. de consid. ad Eug. c. 1.* Apud eos qui facta ex euentibus æstimant. *Ibid.*

C'est donc vne fausse vision de Monsieur de la Vaur, & non pas de saint Bernard. C'est sur la foy de sa propre imagination, qu'il reproche vne fausse prophetie à vn vray Prophete, comme il reproche de fausses heresies à de vrays Catholiques. Il accuse Mr Arnauld *de visions nocturnes & de resueries*: Mais ie pense que ce bon Prelat a eu cette vision de iour, lors qu'au lieu d'auoir vne communication familiere auec les Liures des SS. Peres, tels que saint Bernard, quand il s'agit de parler de leurs actions & de les reprendre, *il n'a point eu* en cette rencontre *de plus familiere cõmunication*, comme il dit luy-mesme, *qu'auec les fleurs de son parterre, les arbres de son iardin, & les allées de son parc.* C'a esté sans doute, *en délassant son esprit dans ses promenades solitaires*, qu'il a eu ces pensées si peu solides, & ces lumieres si peu lumineuses. C'a esté là que les montagnes ont conceu, & n'ont enfanté qu'vne souris. Que si son parterre ne produit point à l'aduenir de plus belles fleurs que celles là; si ses arbres ne portent point de meilleurs fruits, & si ses allées ne le menent point ailleurs, que dans des routes si égarées de faussetez & de fables, les personnes sçauantes & pieuses iugeront, que le seiour de Raconis ne luy sera pas si aduantageux pour acquerir dans le monde la reputation d'vn grand Docteur de l'Eglise, & d'vn Censeur exact & fidelle des actions des Saints, des liures des Docteurs, & du iugement des Euesques & des Archeuesques, que le seiour de la Vaur luy seroit vtile pour faire les fonctions d'vn Pasteur, & rendre vn bon compte à Dieu des ames de son Diocese. Mais quant à Mr Arnauld & à ses amis, ils ne se mettent pas beaucoup en peine, non plus

Dans son Traité des illuminez.

Ce que i'ay fait retiré la plus grande partie du temps dans ma solitude, ou la plus familiere cõmunication que i'aye eue, a esté auec les fleurs de mon parterre, les arbres de mon iardin, & les allées de mon parc. où i'ay quelquefois delassé mon esprit par quelques promenades solitaires. Anatomie.

que saint Bernard, *du iugement de ceux qui appellent le bien mal & le mal bien, & qui* voulans les descrier commes des illuminez *prenent la lumiere pour les tenebres, & les tenebres pour la lumiere.*

Mihi pro minimo est, vt ab illis iudicer qui dicunt bonũ malum, & malum bonum, ponẽtes lucem tenebras, & tenebras lucem. *Bern l.2. ad Eugen. c.1.*

Ils sont encore aussi peu esmeus de ce que le Pere Petau dit contr'eux sur ce suiet. Car peut il monstrer plus visiblement que cette heresie pretenduë n'est qu'vn songe, & pour vser du terme de Monsieur de la Vaur, *vne imagination creuse* puis qu'il dit en l'air, & en termes vagues & confus sans rien specifier en particulier; *Que le leuain de la secte des illuminez est de n'estre pas satisfait des lumieres ordinaires, & de la conduite generale, & de se gouuerner par des inspirations particulieres, & par le mouuement d'vn esprit qui n'est pas du commun.*

P. Pet. Abr. de la doct. &c. c. 19 p 93.

N'est-ce pas la former vne secte imaginaire pour rendre coupables d'erreurs imaginaires toutes les personnes spirituelles qu'on veut descrier, qui font profession [a] d'vne vie retirée & cachée en Dieu, comme saint Paul dit de tous les Chrestiens, [b] & qui outre la Theologie Scholastique, & la science de la Tradition & des Peres de l'Eglise, s'efforcent d'acquerir par toutes sortes de bonnes œuures, & par les gemissemens & les prieres *cette science des Saints*, dont il est parlé dans l'Escriture, [c] *qui s'apprend*, comme dit ce mesme Illuminé saint Bernard, *dans l'Eschole de la pieté ou* IESVS-CHRIST *est le Maistre, qui attire du Ciel quelques gouttes de cette pluye volontaire que Dieu reserue pour ses seruiteurs; qui s'apprend plus*, comme ce grand Saint le dit luy-mesme, *dans les forests que dans les ies liures, & parmy les bois & les roches que dans les Escholes des Docteurs?*

a Mortui estis, & vita vestra abscondita est cum Christo in Deo. *Coloss.* 3. 3.

b *Le Confesseur doit estre docte, & il faut que l'estude & la pieté soiẽt iointes ensemble pour fournir cette doctrine, & qu'il ne possede pas seulement la science qui s'apprẽd de la Tradition de l'Eglise, & celle que l'Escriture nomme la science des Saints, que nous deuons attendre du S. Esprit par la communication familiere & l'vnion intime que la pieté & la deuotion donne aux ames auec* IES. CH. *& qui ne s'obtient que par des gemissemens & par des prieres.* Mr Arn. de la Fre Com. p. 139

N'est ce pas vouloir faire soupçonner, que toute leur conduite sainte, & fondée sur les enseignemens de l'Escriture, sur la doctrine de l'Eglise, sur la pratique

c O si te vnquam in schola pietatis suo Magistro le u merear habere locatem: Vtinam si quam mihi guttam quandoque de pluuia voluntaria quam segregauit hæreditati suę stillare dignetur pauperi Deus, &c. Experto crede, aliquid amplius inuenies in syluis quam in libris. Ligna & lapides docebunt te quod à Magistris audire non

possis. O si mihi liceat purissimum prius tui pectoris vasculum supponere vnctioni quæ docet de omnibus. Bern. Ep. 106. Ad Magistrum Henricum Murdach.

des vertus, & sur vne humble & continuel regard de l'ame vers Dieu, qui est present dans son cœur, & à qui elle demande par vn perpetuel desir la lumiere de sa grace & le feu de son amour, est en general vne illusion & vne folie, lors qu'on ne peut les accuser auec la moindre vray-semblance en particulier, soit d'aucune erreur dans leur doctrine, soit d'aucune tache dans leur vie.

N'est ce pas vouloir que le nom *d'Illuminé* deuienne dans l'Eglise le titre d'erreur & d'heresie de ceux qui sont les plus Catholiques & les plus pieux, comme le nom de crime de leze Majesté estoit autrefois le crime de ceux qui estoient les plus innocens; *Vnicum crimen eorum qui crimine vacabant.* N'est ce pas en faire parmy nous comme l'heresie chimerique des Marcianistes, que l'on objectoit autrefois à Constantinople, à ceux à qui on ne pouuoit reprocher aucune erreur veritable, comme on fit à vn bon Prestre nommé Iean, qui estoit de l'Eglise de Chalcedoine, & que le grand Pape saint Gregoire renuoya absous auec ces belles paroles capables de refroidir vn peu l'ardeur de ce zele des Iesuites, qui est aussi peu selon la verité que selon la science; *Ne souffrons point*, dit il, *que qui que ce soit, qui professe veritablement la Foy Catholique, soit persecuté sous-pretexte d'heresie, de peur que nous ne permettions qu'il se fasse vne heresie sous l'ombre d'en vouloir corriger vne. Nous auons esté estonnez de ce que ceux qui ont esté deputez par vous* (il parle à Iean Patriarche de Constantinople) *pour estre iuges en cause de foy contre Iean Prestre de l'Eglise de Chalcedoine, ont negligé la verité & se sont laissé aller à l'opinion, & n'ont pas voulu le croire apres la veritable profession de foy qu'il a faite. Veu principalement que ses accusateurs estant interrogez qu'elle estoit l'heresie des Marcianistes, dont ils parloient & dont ils auoient entrepris de le conuaincre, ont declaré formellement, qu'ils ne sçauoient qu'elle elle estoit. D'ou il paroist assez que sans aucun zele pour Dieu, sans aucune iustice, & contre leur conscience, ils*

Hoc ego, frater sanctissime, subtiliter perpendamus, & sub prætextu hæresis affligi quempiã veraciter profitentem fidem Catholicam non sinamus: ne quod absit hæresim fieri sub emendationis magis specie permittamus. Valde autẽ mirati sumus, cur hi qui in causa fidei iudices cõtra Ioannem Chalcedonensis Ecclesiæ Presbyterum à vobis fuerant deputati, negligentes

ont voulu donner de la peine à ce Prestre par la seule mauuaise volonté qu'ils ont euë contre sa personne. C'est pourquoy improuuant la sentence de ces Iuges nous le declarons Catholique, & libre de tout crime d'heresie.

veritatem, opinioni crediderint, & credere districtè profitenti noluerint, maximè dum accusatores ipsius Marcianistarum quam memorabant hæresim, vnde eum reum moliebantur efficere, interrogati quæ esset, nescire se manifesta professione responderunt in qua re euidenter cognoscitur, quia personam ipsius sine Dei respectu, non iustè, sed contra animas suas sola grauare voluntate tantummodo voluerint. Nos itaque facto Concilio, quoniam in nullo antedictum Presbyterum reum inuenire potuimus, præcipuè quia libellus quem delegatis à vobis iudicibus obtulit rectę fidei per omnia sinceritati concordat, ea propter eorumdem iudicum reprobantes sententias, nostra eum definitione Catholicum & ab omni hæretico crimine liberum esse denuntiauimus. *Gregor l. 3 Ep. 15. Ioanni Episcopo Constant.*

Et y a-t'il vne preuue plus euidente, que ny les Iesuites ny autres ne sçauroient specifier en quoy consiste particulierement cette heresie pretenduë des Illuminez, qu'en ce qu'elle a esté mesme objectée à S. Ignace leur Fondateur? Car Dieu a voulu que pour la consolation, & pour l'honneur de Mr Arnauld & de ses amis, autant que pour la confusion & la honte des Iesuites, ils partagent ce titre auec saint Ignace, dont vn Euesque mesme, pareil à Monsieur de la Vaur, qui estoit trompé comme luy par de faux bruits de personnes ennemies, a dit au rapport d'vn Autheur Espagnol; *Qu'il s'enfuit d'Espagne lors que l'inquisition le vouloit prendre, parce qu'on disoit qu'il estoit de l'heresie des Illuminez.* C'est icy ou ie supplie les Iesuites de considerer, si Mr Arnauld & ses amis doiuent tenir à grand deshonneur de receuoir la mesme iniure qu'a receuë ce Saint, & si eux doiuent tenir à gloire de les traiter iniurieusement, comme on a traité ce Saint. Certes ces Theologiens seroient iniustes, s'ils pretendoient, que leur pieté deust estre plus espargnée par des Religieux passionnez que la sainteté d'vn Prestre & d'vn Fondateur d'ordre, ne l'a esté par quelques personnes qui ne l'aymoient pas. Et ils sçauent assez, que lors que les enfans n'ont pas la sainteté de leurs Peres, ils ne sont plus en peine de souffrir des iniures de leur prochain, comme ont fait leurs Fondateurs; mais ils sont plustost ca-

Societatis Iesuitarum fundator & generalis est quidã Innicus qui & Ignatius, qui fuga ex Hispaniis euasit, cum eum inquisitio vellet cõprehendere, quod de illuminatorum hæresi esse diceretur. *Melchior Canus Ep. Cana. apud Alph. de Vargas Tol. Relat. c. 7.*

pables de faire iniure à leur prochain, comme on a fait à leurs Fondateurs.

CHAPITRE X.

Que les Iesuites ont imité la haute presomption de Iulien fameux Heretique, qui escriuant contre saint Augustin, s'appelloit le deffenseur de la Religion Catholique, & ceux de son party les Catholiques; & qu'ils ont eu la hardiesse de s'appeller ainsi les Catholiques, *& de mettre Mr Arnauld & tous les Approbateurs de son Liure au nombre des* Aduersaires de l'Eglise. *Conformité merueilleuse entre leurs paroles & le langage de cet Heretique.*

CE n'estoit pas assez aux Iesuites d'auoir imité le procedé des Heretiques en general, & celuy de Iulien en particulier, si apres auoir surpassé cet ennemy de l'Eglise dans les titres iniurieux qu'ils ont donnez à Mr Arnauld, comme luy à saint Augustin, ils ne l'auoient aussi égalé dans le titre le plus vain & le plus glorieux qu'ils se pouuoient donner en cette dispute, & qui rendroit Mr Arnauld, & Messeigneurs les Euesques conuaincus de schisme & d'heresie, & dignes des anathesmes de l'Eglise Romaine & vniuerselle, si les Iesuites se le pouuoient attribuer auec verité & auec iustice, & à leur exclusion. Ce titre est que Iulien s'appelle LE DEFFENSEVR DE LA RELIGION CATHOLIQVE, & appelle tousiours ceux de son party LES CATHOLIQVES, LES ORTHODOXES, LES EVESQVES CATHOLIQVES, L'EGLISE DES CATHOLIQVES, & S. Augustin & ceux de son party *les Manicheens, & les Traduciens.*

Quantũ valemus opus ad defensionẽ Catholicæ religionis afferimus. *Iulia apud Aug Op Imp. l.* 1. *p.* 12. Inter Catholicos Manicheosq; discrimen. *Idem p.* 21 Orthodoxo p 37. Sacerdotes Catholicos

Ie sçay bien que cette insolence de cet Heretique contre vn Euesque Catholique, ne paroist digne que

de l'esprit violent du schisme & de l'heresie, & que quelques-vns auront de la peine à croire, que des Religieux Catholiques l'ayent imité contre plus de vingt Docteurs & seize Euesques & Archeuesques tres Catholiques. Mais i'espere qu'ils en seront persuadez par la lecture de ces paroles hardies: *Mr Arnauld a causé vn grand scandale, & a tasché d'infamie son nom & sa reputation en publiant vn liure tres-pernicieux*, QVI A AVTANT OFFENSÉ LES CATHOLIQVES, QVE CONTENTÉ LES ADVERSAIRES, ET A PORTÉ VNE IOYE INDICIBLE A TOVT LE PARTY REVOLTÉ CONTRE L'EGLISE ROMAINE: LES CATHOLIQVES *ont formé plusieurs oppositions contre ce liure. La doctrine contraire a ce liure est* LA CATHOLIQVE. TOVS LES CATHOLIQVES *se sont offensez d'vne proposition impie & extrauagante du Liure de la Frequente Communion, & ce paradoxe ou plustost cet excés & ce blasphème*, A FAIT FREMIR LES LECTEVRS CATHOLIQVES, *& a esté recueilly auec applaudissement* DES ENNEMIS DE L'EGLISE, LESQVELS ONT PRIS LE LIVRE DE LA FREQVENTE COMMVNION POVR LEVR CONFESSION DE FOY.

p. 206. Ecclesia Catholicorum p. 182. Nemo vel gentiū, vel Hęreticorum prӕter Manichęos Traducianisque dubitauit. *Aug. op. imp. p. 26*

P. Pet. Abregé de la doctr p. 5.

P. Pet ib. p. 124.

Resp. à la Lettre à la Reyne du Sr Arn. 1. par. p. 6.

P. Pet. ib p. 150.

Pouuoient-ils mieux imiter le style de Iulien, & leurs termes ne sont ils pas encore plus aigres & plus iniurieux que les siens? Pouuoient-ils entreprendre plus hautement de flestrir *de cette tache & de cette infamie d'erreurs, d'impietez & de blasphemes, le nom & la reputation* de tant d'Euesques & d'Archeuesques, qui ont conceu *vne indicible* & sainte *ioye de ce liure*, comme *tres-vtile, voire necessaire à l'Eglise*, ainsi qu'ils l'ont tesmoigné à toute la France par leurs Approbations, qu'en les faisant passer pour des Prelats *qui ne sont pas Catholiques*, puisque *les Catholiques* à ce qu'ils pretendent, *ont esté offensez de ce liure, comme tres-pernicieux, & s'y sont opposez ouuertement & en public*, mais qui sont deuenus *aduersaires & ennemis de l'Eglise*, c'est à dire Heretiques & Huguenots; *les Heretiques* & les Huguenots selon ce Iesuite, *ayant conceu vne ioye indicible*

de ce liure, comme de leur Confession de foy.

Il faut auoüer, que ces termes sont iniurieux au dernier point, qu'ils vont au delà des expressions de Iulien, & passent dans l'excés des Nestoriens, qui escriuant à l'Euesque Rufus, luy mandent ; *Que les Docteurs des Ariens n'enseignent plus maintenant autre chose dans leurs Eglises depuis le Concile tenu à Ephese* (c'est celuy qui a condamné l'heresie de Nestorius) *sinon que les Euesques Catholiques qui soustenoient la Consubstantialité sont à present d'accord auec Arius, & que cette verité qui auoit esté long-temps cachée, s'est produite en lumiere depuis peu*, voulans faire croire que la Confession de foy de saint Cyrille qui presidoit dans le Concile d'Ephese, & de tous les Euesques Catholiques, qui reconnoissoient deux natures en vn seul IESVS-CHRIST, sçauoir la nature humaine & la nature diuine, que les Ariens nioient, estoit la Confession de foy des Ariens. Excés imité encore par Theophile Patriarche d'Alexandrie, qui bien que tres-Catholique n'estant pas moins animé contre saint Iean Chrysostome, que les Iesuites le sont contre Mr Arnauld, & les Euesques & Archeuesques qui le protegent, dit dans vn liure cité par vn ancien Euesque d'Afrique, que ce saint Docteur auoit presché dans Constantinople, *Que* IESVS-CHRIST *auoit prié, & qu'il n'auoit pas esté exaucé, parce qu'il n'auoit pas bien prié,* ET QVE NON SEVLEMENT LES ARIENS ET LES EVNOMIENS S'ESTOIENT RESIOVIS DE SES BLASPHEMES CONTRE IESVS CHRIST, MAIS AVSSI LES IVIFS DONT IL AVOIT EMBRASSÉ L'IMPIETÉ.

Ce qui nous monstre, que des Catholiques aueuglez de passion contre des Docteurs & des Euesques tres-Catholiques & mesme tres-Saints, sont capables des mesmes impostures que les Heretiques, cet aueuglement produisant les mesmes effets dans les vns & dans les autres.

Iulien dit, *Que Dieu a des recompenses pour les Catholiques,*

ἵνα δὲ σοῦ ἡ θεοσέβεια, ὡς οἱ τῶν Ἀρειανῶν διδάσκαλοι νῦν οὐδὲν ἕτερον ἐν ταῖς ἐκκλησίαις αὐτῶν διδάσκουσιν, ἢ ὡς οἱ τὸ ὁμοούσιον διδάσκοντες νῦν τὰ Ἀρείου φρονοῦσι, καὶ ὅτι διὰ χρόνου μακροῦ τὸ ἀληθὲς ἀνεφάνη. *Epist. Orient. ad Rufum Ep. in Actis Concil. Eph. to. 1. Conc. p. 2.*

Theophilus in libro ab eo edito sanctum Ioannem clarissimū doctorem Ecclesiæ dixisse criminatur, quod Christus orauerit, & nō fuerit exauditus, quia non bene orauerit, & talia prædicasse, vt Arium & Eunomium cōtra Christū eius blasphemiis delectentur, sed Iudæi & idololatræ, & quia se Iudaicæ impietati tradiderit. *Facund. a P. Sirm. editus l. 6. p. 260.*

liques, c'est à dire pour ceux de son party, *& des peines eternelles pour les Manicheens*, c'est à dire pour ceux du party de saint Augustin. Et le P. Petau s'addressant à *ceux qui donnent plus de prise à ces nouuelles doctrines, les supplie de peser meurement les discours qu'il leur presente dans son Ouurage, & de considerer qu'en vne affaire de telle consequence, ou il s'agit de l'integrité de la foy, & du salut de son ame, il ne faut pas se laisser surprendre aux nouueautez, ny se laisser emporter selon l'Apostre à tout vent de doctrine comme de petits enfans : Et qu'enfin l'on rencontre vn chemin qui est droit en apparence*, ET QVI A POVR ABOVTISSEMENT VNE MORT ETERNELLE. Par où il menace de la damnation destinée à l'heresie, les Docteurs & les Euesques Approbateurs du Liure qu'il combat, comme Iulien en menace S. Augustin, & les autres Euesques Catholiques.

Deus Catholicorum remunerator, Manichæorumque damnator. *Iulia apud Aug. Op. imp. l. 1, p. 204.*

Pref. de la Pen pub. p. 10. & 11.

Iulien proteste, *que cette foy* que saint Augustin dit *estre fondée dans l'Antiquité & dans la Tradition*, comme Mr Arnauld le dit de la doctrine des Peres qu'il soustient touchant la Penitence, & comme Messeigneurs les Prelats le disent aussi bien que luy, *n'a esté establie que dans les Conciles & les assemblées des meschans*, ET QV'ELLE A ESTÉ INSPIREE PAR LE DIABLE : Et le premier Iesuite a dit ; QVE CE N'A IAMAIS ESTÉ LA PRATIQVE DE L'EGLISE, *que l'on soit plusieurs iours à faire penitence auant que de communier, que c'est le plus grand malheur qui puisse arriuer à l'Eglise*, ET SANS DOVTE VN STRATAGESME DV DIABLE. Et vn autre Iesuite vse de ces termes : *Il faut que ce soit* LA RAGE DE QVELQVE DEMON, *ennemy de ce Sacrement d'amour, qui a ietté le flambeau de diuision contre les Autels.*

Non est hæc fides antiquitus tradita atque fundata nisi in Conciliis malignantium inspirata à Diabolo, &c. *Iulia apud Aug. Op. imp. p. 67.*

Resp. à la Lett. à la Reyne, p. 2. p. 13.

Iulien dit, *que l'opinion de saint Augustin* EST BLANCHIE COMME VN SEPVLCHRE, QVI SELON L'EVANGILE EST REPARÉ AV DEHORS, *par l'ornement d'vne couleur estrangere qui le fait paroistre pur & net*, ET EST TOVT PLEIN D'ORDVRE ET DE CORRVPTION AV DE-

Repugnamus opinioni, quæ dealbata instar sepulchri, quod secundum Euangelii sententiam mundo extrinsecus colore

DANS, *parce que sous-pretexte de releuer le Baptesme, elle publie le peché naturel* (c'est ainsi qu'il appelloit le peché originel) QVI EST L'IMPVRETÉ DES MANICHEENS, AFIN DE VIOLER LES SACREMENS DE L'EGLISE CATHOLIQVE, QVI S'ESTOIENT CONSERVEZ PVRS IVSQVES A PRESENT. Et les Iesuites disent en mesmes termes, *Que le Liure de la Frequente Comm. n'a pas paru plustost, que tout luy rioit dans le faux iour de sa belle apparence. La monstre en est riche & la pompe de ses suffrages l'a fait presque adorer. Mais lors qu'on la regardé de prés, on a découuert sa honte; & on a veu* QVE C'ESTOIT VN SEPVLCHRE REPARÉ AV DEHORS, ET QVE LE DEDANS N'EST REMPLY QVE DE LA CORRVPTION DES ERREVRS DES IANSENISTES, ET DE L'INFECTION DV CIRANISME, ET QVE CETTE DOCTRINE TEND A L'EXTINCTION DE L'VSAGE ET DE LA PRATIQVE DES SACREMENS.

vestitum spurcitia est & iniquitate confertũ, sub laude baptismatis eructat Manichæorum sorde naturale peccatum, vt Ecclesiæ Catholicæ pura hactenus Sacramenta contaminet. *Iulia apud Aug. Op. imp l.1.n.8* *Application p.38.*

Resp. à la Let. à la Reyne, p.23.

Iulien declare, [a] *Que l'ignorance & la corruption s'est acquise authorité dans l'Eglise de Dieu mesme; qu'il est Ambassadeur pour* IESVS-CHRIST; *qu'en cette qualité* IL CONTRIBVE DE SA PART TOVT LE SECOVRS QV'IL PEVT A LA DEFFENSE DE LA RELIGION CATHOLIQVE, *& qu'il n'a pas regret de presenter dans son Escrit des remedes pour opposer* AV VENIN DE CES ERREVRS. Il dit, [b] *Que lors qu'il considere l'estat de l'Eglise*, IL EST TOVCHÉ EN PARTIE D'INDIGNATION, ET EN PARTIE DE PITIÉ, [c] ET QV'IL N'A PV VOIR SANS DOVLEVR ET SANS GEMISSEMENT, QV'AVGVSTIN AYT PVBLIÉ DANS L'ITALIE LA DOCTRINE INTRODVITE PAR MANICHEE, *& celebrée par Marcion, Fauste, & Admimante, & tous leurs autres supposts*; [d] *que cela ne l'empeschera pas pourtant* DE S'ACQVITER DE LA PROMESSE QV'IL A DONNEE AV PVBLIC DE RVINER *tous les argumens de cet Escriuain*. Et il adiouste, [e] *Qu'il a receu ordre & mission des saints Confesseurs de son temps, pour examiner les raisons d'Augustin, & qu'il veut monstrer*

a In Ecclesia quoque Dei adepta est stultitia & turpitudo dominatum: pro Christo legatione fungimur, & pro virili portione quantum valemus opis ad defensionem Catholicæ Religionis afferimus: nec piget mandare litteris remedia quæ contra errorum remedia conficimus. *Iul. apud Aug. ib. l.1.n.11.*

b Intuenti mihi hac tempestate Ecclesiarum statũ partim indignatio ingerit, partim miseratio. *Iul. apud Aug ib. l.1 n.1.*

c Hæc fides prolata à Manichæo,

d'abord, qu'Augustin ne croyt pas au Dieu qui a tousiours esté, & sera tousiours preschée DANS L'EGLISE DES CATHOLIQVES.

celebrata à Marcione, Fausto, Adimanto, omnibusq; corũ satellitibus, & nunc à te in Italia, quod grauiter gemimus, eructata. *Iulia ib. l.1, n.55.* d Non abieceram tamen promissionis meę fidem, videlicet vt qui fueram factus debitor promittendo, soluendo quoque esse curarem Nã in libris meis pollicitus sum occursurum me protinus eorũ argumentis omnibus, &c. *Iul. ib. l.1. n.1.* e Verum quoniam mihi hoc potissimum à sanctis viris nostri temporis Confessoribus munus impositum est, vt dicta tua quid habeant ponderis rationisque discutiam, oportunum fuit ostendere prius non à te credi ei Deo, qui in Catholicorum semper Ecclesia prædicatus est, & vsque ad finem vbi illa fuerit prædicabitur. *Iulia ibidem lib.1. n. 48.*

Voila le langage du Pere Petau. Il declare à la Reyne, f *Qu'il entreprend de combattre & de destruire la doctrine du Liure de Mr Arnauld; & qu'il n'escrit, que pour appuyer* LA VERITÉ CATHOLIQVE *qui est attaquée par les erreurs de ce Liure.* Il proteste, g *qu'il n'agit en cet Ouurage que* PAR LE DESIR DE RENDRE VN SERVICE IMPORTANT AV PVBLIC, ET PAR LE IVSTE RESSENTIMENT DONT IL EST PRESSÉ, VOYANT QVE CETTE DOCTRINE A PASSÉ POVR BONNE, QVI PORTE LA DIVISION DANS L'EGLISE, *& que ce Liure a paru comme vne riche production d'esprit & de sçauoir.* Iulien estoit fasché de mesme de ce que la doctrine de S. Augustin passoit pour bonne dans l'Eglise, & de ce que les Ouurages de ce saint Docteur faits contre luy, comme celuy de Mr Arnauld a esté fait contre vn des Freres du Pere Petau, passoient pour de tres-riches productions d'esprit & de science. Ce Iesuite declare encore dans les mesmes termes que Iulien; *Qu'il escrit* POVR S'ACQVITER ENVERS LE PVLLIC DE LA PROMESSE QV'IL A FAITE DE RVINER D'ESTIME ET DE CREDIT CETTE MAVVAISE CONDVITE. Et alleguant *que les sçauans & bien versez en la Theologie, ont esté offensez de ce Liure & s'y sont opposez ouuertement & en public,* il tesmoigne assez, comme Iulien, qu'il a receu ordre *de* ces *saints Confesseurs de ce temps*, qui sont les bons Peres Iesuites ses compagnons, de faire vne examen du Liure de la Frequente Communion, & de descou-

f *P. Petau Lettre à la Reyne.*

g *Liu 3. de la Pen. pub. c.1.*

P. Petau de la Pen. pub. l.1 c.1. p 8.

urir *le poison & LE VENIN qui y est caché.*

Enfin Iulien estalle ces superbes & magnifiques paroles; *Les Docteurs de nostre temps, & les Autheurs de cette malheureuse diuision qui dure encore, estant ialoux & enuieux des saints trauaux des autres, ont resolu de les deshonnorer & de les perdre en ruinant toute l'Eglise; ne considerans pas, combien ils leur acqueroient d'honneur, en montrant qu'on ne peut donner aucune atteinte à leur reputation & à leur gloire, qu'en blessant la Religion Catholique.*

Sommaire de la Theol. du Sr Arn. p. 26. & p. 30.

Doctores nostri temporis, & nefariæ quæ adhuc feruet seditionis authores, alij hominũ, quorum sanctis studiis vtuntur contumelias & exitium decreuerunt per ruinam totius Ecclesiæ peruenire, non intelligẽtes quantũ his cõtulerint honoris, quorum ostenderunt gloriã nisi cum Catholica Religione non potuisse Conuelli. *Iulia ib. l. 1. n. 71. Rem. ind. Rem. 39.*

Voila le vray portrait de l'humilité des Iesuites, comme ces bons Peres sçauent aussi bien que cet Heretique, que c'est vne marque de grandeur & de merite que d'estre enuié, ils ne tesmoignent rien dauantage dans tous leurs Liures, sinon que toute la terre est pleine d'admirateurs & d'enuieux de leur supréme excellence. *On leur porte enuie*, dit le Pere de la Haye, *à cause de la grande estime que leur grande science, eminente pieté, & bonne conduitte leur acquiert par tous les coins de la terre habitable, & des grands seruices qu'ils rendent à l'Eglise.* Ils veulent mesme faire croire, que M[r] Arnauld est touché à leur égard de ce mouuement de ialousie; *Vous portez enuie aux Iesuites*, dit le Pere Pintereau, *à cause de leur science & de leur vertu qui les releue si fort au dessus de vous, & les rend si considerables dans l'Eglise*; Et c'est ce mesme Pere qui dit, *que Mr Halier Docteur de Sorbonne, est ialoux de la grande science & du grand merite du Pere Bauny*, dont les trois volumes de Theologie Moralle ont esté censurez en France & à Rome; Et pour entrer dans le reste du sentiment de Iulien en cet endroit. Le Pere Annat Iesuite de Thoulouse vse de paroles tres semblables aux siennes; *Ces censeurs*, dit il, *font semblant de n'en vouloir que la doctrine des Iesuites, mais ils attaquent la doctrine commune de l'Eglise: Cette caballe s'imagine, que pour bien faire, il faut faire vn monde nouueau, & ietter l'Eglise en fonte, & que pour le faire auec moins d'alarme, il faut depescher premierement les*

Le P. Pint. Iesuite sous le nom supposé d'Abbé de Boisic 2. Par. p. 17.

Dans le Libelle intitulé Theol Mor. des Iesuites contredite, &c. Par vn P. Theol. de la Comp. de Iesus, Pref p. 14.

Iesuites, & faire hair la doctrine comme sous couleur qu'elle leur est propre.

Tant ces bons Peres sont accoustumez à faire passer les opinions nouuelles & erronées de leurs Autheurs, que les Euesques & les Papes qui sont les iuges de l'Eglise ont condamnez, pour la doctrine ancienne & commune de l'Eglise : Tant ils se sont confirmez dans cette haute presomption, que tous les Catholiques doiuent estre partisans aueugles de leurs passions, de leurs interests & de leurs erreurs, & que c'est estre Heretique que de n'estre pas Iesuite d'esprit & de sentimens, comme si leur ordre enfermoit toute l'Eglise ; *An tu solus Ecclesia es, & qui te offenderit à Christo excluditur?* Et comme s'ils auoient resolu de suiure la conduite de ce bon Prelat Antime, ennemy & voisin de saint Basile, *qui vsurpoit les reuenus appartenans à l'Eglise de Cesarée, sous-pretexte qu'il ne falloit point payer de tribut aux Heretiques, & que quiconque auoit quelque chose à demesler auec luy*, comme auoit saint Basile, *estoit mis par luy au nombre des Heretiques.*

Les 3. Liures de la Theol. Mor. du P. Bauny, & les liures des Peres Celot & Rabardeau ont esté condamnez par le Pape & par les Euesques de Frãce

Hie. adu. error. Ioã. Hier.

καὶ τὸ μὴ χρῆναι δασμοφορεῖν κακοδόξοις. πᾶς γὰρ ὁ λυπῶν κακόδοξος Greg. Naz. Or. 20. de S. Basilio.

Car c'est dans cet esprit, que le Iesuite Floide parlant *d'vn article* que la Faculté de Paris auoit declaré par sa Censure *approcher de l'heresie*, respond auec vne insolence prodigieuse ; *Que cet article n'approche de l'heresie que dans l'esprit de ceux* QVI SONT DV SENTIMENT DE CALVIN, *c'est à dire qui tiennent comme du fumier la ceremonie du Baptesme, comme dit Caluin:* Et declare hautement, *Que* LES VRAYS CATHOLIQVES *estiment les ceremonies instituées par l'Eglise qui sont méprisées* DES HERETIQVES; *& que si* LES RICHERISTES (c'est le nõ iniurieux que ce Iesuite dõne à toute la Faculté de Theologie de Paris, selon le style ordinaire de la Cõpagnie, qui donne liberalement & gratuitement de pareils titres d'honneur à tous ceux qu'elle ayme) *estoient versez dans les Liures des Peres & des Theologiens, ils ne se porteroient pas comme ils ont fait, par vne hardiesse de ieunes gens, a composer & publier des Censures, & qu'il n'y a rien*

Hoc enim verò hæresim sapit, sed illis qui sunt eiusdem cum Caluino palati qui disertè dicit ceremoniam chrismatis baptismalis instar stercoris se habere. *Spongia p. 32. Edit. Cleri Gallicani.* Quis non nomine tantum, sed verè Catholicus est qui non gaudeat ceremoniis ab Ecclesia institutis quas hæretici irrident? Si Richeristæ in Patribus & Theologis versati essent, non ita iuuenili-

audacia in censuras ruerent. Certè nihil hac propositione continetur quod non Geneuę displiceat non minus quam Sorbonę. Spongia p 41. Editionis Cleri Gallicani.

dans la proposition qu'ils ont condamnée, QVI NE DEPLAISE A GENEVE AVSSI BIEN QV'A LA SORBONNE, Et en vn autre endroit. *Que la Sorbonne estant animée de l'esprit de Caluin enuers les saints Peres,* CALVINIANO IN SANCTOS PATRES ANIMO, *ne croira pas auoir perdu son coup & sa censure, si ce qu'elle dit contre vn Escriuain de ce temps retombe sur vn Pere, comme celuy qui ayant ietté vne pierre à vn chien, & en ayant frappé sa belle mere au lieu du chien, dit que son coup n'estoit pas perdu.*

Quidam lapide canem petens, errante manu cum Nouercam percussisset, dixisse fertur; ne sic quidem ictum periisse? Richeristæ dum frigida censura, cui non plus lapidi liquoris, quam lapidi sit auctorem impetunt, sanctum Victorem, & Episcopos Africæ congregatos, anathemate sua feriunt. An ex Caluiniano in sanctos Patres animo dicent, nec sic quidem censuram immeritis incidere spongia.

Rem. ind. Rem. 41.

C'est dans cet esprit, que le Pere de la Haye dit à M[r] Arnauld; *Ne craignez-vous point de donner suiet à ceux qui connoissent les Peres Iesuites de demander si vous estes bon Catholique?* Et c'est dans ce mesme Esprit que plus de trente Euesques de France, ayant condamné auec la Faculté de Paris les liures Schismatiques & Heretiques des Iesuites Anglois, le Iesuite Alegambe a eu la hardiesse de mettre les Libelles diffamatoires de ses Confreres contre la Censure des Euesques, au nombre des Escrits qu'ils ont composez, *pour la religion Catholique* CONTRE LES NOVATEVRS, appellant NOVATEVRS, les Euesques de France, qui auoient condamné les nouueautez pernicieuses de ces Escriuains: Et que depuis vn an ils ont eu encore assez de presomption pour traiter seize Prelats de France de personnes, *qui ne sont pas Catholiques, qui sont du party reuolté contre l'Eglise Romaine, & du nombre de ses aduersaires*; parce qu'ils ont improuué les erreurs & les ignorances d'vn Iesuite refutées par vn Docteur de Sorbonne, dont ils ont approuué l'Ouurage auec plus de vingt Docteurs de la Faculté de Paris, la plus fameuse de la Chrestienté.

Sub titulo, Theologia Polemica, seu controuersiæ cum hæreticis. Ioannis Floydi Ecclesiæ Anglicanæ Querimonia, & Spongia CONTRA NOVATORES. Bibl. scrip. Soc. Iesu, Authore Philippo Alegambe p. 496.

Apres vn extresme mespris, c'est en vain que les Ie-

suites reconnoissent en general l'éminence de l'authorité Episcopalle. En vain ils protestent *que les Euesques sont leurs Protecteurs & leurs Peres. Et qu'il confessent auec saint Prosper que ce sont les Interpretes des diuines volontez, les successeurs des Apostres, les fondateurs des Eglises, les colomnes du peuple, les boucliers de la foy, les portes du Ciel, & les phares de l'éternité.* En vain, ils adioustent parlant de Messeigneurs de l'Eglise Gallicane; *Qu'ils sont maintenant en vn si haut lustre, & si venerables à toute la France par leur naissance, par leur pieté, par leur sçauoir, & par leur bon gouuernement, qu'ils ne furent iamais plus considerables.* Car y a-t'il quelqu'vn qui ne voye qu'il ne les nomment *successeurs des Apostres,* que pour s'esleuer au dessus d'eux en qualité de nouueaux Apostres. Ils ne les appellent *les fondateurs de l'Eglise,* que pour les accuser de vouloir destruire l'Eglise, en y authorisant des impietez & des heresies. Ils ne les qualifient *les oracles des Conciles,* que pour faire taire cet Oracle, & leur opposer ceux de la Societé. Ils ne leur donnent le titre de *colomnes du peuple,* qu'afin de monstrer qu'ils ont assez de force pour renuerser ces colomnes; & s'ils les reconnoissent pour *les boucliers de la foy,* pour *les portes du Ciel,* & pour *les phares de l'eternité,* c'est pour percer ces *boucliers* auec plus d'esclat, brizer ces *portes* auec plus de bruit, & esteindre ces *flambeaux* auec plus de faste, en s'attribuant la lumiere qu'ils leur ostent, & se donnant le titre *de deffenseurs de la Religion Catholique,* & à eux *d'Aduersaires de l'Eglise.*

P. Caussin. Apol. p. 20.

Puis qu'en mesme temps qu'ils releuent l'Episcopat par leurs paroles, ils violent le caractere & les personnes Episcopalles par leurs actions, à quoy seruent ces loüanges affectées, sinon à releuer la grandeur de l'outrage que reçoiuent Messeigneurs les Prelats par la grandeur de leur dignité, que ceux mesme qui la deshonnorent sont contraints de reconnoistre? Toutes ces fausses humilitez, & toutes ces trompeuses flatteries, que la plume escrit, & que le cœur des-auoüe en

mesme temps, par d'autres discours si enuenimez, & par des mespris si offensans, que sont elles autre chose, sinon des illusions & des mocqueries plus iniurieuses de beaucoup, que des iniures grossieres? Que font icy les Iesuites qu'imiter ces soldats Romains, qui apres auoir mis vn sceptre de roseau entre les mains de IESVS-CHRIST, fleschissoient le genoüil deuant luy, & l'adoroient comme vn Roy de Comedie; ou que retracer vne Image de la fausse humilité de ceux de Palerme, ville de Sicile, qui apres auoir cruellement massacré tous les François, soustenus du Pape, enuoyerent des Ambassadeurs au Pape qui se ietterent à ses pieds, ainsi que deuant la sainte Hostie, le salüerent comme IESVS-CHRIST mesme, & vserent de ces paroles qu'on dit à la Messe; *Toy qui ostes les pechez du monde aye pitié de nous*, & pour la troisiesme fois; *Toy qui ost s les pechez du monde donne nous la paix*; sans tirer aucune responsе du Pape sinon que ceux de Palerme estant ses ennemis d'effet, & l'enuoyant salüer de parole, ressembloient à ceux qui tourmentant IESVS-CHRIST le salüoient Roy des Iuifs.

Paul Æmil in vita Phil. III.

Les Iesuites, dit le P. Celot; *ont tous les mesmes yeux de S. Pachome, qui disoit, qu'il regardoit* IESVS-CHRIST *mesme comme assis dans le throsne de l'Eglise en la personne des Euesques*. Et les voicy tous ensemble coniurez pour faire descendre seize Euesques de leur throsne, & en leur personne IESVS-CHRIST mesme & pour y monter en sa place, & en la leur. Ils ne veulent pas, que seize Prelats ayent eu assez de lumiere & d'authorité pour iuger d'vn Escrit d'vn Prestre Iesuite; refuté par vn Docteur de Sorbonne, & ils veulent qu'vn simple Prestre Iesuite, cõme le P. Noüet, ou le P. Petau en ayt assez pour censurer le iugement de seize Prelats, & mesme, ce qui est le comble du mespris, pour les excommunier en quelque sorte, & les chasser de l'Eglise, en prononçant *qu'ils ne sont plus Catholiques* depuis qu'ils ont approuué vn Liure où l'Escrit d'vn Iesuite est refuté.

Nemo non eosdẽ, quos Pachomius ille magnus habuit oculos, qui Christum illum ipsum se in sacerdotibus eius in Ecclesiæ throno testabatur cernere. in vita pach. c. 27. *Cel. l. 5. de Hier. c. 5. §. vnico p. 265.*

futé. Peut-on plus manifestement former vn schisme, esleuer vne Chaire des Iesuites contre la Chaire des Euesques, & vn siege de simples Prestres contre le Tribunal des Princes des Prestres ? [a] *Le commencement des Heretiques*, dit saint Cyprien, *& les premiers mouuemens des Schismatiques sont de se complaire en eux-mesme, & de mespriser les Prelats par vne enfleure d'orgueil. C'est ainsi que l'on se retire de l'Eglise; que l'on dresse au dehors vn Autel profane, & que l'on se reuolte contre la paix de* IESVS-CHRIST, *& l'ordre & l'vnité de Dieu.* [b] *Les Heretiques sont ennemis des Euesques*, dit le mesme Pere. *Car les heresies ne sont venuës, & les schismes ne sont nez, que de ce que l'on n'obeyt pas aux Pontifes de Dieu.* Disons donc auec ce saint Euesque à ces Prestres Reguliers, qui se laissent aller à l'esprit des anciens Heretiques & Schismatiques; [c] *Quelle est cette vanité, quel est cet esleuement de cœur, & cette enfleure d'esprit, de vouloir connoistre des actions des Prelats & des Pontifes, & de se rendre iuges des iuges, & Euesques des Euesques?*

a Hæc sunt initia hæreticorum, & ortus atque conatus schismaticorum malè cogitantium vt sibi placeant, vt propositum superbo tumore contemnant. Sic de Ecclesia receditur Sic altare profanum foris collocatur; Sic contra pacem Christi & ordinationem atque vnitatem Dei rebellatur. *Cypr, Epist. 65. Rogatiano.*

b Hæretici sacerdotum hostes. Neq; enim aliunde hęreses obortæ sunt, aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur. *Idem Ep. 55. Cornelio.*

c Quis est hic superbiæ tumor, quæ arrogantia animis, quæ mentis inflatio ad cognitionem suam præpositos & sacerdotes vocare ? An tu te Episcopum Episcopi & iudicem iudicis ad tempus à Deo dari constituis ? *Idem Ep. 69. Florentio Pipiano.*

CHAPITRE XI.

L'vn des principaux artifices des Heretiques, qui est de flatter les Empereurs Chrestiens en releuant leur pieté, leur zele & leur authorité souueraine dans les choses mesmes de la Religion, imité par les Iesuites.

MAis vn des principaux artifices dont les Heretiques se sont seruis contre les Euesques Catholiques, a esté de flatter les Roys & les Empereurs Chrestiens, en leur representant, qu'ils sont obligez par le zele qu'ils doiuent auoir pour le seruice de Dieu & de son Eglise, de prendre connoissance des troubles, qui s'esleuent parmy les Ecclesiastiques, les Prelats, & les fidelles touchant la foy, la doctrine, & les mysteres de la vraye Religion. Ils releuent non seulement la puissance Royalle, mais aussi les lumieres, l'esprit, la sagesse, & la iustice des Roys qu'ils flattent, pour abaisser les Euesques au dessous d'eux. Ils donnent de grands éloges à la pieté de ces Princes, & en font des Saints & des Apostres, pour les substituer en la place des veritables successeurs des Apostres & des Saints, & ne trauaillent que pour leur persuader qu'ils ont & vne souueraine authorité, & vne souueraine & diuine intelligence, pour iuger des differends des Euesques, & de leurs pretendus excés contre la doctrine de l'Eglise, & l'innocence de ceux qu'ils ont condamnez.

Les partisans de Nestorius escriuant à l'Empereur Theodose II. contre saint Cyrille qui presidoit au Concile Oecumenique d'Ephese, le flattent par ces paroles; *Vostre Majesté*, disent ils, *portant toutes ses pen-*

ἐπειδὴ γὰρ πρὸς τὸ εὐσεβὲς τὴν πᾶσαν

sées à la pieté, ceux qui obeyront à ses ordres en receuront les loüanges d'elle & recompense de Dieu, mais ceux qui trauaillent a establir des nouueautez, & taschent à s'acquerir vne puissance imaginaire par les tumultes, semblables à ceux qui introduisent vne tyrannie dans vne Republique bien policée seront flestris d'vne iuste ignominie, comme perturbateurs d'vn gouuernement si iuste, & violateurs temeraires de vos ordonnances.

ροντίζῃ τὸ ὑμέτερον ἔχει κράτος, οἱ μὲν πειθόμενοι ἕξουσι τὸν παρ' ὑμῶν αὐτῶν ἔπαινον, καὶ τὴν παρὰ τοῦ Θεοῦ ἀποδοχήν. οἱ δὲ πρὸς νεωτερισμοὺς βλέποντες, καὶ τὴν ἐκ θορύβων ἐπινοητὴν δύναμιν ἑαυτοῖς κατασκευάζοντες, ὥσπερ οἱ τὰς τυραννίδας ταῖς εὐνομίαις ἐπιτάγοντες, ἀξίαν ἐπενεγκόντες αἰσχύνην ἅτε δὴ τὴν εὐνομίαν διαφθεῖραι σπουδάσαντες, καὶ τὰς ὑμετέρας παρεγγυήσεις χαμαὶ ῥῖψαι τολμήσαντες.
Ep. Ioan. Antioch. ad Imp. t. 5. Cõc p. 2.
P. Pet. dans son Ep. à la Reyne.

Les Iesuites pouuoient-ils mieux imiter cette conduite & ce langage de ces Heretiques, qu'en disant à la Reyne Regente, dont la pieté & la moderation ont reietté ces trompeuses flatteries; *Que leur liure n'ayant esté conceu à autre dessein que pour appuyer la verité Catholique contre les erreurs qui l'attaquent ne peut auoir au point de sa naissance vn Astre plus propice, ny vn regard plus fauorable que celuy de sa Majesté. Que le suiet en est pris d'vne doctrine non seulemẽt suspecte pour sa nouueauté, mais aussi preiudiciable à cause des maximes scãdaleuses qu'elle aduance, & qui sont autãt cõtraires à l'Estat qu'à l'Eglise Catholique; Que ces Reformateurs veulent introduire la mesme reuolution au maniemẽt de l'Eglise, que si l'on s'efforçoit de casser toutes les loys & de ruiner toute la police, qui depuis quelques siecles a commencé d'auoir cours en ce Royaume: Et qu'il se promet de sa pieté & du zele quelle a pour la confirmation d'vn si sacré dépost qu'est celuy de l'Estat & de la Religion Catholique, qu'elle tranchera le cours de ces Penitentiers pleins de temerité & d'artifice.*

Les Ariens, dit l'Histoire Ecclesiastique, *gagnerent le cœur de l'Empereur Constance par d'iniustes flatteries.* Et voyans qu'il ne pouuoit assister au Concile de Milan, parce qu'il se tenoit dans l'Eglise, & que cet Empereur n'estoit que Cathecumene, ils s'auiserent de le faire passer du Temple de Dieu dans le Palais de l'Empereur, afin qu'il y fust present, & l'animerent tellement contre saint Athanase, que ces grands Euesques Orthodoxes Paulin, Lucifer, Eusebe, & Denys declarant, que le des-aueu qu'auoient fait il y auoit quelque

Arianis quod libet audere atque agere facile erat Regis amicitia submixis: quem sibi prauis adulationibus deuinxerant. *Seu. Sulp. l. 2.*
Athan. Ep. ad solit.

temps Vrsace & Valens de leurs calomnies contre ce Prelat, ostoit toute foy à leur nouuelle depósition, Constance leur respondit; *Qu'il se rendoit luy-mesme accusateur d'Athanase*, & qu'ils deuoient croire sur sa parole au tesmoignage d Vrsace & de Valens. A quoy ces Euesques repliquerent genereusement, qu'en vain il se rendoit accusateur d'Athanase, parce qu'Athanase estoit absent, & que l'accusé ne pouuoit estre iugé s'il n'estoit present deuant l'accusateur, *ne s'agissant pas des choses de la Republique Romaine, ou l'on adiousteroit foy à sa Majesté, comme a vn Empereur, mais d'vn Euesque qui ne pouuoit estre iugé que selon les regles de l'Eglise;* qu'ils ne souscriroient pas à la condamnation d'Athanase; qu'ils s'estonnoient de la nouuelle passion qu'il tesmoignoit contre luy, & luy ayant dit, qu'il n'agissoit pas selon les Canons de l'Eglise, cét Empereur à qui les Ariens auoient persuadé, qu'il pouuoit agir dans les matieres Ecclesiastiques auec vne authorité souueraine, leur respondit; QVE SA VOLONTE' DEVOIT TENIR LIEV D'VN CANON ET D'VN DECRET DE L'EGLISE, *& que les Euesques de Syrie souffroient qu'il parlast de la sorte, qu'ils deuoient obeyr à son commandement, ou s'en aller en exil*, sans que les supplications de ces Euesques, qui le coniuroient *de ne pas violer les regles Ecclesiastiques, & de ne pas mesler l'Empire Romain auec les Constitutions de l'Eglise*, pussent fleschir cette opiniastreté imperieuse, que les Ariens qui passoient pour Catholiques auoient formée dans son esprit par leurs flateries, en le piequant d'authorité absoluë & superieure à celle des Prelats de l'Eglise.

N'est-ce pas ce que les Iesuites ont voulu inspirer à la Reyne, lors qu'en vne matiere toute de doctrine Ecclesiastique, & ou seize Euesques de France auoient rendu vn iugement solemnel par l'Approbation publique qu'ils auoient donnée à vn Liure d'vn Docteur, ils disent à sa Majesté; *Que ce liure feroit encore plus de mal qu'il n'auoit fait de bruit, si le zele & le courage tous*

P. Pet. dans son Ep.

Chrestien & tout royal de sa Majesté, n'en arrestoit le progrés par son authorité souueraine. La difference qu'il y a c'est que les Iesuites encherissent beaucoup sur l'iniustice des Ariens, puis que ces Heretiques vouloient seulement que les Euesques assemblez en ce Concile de Milan, condamnassent vn Euesque Catholique sur la seule accusation de l'Empereur, au lieu que les Iesuites veulent en cette rencontre, qu'vne Reyne non seulement fasse condamner par vn Concile sur son accusation, mais que sans aucune assemblée d'Euesques & sans Concile elle condamne elle-mesme, comme pernicieuse & Heretique vne doctrine soustenuë par seize Euesques tres-Catholiques sans y auoir d'autre accusation que les calomnies honteuses de deux ou trois Prestres Reguliers, qui sont parties, & tesmoins en leur propre cause. Ceux-là vouloient qu'vn Empereur fust accusateur d'vn Euesque, & donnast poids à son accusation contre les Canons de l'Eglise, & ceux-cy voudroient qu'vne Reyne fust iuge de seize Euesques & de la doctrine des Peres de l'Eglise qu'ils protegent, & que son iugement eust vne *authorité souueraine*, comme si c'estoit le decret d'vn Pape, ou la resolution d'vn Concile. Y eust il iamais rien de plus contraire à tous les Canons?

Les Nestoriens pour animer dauantage l'Empereur Theodose II. apres qu'ils eurent excommunié & deposé saint Cyrille, & Memnon Euesque d'Ephese les appuys du party Catholique, luy disēt par Escrit;[a] *Que Cyrille ayant esté conuaincu des heresies & des impietez d'Apollinaire, il s'en soucioit fort peu, & se portoit à toutes sortes d'excez, comme si le temps où il viuoit estoit destitué de toute authorité Royale.* Et ne sont ce pas quasi les mesmes paroles dont le Pere Iues, que les Iesuites loüent dans leurs Libelles comme [b] *vne des meilleures & des plus discretes plumes de nostre aage*, vse enuers la Reyne, en luy voulant faire croire, [c] *qu'on a pris* LE TEMPS DE SA REGENCE, *pour publier vne fausse doctrine deuant des*

a ἐν οἷς τὰ τοῦ δυσσεβοῦς, καὶ αἱρετικοῦ Ἀπολιναρίου φρονῶν ἐληλεγμένος, καὶ οὐδὲ τὸν τούτων φροντίσας, ὡς ἐν ἀβασιλεύτοις καιροῖς χωρεῖ πρὸς πᾶσαν παρανομίαν. Relatio Orient. Conciliabuli ad imp. t. 1. Conc. p. 2.

yeux qu'on croit trop foibles pour la recounoistre, & sous vn bras qu'on n'estimoit pas assez fort pour les empescher. Et comme ces ennemis de l'Eglise flattant encore Theodose II. luy disent, [d] *Qu'ils sçauent, qu'il ne preferera rien à la pureté de la foy, en laquelle il a esté nourry comme ses bien-heureux Ancestres, qui ont tousiours reprimé ceux qui ont combattu les dogmes Apostoliques, à l'exemple de Cyrille:* Et comme ils l'exhortent DE DONNER BIEN-TOST SECOVRS A LA RELIGION, QVI EST ATTAQVEE, ET D'ARRESTER PROMPTEMENT LE COVRS DE CETTE VIOLENTE TEMERITE', *qui comme vn tourbillon emporte les plus hardis dans le schisme & dans l'heresie;* adioustans, *qu'il est iuste que sa pieté, qui a eu soin des Eglises de Perse & de celles qui sont parmy les Barbares, ne neglige pas celles qui sont agitées dans l'Empire Romain.* De mesme les aduersaires de M[r] Arnauld & des Euesques supplient la Reyne [e] DE DONNER SECOVRS AVX PRESSANTES NECESSITEZ DE L'EGLISE, & luy demandent, *qu'elle impose fortement silence à cette enuie ridicule & scandaleuse, qui blasme les vœux, & la frequentation des choses sacrées;* qu'elle *s'oppose à ce merueilleux concours d'esprits, qui se declarent pour ce party;* [f] *qu'elle y applique* BIEN-TOST *le remede conuenable, & qu'elle* TRANCHE LE COVRS *du dessein de ces Penitentiers.*

Ces Heretiques parloient à Theodose II. comme si tous les Euesques fussent tombez, ou dans vn violement general des veritez de la foy, ou dans vne negligence vniuerselle, & que luy seul enfermast dans sa pieté tous les soins & tout le zele des saints Pasteurs de l'Eglise; [g] *Nous aymons le silence,* disent ces fauteurs de Nestorius, *& nous le garderions en cette rencontre. Mais voyans, que ce seroit la ruine de la foy, nous auons recours à vous, comme au seul qui apres Dieu est le Sauueur du monde, sçachans que le soin de la pieté & de la foy vous appartient particulierement, comme à celuy qui l'a conseruée iusqu'à cette heure, & qui a esté aussi conserué par elle.* Et ils adioustent pour le flatter encore dauantage; *Qu'il n'y a rien*

b *Resp. à la Lettre à la Reyne du S. Arn. p. 7.*

c *P. Yues, en sa Remonstrance à la Reyne, p. 43.*

d ἴσμεν γάρ, ὡς οὐδὲν προτιμήσετε τῆς ὑγιοῦς πίστεως· ᾗ συντραφέντες ὑμεῖς τε, καὶ οἱ τρισμακάριοι ὑμῶν πρόγονοι ἀδιάδοχα τὰ τῆς βασιλείας παρειλήφατε σκῆπτρα, τοὺς τοῖς ἀποστολικοῖς δόγμασιν ἐναντιουμένοις ἀεὶ καταλύοντες· ὧν ἐστιν ὁ προειρημένος Κύριλλος. *Relatio Orient. Concil. ab. ad imp.*

ὅθεν παρακαλοῦμεν καὶ ἱκετεύομεν διὰ τάχους ἐπαμῦναι τῇ εὐσεβείᾳ πολεμουμένῃ τὸ ὑμέτερον κράτος, καὶ διόρθωσιν ὀξυτάτην ἐπιθεῖναι τῇ τούτων μανίᾳ καὶ τυραννίδι· ἣ ὥσπερ τις λαῖλαψ πρὸς αἱρετικὴν κακοδοξίαν παρασύρει τοὺς θρασυτέρους. δίκαιον γὰρ τὴν ὑμετέραν εὐσέβειαν τῶν ἐν Περσίδι, καὶ τῶν ἐν βαρβάροις ἐκκλησιῶν φροντίσασαν ἐν τῇ Ῥωμαίων ἀρχῇ σαλευομένας μὴ παριδεῖν ἐκκλησίας. *Ibid.*

que les Euesques doiuent plustost faire dans le temps du Christianisme, que de rendre tesmoignage à la foy deuant vn Roy si fidelle. Ils le supplient, *Que les questions se proposent par escrit en sa presence.* Ils declarent, *Qu'ils opposeront le iugement de Dieu & de sa Majesté, aux efforts des autres Euesques.* Ils l'exhortent à *conseruer* DANS LE SEIN DE SA COVR ET DE SA VILLE IMPERIALLE, *la premiere & la principale pieté, & la splendeur de la Religion Orthodoxe, que sa Majesté a procurée dans les pays infidelles.* Et ils finissent leur requeste en le suppliant, *de vouloir estre iuge dans leur different, sçachans que Dieu luy donnera vne claire lumiere pour comprendre exactement les questions proposées.*

e P. Ines dans sa Rem. à la Reyne.
f P. Petau dans son Epist. à la Reyne.

g Quapropter nos, qui hactenus alioqui amamus, & in cæteris philosophice agendum censemus, nunc silentium & eius sapientiæ studium fidei iacturam intelligentes ad solos vos post supernam virtutem orbis seruatores precando vertimur, quandoquidem scimus pro pietate sollicitudinem vobis peculiariter conuenire, vtpote iis qui vsque in hoc tempus custodierint, vicissimque per illam custodiantur. *Prima schismaticorum petitio ex Chalcedone ad Imp. missa. Act. Conc. Eph. 1. Conc p. 2.* Nihil est quod Christianorum temporibus sacerdotes magis facere debeant quam vt coram tam fideli Rege testimonium ferant. *Ib.* Obsecramus autem, vt fiat apud pietatem tuam quæstiones in scriptis. *Ib.* Aduersus illorum conatus Dei ac vestræ pietatis iudicium opponemus. Nunc autem oramus, vt vna ac primaria pietas curetur, & ne Orthodoxæ religionis splendor, qui à tua Maiestate etiam in alias Barbaras gentes & in Persarum gentem prorogatus est nunc in ipsis regiæ aulę penetralibus, & apud vestram turbetur serenitatem. *Ibid.* Nostræ autem preces sunt, vt iudicium à tua pietate accipiamus. Mentem enim tuam ad exactam eorum quæ inquiruntur comprehensionem Deus inducet. *Ibid.*

Et n'est-ce pas dans ce mesme esprit de flatterie indigne de Catholiques & de Prestres de IESVS CHRIST, qui doiuent estre attachez à Dieu seul & à son Eglise, que les Iesuites au lieu de s'addresser à tous les autres Prelats de France, qui estoit le procedé qu'ils auroient tenu s'ils n'auoient creu les deuoir trouuer vnis dans les mesmes sentimens que Messeigneurs leurs Confreres, & au lieu de s'addresser au Pape, auquel ils ne vouloient recourir qu'au cas que leurs intrigues à la Cour, n'eussent pas l'effet qu'ils souhaittoient, ne se sont addressez qu'à la Reyne seule, comme ces Heretiques au seul Empereur Theodose II. comme s'il n'y auoit plus eu, ny d'Euesques en France, ny de Pape à Rome; Ils *la supplient de conseruer l'ancienne doctrine de l'Eglise, le sacré depost de l'Estat & de la Religion Catholique,* suppo-

P. Ines.
P. Petau.

ſant quelle a receu également l'vn & l'autre, puis qu'on ne ſçauroit conſeruer vn depoſt qu'on n a point receu, & que ſa Maieſté a receu de Dieu celuy de l'Eſtat, dont on ne luy demande pas plus la conſeruation que de celuy de la Religion les ioignant tous deux enſemble dans vne meſme periode, pour luy perſuader comme les Heretiques ont touſiours taſché de perſuader aux Empereurs & aux Roys, quelle a receu de Dieu également l vn & l'autre. Ils luy diſent; *Que ſa Majeſté ſent bien interieurement que Dieu luy demande ces premices du pouuoir qu'il luy a mis entre les mains, & que dés les premieres années de ſon gouuernement il veut que l'authorité qu'il luy a donnée trauaille à la deffenſe de ſes Autels, pour meriter tout ce qu'il luy prepare de benedictions; qu'il ne faut point pour cela leuer d'armées, équipper des flotes, ny paſſer les Mers, que* PARIS *fournit à ceste heure vn ample ſuiet à ſon zele par les nouueautez qui s'y publient dans les Conferences, dans les Chaires & dans le Liure de la Frequente Communion.* Et ces aduerſaires de la Penitence ne manquent pas non plus que ces Heretiques, à les prendre pour iuges, à leur propoſer des queſtions de Theologie, à les entretenir *d'attrition & de contrition, de la remiſe de l'abſolution, de la nature du Sacrement de Penitence, des recheutes dans les crimes*, & d'autres points de ſcience Eccleſiaſtique; ny à leur teſmoigner qu'ils les croyent *eſclairées de Dieu par des lumieres qui viennent de luy, auſsi bien que leur puiſſance, pour pouuoir reconnoiſtre les fauſſes doctrines.* En quoy ils ne bleſſent pas moins la pieté des Roys & des Reynes que l'authorité de l'Egliſe; puis qu'ils traitent les Princes temporels, qui en ces matieres ſont du nombre des oüailles & des laïques, comme s'ils eſtoient Paſteurs & Eueſques, & qu'ils renuoyent les Eueſques comme deſtituez de lumiere, aux Roys & aux Reynes comme illuminez de Dieu par vne diuine & ſouueraine lumiere, pour iuger des dogmes Eccleſiaſtiques & Theologiques; au lieu que ce ſont les Roys qui doiuent eux-

P. Iues dans ſa Remonſt. à la Reyne.

P. Pet. & le P. Iues.

P. Iues.

meſmes

mesmes auoir recours aux Euesques, comme des enfans à leurs Peres, *comme des iuges humains aux iuges celestes*, & comme des personnes moins esclairées dans cette science si sublime, à ceux que Dieu a establis pour leur dispenser ses clartez & ses lumieres, aux seconds & perpetuels Apostres de IESVS-CHRIST, aux langues du Ciel, & aux Anges de la Terre. *Constant. Imper.*

Mais il a paru encore plus de moderation dans le procedé des Nestoriens, que dans celuy des Iesuites. Parce que ces Heretiques demandoient seulement à Theodose II. qu'il se rendist iuge de leurs differends auec les autres Euesques Catholiques dans vne contestation reglée, où ils ne pretendoient pas qu'il condamnast leurs aduersaires sans les oüyr dans leurs deffenses contr'eux. Mais les Iesuites & leurs partisans plus animez & plus iniustes que les Nestoriens demandent à sa Majesté, que sur leurs seuls liures qu'ils luy dédient & leurs seules Remonstrances qu'ils luy addressent, elle iuge, que tant de Docteurs & tant d'Euesques sont de nouueaux Heretiques & Schismatiques, & *qu'aussi-tost qu'ils luy auront representé les dégats, que ces nouuelles opinions font dessus les ames, son zele tout surpris & tres-iustement irrité par ce prodige d'erreurs, promette aussi tost au Ciel d'en faire vne solemnelle vangeance.* *P. Iuei.*

Ils veulent que sa Majesté n'escoute que leurs accusations & leurs impostures : qu'elle ne reçoiue aucune iustification de tant de personnes pieuses & venerables qu'ils deschirent: que la fin de leurs discours iniurieux soit le commencement de sa colere & de son indignation contre ces illustres & innocens accusez: que ces violens Escrits leur causent *vne yssue funeste* & tragique, selon la menace du Pere Petau, & qu'ainsi ces liures & ces Remonstrances soient pareilles à ces *Lettres* de Dauid, *qui estoient pleines de sang*, dit saint Chrysostome, puis qu'ainsi que ce Prince vouloit qu'apres la lecture de ces Lettres on abandonnast l'innocent & le genereux Vrie, *aux espées des Ammonites,* *P. Pet. l. 2 de la Pen. pub. c. 1. p. 132.* ἐπιστολὴν ἔφερεν αἵματος γέμουσαν. *Chrys. in Ps. 50.* Interfecisti eum

gladio filiorum Ammon. 2. Reg. 11.

ces ennemis de la Penitence & de la Hierarchie, veulét qu'aussitost qu'vne grãde Reyne aura finy la lecture de leurs Remonstrances, elle fasse passer des personnes sacrées sous *l'espée* sanglante des bourreaux, & qu'aussi-tost que ces bouches qui ne vomissent que des iniures & des calomnies, auront acheué de *tonner* sur ceux qu'ils appellent *Arnaudistes*, comme *sur des testes criminelles, la foudre de la iustice Royale suiue aussi-tost ce tonnerre, & estouffe ce malheur de nos iours & ces pestes de la Religion & de l'estat dés le point de leur naissance.*

Somm de la Theol. du Sr Arn p. 79.

Apres cela l'on ne doit pas s'estonner, que ces esprits qui ne respiroient *qu'vne solemnelle vangeance* de ceux qu'ils haïssent, ayent voulu rendre la Reyne iuge de plusieurs points de Theologie, afin de la rendre s'ils eussent pû, ministre de leurs passions cruelles; qu'ils ne se soient pas addressez aux Euesques ny au Pape, mais aux puissances seculieres, puis qu'ils estoient alterez du sang de leurs aduersaires, que le seul bras seculier pouuoit respandre, & qu'ils desiroient *imposer fortement silence à ces Penitentiers*, c'est à dire en la mesme maniere, qu'vn Roy l'imposa iadis au grand Baptiste le premier Predicateur de la Penitence, & le Chef de tous *les Penitentiers* Chrestiens, Apostoliques & Catholiques.

P. Iues.

P. Iues.

Mais il faut que les Iesuites reseruent ces exemples funestes, & ces actions tyranniques pour vn autre siecle que le nostre, & pour vn autre Royaume que celuy de France, ou le respect enuers les Euesques comme enuers les Princes du sang du Fils de Dieu & du Roy des Roys, a tousiours esté tellement graué dans le cœur des Princes & des Princesses, que l'on peut attribuer vne grande partie des prosperitez & de la gloire de cette ancienne & tousiours florissante Monarchie à l'honneur extraordinaire qu'ils ont rendu à Dieu & à son Eglise, en la personne de ses principaux Ministres qui sont les Euesques.

Car il semble que Dieu s'estant voulu seruir d'vn fa-

rieux Euesque de France qui est S. Remy Archeuesque de Rheims, pour la conuersion de Clouis, il a voulu comme enter dans cette tige royale de nos Roys le respect enuers les Prelats de France par cette mesme main sacrée de ce grand Prelat, qui auoit planté dans le cœur de ce Prince la reuerence enuers IESVS-CHRIST, & accomplir dans les Roys ses successeurs, l'oracle & le conseil que luy donna ce grand homme, qui luy recommanda particulierement *d'honnorer les Euesques, & de se seruir tousiours de leur conseil dans les rencontres, & l'asseura que son Royaume seroit heureux, lors qu'il seroit en parfaite vnion & intelligence auec les Prelats de France*. Ce que Dieu a tellement accomply qu'ainsi que de tous les Princes du monde, il n'y en a point eu de plus respectueux enuers les Pontifes du Seigneur, il n'y en a point eu aussi à qui le Ciel ait fait plus de graces depuis douze siecles, y ayant desia mille ans que le grand S. Gregoire a escrit; *Que le Royaume de France estoit aussi releué par dessus les autres Royaumes que la dignité royale est eleuée par dessus la condition commune des autres hommes*, & qu'il a asseuré à deux Roys de France, ce que S. Remy auoit promis à Clouis; *Que s'ils gardoient la iustice & l'équité aux Euesques, les prieres que les Euesques feroient pour leur prosperité, les rendroient tousiours heureux & fleurissans deuant les yeux de Dieu.*

Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorũ consilia semper recurrere quod si tibi benè cũ illis conuenerit, prouincia tua melius potest constare. *Rem. Ep. 2. ad Clod. Conc. Gall. t. 1.*

Quanto cæteros homines regia dignitas antecedit, tanto cæterarum gentium regna regni vestri profecto culmen excellit. Gre. l. 5. *Ep 6. Thierry & Theodebert.* Quatenus per hoc quod æquitatẽ sacerdotibus custoditis, eorum precibus ante Dei semper oculos floreatis. *Greg. l. 7. Ep. 122.*

CHAPITRE XII.

Que la pieté & la iustice de la Reyne ont resisté à toutes les demandes que les Iesuites & leurs partisans ont faites à sa Majesté par tous leurs Escrits, de iuger de la doctrine du Liure de la Frequente Communion, & de punir Mr Arnauld & les pretendus Arnaudistes, sçauoir ses Approbateurs & ses amis du dernier supplice. Eloge de la moderation de cette grande Princesse sur ce suiet. Que le conseil du voyage de Rome est venu des Iesuites. Que la Reyne a monstré sa rare sagesse touchant ce voyage sur les humbles Remonstrances qui luy en ont esté faites par les Compagnies. Admirable prouidence de Dieu dans cette affaire.

LEs Iesuites pouuoient-ils abuser plus indignement de la bonté de cette grande Princesse, qu'en lüy donnant les mesmes conseils qu'ont donnez autrefois les Heretiques aux Empereurs Chrestiens, qui estant assiegez & preoccupez par ces personnes tres zelées en apparence pour la Religion & pour la Foy, persecutoient les plus saints Prelats, & les plus sçauans hommes de l'Eglise, sous-pretexte d'en bannir des fauteurs d'heresies & de nouueautez, & attribuoient toute la felicité de leur regne, & toute la prosperité de leurs armes, comme faisoit l'Empereur Constance, à cette guerre profane qu'ils declaroient aux deffenseurs de la veritable pieté, & qu'ils estimoient vne guerre sainte, estant trompez par les impostures & les artifices des ennemis de ces Docteurs & de ces Euesques.

Aussi le public a condamné ces iniustes & ces violens conseils. Et tous les honnestes gens non passionnez, ont eu horreur de ces Epistres hardies, de ces Re-

monstrances encore plus audacieuses, & de ces Libelles sanglans, indignes de Prestres & de Religieux Catholiques.

Il n'a pas esté besoin, que Messeigneurs les Prelats escriuissent à la Reyne, comme le Clergé de Constantinople, soustenant le Concile d'Ephese contre l'heresie de Nestorius escriuit à l'Empereur Theodose II. qui bien que tres-Catholique estoit trompé par les persuasions des deux de ses Ministres Candidien & Irenée, & par le peu d'intelligence des Princes en ces matieres, *Qu'ils le supplioient de ne pas faire reuoir le siecle des Martyrs du temps de son regne*. Elle n'a pas seulement pensé à troubler le repos & la liberté de Messeigneurs les Euesques : comme cet Empereur qui auoit des Ministres moins équitables & moins moderez que ne sont les siens, fit donner des gardes durant quelque temps à saint Cyrille, & à Memnon Euesque d'Ephese, qu'on luy auoit peint comme des seditieux, & des protecteurs d'vne nouuelle heresie, au lieu qu'ils l'étoient de l'ancienne foy des Peres.

μηδὲ μαρτυρίων καιρὸν τοῖς τ̃ βασιλείας ὑμῶν ἀναδειχθῆναι χρόνοις. Ep. Cleri Const. ad Imper.

Sa sagesse & sa moderation l'õt renduë entierement, éloignée & incapable d'employer sa puissance absoluë, & souueraine contre ces illustres Prelats de l'Eglise, sous pretexte que les Iesuites les appellent Arnaudistes, & d'agir comme l'Imperatrice Eudoxia, femme de l'Empereur Arcadius, qui bien que vertueuse & tres-Catholique, estant deuenuë passionnée contre saint Iean Chrysostome, parce qu'elle n'auoit pû supporter les grandes veritez, que ce saint Docteur auoit preschées, le fit bannir, & persecuta encore les Euesques suffragans de ce Patriarche iniustement exilé, & les Prestres & les Ministres de son Eglise de Constantinople, sans qu'ils fussent coupables, que de soustenir l'innocence de ce grand Euesque, & de porter le nom de IOANNITES, que les aduersaires de ce Saint hay de cette Princesse leur attribuoient. Mais ce nom tout odieux qu'il estoit à cette Imperatrice preoccupée, fut

Socr. l 6. c. 16 Soz. l 8 c. 21. & Leon. Pap 9. Ep. 1. ad Michaël Constantin. Chrysostomi.

successor Arsacius manu militari in Ioannitas de sæuiit, in sequaces videlicet B. Ioannis.

si glorieux à ces Ecclesiastiques au iugement de toute l'Eglise, que deux d'entr eux ayant finy leur vie par des violences qu'ils endurerent pour cette querelle de saint Iean Chrysostome, ont esté reuerez comme des Martyrs, qui sans souffrir pour la foy ont souffert pour la verité & pour la iustice.

La Reyne n'a rien tesmoigné aussi qui allast à supprimer, selon les instances de ces faiseurs de Libelles, le Liure de la Frequente Communion. Sa prudence & son humilité Chrestienne & Catholique, l'ont destournée de s'engager dans l'examen d'vne affaire toute Ecclesiastique & toute Episcopalle, de mettre la main à l'Arche, & de prendre l'Encensoir. Elle a iugé sans doute par cette clarté d'esprit & de iugement quelle fait paroistre dans sa Regence, qu'vne Reyne sortiroit des bornes de sa condition seculiere, si elle affectoit d'estre Princesse des Prestres, comme les Euesques en sont Princes; de censurer les discours & les sentimens des Docteurs de l'Eglise, selon la demande des Iesuites, & d'exercer en quelque sorte la qualité de Regente dans vn Royaume, dont le Roy n'est iamais Mineur, estant Dieu & immortel, & gouuernant tousiours son Empire par la puissance immortelle, & la lumiere diuine de ses Vicaires & de ses Apostres, les souuerains Pontifes & les Euesques.

Mais lors que les Iesuites ont veu qu'ils ne pouuoient persuader à la Reyne de se rendre elle mesme iuge de la doctrine du Liure de la Frequente Communion, qu'ils luy representoient comme Heretique; *de ne temporiser pas dauantage auec cette* pretenduë *heresie naissante*, & de sacrifier à leur vangeance, autant de victimes que ce liure auoit d'Approbateurs, *& d'admirateurs* selon leurs termes, ils se sont aduisez alors de luy inspirer par leurs partisans de commander à M[r] Arnauld qu'il sortist de France, comme coupable d'auoir

Grands à qui Dieu a donné la puissance de iuger les hommes, &c. Ouurez les yeux au malheur qui menace autant l'Estat que la Religion.; Le pire de tous les remedes c'est de temporiser auec l'heresie naissante. Il n'est plus temps de dissimuler. L'Eglise est attaquée au cœur. Il faut ioindre le foudre au tonnerre, & l'espée royale auec celle de l'Eglise, pour exterminer ce malheur de nos iours.

fait vn meschant liure, pour s'en aller se iustifier à Rome.

Som. de la Theol. du sieur Arnauld. p. 79.

En quoy certes ils ont suiuy auec vne exactitude merueilleuse le procedé des anciens Heretiques enuers les Docteurs & les Peres de l'Eglise. Car nous voyons dans l'Histoire Ecclesiastique, que les Peres du Cõcile d'Alexandrie rapportée par saint Athanase, disent; *Que la Lettre des Eusebiens à l'Empereur Constantin ne tendoit à autre chose, qu'à faire mourir ceux qu'ils accusoient*, qui estoit saint Athanase. *Ils vouloient*, disent-ils, *ou les tuer s'il est possible, ou du moins les faire condamner au bannissement. C'est ce qu'ils obtinrent du tres Religieux Pere des Empereurs qui gouuernent à present* (sçauoir Constantin) *& pour appaiser l'animosité de ces calomniateurs, il changea la peine de mort, à laquelle ils vouloient faire condamner des personnes tres-innocentes, en celle du bannissement. Procedé qui n'est digne que de Payens, & entierement indigne de ceux qui ont la moindre teinture du Christianisme.*

Athan. Apol. 2.

Voila l'image du procedé des Iesuites, & eux-mesmes n'ont pû le dissimuler, ayans dit ouuertement; *Que la clemence de la Reyne a moderé la rigueur de sa iustice qui demandoit plus du sieur Arnauld que la prison, sçauoir la mort, son crime s'estant rendu d'autant plus punissable, qu'il auoit esté plus public.* Par où ils tesmoignent en termes clairs, qu'ils eussent esté encore plus satisfaits, aussi bien que ces anciens Heretiques, de voir leur aduersaire *mourir sur vn eschaffaut*, comme ils l'auoient demandé à la Reyne auec tant d'instance, que de le voir bannir du Royaume.

Responce à la Lettre du sieur Arnauld à la Reyne p. 20.

Som. de la Theol. du sieur Arn p. 79 *De moins e[illegible] que nos Reformez apprehenderoient des eschaffauts.*

Que si Dieu qui auoit fermé le cœur de cette auguste Princesse aux premieres requestes de ces bons Peres, si iniustes, si inhumaines, & si esloignées de sa pieté religieuse & de sa iustice royale, permist qu'il ne le fust pas d'abord à ces impressions plus secrettes & plus subtiles, de la necessité pretenduë de ce voyage, ce ne fust qu'afin de l'ouurir ensuite aux grandes &

Responce imprimée d'vn Iesuite aux veritez Academiques, laquelle ils ont supprimée depuis, comme trop impertinente. Voyez la

Response de l'Vniuersité au P. Caussin p. 47. 1. Edit.

importantes raisons, que les plus illustres & plus saintes Compagnies representerent à sa Majesté & à ses Ministres, en faueur de ce Docteur de Sorbonne; de l'authorité Episcopale qui estoit blessée par vn si rigoureux esloignement, & de la liberté commune de tous les Docteurs & de tous les Prelats de l'Eglise Gallicane, qui demeuroit exposée à de pareilles poursuites de ceux qui seroient leurs ennemis, à cause qu'ils auroient soustenu contr'eux les veritez ou la discipline de l'Eglise.

Dieu suscita les plus considerables & les plus augustes Corps de l'Estat, pour appuyer de leur recommandation la cause d'vn particulier, que toute vne societé conjurée auoit entrepris ou de perdre, ou d'opprimer. Messeigneurs les Euesques qui estoient alors à Paris, le Parlement, la Faculté de Theologie en general, la Maison de Sorbonne en particulier & toute l'Vniuersité en corps, se trouuerent tellement vnis dans les mesmes sentimens touchant ce voyage, & la raison ciuile, politique & Ecclesiastique fit vne impression si generalle dans leurs esprits, qu'ils creurent que ce seroit manquer au deuoir de leur conscience, à l'obligation de leurs charges, de ne pas remonstrer à vne grande Princesse, qui vouloit tousiours que son autorité souueraine fust jointe auec vne souueraine iustice, que la cause particuliere de Mr Arnauld estoit vne cause publique qui touchoit tous les Ordres de l'Estat, & où les loix de l'Eglise Gallicane & du Royaume estoient egallement interessées.

Theod. l. 4. sacr. hist c. 17.
Greg. Naz. Or. 20.

La mesme prouidence, qui rompant la plume dans les mains d'vn Empereur, & faisant trembler sa main, lors qu'il vouloit signer le bannissement de saint Basile, fit reuoquer le decret de son exil, dit saint Gregoire de Nazianze: Et le mesme esprit du Tres-haut, qui par vne esmotion du peuple de Constantinople & vn soudain tremblement de terre, porta l'Imperatrice Eudo-

Media vero transfic... dies, cū motum quendā fieri

Eudoxia a rappeller saint Iean Chrysostome de son bannissement, tesmoignant, comme dit Palladius, qu'il remuoit la terre, selon l'expression de l'Escriture, en faueur de son iuste & innocent seruiteur, excita icy vne émotiõ soudaine non parmy le peuple, mais parmy les Princes de l'Eglise, parmy les Magistrats les plus sages, & les hommes les plus sçauans: Et au lieu qu'il agit sur les élemens pour ces deux grands Docteurs de l'Eglise Grecque, il agit icy sur le cœur des hommes pour vn fidelle disciple de ces grands Maistres. Dieu voulant que cette lumiere de la doctrine & de la Tradition des Peres touchant la Penitence & la preparation à l'Eucharistie, esclairast l'Eglise de plus en plus, il ne souffrit pas quelle perdist de son esclat par l esloignement de celuy qui la deuoit rendre encore plus claire dans ses Ouurages nouueaux, il voulut qu'il demeurast libre, afin que la verité ne fust pas captiue en sa personne, & que toute la France reconnust par ce grand exemple, que non seulement la vie & la mort de ses seruiteurs, mais aussi leur reputation & leur liberté est precieuse deuant ses yeux.

In suburbio contigit. Perterriti ex hoc Ioannem miso Notario reuocant, vt plane acciderit propter iustum suum Dominum commouisse terram. *Pallad in Dial.*

Que les Iesuites ne se mettent donc pas en peine dans leurs Libelles, de trouuer des raisons pour appuyer ce commandement d'aller à Rome, qu'ils firent proposer à la Reyne, & dont eux mesmes s'étoient vantez. Qu'ils reconnoissent, que *cette auguste Princesse doüée d'vn esprit rare, & d'vne pieté qui est incomparable*, selon leurs propres termes, ne s'est plus arrestée aux foibles pretextes de leurs partisans, lors qu'elle a entendu les grandes & importantes raisons, que ceux qui sont les lumieres de l'Eglise & de l'Estat, luy representerent en leurs Remonstrances, & quelle tesmoigna les agreer tellement, qu'elle suspendit & arresta elle-mesme l'execution de cet ordre, pour en deliberer de nouueau, ainsi quelle le declara formellement à Messieurs de la Faculté de Theologie, qui tous

Resp. à la Lett. à la Reyne du St Arna. Par p. 18.

en corps le demanderent deux fois à sa Majesté.

b Resp. à la Lettre à la Reyne du Sr Arn. p. 20.

Que les Iesuites ne s'amusent plus à faire des harangues à la Reyne, comme ils font dans leurs Libelles pour l'exhorter à continuer dans cette resolution d'enuoyer Mr Arnauld à Rome, puisque toute la Cour a sceu que sa Majesté l'a changée, & qu'apres la declaration par laquelle Mr Arnauld soumit volontairement son Liure au iugement de la Faculté, de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, de Messeigneurs les Euesques de France, & du Pape: Apres cette excellente Lettre qu'il auoit addressée à cette grande Princesse, en son second liure de la Tradition de l'Eglise, où il soustient & esclaircit de nouueau auec tant de lumiere & tant de moderation, la pureté de ses sentimens, elle desira si peu qu'il allast à Rome, pour iustifier sa doctrine deuant le Pape, comme si elle eust esté mauuaise, qu'au lieu de supprimer son premier liure, comme ces bons Peres le luy auoient demandé par la bouche du Pere Petau, elle agrea que son second mesme se vendist publiquement dans Paris aussi bien que le premier auec Priuilege du Roy, & ne trouua point mauuais, que Messeigneurs les Archeuesques & Euesques, qui auoient approuué le premier par leurs tesmoignages authentiques, l'approuuassent de nouueau aussi bien que le second par cette Lettre celebre qu'ils escriuirent à sa Sainteté.

Dans sa Lettre à la Reyne.

Lettre de Messeigneurs les 16. approbateurs au Pape Vrb. VIII. imprimé chez le Sr Vitray.

Resp à la Let. à la Reyne du Sr Arn. p. 20.

Ibidem p. 20.

Qu'ils ne luy disent donc plus; *Que c'est l'esprit de Dieu qui est vn esprit inuariable & tout-puissant qui doit conduire ses desseins; qu'elle doit tenir ferme dans la resolution de garder sa parole autant que l'erreur est opiniastre à la luy faire changer; qu'elle suiue cette voye, que Dieu a diuinement inspirée à sa Majesté, dont il gouuerne le cœur dans la disposition des affaires, qui sont si importantes à sa gloire.* Car ces paroles ne seruent qu'à faire voir, qu'ils ressemblent aux Nestoriens, lesquels sur de fausses relations du Comte Irenée qu'ils auoient gaigné, & sur des pretextes specieux, ayant obtenu de l'Empereur Theodo-

ſe II. tres-Catholique, que ce que le Concile d'Epheſe, dont ſaint Cyrille eſtoit le Chef, auoit ordonné contre Neſtorius ſeroit caſſé, & ſaint Cyrille mis en priſon, comme coupable des hereſies d'Apollinaire, firent eſcrire par ce Comte aux Eueſques Orientaux; *Que la diuine prouidence les auoit ſecourus; qu'elle auoit conduit l'eſprit de l'Empereur à la verité; qu'elle auoit monſtré par effet, que le cœur du Roy eſt veritablement en la main de Dieu, & que les aduerſaires auoient eſté condamnez.*

Quare diuinai prouidentia etiā tum opem nobis ferente, auguſtiq; an mam ad veritatē dirigente, & re ipſa quod cor Regis verè in manu Dei ſit declarante, aduerſarii damnati ſunt. *Ep. Comitis Irenæi ad Orient. t. 1 Conc. p. 2.*

Voila la conformité des expreſſions de ces perſonnes, que Dieu a confondus de la meſme ſorte, l'Empereur Theodoſe II. ayant reuoqué peu de temps apres ſur les Remonſtrances des Eueſques Orthodoxes, ce premier ordre que leurs ennemis auoient tiré de luy par ſurpriſe, & par les artifices de quelques grands de ſa Cour, comme la Reyne a fait en cette rencontre ſur celles des Prelats, du Parlement, & des Docteurs.

Voila comme Dieu a monſtré, que les premiers ordres de ces Princes ſont venus de l'eſprit des hommes, & les ſeconds de ſon eſprit ſaint; que les intrigues ſecrettes & la ſurpriſe ont produit les vns, & que la reconnoiſſance publique de la verité & de l'innocence qu'on auoit calomniées a produit les autres : Voila comme Dieu a teſmoigné ſon amour enuers cet Empereur & cette Reyne, en leur donnant des eſclairciſſemens & des lumieres nouuelles dans ſes affaires ſi importantes, & comme il a monſtré, que le cœur des Roys eſt en ſa main, en leur faiſant changer ſi heureuſement par la conduite inuiſible, mais toute-puiſſante de ſon eſprit, les premieres impreſſions qu'ils auoient receuës, & qui eſtoient moins conformes à l'ordre de ſa prouidence, & moins ſalutaires au bien de ſon Egliſe, que les ſecondes penſées qu'il leur a données.

Et enfin que les Ieſuites ne diſent plus à la Reyne; *Qu'elle ne doit pas permettre que ſa puiſſance royale plie ſous*

Ibid. p. [illegible]

l'iniustice d'vne faction, ou que la volonté rebelle d'vn de ses suicts rauisse la gloire de sa constance; Qu'elle commande à la place de Dieu, & pour la cause de Dieu, & qu'ainsi elle doit estre obeye; & ne pas souffrir que les premiers ordres qu'elle a donnez en faueur de l'Eglise, afin que le Ciel prenne la protection de sa Couronne, comme elle prend celle de ses Autels, soient mesprisez. Car n'est-ce pas vne estrange hardiesse à ces bons Peres, d'appeller du nom de *faction* les tres-humbles, tres-iustes, & tres sages Remonstrances des Euesques, d'vne Cour souueraine & de tous les Docteurs de Theologie, qui ont supplié la Reyne de dispenser Mr Arnauld de l'execution de ce commandement, comme contraire aux loys de cette Monarchie & de l'Eglise: Et Mr Arnauld a-t'il merité le nom de *rebelle*, parce qu'il ne s'est pas precipité pour aller à Rome au preiudice de la liberté publique de tous les François, & des loys de l'Eglise & du Royaume, selon que tant d'illustres Compagnies, le tesmoignoient publiquement; & parce qu'apres que sa Majesté eut declaré à Messieurs de la Faculté de Theologie ses Confreres, qu'elle agreoit leur supplication, qui estoit de le dispenser de ce voyage, & quelle en delibereroit, il a creu deuoir attendre que la Reyne enuoyast querir de nouueau Messieurs de la Faculté pour leur dire sa resolution; & qu'à moins que de receuoir de sa Majesté vn nouuel ordre qu'il n'a point receu, & que la Reyne estoit bien esloignée de luy donner de nouueau, il n'auoit qu'à demeurer en France pour y soustenir comme il a fait la pureté de la doctrine des Peres, & la foy de l'Eglise Catholique touchant la pratique de la Penitence.

Et ainsi ce commandement que les Iesuites auoient poursuiuy, s'imaginant qu'il perdroit Mr Arnauld d'honneur & de reputation dans la France & dans l'Italie, n'a seruy que pour faire sçauoir à la France & à l'Italie l'estime particuliere, que les ordres de cet Estat faisoient de sa suffisance & de son merite autant que

de son Ouurage, par ce tesmoignage si public qu'ils en ont rendu deuant la Reyne, que pour donner lieu à Mr Arnauld qui voyoit que ses ennemis s'esleuoient auec tant de violence contre sa personne par leurs caballes, ne le pouuant faire qu'auec vne extreme foiblesse contre ses Liures par leurs Escrits, de chercher vn calme & vn repos asseuré dans vne sainte solitude, pour n'estre pas exposé à de semblables tempestes, & d'augmenter par le merite & par le nombre de ses Ouurages le regret qu'ils ont eu de luy auoir procuré vn heureux loisir & vne glorieuse retraite, en luy voulant rauir sa liberté par vn bannissement honteux. Car les Iesuites ont tellement irrité toutes les personnes équitables & moderées par cette entreprise qu'ils auoient formée contre ce sçauant Docteur de Sorbonne, & qui retomboit sur tous les Docteurs, sur tous les Ecclesiastiques, sur les Prelats mesme de ce Royaume, qu'ils ont esté obligez de declarer par la bouche du Pere Caussin; *Qu'ils n'ont point poursuiuy ce voyage de Rome*, quoy qu'en mesme temps, par vne illusion qui leur est assez ordinaire, ils le poursuiuent encore par la bouche d'vn autre de leurs freres, en exhortant la Reyne dans vn Libelle a-y obliger de nouueau Mr Arnauld. Et ainsi la Societé a veu auec vn extreme desplaisir, que Dieu ayt changé en bien le mal quelle a voulu faire à son aduersaire, que la reputation de celuy quelle vouloit des-honnorer, se soit augmentée par ses trauaux & par ses souffrances, que la haine & la colere des Iesuites luy ayt acquis la compassion & la bien-veillance de tout le monde, & que leur compagnie puisse dire d'vn simple particulier, qui estant fortifié du secours du Ciel, a soustenu tous ses efforts,

Apol. du P. Caussin p. 246.

Du Iesuite Autheur du Libelle intitulé Resp. à la Let. à la Reyne du Sr Arn. p. 20.

Vos cogitastis de me malū, sed Deus vertit illud in bonum, vt exaltaret me. *Gen 50. 20.*

--- Superat & crescit malis,
Iráque nostrâ fruitur: in laudes suas
Mea vertit odia.

CHAPITRE XIII.

Refutation des raisons, que ce Iesuite oppose aux Remonstrances que les Compagnies ont faites à la Reyne touchant ce voyage de Rome. Qu'il reconnoist en termes exprés que l'intention des Iesuites n'estoit pas le iugement de la doctrine, mais l'esloignement de son Autheur durant dix ou douze années.

IL est veritablement estrange, que les Iesuites ayent eu tant de passion pour le pretendu voyage de Mr Arnauld à Rome, que pour y donner quelque couleur dans leurs Libelles contre la voix publique de toute la France, ils ont osé traiter *d'esprits foibles*, ou de personnes *qui ne sont pas gens d'honneur*, Messeigneurs du Clergé & du Parlement, & Messieurs de la Faculté de Theologie & de l'Vniuersité, & parler d'eux, comme de *supposts d'vne faction*, & de *fauteurs d'vn schisme qu'on machine sourdement*, en vsant de ces paroles si iniurieuses à tant de personnes venerables. *Car de penser*, dit ce Iesuite, *qu'il soit* DES ESPRITS SI FOIBLES PARMY LES GENS D'HONNEVR, *que de prendre les impressions que* VOS SVPPOTS *leur ont voulu donner, que c'est violer les libertez de l'Eglise Gallicane de vous enuoyer à Rome, c'est vne imagination, dont vous flattez vostre esprit pour excuser vostre lascheté. Ou bien il s'agit de vostre personne, ou de vostre doctrine. Si c'est de vostre doctrine, qui a iamais pretendu, pourueu qu'elle soit de la foy, comme est le point duquel nous traitons, que les libertez & les franchises Gallicanes deffendent à vn François d'en estre responsable au Chef de l'Eglise? N'est-ce pas là* MACHINER SOVRDEMENT VN SCHISME *dans le Royaume le plus Chrestien du monde?*

Resp. à la Lett. à la Reyne du Sr Arn. p. 19.

S'ils s'agit de la personne, il faut faire vn grand discernement dans la confusion duquel vous embroüillez les esprits, si c'est Rome qui appelle à soy vn François, ou bien si c'est la France, qui enuoye vn François à Rome. Qui a iamais oüy dire, que l'Eglise Gallicanne liast les mains aux Roys, & leur ostast la puissance d'enuoyer leurs suiets à Rome, pour rendre compte de leur creance au Tribunal du Iuge, qui est l'image viuante de la verité mesme, & le protecteur general de l'innocence sacrée. C'est donc en vain, que vous interessez l'Estat dans vostre affaire particuliere, & toute la France dans la retention de vostre personne.

Il faut estre Iesuite, pour pretendre sçauoir mieux que les Euesques, que le premier Parlement de France, & que la plus sçauante des Facultez de Theologie, quelles sont les libertez de l'Eglise Gallicanne, les decrets des Concordats, & les loys de ce Royaume.

Il faut estre Iesuite, pour ne voir pas, que *s'il s'agit de la doctrine*, quand elle seroit de foy & non pas de Moralle & de discipline comme elle est, ce n'est point au Pape, qu'vn Docteur de Sorbonne en est responsable en premiere instance, mais à la Sorbonne, à son Euesque, à tous les Euesques de France, & puis au Pape : Et par consequent son Liure ayant esté approuué si hautement par plus de vingt Docteurs, & par seize Euesques ; c'estoit vne insolence aux Iesuites de deschirer publiquement sa doctrine, parce quelle estoit contraire à celle d'vn de leurs Freres, & ils en doiuent reparation à l'Eglise Gallicanne, comme d'vn attentat inoüy & sans exemple contre son authorité. Desorte que M. Arnauld n'estoit plus en effet responsable de sa doctrine, puis qu'il en auoit respondu deuant ses iuges, qui l'auoient non seulement approuuée comme tres Orthodoxe, mais loüée, comme sainte & salutaire au bien des ames, & qu'ainsi ses iuges en estoient deuenus garands & responsables eux mesmes estans responsables de leur iugement, non aux Iesuites, qui estoient parties, au lieu qu'eux estoient iu-

ges, ny à la Reyne, qui est trop religieuse pour ne laisser pas aux Euesques de France, le soin des affaires Ecclesiastiques, comme ont fait tous nos Roys depuis Clouis, mais à vn Concile, ou au Pape, au cas qu'on portast cette affaire à Rome; Or il est constant que le Pape n'auoit point esté informé du Liure de la Frequente Communion, qui n'estoit lors à Rome qu'entre les mains d'vn des plus grands Cardinaux, & des plus intelligens en nostre langue, qui luy a donné encore plus d'Eloges que Messeigneurs les Euesques. C'estoit donc aux Iesuites vne contrauention formelle à l'ordre inuiolable de l'Eglise, que de vouloir obliger sans suiet ce Docteur de Sorbonne de s'en aller se iustifier à Rome du seul crime qu'il auoit commis en France, qui estoit, d'y auoir mis vn Liure en lumiere, *dont la doctrine* auoit esté approuuée *comme bonne* par vn si grand nombre de celebres Theologiens & Prelats; *qui auoit paru comme vne riche production d'esprit & de sçauoir; qui auoit troué des Admirateurs & quantité de partisans dans la Cour, dont les noms & les qualitez auront assez d'authorité sur les esprits du commun pour leur persuader que ce Liure doit estre generalement approuué par tous les honnestes gens, & qu'il n'y a plus que les esprits foibles qui soient d'opinion contraire*, selon les propres termes & la propre reconnoissance des Iesuites mesmes; & enfin qui auoit esté honnoré de l'estime & des loüanges de ses iuges, & n'auoit esté descrié que par ses ennemis declarez, & ses parties formelles, qui vouloient couurir par cette fausse recrimination les veritables erreurs de l'Escrit de leur Confrere, dont ils n'osoient entreprendre la deffense.

Le Cardinal Bentiuoglio.

P. Petau l. 3 de la Pen. pub. c. 1.

Ce Liure ne laisse pas d'auoir des Admirateurs. Rem. iud. Rem. 23. *Combien de sectateurs la doctrine de Mr Arnauld s'est elle acquise en deux ou trois mois? Combien d'admirateurs qui nous voudroient faire passer ce liure pour vn cinquiesme Euangile & vne doctrine venue du Ciel?* Rem. 40 *Il y a dans la Cour quantité de partisans de ce liure & de cette doctrine, & leurs noms & qualitez auront assez d'authorité sur les esprits du commun, pour leur persuader que ce liure doit estre generalement approuué par tous les honnestes gens, & qu'il n'y a plus que les esprits foibles qui soient d'opinion contraire. On nous veut faire passer ceux qui ont mis ce liure en lumiere pour des gens extraordinaires, que Dieu a suscitez de nouueau à son Eglise.* Rem. 39.

Si on regarde la personne, qui ne voit, que n'ayant point

point presché ny dogmatisé dans des Eglises, ou des assemblées, mais seulement composé vn Liure, où il n'a que transcrit la doctrine des Peres & des Conciles, & où il desauoüe expressement tout ce qui ne se trouuera pas conforme à leurs decisions & à leurs maximes, il n'estoit pas necessaire qu'il allast à Rome pour dire ses sentimens, puis qu'il les auoit si amplement expliquez dans son Ouurage, & encore moins pour les esclaircir, puis qu'il n'auoit qu'à le faire par escrit & dans vn second Ouurage, ainsi qu'il auoit desja fait, lors que les Iesuites eurent formé à la Cour le dessein de l'enuoyer à Rome; Et de plus, c'estoit en France, qu'il estoit obligé de dissiper les nuages, & de destruire les impostures, dont ses aduersaires auoient tasché de noircir la pureté de ses intentions & de ses pensées, en tant de liures & de libelles si remplis de venin, de desguisemens & d'impostures, & non à Rome, ou le langage mesme de son Liure n'estoit pas connu, ou l'on n'est pas fort curieux des Liures escrits en des langues estrangeres; & ou à peine sçauoit-on encore qu il eust esté mis en lumiere, & encore moins qu'il fust attaqué par les Iesuites, puisque leurs liures venoient d'estre publiez en France, il n'y auoit que six semaines ou deux mois.

En la Pref. du liure de la Freq. Com. p. 150.

Il faut donc reconnoistre, que soit que l'on considere *la doctrine ou la personne*, ce voyage estoit absolument inutile, & que tant d'illustres Compagnies eurent tres grand suiet d'en faire des Remonstrances à sa Majesté; en luy representant, qu'il ne leur paroissoit fondé, ny en raison d'Estat ny en discipline de l'Eglise. Et que deplus, il estoit nouueau & sans exemple dans ce Royaume, qu'vn Docteur de Sorbonne reconnu de tout le monde pour tres-sçauant, tres vertueux & tres Catholique, fust comme banny de France, & obligé comme criminel de s'en aller à Rome, où le Pape ne le demandoit point pour se iustifier d'auoir fait vn Liure en France, qu'il n'auoit publié que sous

l'adueu, l'approbation, & les éloges de tant de ſçauans Docteurs, & d'illuſtres Prelats de France, & ſous le ſceau & l'authorité du Roy. Et ce qui confirmoit encore la iuſtice de leurs remonſtrances, eſt que l'on voyoit en meſme temps, que des Autheurs Ieſuites demeuroient en toute liberté dans Paris, ſans eſtre obligez d'aller ſe iuſtifier deuant le Chef de l'Egliſe, d'auoir fait en France des liures pernicieux condamnez par les Eueſques de France, & par ſa Sainteté meſme, ſans auoir ceſſé de faire imprimer leurs liures plus que iamais, malgré les decrets de Rome qui les ſuppriment; de les loüer plus que iamais, malgré les cenſures qui les blaſment & qui les condamnent; & de releuer les Autheurs de ces meſchans liures plus que iamais, ſoit en parlant aduantageuſement de leurs Ouurages, lors qu'ils ſont encore tout fumans des foudres de l'Anatheme, ſoit en leur donnant des employs honnorables; au lieu que ſelon le iugement que l'Egliſe en a prononcé par la bouche des Eueſques & du Pape, ils deuroient eſtre fleſtris de deshonneur & de honte, pour auoir profané ſi indignement les veritez diuines, & la doctrine des Peres.

Et ainſi les Ieſuites veulent bien que les loys de l'Egliſe & du Royaume ſoient gardées pour ne pas obliger leurs Eſcriuains cenſurez à s'en aller ſe iuſtifier à Rome; & ils veulent qu'elles ſoient enfraintes pour y enuoyer vn Docteur de Sorbonne, ſe iuſtifier de ce qu'en France on a approuué ſon Liure. Ils reconnoiſſent, que *ſi Rome appelloit à ſoy vn François*, ce ſont leurs termes, c'eſt à dire ſi le Pape demandoit à la Reyne, qu'elle enuoyaſt à Rome vn Eccleſiaſtique François, qui auroit fait vn liure, elle ne pourroit pas le luy enuoyer, ſans bleſſer les libertez & les priuileges de l'Egliſe Gallicane, dont les Roys meſmes ſont protecteurs: Et ils veulent que les Ieſuites luy demandant la meſme choſe par leurs partiſans & par leurs Eſcrits, comme ils font en celuy-cy, elle accorde à leur

demande ce qu'elle auroit droit selon eux mesme, de ne pas accorder à celle de Rome : Et c'est sur le suiet de leur poursuite & de leur demande qu'ils disent, *que l'Eglise Gallicanne ne peut pas lier les mains aux Roys*, voulant ainsi que lors qu'il s'agit d'accorder à Rome ce quelle demande, nos Roys ne fassent que ce qu'ils doiuent, selon les loys inuiolables de l'Eglise Gallicanne, mais que lors qu'il s'agit de fauoriser les passions & les vangeances des Iesuites, ils ne fassent pas tant ce qu'ils doiuent selon les loys de l'Eglise, que ce qu'ils peuuent selon leur authorité absoluë & souueraine; qu'ils regardent les liens sacrez de ces loys à qui les Princes Tres Chrestiens ont tousiours fait gloire de se soumettre, comme aux ordres tres-iustes & tres-salutaires de l'Auguste Espouse du Fils de Dieu, & de la Mere sainte des peuples & des Roys de France comme des chaisnes *qui leur lient les mains*, & qui leur ostent vne partie de la souueraineté qui est attachée à leur Sceptre & à leur Couronne : C'est à dire voulant en vn mot, que les Roys ayent aussi peu d'égard aux loys de l'Eglise, lors qu'il s'agit d'executer les conseils violens & les demandes iniustes des Iesuites, que les Iesuites y ont peu d'égard; parce que c'est d'ordinaire contre les loys de l'Eglise, que cette Societé recherche l'appuy des puissances seculieres, & assiege les Palais des Roys par leurs partisans, s'efforçans de les surprendre s'ils peuuent par leurs artifices. *Ibidem p. 20.*

Mais ces pensées des Iesuites sont tres esloignées de la iustice & de la moderation de la Reyne, qui n'a pas dessein de s'esleuer par dessus les loys du Royaume & de l'Eglise, mais plustost de les conseruer contre les efforts & les violences des autres, selon le serment que nos Roys en font à leur Sacre, & si elle eust sceu que ce conseil y eust esté contraire, comme elle l'apprit de ceux qui sont les langues de l'Eglise & de l'Estat, elle l'eust aussi bien rejetté d'abord qu'elle a fait depuis, auec vne sagesse & vne retenuë digne des plus grandes

Reynes, lors qu'elle en a été particulieremēt informée?

Et cette Princesse si iuste & si équitable, auroit-elle seulement écouté les partisans secrets des Iesuites, lors qu'ils s'efforçoient de luy inspirer ce conseil, si elle auoit sceu comme ils le témoignent eux mesmes par leurs propres Escrits, ainsi que nous allōs voir, que leur dessein n'estoit pas de faire iuger le Liure de la Frequente Communion par le Pape, ce qui se pouuoit faire, comme il s'est toufiours fait, sans que l'Autheur du Liure allast à Rome, mais de bannir de France Mr Arnauld, & de l'empescher d'y reuenir durant dix ou douze années que dureroit le cours de sa Regence, en empeschant que le Pape ne procedast à l'examen & au iugement du Liure, lors que Mr Arnauld seroit à Rome, ou en l'obligeant de demeurer à Rome apres mesme le iugement de son Liure par quelque nouuelle intrigue qu'ils formeroient contre luy.

Car pouuoient-ils exprimer en termes plus clairs leur veritable sentiment qu'en ces paroles? *C'est*, disent-ils, *vn coup d'Estat & de Religion, qui doit estre mis au nombre des faueurs, que Dieu a voulu faire à la France,* POVR ESTABLIR PAR L'ELOIGNEMENT D'VNE SEVLE PERSONNE VNE PROFONDE PAIX DANS L'EGLISE, *& dans tout le Royaume sous les auspices fauorables,* ET DVRANT TOVTE LA REGENCE DE LA REYNE. Voila le fonds de leur cœur. Leur but n'estoit pas de *renuoyer le iugement de la cause à son iuge naturel*, comme ils disent faussement en vn endroit du mesme Libelle. Ce n'estoit que le pretexte, dont ils se couuroient. Mais ils tesmoignent bien par les termes que nous venons de rapporter, que le veritable mouuement qui les a portez à poursuiure auec tant de chaleur le commandement de ce voyage, ç'a esté pour deshonnorer le Liure *par l'esloignement* & l'exil de son Autheur; pour blesser la verité de sa doctrine par cette playe qu'il receuroit en sa reputation & en sa personne; pour iuger la cause par auance, & executer en

Ibidem p.10.

mesme temps le iugement, par la punition & le bannissement de leur Aduersaire.

Y a-t'il quelqu'vn qui puisse voir sans douleur vn procedé si peu Chrestien & si peu charitable en des Prestres, & en des Religieux ? N'ont ils pas traité Mr Arnauld comme durant le schisme de l'Eglise d'Antioche, partagée entre deux Euesques Catholiques Melece & Paulin, ceux du party de Melece traiterent saint Hierosme, lors que voulant le chasser de son Hermitage, parce qu'il soustenoit le party de Paulin, & que la presence d'vn si grand homme, & d'vn si puissant aduersaire les importunoit, le venoient interroger tous les iours touchant sa creance, cherchant quelque pretexte dans ses Responses pour le bannir du desert sous ombre qu'il tiendroit quelques erreurs: Et il auoit beau leur respondre selon la verité Catholique, & signer des Confessions de foy qu'ils luy presentoient. Ils n'estoient iamais satisfaits, parce que rien ne les pouuoit satisfaire que sa sortie de ce lieu; *Confiteor vt volunt*, dit-il, *non placet. Subscribo, non credunt. Vnum tantum placet, vt hinc discedam.*

Non mihi conceditur vnus angulus eremi. Quotidie exposcor fidẽ, quasi sine fide renatus sim. Confiteor vt volunt, nõ placet. Subscribo, non credunt. Vnũ tantum placet, vt hinc discedam. *Hier. Ep.77.*

Ainsi Mr Arnauld a fait en vain vne declaration, que les Iesuites appellent *vne Confession de foy*. En vain il a soumis son Liure au iugement de la Sorbonne, des Euesques & du Pape. En vain il s'est iustifié pleinement deuant la Reyne de toutes les accusations du P. Petau par cette Lettre qu'il a addressée à sa Maiesté. En vain il a esclaircy tous ses sentimens & confirmé sa doctrine par son second Ouurage aussi estimé pour le moins que le premier. *Vnum tantum illis placet, vt hinc discedat.*

C'est ainsi que Iean Euesque de Ierusalem soupçonné d'Origenisme, ne pouuant souffrir que le mesme S. Hierosme reprist ses erreurs, & fust ioint auec les Euesques qui condamnoient les Origenistes, s'efforça, quoy que sans effet, de l'esloigner du sejour de Bethleem. Sur quoy ce saint Docteur luy escrit; *Ess-*

ques, entrent iamais en connoissance de cause, mais qu'ils bannissent les Docteurs & les sçauans hommes de l'Eglise, dont il apprehende la suffisance, ces bons Peres ont creu, que toute l'esperance de leur victoire, ne pouuoit estre fondée que *sur l'éloignement de Mr Arnauld durant toute la Regence de la Reyne*, & que l'vnique moyen de triompher de son Liure, & de ioüyr de cette *profonde paix* dont ils parlent, apres luy auoir fait vne guerre si cruelle, estoit de le reduire s'ils pouuoient, par vn si long & si rigoureux exil hors de ce Royaume, dans l'impuissance de repousser leurs attaques & de se deffendre de ses ennemis.

C'est ainsi que les mesmes Ariens ne pouuant resister à la haute suffisance de cette grande lumiere des Prelats de France saint Hilaire, conseillerent au mesme Empereur Constance de refuser à ce sçauant Docteur de l'Eglise la permission qu'il luy auoit demandée de disputer contr'eux sur la Foy, & le firent renuoyer en France, comme les Iesuites craignans de ne pouuoir resister à la lumiere & à la solidité de l'esprit de ce Docteur de Sorbonne, ont tasché de le faire enuoyer à Rome. Et le pretexte dont les Ariens vserent enuers l'Empereur fut que ce grand Saint, qui a esté l'vne des colõnes de l'Eglise Catholique *estoit vn flãbeau de discorde, & vn perturbateur de l'Orient*, & que son esloignement seroit vtile à la paix de l'Eglise, comme les Iesuites disent icy, que *l'eloignement de Mr Arnauld causeroit vne profonde* PAIX *dans l'Eglise & dans la France.*

Aderat ibi tum Hilarius, qui vbi extremum fidei periculũ animaduertit Occidentalibus deceptis, Orientales per scelus vinci, tribus libellis publicè datis audientiam Regis poposcit, vt de fide coram aduersariis disceptaret. Id vero Ariani maximopere abnuere. Postremò quasi discordiæ seminarium, & perturbator Orientis redire ad Gallias iubetur, absq; exilii indulgentia. *Sulp. Seu. sac. hist. l. 4.*

Et enfin c'est ainsi que les Nestoriens declarerent à l'Empereur Theodose II. *que Memnon Euesque d'Ephese*, le second deffenseur de la foy Orthodoxe, apres saint Cyrille, TROVBLOIT TOVTE L'EGLISE, ET QVE S'IL N'ESTOIT BANNY DE SON DIOCESE IL SEROIT IMPOSSIBLE QVE L'EGLISE RECOVVRAST LA PAIX QV'ELLE AVOIT PERDVE, *& que l'intention de sa pieté Imperiale pust estre accomplie.*

δεόμεθα τοίνυν τῆς ὑμετέρας εὐσεβείας, ἐξαίρετως Μέμνονα τὸν τῆς ταραχῆς ... τῆς πόλεως ταύτης, διό ... καθαρε-

C'est donc par vn iuste iugement de Dieu, que les Iesuites ont trahy eux-mesmes leur propre reputation, en monstrant qu'ils n'auoient pas pour but le iugement de la doctrine, mais le bannissement de son Autheur, & que l'esprit de ceux qui combattent la Tradition de l'Eglise est aussi violent contre les personnes qui la deffendent, comme il est timide contre la verité qu'ils attaquent, & dont ils ressentent la force inuisible, lors qu'ils resistent à sa lumiere visible.

δέοντα καὶ κινοῦντα, ὥστε μὴ ἀκριβῶς ἐρευνηθῆναι τὰ τὰ κατ' αὐτὸν εἰ γὰρ οὗτος μὴ ἐξέλθοι, ἀδύνατον εἰρήνην γενέσθαι, ἢ τὸν σκοπὸν τῆς ὑμετέρας εὐσεβείας εἰς πέρας ἀχθῆναι. *Ioan. Ep. Antioch. Ep. ad Imp.*

CHAPITRE XIV.

Que l'authorité Episcopalle est blessée par les efforts qu'ōt fait les Iesuites pour faire bannir de France vn Docteur de Sorbonne, dont tant d'Euesques auoient approuué le Liure. Responce à ce qu'ils disent, Que les Euesques de France ne pouuoient plus estre iuges dans cette affaire. Le contraire est prouué par l'ordre de l'Eglise, par l'vsage perpetuel de la France, & par l'exemple des plus grands de nos Roys.

Il faut estre peu instruit de la discipline Ecclesiastique, pour ne sçauoir pas, que selon l'ordre perpetuel de l'Eglise, selon ces Canōs si venerables, que les Papes & les Conciles declarent *auoir esté formez par le S. Esprit, consacrez par la reuerence de l'vniuers, par l'obeyssance des Princes, & par le consentement des Escritures, contre lesquels* ils disent, *qu'on ne peut agir sans agir contre Dieu & contre son Eglise vniuerselle, & qui ne peuuent estre violez par les Chrestiens Catholiques, sans que la Religion en reçoiue vn notable preiudice*, le ministere & la gloire des Euesques est d'estre les dispensateurs des choses diuines, les Docteurs des veritez de l'Eglise, & les iuges de la bonne & de la mauuaise doctrine, & que l'office & la gloire des Roys est de suiure leurs iugements

Secundum sanctorum Patrum Canones spiritu Dei conditos & totius mundi reuerentia consecratos, *Ep. aduentij Episc. ad Nic. Pap.*

Conuenerunt Episcopi viri sancti, quibus tunc abūdabat Ecclesia: statuerunt illibatos conseruari debere sacros Canones, qui firmati sunt spiritu Dei,

mens & leurs decrets, & de les appuyer de leur authorité souueraine pour les faire garder aux autres.

consensu totius mundi, obedientia Principum, consonantia scripturarum. Ex quo tempore acceptum & receptum est, non aliud esse agere cuiquam aduersus Canones quam aduersus Deum, & aduersus eius vniuersalem Ecclesiam, neque fas fuit est vnquam à quibusque fidelibus vt talia statuta absque periculo religionis violarentur. *Concil. Attiniac. anno 822. Concil. Galliæ tom. 2.*

Puis donc que seize Prelats de France auoient prononcé, que le Liure de la Frequente Communion, estoit tres-Orthodoxe, & tres-excellent, l'ordre de l'Eglise demandoit que la Reyne le laissast, comme elle a fait, dans l'approbation publique, que les Euesques luy auoient donnée. Et quand les Iesuites se sont addressez à sa Majesté, comme si elle auoit receu de Dieu *le depost de la Religion auec celuy de l'Estat;* qu'ils luy ont attribué *des lumieres diuines pour connoistre de la doctrine de l'Eglise & de la pratique des Sacremens;* pour *trancher le cours de ces pretendus Penitentiers;* pour supprimer le Liure de Mr Arnauld & le faire chasser de France, & l'en tenir esloigné durant dix ou douze années, ainsi qu'ils le declarent eux-mesmes, ils ont autãt blessé par leurs iniustes demãdes la pieté de la Reyne, que l'authorité Episcopalle & la discipline sacrée & inuiolable de l'Eglise.

P. Pet. Ep. à la Reyne.

Le P. Iues dans sa Rem. à la Reyne.

P. Pet. Ep. à la Reyne.

Car pouuoient-ils la mépriser dauantage, que de vouloir que lors que des Euesques ont condamné vn Escrit d'vn de leurs Freres, & approuué le Liure d'vn Docteur de Sorbonne, qui l'a refuté, le iugement de ces successeurs des Apostres, qui a tousiours esté si honnoré par nos Roys fust si peu considerable, que sa Majesté deust croire sur la foy des seuls Iesuites, que ces Prelats ont erré parce qu'ils ont iugé pour vn Docteur de Sorbonne contre vn Iesuite, comme si les Iesuites estoient infaillibles, & que iugeant elle mesme cette doctrine tres-pernicieuse, elle bannit de son Royaume le Docteur qui l'a publiée, & l'enuoyast à Rome, comme vn Theologien noircy dans l'opinion de toute

la Cour de France, pour auoir publié vn meschant Liure, donton l'auoit obligé de s'aller iustifier deuant le Chef de l'Eglise.

Que si la Reyne eust esté esclaircie alors par Messeigneurs les Prelats de la conduite, que les Empereurs & les Roys Chrestiens instruits par les Euesques, ont tenuë en ces matieres, qu'auroit-elle respondu aux partisans des Iesuites, sinon ce que l'Empereur Valentinien I. répondit à vn Prelat, que les Euesques de l'Hellespont & de Bithynie luy auoient enuoyé pour luy demander qu'il leur permist de s'assembler, afin de determiner vn point de la Foy, & qui luy exposoit le suiet particulier de la demande des Euesques; *Il ne m'est pas permis*, dit-il, *à moy, qui suis laique & de la condition du peuple, d'entrer curieusement dans ces recherches. C'est aux Euesques à auoir soin de ces choses; & a les regler entr'eux; & à s'assembler où ils voudront?* Qu'auroit elle respondu, sinon ce que respondit l'Empereur Theodose I. le Daniel des Chrestiens, & vn ornement de l'Espagne, qui ne voulut point *ny par luy-mesme, ny par ses iuges entreprendre de iuger des causes Ecclesiastiques, mais les laissa decider absolument aux iuges de l'Eglise qui sont les Euesques*, & le declara par vne ordonnance? Qu'auroit elle répondu, sinon ce que l'Empereur Maxime, qui estoit en France, & à qui le Pape Sirice auoit escrit touchant la mauuaise ordination d'vn Prestre de France nommé Agrice, répondit au Pape; *Qu'il ne pouuoit rien faire de plus religieux ny de plus honnorable à la Religion Catholique, que de remettre cette affaire au iugement des Euesques de toute la France, ou de cinq Prouinces, & qu'eux qui sçauoient les loys de l'Eglise, & les coustumes des Peres, pouuoient mieux iuger que luy de ce qui deuoit estre examiné par la lecture des Liures, & decidé par l'authorité des decrets Ecclesiastiques.* Et enfin qu'auroit-elle répondu, que ce que répondit le Roy Theodoric, quoy qu'Arien, qui au lieu de iuger la cause du Pape Symmache accusé, qui l'auoit remise

Sozom. l. 6. c. 7.

Quantum ad causas Ecclesiasticas pertinet decet eas Episcopali auctoritate decidi, *l. 3 C. Theo de Episc iud*, Cęterum de Agricio quem indebitè ad Presbyterii gradum conscendisse commemoras quid religioni nostræ Catholicæ possum pręstare reuerentius quam vt de hoc ipso, cuiusmodi esse videatur Catholici iudicent sacerdotes? Quorum conuentum ex opportunitate omniū vel qui intra Gallias vel qui intra quin-

luy mesme au iugement de ce Prince tres sage & tres-iuste pour vn Heretique, fit response, comme s'il eust esté enfant de l'Eglise & de la lumiere; *Qu'il remettoit à vn Concile d'Euesques la decision d'vne affaire si importante, & qu'il ne luy appartenoit pas d'auoir autre chose que de la reuerence pour les affaires Ecclesiastiques.*

que prouincias commorantur, in qua elegerint vrbe constituam vt iisdem residentibus & cognoscentibus quid habeat consuetudo, quid legis sit iudicetur. Hæc enim quæ libris sunt asserenda, & maiorum nostrorum religiosissimis constitutis ipsi possunt melius adstruere qui norunt. *Ep. Maximi Imp ad Siric. Pap.* Rex taliter Deo aspirante respondit, in Synodali esse arbitrio in tanto negotio sequenda præscribere, nec aliquid ad se præter reuerentiā de Ecclesiasticis negotiis pertinere. *syn. Rom. 3 sub Sym. PP. anno 501 t. 2. Conc. p. 1.*

Reuerence des Roys d'Espagne enuers les Euesques.

Les Roys d'Espagne n'ont pas esté moins respectueux en ce point que lés Empereurs de l'Vniuers. Et nous voyons que l'ordre qui estoit gardé dans les Conciles d'Espagne estoit, qu'apres que les Euesques assemblez auoient fait la priere, le Roy entroit: qu'on prioit Dieu pour luy auec plusieurs benedictions, & qu'il sortoit, apres auoir exhorté le Concile à bien faire & s'estre recommandé à leurs prieres.

Vide Ordinē cele. Conc. descriptum ab Isid. Mer & in Hispanicis Conciliis seruatum. *T. 1. Conc. p. 1 p. 5.*

Extreme reuerence des Roys de France enuers les Euesques

Mais les Roys de France ont surpassé tous les Princes de la terre dans cette humble & pieuse reuerence. Et ils en ont vn suiet particulier, qui est qu'ils doiuent la conuersion du premier Roy Chrestien qui est Clouis à vn Euesque de France, sçauoir saint Remy, & la conseruation de la foy pure & Catholique dans la Maison royale, & dans cette Monarchie depuis douze siecles à tous les Euesques de ce Royaume. Et ils y sont encore dautant plus estroitement obligez que le grand saint Remy, recommanda particulierement à Clouis, *d'honnorer les Euesques, & de se seruir tousiours de leur conseil dans les rencontres.* Ce qu'il obserua si religieusement, qu'ayant appris que les Roys vrayement Chrestiens, doiuent desirer & procurer les Conciles Prouinciaux & Nationnaux des Euesques de leur Royaume, parce que c'est dans ces saintes assemblées où les Prelats iugent des affaires Ecclesiastiques, & font des re-

Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad corū consilia semper recurrere *Rem. Ep. 2. ad Clod. Reg.*

gles & des loys vtiles à l'Eglise, il fit assembler le premier Concile d'Orleans, afin qu'ils resolussent diuers points touchant la discipline de l'Eglise, sur lesquels il les auoit consultez : Et les autres Roys ses enfans ayant deuant les yeux l'exemple de Clouis qui est le Constantin de nostre France, & ce conseil du grand saint Remy, qui est comme le Testament de leur Pere, estant conforme à ce qu'il marque encore dans son Testament, se rendirent si officieux & si affectionnez enuers les Euesques, que le Pape saint Gregoire le grand escrit à Childebert fils de Clouis ; *Qu'il estoit tres-aise d'apprendre par sa Lettre, combien il auoit de soin, de pieté, & de zele pour l'honneur & la reuerence deuë aux Euesques. Car vous monstrez,* dit ce grand Pape, *que vous estes fideles seruiteurs de Dieu lors que vous aymez ses Sacrificateurs & ses Ministres auec la veneration qui leur est deuë, & que vous vous portez par vne promptitude & par vne deuotion Chrestienne à tout ce qui regarde l'auancement de leur Ordre.*

Lætos nos excellentiæ vestræ vehementer fecit Epistola quæ pia vos affectione de honore & reuerentia sacerdotali testatur esse sollicitos. Hinc etenim cunctis ostenditis fideles Dei vos esse cultores, dum sacerdotes ipsius grata ac debita veneratione diligitis, & Christiana deuotione quidquid ad eorum augmentũ pertinet agere festinatis, *Greg. l. 4. ep. 55.*

Et il est aisé de remarquer que ç'ont esté les plus grands Princes de nos Roys, les plus puissans, les plus sages, & les plus vertueux, qui ont le plus tesmoigné, ne vouloir prendre aucune part au dessus des Euesques dans le gouuernement de l'Eglise, qui les ont plus humblement consultez touchant les choses Ecclesiastiques, & qui les ont fait agir dauantage par les Conciles, pour reformer de temps en temps l'Eglise de France dans sa discipline & dans ses mœurs par leurs Canons & par leurs decrets, sans se mettre en peine que d'estre les executeurs fideles de leurs saintes ordonnances.

Extraordinaire reuerence de l'Empereur Charlemagne enuers les Euesques

Charlemagne peut seruir d'exemple pour tous les autres, puis qu'ayant esté le plus grand & le plus auguste Prince de cette Monarchie, *ayant augmenté la Chrestienté de Temples, de vertus & de regions,* comme dit Paul Æmyle, ayant esté reueré d'Aaron Roy des Perses, qui fit alliance auec luy & luy donna le Sepulchre

de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, qui a eſté vn honneur qu'aucun des Roys d'Occident n'a poſſedé auant Charlemagne; ayant eu l'intelligence non ſeulement de la langue Latine, mais de la Grecque, & comme dit vn de nos Conciles, *ayant deuancé sous les Roys ſes predeceſſeurs en ſageſſe & en ſcience, tant dans les ſaintes Eſcritures, que dans les loys Eccleſiaſtiques & ciuiles*, iuſque-là qu'Alcuin ſon Maiſtre, & l'vn des plus ſçauans Theologiens de ſon ſiecle le cōſultoit par ſes Lettres, & que les Payens meſmes regretterent ſa mort, cōme celle du [a] *Pere de l'Vniuers*, il a eu dautāt plus de reſpect enuers les Eueſques, qu'il étoit plus inſtruit des Ecritures ſaintes, & des regles de l'Egliſe: Et cōme il ſçauoit qu'il eſt eſcrit; *Que les leures du Sacrificateur gardent la ſciēce, & qu'ō doit rechercher la loy de ſa bouche, parce que c'eſt l'Ange du Dieu des armées*. il auoit pour l'vn de ſes principaux Conſeillers Tilpin Archeueſque de Rheims, & dans toutes les affaires touchant la reformation ou la doctrine de l'Egliſe, il s'en remit touſiours au iugement des Eueſques dans les Conciles qu'il leur faiſoit tenir preſque tous les ans. Il ſe trouuoit dans leurs Aſſemblées: Il y eſtoit comme auditeur & declaroit, *que ce qui regardoit la doctrine ſurpaſſoit ſes forces, & qu'il leur en laiſſoit le iugement pour en ordonner ſelon les Canons.* S'il faiſoit quelque Ordonnance ciuile, qui regardoit les Prelats, il ne la faiſoit qu'apres auoir pris leur conſeil, & ſur ce qu'on ſoupçonna qu'il ne les euſt diſpenſez d'aller à la guerre en perſonne, que pour les rabaiſſer, il ſe purgea de ce ſoupçon auec ſoin, témoignant au contraire, *qu'il n'auoit eu pour but, que de les rendre plus dignes d'honneur & d'eſtime en leur promettant de ſuiure la regle de leur deuoir, & de ſeruir Dieu auec liberté, & qu'il n'auoit rien fait que par l'aduis du Pape & de tous les Eueſques.*

Nic. Gille.

Carolus Magnus Imperator ſapientia tam in ſacris ſcripturis quam & in legibus Eccleſiaſticis & humanis Francorum Reges præcellit. *Conc apud S. Macram anno 881 c. 8.*

a Etiam inter Paganos plāgebatur quaſi Pater orbis *Eginhard.*

Malach. 2.

Nicol. Gille.

Conc. Franc. Iſta vero omnia quia vires noſtras excedunt in iudicio Epiſcoporum iuxta Canonicam ſanctionem definienda relinquimus. *Cap ſelect. tit. 3. c. 4.*

Iſta conſideretis, ſicut vobis decet, & in vobis confido, piiſſimi Pontifices & in quantum inueſtigare poſſum vobis mittere ſeu ſcribere non dubito. *Capit. interrogationis. an* 881. Quod nullatenus facere velle vel facere volentibus conſentire omnes ſcire cupimus. Sed quanto quis eorum amplius ſuam normam ſeruauerit & Deo ſeruierit, tantò eum plus honorare & cariorem habere volumus. Adiuncto Leonis Papæ, & omnium Epiſcoporum quorū conſilio vſi hoc egimus ſpiritu noſtro ſpiritui. *Cap. ſel. c. 5.*

Dans le troisiesme Concile de Tours qu'il fit assembler, il les exhorte comme *les pieux & religieux Ministres de Dieu qui tiennent le gouuernail de l'Eglise dans son Royaume, de regler la discipline Ecclesiastique*. Il declare dans ses Capitulaires, *qu'il veut que tous les Ordres de son Royaume depuis le premier iusques au dernier, & depuis le plus petit iusques au plus grand obeyssent aux Euesques, comme à Dieu, dont ils tiennent la place dans l'Eglise, comme ses Ambassadeurs & ses Lieutenans*, parce dit-il, *que nous ne pouuons croire, que ceux qui sont infidelles à Dieu & des-obeyssans à ses Ministres, nous puissent estre fideles ny qu'ils nous obeyssent & se soumettent à nos Officiers s'ils ne se soumettent pas à Dieu dans les causes de Dieu & dans le seruice de l'Eglise*..

Pios ac religiosos Dei sacerdotes Ecclesiæ gubernacula in regno sibi diuina largitate collato tenentes admonuit, &c. *Præf. Conc. Turon. 3.*

Volumus atque præcipimus, vt omnes suis sacerdotibus tam maioris ordinis quam inferioris à minimo vsque ad maximum, vt summo Deo cuius vice in Ecclesiæ legatione funguntur obedientes existât. Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles & suis sacerdotibus inobedientes nostrisque Ministris ac legatis obtemperantes erunt qui illis in Dei causis, & Ecclesiarum vtilitatibus non obtemperant. *Cap, select. c. 2.*

Il appelle les Euesques *souuerains Pontifes*, & *tres-saints Peres*, qui sont des noms que saint Cyprien, saint Augustin, & les autres Saints, & les Papes mesmes ont donnez aux Euesques dans les premiers siecles, & qui depuis sont demeurez aux Papes, comme aux Euesques des Euesques, pour marquer dauantage leur souueraine & sureminente dignité. Et il confirme dans ses Capitulaires cette celebre parole de Constantin touchant les accusations des Prelats, *Il ne m'est pas permis à moy qui suis de condition humaine* (c'est à dire laïque) *de iuger des causes des Euesques*, & cette autre de l'Empereur Valentinien, *Vostre affaire est par dessus nous. C'est pourquoy iugez entre vous de vos causes. Car vous estes par dessus nous.*

Quæ omnia summis Pontificibus debentur. *Cap. sel. Car. Magn. c. 2*, vbi tot sanctissimi Patres, &c. *Conc. Fran. Ep. Car. Mag. ad Elipand.*

Rauennius ad summum Pontificium (Arelat) prouectus est. *Lib. Epis. Prouincia ad Leo Pap, t. 1. Conc. Gall. anno 450.*

Lib. 6. c. 301.

Qu'auroit donc fait ce grand Empereur, & ce sçauant Prince en cette rencontre. Il auroit suiuy le iugement de plus de vingt Docteurs de cette Vniuersité de Paris, qu'il a fondée, & encore beaucoup plus celuy de seize Euesques de France, dont il a tousiours reueré

De quelle sorte Charlemagne auroit pû agir en cette rencontre.

les decisions. Et il l'auroit fait auec dautant plus de zele, qu'il n'auroit veu dans le Liure de la Frequente Communion, que la doctrine des Papes, des Peres & des Conciles, & que ce Prince religieux, nourry par Alcuin tres-grand personnage dans la reuerence de la Tradition de l'Eglise, ne recommandoit autre chose aux Euesques de ce Royaume, & au Pape mesme, *que d'auoir soin d'obseruer tousiours les Constitutions Canoniques, & les Traditions paternelles des Conciles*. Le suiet de ce Liure qui est principalement de l'ancienne Penitence ne luy auroit pas esté odieux, parce qu'il a passé luy mesme par la conduite des Peres touchant les pechez mortels, qui est la suspension de l'absolution, le retranchement de l'Eucharistie & la pratique des austeritez & des mortifications corporelles, accompagnées d'vn sincere changement de vie, estant certain, comme Mr Arnauld l'a monstré inuinciblement par l'Histoire Ecclesiastique, que cette salutaire conduite venuë des Apostres a duré douze siecles dans toute l'Eglise, c'est à dire plus de quatre cens ans encore depuis Charlemagne; & le Cardinal Baronius ayant remarqué *que ce Prince, qui auoit violé la chasteté coniugalle par des amours illegitimes auoit effacé ces taches par vne penitence continuelle en portant tousiours vn cilice sur sa chair dans sa vieillesse mesme*. Ce qui ayant esté accompagné de toutes les autres vertus d'vn grand Empereur l'a pû faire estimer Saint; la solide penitence qui change la vie, & qui mortifie les passions estant capable de sanctifier vn Prince.

Apostolicũ Papam nostrũ admoneas eum diligenter de omni honestate vitæ suæ, & præcipuè de sanctorum obseruatione Canonum. *Car. Mag. Ep. ad Angilb. Abb.*

Ne lupus insidians aliquẽ Canonicas sanctiones transgredientem, vel paternas Traditiones vniuersaliũ Conciliorum excedentẽ quod absit inueniens deuoret *Car. Mag. Præf. Cap. Aquisgr. anno 789.*

Vestræ auctoritatis prudentia Canones ubiq; sequatur *Car. Mag. ad Leon. 3. Pap.*

In moribus etiam nõ haberet æqualem, nisi ipse coniugalem castitatẽ concubinarum introductione fœdasset, sed posterior maculas istas pœnitentia iugis abstersit, dũ carnẽ suam senilem licet cilicino super nudum corpus inhærente iugiter indumento attriuit. *Bar. an. 814 n. 87.*

Il n'auroit donc pas eu trop bonne opinion de ces Prestres & de ces Religieux, qui mesprisent auec tant de faste les Ministres sacrez & Apostoliques qu'il a reuerez auec tant d'humilité, & qui se sont efforcez de descrier auec tant d'iniustice & de passion la conduite des saints Peres & les exercices de la Penitence, qu'il a tant honnorée, & qui estoit considerée alors de tous les Confesseurs & de tous les penitens, comme *vn Ba-*

Vt meritò quidem

Pœnitentia laboriotus quidam Baptiſmus à ſanctis Patribus dictus fuerit *Conc. Trid. ſeſſ. 14. c. 2.*

pteſme laborieux, ainſi qu'elle le doit eſtre encore auiourd'huy ſelon le ſaint Concile de Trente. Et puis qu'il auoit ſenty par ſa propre experience, combien cette conduite plus auſtere & moins *obligeante* que celle de ces bons Peres luy auoit ſeruy pour ne plus tomber dans le vice, & pour guerir ſes bleſſures, il auroit regardé comme des flateurs intereſſez, ceux qui dans l'eſtime des pecheurs endurcis & couuerts de crimes abominables contraires aux loys de Dieu, de l'Egliſe & de la nature, *paſſent pour les meilleurs Confeſſeurs du monde*, comme dit le Pere de Bonis ancien Ieſuite, *parce qu'ils ne leur demandent point de changement de vie, & ſouffrent qu'ils retournent touſiours à leur premier vomiſſement.*

Vn Confeſſeur qui eſt large & accommodant, qui leur donne de petites penitences & les laiſſe communier toutes les fois qu'il leur plaiſt, quoy qu'ils ne s'amendent point, paſſe dans leur eſtime pour le meilleur Confeſſeur du monde, & ils diſent hautement des autres qui demandent changement de vie, que ce ſont des importuns & des ſcrupuleux qui ne ſont point faciles, obligeans & accommodans. Mais ces penitens retournent auſſi toſt à leur vomiſſement. Pere Emery de Bonis traité du ſaint Sacrement chap. 19.

Mais que diſie? Meſſeigneurs les Prelats Approbateurs, auroient pû s'addreſſer à ce grand & religieux Empereur pour luy demander ſon aſſiſtance & ſa protection dans ce renouuellement de la Penitence ancienne & ſecrette pour les pechez ſecrets, qui s'eſtoit ſi fort relaſchée en noſtre ſiecle par tant de Confeſſions ſans penitence, & d'abſolutions ſans changement de vie; comme pluſieurs Eueſques de France durant ſon regne aſſemblez dans le deuxieſme Concile de Chaalons, ayant reconnu que *l'ordre de faire penitence publique pour les pechez publics*, qui eſt venu des Apoſtres & a eſté touſiours pratiqué par l'Egliſe, & reſtably meſme par le dernier Concile Oecumenique de Trente) *ſelon l'ancienne conſtitution des Canons*, *ceſſoit d'eſtre en vſage en pluſieurs lieux, & qu'on manquoit à garder l'ancien ordre d'excommunier & de reconcilier*, ordonnerent QV'ILS DEMANDEROIENT SECOVRS ET AYDE A SA MAIESTE' IMPERIALE, *afin qu'il appuyaſt leur decret, & l'ob-*

Pœnitentiā agere iuxta antiquā Canonum conſtitutionem in pleriſq; locis ab vſu receſſit, & neq; excommunicandi neque reconciliandi antiqui moris ordo ſeruatur vt à Domino Imperatore impetretur adiutorium qualiter ſi quis publicè pec-

& l'obseruance exacte des Canons Ecclesiastiques, par son authorité souueraine, qui est l'office des Roys qui sont vrayment Catholiques & tres-Chrestiens d'effet, aussi bien que de nom, comme l'estoit Charlemagne, & comme l'ont esté ses successeurs.

cat publica mulctetur pœnitētia & secundum ordinē Canonū pro merito suo excōmunicetur & reconcilietur *Con. Cabi. 2. sub Carolo Magno anno 813.*

Apres cela, qui ne voit que ce grand Empereur honnorant comme il a tousiours fait le iugement de tant de Prelats dans l'approbation & les loüanges qu'ils ont données à ce Liure & honnorant encore la Penitence dont ce Liure traite, il auroit imposé silence à ces personnes qui ont mesprisé également l'vn & l'autre; ou s'il leur auoit permis de parler, ce n'auroit esté que dans vn Concile d'Euesques de France, auquel selon la discipline de l'Eglise, il leur auroit donné pour iuges Messeigneurs les Prelats, qui l'ont esté de ce Liure & d'autres Euesques auec eux. Car il faisoit iuger toutes les questions de la Foy & de la Moralle Chrestienne par les Euesques de ses Estats assemblez dans les Conciles, comme ont fait les Roys ses predecesseurs & ses successeurs, ainsi que Messieurs du Parlement representerent à la Reyne, reseruant tousiours au Pape, comme au supréme Chef de toute l'Eglise, l'approbation & la confirmation de ces Conciles.

Et il n'eust pas esté touché de cette raison friuole, que les Iesuites ont alleguée *que la cause du Liure de la Freq. Commu. n'auoit point en France de iuge competant, puisque la Sorbonne*, disent-ils, *n'entreprendra iamais de connoistre de la cause que Mr Arnauld dit estre la cause des Euesques, & que les Euesques estant partagez ne peuuent pas estre iuges en leur propre cause.* Ce grand esprit se fust mocqué de ce vain raisonnement, par lequel il semble que cet Escriuain veut dire, que si les Euesques n'estoient point partagez, ils auroient pû estre iuges en leur propre cause; ce qui est faux, estant clair par la seule lumiere naturelle que celuy qui est iuge en sa propre cause est iniuste, & que cela n'est iamais permis. Mais il auroit reconnu comme on a desia remarqué ailleurs

Respõse à vne Obiection des Iesuites, que les Euesques auroient esté iuges en leur propre cause.

Resp. à la Lett. à la Reyne du Sr Arn. p. 18.

contre cette fausse pretension que ce Iesuite n'entend pas, ce que c'est que propre cause. On appelle la propre cause d'vn homme celle qui regarde sa personne en particulier. Mais la cause de la verité & de la doctrine n'est point particuliere à aucune Euesque. C'est la cause commune de Dieu & de l'Eglise, laquelle ils sont obligez de soustenir par l'authorité que Dieu leur a donnée pour cet effet. C'est pourquoy encore qu'ils en ayent desia iugé, ils ne perdent pas la puissance d'en iuger apres dans l'assemblée des Euesques, & ne deuiennent pas iuges incompetens & simples parties, parce que la cause dont il s'agit ne laisse pas de demeurer tousiours commune & generale, & ne deuient iamais particuliere. Ce grand Prince estoit trop instruit de la discipline de l'Eglise pour ne sçauoir pas que dans plusieurs Conciles Oecumeniques les Euesques, qui auoient auparauant condamné des erreurs par des Conciles prouinciaux ou par leurs Escrits, & qui s'étoient mesme rēdus accusateurs des personnes qui les soustenoient, n'ont pas laissé d'en estre iuges de nouueau auec tous les autres Euesques; Et qu'ainsi en cette affaire Messeigneurs les Prelats qui ont condamné les erreurs du Iesuite contre la doctrine des Peres & des Conciles, & approuué le Liure de Mr Arnauld ou ces excés insupportables sont refutez, auroient esté aussi legitimement iuges que tous les autres, l'ayant desia esté dans leurs Approbations, & ne pouuant cesser de l'estre dans vne cause toute publique, & où ils n'ont aucun interest particulier, mais le seul interest general de la condamnation de l'erreur, & de l'approbation de la verité.

Respōse à vne autre Obiection: Que les Euesques estoient diuisez.

Et quant à ce que les Iesuites disent, *que les Euesques estoient diuisez*, cette diuision, quand elle auroit esté veritable, n'auroit eu garde d'empescher le iugement de cette cause y ayant eu plusieurs Conciles ou quelques vns des Euesques, ont eu des sentimens differens, & les causes Ecclesiastiques se iugeant à la plura-

lité des voix dans ces Assemblées, ainsi que dans toutes les autres. Et vne pretenduë contradiction d'vn seul Euesque, qui s'est declaré par escrit contre le iugement escrit & public de seize Euesques de France, & de son propre Archeuesque dont il deuoit reuerer l'éminente sagesse & la profonde science, autant que l'esclat de sa dignité & de la superiorité qu'il a sur luy, vn iugement differend d'vn seul Euesque, que l'on sçait estre entré dans les nouueaux interests des Iesuites par vne suite de son ancienne liaison auec eux; qui n'a pas mesme dissimulé son extreme passion pour eux en se declarant *le vangeur de leurs iniures*, & qui n'a pû iusqu'à present faire signer & approuuer ses deux liures par aucun de Messeigneurs ses Confreres, tant ils ont bonne opinion de la cause qu'il deffend & de l'excellence de ses Ouurages, auroit-il empesché ce grand & sage Empereur de faire assembler vn Concile en France, puisque l'Empereur Lothaire l'vn de ses petits fils sçachant qu'Hincmare Archeuesque de Rheims, auec quelques vns de ses suffragans auoit condamné comme vne erreur & vne nouueauté des points importans de la doctrine de la grace, que plusieurs autres Euesques soustenoient n'estre point erreur ny nouueauté, mais estre au contraire la pure & saine doctrine de la Tradition & des Peres, fit assembler le Concile de Valence composé de trois Prouinces de Lyon, de Vienne, & d'Arles, & ou presidoient ces trois Archeuesques; lesquels ayant examiné quatre des chapitres condamnez par l'Archeuesque de Rheims, & les ayans trouuez tres conformes à l'ancienne doctrine de l'Eglise, declarerent, *qu'on deuoit reietter dans l'Eglise toutes sortes de nouueautez & d'imaginations vaines & presomptueuses; qu'ils soumettoient leur esprit auec reuerence, & auec obeyssance aux Docteurs qui auoient traité la parole de verité auec pieté & auec science,*

Mons. de la Vaur.

Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouse.

Nouitates vocũ, & præsumptiuas garrulitates cum studio omni deuitamus. Indubitanter autem Doctoribus piè & rectè tractantibus verbũ veritatis, ij sisq; sacrę scripturę lucidissimis expositoribus id est, Cypriano, Hilario, Ambrosio, Hieronymo, Augustino, cæterisque in Catholica pietate quiescentibus re-

& aux très-fideles interpretes de l'Escriture sacrée, sçauoir saint Cyprien, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Hierosme, saint Augustin, & les autres qui estoient morts dans la pieté Catholique, & qu'ils embrassoient de toutes leurs forces ce qu'ils ont escrit pour le salut des fideles.

uerenter auditum, & obtemperanter intellectũ submittimus, & pro viribus quæ ad salutẽ nostrã scripserunt amplectimur. *Conc Val. 3. c. 1. an. 855.*

Voila quelle auroit esté l'issuë d'vn Concile si l'on en auoit tenu vn en France sur le suiect du Liure de M. Arnauld. Car lors que tous les Prelats de l'Eglise Gallicane seroient entrez dans l'examen de l'Escrit du Iesuite & de l'Ouurage, par lequel M. Arnauld a refuté ses erreurs & ses excés, lors qu'ils auroient consideré cet excellent Liure par luy-mesme, comme ont fait tant de Docteurs & de Prelats qui l'ont approuué, & non par les horribles & honteuses impostures de ses ennemis; lors qu'ils n'auroient trouué par tout que les Papes, les Peres, & les Conciles qui parlent, ils auroient embrassé auec zele vne doctrine si ancienne & si sainte, vne conduite si Apostolique, si seure, & si salutaire aux ames; si puissamment establie sur la Tradition de tous ces Peres, qui sont citez dans le Concile de Valence & de tous les autres, & des plus grands Euesques des derniers siecles; publiée par vn Docteur de Sorbonne si Catholique, temperée auec tant de discretion & de sagesse, soustenuë auec tant de force & de moderation, & approuuée auec tant d'esclat par vn si grand nombre de Messeigneurs leurs Confreres, dont ils estiment particulierement la pieté, la prudence & la doctrine.

Ce grand Empereur n'auoit donc garde d'estre détourné de faire en cette rencontre ce qu'il a fait en toutes les autres, qui estoit de s'en remettre entierement à ce que les Prelats de France ordonneroient dans vn Concile qui seroit confirmé par sa Sainteté, & ou possible il auroit desiré qu'vn Legat du Pape presidast, sçachant que c'estoit à eux, & non aux Roys de iuger de la doctrine, & de reformer les abus qui se glissent de temps en temps dans les mœurs & la disci-

pline de l'Eglise par la negligence & par l'ignorance des particuliers. Et que le principal soin de nos Roys deuoit estre de faire assembler des Conciles dans leur Royaume, pour donner lieu aux Euesques de remedier à tous les desordres, qui ternissent la beauté de l'Espouse de IESUS-CHRIST. Ce qui estoit si profondement graué dans le cœur de ce grand Prince, que pour laisser l'Eglise Gallicanne bien reglée apres sa mort, il fit tenir cinq Conciles la derniere année de sa vie, l'vn à Mayence, l'autre à Rheims, l'autre à Tours, l'autre à Chalons, l'autre à Arles, dans lesquels les Euesques de France ont fait d'excellens decrets touchant la reformation des mœurs & de la discipline. Et ayant fait couronner Loüis son fils Empereur auant que mourir, il luy recommanda particulierement *d'honnorer les Euesques comme ses Peres, & son peuple comme ses enfans*, & mourut entre les bras des Euesques, qui luy donnerent le Sacrement de l'Extreme-Onction, & ensuite le saint Viatique, ce religieux Prince voulant receuoir les derniers gages de son salut des mesmes mains sacrées, dont il auoit receu les premiers, qui estoit le saint Baptesme & les autres Sacremens.

Addunt Annales Francorum fuisse consilium Caroli, non solum vt ita benè consuleret rebus Imperii, sed & statum Ecclesiæ relinqueret benè dispositum: cuius rei perficiendæ gratia voluit diuersis in locis Cōcilia celebrari. Nam hoc eodem anno tradunt Annales quinque Concilia quoque iussu eius super statu Ecclesiarum corrigendo per totam Galliam ab Episcopis celebrata esse. Quorum vnum Moguntiaci, alterum Rhemis, tertium Turonis, quartum Cabiloni, quintum Arelati congregatum, &c. *Bar. anno* 813. *nu*. 21. Locutus est ad filium suum Ludouicum coram omni multitudine Episcoporum & Optimatum suorum admonens eum omnipotentem Deum diligere, &c. Deinde sacerdotes honorare vt Patres, populum diligere vt filios. *Baron*. 813 *num*. 17. Oleo sancto inunctus ab Episcopis & viatico sumpto, &c. *Baron*. 814. *num*. 80.

Et l'Empereur Loüis le debonnaire son fils, se souuint si bien de cet aduertissement que son Pere luy auoit donné, qu'il declara dans vn Edit touchant la reforme de l'Abbaye de saint Denys, *qu'il vouloit confirmer par ses Ordonnances ce que les Prelats de l'Eglise, successeurs des SS. Apostres, conduits par le S. Esprit, auoiēt salutairement estably*, parce *qu'il est à propos*, dit il, *que ce qui l'authorité Episcopale esclairée par l'esprit diuin a trouué de*

Quatenus ab Ecclesiasticis viris, Apostolorumque Domini successoribus Spiritu sancto regente benè statuta Edictis

salutaire au corps de IESVS-CHRIST, *qui est l'Eglise rachetée par le sang du mesme Dieu nostre Seigneur & nostre Sauueur, ou a reformé pour l'accroissement de la Religion, la Majesté Imperiale ayt soin de le fortifier par l'appuy de sa puissance, afin qu'il demeure perpetuellement inuiolable.* D'où vient que dans vn Concile tenu depuis sous le Roy Charles le simple, les Euesques appellent les Capitulaires ou Edits des Roys; *pedissequa Canonum.*

Imperialibus cõfirmemus. Quia dignum profectò est, vt quod sacerdotalis dignitas diuino illuminata Spiritu corpori Christi quod est Ecclesia eiusdem Dei ac Domini & saluatoris nostri redẽpta sanguine ainuenit in salute, vel reformata statuit in religionis augmento id Imperialis Maiestas inuiolabiliter permansurum in perpetuũ potestatis suæ studeat roborare præcepto. *Lud. Imp. Diplom. de Ord. Mon. in Monast. S. Dion. per Episc. eius auctoritate restituto.*

Conc. Trosleian. an. 909.

Ce qui monstre assez combien ce voyage de Rome, dont le commandement estoit si nouueau & absolument sans aucun exemple en vne pareille occasion, blessoit la dignité Episcopalle en la personne de Messeigneurs les Prelats qui ont approuué ce Liure; & combien ces illustres & sçauantes Compagnies eurent grande raison, de representer à la Reyne, que puis que sa pieté & sa modestie luy ostoient le dessein de toucher elle-mesme à ce Liure, comme estant tout de doctrine & de Theologie, elle le pouuoit faire examiner par les Prelats de son Royaume suiuant la coustume de nos Roys, ou que si elle se contentoit du iugement de ceux qui l'auoient approuué elle pouuoit en laisser le dernier & souuerain iugement au Pape sans blesser l'honneur des Approbateurs par l'enuoy de l'Autheur du Liure à Rome qui seroit vne espece de bannissement, & de preiugé contre la doctrine. Ce que sa Majesté receut si bien, quelle arresta depuis elle mesme l'execution de ce voyage, tesmoignant par cette action également prudente & pieuse, quelle n'auoit eu aucune pensée de blesser la dignité Episcopalle, laquelle elle fait profession d'honnorer, sçachant que ce respect fait vne notable partie de la pieté du Christianisme, & que les Roys de France, comme estant les fils aisnez de l'Eglise, se sont efforcez de surpasser les autres Roys de l'Europe, leurs freres puisnez en cette affection & cette reuerence de fils enuers les Peres de la mesme Eglise, qui sont les Euesques. Et puis que cette grande Reyne ne tesmoigne pas vouloir ceder en vertu

Que la Reyne a tousiours fait profession de respecter l'authorité Episcopalle.

aux plus sages &aux plus deuotes Princesses de l'Antiquité, & de ce Royaume, il y a suiet de croire quelle imitera le soin & la pieté de cette admirable Pulcherie Imperatrice de tout le monde, qui inspiroit à l'Empereur Theodose II. son frere, lors qu'il estoit en sa plus grande ieunesse, *de reuerer les Euesques, & de s'entretenir auec eux des mysteres contenus dans les Escritures saintes*, & qu'on verra dans nostre siecle vne image de cette sainte Reyne de France, qui estant veufue de Clouis II. & Mere du Roy Clotaire, se rendit celebre par son humilité, la premiere des vertus Chrestiennes & des Princesses tres-Chrestiẽnes; [a] *qui gouuerna la France auec vne si grande sagesse & se rendit si aymée par sa sainteté, que les Prelats & les Princes la retinrent plus long-temps à la Cour quelle ne vouloit*; qui est marquée dans l'Histoire pour [b] *auoir aymé les pauures comme ses domestiques, les Religieux comme ses freres, & les Euesques comme ses Peres*, & pour auoir merité par l'exercice de cette genereuse charité enuers les vns, & de cette humble reuerẽce enuers les autres, [c] *le bonheur qui ne pouuoit venir que du Ciel, de faire la paix entre trois Royaumes qui auoient esté long-temps diuisez, la France, l'Austrasie & la Bourgongne*. Ce qui nous fait esperer que nostre grande Princesse pourra obtenir de Dieu par l'exercice de ces mesmes vertus royales & Chrestiennes, dont la principale est la reuerence enuers l'Eglise & ses illustres Pasteurs, la mesme grace du Ciel pour rendre la paix à trois [d] Royaumes si diuisez, & dõner moyen à plusieurs Euesques de guerir les maux que la guerre ennemie de toute vertu, a causez dans leurs peuples & dans leurs Eglises.

Sozom. l. 9. c. 1. Socr. l. 7. c. 22.

Sainte Bathilde.

a Tunc temporis Batechildis Regina cum paruulo filio Rege Chlotario irreprehensibiliter Regnum gubernabat Francorum & omnibus Pontificibus vel Proceribus cunctoque populo regni sui miro diligebatur affectu. Omnimodis satagebat vt Cænobialẽ vitam in Monasterio quod ipsa ædificauerat duceret, sed Primores & Proceres Fracorũ differebant, maximè quia eius sapientia Palatium regebatur & pro sua sancta conuersatione ab omnibus amabatur. *Hist. Fr. t. 1.* b Erat amabilis omnibus diligens sacerdotes vt Patres, Monachos vt fratres, pauperes vt domesticos. *Hist. Fra. t. 1. p. 666.* c Credimus quia Deo gubernante iuxta Domini fidem accidit, vt ipsa tria regna Franc. Burg. & Austr. quæ antea dissidebant Bathildis magnã discordia, tunc inter se tenerent pacis concordiam. d *Ibid. La France l'Allemagne & l'Espagne.*

CHAPITRE XV.

Du second Liure de Mr Arnauld, intitulé, la Tradition de l'Eglise, &c. *Et des deux Lettres que Messeigneurs les Euesques ont escrites aux Papes Vrbain VIII. & Innocent X. Refutation de trois insignes calomnies des Iesuites touchant les Approbations des Prelats, & leur premiere Lettre.*

Prouidence de Dieu touchant le 2. Liure de Mr Arnauld.

IL y a suiet d'admirer la prouidence diuine qui auoit tellement ordonné les temps & les momens qu'elle tient en sa puissance, que l'esclat de ce voyage de Rome n'arriua, qu'apres que la derniere fueille du second Liure de Mr Arnauld fut imprimée. De sorte qu'au lieu que le Pere Petau & tous ses Confreres, s'imaginoient que cette nouuelle tempeste qu'ils auoient émeuë estoufferoit sa Responsе, lors qu'elle ne seroit pas à demy faite, ils la virent aussi tost paroistre toute acheuée, & lors qu'ils pensoient auoir fait tomber les armes des mains de leur Aduersaire, en l'esloignant de plus de trois cens lieuës de Paris, & qu'ils se resioüyssent desia, comme d'vne pleine & glorieuse victoire, de ce qu'ils estoient demeurez Maistres du champ de bataille, ils l'apperceurent huit iours apres se deffendant de nouueau contre leurs attaques dans son second Liure à la face de la Cour & de tout Paris, se iustifiant en presence de la Reyne auec des paroles aussi dignes de la grauité d'vn Theologien que de la Majesté d'vne souueraine; & soustenant à la veuë de toute la France la doctrine de son premier Liure, auec vne telle solidité contre les foibles sophismes du Pere Petau, & vne telle modestie contre ses iniures si scandaleuses, que deslors les parti-

ſans meſmes de ces bons Peres reconneurent que leur cauſe eſtoit non ſeulement deplorée mais toute perduë au iugement des honneſtes gens. Car l'auerſion publique de la nouuelle trauerſe qu'ils auoient ſuſcitée à Mr Arnauld pour le faire bannir du Royaume s'eſtant iointe auec l'eſtime publique de ſon ſecond ouurage, auſſi-toſt qu'il parut au iour, elle attira ſur eux l'indignation de tous les ſages, & le meſpris de tous les ſçauans. Leurs propres amis s'eſtonnerent de leur violence d'vne-part, & de leur foibleſſe de l'autre : Et il s'en trouua qui furent tellement deſabuſez de l'opinion qu'ils auoient conceüe de leur probité & de leur ſuffiſance, qu'ils retirerent leurs enfans de leur College de Clermont, quelques prieres & quelques viſites frequentes que leur fiſſent ces bons Peres, qui leur teſmoignerent en reſſentir vn extreme deſplaiſir, comme d'vne rencontre qui eſtoit peu aduantageuſe & peu honnorable à leur Compagnie.

1. CALOMNIE, Meſſeigneurs les Eueſques ſe ſont repentis de leurs Approbations.

Mais Dieu teſmoigna les vouloir encore humilier dauantage. Car pour deſtruire ce faux bruit qu'ils auoient ſemé par tout, que Meſſeigneurs les Eueſques s'eſtoient repentis d'auoir approuué le Liure de la Frequente Communion, iuſqu'à le publier dans Thoulouze, de Monſeigneur l'Archeueſque de Thoulouze, lors meſme qu'il y eſtoit, & qu'il teſmoignoit tous les iours le contraire à ſes amis par ſes paroles, & à quelques vns de Meſſeigneurs ſes Confreres par ſes lettres, qui ſont d'excellentes Apologies pour cét excellent Ouurage. Dieu inſpira au cœur de ces grands Prelats de conuaincre les Ieſuites d'vn méſonge ſi malicieux, en eſcriuant vne Lettre au Pape; où ils confirmerent de nouueau leurs approbations, & firent connoiſtre à toute la France, que tous ces mauuais Liures que la Societé auoit oppoſez à celuy de Mr Arnauld n'auoient ſeruy qu'a affermir ſa Doctrine, & à iuſtifier les eloges, dont ils l'auoient hon-

Nous auons entre les mains les Originaux de ces Lettres.

norée. Le iuste zele qui auoit émeu peu de iours auparauant tous les Prelats qui s'estoient trouuez à Paris, le Parlement, & la Faculté de Theologie pour faire de la cause particuliere de ce Docteur vne cause publique, & vne affaire de l'Eglise & de l'Estat, porta ces Illustres Approbateurs à escrire au defunt Pape Vrbain VIII. d'heureuse memoire en faueur de ce Mr Arnauld, & à se declarer deuant le Souuerain Vicaire de Dieu pour l'innocence & le merite de celuy, pour qui Dieu mesme s'estoit declaré si hautement par l'entremise de tant de personnes venerables deuant les puissances de la terre. Et ainsi l'animosité, auec laquelle les Iesuites auoient attaqué la personne de Mr Arnauld luy procura le plus grand honneur qu'il pouuoit receuoir alors, & contre toute sorte d'apparence, parce qu'ayant publié son second Liure auec la seule Approbation de deux Docteurs, pour dissiper plustost les nuages, que ses Aduersaires auoient opposez à la splendeur de la Verité, & n'ayant pas la moindre pensée de l'enuoyer à Messeigneurs les Euesques pour l'approuuer, à cause qu'il estoit déja public, Dieu permit qu'ils l'approuuassent d'vne plus noble maniere, par vn Acte plus authentique, & qui luy estoit plus honnorable, en escriuant à sa Sainteté depuis la publication de son second Liure, qu'ils n'estimerent pas moins que le premier, & vsant mesme dans leur Lettre de quelques termes considerables de sa Lettre à la Reyne, touchant l'infaillibilité & l'immutabilité de l'Eglise.

Page. 16.

Ce fut la consolation, que Dieu, qui voyoit le fonds de son ame, & qui l'auoit conduit par sa Grace dans ses trauaux pour l'Eglise & cét heureux renouuellement de la Penitence, luy voulut donner, afin de fortifier autant son cœur par vne si glorieuse & si puissante recommandation enuers le Pape, qu'il auoit éclairé son esprit par les lumieres de la Theologie, des Peres & des Conciles: afin d'vnir plus étroitement

auec luy, non seulement tant de Docteurs qui escriuirent aussi à Rome, mais tant de Prelats de France, lors que ses Aduersaires esperoient le desunir d'auec eux en le bannissant de France, & de faire maintenir sa doctrine par ces Peres de l'Eglise Gallicane, auec d'autant plus de vigueur & de fermeté que ses ennemis l'attaquoiẽt auec plus d'aigreur & de passiõ.

Cette Lettre de Messeigneurs les Euesques conuainquist les Iesuites de la fausseté de ces bruits & de ces impostures signalées qu'ils ont osé publier dans leurs Libelles, *Que les suffrages de Messeigneurs les Prelats n'auoient pas esté donnez mais dérobez: & que leur Approbation n'a pas esté accordée, mais enleuée par surprise: Que plusieurs Illustres Prelats l'ont protesté, & que le plus venerable de nos Princes de l'Eglise ayant sceu la trame de toute cette honteuse soupplesse dit, que l'on pourroit par le mesme moyen passer l'Alcoran sous l'Approbation de l'Eglise.* Car outre que ce n'est pas à la veuë de tout Paris, & en mettant vn Liure entre les mains de 12. ou 13. Euesques qui y estoient alors, qu'on dérobe leurs suffrages, & que ces larcins qui sont des ouurages de tenebres ne se commettent pas ainsi en plein iour, & auec vne sincerité si entiere, si on les auoit surpris, ils auroient eu vne occasion bien fauorable pour le declarer, lors qu'ils virent cette conspiration de toute la Societé des Iesuites formée contre ce Liure, & tant de bouches ouuertes, & de mains armées pour le décrier & le déchirer.

2. Calomnie, Que leurs suffrages auoient esté derobez.

Resp à la Lettre à la Reyne du sieur Arnauld. p. 28.

Mais tant s'en faut, que ce grand tumulte & ce torrent impetueux d'iniures & de calomnies les rendissent plus froids dans les témoignages si aduantageux qu'ils auoient donnez à cét ouurage, qu'au contraire ils creurent que leur amour pour l'honneur de l'Eglise de France en general, & leur charité pour ce Docteur de Sorbonne en particulier, les obligeoit d'en prendre de nouueau la Protection, & de recommander auec d'autant plus de zele au Pere commun

de tous les fidelles le merite & la suffisance d'vn si humble enfant de l'Eglise, qu'il auoit ce bon heur rare & si precieux aux vrais seruiteurs de Dieu de n'auoir pas seulement consacré ses veilles, mais encore sacrifié son repos à la deffense de la Tradition Ecclesiastique, contre tous les outrages de la calomnie, & toutes les vengeances d'vne Societé irriteé.

Outrage insupportable contre l'honneur de Messeigneurs les Approbateurs.

Ce n'est pas ainsi, *qu'on feroit passer l'Alcoran sous l'approbation de l'Eglise*, comme auance cét Autheur: Et cette parole si iniurieuse à tant de Princes de cette Eglise est aussi digne d'vn Escriuain, qui paroist auoir renoncé à tout le respect qu'il doit à cet auguste caractere; qu'indigne *d'vn venerable Prince de l'Eglise*, à qui ce Iesuite l'attribuë pour couurir son insolence. Que si on auoit fait approuuer ie ne dis pas à des Euesques, (car il ne s'en peut pas trouuer qui en soient capables, mais à quelques personnes catholiques que ce soit ces articles nouueaux de la Theologie Moralle du P. Hereau que la Reyne a condamnez par vn Arrest de son Conseil Priué donné en sa presence) il y auroit peut-estre quelque couleur, quoy que ce seroit toûjours vn grand excez, de pretendre qu'on pourroit faire passer en suitte l'Alcoran sous leur approbation, parce que ces maximes corrompuës & abominables, qui autorisent *les auortemens, les homicides, & les assassinats*, que les payens mesme ont eü en horreur, ne sont gueres moins contraires aux loys de la nature, & au droit des Gents, que la Police des *Turcs*: Mais il n'y a qu'vn Iesuite, qui ose appeller vn Liure, où la Penitence qui est la Mere de toutes les vertus Chrestiennes est si doctement expliquee & si puissamment recommandée à tous les fidelles, non seulement *vn Monstre que l'Autheur a enfanté à l'Eglise*, mais vn Monstre pareil à celuy de *Mahomet* a enfanté dans le monde: Et il n'y a que ceux qui autorisent des Monstres de crimes par leur Theologie acommodante, qui soient capables de comparer aux impietez de *l'Alcoran* vn Liure qui

Le 18. de Mars 1644.

Vous leur auez caché le visage du Monstre que vous enfantiez à l'Eglise.

RESPONCE A LA LETTRE A LA REYNE DV ST ARNAVLD P. XXV.

enſeigne à expier tous les crimes par vne penitence ſolide & ſincere, & vne pieté vrayement Chreſtienne.

Ie ne puis au reſte aſſez deplorer l'etrange conduitte de ces bons Peres, qui apres auoir eſté conuaincus de leurs menſonges n'en rougiſſent point, & en ſont ſi peu rebutez qu'ils ſont preſt d'en inuenter de nouueaux, & de les produire auec le meſme front que les veritez les plus conſtantes. Apres auoir dit *qu'on a derobé les ſuffrages de Meſſeigneurs les Eueſques*, & auoir veü cette impoſture ruinée par la lettre que ces Illuſtres Approbateurs ont eſcritte depuis à Sa Sainteté, par laquelle ils confirment leur Approbation d'vne maniere ſi ſolemnelle, ils ne laiſſent pas de venir dire, par vne nouuelle & groſſiere fauſſeté, *qu'on a perſecuté les ſept qui eſtoient abſens de Paris auec de cruelles importunitez pour leur faire ſigner cette Lettre.* Calomnie que nous pourrions deſtruire de telle ſorte en produiſant toutes les Lettres, qu'ils ont eſcrittes à l'vn de Meſſeigneurs leurs Confreres, lors qu'ils ont enuoyé leur ſignature, que nous ferions poſſible rougir le viſage de ces Eſcriuains, quoy qu'ils temoignent en eſtre ſi peu capables. Car elles ſont ſi affectionnées & ſi obligeantes, que ceux qui les ont eſcrittes paroiſſent viſiblement n'auoir eſté que *preſſez par la Charité de* IESVS-CHRIST comme de genereux protecteurs de ſa Verité ſacrée, & non pas *perſecutez par de cruelles importunitez* des hommes, cõme s'ils auoient eſté deſerteurs de la cauſe de Dieu qui eſt la leur propre. Voicy comme vn d'entre eux parle dans ſa Lettre; *Eſcrire à Sa Sainctete en faueur de Mr Arnauld eſt vne inſpiration du Ciel. Nous deuons cela à ſon merite, à la pureté de ſa Doctrine, & à nos conſciences. Voila pourquoy i'ay ſouſcript de tout mon cœur la Lettre au Pape, que ie vous enuoye.* Les autres parlent auec de ſemblables termes d'eſtime & d'affection & meſme encore plus forts. Et celuy qui a ſigné le dernier, & deux mois apres tous les autres, s'eſt excuſé de ce retardement ſur ce qu'il n'eſtoit pas dans ſa ville Epiſcopalle, ou la Lettre l'at-

3. CALOMNIE. *Que l'on a cruellement importuné ſept de Meſſeigneurs les Prelats, qui eſtant abſens n'ont ſigné la Lettre au Pape qu'apres les autres.*

On ſçait qu'il y a pluſieurs mois que vous les perſecutés auec de cruelles importunitez à ſigner leur premier adueu. Reſponſe à la Lettre à la Reyne du ſieur Arnauld. Pag. 21.

On en a les Originaux entre les mains.

Charitas Chriſti vrget nos. 2. Cor. 5. 14.

Monſieur l'Eueſque de l'Aſcar. On a l'Original de ſa Lettre d'attée du 9. Aouſt 1644.

tendoit, mais dans la visite de son Diocese pres des Pyrenées, tesmoignant le mesme zele pour la Penitence, & pour l'ouurage & la persõne de Mr Arnauld.

Voila vne preuue de la sincerité des Iesuites : En voicy vne de leur iugement. Parce que de seize de Messeigneurs les Prelats Approbateurs, il ne s'en trouua que neuf à Paris ou en des lieux fort proches, lors que cette lettre au Pape fut signeé d'abord, & qu'ainsi n'estant signée que de ces neuf dans la premiere impression qu'on en fist alors, les amis de Mr Arnaud firent mettre au bas de la lettre, qu'on attendoit les signatures des sept autres, qui estoient dans leurs Dioceses, & dans des prouinces fort esloignées, ce Iesuite le traite de *ridiculle* en ces termes : *Ne me dittes pas, qu'ils ont ratifié leurs suffrages dans vne lettre escritte au Pape, qui court par Paris sous le nom de neuf Prelats de ceux qui ont approuué vostre Liure. Ils estoient seize : les voila reduits à neuf : où sont les autres ? N'estes vous pas ridiculle, quand vous auez fait mettre au bas de cette Lettre, qu'ils sont neuf en attendant les autres. On sçait qu'il y a plusieurs mois que vous les persecutez auec de cruelles importunitez à signer leur premier adueu : & vous osez dire qu'ils ne sont que neuf en attendant les autres. Où sont-ils allez depuis l'approbation que vous auez arrachée de leurs mains ? Ne les a-t'on pas veüs à Paris ?* (deplorez mon cher Lecteur le peu de scrupulle que font ces personnes de dire des choses fausses, & d'imposer à tout le public, estant constant que ces sept Prelats estoient tous dans leurs Dioceses). *& au plus loin qu'ils soient, ne sont-ils pas dans leur Diocese ? l'importance de l'affaire, & la crainte de les mécontenter meritoit bien qu'on eust égard à eux. Mais quoy, ils sont en reserue : ils ne sont que neuf en attendant les autres.*

Responce à la lettre à la Reyne du sieur Arnauld p. 21.

Ie ne doute point, que les sages ne soient surpris de voir que cét ordre, qui fait vne particuliere profession de prudence & de politique produise des Escriuains, qui ayent si peu de lumiere naturelle, que de se rendre *ridicules* eux-mesmes, lors qu'ils accusent les autres de l'estre, & de trouuer estrange que sept

Prelats, qui ſont à cent & à deux cent lieuës de Paris, & en diuerſes prouinces, ne ſignent pas ſi-toſt vne lettre, que ceux qui ſont à Paris, & qu'on aduertiſſe le Lecteur en la premiere Edition de cette lettre, qu'on attend leur ſubſcription. Il paroiſt bien que l'excés de l'animoſité des Ieſuites a troublé & offuſqué leur eſprit : & qu'vn des effets de l'aueuglement, par lequel on s'oppoſe à la verité Diuine, eſt d'obſcurcir la raiſon humaine, *Neceſſe eſt enim*, dit ſaint Auguſtin, *vt aliter quam oportet humana æſtimet qui diuina contemnit.*

Mais quand la ſeconde edition de cette lettre a paru au iour auec les ſeize ſubſcriptions (ce qui eſt arriué dés le mois d'Aouſt de l'année derniere, il y a plus d'vn an) ce Ieſuite & ſes Confreres n'ont-ils pas deü eſtre couuerts d'vne extreme confuſion, d'auoir pris pour vn vain ſuiet de raillerie ce qui eſt vne conuiction certaine de leur mauuaiſe foy, & de leur merueilleuſe inclination à repaiſtre le monde de fauſſetez & de fables?

4 CALOMNIE, *Que Meſſeigneurs les Prelats ſe ſont retractez de leurs Approbations dans la lettre qu'ils ont eſcrite au Pape.* Reſponſe à la Lettre à la Reyne du Sr Arnauld. p. 22.

Ie ne veux point refuter en cét endroit vne autre impoſture dont ils ſe ſont aduiſez, & qu'ils ont eü l'aſſeurance de publier, n'eſtant pas moins hardis à réſpandre leurs menſonges, malicieux à les feindre : c'eſt qu'ils ont dit, que *Meſſeigneurs les Eueſques ont fait par cette Lettre vne reuocation de leurs ſuffrages*, au lieu de les confirmer, *& que c'eſt vne honneſte retraitte qu'ils font de la Doctrine de Mr Arnauld en tournant viſage, n'y ayant pas vn ſeul article de ſes erreurs qu'ils ne deſauoüent dans leur Lettre, & qu'ils ne luy facent retracter par leur bouche.*

Ces retractations pretenduës n'eſtant fondées que ſur les impoſtures eſtranges, dont ils ont taſché de noircir la doctrine du liure de la Frequente Communion qui ſeront amplement refutées, & entierement détruittes dans la ſeconde Partie de cét Ouurage, il ſuffit de dire icy que Meſſeigneurs les Prelats ayant eü deſſein de diſſiper les faux bruits, & les médiſances horribles, que les Ieſuites pouuoient reſpandre enco-

re auec plus de licence dans Rome que dans Paris, & de faire euanoüir ces vains fantosmes d'erreurs, & ces monstres chimeriques d'heresies, dont ils pouuoient faire peur à Sa Sainteté, comme ils auoient tasché de faire icy a la Reyne, ils ont exposé au Pape la sincerité de sa Foy & de ses intentions, en l'exprimant par les propres paroles de son Liure, qu'ils ont pris la peine d'extraire & de copier, ainsi que Mr Arnauld l'a reconnu luy-mesme, & les en a tres humblement remerciez dans cette Lettre celebre & si aduantageuse à la doctrine de l'Eglise touchant la Penitence qu'il leur a addressée, & où il a marqué à la marge tous les endroits de ses deux Liures, dont ces articles ont esté tirez, afin que le Lecteur en fust persuadé par ses propres yeux.

P. 58. C'est la Deffense de la verité Catholique contre les erreurs du Pacifique veritable.

Et ainsi Messeigneurs les Euesques sont bien éloignez *de faire retracter Mr Arnauld par leur bouche*, comme dit ce Iesuite, puis que ces bouches sacrées daignent parler en tous ces articles par la sienne, mais au contraire ils le iustifient par sa propre bouche, en exposant auec vne sincerité Espiscopalle ses vrais sentimens, exprimez en ses propres termes, comme ils l'asseurent à Sa Sainteté. En quoy ils ont donné vn juste sujet aux calomniateurs de son Liure *de se retracter* de leurs calomnies; de n'infecter plus du venin de leurs fausses consequences, & de leurs contradictions imaginaires les plus pures veritez, & les plus indubitables maximes de son ouurage, & s'ils ne peuuent plus *faire vne honneste retraitte* deuant les hommes, apres des impostures si noires, ny *tourner visage*, que l'ayant couuert de honte, d'en faire au moins vne qui leur soit vtile deuant Dieu par vne confusion salutaire, & de tourner non seulement le visage mais encore le cœur vers celuy, qui est la Verité mesme & dont les Chrestiens violent la Diuine Majesté, par vne espece d'Idolatrie, lors qu'ils commettent des mensonges, parce qu'ainsi que dit saint Hierosme, *le*

De illis omnibus quæ superius à nobis fideliter expressa & exposita sunt idem sentire nobiscum. Ep. *Illustriss. Gall. Ep ad Vrban. 8.*

mensonge

mensonge est contraire à la Verité, comme l'Idole au vray Dieu.

Que pouuoit-il rester pour l'honneur de la Penitence, & des Ouurages de Mr Arnauld, par lesquels il a pleu à Dieu de la faire refleurir en nostre Siecle, sinon que le Pape Vrbain VIII. estant mort auant que faire response à Messeigneurs les Prelats, ils escriuissent de nouueau à nostre tres-saint Pere Innocent X. son successeur, & tesmoignassent à l'Eglise Romaine, que le zele & la vigueur des Euesques de France dans vne cause Ecclesiastique si iuste & si importante n'est pas passagere; mais qu'elle tient de la fermeté de cette pierre viuante, sur laquelle l'Eglise est bastie, qui a esté la source de l'Episcopat, & dont les Euesques doiuent imiter la force, la solidité, & la constance. C'est ce que Messeigneurs les Prelats ont fait depuis peu par vne nouuelle Lettre qu'ils ont escrite au Pape, & que sa Sainteté a receuë auec tant de tesmoignage, d'estime & de bien-veillance, qu'elle a ordonné au Docteur, qui luy a rendu cette Lettre, de les asseurer de sa part, qu'il honnoroit & affectionnoit particulierement le Clergé de France, tant par l'inclinatiõ generalle des Papes ses Predecesseurs qui ont honnoré & chery la foy, la pieté, la science, & le respect de l'Eglise Gallicane enuers le saint Siege, que par la connoissance particuliere qu'il auoit euë de son zele & de sa doctrine lors qu'il auoit sejourné en France. Surquoy nous pouuons employer les termes de saint Bernard escriuant au Pape Innocent II. en faueur d'vn des Archeuesques de France, *Qu'il est bien iuste, que le saint Siege les honnore, parce qu'il sont des vases d'honneur : Et qu'il leur fasse paroistre par sa bien-veillance & par sa protection, que ce n'est pas en vain qu'ils honnorent leur ministere, & que leurs meurs & leur conduite sont glorieuses à Dieu, honorables à l'Eglise, & dignes des Pontifes du Seigneur.*

De la 2. Lettre, que Messeigneurs les Approbateurs ont escrite depuis peu au Pape Innocent X.

Honoretur quoniam vas est in honorem sentiat quod in vobis est, non frustra se honorificare ministerii suũ, non frustra pollere his moribus quibus honoretur Deus, ornetur Ecclesia, qui denique decant

Et apres cela ie laisse à iuger, si Mr Arnauld est digne des reproches de ce Iesuite, parce qu'il dit, *que sa*

Domini Sacerdotem. *Bern. Ep.* 210 *ad Dom. Pap. Innoc.*

Quittez cette deffence aussi vaine que presomptueuse, Ma doctrine est celle des Euesques. Resp. à la Lettre à la Reyne du Sr Arnauld. p. 26.

Que respondrez vous quand ils leueront leur pourpre sacrée, dont vous couurez vos crimes, & qu'ils feront paroistre vostre deformité, Ibid.

doctrine est la doctrine des Euesques qui l'ont approuué, puisque tant d'Euesques s'en sont rendus les Iuges & les garands enuers toute la France & toute l'Eglise par leurs Approbations, & enuers deux Papes par leurs Lettres, comme n'estant que celle des Papes mesmes, des Peres, & des Conciles. Le Lecteur iugera s'ils sont prests de leuer *leur Pourpre sacrée*, *dont* cét Escriuain si passionné dit que *Mr Arnauld couure ses crimes*, puis qu'au contraire il en ont bien voulu *couurir* encore de nouueau son innocence & son merite; & si les Iesuites sont préts à honnorer cette *Pourpre sacrée*, puis qu'ils accusent par vne insolence inoüie, & vne imposture scandaleuse & sacrilege ceux qui en sont reuestus de la faire seruir de voile *pour couurir des crimes, & vne honteuse deformité*, puis qu'ils la profanent par leurs iniures atroces, & la déchirent par leurs maximes schismatiques & erronées.

CHAPITRE XVI.

De la ridicule pretentiõ des Iesuites, qui veulent que Mr Arnauld soit deuenu Heretique en joignant l'Obstination à l'erreur, par ce qu'il s'est defendu contre leurs impostures & leurs calomnies. Que ce n'est pas le P. Petau qui a conuaincu Mr Arnauld de combattre la Doctrine du Concile de Trente, mais que c'est Mr Arnauld qui a conuaincu ce Pere d'auoir falsifié les Decrets de ce Concile.

C'Est vn des ordres de la conduite de Dieu sur les hommes que de ne pas seulement proteger tousiours l'innocence de ses seruiteurs contre la médisance qui les outrage, mais de permettre aussi quelquefois que les iniustes accusateurs se monstrent eux-mesmes coupables des mesmes defauts qu'ils reprochent aux accusez, & que lors qu'ils employent les fausses couleurs de la calomnie pour defigurer la

vertu qu'ils persecutent, ils font vn veritable portrait de leurs propres dereglemens. C'est ainsi que ce Iesuite a representé luy mesme son procedé dans ce Libelle, lors qu'il a dit si faussement de Mr Arnauld, *Que le crime des ames lasches c'est le mensonge, & celuy des superbes, l'illusion; Et que si l'vn est honteux à celuy qui le commet, l'autre est outrageux à la personne à qui on le fait souffrir.* Response à la Lettre à la Reyne du Sr Arnauld p. 15.

Car outre les impostures qu'il a publiées contre Messeigneurs les Prelats, dont nous en auons desia refuté quelques-vnes, il se mocque de leur iugement par vne *illusion* bien publique & bien grossiere, puis qu'apres auoir dit, que le Liure de la Frequente Communion contient *des maximes damnables & vn nouuel Euangile*, il veut conclure que les Euesques qui en ont signé l'Approbation si authentique se sont deshonnorez en le signant: Mais parce qu'il n'ose le leur dire en face, & en paroles simples & formelles, il feint qu'ils n'ont pas signé l'Approbation de ce Liure, ce que tout le monde sçait estre faux, afin qu'en niant vne verité constante, on ne croye pas ce qu'il dit, & que l'on croye ce qu'il veut dire, & qu'il trahisse ainsi l'honneur de ces Illustres Euesques par cette maniere fausse & trompeuse, dont il feint le vouloir deffendre: *S'il vous restoit encore*, dit-il à Mr Arnauld, *tant soit peu de l'ingenuité filialle, que les Prestres doiuent auoir pour ceux qui les ont produits & crées au ministeres sacrés de l'Autel, n'aurriez-vous pas honte d'imposer aux mains sacrées, qui ont formé dans vostre ame l'impression du Sacerdoce* D'AVOIR (CE QVE IAMAIS ELLES N'ONT FAIT) SIGNÉ LEVR DESHONNEVR. Ibid p. 26. Voila *l'ingenuité filialle* de ce Iesuite. Voila le respect de ces bons enfans enuers leurs Peres, & de ces Prestres enuers les Euesques: à qui ils imposent *d'auoir signé leur deshonneur*, & le font auec d'autant plus de malice & de mépris, qu'ils joignent *l'illusion* à la fausseté & à l'iniure.

Mais comme l'orgueil monte tousiours lors que la grace de Dieu ne l'arreste pas, cét Escriuain n'a pû

Ibid. p. 12.

conseruer ces dernieres ombres d'vn faux respect, & & apres auoir dit que Messeigneurs les Euesques *ont reuoqué leur Approbation par leur Lettre au Pape, & ont fait retracter Mr Arnauld par leur bouche*, il ne peut plus cacher son venin, voyant que cette Lettre détruit absolument vn mensonge si public, & il adjouste en des termes aussi clairs qu'iniurieux, *sans doute que cette ingenieuse charité seroit loüable, & personne ne la pourroit blasmer, si elle partoit d'vn cœur de Pere, qui pour couurir la faute de son enfant veut faire luy mesme la reparation, qu'il doit faire, de peur de le perdre par le mal-heur de son obstination.* En quoy il ne veut dire autre chose, sinon que ces Euesques & les Archeuesques sont complices de *la faute* pretenduë qu'a commise l'Auteur du Liure qu'ils ont approuué; qu'ils sont obligez *d'en faire eux-mesmes la reparation* deuant le Pape, & *qu'ils seroient louables s'ils la faisoient:* C'est à dire que les Iesuites sont dignes de loüange de *s'estre genereusement opposez au Liure de la Frequente Communion*, comme ils disent eux mesmes, d'auoir *genereusement* mesprisé toute la doctrine des Peres, & le iugement si solemnel de tant de Docteurs & de Prelats, pour soustenir les excez d'vn de leurs Confreres contre vne verité si Sainte, & vne autorité si sacrée, & qu'ils doiuent attendre des recõpenses & *des couronnes pour vn zele* aussi pur & aussi des-interessé que le leur: Au lieu que Messeigneurs les Euesques, bien qu'ils soient les Iuges naturels & legitimes de la doctrine de l'Eglise, doiuent faire vne amande honnorable deuant Sa Sainteté de ce qu'ils ont choqué les sentimens des Iesuites, à moins que de vouloir *se perdre*, comme *leur enfant*, qui est Mr Arnauld, *par le mal-heur de son obstination*.

Ibid.

Les Iesuites se sont genereusement opposez aux mauuais desseins du Sr Arnauld. P. Pintereau sous le faux nom d'Abbé de Boisic. 1. par. p. 73.

Les Iesuites s'opposent à vos nouueautez sans attendre d'autres reconnoissances de vous que les iniures & les calomnies de quelles vous couronnez leur zele. P. Pintereau Ibid. p. 120.

Que si nous faisons reflexion sur ces dernieres paroles, nous aurons suiet de gemir auec les personnes de pieté, de voir qu'vne Compagnie Religieuse a le cœur si esleué, & si remply de sa propre estime, & du mépris des Docteurs de Sorbonne & des Euesques,

qu'à cause qu'elle s'est opposée par vne temerité indiscrette à la Tradition de l'Eglise, touchant le plus salutaire & le plus parfait vsage de deux Sacremens, elle s'imagine, qu'elle a reduit vn Docteur de Sorbonne *à se perdre par le mal-heur de son obstination*, sous pretexte qu'il s'est deffendu contre ses attaques, cõme s'il s'estoit opposé à toute l'Eglise : Au lieu que c'est vn Theologien tres-Catholique, & qui est joint auec des Theologiens & des Prelats tres-Catholiques, qui soutient des veritez anciennes & tres-Catholiques, & consacrées par l'autorité inuiolable des Papes & des Conciles, contre les nouuelles erreurs, & les abus pernicieux des Casuistes les plus relaschez, qui ayent escrit en ce Siecle.

Et ainsi les Iesuites ont voulu d'abord qu'on creût, que M[r] Arnauld auoit publié des heresies, des impietez, & des blasphemes *auec vn esprit de déguisement & de fourberie pareil à celuy des Patriarches des Sectes damnées*, & apres qu'ils ont calomnié sa doctrine, & déchiré sa personne, ils veulent que sans autre examen & sans autre connoissance de cause, il passe pour heretique, & pour impie, & pour vn homme qui adiouste l'opiniastreté à l'erreur : *De ces deux mauuaises qualitez, qui sont* LA TEMERITE' ET L'OPINIASTRETE', dit le P. Petau dans son dernier Liure, *la premiere a déja paru en l'auteur du Liure de la Frequente Communion, & en M[r] Arnauld, qui luy a presté son nom, & s'est rendu l'Apostre & le garand d'vne doctrine scandaleuse. La seconde* QVI EST LE CARACTERE ET LE SCEAV DE L'HERESIE, *n'est pas moins visible dans les autres Escrits, que le mesme S[r] Arnauld a composez du depuis pour se iustifier, où il a tant de peine à demordre des opinions & des maximes erronées du susdit Liure, qu'encore qu'il les desauoue & les condamne en apparence, il les approuue en mesme temps & les soustient, & le fait en quelques vnes assez ouuertement.* Et en vn autre endroit, *Qui voudra voir*, dit-il, *l'excez où arriue vn esprit possedé de l'amour de soy-mesme, &* OPINIA-

P. Petau Liu. 1. De la Pen. publ. ch. 2.

P. Petau Abregé de la Doctrine, &c. liu 2. ch 4. p. 149.

Ibid Liu. 2. ch. 12.

STRE *en ses resolutions, qu'il se donne la peine de lire auec attention quelques endroits de la Preface de son second Liure de la Tradition de l'Eglise. Il persiste en son erreur*, dit-il encore, & il croit que Mr Arnauld, ne doit plus estre consideré, selon qu'il l'appelle en ce nouueau Liure que comme *vn Heresiarque & vn inuenteur de nouueauté & d'heresie.*

Liu. 2. ch. 13. n. 7.

Ibid. Liu. I. ch. 20. & ch. 14.

Mais certes ie puis dire autreraison, que *qui voudra voir vn esprit possedé* de l'estime & *de l'amour de soy-mesme*, n'a qu'à voir ce dernier Liure du P. Petau : puisque ce bon Pere n'a pû estre humilié dans son cœur par le décry public de son premier Liure, & l'estime publique du premier & du second Liure de Mr Arnauld, où le sien est refuté, & qu'au lieu de profiter de ce iugement de Dieu sur luy, & de receuoir auec humilité de cette disgrace qu'il luy a enuoyée, pour luy apprendre, que *les hommes ne peuuent rien contre la Verité*, il a voulu se rehausser autãt par son propre iugement que Dieu l'a voulu rabaisser par le iugement de toute la Frãce; & il n'a pû s'empescher de publier vn second Libelle qui n'est qu'vn petit abregé des impostures & des égaremens pitoyables du premier, afin de signaler de nouueau la secheresse & l'obscurité de son esprit, qui n'est feconde qu'en iniures, & en discours confus & embarassez, & qui a monstré par l'aigreur enuenimée de son style plus outrageux encore que celuy de son premier Liure, le dépit qui luy reste d'auoir esté repoussé par Mr Arnauld, auec des raisons aussi fortes, que des paroles tres-moderées.

Le titre est, Abregé de la doctrine du Liure De la Frequente Cõmunion, & de la refutation comprise dans les Liures de la Penitence publique, &c.

Il semble qu'il a voulu tesmoigner que s'il a perdu sa premiere reputation dans le monde, il n'a pas perdu sa premiere presomption dans ses Ouurages. Car il y fait *le Souuerain Docteur* plus que iamais, pour vser de ses propres termes : Et opposant la complaisance qu'il a dans les œuures de ses mains, au dégoust qu'ont eu tous les Sages de la bassesse si ennuyeuse de son premier Volume, *De la Penitence publique*, il y renuoye *le*

P. Petau Abregé de la doctrine, &c. p 211.

P. Petau. Abregé de la doctrine, &c. liu. 2. ch. 14. n. 13.

Lecteur, l'asseurant *qu'il y pourra contenter son esprit* : tant *l'esprit* de ce bon Pere *est content* de ses trauaux, & amoureux de soy-mesme. Il dit encore qu'vn raisonnement qu'il y a estably, & qui est non seulement foible, mais tout faux, *est vne vraye demonstration* : Et il declare en vn autre endroit que ce qu'il a soustenu *ne peut estre contesté sinon par ceux qui manquent de sens commun, & de iugement raisonnable.* En quoy il imite parfaitement la vanité de Iulien, qui se vantoit *d'auoir renuersé auec les mains de la raison mesme ce que saint Augustin auoit soutenu*, & qui dit auec la mesme humilité, *Que les Manicheens*, c'est à dire saint Augustin & les Catholiques *auoient beau faire des efforts, & donner la gesne à leurs esprits & à leurs pensées pour luy respondre, qu'il asseuroit, non auec arrogance, mais auec vne religieuse confiance, que cette structure de raisonnement qu'il auoit establie ne pouuoit estre ébranlée.* Et nous repliquons à ce bon Pere ce que saint Augustin replique à Iulien, *Que ceux qui ont leu les Liures de tous les deux iugeront qu'il n'a pas ruiné ce qu'on auoit estably contre luy : que ce ne sont pas les mains de la raison saine, mais celles de sa vaine opinion qu'il a employées & tres-inutilement pour abbatre l'ouurage de son aduersaire, & que ce qu'il appelle structure & edifice sont des ruines qui l'accablent.*

Abregé de la Doctrine liu. 1. ch. 10. n. 2

Ibid. liu. 2. ch. 8. n. 12.

Verum disiecto quod tu extruxeras, non tam meis quam rationis manibus *Iulia. apud Aug. Op. imperfect. lib 2. n. 55.*

Erant nunc, & omnia quidquid possunt Manichei rationis moliantur ingenia, quam volunt longas patiantur cogitationum ærumnas, non arroganter sed religiosè profiteor, nunquam eam structuram posse quassari. *Iulia. apud Aug. Ibidem lib 2. n. 43.*

Non te disjecisse quod struxeram nec sane rationis, sed vanæ tuæ opinionis manus te frustra intulisse structuræ nostræ vtriusque vestrum verba qui legerint iudicabunt. *Aug. Op. Imp. lib. 2. n. 55.*

Quam structurã vocas ibi ruina est, quæ te ita pressit, &c. *Aug. Ibidem lib 2. n. 43.*

Le P. Petau n'est pas encore satisfait de ces applaudissemens qu'il se donne: Et pour estouffer par le poids de son autorité le sinistre iugement, que le public a fait de son premier Liure, il declare que M[r] Arnauld *y a esté conuaincu d'erreurs* : voulant ainsi exercer la foy des honnestes gens en captiuant leur esprit sous l'autorité du sien, & en les obligeant de rendre hommage à sa Souueraine Intelligence. Mais cõme S. Augustin ne fut pas émeu lors qu'il eut dans Iulien, que cet heretique se vantoit *d'auoir* CONVAINCV *plusieurs de ses propositions de fausseté, plusieurs extrauagances, & plusieurs de sacrilege* : Et luy respondit, *Que c'estoit luy qui parloit ainsi; Mais que quiconque lisoit & entendoit ses Ouurages ne parloit pas ainsi, s'il n'estoit Pelagien*, M[r] Arnauld peut res-

P. Petau. Abregé de la doctrine, &c. liu. 2. ch. 4. n. 5.

Nihil à me impletum est aliter

quam promissum multa in inuentis eius falsa, multa stolida, sacrilega multa conuici. *Iul. apud Aug. Op. imperf. lib. 1. n. 13.*

Hoc quidem dicit sed tu dicis: qui autem legit & intelligit, & non Pelagianus est non hoc dicit. *Ibid.*

Relatio Oriental. ad Impp. Theodos. & Valentinian. Tom. 1. Conc. Part. 2.

Sed coram quo Iudice hæresis cõuicti sunt Concilij Patres? *Bin. loidem.*

pondre aussi au P. Petau, *Que ceux qui ont leu ses Liures ne disent pas ce qu'il dit, s'ils ne sont Iesuites.* Et comme Binius ayant raporté les paroles que les Partisans de Nestorius estant à Ephese escriuirent aux Empereurs Theodose II. & Valentinien, *Que saint Cyrille auoit publié des maximes heretiques & troublé la foy des Peres : Et que les Euesques du Concile d'Ephese ayant approuué ses maximes, sa Majesté estoit trop iuste pour autoriser la condamnation qu'ils auoient faite de Nestorius, puis qu'eux-mesmes meritoient d'estre condamnez comme* DES HERETIQVES CONVAINCVS, comme Binius dis-je demande auec beaucoup de raison, *deuant quels Iuges les Peres du Concile d'Ephese auoient esté conuaincus d'heresie*, ie demanderois aussi volontiers au P. Petau, *deuant quels Iuges* Mr Arnauld a esté *conuaincu d'erreurs ?* A-ce esté deuant l'Illustre Faculté de Paris, qui est establie par les Papes & par les Euesques de Paris, Iuges des matieres de doctrine & des Liures de Theologie? Tant s'enfaut qu'il l'ait fait, que plus de 20. Docteurs de cette Compagnie si celebre ont approuué le Liure de la Frequente Communion auec de magnifiques Eloges : La Sorbonne en particulier a reçeu Mr Arnauld dans sa Societé depuis qu'il a publié son Liure, cét ouurage luy ayant encore augmenté l'estime qu'elle auoit desia conceuë *de l'eminence de son esprit, de sa pieté, & de sa science*, & depuis encore toute la Faculté en general a fait en sa faueur deux diuerses Remonstrances à la Reyne, pour obtenir ainsi qu'elle fit de sa Majesté qu'il ne fust point obligé d'aller à Rome.

Ob ingenium sublime, præstantem doctrinam, pietatem eximiã & singulare erga Sorbonam studiũ dominis Arnauld. *Acta Sorbone. 24 Aug. 1641.*

A-ce esté deuant les Euesques ? S'est-il tenu vn Concile pour cét effet, selon l'ordre perpetuel & inuiolable de l'Eglise ? Au contraire, vn nombre d'Euesques assez grand & plus grand qu'il n'est necessaire pour tenir vn Concile, & y decider des poincts de la foy & de la discipline tres-importans, comme il paroist par plus de 30. Conciles, soit de l'Orient, soit de France, d'Espagne, ou vn pareil nombre de Prelats ou plus

ou plus petit, & moins que 4. Archeuesques ont esté assemblez, a signé hautement la doctrine de son Liure, comme tres-pure & tres Orthodoxe, & à representé depuis peu au Pape auec autant de zele que de respect qu'il estoit digne de son autorité Apostolique d'imposer silence à ceux qui le combattoient comme à des violateurs de la doctrine des Peres & de la Hierarchie de l'Eglise.

A ce esté deuant la Reyne à qui le P. Petau a dedié son Liure? Il ne peut pas le pretendre, puisque cette sage & religieuse Princesse a tesmoigné vouloir suiure l'ordre de Dieu, qui a remis aux Pasteurs & aux Euesques le iugement des questions de Theologie & de doctrine, & non aux Roys ny aux Reynes. Et de plus Mr Arnauld s'est tellement deffendu deuant sa Majesté de tous les crimes de religion & d'Estat que le P. Petau luy auoit imposez, que ce Iesuite n'a osé entreprendre de se iustifier ensuite deuant la mesme Princesse des impostures & des iniustices de ses accusations, tant il est demeuré abbatu par la force & par l'éclat de cette Lettre de Mr Arnauld.

Par sa Lettre à la Reyne.

A ce esté enfin deuant les Lecteurs sçauans & iudicieux? Il sçait bien que la voix publique des indifferens, & la voix particuliere des amis mesme de son Ordre, ne luy a pas esté fauorable, & que quelques-vns d'eux luy ont tesmoigné à luy mesme en presence de personnes d'honneur & de qualité, que le second Liure de Mr Arnauld deuoit satisfaire tous les esprits équitables.

Il est donc visible que les Iesuites n'ont *conuaincu d'erreurs* Mr Arnauld, que comme ces Schismatiques auoient *conuaincu d'heresie* les Peres du Concile d'Ephese, en publiant par tout, soit de viue voix, soit dans leurs Liures auec vne confiance, & vne presomption inoüie, *Que c'est vne verité, qui ne peut estre contestée de personne.* (Ils n'exceptent ny Docteurs, ny

Sommaire de la Theologie du sieur Arnauld. p. 77.

Euesques) *que la doctrine contenuë dans le Liure de la Frequente Communion n'est pas pire que celle de Caluin: Et que c'est aussi toute l'Approbation que l'on luy peut donner. Et que personne ne doute des heresies de ce Liure*, comme ces Schismatiques pretendoient auoir *conuaincu d'heresie* ces Euesques Catholiques assemblez à Ephese, en publiant par tout qu'ils estoient Heretiques, en refutant les 12. Anathemes de saint Cyrille, en les traittant d'heretiques par tous leurs écrits & par toutes leurs Lettres à l'Empereur Theodose II. & en luy demandant sous ce beau pretexte qu'ils les auoient *conuaincus d'heresie*, qu'il cassast leur decret contre Nestorius, & bannist saint Cyrille & Memnon de leurs sieges d'Alexandrie & d'Ephese, *comme des Heretiques conuaincus*. Et c'est enquoy les Iesuites ont bien monstré n'estre pas animez en cette rencontre d'vn esprit plus doux & plus equitable que celuy du Schisme. Car sous ombre de cette pretenduë *conuiction* des pretéduës *erreurs* du sieur Arnaud, laquelle ne subsiste que dans les vaines idées que leur imagination a conceuë de leur incomparable suffisance, le P. Petau declare que luy & ses Confreres *ont eu* [a] *tous les sujets du monde de demander à la Reyne dans la Lettre qu'il a adressée à sa Majesté, à l'entrée de son premier Liure qu'elle* [b] *tranchast le cours de ces Penitentiers, par son authorité souueraine, parce*, dit-il, *que ceux qui méprisent & qui combattent les decrets des Conciles par des nouueautez pernicieuses doiuent estre rangez à leur deuoir par l'entremise des puissances legitimes. Ce qui est notamment à desirer, quand des particuliers qui ne sont d'aucune consideration pour leur dignité ny pour leur suffisance, ont & l'asseurance de produire où d'authoriser ces erreurs, & l'opiniastreté pour les deffendre apres qu'ils en ont esté conuaincus.*

P. Pintereau sous le faux nom d'Abbé de Boisic. pag. 11.

v. Tom. 1. Conc p. 2. Acta Conc. Ephes.

a P. Petau. Abregé de la doctrine li. 2. chap. 4 num 4.

b Epistre à la Reyne.

Si cela est, il suffira donc desormais aux Iesuites de faire trois ou quatre meschans Libelles, où ils crieront que des Docteurs de Sorbonne qui auront defendu quelque point de l'ancienne Doctrine de l'E-

glise cõtre quelqu'vn de la Societé sont Heretiques; & où ils transformeront les maximes les plus Catholiques en des erreurs grossieres, par des impostures & des falsifications honteuses, comme ils ont fait en cette rencontre, pour auoir droit de demander aussi-tost *aux puissances legitimes*, qu'elles tiennent ces Theologiens Catholiques pour des Heretiques *conuaincus d'erreurs* : qu'elle ne leur donnent ny le tẽps ny la liberté de se deffendre contre leurs accusateurs & leurs ennemis par des Apologies & par des Liures: qu'elles n'ayent plus d'aureille pour entendre leur iustification : qu'elles vangent sans retardement l'authorité méprisée de [a] *l'auguste Cõpagnie des Peres Iesuites* : & qu'elles croyẽt sur la seule foy de ceux qui sont tesmoins, iuges & parties, & qui bien qu'interessez & passionnez sont tousiours tres-sinceres & tres-veritables, que *si* [b] *cét homme n'estoit vn méchant*, vn seducteur & vn faux Prophete, *ils ne le produiroient pas deuant elles pour estre puny* : qu'elles prennent leurs libelles diffamatoires pour des decrets de Concile, & pour des sentences d'Euesques ou d'Officiaux: qu'elles [c] *condamnent au feu les Liures* qui ne leur plaisent pas, & qui edifient toutes les personnes pieuses & indifferentes, & qu'elles condamnent les Autheurs de ces Liures *a vne* [d] *punition plus rigoureuse que la prison, comme ayant commis vn crime public*, & en estant *conuaincus* : qu'elles se remettent deuant les yeux ce iuste & loüable exemple d'vn peuple Payen & Barbare, *qui mettoit vne corde au col de celuy qui proposoit quelque chose de nouueau touchant vne Loy, & l'attachoit auec auec vn nœud coulant, afin qu'il n'y eust qu'à le tirer pour estrangler cét homme sur le champ, si ce qu'il proposoit n'agreoit pas* : Et enfin qu'elles se rendent si absolument les Ministres de la haïne de ces esprits violens & tyranniques, qu'il suffise d'estre percé par leurs plumes cruelles & enuenimées pour estre liuré aussi-tost au bras seculier, *comme conuaincu d'erreurs*, pour estre

[a] Non content de prester main forte à tous les meschans contre cette auguste Compagnie, &c. P. Pintereau sous le faux nom d'Abbé de Boisic, 1. par p. 132.

[b] Si non esset hic malefactor nõ tibi tradidissemus eum Ioan. 18. 30.

[c] On ne peut arrester le cours de ce Schisme naissant que par vn chastiment semblable à celuy qui fut executé sous le Pape Pie IV. sur les écrits (car i'excepte la personne) d'vn Schysmatique de mesme nom, & à la marge, Liber Arnaldi de Brixia cũ Autore flammis datus. *Response à la Lettre à la Reyne du sieur Arnauld, p. 24.*

abandonné à la iuſtice des Princes, & pour expier par ſa mort & par ſon ſang ce grand & irremiſſible crime à vn Docteur de Sorbonne, & cét inſigne attentat pour la punition duquel il faut violer toutes les regles ordinaires de l'Egliſe & du Royaume, & employer extraordinairement l'autorité ſouueraine des *Puiſſances* de la terre, d'auoir ſouſtenu l'honneur de la conduite de tous les Peres contre les erreurs, les ignorances, & les impoſtures d'vn Ieſuite.

d La clemence de la Reine a moderé la rigueur de ſa iuſtice, qui demandoit plus de vous que la priſō de voſtre Maiſtre, (il entend feu M l'Abbé de S Cyran) dont le crime s'eſtoit rēdu moins puniſſable, parce qu'il auoit eſté moins public. *Ibid. p.* 20.

e P. Petau liu 1 de la Penit. publ. chap. 1. p. 1. & 2. P. Petau, Abregé de la doctrine, liu. 2. ch. 4. n. 4

Que ſi nous demandons au P. Petau, quel eſt ce Concile dont M[r] Arnauld a combattu les decrets & l'autorité, il nous reſpondra que c'eſt celuy de Trente, *qui a condamné*, dit il, *le fonds de la doctrine du Liure de la Frequente Communion.* Mais il imite encore en ce point l'illuſion de ces Schiſmatiques fauteurs de Neſtorius, qui alleguoient de cette ſorte, que les Eueſques Catholiques aſſemblez au Concile d'Epheſe auoient ruiné la foy du Concile de Nicée, produiſant pour ſoy les Canons de ces Eueſques morts qui n'auoient rien decidé touchant l'erreur nouuelle de Neſtorius, pour ſe deffendre de la ſentence des Eueſques viuans, qui auoient condamné ſon hereſie. *Les Cyrilliens*, diſoient-ils, *ſont d'accord auec les Ariens. Mais nous autres nous perſeuerons dans les dogmes des Saincts Peres, qui ont eſté aſſemblez au Concile de Nicée, & de ceux qui apres eux ont excellé en doctrine. Nous marchons ſur leurs bien-heureux pas; & comme ils ont ſuiuy les paroles de l'Euangile, des Apoſtres, & des Prophetes, & nous ont laiſſé vne exacte regle de la foy orthodoxe, nous auons ſoin de garder inuiolablement & immuablement cette regle.* Et dās vne Lettre à l'Empereur, ils ſupplient ſa Majeſté *de ne pas ſouffrir qu'on adiouſte rien à la foy des Saints Peres qui ont eſté aſſemblez à Nicée.*

Acta conciliab. Epheſ. Epiſt. Oriental. ad Ruf. Epiſc. Tom. 1. Concil. par. 2.

Ep. Schiſmat è Chalced. ad Imper. Miſſa.

C'à eſté touſiours la couſtume des Heretiques de declarer qu'ils honnoroient les Conciles generaux tenus auant la naiſſance de leur erreur, & de reietter les Aſſemblées des Eueſques qui l'auoient condam-

née depuis sa naissance; & non seulement les Nestoriens ont ainsi témoigné qu'ils reueroient le Concile de Nicée, & reiettoient celuy d'Ephese qui les auoit condamnez, mais les Eutychéens depuis declar rent encore, *qu'ils suiuoient le Concile de Nicée, & le Concile d'Ephese, & les escrits de sainct Cyrille; mais qu'ils reiettoient le nouueau Concile de Constantinople & celuy de Chalcedoine*, qui venoit de les condamner. *Act 5. Constant. Conc. Act. 1. Conc. Chalced. Tom. 1. Conc. par. 2.*

Les Iesuites tesmoignent de mesme honnorer le sainct Concile de Trente, parce qu'il ne condamne pas en termes formels les erreurs de leurs nouueaux Casuistes qui sont suruenuës depuis, & ils reiettent le iugement de seize Euesques de France qui les condamnent. Ils oublient aussi bien que ces Schismatiques & ces Heretiques, que les Euesques sont leurs Iuges: & ils ont tesmoigné les considerer si peu, qu'ils parlent de Mr Arnaud comme s'il estoit tout seul en cette affaire, & comme si tant de Docteurs & de Prelats ioints auec luy, *n'estoient d'aucune consideration, ny pour leur dignité ny pour leur suffisance*, & de simples *particuliers* & non pas des personnes publiques & des Iuges. *P. Petau Abregé de la doct. liu. 2. et 4. num. 5.*

Mais voicy le comble de la Presomption. Le P. Petau pretend auoir conuaincu Mr Arnauld dans son premier Liure, d'auoir ruiné le Concile de Trente: Et il se trouue que les deux passages du Concile de Trente sur lesquels il a fondé cette accusation Capitale, ne sont produits par ce Pere qu'auec d'insignes falsifications qui font toute la force de ses argumens.

Voicy comme il se sert du premier pour conuaincre Monsieur Arnauld. *La pratique moderne*, dit-il, *que la saincte Eglise authorise & iuge estre necessaire pour Communier en bonne conscience, est que l'on se soit confessé Sacramentellement, le Concile de Trente disant en termes formels, Que la coustume Ecclesiastique declare* QVE CETTE ESPREVVE NECESSAIRE, *dont parle saint Paul,* *P. Petau liu. 1. De la Pen. publ. chap. 5. num. 12.* *Sess. 14. cap. 7.*

CONSISTE EN CELA, *que quiconque se sent coupable d'vn peché mortel se confesse. Or Mr Arnauld veut qu'apres cette confession sacramentelle l'on pratique l'ancienne façon de la Penitence, & qu'on s'abstienne long-temps de la saincte Communion. Donc il accuse la pratiqne moderne de debordemens de mœurs, de corruption, & de sacrilege, & par ce moyen rend l'Eglise coupable, & noircit sa reputation, luy iettant l'opprobre sur le front.* Ce Iesuite declare, *qu'il rebat souuent cét argument & s'arreste sur ce point, parce qu'il est essentiel à sa cause: Que c'est là le nœud de l'affaire, & le centre de cette caballe mysterieuse: Qu'il le manie à tous propos, parce qu'en cela seul est compris tout le guain de sa cause; & que cela est capable de ietter l'horreur & la crainte dans l'esprit de ses aduersaires; & que c'est comme la teste fabuleuse de ceste Gorgonne, qui est capable de les empierrer, & de les rendre muets & sans repartie.*

Ce bon Pere croyoit auoir *conuaincu d'erreur* Mr Arnauld par cét argument, lors qu'il a veu ce Docteur de Sorbonne le conuaincre luy-mesme d'vne erreur grossiere & d'vne falsification inexcusable. Car apres luy auoir monstré qu'il supposoit faussement, qu'il eut proposé la conduite des Saints Peres, d'estre plusieurs iours à faire Penitence auant que de communier comme absolument necessaire pour ne pas commettre vn sacrilege en communiant, au lieu qu'il auoit simplement defendu la bonté & la grande vtilité de cette pratique contre la censure indiscrete & temeraire de son Confrere; il luy a de plus soustenu, que c'estoit luy-mesme qui abusoit du saint Concile de Trente, & qui corrõpoit sa doctrine par vne fausse Traduction en traduisant ces mots „ Latins, *Ecclesiastica consuetudo declarat, eam probationẽ* „ *necessariam esse vt nullus, &c.* par ces mots, *La coustume* „ *Ecclesiastique declare,* QVE CETTE ESPREVVE NECES„SAIRE CONSISTE EN CELA, *que quiconque se sent cou*„*pable de peché mortel se confesse:* au lieu que ces paro„les signifient seulemẽt, QVE CETTE ESPREVVE EST

Mr Arnauld Preface de la Tradition de l'Eglise, p. 50 & suiu.

Ibid pag 240. dans vne apostille à la marge.

„ NECESSAIRE, *que quiconque se sent coupable de peché* „ *mortel se confesse*. Qui sont deux propositions tres- „ differentes, parce que cette derniere signifie seu- „ lement que la Confession lors qu'on est en peché „ mortel est vne dispositiõ necessaire à la sainte Com- „ munion, & quelle nous est commandée par S. Paul „ lors qu'il nous commande de nous éprouuer nous- „ mesmes : au lieu que l'autre proposition declare, „ Que la Confession est la seule disposition necessai- „ re pour Communier dignement, & la seule qui „ nous soit commandée par saint Paul : Ce qui est l'opinion des nouueaux Iesuites, mais vne opinion fausse, & erronnée, qui n'est pas moins esloignée des intentions du Concile, que de la verité & des sentimens des Peres, & de la Tradition de l'Eglise, que le Concile appelle *la Coustume Ecclesiastique*, comme Mr Arnauld l'a iustifié par les passages formels de Gennadius, de S. Gregoire, & de S. Bonauenture, & par le tesmoignage mesme de trois Iesuites fameux, du P. de Bonis, du P. Salazar & du P. Perlin, qui ont combattu tous trois l'abus des trop frequentes Communions par les mesmes passages du Concile de Trente dont Mr Arnauld s'est seruy, & dont le dernier sçauoir le P. Perlin, a refuté en termes formels la pretention du P. Petau : *Vous ne trouuerez point*, dit-il, DANS LE CONCILE *ce que nos aduersaires pretendent, que ce soit Communier dignement que de Communier sans auoir la conscience chargée de quelque peché mortel*, c'est à dire apres s'estre confessé.

au mesme lieu de la Preface.

Voyez les sentimẽs du P. Emery de Bonis.

Voyez la Pref de la Tradition de l'Eglise, p. 237. où il cite le P. Salazar, & p. 35. où il cite le P. Perlin Professeur en Theologie à Cologne.

Et ce qu'il faut encore bien remarquer, Mr Arnauld a conuaincu le P. Petau d'auoir falsifié d'vne maniere honteuse la doctrine de son Confrere le „ P. de Salazar : en luy [a] attribuant qu'il auoit posé „ pour maxime fondamentale de sa doctrine, *Que la* „ *seule pureté de conscience & l'estat de grace est la seule di-* „ *sposition necessaire pour communier* : Qui est vne pro- „ position que non seulement Salazar n'establit pas

a Ib. p. 237. & 238. P. Petau Penit. Publ. lin. 5. chap. 5. num. 3.

„ pour fondement de sa doctrine, mais qu'il combat „ expressement comme la maxime fondamentale de „ la Doctrine de ses aduersaires, qui poussoient in- „ discretement toutes sortes de personnes à la Fre- „ quente Communion.

Le P. Petau a t'il repliqué dans son dernier Liure à ces responses de Mr Arnauld? S'est-il iustifié de cette fausse Traduction que Mr Arnauld luy a imputée? S'est-il deffendu contre ces autoritez des Peres, & les tesmoignages de ces Iesuites tres-estimez dans son Ordre? Qu'on lise tout son *Abregé de la doctrine de Mr Arnauld*, & entr'autres le Chap. 16. du premier Liure, qui a pour titre *Quinziéme Proposition*, où il pretend monstrer, *Que Mr Arnauld est condamné & sujet à la Censure du Concile de Trente*, on ne trouuera point qu'il entreprenne de se purger de ces fautes signalées: Il parle d'autres articles de ce Concile (dont il abuse aussi honteusement, comme nous le ferons voir dans la seconde Partie de cét ouurage) mais non pas de celuy-là sur lequel il auoit tant insisté, & dont il auoit fait le fondement de son Ouurage. Il a abandonné *ce point essentiel de sa cause*: Il n'a point tasché de renoüer *le nœud de cette affaire* qu'il a veu couppé. Il a quitté *le centre de cette* pretendue *cabale mysterieuse*, & ne s'est plus arresté qu'aux lignes: Il a esté si estonné de voir tomber en ruine ce qu'il croyoit estre le principal appuy *du guain de sa cause*, que *son esprit* semble auoir esté *saisi d'horreur & de crainte*, estant demeuré *muet & sans repartie*, & pour vser de ses termes si elegans, ayant esté *empierré*, non *par la teste fabuleuse de cette Gorgonne*, mais par le visage éclattant & redoutable de la Verité, qu'on a opposée à ses impostures.

V. le Chap. 30. le 26 & le 36. on y trouuera des responses conuaincantes à tout ce qu'il obiette du Concile de Trente dans ce chap. 16.

Mr Arnauld ne laisse pas neantmoins d'auoir *l'opiniastreté d'vne personne conuaincuë d'erreur*, au jugement du P. Petau, parce qu'il plaist à ce bon Pere de suiure l'equité & la moderation de ces Iuifs, qui

apres

apres auoir esté eux-mesmes conuaincus d'erreur & d'ignorance par IESVS-CHRIST touchant les miracles qu'il faisoit le iour du Sabbat, iusques à se voir reduit *à ne luy pouuoir respondre*, ne laissoient pas de le traiter tousiours comme vn faux Prophete *conuaincu* de sacrilege *qui ne venoit pas de Dieu, mais estoit vn meschant, parce qu'il ne gardoit pas le Sabbat.*

Et respondens Iesus dixit ad Legisperitos & Pharisæos, silicet Sabbato curare? At illi tacuerunt. Ipse vero sanauit apprehensũ eum ac dimisit. Et respondens ad illos dixit, &c. Et non poterant ad hæc respondere illi. Luc 14. 2 3. *Dicebant ergo ex Pharisæis quidam. Non est hic homo à Deo qui sabbatum non custodit* Ioan. 9. 16. *Nos scimus quia hic homo peccator est,* Ibid. v. 24.

Mais voyons encore quel est le second endroit que le P. Petau a rapporté dans son premier Liure, & par lequel il a conuaincu Mr Arnauld, comme il le pre-„tend, d'auoir ruiné la doctrine du Concile de Tren-„te. Si ne faut-il pas (dit-il) obmettre vn autre Ca-„non de ce Concile, qui bat en ruine toute la ma-„chine de vostre entreprise. C'est où il prononce „l'Anatheme *contre celuy qui soustiendra que les façons „& les coustumes receues, & approuuées de l'Eglise Catho-„lique, dont elle se sert en l'administration solemnelle des „Sacremens, peuuent estre mesprisez ou omis par le Ministre „selon son bon plaisir, sans aucune offense, ou qui dira que „quelque Pasteur que ce soit les peut changer en d'autres in-„uentées tout de nouueau.*

Trid. Seff. 7. Can. 7. de Sacr. in gen. *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut in nouos alios per quẽcumque Ecclesiæ Pastorem mutari posse Anathema sit.*

Si ce Canon bat en ruine toute la machine du Liure de la Frequente Communion, d'où vient que dans son second Liure où il fait vn Chapitre exprés pour opposer à Mr Arnauld la Doctrine du Concile de Trente, ce Canon si foudroyant est disparu tout d'vn coup? Mais il n'est pas difficile d'en deuiner raison : c'est sans doute que le P. Petau luy mesme a rougy de la falsification visible qu'il a commise, en traduisant ces paroles Latines du Concile, *receptos & approbatos & Ecclesiæ Catholicæ* RITVS *in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos*, en ces termes François, *Les façons & les coustumes receues & approuuées de l'Eglise Catholique dont elle se sert en*

l'administration solemnelle des Sacremens: au lieu que le mot *Ritus* dans sa propre signification & dans le dessein du Concile signifie *les Ceremonies* que l'Eglise a accoustumé d'obseruer dans l'administration des Sacremens pour les conferer auec plus de solemnité: Dequoy nous ne parlerons pas dauantage, parce que nous traitterons ce point dans la seconde Partie, où nous ferons voir que cette falsification du P. Petau ne peut seruir qu'à le soumettre luy-mesme à l'Anatheme dont il veut frapper les autres, puis qu'il reconnoist en termes exprés que *cette façon & coustume* de donner l'absolution & l'Eucharistie, aussi-tost apres la Confession peut estre omise sans offense, voire *auec merite*, ce que ce Canon defend sous peine d'Anatheme de dire *des Ceremonies receuës & approuuées de l'Eglise Catholique, qui ont accoustumé d'estre obseruées dans l'administration solemnelle des Sacremens.*

Voyez le P. Petau De la Penit. Publ. liu. 3. chap. 1. n 5. & chap. 8. n. 3.

Apres tout cela neantmoins Mr Arnauld ne laisse pas encore d'estre *heretique*, parce qu'il croit qu'il est besoin d'autre chose pour l'estre veritablement deuant Dieu, deuant l'Eglise, & deuant les Hommes, que d'estre décrié comme tel par des personnes, qui ne pouuant attaquer la verité que par des faussetez insignes, ne combattent ceux qui la soustiennent, que par de noires médisances, & qui ayant assez de presomption pour s'imaginer qu'on ne peut resister à leurs entreprises, ny à leurs erreurs, sans se separer de l'vnion de l'Eglise, se rendent plutost ridicules & odieux à tout le monde par vne pretention si insolente, qu'ils ne rendent la foy de leurs aduersaires erronée, leur pieté hypocrite, & leur innocence criminelle.

Il ne laisse pas d'estre en peine *de se perdre par le malheur de son obstination*, parce qu'il doute encore de l'infallibilité des Iesuites dans le jugement qu'ils ont fait de son Ouurage, & de la pureté de leur zele dans leurs predications seditieuses & leurs calomnies hor-

ribles contre ſa perſonne, contre ſes parens, contre ſa famille, contre ſes Amis: parce qu'il ne s'eſt pas tenu *vn Predicateur de libertinage & d'atheiſme*, *vn inſtrument du Diable & vn Precurſeur de l'Ante-chriſt*, ſur la foy du charitable P. Pintereau Profeſſeur en Theologie au College de Clermont, qui croit pouuoir faire des monſtres de ſes fantoſmes, & changer des Theologiens Catholiques & irreprochables en des ennemis de Dieu, & des peſtes de l'Egliſe, lors qu'il oſe dire par la plus noire médiſance que le Demon puiſſe inſpirer: *ſi on laiſſoit faire les Cyraniſtes ils eſtabliroient bien-ſtot vne nouuelle Hierarchie: qui auroit pour Chef l'Abbé de S. Cyran: pour principal inſtrument Arnauld: pour ſuppoſts* TOVS LES LIBERTINS: *pour la puiſſance de iuriſdiction* L'ESPRIT PARTICVLIER: *pour celle de l'ordre* LE CARACTERE DE LA BESTE: *pour les graces gratuites* LES SEPT PECHEZ MORTELS.

P. Pintereau, ſous le nom d'Abbé de Boiſic, 2. p p. 7. & 125. & p. 99.

P. Pintereau, 2. p. p. 99.

Il ne laiſſe pas de *perſiſter en ſon erreur*, parce qu'il a creu & croit encore plus que iamais contre le ſentiment vniuerſel de toute la Compagnie des Ieſuites, que tout foible qu'il eſt, il peut auec la grace de Dieu, & en deffendant la doctrine des Peres, & de l'Egliſe, reſiſter à cette grande *troupe d'hommes choiſis*, à ces *foudres de guerre*, à cette *fleur de cheualerie*, à ces *genies tutelaires & deffenſeurs de l'Egliſe*, *chacun deſquels eſt capable des plus grandes choſes, & vaut tout ſeul vne armée*: qui par vn priuilege extraordinaire *naiſſent tous le caſque en teſte: qui ont acquis vne telle puiſſance qu'ils ſurmontent genereuſement, & terminent heureuſement toutes les mauuaiſes rencontres qui leur arriuent*, & ſont aujourd'huy *d'antant plus formidables à leurs aduerſaires, qui ſont*, diſent-ils, *principalement les Heretiques, qu'ils ont la faueur & l'appuy des Roys, des Princes, & des peuples.*

Quis delectus Deum immortalis! quæ belli fulmina! quis flos militiæ! quæ Eccleſiæ præſidia! qui tutelares ac vindices! quorum ſinguli in vires ſũmis rebus pares formati, audeo dicere, pro acie cenſentur. Imago primi ſæculi Societ. IESV, pag. 410.

Sic exiſtimo vniuerſos huius ſocietatis homines galeatos naſci. Ibid. pag. 30.

Eam nacti ſumus potentiam vt omnia mala, aut vincamus fortiter, aut finiamus fœliciter. Ibid p. 141. *Eo iam aduerſariis, qui maximè hæretici ſunt, formidoloſa magis quo pluribus Regum, Principum, gentiumque munita præſidiis.* Ibid. p. 24.

Certains Reguliers, qu'on sçait aujourd'huy estre estimez par toute l'Europe pour leur probité & dans la creance commune quasi tous exempts ordinairement du peché d'ignorance.
Lettre d'Eusebe à Bolem. 3. p. p. 113.

P. Aurelius, l'Auteur de la Somme des fautes & faussetez de la Somme du P. Garasse. Monsieur l'Euesque d'Ypre. Et le sieur Aubray Docteur en Theologie, Censeur du Predestinatus du P. Sirmond.

Ah que vous auez perdu Arnauld à la mort de ce braue Pere, Garasse, Garasse, vtinam viueres !
P. Pintereau, 1. p. pag. 53.

Sacra Theologiæ Facultas Summã illam Theologicam Francisci Garassi omnino damnandam censuit, quod multas propositiones hæreticas, erroneas, scandalo as temerarias contineat : cum non à suo germano sensu & lectione indigna.

Il ne laisse pas d'estre heretique dans sa creance, parce que *contre la creance commune de toute l'Europe*, qui selon le Iesuite Eusebe *tient quasi tous les Iesuites exemts ordinairement du peché d'ignorance*, il a fait voir à toute la France par ses Liures, que les plus celebres d'entr'eux sont tres-coupables de ce peché ; & a seruy apres quatre excellens Auteurs de ce Siecle, à desabuser *toute l'Europe* de cette fausse creãce, qui n'est plus aujourd'huy *commune*, mais particuliere à leurs partisans, lesquels encore se détrompent de iour en iour : & a porté le P. Pintereau à reconnoistre tacitement la foiblesse de son Ordre, en regrettant la mort d'vn *braue Pere*, qu'il croit possible auoir esté capable de mieux deffendre la Societé que ceux qui viuent, & à qui il s'addresse auec vn profond soûpir, & cette triste exclamation, GARASSE GARASSE VTINAM VIVERES, comme si vn esprit extraordinairement vain, que la Sorbonne par la Censure de ses heresies & de ses erreurs a iugé tres-ignorant dans la doctrine des Peres & de l'Eglise ; vn estrange falsificateur des Liures Saints, vn faiseur de comptes à perte de veuë meslez de bouffonneries plus dignes d'vn Libertin que d'vn Theologien, & vn Declamateur iniurieux contre les viuans & contre les morts, pouuoit seruir d'vn puissant secours à de mauuais Theologiens, qui n'ont pas besoin d'iniures, mais de raisons, & qui ne manquent non plus que luy de hardiesse ny de mensonges, mais de sincerité & de suffisance ;

Non tali auxilio, nec deffensoribus istis,
Tempus eget ; non si ipse tuus nunc afforet Hector.

pauca Sacræ Scripturæ & SS. Patrum loca perperam citata, deprauata, & detorta : itidem innumera scurriliter dicta Christiana & Theologica scriptione Censura Facult. 1626. aduersus summam Theologicam Francisc. Garassi.

CHAPITRE XVII.

Refutation de l'outrage que les Iesuites font à Messeigneurs les Prelats en parlant de leur Lettre au Pape comme d'vn artifice de Caballe, *& ne rougissant point de dire qu'elle est* remplie des plus noires & des plus sanglantes calomnies : *sans mesme se mettre en peine d'appuyer de la moindre couleur vne iniure si atroce. Iustification du premier Point de cette Lettre qui regarde la Hierarchie.*

IL ne faut pas s'estonner, si les Iesuites estant animez d'vne extreme passion contre Mr Arnauld ne peuuent retenir leur fiel & leur bile contre Messeigneurs les Prelats, qui ont, non seulement approuué son Liure, mais se sont declarez protecteurs de sa Doctrine & de sa personne en escriuant à sa Sainteté.

Apres qu'ils ont franchy si hardiment toutes les bornes de la pudeur & de la conscience en calomniant les sentimens & les intentions de ce Docteur, on ne doit pas trouuer estrãge, s'ils ont passé en suitte sans aucune crainte par dessus toutes celles du respect & de la modestie. Si ayant veü des Euesques ioints auec luy par vn commun amour de la Verité Catholique, qui est le lien Sacré qui doit vnir les Prelats auec les Theologiens, ils n'ont point fait de scrupule de les ioindre ensemble dans les mesmes accusations & les mesmes impostures ; & si traitant le party de Mr Arnauld de *Caballe*, *de Schisme*, *& de Calomnie*, ils ont traitté Messeigneurs les Euesques qui le deffendent de *Cabalistes*, de *Schismatiques*, & de *Calomniateurs*.

Il est bien plus à craindre, dit ce Iesuite, *que cette Lettre ne soit vn artifice de la Caballe, qui dans les conuulsions horribles de son mal a suborné cette protection pour se* Response a la Lettre à la Reyne de Sr Arnauld. p. 22.

mettre à couuert de la souueraine puissance, & faire vn dernier effort plus grand que le premier pour surprendre la Verité, s'il se peut faire, mesme dans son throsne. Il faut que *les conuulsions du mal* de ces bons Peres soient bien *horribles*, puisqu'elles leur font perdre la memoire & le iugement de personnes raisonnables, apres leur auoir fait perdre la moderation & la retenuë de Chrestiens & de Religieux. Ils ont publié dans ce mesme Libelle, *que les suffrages de ces* Illustres *Prelats n'ont pas esté donnez, mais derobez:* Et que depuis ils ont *reuoqué leur Approbation, & ont fait retracter Mr Arnauld par leur bouche dans la Lettre qu'ils ont escritte au Pape:* Et maintenant oubliant ces faussetez (qu'ils n'auoient aussi alleguées que pour se conseruer dans la possession d'auancer toutes les fausses couleurs imaginables l'vne apres l'autre, & de passer de rang & de suitte par tous les differens degrez du mensonge) ils reconnoissent en cét endroit, que ces Euesques sont non seulement dans toutes les mauuaises maximes qu'ils reprochent à Mr Arnauld, mais aussi dans tous les *artifices* pretendus de cette *Caballe* pretenduë: Ils les ont representez d'abord comme des hommes inconsiderez, aueugles, & ignorans; Et ils les representét icy comme *protecteurs* d'vne pernicieuse conspiration, & d'vne malice criminelle: Ils leur reprochoiét au commencement vne stupidité honteuse, en disant qu'ils auoient esté a *surpris & affrontez*; & ils leur reprochent maintenant vne b *faction Schismatique*, ainsi qu'eux mesme l'appellent, en témoignant qu'ils ont voulu *surprendre la verité, s'il se peut faire, mesme dans son throsne*, c'est à dire qu'ils sont complices des mesmes crimes, que ces bons Peres imposent à M Arnauld qui sont les plus noires meschancetez, qu puissent tomber en l'ame des plus detestables heresiarques

Id. p. 21.

Ib. p. 22.

a Leur approbation n'a pas esté accordée, mais enleuée par surprise Ib. p. 21. Vous auez affronté vne partie de l'Eglise en interceptant les suffrages de quelques vns de ses Prelats. p. 18.

b C'est le Schisme qu'on machinoit, &c.

Ces contradictions si grossieres, & ces excez si iniurieux sont-ils autre chose, que des *conuulsions du mal*

qui agite ces personnes si passionnées, & les Symptomes d'vne espece de frenesie spirituelle, qui trouble tellement leur raison, qu'ils se choquent & se combattent eux-mesmes en voulant outrager les autres, qu'ils se rendent conuaincus de leur premiere imposture par la seconde qui luy est contraire & d'vne insigne médisance par toutes les deux.

Le Pape reconnoistra que cette faction, Schismatique &c. Id p, 23.

Mais voyons encore vn pareil excés de ce mesme *mal. La passion & l'amertume*, continuë ce Iesuite, *qui est respanduë par toutes les lignes de cette Lettre, qui n'est quasi qu'vn Extrait de toutes les plus noires & des plus sanglãtes calomnies, qui ont paru dans les Liures diffamatoires de ce temps, tesmoignent, que ce n'est pas tant vne Apologie qu'vne accusation, & que le dessein n'est pas d'excuser seulement ou d'adoucir le mal, mais de le mettre dans l'impunité, & de le rendre incurable en exterminant le remede qui le peut guerir.*

Ibid. p. 22.

Enfin les Iesuites se sont ennuyez de dissimuler *la passion & l'amertume* qui les anime contre l'autorité Episcopale, lors qu'elle ne dissimule pas leurs fautes publiques & leurs dereglemens visibles & connus de tout le monde. Ils veulent que l'on tienne ces sages & pieux Euesques & Archeuesques pour des Peres iniustes, qui au lieu de fauoriser l'obeissance & l'humilité des meilleurs de leurs enfans, *calomnient* leur innocence : pour des Medecins cruels, qui au lieu de trauailler *à l'adoucissement d'vn mal* ne trauaillent qu'a en *bannir le remede & à le rendre incurable* : pour des Iuges corrompus, qui au lieu de punir les crimes, non seulement les excusent, mais les veulent *mettre dans l'impunité* : C'est à dire pour des Ministres indignes de leur ministere; qui au lieu de l'employer *à edifier* l'employent *à destruire* : pour des Seruiteurs qui trahissant la cause de la verité trahissent le party de leur Maistre qui est IESVS-CHRIST, & fauorisant l'erreur fauorisent le party de son ennemy ; En vn mot pour des Successeurs non des Apostres fi-

delles, comme sont les Euesques qui maintiennent la doctrine & la Charité Catholique, mais de l'Apostre Apostat & infidelle, comme sont les Euesques qui protegent les Heresies & les Schismes.

Que s'il n'y a gueres d'outrage plus insupportable à des Prelats tres-Catholiques, & des plus illustres de l'Eglise Gallicane, que de les accuser, comme font icy les Iesuites, d'auoir tellement oublié en vne affaire publique & tres-importante la sincerité qu'ils doiuent à leur propre conscience, à leur prochain, à l'Eglise, à Dieu, & à celuy qui est son Image viuante & la plus sainte qui soit dans le monde; qu'ils ne luy ayent pas escrit vne Lettre de personnes d'honneur & de probité; mais enuoyé vn *Libelle diffamatoire* d'imposteurs & de méchans; lequel ils ont tous approuué, loüé, & signé de *leurs mains sacrées*: si c'est les offenser au dernier point, que de leur reprocher d'auoir des-honnoré l'éclat & la dignité de leur sacerdoce Royal par la bassesse & l'indignité des mensonges & des médisances, & profané leur ministere qui est tout diuin & plus qu'Angelique par le crime si honteux *de noires & de sanglantes calomnies*, qui est *vne fonction diabolique*, comme les Iesuites l'appellent eux-mesmes, & comme le nom Grec de l'ennemy des hommes & de la verité le témoigne assez, il est sans doute que la seule excuse qui reste aux Iesuites est de produire des preuues si inuincibles d'vn fait si iniurieux, que la honte en demeure sur le visage de tant d'Euesques, & non pas sur la face de cette Societé. Quelles sont donc les preuues qu'ils apportent pour verifier vne accusation si scandaleuse & vne injure si sanglante faite à toute l'Eglise de France en la personne d'vn si grand nombre de ses Peres & de ses Prelats? Ils n'en apportent aucune. Il suffit que ce sont des Iesuites, qui font ces affronts par escrit à tant d'Euesques & d'Archeuesques. Toutes leurs paroles sont des Oracles. Ils veulent que la simple

P. Pintereau, sous le faux nő d'Abbé de Boisic, 1. p. pag. 129.

ſimple denegation qu'ils font de la plus conſtante & de la plus certaine verité, ſi elle leur eſt deſaduantageuſe, leur ſoit deuant tous les ſages vne iuſtification ſuffiſante, & que le ſimple reproche qu'ils font a des perſonnes ſi venerables & par leur caractere & par leur merite, d'vne action egallement criminelle & infame, paſſe dans l'eſprit de tous les honneſtes gens pour vne conuiction toute entiere. Ne faut-il pas auoüer, que cette inſolence eſt prodigieuſe ?

Il y a quinze ans qu'ils inſulterent a plus de trente Eueſques de France à la face de toute l'Europe, en ſe ioüant de la Lettre Circulaire que ces Prelats auoient eſcritte à tous les Eueſques de ce Royaume ſur le ſuiet de la Cenſure qu'ils firent des Liures heretiques des Ieſuites d'Angleterre : Ils alleguerent, *qu'elle eſtoit toute pleine d'hyperbolles : qu'elle ne contenoit vne ſeule exacte verité, & qu'il falloit eſtre fou pour adiouſter foy à leur Cenſure* contenuë dans cette Lettre. Mais au moins ils ſe mirent en deuoir de prouuer ce fait iniurieux qu'ils auancoient. Ils auouerent *qu'il paroiſſoit incroyable, mais qu'ils le prouueroient tres-clairement.* Et ils taſcherent de marquer *vingt hyperbolles*, que le celebre Aurelius refuta toutes l'vne apres l'autre auec vne telle eminence de Doctrine, & vne telle ſolidité de raiſonnement, que la France, l'Angleterre & l'Italie reconnurent que cette Lettre Circulaire de ces grands Prelats eſtoit toute veritable dans ſon diſcours, & toute Apoſtolique dans ſa Cenſure, & tous les Ieſuites de l'Europe furent reduits a vn ſilence de confuſion & de honte, qui accompagna les applaudiſſemens publics, que les ſçauans donnerent à cet excellent ouurage de ce deffenſeur du Clergé de France.

Cenſuram perpetuam hyperbolen eſſe : nullam ſententiam in ea reperiri quæ ſit rigidè exactéque vera, nullam quæ non ſit clarè apertéque falſa, niſi beneficio hyperboles excuſetur. *Quer. Eccl Angl.* §. 4. *n.* 19. Hanc Epiſcoporum Cenſurã qui probat Labeone inſanior inter ſanos dicatur. *Querim.* *n.* 17.

Incredibile videbitur quod dicturus ſum. Tamẽ illud clariſſimè demonſtrabo Cenſuram perpetuam hyperbolem eſſe &c. *Querimon. Eccl. Angl.* §. 4. *n* 19 *V. Aurel. p.* 48. *Edid. Cler. Gall.*

Maintenant ces meſmes Ieſuites agiſſent enuers les Eueſques de la meſme Egliſe de France auec vn mépris bien plus grand, & vne inſolence plus inſupportable : Ils les accuſoient alors de faire *des Cenſures*

qui ne pouuoient estre estimées que par des extrauagans & par des fous; Ils les accusent auiourd'huy d'approuuer des Liures & d'escrire des Lettres au Pape, que les seuls *Schismatiques* peuuent approuuer. Ils desguisoient alors *les faussetez* qu'ils pretendoient trouuer dans cette Lettre sous le nom plus doux *d'hyperbolle*; Ils n'vsent point icy de deguisement, & ne les accusent pas seulement d'auoir imposé à Messeigneurs leurs Confreres, comme alors, ce qui ne laisseroit pas d'estre honteux à des Euesques, mais d'auoir imposé au Vicaire mesme de IESVS-CHRIST, d'auoir menty au successeur de saint Pierre, qui faisoit tomber morts en sa presence ceux qui mentoient deuant luy. Ils les representoient alors, comme des Euesques indiscrets, qui n'auoiẽt rien de la grauité Episcopalle; ils les representent auiourd'huy comme des hommes malicieux qui n'ont rien de la Charité & de la sincerité Chrestiẽne. Et cependãt ils ne daignent pas seulement se mettre en peine de justifier vne si enorme accusation, comme si la seule insolence auec laquelle ils l'auãcent dans le plus violent & le plus enuenimé de tous leurs Libelles, la deuoit faire passer sans contredit pour tres-veritable, & que n'ayant pas creu auoir assez de credit il y a 15. ans pour deshõnorer des Euesques de France en les faisant croire des hommes *hyperboliques* & ridicules, sans en apporter de *tres claires preuues*, il croyoient auoir acquis depuis assez d'authorité dans le monde pour les couurir de honte & d'opprobre en les faisant croire de *noirs & de sanglants calomniateurs*, sans auoir besoin que du seul nom de Iesuite pour authoriser vne si atroce & si scandaleuse diffamation. On ne voit que trop par là, combien la licence & l'impunité ont fait croistre la hardiesse de ces personnes, & combien les sages auoient raison de craindre il y a quinze ans, que l'extreme indulgence dont Messeigneurs les Euesques vserent enuers eux, en ne les nommant point dans leur Censu-

Nulla sententia quæ non sit clarè apertéque falsa, nisi beneficio hyperboles excusetur. *Querim Eccl. Ang. ibid.*

re, quoy qu'ils sceussent cõme toute la Faculté de Paris & tous les Catholiques d'Angleterre, que c'estoit Iean Floyde & Edouard Knott deux de leurs freres qui estoient auteurs de ces méchans Liures, ainsi que le Iesuite Alegambe l'a declaré depuis à la face de toute la Chrestienté, ne seruist a les rendre encore plus hardis à l'auenir. *Vide quantùm in peius proficiant, cum sine limite timoris vel pudoris huc atque illuc vagabunda fertur impunita loquacitas.* Aug. Ep. 6.

Mais d'ou vient que les Iesuites n'ont osé entreprendre de prouuer ce reproche si outrageux qu'ils font a Messeigneurs les Prelats? De ce que la verité claire & indubitable iustifiée par des pieces authentiques & exprimées dans cette Lettre à Sa Sainteté, a tellement frappé leurs yeux, qu'ils ont bien eû assez de front pour la desaduouër en lair & en general, mais non pas assez d'aueuglement pour la combattre en particulier. Car pour monstrer que les deux points que les Iesuites appellent *de noires & de sanglantes calomnies* sont deux veritez si certaines, que *la Calomnie*, mesme la plus effrontée ne les sçauroit denier, apres que ie les auray prouuées: Rapportons les propres parolles de Messeigneurs les Prelats. *Nous ne pouuons*, disent-ils, *dissimuler à V. S. ce que nous voyons, & ce que nous esprouuons tous les iours, que quelques personnes veulent établir parmy nous des maximes dangereuses, qui n'affoiblissent pas seulement, mais qui détruisent la supreme auctorité de V. S. par la propre confession d'elle-mesme, selon quelle l'a declaré publiquement, & qui blessent tout le corps de la Hierarchie Ecclesiastique, & principalement l'Ordre Episcopal.* Voila le premier de ces deux points. Parolles de la Lettre de Messeigneurs les Euesques.

Or est-ce vne *noire & sanglante calomnie* aux seize Euesques de France, qui ont approuué le Liure de Mr Arnauld, de se plaindre au Pape des maximes pernicieuses & des attentats des Iesuites *contre la Hierarchie Ecclesiastique & l'autorité Episcopalle*, puis que

Monsieur l'Euesque de Poitiers, qui n'est point du nombre de ces Approbateurs, quoy quil approuue ce Liure comme tres Orthodoxe, & la doctrine formelle des Peres, a declaré par vne Lettre publique & imprimée qu'il a escritte le 25. Iuin 1644. à l'vn des Superieurs des Iacobins de Poitiers, *Que les Iesuites ont coniuré la destruction de la Hierarchie, à laquelle ils trauaillent incessamment & en tous lieux : qu'ils veulent oster toutes choses aux Prelats, iusqu'à la langue & la parolle : mais que pour luy il defendra tousiours les interests de la Societé Episcopalle plus ancienne que la leur : qu'il n'est pas nouice en leur persecutions, qu'ils ont exercées contre luy sans relasche depuis ving-trois ans, & qu'il est resolu à souffrir toutes choses pour soustenir & maintenir les droits de l'Eglise contre tous ceux qui les voudront deschirer?*

Au Pere Flaix Prieur des Iacobins. Voyez la Resp. au P. Caussin. p. 385.

Est-ce vne *noire & sanglante calomnie*, que de dire auec toute la Faculté de Theologie de Paris, que les Liures composez en Angleterre par leurs Confreres cótre Monsieur l'Euesque de Chalcedoine que le Pape y auoit enuoyé par vn Bref expres pour y gouuerner les Catholiques, *tendoient à la ruine totalle de l'Eglise, de la Foy Catholique, & de l'Ordre de Hierarchie: qu'ils estoient iniurieux aux Papes & à tous les Euesques : qu'ils contenoient des erreurs intolerables, & des semences de Schismes & de diuisions, & qu'elle a iugé les deuoir condamner, de peur que le venin de cette Doctrine estrangere & corrompue ne se respandist plus loin?* Ce sont les propres termes de la Censure. Il faudra donc dire que la plus noble Faculté du monde est vne *calomniatrice :* Ce que plusieurs des Iesuites croiront aisément, puis que ces Escriuains Anglois de leur Societé la comparent dans leurs écrits à vne *infame prostituée, à vne vieille Phryné*, & n'accusent pas seulement ses Censures *d'imposture & de calomnie*, mais encore *d'heresie.*

Eas propositiones in summam Ecclesiæ ac fidei Catholicæ, ordinisque Hierarchici perniciem, omniumque Episcoporum contumeliam vergere, errores intolerandos, nec non schismatum, & discordiarum semina continere confestim iudicauit Facultas, ac proinde ne peregrinæ & adulteratæ doctrinæ venenum latius serpere pateretur damnandas censuit. *Cens. Fac. Febr.* 1631.

Est- ce *vne noire calomnie* que les Euesques de

France assemblez a Paris en 1631. condamnerent ces mesmes Liures par leur Lettre Circulaire, *comme ayant pour principal but de rabaisser autant qu'ils peuuent l'authorité que* IESVS-CHRIST *a donnée aux Euesques, & comme attaquant encore non seulement le diuin Sacrement de Confirmation, mais mesme la Hierarchie de l'Eglise qui est vne des choses les plus augustes qui soient sous le Ciel, & le successeur de saint Pierre, Prince des Apostres, & souuerain Vicaire de* IESVS-CHRIST *dans la terre?*

Est-ce *vne noire & sanglante calomnie*, que le Liure de la Hierarchie du Pere Celot Iesuite, qu'il a fait pour deffendre les principales maximes de ces Liures des Iesuites d'Angleterre, que le P. Anat Iesuite de Thoulouse reconnoist en termes formels auoir esté SES CONFRERES, *contient vne doctrine nouuelle, temeraire, fausse, pernicieuse, & seditieuse, tendante à diminuer l'autorité du saint Siege, à former des schismes & des diuisions dans l'Eglise, soustenant les inferieurs contre les Superieurs, à confondre la Hierarchie & l'ordre que nostre Sauueur* IESVS-CHRIST *a estably en son Eglise?* Ne sont-ce pas là les propres termes de la Censure des Euesques de France assemblez à Mante il y a quatre ans.

Scribit Plutarchus Phryuem nescio quam ætate iam grauiore dicere solitam se fæcem propter nobilitatem suam pluris vendere. Sic Angli fæcem celebris Academię sperant magni esse faciendam. *Spongia c. 1.* Id agunt potissimum eoque collimant, vt quam Dominus auctoritatem Episcopis attribuit, eleuent quam maximè, ac deprimant. Tunc verò per Episcoporum latus, non diuinum tantummodo Confirmationis Sacramentum sed & Ecclesiæ Hierarchiam, qua nihil sub cælo est augustius, & ipsum Petri successorem, Apostolorum coryphæi, supremumque in terris Vicarium non obscurè petunt. *Ep. Gall. Arch. & Ep. 10. Feb. 1631.* *Le Pere Celot proteste en sa Preface qu'il n'entend point que sa cause soit la cause de sa Societé, comme il n'entendoit pas aussi que la cause de* SES CONFRERES D'ANGLETERRE *fust la sienne. Le Libelle de la Theologie Morale des Iesuites conuaincu, &c. Par vn Theologien de la Compagnie de Iesus, (qui constamment est le Pere Anat) p. 84.* V. Celot Præf. *Procez verbal de l'Assemblée du Clergé de France tenue à Mante. Du 12. Auril 1641.*

Est-ce *vne calomnie*, que la Faculté de Theologie auoit desia commencé a dresser vne Censure de ce mesme Liure, laquelle est encore dans ses Registres, lors que le P. Celot, pour empescher qu'elle ne fust publiée, se soumit à faire luy mesme vne retractation solemnelle & imprimée de ses ignorances & de ses erreurs, dans laquelle il dit le contraire de ce qu'il auoit dit dans son Liure; qui ne laissa pas d'estre con-

damné depuis par les Euesques de France l'ayant esté par luy-mesme ?

Est-ce *vne calomnie*, que ce mesme Liure du P. Celot de la Hierarchie a esté censuré à Rome, & mis au Catalogue des *Liures condamnez & deffendus* par vne Censure publiée le 22. Ianuier 1642. que Messeigneurs du Clergé ont fait imprimer il y a deux ans auec plusieurs autres pieces touchant cette affaire ?

Voyez les Actes du Clergé de France imprimez en 1643. p. 74. ou la Censure est rapportée.

Est-ce vne *noire & sanglante calomnie*, que le Liure du P. Rabardeau Iesuite, intitulé, *Optatus Gallus de cauendo schismate benigna manu sectus*, &c. a esté censuré par le Pape dans la Congregation des Cardinaux, *comme contenant plusieurs propositions qui sont respectiuement temeraires, scandaleuses, qui offensent les aureilles Chrestiennes, qui sont seditieuses & impies, qui détruisent entierement la puissance du Pape, qui sont contraires à l'immunité & à la liberté de l'Eglise, qui approchent fort des heresies des Nouateurs, qui sont erronées dans la foy & manifestement heretiques, & qu'il a esté deffendu, de peur qu'vn Liure si pernicieux ne corrompe les fidelles par des erreurs & des heresies* : Et que cette Censure a esté publiée à Rome le 18. de Mars 1643.

De mandato sanctissimi Domini nostri propositionibus in dicto libro contentis maturè examinatis sacra Congregatio communi voto censuit multas ex illis esse respectiuè temerarias, scandalosas, piarum aurium offensiuas, seditiosas, impias, potestatis Pontificiæ penitus destructiuas, immunitati ac libertati Ecclesiasticæ côtrarias, Nouatorum hæresibus proximas, erroneas in fide & manifestè hæreticas. Ne igitur ex lectura operis adeo perniciosi Christi fideles erroribus ac hæresibus ac prauis opinionibus inficiantur, Eminentissimi Cardinales, &c. Romæ 18. Mart. 1643.

Apres cela ne faut-il pas que les Iesuites ayent resolu de renoncer à la reuerence qu'ils doiuent au Pape aussi bien qu'à celle qu'ils doiuent aux Euesques, toutes les fois que les Papes ou les Euesques censureront leurs Liures, pour auoir la hardiesse d'appeller de *noires & de sanglantes calomnies* la plainte que Messeigneurs les Prelats ont faite à sa Sainteté des *maximes dangereuses* qu'ils ont publiees dans leurs Liures *contre la Hierarchie Ecclesiastique & l'authorité Episcopalle, & celle mesme de sa Saincteté* ; puis qu'ils adioustent aussi-tost dans leur Lettre, *selon la propre confession de sa Sainteté mesme, & la Declaration publique qu'elle en a faitte*, sçauoir par la Censure de ces Liures des Peres Celot, & Rabardeau : Et qu'ansi les Iesuites sont conuaincus par la voix de ces Euesques, des

Cardinaux & du Pape touchant ces Liures, & par celle de la Faculté de Theologie touchant leurs autres Liures censurez, d'auoir fait encore pis que ce que ces Illustres Approbateurs ont escrit au Pape dans cette Lettre, tant ces bons Peres sont accustumez à payer d'iniures la moderation des Euesques enuers eux.

CHAPITRE XVIII.

Iustification du second Point de la Lettre de Messeigneurs les Prelats au Pape, qui regarde l'abus des Sacremens & autres corruptions de la morale, que les Iesuites autorisent par leurs Liures.

LE second Point qui a piqué ces personnes glorieuses, qui ne peuuent souffrir aucune *verité reprenante*, comme dit saint Augustin, consiste en ces termes : *Ils changent tres-souuent*, disent Messeigneurs les Prelats au Pape, auec cette retenuë & cette indulgence paternelle de ne les nommer iamais, *l'vsage des Sacremens qui doit estre tousiours tres-Saint & tres-Salutaire en vn abus pernicieux & deplorable, lequel fait gemir tous les gens de bien, & ils ne procurent pas des remedes vtiles pour purifier les meurs des hommes déprauées & corrompuës, mais introduisent des flatteries & des palliations, auec lesquelles ils les couurent, ainsi que leurs propres maximes estant fidellement tirées de leurs Liures peuuent en conuaincre tres-clairement tous les hommes.* Et en vn autre endroit, *Nous auons creu pouuoir tirer de grands aduantages de la Doctrine des saints Peres, & de la Tradition de l'Eglise, expliquée dans le Liure de ce Docteur de Sorbonne, pour arrester auec le secours de la misericorde de Dieu le debordement des meurs corrompuës, & de cette licence effrenée de toutes sortes de vices, qui ne fut iamais si grande, & qui s'augmente de iour en iour par les*

Les Liures des PP. Bauny, Celot & Rabardeau.

nouuelles inuentions de quelques Autheurs de cas de conscience, desquels VOSTRE SAINTETE' *a condamné plusieurs Liures par vne censure tres-juste & tres-equitable, & dont les Censures ont esté publiées par le Clergé de France dans toutes les prouinces de ce Royaume.*

Mais est-ce vne noire & sanglante calomnie que de dire que les Iesuites *changent tres-souuent l'vsage des Sacremens, qui doit estre tousiours tres-saint & tres-salutaire en vn abus pernicieux & deplorable lequel fait gemir tous le gens de bien.* Le Iesuite Autheur de l Escrit que Mr Arnauld a refuté ne soustient-il pas, *Que* TOVS *les fidelles de* TOVS *estats & conditions font tres-bien de communier* TOVS LES HVICT IOVRS : *& que les pechez mortels, le denuement de grace, l'amour de soymesme dont on est remply & le merueilleux attachement au monde ne les doiuent point empescher de s'en approcher tous les huit iours, pourueu qu'ils se confessent auparauant?*

Rem. Iud. p. 80 & 82.

Ce mesme Iesuite faisant imprimer son Escrit au bout des *Remarques Iudicieuses*, ne confirme-t'il pas sa mauuaise Doctrine par cet exemple horrible pris de Molina. *Si vn Pecheur s'adressoit à moy tout chargé de Pechez, & que ie visse qu'il en fust repentant, & resolu de s'en corriger ie luy conseillerois de communier tous les Dimanches: & le Samedy en suiuant s'il retournoit à moy* AVEC AVTANT DE PECHEZ, *& que ie le visse contrit & en intention de s'amender, ie l'encouragerois encore dauantage à communier toutes les semaines: & si par plusieurs semaines il* RETOMBOIT AV MESME DESORDRE, *ie l'admonesterois de frequenter la Communion.*

Le Iesuite Auteur de ces *Remarques Iudicieuses*, n'auance t'il pas cette maxime pernitieuse, pour monstrer qu'il est dangereux d'escrire ou de prescher contre la trop Frequente Communion: *Qu'vne personne,* QVOY QVE VITIEVSE, *qui a le desir de la Frequentation des Sacremens, n'a quasi plus rien* DE BON ET DE LOVABLE, *que ce desir, qui seul nous donne esperance d'vne* FVTVRE CONVERSION ; *& cependant en preschant*

Remarques Iudic. Rem. 21.

chant contre le frequent vsage des Sacremens, on luy oste ce qui luy RESTE DE BON. Voulant ainsi faire croire, qu'empescher que les *personnes vitieuses*, & qu'ils supposent n'estre point encore conuerties, mais attendre seulement *vne future conuersion*, d'abuser de l'Eucharistie, c'est leur oster *ce qui leur reste de bon & de loüable.*

Les Iesuites du College de Clermont n'ont-ils pas declaré depuis vn an ou deux dans des Theses publiques, *Que l'Attrition naturelle suffit pour obtenir dans le Sacrement la remission de ses pechez*, ce qui est vne pure heresie Pelagienne, condamnée par le Concile de Trente ?

Et le P. Bauny qui est leur grand Oracle de Theologie Moralle, ne prononce-t'il pas hautement sur ces mesmes principes, *Que c'est vne fausseté de croire, qu'on doit refuser l'absolution à vn homme, qui retombe toûjours dans ses crimes, & que* LA SEVLE VERITABLE OPINION *sur ce sujet est qu'on le doit absoudre :* QVE L'ON NE DOIT NY REFVSER NY MESME DIFFERER L'ABSOLVTION A DES PERSONNES, QVI SONT DANS DES HABITVDES DE CRIMES CONTRE LA LOY DE DIEV, DE LA NATVRE, OV DE L'EGLISE, ENCORE QVE L'ON N'Y VOYE AVCVNE ESPERANCE D'VN FVTVR AMENDEMENT?

N'est-ce point là vn abus tres-funeste & tres-deplorable du saint vsage des Sacremens ? Les Peres, les Papes & les Conciles ne crient-ils pas d'vne commune voix, *Que celuy qui veut receuoir la vie doit changer de vie : Que la vraye Penitence consiste à pleurer les pechez passez & à n'en commettre plus à l'auenir qui meritent d'estre pleurez : Que ceux qui font autrement & qui retournent dans les pechez dont ils tesmoignent se repentir, sont des moqueurs & non pas des Penitens.* Et en vn mot n'est-ce pas l'abus formel des *fausses Penitences*, qui commença à s'introduire en quelques Prouinces de l'Eglise il y a 500. ans & plus, qui consistoit à *absoudre indifferemment ceux qui ne s'amendoient point & perseueroient dans les mesmes pe-*

Ad redimẽda baptizatorum lethalia peccata sufficit Attritio naturalis modo honesta. *Theses Coll. Clarom. Mense Aug.* 1643. Si quis dixerit sine præueniente Spiritus sancti inspiratione atque eius adiutorio hominem pœnitere posse sicut oportet, vt ei iustificationis gratia conferatur, anathema sit. *Conc. Trid sess.* 6. *c.* 3.

An sit absoluendus qui sæpè eandem culpam iterat? Absolui posse negant quidam. Sententiam oppositam quæ sola vera est alij tuentur. Assertio vnica. Absolutio ei negari non debet. *Bauny Theol. Mor.* 4. *q.* 15. *p* 95.

Si pœnitens CONSVETVDINEM peccandi habeat, iurandiue, aut aliud simile quid admittendi *contra legem Dei, naturæ aut Ecclesiæ*, dico nec negandam nec differendam ei absolutionẽ, ET SI EMENDATIONIS

chez, qui ne changeoient point de vie, qui ne rentroient point dans l'accomplissement des promesses de leur baptesme, qui se confessoient tousiours & retomboient tousiours dans les mesmes crimes. Et *trois Papes & cinq Conciles*, dont l'vn est Oecumenique, ne le condamnerent-ils pas & ne tascherent-ils pas de l'exterminer, *comme vn abus qui troubloit extremement l'estat de l'Eglise, qui trompoit les ames & les entraisnoit dans l'Enfer?*

Et les plus saints & les plus sçauans, soit Cardinaux, soit Euesques, soit Ecclesiastiques du dernier siecle, n'ont-ils pas deploré ce mesme abus qui s'estoit fomenté par l'ignorance & la negligence des Confesseurs?

Le grand Cardinal Gropperus n'attribuë-t'il pas au relaschement de la Penitence, *la ruine de la discipline Ecclesiastique, & de ce qu'vne infinité de scandales tres-honteux sont entrez comme en foule dans l'Eglise, & y ont causé le desordre & la confusion de ces derniers temps?*

FVTVRÆ SPES NVLLA APPAREAT. Bauny Ibid. q. 22. p. 100. Mutet vitam qui vult accipere vitam. *Ambr. ser. Dom. 4. Adu.* Pœnitentia est mala præterita plaugere & plangenda iterum non committere *Ambr. Hiero Gennad. Greg. Elig. Iuo. Magist. sent.* Irrisor est non pænitens, qui adhuc agit quod pœnitet *Ibid. lib. 2. sent. c. 6.* *Greg. 7. lib. 7. ep. 10. ad Episc. Britannia.* Ad falsam pœnitētiam proscribendam. Frequens erat, *ait Binius*, in Britannia hoc tempore (anno 1079) quod absque aliqua emendatione peccantes in iisdem peccatis perseuerantes absoluerentur. Infructuosam pænitentiam dicimus, quæ ita accipitur, vt in eadem culpa vel simili permaneatur. Vnde quisque digne vult pœnitere, necesse est vt ad fidei recurrat originem, & quod in baptismo promisit sollicitus sit vigilanter custodire. Aliter simulatio est non pœnitentia. *Greg. 7 Vrban. 2. Innoc 2 Conc. Rom. 5. & 7. Conc. Britannic. Conc. Melphit. Conc. Later Oecum.* Quia inter cætera vnum est, quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam, falsa videlicet pænitentia confratres nostros Episcopos & Presbyteros admonemus, ne falsis Pænitentiis Laicorum animas decipi, & in infernum pertrahi patiantur. *Conc. Melph. & Latera. Oecum. Gropperus in Institut. Cathol.*

Le Cardinal de sainte Sabine n'a-t'il pas fait dans le Synode d'Ausbourg tenu en 1548. vn long denõbrement de personnes qu'on doit separer de l'Eucharistie iusqu'à l'acomplissement de la Penitence?

Le celebre Euesque d'Amelia en Italie n'a-t'il pas dit, *Qu'on ne doit pas donner l'Eucharistie aux Pecheurs aussi-tost qu'ils se sont confessez; mais seulement apres l'acomplissement entier de la Penitence que le Prestre aura imposée?* Et n'a-t'il pas déploré les abus, que les Iesuites veulent autoriser auiourd'huy, lors qu'il adjouste, *Que le relaschement si excessif de quelques Confesseurs est la*

Non potest sacrã Eucharistiam quis sumere, nisi prius peccatorum suorum Exomologesin sacerdoti fecerit: nec statim post Exomologesin pænitentia nondũ peracta eam su-

principalle cause de l'estat deplorable & presque de la ruïne entiere de la Religion, & de ce que l'on commet les crimes auec vne si extreme insolence, sans qu'il reste aucune trace de la pudeur Chrestienne sur le front des hommes?

Le Concile de Trente ne veut-il pas comme tous les Peres; *Qu'on cesse de pecher, qu'on se propose de mener vne vie nouuelle & que l'on commence à la mener: que l'on ne se contente pas de cette nouuelle vie?* comme faisoit Luther qui ruinoit toute la satisfaction, *mais que l'on ait soin de satisfaire à Dieu non seulement pour conseruer la vie nouuelle, remedier à la foiblesse, mais aussi pour vanger & chastier ses pechez passez?* Ne dit-il pas, *que la Penitence a esté instituée de Dieu pour reparer la grace du baptesme, qui rend les baptisez vne nouuelle creature; mais que l'on ne peut paruenir à cette nouueauté & à cette pureté sans beaucoup de larmes & de grands trauaux, la iustice Diuine le desirant ainsi. Ce qui fait que les Peres ont auec raison appellé la Penitence* VN BAPTESME LABORIEVX?

Le Cardinal saint Charles n'a-t'il pas obligé tous les Prestres de sçauoir les Canons Penitentiaux pour les obseruer autant qu'il se pourroit, & ordonné de suspendre l'absolution & de rettancher l'Eucharistie à ceux qui seroient dans des habitudes de pechez mortels, mesme des plus ordinaires: Et n'a-t'il pas deploré les malheurs que causoit l'abus contraire qui est celuy des Iesuites d'auiourd'huy, en disant, *que le defaut & la negligence des Confesseurs en ce poinct fait que l'on voit regner en ce temps dans la plus part des professions & des Arts vne infinité d'abus & de pechez tres-enormes*, appellant ainsi cet abus la source d'vne infinité d'autres abus?

Le Pere Emery de Bonis Iesuite Italien, & qui a esté receu dans la Compagnie du viuant de saint Ignace, ne l'a-t'il pas déploré encore lors qu'il traitte des abus touchant la Frequente Communion? N'a-t'il pas parlé comme les Peres & ces grands & saints Personnages de son temps, & comme

mere debet. *Maria. Victor. de Antiq. Pœnit. c. 6.* Hæc vna vt equidem reor, præcipua causa est, deploratę propemodum nunc prolapsæque Religionis, & quod hodie tã perfricta fronte, omnique Christiano pudore sepolito crimina perpetrantur.

Idem Ibid. Non solum cessationem à peccato & vitæ nouæ propositum, & inchoationem.

Conc. Trid sess 14. c. 4. Habeant præ oculis vt satisfactio quam imponunt non sit tantum ad nouæ vitæ custodiam, & infirmitatis medicamentum, sed etiã ad præteritorum peccatorum vindictam & castigationem. Nouatores ita optimam Pœnitentiam nouam vitam esse docent vt omnem satisfactionis vim & vsum tollant.

c. 9. Ad quam tamen nouitatem & integritatem per Sacr. Pænitentiæ sine magnis nostris fletibus & laboribus diuina id exigente iustitia peruenire non possumus, vt merito Pænitentia laboriosus quidã

baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit. c. 2.

comme Mr Arnauld a fait de puis peu? N'a-t'il pas refuté par aduance les erreurs & les dereglemens pitoyables où ses Confreres sont tombez depuis par vn relaschement & vne mollesse opiniastre, qui marque vne decadence de pieté, & vn esprit de flaterie & d'interest respandu dans cet Ordre? N'a-t'il pas dit contre les nouuelles decisions du Pere Bauny & des autres Iesuites: *Que c'est vne effronterie aux Personnes suiettes au peché de la chair de vouloir communier apres vne simple confession sans changer de vie*: QVE LES CONFESSEVRS SONT OBLIGEZ DE LES SEPARER DE LA COMMVNION: *Que leurs cheutes continuelles font voir qu'elles n'estoient nullement bien preparées à cõmunier, parce que si le Sacrement ne trouuoit point en elles d'empeschement & d'obstacle à sa vertu & à son efficace, il produiroit sans doute ses effets, dont l'vn est de rendre chastes les personnes qui le reçoiuent dignement*: *Que donner la Communion à ces personnes* (Les Iesuites d'auiourd'huy protestent & se glorifient de la leur donner, & mesmes les conuient à la Communion de TOVS LES HVIT IOVRS) *c'est donner aux chiens le pain des enfans, & ietter les perles aux pourceaux contre l'ordonnance de nostre Sauueur*: *Qu'il ne voudroit pas estre obligé de rendre compte à Dieu de la conduitte de tels Confesseurs*: QV'IL Y A EV AVX SIECLES PASSEZ, ET QV'IL Y A ENCORE DE SON TEMPS VN GRAND NOMBRE D'HOMMES SÇAVANS ET RELIGIEVX (selon ce docte & pieux Iesuite, les Iesuites d'auiourd'huy ont renõcé à la conduite qu'vn grand nõbre *d'hommes sçauans & religieux* ont suiuie dans les siecles passez & dãs le dernier, & ne veulent plus estre du nombre de ces *sçauans & religieux* Confesseurs) *qui sont d'aduis, qu'il est souuent vtile de refuser l'absolution à telles gens, & que cela est mesme quelquefois necessaire*: *Que ce remede est tres-salutaire cõtre les recheutes, & confirmé par beaucoup d'experiences*: *Qu'il faut faire passer par plusieurs exercices de Penitence ceux qui retombent souuent dans leurs crimes*: *Qu'ils retournent aussi-tost à leur vomissement*,

Tract. de Sacram. alt. c. 19. *Voyez les Sentimens du P. Emery de Bonis traduits de l'Italien en François.*

Le Iesuite que M. Arnauld a refuté le dit formellemẽt: Et ils le confirment dans les Remarques Iudicieuses *par cet exemple pris de Molina, que nous auons rapporté cy-dessus*

parce qu'on ne tient pas cette conduitte sur eux, & que cette facilité & cette indulgence les entretient dans leurs vices?

Saincte Therese n'a-t'elle pas marqué du haut du Ciel les diuers abus que l'on commet dans le Sacrement de Penitence, en donnant aduis à ceux de son Ordre apres sa mort, *Que ce qui est le plus aduantageux au Diable, & le chemin par lequel il fait tomber vn plus grand nombre d'ames dans l'Enfer sont les mauuaises Confessions, mettant le venin en la Medecine?*

P. 510 De ses Oeuures traduits d'Espagnol en François par le P. Elizée de saint Bernard Carme Deschaussé.

Les Euesques de France assemblez dans le Concile Prouincial de Bourges depuis le Cõcile de Trente, ne deffendent-ils pas *de s'approcher de l'Eucharistie, que s'y estant bien preparé par la Contrition, par la Confession, & par des œuures de satisfaction & de Penitence?*

En 1584. Nemo sine Contritione, Confessione, & satisfactionis operibus dignè præmunitus ad Eucharistiam sumendam accedat. *Conc. Bitur. Tit. 22. c. 5*

Le Cardinal Baronius faisant vne iudicieuse reflexion sur des parolles excellentes d'vne Lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien n'a-t'il pas dit, *Que cela monstre combien l'absolution qu'on donne à la haste à ceux mesmes qui la demandent auec larmes, est douteuse & peu asseurée?*

Quàm ergo parũ tuta, quamque dubia sit illa festinanter exhibita reconciliatio etiã petentibus eam cum lachrymis dicta nuper sententia declarauit. *Baro. ad ann. 253. n. 79.*

Et depuis peu Monsieur l'Euesque de Grasse n'a-t'il pas deploré les abus qui se commettent dans le saint vsage des Sacremens, en ce liure où il a donné au public & à son Diocese plusieurs *instructions Synodalles*, où il a representé *toute la doctrine du Concile de Trente* opposée à ce relaschement & à cet abus; *toute la pratique de saint Charles & ses Instructions particulieres aux Confesseurs, les Canons Penitentiaux*, & d'autres *aduis* Salutaires *pour la Communion Paschalle?* Ce mesme Prelat egallement sçauant & pieux ne rapporte-t'il pas encore dans cette *Idée du bon Magistrat* qu'il vient de mettre en lumiere; Que cet homme de Dieu, dont il décrit la vie, deploroit par la lumiere de la grace dont il estoit remply, & par la science Ecclesiastique que ses estudes luy auoient acquise, ce mesme Abus qui est deuenu si pernicieux & si commun: *Il souspiroit*, dit-il, *& sentoit vne angoisse estrange*

De M. de Cordes Conseiller au Chastelet de Paris.

Pag. 90.

de cœur, quand il voyoit la profanation horrible que faisoient tant de personnes, du Corps & du Sang de celuy que les Anges mesmes ne peuuent regarder qu'en tremblant. Il eust desiré que tous les Chrestiens eussent Communié tous les iours: mais il eust aussi voulu, qu'ils eussent vescu aussi saintement, que demande l'vsage iournalier de la Communion. Voyant quelquefois de certaines personnes approcher tous les Dimanches de la sainte Table (c'est la conduitte & la Doctrine des Casuistes Iesuites qui ordonnent *la Communion de tous les huit iours* POUR TOUS LES FIDELLES) *qu'il sçauoit estre bien auant dans toutes les passions du siecle, dans l'enuie de leur prochain, dans l'amour d'elles-mesmes, enfin dans vne vie presque payenne, il les eust volontiers chassez de l'Autel, si la prudence n'eust retenu son zele, & s'il n'eust laissé cette rigueur aux Pasteurs qui en doiuent rendre vn compte à Dieu aussi terrible que la chose dont ils ont la dispensation est sainte?*

Messeigneurs les Prelats sont-ils donc coupables d'vne *noire & sanglante calomnie*, pour auoir representé au Pape en des termes si moderez *l'abus* des saints Sacremens que les Iesuites veulent aujourd'huy establir, comme vne loy, comme *la seule opinion veritable*, & comme la pratique generale de toute l'Eglise, parce que c'est celle de leur Societé interessée: Cet abus, *qui a precipité & precipite tant d'ames dans l'Enfer*, selon la voix des Papes & des Conciles; qui fait que *les pecheurs ne demandent penitence*, comme disoit saint Ambroise il y a treize cens ans (& encore aujourd'huy ils ne demandent plus *penitence*, ils ne demandent que *l'absolution*) *que pour estre receus aussitost à Communier. En quoy*, dit cette grande lumiere de l'Occident, ce grand Docteur de l'Eglise, & qui a mis en Penitence & separé de l'Eucharistie les Empereurs de l'Vniuers, *ils ne desirent pas tant d'estre deliez comme ils desirent de lier le Prestre: Ils ne déchargent pas leur conscience, ils ne font que charger la sienne.* Cet abus enfin qui selon le tesmoignage des plus saints &

Conc. Melphit. & Lateran. Oecum.
Nonnulli Deo petunt Pœnitentiam, vt statim sibi reddi communioné velint. Hi non tam se soluere cupiunt quam sacerdotem ligare. Suam enim conscientiam non exuunt, sacerdotis induunt.
Ambr. lib. 2. de Pœn. c. 9.

de plus grands Perſonnages du dernier ſiecle & du noſtre, a formé & entretenu ce deluge de tant de crimes qui par la Confeſſion des Ieſuites meſmes, a inondé en nos jours toute la face de la Chreſtienté.

Si les Ieſuites ne veulent, que compter les Confeſſions & les Communions, & les compter par *mille & dix mille*, par *trente mille*, & par *cent mille*, comme ils font dans l'Image faſtueuſe de leur premier ſiecle, & non pas les peſer, comme ils deuroient, au poids du ſanctuaire qui eſt celuy de toute la Tradition de l'Egliſe : s'ils penſent que Dieu ſe paye de toute cette *fauſſe monnoye*, comme dit vn Pere de l'Egliſe, *de tant de fauſſes penitences* & de faux penitens, *qui ſont touſiours preſts à confeſſer & à commettre leurs crimes*, & à qui ils ordonnent la Communion, & la Communion de tous les huit jours, qu'ils ſouffrent ſans ſe répandre en iniures ſcandaleuſes, que leurs Peres & leurs Maiſtres, qui ſont les Eueſques leur apprennent, qu'ils ont le cœur enflé de vanité, lors qu'ils deuroient auoir le viſage abbatu de confuſion : qu'ils ſe donnent des applaudiſſemens pour auoir fait peut-eſtre commettre en vn matin vn grand nombre de ſacrileges, & pour auoir pouſſé aux Autels ceux que tous les Peres en auroient chaſſez, iuſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent rendus *dignes de receuoir la vie en changeant de vie*, & que les vrais & deſintereſſez ſeruiteurs de Dieu n'en voyent approcher qu'en gemiſſant d'vne ſi honteuſe profanation des myſteres les plus ſaints.

Encore que le dernier ſiecle où a eſté tenu le Concile de Trēte ſemble auoir eſté la décharge de la malice & de l'impieté de ceux qui l'ont precedé, neanmoins les mœurs d'apreſent ne ſont pas moins corrompus qu'ils eſtoient durant la tenue de ce Concile.

P Petau lib. 1. De la Pen publ ch. 1. & ch 6. p. 76.

Centū ſunt Romæ vno in Templo Societatis vno die modo 16. modo 20. aliquando etiam 30 millia ſanæ menſæ accumbentium. *Imago pr. ſæc. lib. 3. c 9.* Centum millia Confeſſionum generalium c. 9. Auguſt.

Quant à la plainte que font Meſſeigneurs les Prelats dans cette Lettre ; *Que le debordement des mœurs corrompuës s'augmente de iour en iour par les nouuelles inuentions de quelques Autheurs de cas de conſcience deſquels ſa Sainteté a condamné les liures par vne Cenſure tres-iuſte & tres-equitable : & dont les Cenſures ont eſté publiées par le Clergé de France dans toutes les Prouinces de ce Royaume* : Eſt-ce vne *noire calomnie* que les trois Liures de Theologie Morale du P. Bauny, l'vn intitu-

lé, *Theologia moralis*, l'autre, *Somme des Pechez*, & le troisiesme, *Pratique du droit Canonique*, ont esté condamnez & censurez à Rome le 26. Octobre 1640.

Est-ce vne *noire calomnie* que ces mesmes Liures du Pere Bauny ont esté censurez encore depuis par l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Mante le douziesme Auril 1642. comme des liures *qui portent les ames au libertinage, a la corruption des bonnes mœurs, & violent l'equité naturelle, & le droit des Gens, excusent les blasphemes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez des plus enormes comme legers?*

Est-ce vne *noire calomnie* que ces Censures ayent esté publiées par le Clergé de France dans toutes les prouinces du Royaume par l'ordre de Messeigneurs les Archeuesques & Euesques assemblez à Paris le 29. Nouembre 1643. chez Monseigneur le Cardinal Mazarin?

Enfin est-ce vne *noire calomnie* que les Iesuites malgré toutes ces Censures couurent d'iniures & d'outrages tous ceux qui trouuẽt à redire à ces Liures du Pere Bauny condamnez à Rome & en France: qu'ils le representent tousiours comme vn hõme [a] *de grande vertu & de rare sçauoir,* [b] *qui a blanchy dans la profession de la Theologie Morale auec vne reputation qui n'en a gueres d'égale en France*: qu'ils l'appellent [c] *vn si grand personnage, de la grande reputation duquel les Docteurs de Sorbonne sont jaloux*: qu'ils le mettent au nombre [d] *des Docteurs que Dieu a donnez à son Eglise*, & qu'on ne peut croire auoir enseigné vne aussi mauuaise Doctrine que les Euesques de Frãce nous l'asseurent, sans croire *que Dieu eut abandonné son Eglise*: qu'ils nous obligent [e] *de respecter* en ce Casuiste *vne vieillesse qui a blanchy au seruice de Dieu, & dans les bonnes œuures, & vne capacité consommée par l'estude & par l'experience*: Et qu'ils se vantent que ses liures si pernicieux & remplis de maximes si dangereuses au iugement de tout le Clergé de France [f] *sont recherchez de toutes parts, re-*

a P. Pinthereau sous le faux nom d'Abbé de Boysic. 1. Part. p. 17.
b p. 39.
c 2. Part. p. 91. M Halier.
d 1 Part p 24 Dieu n'a pas encore abandonné son Eglise iusques à ce poinct que de luy donner pour Docteurs des maistres d'une si mauuaise Doctrine Ce qu'il dit sur le sujet d'vne proposition du P Bauny.
e Manifeste Apolog. du P. le Moyne II. Part sect 3 p. 89
f P. Pinthereau 2. Part. p. 92.

duits

duits en abbregé par hommes capables, traduits en langues estrangeres, & MIS EN PRATIQVE ET EN VSAGE PAR TOVT : pour confirmer par leur propre tesmoignage la iustice de la plainte que les Euesques font au Pape dans cette Lettre ; *que le desbordement des mœurs corrompuës s'augmente de iour en iour par les nouuelles inuentions de quelques Auteurs de cas de conscience* ; puis qu'ils auoüent ou plustost qu'ils se glorifient euxmesmes, que ces liures de cas de Conscience, *qui portent au libertinage & à la corruption des mœurs* sont *mis en pratique & en vsage par tout.*

CHAPITRE XIX.

De la maniere outrageuse, auec laquelle les Iesuites rejettent l'autorité des Euesques, sous pretexte qu'elle n'est pas souueraine ny infaillible. Qu'on ne peut sans erreur & sans heresie leur oster le droit de iuger de la doctrine & de la foy. Preuues de cette verité par l'Escriture & par la Tradition de l'Eglise.

LEs Iesuites ont bien reconnu, qu'ils ne pouuoient pas déchirer iniurieusement vne Lettre celebre, qu'vn si grand nombre des plus illustres Euesques de France ont escrite à sa Sainteté, où ils luy rendent compte du iugement qu'ils ont rendu en faueur du Liure de la Frequente Communion, sans violer par leurs diffamations & par leurs iniures tout le respect qu'ils doiuent à l'autorité Episcopale. C'est pourquoy ils ont creu que sans dissimuler dauantage, ils deuoient declarer vne fois pour toutes, à la veuë de toute la France, qu'ils ne doiuent aucune soumission à l'autorité ny au iugement des Euesques ; parce que les Euesques ne sont pas souuerains ny infaillibles dans leurs iugemens : que le Pape est le seul iuge qu'ils reconnoissent ; &

l'autorité Pontificale la seule autorité, à laquelle ils veulent deferer; Et qu'ils ne regardent pas les Euesques comme Iuges auec le Pape, & qui iugent dans les causes majeures en premiere instance, auant que les Papes en ayent iugé, mais comme de simples particuliers, qui doiuent seulement attendre, ainsi que les moindres Ecclesiastiques de l'Eglise, les iugemens du Pape en matiere de doctrine, pour *s'y appuyer, comme sur la pierre fondamentalle*, sans auoir aucun droit de preuenir le iugement souuerain de sa Sainteté par leur jugement & leur autorité legitime & iuridique, laquelle les Iesuites font profession de mespriser, parce quelle n'est pas infaillible ny souueraine; & qu'ainsi elle est inutile, superfluë, voire mesme ne sert qu'à charger l'Eglise, & non pas à la maintenir & à la fortifier. *Le Royaume de* IESVS-CHRIST, *qui est son Eglise*, dit ce Iesuite, *ne se deffend pas par les armes de l'iniustice & de la calomnie: mais par la bonne doctrine, qui est bonne quand elle est veritable, par la Sainteté des meurs; & par l'exemple de la vie. On n'y reconnoist qu'vne autorité, qui est infaillible comme elle est souueraine, c'est celle du Chef. La grandeur & le poids des autres puissances, si elles ne sont appuyées sur cette pierre fondamentalle, ne seruent qu'à charger l'edifice, & à le faire tomber en ruine.*

Responce à la Lettre à la Reyne du sieur Arnauld, ou Analysie p. 22.

Ibidem p. 25.

τὶ δὲ πρεσβυτέριον ἀλλ' ἢ σύστημα ἱερὸν σύμβουλοι καὶ συνεδρευταὶ τῦ ἐπισκόπυ. *Ignat. ad Trall Ep. 5.*

C'est dans ce mesme esprit, que ce Iesuite appelle ces Euesques *Assesseurs du premier & souuerain Iuge*, comme saint Ignace Martyr appelle les Prestres *Conseillers & Assesseurs de l'Euesque*: Par où cet Escriuain oste aux Euesques la qualité de Iuges en titre, laquelle ils ont par le consentement de toute l'Eglise & de toute l'Antiquité, mesme dans les Conciles Generaux, où ils iugent auec le Pape des matieres les plus importantes de la foy & de la doctrine, estant Euesques, comme le Pape est Euesque & l'Euesque des Euesques, parce que selon la parole de ce saint Martyr, confirmée par d'autres Peres, comme saint

Denys & saint Fulgence, *il n'y a rien dans l'Eglise de plus eminent que l'Episcopat.*

ὅτι δὲ ἐν ἐκκλησίᾳ ἐπισκόπου τὶ μεῖζον ἱερωμένου Θεῷ. Ignat. Martyr. Ep. ad Smyrn.

C'est aussi dans cét esprit que ce Iesuite dit, que les Euesques qui ont escrit au Pape sont *parties*, *ou tesmoins*, *ou accusateurs*, & non pas Iuges, & qu'il se donne la liberté de les décrier, & de les noircir d'iniures & d'opprobres, sous pretexte de former des reproches contre eux: comme si les Iuges inferieurs raportant au Superieur ce qui s'est passé dans vne affaire dont ils ont pris connoissance, cessoient d'estre Iuges & deuenoient parties, & qu'il fust permis aux particuliers de s'égaller à eux. C'est ainsi que les Iesuites tesmoignent que les Euesques sont leurs parties, & qu'ils ne veulent point les reconnoistre pour leurs Iuges, ressemblant aux Ministres Caluinistes, qui demanderent au Colloque de Poissi, *Que les Prelats qui estoient leurs parties ne fussent point Iuges*, ce que les Prelats reietterent comme vne insolence d'heretiques.

Qui ne sçait que ceux qui se portent pour accusateurs ou pour tesmoins en iugement s'exposent en mesme tẽps & doiuent estre prests d'escouter les iustes causes de recusation que leur partie peut alleguer.

Responce à la Lettre à la Reyne du sieur Arnauld p. 23

En 1561. Les Ministres par vne proposition ridicule demanderent que le Roy & son Conseil y presidassent, & que les Prelats qui estoient leurs parties n'y fussent point Iuges. Du Pleix. Hist. de Fr. Vie de François 2. p. 27.

C'est enfin dans cét esprit que ce Iesuite oppose à Mr Arnauld le passage du Prophete, *Templum Domini: Templum Domini*, &c. pour luy reprocher, qu'il se couure de l'autorité de l'Eglise qui reside dans les Euesques, & le comparer en cela aux *faux Prophetes*, concluant que *ce Temple*, c'est à dire cette Eglise & cette authorité Episcopalle *sera destruitte*, & qu'il luy arriuera comme au *Temple de Ierusalem*, qui a esté *destruit par la iustice Diuine*, & menaçant ainsi ces Euesques de les destruire, auec ceux qui s'appuyent sur eux.

Ierem. 7. 4.

Il ne faut qu'vn peu de sens commun pour reconnoistre, que tous ces discours de ce Iesuite vont à ruiner de fonds en comble toute l'authorité Episcopalle, & il ne faut qu'vne mediocre connoissance de la Doctrine & de la Tradition de l'Eglise pour conclure, que ces bons Peres ont entrepris de renuerser l'ordre de la Hierarchie, & la puissance que Dieu

a donnée aux Euesques de iuger des dogmes Ecclesiastiques; auant que les Papes en ayent pris connoissance, & qu'ils introduisent icy vne erreur & vne heresie contraire à la verité sainte & inuiolable, dont les Escritures Diuines & toute l'Eglise sõt depositaires.

Car il n'y à point de Catholique qui ne sçache que le Pape est le Chef de tous les Euesques. Mais quoy que les causes maieures, comme celles de la doctrine & de la Foy, doiuent estre decidées deuant son Tribunal auguste: Neantmoins elles peuuent en premiere instance estre iugées par les Euesques, ainsi que les Papes l'ont eux mesmes declaré vne infinité de fois, & comme on peut reconnoistre en mille endroits de l'histoire Ecclesiastique, qui nous font voir que les Euesques ont droit de prononcer leur sentence, & d'approuuer ou de condamner iuridiquement tout ce qui merite condamnation ou approbation, & que selon l'ordre commun le iugement des Papes suit la sentence des Euesques

Hier. Apolog. in Rufin. lib. 2.

Ainsi nous lisons, que les heresies d'Origene furent condamnées dés son viuant mesme par les Euesques d'Egypte & de Palestine, & que le venin de sa Doctrine s'estant renouuellé fort long-temps apres sa mort, ses erreurs furent condamnées vne seconde fois en deux endroits differens, par saint Epiphane & par Theophile d'Alexandrie, auparauant qu'il y eust eu sur ce suiet aucune decision, ny des Papes, ny des Conciles.

Euseb. lib. 2. Hist. c. 22. 23. 24.

Ainsi nous aprenons, que Paul de Samosatte Euesque d'Antioche fut condamné par plusieurs Euesques de son voisinage, qui l'ayant deposé de son siege escriuirent des Lettres Synodalles qu'ils enuoyerent à Rome au Pape Denys.

Theodoret. lib. 1. Hist. Eccles. c. 2. Epipha. heres. 69.

Ainsi Alexandre Euesque d'Alexandrie s'opposa genereusement à la naissance de l'heresie d'Arius, qui fut depuis si funeste à la plus grande partie de la terre, & auparauant que cet impie heresiarque eust

esté condamné par aucun Concile ny par aucun Pape, il fut excommunié par ce saint Prelat, qui en escriuit des Lettres à toute l'Eglise.

Ainsi les heresies de Priscillien furent condamnées par des Euesques d'Espagne au Concile de Sarragoce; & celles de Pelagius par ceux d'Afrique assemblez au Concile de Cartage & de Mileuis; Et le saint Siege confirma par la bouche d'Innocent I. le jugement que ces Prelats auoient prononcé contre les ennemis de la Grace.

Voyez Sulpice Seuere & les Conciles Generaux.

Ainsi Flauien Euesque de Constantinople ayant condamné Eutyches par la vigueur de son authorité Episcopalle, le Concile Oecumenique de Chalcedoine approuua son procedé, & les Legats qui y presiderent pour le Pape saint Leon tesmoignerent hautement, *que cet heretique auoit esté condamné selon les regles par son propre Euesque.*

Legati Leonis Concil. Chalced. Act. 3.

Ainsi pour ne pas chercher des exemples hors l'Eglise Gallicane, aussi-tost que ce Royaume tres-Chrestien a esté attaqué par des erreurs, qui tendoient à corrompre la pureté de sa Foy ancienne, les Euesques se sont efforcez de les exterminer, soit par leur zele particulier, soit par l'vnion de leurs forces, comme il est arriué en la personne de Berenger Archidiacre d'Angers, qui a ressenty tant de fois les effets de la iurisdiction des Euesques de ce Royaume, par l'excommunication qu'ils prononcerent contre luy, & par les Censures qu'ils opposerent à ses erreurs, dont les principalles heresies des derniers siecles ont tiré leur origine: En la personne d'Abailard Philosophe ignorant en Theologie, dont les subtillitez dangereuses & erronnées furent condamnées au Concile de Sens par vn grand nombre de Prelats à la sollicitation de saint Bernard: En la personne de Gilbert de la Porée Euesque de Poitiers, lequel sousmit luy-mesme ses fausses opinions au iugement des Euesques de France qui les

Voyez les Conciles Generaux.

condamnerent auant le Pape ; & en celle des heretiques Albigeois, contre lesquels l'Euesque de Lyon prononça vne sentence iuridique à la priere & au nom de l'Euesque d'Alby.

Ces exemples de tant de siecles & de tant de diuerses parties du monde deuroient auoir apris aux Iesuites, que s'ils ont assez de hardiesse pour tascher de ruiner dans l'Eglise vne authorité sacrée, de laquelle les Euesques ioüissent de droit diuin, sous le Chef visible de ce corps mystique, il est bien malaisé qu'ils se trouuent des Personnes Catholiques tellement engagées dans leurs factions, qu'elles puissent s'aueugler volontairement pour ne pas apperceuoir vne verité si éuidente, & s'ils auoient estudié la doctrine du grand saint Bernard, ils seroient imitateurs de sa sousmission & de sa deference aux iugemens des Euesques & de son estime de l'Episcopat. Car c'est ce Pere de l'Eglise, qui escriuant aux Euesques, lesquels deuoient assembler vn Concile à Sens contre Abailard, leur escrit, *Qu'il est appellé au combat pour la deffense de la foy : mais que c'est plus leur cause & leur affaire que la sienne. Que la conuiction des erreurs d'Abailard ne le regarde point, mais qu'elle regarde les Euesques, à qui il appartient*, dit-il, *par leur ministere de iuger des dogmes de l'Eglise*. C'est ce grand Saint, qui escriuant au Pape luy dit, *Que les Euesques assemblez dans le Concile de Soissons ont deferé à l'appel qu'Abailard auoit interietté à sa Sainteté en ne condamnant pas sa personne, mais que nonobstant son appel ils n'ont pas laissé de iuger & de condamner ses erreurs que les saints Peres auoient desia condamnées par leurs écrits*. C'est luy qui escriuant à des Euesques dit, *Que c'est l'office des Anges*, qui sont les Prelats, *d'oster les scandalles du Royaume de Dieu : Qu'il fait ce qui est de luy lors qu'il monstre le Loup, & anime les Chiens, mais que c'est à eux* comme Pasteurs *à faire le reste, & que ce n'est pas a luy d'enseigner ceux qui le surpassent en science*. Et enfin c'est luy qui escriuant de l'he-

Prouocamur ad litem pro defensione fidei. Et vestra est causa imo plus vestra. *Bern. Ep. 187. Ad Episcopos Senonas conuocandos contra P. Abailardum.*

Nec mea referre sed Episcoporum, quorum esset ministerij de dogmatibus iudicare. *Idem Ep. 189.*

Sedem Apostolicam appellauit Abailardus. Episcopi autem qui propter hoc in vnum conuenerant vestræ reuerentiæ deferentes nihil in personam eius egerunt : Sed tantummodo capitula librorum

retique Henry au Comte Heildefonse de saint Gilles luy dit, *Que ces ronces & ces epines peuuent estre arrachées du champ du Seigneur, nom auec la main de Bernard qui n'est rien, mais auec la main des saints Euesques qui sont auec Bernard.*

Comment donc les Iesuites peuuent ils declarer, comme ils font icy, qu'ils ne reconnoissent *qu'vne autorité dans l'Eglise* pour iuger des points de la doctrine, *qui est celle du Pape*, sans oster aux Euesques toute l'authorité qui est attachée à leur caractere, sans abolir leurs droits, & sans ruiner entierement leur puissance contre la Loy de Dieu & la discipline de tous les siecles? N'est-ce pas troubler tout l'ordre & la simmetrie de l'Eglise, qui est *vne armée* non confuse, ny en desordre, mais *rangée en bataille*: Ce qui la rend *épouuantable* à tous ses ennemis, & particulierement aux Iesuites, qui à la façon des rebelles & des factieux n'ont iamais plus d'esperance que dans le trouble, ny de confiance que dans le desordre. N'est-ce pas fauoriser l'heresie des Arriens & oster auec eux toute la distinction que se trouue entre les Euesques & les simples Prestres?

eius à sanctis Patribus condemnata ne morbus serperet medicinali necessitate abiudicauerunt. *Idem Ep* 191.

An non denique ministerium Angelorum est tollere scandala de regno Dei? *Idem Ep* 200

Ego quod in me est demonstro lupum, instigo canes: iam quid intersit vestra vos videritis: meum non est docere doctiores. *Idem Ep.* 219. *ad tres Episcopos.*

Spina illa & germina de agro dominico extirpari possunt, non mea qui nullus sum sed sanctorum cum quibus sum Episcoporum manu. *Idem Ep.* 240.

Et quoy que l'authorité du Pape soit souueraine, & que celle des Euesques ne le soit pas, n'est-ce pas establir vne manifeste heresie, que de ne vouloir pas reconnoistre l'authorité des Euesques comme Iuges, mais seulement celle du Pape. Cette heresie n'a t'elle pas esté condamnée expressement par vn saint Pape, à qui l'Eglise a donné le surnom de Grand, & qui estoit pour le moins aussi zelé que les Iesuites pour la Souueraineté de son siege; si ce n'est peut-estre qu'ils pretendent estre plus zelez pour l'autorité du Pape que n'a esté saint Gregoire mesme. Car ce grand saint s'est opposé genereusement à l'ambition de Iean Patriarche de Constantinople, qui d'abord ayant tesmoigné son humilité iusqu'à refuser le nom d'Euesque, s'estoit emporté ensuitte iusqu'à vn tel

Vide Greg. 4. *Ep.* 38.

excés de presomption, que de s'attribuer le titre d'Euesque vniuersel, & à declaré hautement qu'il n'auoit garde de s'attribuer ce titre, de peur qu'il ne semblast oster aux Euesques toute autorité & n'establir que la sienne; & imiter l'orgueil de Lucifer en voulant comme luy s'eleuer sur les Astres & sur les nuées, sçauoir sur les Euesques en leur ostant la puissance qui leur appartient, & la renfermant toute dans la sienne propre.

Ce sont les paroles de saint Gregoire.

Toute l'Eglise reconnoist les Euesques pour ses Princes & pour *les successeurs des Apostres*, comme le Concile de Trente les appelle apres tous les Peres. Et le mesme Concile definit, *Que Dieu à estably dans l'Eglise vne Hierarchie dont ils sont les chefs*, selon la parolle de saint Paul, dans les Actes des Apostres, *Prenez garde à vous & à tout vostre troupeau sur lequel le saint Esprit vous à establis Euesques pour gouuerner l'Eglise de Dieu.*

Hier. ad Euagr. Ep. 85 & ad Marcellam ep. 54. Apud nos Apostolorum locum Episcopi tenent.
Conc. Trid. sess. 23. c. 4. Act. 20.

Mais l'autheur de ce Libelle n'estime pas auoir encore assez attaqué la Hierarchie en abolissant l'authorité Epicopale. Celuy est peu de l'auoir representée comme inutile : il l'a veut faire passer pour dangereuse en adjoustant, *Qu'elle ne sert qu'à charger l'edifice de l'Eglise, & à la faire tomber en ruine, si elle n'est appuyée sur la pierre fondamentalle du Pape*, c'est à dire, si ceux dans lesquels elle reside n'ordonnent rien qu'apres le Pape, & s'ils font autre fonction que de publier ses Ordonnances. Car c'est la seule chose qu'il pretend en cette occasion. Et on ne peut pas prendre ses parolles dans vn sens vague & indecis, mais entant quelles ont vn rapport essentiel au suiect qui les a fait naistre; parce qu'autrement il n'y auroit aucune apparence d'alleguer cette exception contre les Euesques qui ont approuué le Liure de Mr Arnauld, puis qu'ils ne sont pas separez de l'vnion du saint Siege Apostolique, mais ont esté establis dans leurs charges & sont reconnus Euesques legitimes

gitimes & Catholiques par le Pape mesme. Ainsi donc s'il y a quelque sens dans les termes de cét Auteur, le seul reproche qu'il leur fait, c'est d'auoir iugé que la doctrine du liure de la Frequente Communion est vne saine doctrine, & celle du Iesuite remplie d'abus & d'erreurs, auant que le Pape en ait iugé: estouffant ainsi leur sentence iuridique, ruinant leur autorité, & ne leur en laissant aucune autre que de publier les ordonnances du Pape, au grand preiudice de l'Eglise, dont les maux ont besoin d'ordinaire de prompts remedes.

Certes il est mal-aisé de deuiner depuis quand les Iesuites ont esté esleuez pardessus les Papes, les Apostres, & IESVS-CHRIST mesme, pour dresser vn Euangile nouueau, dans lequel les Euesques soient dépoüillez de la iurisdiction qu'ils ont receuë de la main de Dieu, & du soin qu'ils doiuent auoir *de prendre garde à la Doctrine* de l'Eglise, selon la parole de l'Apostre à Timothée, *Attende tibi & doctrinæ*, *de corriger ceux qui en introduisent de mauuaise, & d'approuuer ceux qui suiuent la bonne*, selon la parole du mesme Apostre, qui met entre les principales conditions d'vn Euesque, qu'il puisse approuuer ceux qui tiennent la saine doctrine, & reprendre ceux qui s'y opposent, *Amplectentem eum qui secundum doctrinam est fidelem sermonem, & eos qui contradicunt arguere.* *Ad Timoth. c. 4. v. 16.*

Que les Iesuites s'efforcent donc tant qu'il leur plaira, de faire passer l'Approbation du Liure de la Frequente Communion par tant d'illustres Prelats pour vn attentat contre l'autorité du saint Siege, sa Sainteté reconnoistra, que cette iniuste accusation est vne entreprise de ces ennemis de la Hierarchie contre les Princes sacrez de l'Eglise dont il est le Chef. Et puis que les Papes ses predecesseurs ont de tout temps ordonné aux Euesques de s'opposer aux mauuaises maximes des particuliers, & ont deffendu aux particuliers de leur resister en troublant l'ordre de l'Eglise, il n'y a point d'ap-

parence, que ce Lieutenant de Dieu ſur la terre condamne le procedé de ſes freres, qui ſe ſont acquittez de leur deuoir auec vne vigueur digne de leur caractere, & qu'il vueille fauoriſer la hardieſſe & la temerité de quelques-vns de ſes enfans, qui ſe ſont voulu ſignaler en cette rencontre par vne rebellion extraordinaire. Car ç'ont eſté les Papes meſmes, qui ont ſouſtenu la puiſſance des Eueſques dans le iugement de la doctrine; ſçachans qu'elle eſt eſtablie comme la leur ſur les oracles de l'Eſcriture & toute la Tradition de l'Egliſe, & qu'ayant vn fondement diuin elle eſt eternelle & inébranlable. Ils ordonnent eux-meſmes aux Eueſques de s'oppoſer à la naiſſance & d'empeſcher le progrez de la mauuaiſe doctrine, telle qu'eſtoit celle du Ieſuite refuté par Mr Arnauld.

C'eſt ce qui ſe voit particulierement dans cette excellente Epiſtre, que le Pape Celeſtin eſcrit à quelques Eueſques de noſtre France en faueur de ſaint Proſper & d'Hilaire contre les Preſtres de Marſeille, ennemis de la Grace, & de la doctrine de l'Egliſe expliquée par ſaint Auguſtin. *Nous auons*, dit-il, *iuſte ſujet de vous imputer ce deſordre, lors que les Preſtres s'éleuant ſur vous ſe donnent la licence de diſputer. Nous liſons, Que le diſciple n'eſt point par deſſus le maiſtre, c'eſt à dire, Que perſonne ne doit s'attribuer l'autorité ſur la doctrine au preiudice de ceux à qui il appartient de l'enſeigner. Car nous ſçauons, que les Preſtres ont eſté auſſi eſtablis de Dieu pour enſeigner, & qu'ils doiuent tenir le troiſiéme rang dans l'Egliſe ſelon l'Apoſtre. Mais que peut-on eſperer lors que les maiſtres gardans le ſilence on n'entend parler que les diſciples, & qui en ce poinct n'ont pas eſté leurs diſciples eſtant dans des ſentimens contraires aux leur. Ie crains que ce ſilence des Eueſques ne ſoit vne diſſimulation. I'ay peur que ceux qui permettent aux Preſtres de parler ainſi, ne tiennent auſſi les meſmes diſcours. En ces ſortes de rencontres le ſilence n'eſt pas ſans ſoupçon, parce qu'ils publie-*

Veſtræ dilectioni iuſtius imputemus, quando illi ſupra vos habent copiam diſputandi. Legimus ſupra magiſtrum non eſſe diſcipulum: hoc eſt non ſibi debere quemquã ad iniuriam doctorum vindicare doctrinam. Nam & hos ipſos à Deo noſtro poſitos nouimus ad docendum, cum ſit dicente Apoſtolo eis tertius locus intra Eccleſiam deputandus. Quid illic ſpei eſt vbi magiſtris tacentibus

roient eux-mesmes la Verité, si la fausseté leur estoit desagreable. Et certes nous sommes coupables si nous fauorisons l'erreur par nostre silence. Que ces personnes Ecclesiastiques soient donc corrigées, & qu'il ne leur soit point permis de discourir auec liberté. Agissez, mes tres-chers freres, pour la paix de l'Eglise Catholique : Que ces hommes sçachent qu'ils vous doiuent estre soumis, quoy qu'ils soient éleuez à la dignité de la Prestrise. Que tous ceux qui enseignent mal, sçachent qu'il leur appartient plustost d'aprendre que d'enseigner. Car que faites vous dans vos Eglises, si des Prestres s'attribuent le souuerain pouuoir de prescher telle doctrine que bon leur semble.

Le Pape Innocent second loüe la vigueur des Euesques, de ce qu'ils se sont opposez dans tous les aages de l'Eglise à ceux qui ont publié de nouueaux dogmes & les ont condamnez auec leurs Auteurs, & loüe en suitte le zele des Euesques de France, qui auoient maintenu la doctrine des saints Peres contre les nouuelles & fausses subtilitez d'Abailard.

hi loquuntur, qui, si ita est, discipuli non fuerunt? Timeo ne conniuere sit hoc tacere; timeo ne magis ipsi loquantur qui permittunt illis taliter loqui. In talibus causis non caret suspicione taciturnitas, quia occurreret veritas si falsitas displiceret. Merito namque causa nos respicit, si cum silentio faueamus errori. Ergo corripantur huiusmodi. Non sit his liberum habere pro voluntate sermonem &c. Et habetote fratres charissimi, pro Catholicæ plebis pace tractatum. Sciant se si tamen censentur Presbyterij dignitate vobis esse subiectos. Sciant omnes qui malè docent quod sibi magis discere competat quam docere. Nam quid in Ecclesiis vos agitis si illi summam teneant prædicandi? *Celestin. Ep ad quosdam Galliarum Episcopos.* Contra veteres hæreticos viri Ecclesiarum Pastores viriliter insurgentes eorum praua dogmata cum ipsorum auctoribus condemnarunt. In hoc maxime consolamur & omnipotenti Deo gratias agimus, qui in partibus vestris pro patribus tales filios suse tauit, & tempore Apostolatus nostri in Ecclesia sua tam præclaros voluit esse Pastores, qui noui hæretici calumniis studeant obuiare. *Ep. 195. Innocentij II. Papa ad Episc. Gall. apud Bernard.*

Apres cela peut-on croire, que le successeur du nom & de la dignité d'Innocent second n'approuue pas le zele des Successeurs de ces sages & sçauans Euesques de France, qui estant obligez par la necessité de leur ministere, & par le commandement des Papes mesmes, de s'opposer à ceux qui enseignent des maximes dangereuses, & de soustenir l'ancienne doctrine de l'Eglise, ont approuué vn Liure, où les sentimens de toute la Tradition Ecclesiastique sur le suiet de la Penitence & de la Communion sont expliquez auec vne exacte fidelité ?

Suffira-t'il aux Iesuites de dire, *Que les Euesques ne sont pas infaillibles dans leurs iugemens*, pour auoir la liberté de les mespriser & de les fouler aux pieds, & de censurer publiquement ce qu'ils ont approuué & loüé publiquement? IESVS-CHRIST a-t'il voulu qu'on n'escoutast que les Euesques qui sont infaillibles? N'a t il estably que des Euesques infaillibles pour Pasteurs & pour Docteurs de l'Eglise, *pour la consommation des Saints, pour l'edification du Corps de* IESVS-CHRIST, *afin que nous ne soyons pas agitez de tout vent de doctrine.* Certes cette exception contre les Euesques est si extraordinaire, & si nouuelle, qu'il ne paroist point dans toute l'histoire de l'Eglise, que iamais les heretiques l'ayent proposée contre les Conciles mesme particuliers, par lesquels tant d'heresies ont esté étouffées. Priscillien, Pelagius, Arius, & tant d'autres heretiques, qui ont esté condamnez par des Euesques dans les Prouinces, n'ont pas eludé toute l'autorité Episcopale, comme font icy les Iesuites, par cette vaine & ridicule deffaite, que cette autorité n'est pas infaillible. Ils ont bien dit, Qu'on auoit surpris les Euesques, & ont proposé d'autres couleurs, que les Iesuites ont aussi empruntez d'eux: Mais le defaut d'infaillibilité n'a iamais esté allegué par eux: Et cette illusion friuolle estoit reseruée aux Iesuites dans ces derniers siecles, où ils ont combattu à enseignes deployées la iurisdiction Episcopale, en luy voulant couper cóme les deux bras, l'vn qui consiste au pouuoir de gouuerner l'Eglise & de presider sur la conduite des ames, & l'autre de iuger de la bóne & de la mauuaise Doctrine: Et où ils ont declaré, *Que les Euesques ne sont necessaires que pour conferer les Ordres*; & ont dit hardiment, *Qu'vne multitude de Chrestiens quelque grande qu'elle soit, n'a point besoin d'Euesque qui la gouuerne s'il y a assez de Prestres & de Ministres dans cette Eglise; Et que si l'ordination des Prestres n'estoit point necessaire dans l'Eglise Vniuerselle, il ne seroit point besoin qu'elle fust gouuernée par des*

Ephes. 4.

Da mihi multitudinem Christianorum quantumcumque magnam quæ non indiget Episcopo ad ordinandos sacerdotes, & audacter dicam quod non sit opus, vt guberna-

Euesques qui fussent Superieurs aux Prestres. Ce que la Faculté de Theologie a censuré à bon droit, *comme des erreurs scandaleuses, qui détruisent l'ordre de la Hierarchie, contraires à la parole de Dieu qui contiennent vne supposition pernicieuse, indigne de Chrestiens, & insinuent vne Doctrine heretique.*

C'est ainsi que les Iesuites se sont departis des sentimens de l'Eglise touchant l'authorité Episcopale; & qu'au lieu que l'Eglise a reueré les Conciles Prouinciaux aussi biẽ que les Generaux, quoy qu'elle sceust que l'assistance du saint Esprit estoit plus infaillible dans les vns que dans les autres: Au lieu que les Chrestiens Catholiques dans tous les siecles les ont honorez d'vne profonde reuerence, tant que l'Eglise ne les a point reiettez, & qu'ils les ont receus tous auec respect, comme la voix de leurs Pasteurs, comme la Doctrine des Maistres de l'Eglise & de ceux à qui IESVS-CHRIST a dit, *Qui vous escoute m'escoute*, les Iesuites s'en moquent auiourd'huy: condamnent de simplicité l'Eglise de tous les siecles, qui s'est renduë à l'autorité des Euesques particuliers; & non seulement ils se tiennent dispensez de s'y sousmettre, mais s'estiment mesme fondez dans la liberté de la reietter impunément, comme ils font icy sous ce seul pretexte qu'elle *n'est pas infaillible*, ne tenans pour rien, de ce qu'elle est establie sur la parole mesme de Iesus-Christ, de ce qu'elle est Diuine & Sacrée: Et ceux qui jugent raisonnable d'obeïr au moindre Superieur de leur Ordre auec vne obeïssance aueugle, quoy qu'il ne soit pas infaillible, mais homme sujet à faillir, ont tellement la raison troublée, comme a remarqué si iudicieusement le celebre deffenseur de l'Eglise Gallicane, qu'ils pensent estre dégagez de toute soumission & de toute obeïssance au iugement des Euesques, sous ombre que ces Euesques sont hommes, faisant ainsi plus d'estime des Maistres de leur Religion que des Do-

tor illius Societatis sit Episcopus. *Spongia c. 3 § 4. n. 13.*

Imo ponamus ordinationem sacerdotum & ministrorum Ecclesiæ non esse necessariam in Ecclesiis, sequitur statim non esse opus vt Ecclesia Vniuersalis gubernetur ab Episcopis qui superiores sint Sacerdotibus. *Ibidem.*

Illæ propositiones falsæ sunt, temerariæ scandalosæ, ordinis Hierarchici destructiuæ & verbo Dei contrariæ, seditiosæ, perniciosam & homine Christiano indignam suppositionem continent, doctrinamque inducunt hæreticam. *Censura Facultatis.*

P. Aurelius.

ꝺteurs de la Religion Catholique : des Religions particulieres que de la Religion vniuerselle, des Peres adoptifs que des Peres naturels ; de ceux que les Loix humaines obligent de reuerer, que de ceux à qui les Ordonnances diuines obligent de porter de la reuerence.

CHAPITRE XX.

Qu'aprez s'estre moquez de l'autorité des Euesques sous pretexte de reuerer celle du Pape, ils se jouënt de celle du Pape mesme, lors que sa Sainteté fait quelque chose à leur preiudice, comme lors qu'il censure les erreurs de leurs Escriuains. Ce qui est prouué par vn grand nombre de fameux exemples. De l'estrange vanité auec laquelle ils ont escrit, Que leur Societé est l'Oracle des Papes.

LEs Iesuites auroient esté mauuais Iesuites, s'ils n'auoient affecté en cette rencontre, comme en tant d'autres, de paroistre zelez pour l'honneur du saint Siege Apostolique, lors qu'ils blessent le plus l'autorité Episcopale, afin de couurir l'auersion qu'ils ont contre la puissance des Euesques, quand ils s'opposent à leurs entreprises & à leurs erreurs, par vn amour apparent pour l'autorité souueraine des successeurs de saint Pierre. Mais d'autrepart ils seroient aussi mauuais Iesuites, s'ils ne se soucioient aussi peu de l'vne que de l'autre : S'ils n'estoient prests de les releuer & de les rabaisser toutes deux selon les diuers interests de leur Compagnie, & les diuerses rencontres des temps & des lieux, & de se conseruer dans la possession qu'ils ont acquise d'estre les flateurs & les ennemis des mesmes puissances.

Ils font semblant icy de ne regarder que le Pape, & tesmoignent de parole, qu'ils attendent son iuge-

ment en reiettant celuy des Euesques, & ils tesmoignent par leurs actions & par leurs Liures, qu'ils se soucient aussi peu du jugement du Pape que de celuy des Euesques. Car peuuent-ils blesser son autorité d'vne maniere plus iniurieuse, qu'en preuenant le iugement qu'ils tesmoignent luy vouloir reseruer, & ne combattant pas seulement celuy des Euesques touchant la Doctrine, mais en traittant les personnes de Schismatiques & d'heretiques, comme si l'Eglise les auoit desia iugez tels? Peuuent-ils détruire cette veneration feinte par des entreprises plus hardies, & commettre vn excez moins supportable contre sa puissance spirituelle, & celle de toute l'Eglise, qu'en taschant, comme ils ont fait, de porter les puissances seculieres à iuger des points de Religion, & à decider des matieres de doctrine? Et enfin peuuent-ils mespriser plus ouuertement le tribunal Ecclesiastique de sa Sainteté, qu'en sollicitant les Princes par leurs Epistres & leurs Libelles seditieux, non seulement à entreprendre le iugement de ces differens Ecclesiastiques par la suppression des Liures des Docteurs de Sorbonne qu'ils ont demandée, mais mesme à le commencer par l'execution, en punissant de prison & encore de plus grandes peines, comme ils les y exhortent dans cet Escrit, & dans les autres, tous ceux qui auront des sentimens contraires à ceux des Iesuites. Les Princes Chrestiens ont tousjours tenu à honneur, comme ie l'ay monstré cy-dessus, d'executer les iugemens des Papes, des Euesques, & de l'Eglise dans les matieres de la foy & de la doctrine: Et ils ont creu auec raison, qu'ils ne pouuoient faire vn vsage plus religieux de leur puissance souueraine, qu'en se rendant les ministres de ceux à qui il appartient de prononcer des decisions Ecclesiastiques. Mais si on en croit la passion de l'Auteur de ce Libelle, les Roys & les Reynes ne doiuent plus se mettre en peine que d'executer les jugemens

Le P. Petau dans son Epistre à la Reyne Regente.

des Iesuites, qui croyent auoir seuls le droit & le pouuoir de decider les questions de nostre creance, & de declarer heretiques & schismatiques ceux qui s'opposent aux nouuelles maximes de leurs Auteurs. Il semble, que l'epée de la Iustice, que portent les Princes, selon saint Paul, ne doit plus estre desormais que l'instrument de la vengeance de ces Peres: Et ainsi ces esprits si humbles & si retenus, qui veulent passer pour les colomnes du saint Siege, ne craignent pas de prendre la place & d'vsurper l'autorité du Pere commun des Chrestiens, qui est le Pape, & de leur Mere, qui est l'Eglise, offensant ainsi egalement & les Euesques, & le Pape, & les Princes, parce qu'ils s'éleuent auec ambition au dessus des vns & des autres.

Mais quoy que leur pretendu respect enuers la puissance du saint Siege soit la plus ancienne & la plus ordinaire de leurs vanitez, nous ne sommes plus en vn siecle où cette iniuste pretension trouue creance dans l'esprit des Sages. Car apres auoir trauaillé par leurs Liures pour se rendre les Papes fauorables, & en obtenir ces trente & quarante Bulles, où l'Indulgence de quelques-vns des souuerains Pontifes s'est laissée aller à leurs importunitez, & apres auoir attribué l'infaillibilité au Pape en plusieurs Liures, ils s'en sont joüez apres, lors qu'ils l'ont veuë preste à fondre sur eux touchant les erreurs de Molina leur confrere, que le Pape Clement VIII. examina dans ces Conferences si celebres, & dont il y eut mesme vne Bulle dressée par Paul V. quoy que non publiée, qui porte condamnation de toutes ces erreurs & de ces nouueautez pernicieuses: Car ils declarerent alors en France & ailleurs, *Que le Pape estoit infaillible, mais que Clement pouuoit errer.* Et en ce mesme temps *vn Iesuite,* dit l'Histoire du regne de Henry 4. *remua vne question bien hardie par toute l'Eglise Catholique, mais des plus perilleuses à Rome, Que ce n'estoit point de*

P. Matthieu liu. 7. n. 2.

de l'essence de la Foy de croire que Clement VIII. fust vray & legitime successeur de saint Pierre. Il en fut prisonnier, & si l'Ambassadeur d'Espagne ne s'en fust meslé, il eust eu pis, & eust esprouué, que le corps a souuent raison de se plaindre de l'esprit, par les peines qu'il luy donne.

Et dans le faux Plaidoyé de Me Iacques de Monthelon Aduocat des Iesuites, qui est l'ouurage du Pere Cotton, comme tout le monde sçait, apres auoir releué en plusieurs endroits l'infaillibilité du Pape, il ne laisse pas de dire auec vne ambiguité affectée qui est vne pure illusion, lors qu'il vient à resoudre ce poinct, *Qu'on doit entendre que la puissance du Pape est infaillible, sçauoir és decisions de la Foy & des bonnes mœurs, quand le Pape parle comme Chef de l'Eglise, & garde ce que* IESVS-CHRIST *luy a enioint & prescrit.* Par où il elude l'infaillibilité du Pape de la mesme maniere, que les heretiques ont accoustumé d'éluder l'autorité des Peres, quand ils disent qu'on les doit escouter lors qu'ils s'accordent auec les Escritures. *Pag. 272.*

Et le Pere Cellot depuis peu d'années a rendu cette mesme infaillibilité du Pape absolument ridicule, lors qu'il dit, *Que le Pape n'est infaillible, que lors qu'il ne parle* pas comme Docteur particulier, mais comme Pape dans son Siege & dans sa Chaire, *Ex Cathedra*: Et qu'il n'est censé parler *Ex Cathedra, que sous trois conditions, dont la premiere est, si la Proposition qu'il establit & qu'il publie dans l'Eglise est vraye, veritablement reuelée aux Prophetes, aux Apostres, & aux Escriuains des Liures Canoniques, & conforme aux Conciles, aux Peres, & à la Tradition.* Ce qui est se ioüer hautement du Pape en disant, qu'il est infaillible de la mesme maniere que le sont tous les hommes du monde, lors qu'il n'erre pas, & qu'il dit la Verité. Et neantmoins le Pere Annat Iesuite de Thoulouse soustenant aussi bien que le Pere Pintereau; Professeur en Theologie du College de Clermont, cette illusion iniurieuse du Pere Celot, se moque de ceux

Addo loqui eum ex Cathedra cum tres adhibet conditiones, primam ex parte materiæ desumo, quam volo esse propositionem veram, verè reuelatam, & quidem Prophetis, Apostolis, & Canonicorum librorum Scriptoribus vt monet D. Thomas. Quibus adiungo Concilia, Patres, Traditiones, Ecclesiæ aduersus hæreses militantis arma. *Cellot. lib. 4. De Hierar. c. 10.*

P. Annat dans vn Escrit intitulé, le

qui y trouuent à redire, & qui ne peuuent souffrir qu'on traitte auec si peu de respect l'autorité du saint Siege : Et il dit insolemment & auec mépris, *Qu'ils font les bons valets, & paroissent en posture de vouloir deffendre l'autorité de l'Eglise, & du saint Pere.*

Libelle de la Theologie Moralle des Iesuites conuaincu en tous ses chefs. p. 88.
P. Pintereau sous le faux nom d'Abbé de Boisic 1. par. p. 106.

Et enfin le Pere Erhard Bille Professeur en Theologie dans leur College de Caën, voulant ruiner l'authorité du Pape par son fondement, a eu le front d'asseurer par vne estrange fausseté, *Que cette opinion* (qui est celle des heretiques de nostre temps) QVE LA PRIMAVTE' DV PAPE N'EST PAS DE DROIT DIVIN, *est l'opinion de cinq Papes au moins, sçauoir Anaclet, Symmache, Iule, Marcel, Boniface III. & de plus Leon IX. de cinq Empereurs Constantin, Theodose, Valentinien, Iustinien, Phocas outre les autres : de quatre Conciles generaux, Le premier de Nicée, Le premier de Constantinople, celuy de Calcedoine & d'Afrique : outre presque tous les Auteurs de l'histoire Ecclesiastique & profane, & de tres-sçauans Interpretes du droit Ciuil, & du droit Canon de tous les siecles, & de toutes les nations.*

Nititur hic locus (quod Primatus Romanus non sic de iure diuino) quinque saltem Pontificibus summis Anacleto, Symmacho, Iulio, Marcello, Bonifacio tertio, ac præterea Leone 9. quinque Imperatoribus Constantino, Theodosio, Valentiniano, Iustiniano, Phoca, præter aliâ. Quatuor Conciliis generalibus: Nicæno 1. Constantinopolitano 1. Chalcedonensi, & Africano generali, præter Historiæ Ecclesiasticæ scriptores & profanæ penè omnes & iuris vtriusque Interpretes omnium sæculorum & nationum doctissimos. *P. Erhard Bille num. 6. à quo Papa iurisdictionem habeat in omnem orbem.*

Mais le mépris continuel, qu'ils ont fait de toutes les Censures du saint Siege, lors qu'elles leur ont esté contraires, a fait voir à toute l'Europe, qu'ils se soucient aussi peu du saint Siege, que de l'autorité Episcopale, & qu'ils ne font non plus d'estat des Censures de l'Eglise Romaine, que de celles de l'Eglise Gallicane. Qui a pû lire le Liure du P. Iean Baptiste Poza, Iesuite Espagnol sans auoir horreur d'vne si estrange profanation de la Majesté sacrée de IESVS-CHRIST, de la Sainteté de la Vierge, & de la doctrine des Peres, par des resueries extrauagantes, impies, & erronées, & vne infinité de falsifications qu'il a respanduës dans tout son Liure, approuué neantmoins par son Prouincial, & trois Theologiens de son Ordre? Qui ne sçait, que sur la plainte publique des deux premieres Vniuersitez d'Espagne, Salamanque & Alcala, de plusieurs Or-

Post tot clamores publicos Academiarum Salmanicesis & Com-

dres Religieux & autres personnes sçauantes & pieuses, le Pape Vrbain VIII. l'a Censuré solemnellement par vne Censure publiée dans Rome le 26 septembre 1632. & que les Iesuites ont remué toutes sortes de machines pour l'empescher & ruiner cette Censure: Qu'ils ont fait faire à Poza plusieurs Apologies, lesquelles ont esté encore censurées auec son Liure, & ont suscité par leurs Caballes quelques particuliers de l'Inquisition de Madrid, pour crier contre ce decret du saint Siege, iusqu'à tel point que le Pape à la fin fut contraint de faire mettre ce Iesuite à l'Inquisition en Espagne, où il est mort en prison. Et apres auoir donné cent combats sous le Pape Vrbain VIII. pour soustenir le Liure pernicieux de ce Iesuite qui estoit en reputation parmy eux, comme ils ont fait pour deffendre celuy de Molina sous Clement VIII. & Paul V. ne se moquent-ils pas de la Censure que le Pape a fait publier à Rome, en opposant l'Inquisition de Madrid à celle de Rome, & soustenant en termes exprez; *Que l'Inquisition de Madrid ne se croit pas tousiours obligée d'acquiescer en tout à celle de Rome*, comme elle a monstré en l'affaire de Poza. Et dans l'vn des Libelles que nous refutons, ils disent encore plus hardiment; *Qu'il arriue quelquefois que ce qu'vne Inquisition censure, est restabli par l'autre, on en voit des exemples*. Et à la marge *Poza*, voulant ainsi faire croire par vne impudence inconceuable, qu'on a cassé en Espagne toutes les Censures qu'on a publiées à Rome contre Poza

plutensis; Religiosorum Ordinum, Concionatorum ex sacris pulpitis, Magistrorum ex Cathedris publicis accusatorum & doctorum virorũ in Hispania & Italia voce ac scripto. *Doctor Roalez in Actione kareris aduersus Societatem Iesu.*

P. *Annat dans sa Resp. à la Theolog. Morale Pref. p. 6.*

Application p. 17.

Mais ce qui est admirable en cette rencontre, c'est que le P. Pintereau déchirant Mr Hallier Docteur de Sorbonne auance par vne fausseté manifeste, Que son Liure intitulé *Vindiciæ* &c. a esté Censuré à Rome par le iugement de la Congregation du saint Office ou de l'Inquisition, & parce qu'il est animé contre ce Docteur, & que la verité de toutes choses se change selon les passions & les interests des Iesuites,

Dans son Libelle sous le nom de l'Abbé de Boisic. 2. part. p. 34.

il declare, *Que son Liure des Vindices, &c. a esté condamné & censuré* PAR NOSTRE SAINT PERE LE PAPE, (remarquez ces termes *par nostre saint Pere le Pape*) *& que si on ne l'en croit pas on n'a qu'à voir la Preface de l'Abbé Constantin, Pro Libris sancti Petri Damiani, on y trouuera ces paroles, Francisci Hallier Doctoris Sorbonici libri* ROMÆ SANCTI OFFICII IVDICIO *damnati sunt.* Et ainsi c'est *nostre saint Pere le Pape*, qui agit par les Cardinaux de l'Inquisition, s'il censure, comme ils l'auancent si faussement, le Liure d'vn Docteur qu'ils ont en auersion : c'est *le souuerain Tribunal* qui rend son iugement : C'est *le saint Siege* qui parle. Mais si c'est le Liure d'vn Iesuite qu'il censure, ce n'est *que l'Inquisition & non le saint Siege, ce n'est qu'vn Tribunal subalterne & non le Souuerain ;* comme dit le Pere Annat des Censures publiées à Rome contre tant de mauuais Liures de Iesuites.

P. Annat dans sa Resp. à la Theol. Mor. p. 99.

Peut-on se jouër auec plus de licence de l'Autorité du Chef de l'Eglise? Et ne font-ils pas bien voir, qu'ils la soumettent toute à leur Politique, & qu'ils sont aussi disposez à la mespriser & à la rabaisser lors qu'elle est contre eux, qu'à la releuer iusques au Ciel lors qu'elle est pour eux. Mais pour faire voir encore dauantage leur aueuglement, Dieu a permis, que le P. Pintereau donne vn dementy au P. Annat, touchant la Censure du mesme Poza, reconnoissant plus sincerement que l'autre, que les efforts qu'ont fait ces Inquisiteurs de Madrid contre la Censure de ce Iesuite ont esté faits CONTRE LE SAINT SIEGE, & non seulement contre l'Inquisition, comme dit le P. Annat, & ayant assez de hardiesse pour dire, que les Iesuites les ont improuuez, quoy que toute l'Espagne & l'Italie ayent sçeu que ç'ont esté eux, sçauoir Poza, son Prouincial, & les trois Theologiens Approbateurs de son Liure, qui les ont sollicitez & animez auec vne opiniastreté quasi incroyable ; *La seule Inquisition d'Espagne*, dit-il, *a appuyé cet Auteur*

P. Pintereau sous le faux nom d'Abbé de Boisic p. 77.

P. Pintereau p. 77.

l'Espagnol CONTRE LE SAINT SIEGE, ne pouuant pas desauouër ce que l'autre Iesuite par vn insigne mensonge auoit nié hautement, que ce fust *le saint Siege*, qu'ils eussent choqué dans la Censure de Poza: Et il adiouste, *& contre toutes les poursuites de ceux de la mesme Compagnie*; Ce qui est si faux, qu'ils n'ont traité Poza leur Confrere que plus honorablement, apres qu'il a esté flestry dans les premieres Vniuersitez d'Espagne par ces Censures solemnelles du saint Siege, l'ayant fait depuis Professeur en Theologie dans leur College Imperial de Madrid, pour brauer le Pape & ses Censures, pour faire triompher ce Iesuite de la sentence de Rome & de l'autorité souueraine de son Iuge, & pour le mettre sur le Chandelier & le produire plus que iamais dans la lumiere du monde, lors que ses erreurs, sa rebellion, & le iugement de sa Sainteté le rendoient plus digne d'ignominie que de gloire, & de chastiment que de recompense.

Post scriptorum Pozæ legitimam sanctissimamque in Curia Romana damnationem, magno scandalo, & in totius Christianæ Reipublicæ damnum Regi Catholico & eius ministro Primati, virum adeo suspectæ & omnino deprauatæ doctrinæ ad publicas prælectiones in Collegij Imperialis Scholis regiis in sacra pagina primarium Doctorem proposuerunt. *Doctor Rozalez, ibidem.*

Le Pere Celot auoüe auoir receu vn commandement expres de sa Compagnie pour composer ce méchant Liure, *de la Hierarchie*, qu'il a esté contraint de retracter luy mesme; que le Pape & les Euesques de France ont censuré par vne Censure solemnelle, *comme iniurieux à la dignité du S. Siege aussi bien qu'à l'autorité Episcopale*, ayant eu assez d'ignorance & de temerité pour establir vne nouuelle & fantastique Hierarchie *des dons de grace & de Sainteté*, qu'il fait la premiere de toutes les Hierarchies, pour y mettre les Reguliers, & ne mettant le Pape comme Pape que dans celle qu'il pretend estre toute la derniere, sçauoir celle de l'authorité & de la Iurisdiction. Les Iesuites ont-ils fait plus d'estat de cette Censure du Pape que de celle des Euesques de France? Ils se sont egallement moquez de l'vne & de l'autre. Le Pere Celot ne deuroit-il pas passer dans l'esprit de cette Societé, comme il fait parmy les sçauans & les

Cellot. de Hier. lib. 1. cap. 1 p. 5.

gens d'honneur, pour vn Escriuain des-honoré par la publication d'vn si mauuais Liure, & par des Censures si iuridiques & si honteuses? Tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ils publient de nouueau ses loüanges, pour monstrer à toute l'Eglise que le Pape n'est plus Pape lors qu'il agit contre les Iesuites, non plus que les Euesques ne sont plus Euesques. Le Pere Pintereau ne fait point de scrupule de dire, *Que le Pere Celot a dignement refuté le Liure infame d'Aurelius*, ayant ainsi le pouuoir de faire passer pour vn *Liure infame* les Ouurages si celebres de ce grand Theologien, honorez de l'approbation de toute l'Eglise Gallicane qui les a fait r'imprimer à ses despens, & de l'estime des nations estrangeres, & pour vn excellent Liure celuy du Pere Celot Iesuite, qui porte sur le front les marques eternelles d'ignominie, Que la Censure de Rome, celle de France, & sa propre retractation luy ont imprimées. Et afin qu'on ne s'imaginast pas qu'ils ayent quelque égard à cette infamie publique, ils l'ont releué en honneur depuis ces Censures, l'ayans fait Recteur du College de la Fleche, en mesme temps que le saint Siege, les Prelats de ce Royaume & la Faculté de Theologie le rabaissoient dans l'estime de toute l'Eglise, comme vn des Escriuans le plus clairement conuaincu de faussetez & d'erreurs grossieres contre la Hierarchie de l'Eglise, & l'autorité Episcopale & Pontificale.

1. Part. p. 98.

Le Pere Bauny a mis au iour trois Liures intitulez, *La Theologie Moralle*, *La Pratique Beneficialle*, *Et la somme des Pechez qui se commettent en tous Estats*. Le Pape les a censurez tous trois, & les Euesques de France apres le Pape, comme des Liures pernicieux, *qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes meurs*. Quel estat les Iesuites ont-ils fait de cette Censure de Rome? Ils s'en sont moquez aussi bien que de celle des Euesques. Ont-ils condamné les er-

teurs & les abus déplorables de ce Casuiste? Ils les ont au contraire soustenus auec la mesme confiance que la plus saine doctrine, & la plus approuuée des puissances de l'Eglise. Ils ont fait de grands Eloges & de ses Liures & de sa personne. Ils disent, *Qu'en vain Mr Hallier a tasché de noircir la reputation, & de décrier la doctrine d'vn si grand personnage: Qu'il est jaloux de sa grande reputation: Que la Sorbonne & toute la France en ont fait vn iugement tres-aduantageux: que ses Liures sont recherchez de toutes parts, reduits en abregé par des hommes sçauans, traduits en langues Estrangeres, & mis en pratique & en vsage par tout. Et qu'il n'y a personne qui ne sçache en France, que c'est luy plus que tout autre de ceux qui ont écrit, qui maintient dans ses Liures les priuileges des Clercs, & qui les exempte dauantage de la puissance seculiere.* Et afin de se jouër de la verité, & des Euesques de France comme du Pape, il adiouste par vne imposture qui certes meriteroit chastiment, *Messieurs les Euesques ne l'ignorent pas & luy en sçauent gré*, apres que tout le Clergé de France a censuré ses Liures *comme iettant des semences de diuision entre les Prelats de l'Eglise, dont il tasche d'aneantir toute l'autorité, & les Magistrats, dont il employe toutes les entreprises de iurisdiction comme Loix du Royaume.* Par où les Iesuites tesmoignent assez, que toutes les censures de Rome & toutes celles de France ne font aucune impression sur les Liures & sur la personne de leurs Freres; & que si d'autres Theologiens en seroient des-honnorez, des Iesuites n'en sont que plus glorieux.

Le P. Pinthereau 2. part. p. 86. & 87.

Ibidem.

Ce sont les propres termes de la Censure de Messeigneurs du Clergé de France.

Et lors que l'Vniuersité de Paris, à qui ils ont voulu rauir le plus iuste & le plus important de ses priuileges, pour la ruïner comme ils ont fait les autres leur a reproché, Que leur Theologie Morale est tres-corrompüe, & que celle du Pere Bauny qu'ils loüent auec tant d'eloges a esté censurée par le Pape, ils se sont si fort oubliez, que de dire dans leur *Response* à cette *Apologie de l'Vniuersité*, *Que l'on*

Page. 68.

a sollicité LES PVISSANCES ESTRANGERES *pour faire condamner le Liure du Pere Bauny*, appellant le Pape *puissance estrangere* dans vne matiere de foy & de doctrine, & appellant *estrangere* la puissance sacrée du successeur de saint Pierre, que IESVS-CHRIST a estably sur toutes les parties de son Royaume qui est l'Eglise. Ils ont eu encore la hardiesse de blasmer dans leur mesme Réponse le sieur de Saint Amour, alors Recteur de l'Vniuersité de Paris, *d'auoir appellé à Rome*, quoy qu'il n'ait demandé au Pape, que la confirmation des anciens Priuileges de l'Vniuersité, & la protection de sa Sainteté contre les poursuittes des Iesuites. Et parce que le feu Pape Vrbain VIII. de glorieuse memoire, a tesmoigné à cette illustre Vniuersité par vne Lettre qu'il luy fit escrire par Monseigneur le Cardinal Barberin son neueu, qu'il la vouloit proteger comme ont fait les Papes ses Predecesseurs; les Iesuites indignez contre le Pape & contre l'Vniuersité, ont eu si peu de retenüe, que de vouloir décrier Monsieur le Recteur, comme s'il auoit esté mauuais François, en s'addressant à sa Sainteté, quoy *qu'eux mesmes dans la mesme affaire s'y fussent addressez auparauant*, comme Monseigneur le Cardinal Barberin l'escrit formellement dans sa Lettre, & ces gens qui veulent paroistre zelez pour le saint Siege, reprochent à Messieurs de l'Vniuersité par vne insolente raillerie, *Qu'ils sont les chiens couchans aux pieds du Pape*, attribuans à flaterie & à lascheté les humbles deuoirs, que la plus sçauante Compagnie du monde a rendus au Chef de l'Eglise, & empruntant contre elle le style railleur des heretiques les plus libres, & leurs bouffonneries satyriques & outrageuses. Et le Pere Bauny luy-mesme ayant composé vn petit escrit Latin pour deffendre sa Theologie Morale, qui est méconnoissable aux yeux de tous les vrais Chrestiens, lors qu'on luy a obiecté que ses opinions nouuelles ne pouuoient

Voyez la deuxiesme Apologie de l'Vniuersité p 106.

Ideo cum de Apostolicis constitutionibus agatur, atque eadem super te Patres Societatis Iesu, suas quoque hic exhibuerint petitiones. *Epist Francisci Cardinalis Barberini ad D. Ludouicum de S. Amour Voyez la seconde Apologie de l'Vniuersité. p. 112 Response des Iesuites à la premiere Apologie de l'Vniuersité p. 68.*

uoient

noient pas passer pour Orthodoxes, apres auoir esté hôteusement condamnées par le Pape comme mauuaises, il s'est moqué de cette Censure du saint Siege, & comme si l'autorité du Pape n'estoit non plus receuable en France en des matieres Ecclesiastiques & spirituelles, que celle d'vn Prince estranger en des matiers ciuiles, il demande hardiment, de quel poids elle peut estre en ce Royaume, *Qui a t'il de commun*, dit-il, *entre* LA CENSVRE DE ROME *& celle qu'on veut faire en France?*

Quid Censuræ Romanæ commune cum Gallica? P. Bauny dans la derniere p. de cet Escrit Latin.

Enfin le P. Rabardeau a dressé le plan d'vn schisme & d'vn établissement de Patriarche, sur le modele de celuy de Constantinople, qu'il dit n'auoir pas laissé de s'établir malgré la resistance des Papes. Il a violé toutes les immunitez de l'Eglise, & a soumis la vie des Euesques mesmes au dernier supplice, comme celle des moindres Laïques. Il a escrit, Que la puissance seculiere peut rompre *etiam quoad vinculum* les mariages qui sont bons selon toutes les loix Ecclesiastiques, comme sont ceux contractez sans le consentement des Peres & des Meres selon la definition expresse du saint Concile de Trente. Et apres que des *erreurs & des heresies si manifestes* ont passé par le feu de la Censure de Rome, les Iesuites ont ils supprimé son Liure? L'ont-ils obligé d'en faire vne retractation? Ont-ils reconnu des fautes si enormes, & tout à fait indignes d'vn Religieux Catholique? Nullement. Ils maintiennent, qu'il n'a rien écrit que de iuste, de Catholique & de veritable, quoy qu'ils tesmoignent, qu'il eust esté prest d'escrire le contraire de ce qu'il a escrit s'il eust receu du Pape vn commandement contraire. *Ie ne sçay pas*, dit le P. Pintereau, *quel commandement auoit receu le P. Rabardeau, quand on l'obligea de faire son Liure: Mais personne ne doute, que ne l'ayant composé que par le seul motif d'obeissance renduë à ceux qui pour lors l'y pouuoient contraindre, il n'eust esté beaucoup plus prompt à la rendre au Pape, s'il eust receu de*

Dans son Liure intitulé Optatus Gallus, de cauendo schismate &c. benigna manu sectus. *Sect. 6. Probabilis diffinitio Cardinalis. Ambianensis. Sect. 2. De immunitate. Clericorum. Sect. 5. Leges connubiales regia recipienda.*

Multas propositiones Noua crũ hæreticus proximas, erro eas in fide & manifestè hæreticas *Censura Rom. 18. Mart. 1643.*

Sous le nom d'Abbé de Boisic. *1. Part. p. 66.*

ſa part quelque commandement contraire. Quelle conſcience & quelle plume fut iamais plus proſtituée aux paſſions iniuſtes & violentes des hommes, que celles de ces Peres, qui s'appellent *vn ordre de Docteurs & d'Apoſtres*, & font tout le contraire de ce qu'ont fait les Apoſtres, en trauaillant pour plaire aux hommes, & non pas à Dieu; & qui vantant par tout l'obeïſſance qu'ils ont voüée au ſaint Siege, ſont preſts d'eſcrire contre le ſaint Siege, comme ils ont fait en cette rencontre, & de publier *de manifeſtes hereſies* dignes de toutes les cenſures du Pape & des Eueſques, & de ſe rendre les premiers inſtrumens d'vn ſchiſme, les premiers fondateurs d'vn Patriarchat, les premiers flambeaux d'vn funeſte embraſement, ſi on leur donne quelque eſperance ou quelque crainte touchant les intereſts temporels de leur Compagnie. Croyent-ils que les hommes ſages, les Docteurs, les Eueſques, les Cardinaux, les Papes, ne reconnoiſſent pas que l'intereſt de leur Ordre eſt comme vn Idole auquel ils ſacrifient toute la reuerence qu'ils doiuent aux plus inuiolables maximes de noſtre Religion, & aux puiſſances les plus ſacrées de l'Egliſe? Croyent-ils encore tromper les ſimples par ce faux maſque d'vne feinte obeïſſance, & d'vn pretendu vœu d'aller au nouueau Monde ſur vn commandement du Pape qui ne les y enuoye pas, mais les laiſſe à la conduite de leur General, lors qu'ils rendent cet ancien Monde que nous habitons, ſpectateur & teſmoin de la hardieſſe auec laquelle ils mépriſent & combattent l'autorité du Chef de l'Egliſe, toutes les fois qu'ils eſperent que ces entrepriſes leur ſeront vtiles, & auec laquelle ils foulent aux pieds ſes Cenſures, lors qu'elles bleſſent l'honneur de leurs Eſcriuains, & la plus grande gloire de leur ordre?

Imago primi ſæculi.

Certes nous aurions de la peine à découurir la ſource de cette grande preſomption, ſi dans cette

Image fastueuse de leur Societé, ils ne s'estoient representez non seulement comme les Docteurs de l'Vniuers, mais comme les Oracles des Papes mesmes. Car ils se sont tellement laissé emporter à cette prodigieuse vanité, qui semble n'auoir iamais eu d'exemple dans l'Eglise Catholique, qu'ils ont osé dire eux-mesmes parlans d'eux-mesmes, & dans des Liures imprimez, qu'ils ont respandus dans toute la terre, *Que leur Societé est le Rational du iugement, que les Grecs ont nommé λόγιον, c'est à dire* L'ORACLE: *Qu'elle est marquée par la figure quarrée qu'il auoit, parce qu'elle est respandue dans les quatre parties du monde; Qu'elle porte partout* LA DOCTRINE ET LA VERITÉ & QV'ELLE EST ATTACHEE SVR LA POITRINE DV GRAND PONTIFE DES CHRESTIENS QVI EST LE PAPE, *comme cet Oracle l'estoit autrefois sur celle du grand Pontife des Iuifs.*

Societatem ego & socios esse dico pectorale illud ex auro, hyacintho, purpura, coccoque bis tincto & bysso retorta, quod sacræ literæ rationale iudicij, Græci λόγιον ORACVLVM appellabant. Etenim siue palmarem illius quadratamque formam intueor, in eo velut in symbolo ad quatuor mundi plagas diffusam Societatem deprehendo: siue considero triplicem quaternarum gemmarum ordinem admirabili illa DOCTRINÆ ET VERITATIS exhibitione præstantium illa sem hi ingerunt plurium sociorum Societatis eiusdem opera supra naturâ licet, doctrina tamen & veritate comprobata: seu denique affixum summi Iudæorum Pontificis ipsi pectori rationale recogito, cogor obligatam hærentemque sanctiori Pontifici velut in pectore Societatem minimam meminisse. *Imago primo, seculi lib. 5 c. 5. p. 622.*

Apres cela qu'on ne s'estonne plus s'ils donnent de l'infaillibilité au Pape lors qu'il consulte *son Oracle*, sçauoir la Societé des Iesuites, puis qu'alors ils partagent l'infaillibilité auec le Pape, *sur le cœur duquel* ils nous apprennent icy que *leur Societé repose*, comme *l'Oracle de la doctrine & de la Verité*, comme *l'Vrim & le Thummim*, par lequel Dieu luy parle, & lequel il doit consulter dans les matieres importantes, ainsi que le grand Prestre des Iuifs ne consultoit point Dieu sans estre reuestu de cet ornement, & reconnoissoit la volonté de Dieu par l'éclat extraordinaire, que l'on croit qu'il faisoit reluire sur ces pierres precieuses. C'est pourquoy si vn Pape fait quelque chose en leur faueur, ils disent aussi-tost que son iu-

gement est infaillible, ayant suiuy les desirs & la lumiere de ce fameux *Oracle de la verité*, sçauoir de la Societé des Iesuites qu'il porte sur la poitrine. Mais si les Papes condamnent les erreurs de plusieurs Escriuains Iesuites, de Poza, de Bauny, de Celot, & de Rabardeau, comme des faussetez & *des heresies qui approchent de celles des Nouateurs*, alors ils se moquent de leurs Censures & de leurs iugemens, parce qu'ils ont sujet de croire qu'il ne consulte pas son Oracle, lors qu'il agit contre son Oracle, en condamnant les Escriuains de la venerable Societé, & qu'ils s'imaginent qu'il est plus aisé que le grand Prestre ait de fausses lumieres en ces rencontres, que non pas qu'eux, qui s'appellent eux-mesmes *les Oracles de la doctrine & de la Verité*, tombent dans l'ignorance & dans le mensonge.

ADVIS AV LECTEVR.

MON CHER LECTEVR,

La deffense particuliere de Messeigneurs les Euesques & les Archeuesques, qui ont esté noircis par des accusations & des injures atroces dans ces deux Escrits des Iesuites, commençoit en cét endroit; & le Public auroit eu la satisfaction de voir des Relations tres fidelles de diuerses affaires Ecclesiastiques qui se sont passées dans leurs Dioceses, & ausquelles Messeigneurs de l'Assemblée generalle ont creû estre obligez de prendre part pour l'interest de toute l'Eglise Gallicanne: Mais le cours de l'impression ayant esté arresté par vn trouble inopiné, nous auons iugé à propos de mettre en lumiere ces vingts premiers Chapitres qui regardent l'authorité Episcopalle en general, & de reseruer la deffense des personnes de Messeigneurs les Prelats en particulier, pour la publier à part aussi tost que l'iniuste passion des hommes cessera de trauerser la publication des Ouurages, que la Iustice de Dieu veut qu'on entreprenne pour soustenir l'honneur de ses plus illustres Ministres, inseparable de celuy de son Eglise.

DEFFENSE
DE MESSEIGNEVRS LES PRELATS,
APPROBATEVRS DV LIVRE DE LA FREQVENTE COMMVNION.

SECONDE PARTIE.

Contenant la Deffense de la Doctrine qu'ils ont approuuée.

Contre les faussetez & les impostures de deux Libelles publiez par les Iesuites, intitulez,

APPLICATION *de la Censure du Pacifique veritable au liure de la Frequente Communion,*

&

RESPONSE A L'APOLOGIE *du sieur Arnauld, contenuë en sa Lettre addressée à la Reyne auec vne* ANALYSIE *de sa Doctrine.*



DE L'ORDRE QV'ON A GARDÉ DANS CETTE SECONDE PARTIE.

LA Precipitation auec laquelle on a esté obligé de produire cet Ouurage n'ayant pas donné le loisir de faire vne table des Chapitres, i'ay creu que pour suppleer à ce defaut ie deuois marquer icy en peu de paroles, l'Ordre qu'on a gardé dans la seconde Partie de cette Response.

Dans les six premiers Chapitres on découure en general les principaux artifices dont les Iesuites se sont seruis pour donner couleur à leurs impostures contre le Liure de la Frequente Communion, [a] soit en voulant qu'on ait plus d'égard, pour s'asseurer des vrais sentimens de l'Auteur, à leurs fausses consequences qu'à ses paroles claires & formelles, ou [b] en disant que son Liure est plain de contradictions, ou [c] qu'il s'est retracté, lors que dans son second Ouurage il a ruiné leurs faussetez, ou [d] en luy supposant des desseins imaginaires, qui sont destruits par [e] le narré fidelle de ce qui a donné lieu de composer le liure de la Frequente Communion.

a Chapitre 2.
b Chapitre 3.
c Chapitre 4.
d Chapitre 6.
e Ibid. p. 28.

Depuis le 7. Chapitre iusqu'au 38 on refute de poinct en poinct L'APPLICATION qu'ils ont voulu faire de 41 Censures du Pacifique au liure de la Frequente Communion. L'on fait voir que toutes les propositions de ce Liure qu'ils ont pretendu estre conformes à celles qui ont esté censurées dans le Pacifique, sont ou tout à fait impertinemment alleguées, ou entierement falsifiées ou tirées hors de leur vray sens par des interpretations calomnieuses: & [f] l'on monstre aussi que ceux qui combattent la conduite des saints Peres, sont tombez dans des erreurs, & dans des relaschemens estranges qui entre-

f Voyez les Chapitres 32. 33. 36.

tiennent l'abus des fausses penitences, si funeste aux Ames & condamné par tant de Conciles.

. Les Chapitres 38. 39. & 40. contiennent vne refutation exacte de L'ANALYSIE du Libelle intitulé, *Response à la Lettre à la Reyne du sieur Arnauld.* Et g on y confond la hardiesse de l'Auteur de cet Escrit, qui accuse Mr Arnauld d'imposture pour auoir dit, que le P. Petau a reconnu dans ses annotations de saint Epiphane, qu'autrefois l'on n'obligeoit pas seulement à la Penitence publique pour les pechez publics, mais aussi pour les secrets marquez par les Canons

g Chapitre 39.

Dans les Chapitres 41. & 42. on ruine les nouuelles impostures dont les Iesuites ont voulu appuyer dans L'APPLICATION celles de leur ANALYSIE, qui auoient esté refutées par Mr Arnauld dans la DEFENSE DE LA VERITÉ CATHOLIQUE, &c.

Dans le 42. & 43. On monstre les excez estranges que les Iesuites ont commis dans cette APPLICATION, lors qu'ils ont voulu attaquer la veritable doctrine de Mr Arnauld qui est que l'Eglise conserue tousiours les mesmes sentimens touchant la prattique ancienne de la Penitence, & qu'elle n'a iamais eu aucun dessein de l'abolir, quoy qu'elle ait permis par tolerance vn autre vsage plus facile & moins parfait: Et h leurs vains reproches de nouueauté sont confondus par le P. de Bonis Iesuite. i Abus horribles de leur conduite relaschée.

h Chapitre 44.
i Ibid. p. 286.

Le Chapitre 45. & dernier est la conclusion de tout l'Ouurage & contient vn aduis charitable aux Iesuites, de ne plus produire tant de mauuais Liures, de reconnoistre que Dieu est contr'eux en cette querelle, & de ne plus combattre la verité.

DEFFENSE
DE LA DOCTRINE DV Liure de la Frequente Communion, approuuée par ſeize de Meſſeigneurs les Prelats de France.

CHAPITRE PREMIER.

Que Mr Arnauld a agy par l'amour de la Verité, & les Ieſuites par paſſion. Oppoſition formelle de la doctrine de ce Docteur à celle du Pacifique veritable.

COMME les Sages ont reconnu par le premier Ouurage de Mr Arnauld, que le ſeul amour de la verité Eccleſiaſtique, & le ſeul reſpect pour la conduite ſainte de tous les Peres dans la Penitence & l'Euchariſtie, a porté ce Docteur de Sorbonne à la ſoûtenir contre l'Eſcrit injurieux d'vn Ieſuite qui l'auoit deshonnorée, & a n'employer pour cet effet que les ſeules armes de la verité, ils l'ont encore jugé de nouueau par ſa *Defenſe de la verité Catholique contre le Pacifique veritable.* Car ce Liure n'a pas pluſtoſt paru, que Mr Arnauld a pris auſſi toſt la plume, non ſeulement pour le condamner par ſa voix & par ſon ſuffrage, comme ont fait Meſſieurs de la Faculté ſes Confreres par leur Cenſure, mais encore pour en renuerſer tous les principes & les fondemens par la doctrine & la Tradition de l'Egliſe Catholique. En quoy il s'eſt monſtré auſſi ennemy des exces de rigueur & de dureté du *Pacifique*, que de ceux de molleſſe

& de relaſchement des Caſuiſtes, & il a fait voir qu'ainſi qu'il adore par tout la Verité qui eſt Dieu meſme, il condamne auſſi par tout l'erreur & la fauſſeté, & qu'il n'a pas moins de zele pour deffendre la foy Catholique touchant la Penitence, que pour maintenir la pureté de la Moralle Chreſtienne contre les abus de quelques Theologiens *obligeans*, & intereſſez.

Mais les Ieſuites ont monſtré, qu'ils ſont conduits par vn autre eſprit, & qu'ainſi que l'amour propre, qui eſt aueugle, les a pouſſez à entreprendre de ſoûtenir l'Eſcrit inſoutenable de leur Confrere, & a employer des fauſſetez, des ignorances, & des impoſtures preſque incroyables pour appuyer celles de cet Eſcriuain, ils ne ſe ſont point portez à deffendre la doctrine de l'Egliſe contre les erreurs du *Pacifique*, parce que ce n'eſt pas l'amour de la Verité & de l'Egliſe qui les anime, mais à ſatisfaire leur paſſion particuliere, en déchirant de nouueau Mr Arnauld qui a deffendu en cette rencontre la Verité & l'Egliſe auec tant de zele & de ſuffiſance, & en s'efforçant de noircir la reputation d'vn Docteur tres-Catholique & leur Frere, lors meſme qu'il combat pour leur commune Mere, qui eſt l'Egliſe. Ce qui monſtre certes bien clairement, qu'ils ſont plus ſenſibles aux intereſts de leur Compagnie, qu'à ceux de l'Eſpouſe du Fils de Dieu ; & à la Societé des Ieſuites, qu'à la Societé de IESVS CHRIST: puis qu'ils laiſſent les injures publiques de l'Egliſe à vanger aux Docteurs de Sorbonne, & qu'ils ſe reſeruent la vangeance des leurs propres ; puis que les defenſeurs Catholiques de la doctrine des Peres contre leurs relaſchemens leur ſont plus odieux, que les violateurs eſtrangers de la meſme doctrine ſacrée.

Cet exces eſt digne de la compaſſion generale de toutes les perſonnes vertueuſes. Mais ils en ont commis vn autre qui ne l'eſt pas moins de l'indignation publique des equitables & des ſinceres. C'eſt qu'ils ſont ſi injuſtes, que de vouloir rendre Mr Arnauld, qui a deffendu la foy de l'Egliſe, & la Cenſure de la Sorbonne contre les erreurs

du Pacifique, coupable des mesmes erreurs contre la foy qu'il a destruites si puissamment, & de soûtenir qu'il a esté condamné par la mesme Censure de la Faculté, quoy qu'il en ait suiuy luy-mesme les Decrets par ses jugemens, & soûtenu l'autorité par ses raisons, auec beaucoup de lumiere & de science.

Et ce qui est le comble de l'aueuglement, ils veulent que Mr Arnauld, qui est accusé en termes formels par l'Auteur du Pacifique, de [a] *n'auoir parlé qu'en tremblant; d'auoir alteré la verité de l'Euangile, qui n'admet, comme elle est spirituelle, ny diuision ny partage;* [b] *d'ignorer la nature du Sacrement de Penitence; & de la deprauer entierement; d'éneruer toute la vertu de la Croix de* IESVS-CHRIST, *en laquelle consiste la premiere efficace de ce Sacrement, & de* [c] *n'auoir sur ce sujet que des pensées vaines & impertinentes*, soit approbateur des mesmes heresies, dont cet Escriuain, qui les prend pour des veritez, luy reproche la condamnation & la censure, qu'il en a faite dans son Liure de la Frequente Communion. Ils veulent [d] *que le Pacifique soit vn nouuel organe de la doctrine de Monsieur Arnauld*, lors qu'il en est vn nouueau Censeur, & l'appelle *vne alteration de la verité, vne ignorance de la nature & de l'efficace de la Penitence, vn raisonnement vain & impertinent.*

Et pour descendre du general au particulier, ils veulent en premier lieu, que Mr Arnauld soit dans l'erreur du Pacifique, qui soûtient, [e] *Que si la Penitence n'est publique, notoire & connuë à toute l'Eglise, elle n'a point d'eficace dans la conscience des penitens*, quoy que le Pacifique l'accuse d'auoir depraué par son Liure la nature du Sacrement, [f] *en ce qu'il s'est retranché* (comme il reconnoist qu'il a fait) *à des penitences priuées, secrettes & volontaires pour tous les pechez secrets*, comme fait toute l'Eglise, & quoy qu'en vingt endroits de ses Liures il ait declaré, [g] *qu'il ne pretend obliger personne à la penitence publique pour les pechez secrets, & qu'il faut se contenter de faire en secret & aux yeux de Dieu, ce que les anciens Peres vouloient dans les premiers siecles qu'on fist aux yeux de l'Eglise.*

a p. 60.
b p. 61.
c p. 63.
d Application p. 5.
e p. 63.
f p. 60.
g Fr. Comm. Pref. p. 17. p. 18. 2. par c. 23 Pref. de la Tradit. de l'Eglise. p. 102. 103. 108.

Ils veulent en second lieu, que Mr Arnauld soit dans l'erreur du Pacifique qui soûtient, [h] *Que non seulement la Penitence, mais la Confession mesme doit estre publique, & qu'elle l'estoit autrefois.* Et Mr Arnauld a soûtenu au contraire, [i] *Que la Confession publique n'a iamais esté dans l'vsage ordinaire de l'Eglise,* & monstre mesme par le Pape Saint Leon, *Que iamais l'Eglise n'a imposé ce joug au commun des Penitens.*

h p. 50. & 55.

i Freq Com 2. par. ch. 3. p. 242.

Ils veulent en troisiesme lieu, que Mr Arnauld soit dans l'erreur du Pacifique qui soûtient, [l] *Que nulle absolution valable ne peut estre donnée au Penitent, qu'il n'ait accomply les trois actes prealables de Contrition, de Confession, & de Satisfaction.* [m] *Et que de necessité absoluë & indubitable, l'absolution ne peut produire son effet, que la satisfaction & & l'exercice de la Penitence n'ait precedé, &* [n] *que c'est mutiler le Sacrement de Penitence en son essence, que de donner l'absolution sans satisfaction prealable.* Et Mr Arnauld condamne cette erreur en termes formels, en disant, [o] *Qu'il peut y auoir des occasions, où selon l'esprit mesme des Saints Peres, on peut absoudre & communier vn pecheur sans l'auoir fait passer auparauant par les exercices de la Penitence:* QVE CE SEROIT VNE GRANDE ERREVR DE SOVTENIR LE CONTRAIRE, ET DE CONDAMNER GENERALEMENT, comme fait le Pacifique, TOVTES LES ABSOLVTIONS ET COMMVNIONS QVI PRECEDENT L'ACCOMPLISSEMENT DE LA SATISFACTION, ET QVE C'EST CE QV'ON A EV RAISON DE CENSVRER DANS VN CERTAIN PETRVS OXOMENSIS. [p] *Que ce ne seroit pas seulement vne pensée contraire à la Coustume, qui est aujourd'huy la plus commune dans l'Eglise,* MAIS ENCORE AVX SENTIMENS DES ANCIENS PERES, *de croire, que l'accomplissement de la penitence auant l'absolution, fust vne chose essentielle au Sacrement de Penitence, & que ce n'est qu'vn ordre plus naturel, plus conforme à l'esprit des Peres & des Conciles, & beaucoup plus propre a engager les pecheurs à la Penitence.* Et ils veulent, qu'apres que Mr Arnauld a condamné le premier cette heresie du Pa-

l p. 7.

m p. 29.

n p. 96.

o Freq Com 2. par. ch. 15. p. 406.

p Lettre à la Reyne p. 16.

cifique, comme *vne grande erreur*, qui auoit esté autrefois soûtenuë par vn *Pierre d'Osma*, & iustement Censurée, il soit compris dans cette Censure de la Sorbonne, qui l'a condamnée apres luy, & qui apporte ce mesme exemple de Pierre d'Osma, qu'il auoit cité dans son Liure.

Ils veulent en dernier lieu, que Mr Arnauld soit dans l'erreur du Pacifique qui soûtient,[q] Que la pratique qui est aujourd'huy la plus commune dans l'Eglise, de donner l'absolution aussi tost apres la Confession, & celle qui est generale, de ne soumettre pas tous les pechez mortels secrets à la penitence publique, *n'est rien qu'vn manifeste abus d'autant plus grief que plus il est ancien,*[r] *vne erreur & vn abus sujet à l'anatheme,*[s] *vne pratique abusiue, & sujette à vne reformation necessaire*: Au lieu que Mr Arnauld declare au contraire,[t] *Que l'Eglise a accordé cet vsage pour condescendre à l'infirmité de ses enfans; Que cette pratique peut estre meslée d'abus par la faute des particuliers, mais qu'elle n'est point vn abus en soy: Et que c'est vne imagination tres-absurde de croire, qu'on ne se puisse plaindre des dereglemens & des abus, qui ne se commettent que trop souuent dans la pratique ordinaire de la Penitence, comme S. Charles l'a declaré, sans accuser la pratique en soy de déreglement & d'abus.* Et ils veulent qu'apres que Mr Arnauld a détruit cette heresie du Pacifique en termes clairs & formels, & en niant ce que l'autre affirme, il soit compris dans la Censure de la Faculté, qui n'a fait que renouueller la condamnation qu'il en auoit faite auparauant dans ses Liures.

[q] p. 49.
[r] p. 120.
[s] p. 106.
[t] Fr. Comm. 2. par. ch. 19 p. 454. & p. 628. La Tradit. de l'Eglise p. 57. 60. 61.

C'est à dire, en vn mot, ils veulent, que les maximes & les conclusions de Mr Arnauld, qui sont des veritez tres Catholiques, & directement opposées à celles du Pacifique, ne soient que la mesme chose que le Liure de la Frequente Communion approuué par tant de Docteurs de Paris & de Prelats de France, ne contienne que des erreurs & des heresies, que toute la Faculté de Paris, & tous les Euesques de France, ont vniuersellement improuuées, & que Mr Arnauld comme Docteur de Sorbonne, & zelé pour la doctrine Catholique, ne s'est pas

contenté de condamner dans son ame, comme tous les Catholiques, mais qu'il a ruinées par la doctrine inuincible des Peres & de la Tradition Ecclesiastique, en parlant aux Euesques Approbateurs de son Liure, & par eux à toute l'Eglise.

Certes il faut estre Iesuite, pour auoir si peu de pudeur, que de mesler sans scrupule la verité la plus euidente auec la fausseté la plus claire : Si peu de modestie, que de deshonnorer seize Prelats, en les representant comme protecteurs [u] *d'heresies, d'vn heretique, d'vn heresiarque, d'vne faction schismatique, de pestes publiques de la Religion, & d'vne caballe de nouueaux Reformateurs :* Si peu de crainte de la puissance Episcopale, que de se promettre vne impunité toute entiere dans ces exces si publics & si scandaleux : & si peu d'apprehension de la Iustice diuine que de croire, que le Ciel dissimule toûjours ce que la terre tolere pour quelque temps.

[u] *Responce à la lettre à la Reyne du S. Arnauld, 1. part. p. 3. p. 17. p 31. 2. part. p. 11. Applicat. p. 32. Abregé de la doctr. de la Freq. Com. en plusieurs endroits.*

CHAPITRE II.

Premier artifice des Iesuites d'opposer des desseins imaginaires, & de fausses consequences aux expressions formelles, & aux veritez claires du Liure de Mr Arnauld : Que c'est le procedé dont les Heretiques se seruent pour corrompre la Doctrine des SS. Peres.

MAIS de quel artifice ces bons Peres se sont-ils seruis pour trouuer dans le Liure de Mr Arnauld les heresies du Pacifique, qu'il y a condamnées en termes aussi clairs, qu'a fait la Censure de la Faculté ? De l'artifice ordinaire des heretiques, qui ayant trouué dans les Liures des Peres les Censures formelles de leurs heresies, & l'establissement clair des veritez qu'ils combattent, n'ont pas laissé quelquefois de pretendre, qu'ils auoient

estably l'erreur contraire en d'autres endroits, ou ruiné la doctrine de l'Eglise, en opposant quelques passages vn peu obscurs à d'autres tres-clairs, & des consequences, ou entierement fausses, ou tirées à contre-sens, à des expressions nettes & indubitables.

[a] *C'est la coustume des Heretiques,* dit vn ancien Euesque d'Afrique, *d'interpreter en mauuaise part les choses qui sont certaines & claires, par celles qui sont douteuses & obscures. Et au contraire,* dit-il, *la prudence & la pieté Catholique, ont accoustumé d'affermir les choses douteuses par celles qui sont constantes, & d'éclaircir celles qui sont obscures par celles qui sont claires.*

Ainsi les Pelagiens vouloient établir leur heresie, qui nioit le peché originel par quelques paroles de S. Iean Chrysostome, dont ils tiroient de fausses consequences. [b] *Vous auez la hardiesse* dit Saint Augustin à Iulien, *d'opposer quelques passages de Saint Iean Euesque de Constantinople, au jugement de tant de Saints Euesques ses Confreres.* [c] *Mais il a eü le mesme sentiment qu'eux, & c'est vous qui corrompez ses paroles, & qui les changez en vos maximes:* [d] *Et si vous voulez entendre ce qu'il a dit sur ce sujet* EN TERMES TRES-CLAIRS, *vous verrez que celuy que vous prenez pour vostre protecteur est du nombre des tesmoins, que ie produits contre vous, ou des Iuges entre vous & nous.* Et apres auoir rapporté le texte de ce Saint, il dit à cet Heretique, [e] QVE POVVOIT-ON DIRE DE PLVS EXPRES? [f] *Il establit* PLVS CLAIR QVE LE IOVR *cette verité de la foy Catholique.* [g] *Pourrez-vous douter apres cela, que Saint Iean ne soit aussi éloigné de vostre sens, comme il ne s'est point éloigné du sens Catholique?* [h] *A quoy donc vous a-t'il seruy de citer ce Saint Euesque, comme s'il estoit pour vous? Si d'vne part vous auez employé toute vostre subtilité & vostre finesse, pour tirer aduantage d'vne parole, qu'il a dite*

[a] Quemadmodũ calumniantium Hæreticorum est, ex dubiis & obscuris, quæ certa sunt & manifesta sunt malè interpretari: ita solitũ est prudentiæ, ac pietatis Catholicæ ex indubitatis atque euidentibus & firmare ambigua, & latentia declarare. *Facundus Episc. Hermianensis à I. Sirmondo editus, lib. 9. c. 5.*

[b] Itane ista verba S. Ioannis Episcopi audes tanquam è contrario tot taliumque sententiis Collegarum eius opponere? *Aug. 1 in Iulia. 6.*

[c] Hoc sensit, hoc credidit, hoc didicit, hoc docuit & Ioannes. Sed tu eius verba in vestrum dogma conuertis. *Ibid.*

[d] Vis audire quid etiam ipse de hac re apertissimè dixerit? Ecce inter meos testes, vel inter nostros constituo iudices quem putasti patronum tuum. *Ibid.* [e] Quid dici posset expressius? *Ibid.* [f] Lege etiam quemadmodum exponat, &c. Ibi enim luce clarius in huius fidei Catholicæ veritate versatur. *Ibid.* [g] Nunquid dubitare iam poteris sanctum Ioannem tam longe esse à sensu vestro, quam non recedit à sensu Catholico? *Ib.* [h] Quid te igitur adiuuit, quod Ioannis Constantinopolitani tanquam tibi suffragetur, testimonium posuisti? An vt vnum verbum quasi ab eo prætermissum velut acuta calliditate captares, & tot ver-

borum eius quibus obrueris, tam ingentem tibi aggerem commoueres? *Ibid.*

comme en passant, vous auez de l'autre attiré sur vous le poids de tant d'autres paroles de ce Saint Prelat, dont vous estes accablé.

Voila la conduite que les Iesuites ont suiuie, ayant voulu imiter autant les artifices & les souplesses des Heretiques en combattant le Liure de Mr Arnauld, que leur animosité & leur violence en déchirant sa personne par les iniures les plus atroces, & en demandant sa teste par des escrits de feu & de sang.

i *Apol. pour la Société p.241.*

[i] *Les Euesques*, dit le P. Caussin, *qui ont approuué son Liure, ont rendu quelques témoignages de leur bienueillance, à ce qu'il y auoit de bon dans cet Ouurage, mais ils n'ont pas pour cela pretendu d'en autoriser* LE DESSEIN NY LES CONSEQVENCES. Et le P. Petau auant son Confrere a dit,[l] *Qu'à entendre parler Mr Arnauld en sa Preface & dans tout le corps de son Liure, on diroit que* SES INTENTIONS *sont les meilleures & les plus droites du monde*, Et depuis le P. Caussin, il a dit encore dans son second Liure,[m] *Que les Simples* (c'est à dire les Docteurs & les Euesques) *ont esté persuadez par la sincerité qui paroist en ses belles paroles.* De sorte que les Iesuites témoignent que ce sont ses DESSEINS ET SES INTENTIONS secrettes qu'ils combattent, & ils n'osent pas pretendre, qu'il ait choqué la verité Catholique par de mauuaises maximes, qui soient telles en elles mesmes, mais par les CONSEQVENCES, que leur animosité en tire auec aussi peu de iustice que de suffisance.

l *De la Pen. publ. l.1.c.1. p.11.*

m p.3.

Et ainsi ils traittent ce Docteur si pieux & si Catholique, comme Iulien traittoit autrefois Saint Augustin à qui il reprochoit,[n] *Qu'il faisoit le Diable autheur des hommes qui naissent; qu'il condamnoit le Mariage; qu'il nioit que tous les pechez se remissent dans le Baptesme; qu'il accusoit Dieu d'vne iniustice criminelle; qu'il portoit les fidelles à desesperer de venir iamais à l'estat de perfection*, parce qu'il tiroit ces CONSEQVENCES de la verité Catholique,

n Dicitis nos asserendo originale peccatum Diabolum dicere hominum nascentium conditorem, damnare nuptias, negare in baptismo dimitti vniuersa peccata, Deũ crimine iniquitatis arguere, desperationem perfectionis ingerere. Hæc quippe omnia consequen-

que Saint Augustin soûtenoit touchant le peché originel; *Hæc quippe omnia* CONSEQUENTIA *esse contenditis*, dit ce grand Docteur.

Mais Saint Augustin luy respond, ce que Mr Arnauld peut répondre à ces gens passionnez, qui luy attribuent les mauuaises *intentions*, dont ils sont les Peres, & les fausses *consequences*, dont ils sont les autheurs, [o] *Qu'il explique ses paroles selon l esprit trompeur d vn homme qui les veut censurer, & non selon le sens, auquel il les a escrites :* [p] *qu'en vain il s'efforce de rendre tortuës les choses les plus droites, & les plus claires obscures : &* [q] *qu'il a beau dire qu'il ne fait que suiure le raisonnement de la Sagesse, lors qu'il l'accuse de tenir que la nature humaine est l'ouurage du Diable dans ceux qui naissent, que ce sont plustost les égaremens d'vne imagination folle qu'il suit, que le raisonnement de la Sagesse.*

Et certes quel est l'autheur Catholique, quel est le Pere de l'Eglise, quel est le Saint, a qui on ne puisse imputer vne doctrine heretique, & contraire à celle qu'il a enseignée. s'il ne faut pas iuger de ses veritables sentimens par les declarations expresses & toutes Catholiques qu'il en fait, mais par les consequences fausses & viticuses, que ses ennemis ou des heretiques en tirent ; si on a moins d'égard à la simplicité de sa foy, & à la candeur de ses paroles toutes claires & toutes nuës, qu'aux malignes interpretations, & aux fausses couleurs, dont ses aduersaires les deguisent : si on appelle, comme fait le Iesuite autheur de l'Application, les argumens sophistiques qu'ils tirent de ses paroles, [r] *le giste de l'erreur*, & les expressions formelles & tres Catholiques de ses sentimens, *des petits voiles d'equiuoques, & des fantosmes de la verité contraire, qu'il a dressez autre part :* Et enfin si au lieu, que selon la regle generale de tous les sçauans, il faut éclaircir les endroits vn peu obscurs par les autres qui n'ont nulle obscurité, & faire dans vn ouurage, ce que Dieu a fait dans le monde, en esclairant les tenebres par la lumiere, on veut au contraire obscurcir les endroits les plus clairs par ceux qui le sont vn peu moins, & estouffer vne lumiere veritable

[n] ...tia esse contendi-ris. Aug. lib. 1. in Iulia. c. 1.

[o] Ea verba exponis non secundum sensum meum, sed secundum dolum tuum. Aug lib. 0. in Iulia c 5.

[p] Frustra recta verba torques & clara obscurare conaris. Aug. Op. imperf lib. 2. p. 276.

[q] Credis sed opinanti stultitiæ, non ratiocinanti sapientiæ. Aug. Op. imperf. lib. 1 p. 72.

[r] La touche d'vne genereuse Censure rompant ces petits voiles d'equiuoques, comme des toiles d'araignée, va marquer le giste de l'erreur, sans s'arrester au fantosme de la verité contraire, qu'elle a dressé autrepart. Appl p. 39.

& naturelle, par des tenebres qui sont estrangeres & supposées.

Ce procedé est si honteux, & si contraire à toute sorte d'equité & de iustice, qu'il ne meriteroit pas seulement d'estre ouy dans vn iuste Tribunal, comme dit excellemment Monsieur le Cardinal du Perron, sur le sujet des Heretiques, qui taschent d'attribuer leurs erreurs aux Peres par leurs fausses consequences, comme les Iesuites veulent attribuer à Mr Arnauld par le mesme artifice celles dont ils le chargent si faussement. *Les preuues*, dit-il, *que nous apportons des Peres pour confirmer les veritez Catholiques, sont preuues qui contiennent en termes exprés l'affirmatiue de ce que nous disons :* (Comme celles que l'on apporte des Liures de Mr Arnauld, pour ruiner les impostures des Iesuites, contiennent en termes exprés les veritez Catholiques opposées aux erreurs dont ils l'accusent, par exemple, *Que ce seroit vne grande erreur de condamner generalement toutes les absolutions & communions, qui precedent l'accomplissement de la satisfaction.*) *Là où nos aduersaires ne sçauroient trouuer vn seul passage, qui contienne en terme exprés la negatiue* (non plus que les Iesuites n'en sçauroient trouuer vn seul dans les Liures de Mr Arnauld, qui contienne en termes exprés aucune des erreurs qu'ils luy imposent) *mais seulement en termes dont ils la pretendent inferer par consequence, &* QVI EN IVSTE TRIBVNAL NE MERITEROIENT PAS SEVLEMENT D'ESTRE OVÏS. CAR QVI NE SÇAIT QVE C'EST VNE TROP GRANDE INIVSTICE D'ALLEGVER DES CONSEQVENCES DES PASSAGES, (comme font les Iesuites) *& encore mal interpretez & entendus, & en l'illation desquels il y a tousiours quelque paralogisme caché,* (comme en tous ceux que les Iesuites alleguent, ainsi que nous le ferons voir plus clair que le iour) CONTRE LES PAROLES EXPRESSES, *& la viue & actuelle pratique des mesmes Peres dont ils sont tirez ?*

Dans la lettre au Sieur Casaubon.

Fr. Comm. p. 406.

Mais comme il arriue souuent que les Heretiques sont forcez par la clarté des passages des Saints Peres, de re-

connoiſtre que ceux qu'ils pretendent leur eſtre les plus fauorables en quelques endroits leur ſont contraires en d'autres, ce que [s] le meſme Cardinal remarque particulierement de Zuingle au regard de S. Auguſtin ſur le ſujet de l'Euchariſtie: Les Ieſuites de meſme reconnoiſſent, que Mr Arnauld tient en d'autres lieux le contraire de ce qu'ils luy imputent, & qu'il s'explique clairement en diuers endroits. [t] *Auec le venin de ſon erreur*, dit le P. Petau, *il gliſſe par fois dans le meſme Liure* VNE DOCTRINE CONTRAIRE ET CATHOLIQVE. Et le Ieſuite autheur du Libelle intitulé, *Reſponſe à la Lettre à la Reyne du ſieur Arnauld*, eſt forcé d'auoüer, en feignant que [u] *le Liure de la Frequente Communion a deux faces; Qu'il eſt tel que de luy-meſme on en feroit deux, dont l'vn ſeroit extremement Catholique* (c'eſt ce qu'il eſt par luy-meſme, & par les expreſſions claires de Mr Arnauld, comme l'ont reconnu tant de Docteurs & de grands Eueſques qui l'ont approuué) *& l'autre parfaitement heretique*: c'eſt ce qu'il eſt par les *intentions* criminelles qu'ils luy attribuent contre ſes propres paroles, & les fauſſes *conſequences*, qu'ils en tirent, en alterant ſon ſens, en falſifiant ſes expreſſions, en adjouſtant ou retranchant de ſes periodes, & en ſignalant par tout leur mauuaiſe foy, & leur animoſité.

s *Dans la reſponſe aux paſſages de S. Auguſtin alleguez par le Sieur du Pleſſis. ch. 1.*

t *Abregé de la doctrine &c. liu. 1.*

Auantpr. p. 2. & 3.

p. 3.

Ainſi comme ce ſçauant Cardinal a monſtré tres-ſolidement, que la doctrine de Saint Auguſtin n'a pas *deux faces, l'vne Catholique*, ſelon que Zuingle meſme le reconnoiſſoit, *& l'autre Heretique*, ſelon que Zuingle, & les autres Sacramentaires impoſent à ce ſaint Docteur, en luy imputant leur hereſie, mais qu'elle n'auoit qu'vne ſeule face, ſçauoir *la Catholique*, qui eſt la veritable, & naturelle, qui ſe forme de ſes expreſſions claires & formelles: Au lieu que l'autre, ſçauoir *l'heretique*, eſt la fauſſe & l'étrangere, qu'ils luy donnent par leurs mauuaiſes conſequences: Nous ferons voir auſſi, auec la grace de Dieu, que la doctrine de Mr Arnauld n'en a qu'vne, qui eſt parfaitement Orthodoxe, & qu'il faut auoir vn eſprit de déguiſement & de menſonge, pareil à celuy des Hereti-

ques, pour luy en feindre vne autre, contraire à celle qu'il a tracée luy-mesme dans son Ouurage, auec des termes si precis & si conuainquans, que sa sincerité & sa franchise, reconnuës de tous ceux qui le connoissent, ne peuuent estre desauoüées que par la mesme passion de ces bons Peres, qui luy attribuent *des bassesses d'esprit & de sçauoir*, contre le iugement de tous les sçauans, & la voix publique de toute la France, qui lit ses ouurages auec autant d'estime & de satisfaction, qu'elle lit les leur auec dégoust & auec mépris.

Pour ne rien dire des erreurs, ny des bassesses d'esprit & de sçauoir dont le liure de la Frequente Communion est remply. P. Petau. Abregé de la doctrine. p. 287.

Et il me sera d'autant plus aisé de iustifier sa doctrine contre ses aduersaires si aueugles, que leur mauuaise foy est encore plus grande enuers ce Docteur Catholique; que celle des Sacramentaires enuers Saint Augustin; parce que Saint Augustin n'a pas veu naistre l'heresie de Zuingle & de Caluin contre l'Eucharistie, & ne l'a pas combattuë. Au lieu que M[r] Arnauld, non seulement a détruit les erreurs du Pacifique dans le Liure de la Frequente Communion, auant que l'Autheur ait composé ce Liure, comme a fait Saint Augustin celle des Sacramentaires, mais il les a combattuës de nouueau, apres qu'elles ont esté publiées. Et ainsi les Iesuites agissent contre luy, en pretendant qu'il a soûtenu les mesmes erreurs qu'il a condamnées, comme si les Sacramentaires pretendoient que Saint Augustin a soûtenu les erreurs des Pelagiens qu'il a détruites.

CHAPITRE III.

Second artifice des Iesuites pour couurir la conuiction claire de leurs impostures, d'alleguer que le Liure de la Frequente Communion est plein de contradictions. Le mesme artifice pratiqué par Iulien contre Saint Augustin.

EN vain M[r] Arnauld esleue sa voix pour declarer à toute la France, que les opinions du Pacifique veritable sont heretiques. En vain il defend la doctrine commune de toute l'Eglise & de ses Liures, contre les erreurs de cet Escriuain; Ceux qui s'en deuroient resioüir comme Catholiques, s'en affligent comme Iesuites; parce qu'ils haïssent plus cet enfant & ce defenseur de l'Eglise, que cet aduersaire de l'Eglise, & ne pouuant rauir à ce Docteur de Sorbonne l'honneur qu'il a eü de soûtenir auec vne suffisance non commune, la doctrine de l'Eglise sa premiere Mere, & la Censure de la Faculté sa seconde Mere, touchant quatre points principaux de la Penitence, l'aigreur extrême qu'ils ont conceuë contre sa personne & contre ses Liures, les porte iusqu'à pretendre, qu'il a luy-mesme soûtenu les heresies du Pacifique dans les mesmes Liures où il les a ruinées en termes formels; iusqu'à vouloir que non seulement son cœur ait dementy ses paroles, mais que ses discours ayent dementy ses discours: que d'vne main il ait combattu pour la verité, & que de l'autre il ait combattu contre elle, c'est à dire qu'vn Docteur de Sorbonne,[a] dont la Sorbonne mesme a loüé publiquement la pieté & la suffisance, soit [b] *vn fourbe & vn hypocrite, qu'il ait l'esprit d'vn Nouateur, & le venin d'vn heresiarque*, selon les termes si doux & si moderez de ces bons Peres.

a Voyez l'Apologie pour Monsieur Arnauld, Remarq. 2. p. 20 & 21.

b Reponse à la lettre à la Reyne, du Sieur Arnauld p. 36.

P. Petau au commencement de son premier Liure, & à la fin de son second.

C'eſt pourquoy lors qu ils ont veu que Mr Arnauld produiſoit des paſſages formels de ſon Liure, qui deſtruiſoient leurs fauſſes conſequences, & qui eſtabliſſoient inuinciblement la verité contraire à l'erreur, qu'ils luy imputoient, ils ſe ſont auiſez de dire, ne pouuans plus reſiſter à cette lumiere qui leur creuoit les yeux, [c] que *ſon Liure de la Frequente Communion eſt plein de contradictions:* Et pour trouuer ces contradictions pretenduës, ils ont eſté obligez de donner la geſne à ſes paroles, de déchirer les parties les plus ſaines de ſon ouurage, de demembrer les plus vnies, de corrompre les plus pures, & d'enuenimer les plus innocentes & les plus ſaintes. Et apres qu'ils ont eſtably de faux raiſonnemens ſur des impoſtures ou des ignorances, ils croyent auoir bien iuſtifié, contre des expreſſions formelles & des veritez conſtantes, qu'il s'eſt contredit, & que ſon liure eſt plein de contradictions.

c Application p. 23 *Le Liure de la Frequẽte Communion ne ſemble eſtre qu'vn tiſſu de contradictions, & p. 39.*

Il faut auoüer que cet artifice eſt digne, de ces bons Peres, & que ce moyen eſt excellent pour rendre coupables d'erreurs les Autheurs les plus Orthodoxes; & que cette deffaite eſt ingenieuſe pour rendre innocens les impoſteurs les plus effrontez, & les plus perdus d'honneur & de conſcience. Mais la gloire de cette inuention n'eſt pas deuë aux Ieſuites: Ils n'en peuuent eſtre que les reſtaurateurs. Car les Heretiques les plus ſubtils l'ont pratiquée contre quelques-vns des Peres de l'Egliſe: & Iulien excellent Sophiſte, voyant qu'il ne pouuoit nier, que ſaint Auguſtin reconnoiſſoit en termes formels la liberté de l'homme, & que le mariage eſtoit vn bien; & ayant neantmoins enuie, pour le rendre odieux, de ſouſtenir, qu'il nioit le libre arbitre, & qu'il attribuoit l'effet du mariage à l'ouurage du diable, s'auiſa ainſi de luy reprocher, qu'il *ſe contrediſoit*, qu'il nioit d'vn coſté ce qu'il auoit auancé de l'autre, & que par vne manifeſte contradiction [d] *il ſuiuoit dans ſes liures le ſentiment des Catholiques*, c'eſt à dire des Pelagiens, comme ce Pelagien l'entendoit, *& l'opinion contraire des Manicheens;* c'eſt à dire de l'Egliſe Catholique, à qui il donnoit ce titre iniurieux.

d Promiſeram me de ſcriptis tuis probaturũ, quod tu pariter vtrumque dixiſſes, & quod à Catholicis, & quod à Manichæis afferri ſolet. *Iulian. in Aug. Op. Imp. lib. 1. n. 65.*

Mais ces contradictions n'estoient pas fondées sur des expressions formellement contraires de saint Augustin, non plus que celles que les Iesuites reprochent à Mr Arnauld; mais sur des verités formelles d'vne part, & des consequences tirées de trauers, que cet Heretique produisoit de l'autre. C'est pourquoy ce grand Saint le traitte de calomniateur, en luy respondant : [e] *Ie n'ay pas dit comme vous m'objectez calomnieusement, que le mariage est vn grand bien & vn grand mal, comme si mes sentimens se détruisoient eux-mesmes.* [f] *Si vous ne voulez pas entendre ce que ie dis, ou si vous feignez ne l'entendre pas, n'empeschez pas que ceux qui le veulent & qui le peuuent, l'entendent.* [g] *Mes paroles ne sont pas contraires, encore que vous pretendiez qu'il y a vne contrarieté entre elles, ou en ne les comprenant pas, ou en ne permettant pas que les autres les comprennent.* [h] *Ce que vous distes estre faux selon vostre erreur, la verité le iustifie estre veritable. Et parce que vous ne pouuez le refuter, vous taschez par des raisonnemens de Dialecticien de former des tenebres pour tromper les ignorans, & vous vous contentez de dire, que vous ne sçauez pas par quelle Dialectique i'ay trouué le moyen d'accorder ensemble des choses contraires.*

e Non, vt calumniaris, ego dixi nuptias, & magnum bonum, & magnum malum, tãquam eo modo seipsam comedat ista sententia. *Aug. lib. 3. in Iulia. c. 21.*

f Si non vis intelligere, aut si te fingis non intelligere noli obstrepere volentibus & valentibus intelligere. *Aug. li. 4. c. 6.*

g Non sunt ergo verba mea inter se cõtraria, quamuis te patiantur vel non intelligendo, vel alios intelligere sinendo contrarium. *Aug. lib 4. c 4.*

h Quod error quidem tuus falsum esse dicit, sed veritas falsum esse conuincit. Nam tu id non valendo refellere primò dialecticas tenebras imperitis conaris offundere, dicens, te cogitare non posse in qua dialexi inuenerim contrariorum omnium reciprocationem. *Aug. lib 6. c. 4.*

C'est ce que Mr Arnauld peut employer icy contre les Iesuites. Et afin de faire voir dauantage la conformité de la conduite de Iulien auec celle de ces bons Peres, produisons vn exemple des pretenduës *contradictions*, que Iulien reprochoit à S. Augustin, & vn de celles que les Iesuites reprochent à Mr Arnauld.

Cet Heretique luy objectoit, qu'il reconnoissoit le libre arbitre en quelques endroits, & qu'il le nioit en d'autres, & le fonds de son objection estoit, qu'il croyoit que le libre arbitre deuoit s'estendre iusqu'au pouuoir de faire le bien de soy-mesme : ce que l'Eglise Catholique rejettoit par la bouche de saint Augustin. [i] *Vous dites*, reproche-t'il à ce Pere, *que vous ne niez pas le libre arbitre.*

i Nõn negamus, inquis, liberum arbitrium. Sed

Mais vous deuiez exposer succinctement comme vous l'entendiez. Et ayant dit, nous ne le nions pas, vous deuiez adjouster, mais nous confessons, que la liberté que Dieu a donnée à l'homme, est demeurée dans la nature humaine. Et par ce que S. Augustin auoit soustenu, *Qu'il n'y auoit point de libre arbitre, qui soit loüablement libre s'il n'est deliuré par la grace de Dieu*, Iulien concluë, que S. Augustin tombe dans vne manifeste contradiction, puis qu'il appelle *libre ce qui doit estre deliuré*, & argumentant en Dialecticien, comme Pelagius & Celestius, qui faisoient vanité de cette science, il insiste contre S. Augustin, en disant,[l] *Que ce qui a besoin d'estre deliuré est captif, que ce qui est captif n'est pas libre; & que ce qui est libre n'est pas captif.* Et il le presse encore par ces paroles,[m] *confessez l'vn des deux auec simplicité, & cessez d'vser de déguisement. Ou dites auec nous, que le libre arbitre est demeuré tout entier à l'homme, & ne produisez plus le passage de l'Euangile selon le sens que vous luy donnez, si le Fils de l'homme vous deliure, vous serez alors vrayement libres: Ou dites, comme vous auez fait dans les liures, que vous auez enuoyez depuis peu à Boniface par Alipius, que cette liberté est captiue, & cessez de nier, que vous estes Manicheens.*

consequens fuerat, vt impleres sine tergiuersatione sententiam. Cum promisisses non te negare arbitrij libertatem adderes, sed confitemur datam à Deo libertatem arbitrij in hominum permanere natura. *Iulia. apud Aug. lib. 1. Op imperf. n 78.*

Non aliud esse arbitrium laudabiliter liberum, nisi quod fuerit Dei gratia liberatum. *Aug. ibid.*

l Vt verba ipsa iungamus, quod liberatur captiuũ est: quod captiuũ liberum non est: quod liberum est captiuum non est: *Iulia. ib. n. 86.*

m Tu vtrumuis hic simpliciter confitere & cauillari desine, aut dic nobiscum liberum esse arbitrium, & remoue testimonium, quod suo tempore congruè prolatum est, aut sicut in his libris, quos nunc per Alypium ad Bonifacium misisti, dic captiuum esse arbitrium, quod nos liberum dicimus, & desine te negare Manichæum. *Iulia. ib. n. 87.*

Mais que respond S. Augustin aux chicaneries de cet esprit pointilleux?[n] *Les Manicheens*, dit ce grand Docteur de l'Eglise, *soustiennent, que l'homme n'est point tombé dans le mal au commencement par son libre arbitre*, mais par vne nature mauuaise, laquelle ils disoient inspirer la mauuaise volonté: *Et les Pelagiens disent, que le libre arbitre sufit mesme à l'homme meschant pour accomplir les preceptes du bien & de la vertu. Mais l'Eglise Catholique les reprend tous deux, en disant aux Manicheens auec l'Escriture, Dieu a fait l'homme droit & iuste*, & par consequent il s'est corrompu par sa propre volonté, & se priuant de la liberté du bien, s'est

n Manichæi negant homini ex libero arbitrio fuisse initium mali: Pelagiani dicunt etiam hominem malum sufficienter habere liberum arbitrium ad faciẽdum præceptum bonum: Catholica vtrosque redarguit & illis dicens, Fecit

soufmis

ſouſmis à la liberté du peché, *& en diſant aux Pelagiens auec l'Eſcriture, ſi le Fils de l'homme vous deliure, vous ſerez alors vrayement libres.* C'eſt à dire que le libre arbitre ne peut eſtre vrayement libre, ſçauoir libre pour le bien, s'il n'eſt deliuré par le Fils de Dieu.

Deus hominem rectum, Et iſtis dicens, Si vos filius liberauerit, tunc verè liberi eritis.

Mr Arnauld agit de la meſme ſorte enuers les Ieſuites, & le Pacifique veritable. Le Ieſuite autheur de l'eſcrit, dit; *Que ce n'a iamais eſté la couſtume de l'Egliſe que l'on fuſt pluſieurs iours à faire penitence auant que de communier; & que ſeulement les penitens publics pour des crimes enormes s'abſtenoient de la Communion iuſqu'à leur reconciliation.* Mr Arnauld luy a reſpondu, dans le liure de la Frequente Communion, que ce qu'il dit, *que ce n'a iamais eſté la couſtume de l'Egliſe, que l'on fuſt pluſieurs iours à faire penitence auant que de communier*, eſt tres faux, & qu'il eſt indubitable par toute l'antiquité Eccleſiaſtique, que l'Egliſe dans l'Orient & dans l'Occident, a pratiqué vniuerſellement cette couſtume ſainte durant douze ſiecles, de faire faire penitence aux pecheurs des pechez mortels, auant que de communier. Et il a prouué cette verité capitale, qui eſt tout le ſuiet du liure de la Frequente Communion, par ſept preuues priſes du fonds de la Tradition de l'Egliſe, leſquelles ont paru ſi fortes & ſi inuincibles aux Ieſuites, que ces grands Theologiens, qui croyent auoir la clef des ſciences, & entr'autres de la Theologie, n'ont pas ſeulement oſé attaquer l'vne de ces preuues.

Remarque importante.

Et quant à ce que ce Ieſuite dit, *Que ſeulement les Penitens publics pour des crimes enormes s'abſtenoient de la Communion iuſqu'à leur reconciliation*: Mr Arnauld luy a prouué en peu de pages & par vn ſeul chapitre, [o] *que* DANS LES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE, *les Peres Grecs & Latins, ont ſeparé les Penitens de l'Euchariſtie pour tous les pechez mortels, bien que ſecrets, & non ſeulement pour les publics & les enormes.*

o *Freq. Comm. 2. part. ch. 3.*

Et dans ſon 2. liure *de la Tradition de l'Egliſe*, expliquant dauantage la doctrine des Peres, il dit, [p] *Qu'il auoit marqué expreſſement, que ç'auoit eſté* DANS LES PREMIERS SIE-

p *Pref. p. 101.*

CLES, *que l'Eglise auoit fait faire penitence publique pour les pechez mortels bien que secrets, parce qu'il faudroit estre bien peu instruit dans l'histoire de l'Eglise, pour ne sçauoir pas ce que tant de Conciles nous apprennent, & particulierement ceux de France, qu'enuiron le huictiesme siecle, & sous l'Empire de Charlemagne, la coustume de l'Eglise estoit de soumettre les pechez publics à la penitence publique, & les secrets & cachez à la penitence secrette.* Mais que depuis les Apostres iusqu'au douziesme siecle, soit dans la penitence publique, qui a esté long-temps ordinaire pour toutes sortes de crimes, soit dans la secrette pour les pechez mortels secrets, & la publique pour les publics, tous les Peres durant ces douze cens ans ont pratiqué cette coustume si salutaire, de faire faire penitence aux pecheurs de crimes mortels, soit publics ou secrets, auant que de communier.

Que c'est ce qu'il appelloit la penitence *ancienne* à la difference de *la publique*, parce que ç'a esté l'ancienne forme & l'ancien ordre de la penitence, gardé par tous les Peres durant douze siecles, & que l'Eglise n'a aboly par aucun Canon de Concile, ny par aucun decret de Pape, comme les Iesuites ont esté contraints de le reconnoistre, demeurant d'accord eux-mesmes, que cet ancien vsage est encore auiourd'huy *loüable, meritoire, vtile, voire necessaire selon les occurrences, & qu'il ne blesse point l'authorité du Concile de Trente.* Ce qui ne seroit pas, si cette coustume auoit esté abolie, comme celle de communier sous les deux especes, qu'on ne peut suiure auiourd'huy sans schisme.

Et ainsi Mr Arnauld conclud, que ce Iesuite auoit eü tort de dire, que c'estoit *vne temerité, vn stratageme du Diable, & le plus grand malheur qui pust arriuer à l'Eglise,* de prendre auiourd'huy quelque temps pour se purifier par les austeritez de la penitence, & l'humble separation de l'Eucharistie, selon la conduite de saint Charles, & de tous les Peres pour se mieux preparer *à communier auec fruit.*

Si quelqu'vn veut pratiquer cette separation pour quelque temps, il le peut faire loüablement & auec merite. P. Petau liu. 4. c. 8. p. 176. & li. 3 p. 58.

I'ay plus d'vne fois protesté que ces pratiques n'estoient pas mauuaises, & que mesme elles pouuoient estre necessaires selon les occurrences. P. Petau liu. 3 ch. 1. p. 7.

Elles peuuent estre conseillées aux Penitens, & mesme commandées par les Directeurs. P. Petau liu. 2. ch. 7. p. 104.

Et quant au Pacifique veritable, qui a dit en termes formels; *Que la penitence publique se doit faire encore auiourd'huy necessairement pour tous les pechez mortels secrets*, M[r] Arnauld luy a respondu, qu'il est vray que dãs les premiers siecles, l'Eglise a fait faire penitence publique pour le pechez mortels secrets. Mais que la mesme Eglise en a dispensé les penitens de crimes secrets, vers le huictiesme siecle du temps de Charlemagne par plusieurs Conciles, & qu'elle s'est contentée qu'ils pratiquassent en secret les exercices de la penitence auant que de communier. Et qu'ainsi c'est combattre l'authorité de l'Eglise, & soustenir vne erreur & vne heresie, que de vouloir rendre auiourd'huy la penitence publique necessaire: Que la secrette suffit pour les secrets, & que pour auoir vn sentiment Catholique, on ne doit pas contreuenir à l'ordonnance du Concile de Trente, qui suiuant les Conciles tenus il y a huit & neuf cens ans, n'oblige à la penitence publique que pour les pechez publics.

En quoy il paroist que M[r] Arnauld s'est trouué engagé comme saint Augustin, à soustenir la verité, qui est entre ces deux erreurs, l'vne, sçauoir celle des Iesuites, qui est vne erreur de fait & vn defaut de science dans la Tradition Ecclesiastique, l'autre sçauoir celle du Pacifique, qui est vne erreur dans la doctrine & dans la Theologie de l'Eglise, hors du sein de la Communion de laquelle Monsieur de la Miletiere, auoit tousiours vescu iusques alors, quoy qu'il tesmoignast deslors auoir dessein d'y entrer, comme il a fait depuis si heureusement.

Cependant les Iesuites & entr'autres le P. Petau, prenans plaisir à fermer les yeux, pour ne voir pas ce qu'ils voyent, & tesmoignant aussi peu de sincerité dans leurs liures, que de moderation dans leur conduitte, ont auancé depuis peu, que [a] *Monsieur Arnauld s'est contredit soy-mesme, en ce que tantost il auoüe, que la penitence ancienne a esté abolie, & soustraitte de l'vsage des fidelles, tantost il asseure qu'elle n'a iamais esté abrogée*. Et ie ne puis assez admirer l'aueuglement volontaire de ce Pere, qui ayant plus de soin de deschar-

[a] *Abregé de la doctrine, p. 259.*

ger sa bile contre M. Arnauld, en vomissant mille injures, & de l'appeller *Heretique, Nouateur, Penitencier, Publiquain, Reformateur, Illuminé, nouueau Protée, &c.* que d'examiner auec des yeux equitables, la doctrine tres-sainte & tres-Orthodoxe de ses liures, a bien osé dire, que ce Docteur [b] *a ouuertement asseuré dans tous les liures qu'il a escrits, & mis au iour depuis celuy de la Frequente Communion, que la penitence ancienne a esté abolie.* Ce qui est vne fausseté honteuse, puis que Mr Arnauld dans son second Liure a distingué formellement la *penitence ancienne* d'auec la *penitence publique*, lesquelles ce Iesuite veut confondre. Voicy les paroles de Mr Arnauld : [c] *I'ay iustifié par sept preuues, que selon le sentiment de tous les Peres, toutes sortes de pechez mortels nous obligent de demeurer quelque temps en penitence auant que de communier :* (qui estoit-ce qu'auoit nié le Iesuite autheur de l'Escrit) *tout ce que i'ay dit de* L'ANCIENNE PENITENCE *ne se doit prendre qu'en ce sens, ne l'ayant point considerée entant que publique; mais seulement entant qu'elle enfermoit le retranchement de l'Eucharistie, & l'obligation de se purifier des pechez mortels par des fruits dignes de penitence; auant que de rentrer dans l'vsage des Sacremens. Et c'est ce qui m'a fait dire en quelques endroits, que la penitence, dont ie parlois, auoit esté en vigueur durant prés de 12. siecles. Ce que ie n'auois garde d'entendre de* LA PVBLIQVE *pour toutes sortes de pechez mortels, que ie sçauois bien n'auoir pas duré tant de temps (& seulement iusqu'au huictiesme siecle)* [d] *mais* DE LA PENITENCE SOIT PVBLIQVE, SOIT PARTICVLIERE, QVI SE PASSE DANS LES EXERCICES DE TOVTES SORTES DE BONNES OEVVRES, ET LA SEPARATION DE L'EVCHARISTIE. Et c'est de cette penitence ancienne, que Mr Arnauld a dit encore dans le mesme Liure, [e] *Que l'Eglise n'a iamais fait aucune loy, qui obligeast les Confesseurs à absoudre tout le monde aussi-tost apres la Confession, mais s'est seulement relaschée à le permettre par vne condescendance forcée.* Par où il confirme de nouueau ce qu'il a dit dans son Liure, *que la penitence ancienne* obseruée durant 12. siecles, n'a esté abolie par au-

Iniures sanglantes du P. Petau contre Monsieur Arnauld.

P. Petau p.100.

c *La Tradition de l'Eglise p.104.*

d *p.102.*

e *p.67.*

cun Canon de Concile, ny decret de Pape, comme l'a esté la penitence publique pour les crimes secrets au huictiesme siecle par diuers Conciles; & il dit encore expressement dans la Lettre à Messeigneurs les Euesques, p. 30. *Que l'Eglise a accordé vn second vsage de la penitence plus facile & moins parfait, sans reuoquer, & encore moins condamner le premier vsage, ce qu'elle n'a iamis fait:* & le Sieur du Bois, Docteur en Theologie, dans ses Reflexions, sur le liure du P. Petau, a dit la mesme chose en termes formels, [f] *cette ancienne pratique de la penitence*, dit-il, *que l'on reconnoist pour sainte, comme estant des saints Peres, & de l'Eglise, & se pouuoir obseruer auec vtilité & auec merite, n'a esté abolie par aucun decret de Pape, ny de Concile. Il n'en est pas ainsi de la Communion sous les deux especes, qui a esté abolie par le Concile Oecumenique de Constance. L'Eglise n'a pas introduit le relaschement de cette salutaire pratique de la penitence par des decrets, mais l'a soufferte seulement, permise & accordée par tolerance & condescendance contre ses sentimens & ses desirs, & sans en faire de loy.* f p. 25.

Est-ce ainsi que M[r] Arnauld *a asseuré ouuertement depuis son premier Liure, que la penitence ancienne a esté abolie?* Est-ce ainsi que le P. Petau lit ses ouurages & ceux de ses amis? *Vsque adeo ne surdus es vt ista non audias, vsque adeo cæcus vt ista non videas?* Est ce ainsi qu'on accuse vn autheur, de se contredire, en luy imputant le contraire de ce qu'il a dit? est-ce ainsi que l'on fonde des injures sur des impostures?

Que si ce Iesuite auoit enuie de signaler sa science, & de monstrer, que M[r] Arnauld est ignorant dans la Tradition de l'Eglise, il n'auoit point à chicaner d'vne maniere si basse & si honteuse, sur les termes de penitence ancienne, & de penitence publique, que M[r] Arnauld a si nettement distinguez: Il n'auoit qu'à monstrer par de bonnes preuues, qu'il est faux que cette penitence ancienne; c'est à dire la pratique ancienne, de faire penitence auant que de communier, qui est le sujet vnique du Liure de la Frequente Communion, ait esté gardée par tous les Peres dans toute l'Eglise durant douze cens ans, sans qu'elle ait

iamais esté reuoquée, comme Mr Arnauld l'a iustifié par les tesmoignages de plusieurs excellens autheurs, tant saints, que Prelats des derniers siecles, qui l'ont loüée & obseruée, & mesme encore depuis peu par celuy du P. Emery de Bonis ancien Iesuite. C'estoit là vn beau champ au P. Petau, pour faire paroistre sa suffisance, que ses confreres vantoient par tout; & qui s'est euanouïe dans son liure *de la Penitence publique*, que l'on sçait auoir esté egalement mesprisé des sçauans & des ignorans, & que quelques-vns mesmes de leurs partisans les plus declarez ont traité de *badin*, c'est leur propre terme.

Voyez les sentimens du P. Bonis, traduits de l'Italien en François.

Mais il n'ose attaquer de front & en homme d'honneur, les vrayes & fondamentales maximes du liure de la Frequente Communion, & il aime mieux, comme ses confreres, imposer de fausses maximes à leur aduersaire, que de refuter ses veritables; luy faire vne guerre si iniuste, en luy reprochant leurs propres mensonges, que de demeurer en paix auec luy, en se rendant aux veritez de son liure.

CHAPITRE IV.

Troisiesme artifice, de dire que Monsieur Arnauld se dedit & se retracte. Exemple de ces retractations pretenduës : Que Iulien a dit la mesme chose de sainct Augustin.

LE troisiesme artifice de ces bons Peres, qui ont veu que Mr Arnauld les conuainquoit par ses derniers Ouurages de la fausseté de leurs accusations, & prononçoit anatheme contre les erreurs qu'ils disoient qu'il soûtenoit, a esté de s'aduiser de dire, que veritablement il les condamne & les destruit, mais que c'est *qu'il se dedit, & qu'il se retracte.* Mais Mr Arnauld à cette satisfaction en cette rencontre, que les ennemis de la Penitence se seruent contre luy de la mesme inuention si grossiere & si

Le sieur Arnauld a mieux aimé nier qu'il eust auancé ces erreurs grossieres, que d'oser entreprendre de les deffendre. Conformité des principes du Liu. de la Freq. Com. auec ceux de l'Archeuesque de Dominis p. 45.

odieuse, dont vn ennemy de la Grace se seruit autrefois contre le grand S. Augustin.

Car Iulien voyant que ce Pere, à qui il reprochoit de tenir des erreurs & des heresies, & à qui il donnoit les noms injurieux de *Manicheen*, & de *Traducien*, [a] *selon le style des heretiques*, comme remarque Saint Augustin; de mesme que les Iesuites donnent à Mr Arnauld celuy de *Penitencier*, de *Reformateur*, & d'*Illuminé*, voyant dis je, que plus Saint Augustin expliquoit ses sentimens, plus il le faisoit passer pour vn Imposteur, parce qu'il condamnoit & ruinoit par ses raisons, les erreurs qu'il l'accusoit de tenir, & en monstrant son innocence faisoit voir la malice de l'accusateur, il s'aduisa, pour couurir ses premiers mensonges par vn nouueau, de dire, que ce n'estoit pas luy qui auoit accusé à faux S. Augustin, de soûtenir ces heresies, mais que c'estoit que cet Euesque ne les osoit plus soûtenir, & qu'il se retractoit de ce qu'il auoit dit auparauant: [b] *Il faut que ie monstre*, dit Iulien, *qu'Augustin reconnoist maintenant pour veritable, ce qu'il auoit combattu comme faux?* [c] *Par là*, luy dit-il, *vous estes conuaincu d'estre reduit aujourd'huy à renoncer à vos dogmes, & à vos maximes, puis que vous asseurez, que vous ne niez pas le libre arbitre, lequel auparauant vous auiez ruiné, en establissant auant la Grace vne necessité du mal, & en suite vne necessité du bien.*

Mais cet Heretique sçachant en sa conscience, que Saint Augustin ne retractoit nullement les veritables maximes qu'il auoit soûtenuës contre luy, & qu'il les confirmoit dans les lieux mesmes, où il l'accusoit de les retracter, luy objecte, qu'il se retracte imparfaitement, & qu'il se contredit mesme en se retractant. [d] *Retournons*, dit Iulien, *à ce Liure que vous auez escrit à Valere, afin que nous prouuions, que d'abord vous auez nié que Dieu fust autheur des hommes, & qu'aujourd'huy tantost vous le niez, tantost vous le confessez, & d'vne maniere plus criminelle que vous ne l'auiez nié auparauant. Et quoy que dans le second Liure vous ayez le mesme but par toutes vos maximes, vous taschez pourtant de corriger vostre premier aduis, mais aussi*

a *Aug. Op. imperf. lib. 2.*

b Superest vt ostendam id eum quod nuper impugnarat adstruere. *Iul. Op imp. lib. 1. n. 65.*

c Quo collecto conuinceris inficiari dogmata tua vt promittas te liberum arbitrium non negare, quod ante mali, postea boni necessitate subuertis. *Iulian. ib. n. 105.*

d Reuertamur ad illum librum, qui est ad Valerium destinatus, vt probemus primò te negasse conditorem Deum, nunc autem alibi quidem negare, alibi scelestius multò quam negau. ras

pernicieusement que vous l'auiez auancé auparauant:[e] *Et en voulant vous guerir, vous vous blessez encore danantage. Car afin de n'estre plus accablé de la haine publique, que vous auiez attirée sur vous, parce que vous auiez dit, que le Diable estoit l'autheur des hommes qui naissent, vous vous corrigez & vous confessez, que c'est Dieu qui en est l'autheur, mais vous en faites autheur vn autre Dieu que le nostre, & pareil à celuy des Manicheens qu'ils appellent Prince des tenebres.*[f] *Et vostre ignorance, ou impudence paroist bien, en ce que vous vsez de perpetuelles contradictions.*

confiteri. In hoc vero secundo libro, etsi vniuersitate dogmatis tu idem agas, tamen perniciosius niteris emendare sententiam, quàm antea protulisti. *Iulia ib. n.* 111.

e In qua sententia multò te perniciosius curare niteris, quam antea vulnerasti. Nam vt remoueres inuidiam quæ in te ruebat, quod diceres Diabolum conditorem hominum, correctus confiteris Deum conditorem, sed alium qualem scribit Manichæus principem tenebrarum. *Iulian. ib. n.*117.

f Apparet te esse aut imperitiæ, aut impudentiæ singularis, qui tuorum vice contrariis vteris. *Iulian. ibid. n.*131.

C'est ainsi que les Iesuites ont parlé de Mr Arnauld. [g] *Il ne se retracte pas tout à fait*, dit le P. Petau, *mais à demy & auec feintise & souplesse.* [h] *Il y a de l'amendement dans les escrits de nostre Penitent*, dit le Iesuite autheur de l'application auec des paroles de mespris, dignes du genie de cette glorieuse Societé, *mais il est encore logé en vn poste tres-dangereux.* [i] *La contradiction passe-elle chez vous pour vne verité, ou bien parmy vos maximes, n'est-ce point la mesme chose de dire, & de se dédire?* [l] *Le sieur Arnauld relasche de sa doctrine, sans vouloir rien demordre de sa pratique qui est vn dangereux artifice.*

g *Abbregé de la doctrine, &c. p.* 5.

h *Application p.* 30.

i *Ib. p.* 28.

l *Ib. p.* 31.

Et Mr Arnauld peut respondre à ces imitateurs des artifices des heretiques, ce que saint Augustin respond à Iulien; [m] *Vous dites que ie suis contraire à moy-mesme, en opposant quelques-vnes de mes paroles aux autres. Mais tous ceux qui reconnoissent la verité, reconnoissent, que vous ne sçauriez monstrer par là que ie me contredise.* Et Mr Arnauld a d'autant plus de suiet de faire cette responsce aux Iesuites, que tous les honnestes gens, la Sorbonne, & les Euesques, ont reconnu publiquement qu'il n'a fait par son second Liure, que refuter les impostures de ses ennemis, en raportant les propres paroles de son premier, & soustenir les pro-

m Iterum medicis mihimet ipsi esse contrarium propositis scilicet aliis verbis meis, &c. Nihil habent duo ista, quãtum mecum omnes vident, qui verum vident, vnde me ostendas mihi esse contrarium. *Aug. l.* 5. *in Iul. c.* 10.

propositions qu'ils auoient le plus combattuës & traitées *d'heresie & de blaspheme*, cõme est celle-là entr'autres, *Que la pratique de donner l'absolution sans faire faire de penitence, qui est vne des pratiques de l'Eglise, peut-estre aujourd'huy la plus commune, parce quelle fauorise l'impenitence generale de tout le monde; tout le monde voulant bien se confesser, & personne presque ne voulant faire penitence.* Car il les a [n] confirmées encore de nouueau auec tant de force, qu'il a reduit le P. Petau à n'oser entreprendre dans son 2. liure, de repliquer à plus de vingt passages formels de huit Peres de l'Eglise, de trois Papes, de quatre Conciles, & de neuf Euesques Approbateurs du liure de la Frequente Communion, que Mr Arnauld a monstré auoir parlé plus fortement que luy, de la facilité d'absoudre les personnes criminelles aussi-tost apres la confession, sans les faire passer par les exercices de la penitence. Et tous ceux qui ont leü auec vn esprit moderé, le 2. Liure de Mr Arnauld ont tesmoigné, qu'il est si esloigné de se contredire ou de se retracter, qu'il a redit de nouueau dans les mesmes termes du premier, que cette ancienne pratique de la penitence n'est pas absolument necessaire à tout le monde, mais vtile à tous, & necessaire seulement à quelques pecheurs particuliers, comme le P. Petau mesme l'a reconnu *necessaire selon les occurrences.*

n *La Tradition de l'Eglise, p. 70. 71. & seq.*

Que si on desire de voir vn exemple de la fausseté de retractations pretenduës, que les Iesuites objectent à Mr Arnauld, il ne faut que considerer celuy, que l'autheur de cette Application luy objecte, en ce qu'il a dit dans sa Deffense de la verité Catholique; *Qu'il estoit peu vsité dans les premiers siecles de s'addresser aux Prestres pour les pechez veniels; au lieu,* [o] dit cet Applicateur, *qu'il auoit estably pour maxime de son liure, que la confession des pechez veniels n'estoit point en vsage dans les douze premiers siecles de l'Eglise, & qu'il en auoit mesme parlé auec mespris.*

o p. 29.

Ce qui est vne insigne fausseté, puis qu'il dit en termes exprés dans son liure de la Frequente Communion: [p] *Que la confession des pechez veniels est vtile, quoy que non necessai-*

p *Freq. Com. p. 770.*

re ſelon le Concile de Trente : qu'elle eſt en vſage parmy les gens de bien, & que c'eſt vne calomnie groſſiere, de dire qu'il y ait des perſonnes de vertu, qui trouuent mauuais que l'on ſe confeſſe ſouuent en cette maniere.

Et pour ce qui regarde l'vſage ancien de la confeſſion des pechez veniels, il en parle dans les meſmes termes que dans la Deffenſe de la verité Catholique, en diſant ſimplement : [q] *Que l'on ne voit pas que les Preſtres durant pluſieurs ſiecles, ayent exercé leur puiſſance,* POVR LE MOINS ORDINAIREMENT, *ſur d'autres que ſur ceux qui eſtoient coupables de pechez mortels.* Ce qui eſt dire la meſme choſe que ce qui eſt porté dans cette defenſe, *Qu'il eſtoit* PEV VSITE *dans les premiers ſiecles, de s'adreſſer aux Preſtres pour les pechez veniels.*

[q] *Fr. Comm. p. 285.*

Apres cela, Mr Arnauld n'a t'il pas raiſon de leur dire, vſant des paroles de ſaint Auguſtin. [r] *Vous dites que i'ay changé de ſentimens, mais vous trompez les autres, ou vous vous trompez vous-meſmes, ſoit en calomniant ce que i'ay dit depuis peu, ſoit en n'entendant pas, ou pluſtoſt en ne liſant pas, ce que i'ay dit auparauant :* [ſ] *Conſiderez auec attention, de quelle maniere i'ay dit les choſes, qui ſemblent eſtre contraires, & ne le ſont pas, ſi toutefois la fumée de voſtre animoſité contentieuſe & ſuperbe, n'a pas entierement obſcurcy vos yeux.*

[r] Dicis me quoque ipſum innouaſſe ſenſus meos: ſed fallis, aut falleris, ſiue calumniando iis quæ nunc dico, ſiue nõ intelligendo, vel potius non legendo ea quæ tunc dixi. *Aug. lib. 6. in Iul. c. 4.*

[ſ] Diligenter attendite, quomodo dicantur, quæ velut contraria inter ſe dici videntur & non ſunt : ſi tamen non penitus fumo ſuperbæ contentionis oculos perdidiſti. *Aug. Op. imperf. lib. 1, n. 116.*

Mais apres tout l'on peut pardonner à ces bons Peres, ſi par cet eſprit altier de leur Compagnie, ils ont cherché pluſtoſt des erreurs dans le Liure de la Frequente Communion, approuué ſi hautement par tant de Iuges de la doctrine, que de reconnoiſtre les excez de leur Confrere ; & ſi apres auoir veu leurs fauſſes accuſations ruinées par le ſecond Liure de Mr Arnauld, & leurs intrigues tournées à leur confuſion & à leur honte par vn effet de la prouidence de Dieu, qui a ſouſtenu l'innocence de ſon ſeruiteur contre les pourſuittes violentes de ſes ennemis, ils ont recours aujourd'huy à tout ce qu'ils peuuent rencontrer, pour couurir la foibleſſe de leurs liures, & l'imprudence de leur conduitte, & ſauuer quelques reſtes de leur reputation, qui s'eſt plus ruinée depuis deux ans parmy les per-

ſonnes de qualité, par leurs violentes entrepriſes, & leurs calomnies honteuſes, quelle n'auoit fait depuis vingt années.

CHAPITRE V.

Quatrieſme artifice, qui eſt de ſuppoſer à Mr Arnauld de faux deſſeins, & de fauſſes intentions dans la compoſition du liure de la Frequente Communion. Recit veritable de ce qui a donné lieu à ce liure.

PErſonne ne pouuant douter, que pour ne ſe point tromper dans la veritable intelligence d'vn liure de doctrine, il faut connoiſtre, auant toutes choſes quel eſt le ſujet qui s'y traitte, & quelle eſt la principale queſtion que l'Autheur ſe propoſe d'y examiner, parce que c'eſt elle qui ſert comme d'ame à tout le diſcours : Il ne faut pas s'eſtonner, ſi ceux qui ſe ſont engagez temerairement, & par vne paſſion indiſcrette, à deſchirer le liure excellent d'vn Docteur tres pieux & tres-Catholique, approuué par tant d'Eueſques, & tant de Docteurs, ont touſiours mis leur principal artifice à cacher le veritable deſſein de l'Autheur de cet Ouurage, pour luy en ſuppoſer de faux, ſur leſquels ils puſſent fonder leurs fauſſes accuſations d'erreur & d'hereſie, & le rendre coupable de crimes imaginaires, ſur des deſſeins & des intentions imaginaires.

C'eſt par là que le P. Petau commence la refutation du liure de la Frequente Communion, dans le Chapitre troiſieſme de ſon premier liure, qui porte meſme pour titre : *Declaration plus particuliere du deſſein de Mr Arnauld dans ſon liure de la Frequente Communion, qu'il eſt dangereux, & conduit au ſchiſme.* Et enſuite il dit ; *Qu'il eſt à ſçauoir, que le ſieur Arnauld pouſſé d'vn zele extraordinaire*

s'est formé en esprit vne noble idée, & vne genereuse entreprise de reformer l'Eglise vniuerselle, & de restablir la discipline, en corrigeant le desreglement qui s'y est glissé depuis plusieurs années. C'est aussi ce qui a fait dire au P. Caussin, comme nous l'auons desia rapporté : *Que les Euesques n'auoient pas pretendu d'approuuer le* DESSEIN *ny les* CONSEQVENCES *du liure de la Frequente Communion.* Et c'est encore le fondement sur lequel le Iesuite autheur de cette *Application*, a basty ses principales impostures à l'imitation de ses Confreres. Et ainsi, pour les renuerser, il ne faut qu'exposer à ces aueugles volontaires, ce qu'on leur a des-ja monstré tant de fois, quel est le sujet veritable, qui a porté Mr Arnauld à composer ce liure, & ce qu'il a particulierement entrepris d'y enseigner. Voicy vn recit fidele de ce qui est arriué en cette rencontre.

En 1637. Il y a quelques années, que des personnes touchées de Dieu d'vne maniere extraordinaire, s'addresserent à des Ecclesiastiques d'vne pieté exemplaire, & d'vne suffisance non commune, pour suiure leurs aduis dans le desir que la Grace formoit dans leur cœur de reuenir serieusement à Dieu, & de se consacrer entierement à son seruice. Et ainsi, se trouuant dans de si saintes dispositions, ils embrasserent vne partie de ce que tous les Peres ont ordonné à ceux, qui s'efforçoient de reparer par les larmes du second Baptesme, la perte qu'ils auoient faite du premier, en demeurant quelque temps separez de l'Eucharistie dans la veuë de leurs pechez, & dans l'esperance de la receuoir auec plus de fruit, apres s'estre purifiez par les exercices de la Penitence.

Cet exemple deuoit edifier tous les hommes sur la terre, comme il a sans doute resioüy les Anges dans le Ciel. Mais comme les persecutions sont les plus grandes faueurs de Dieu, & dont il accompagne d'ordinaire ses plus grandes graces, celles qu'il auoit faites à ces personnes ont esté suiuies de la plus iniuste persecution qui fust iamais. On enferme dans vne prison seculiere, vn Prestre reconnu d'vne vie sainte par ses ennemis mesmes, pour

En 1638. Feu Monsieur l'Abbé de S. Cyran.

vn suiet de doctrine purement Ecclesiastique. On enuoye vn Commissaire Laïque, pour traiter en criminels des hommes retirez du monde, & seruans Dieu dans la solitude & dans le silence, comme si durant le regne d'vn Prince esgalement iuste & pieux, ç'eust esté vne action aussi digne de supplice, de s'efforcer d'estre serieusement Chrestien, selon le langage des Peres Grecs, que durant celuy des Empereurs Idolatres ou Apostats. Comme si, au lieu que Dieu menace toute la terre de playes effroyables dans l'Apocalypse, parce que les hommes n'auront point fait penitence de leurs pechez, on deust au contraire souffrir des persecutions & des violences dans l'Eglise, parce qu'on trauailleroit à faire penitence de sa vie passée : Comme si *les crimes estoient deuenus vn ieu, & que la Penitence* qui les expie, *fust deuenuë vn crime elle-mesme*, [a] ainsi qu'à dit depuis peu vn grand Archeuesque : Et comme si enfin des Catholiques & des François, n'auoient plus pour la pieté de leurs freres, retirez en des solitudes saintes par des effets miraculeux de la Grace, que les sentimens des anciens & des nouueaux Heretiques, ou de ces barbares Religieux d'Orient, qui transportez de ialousie & d'aigreur, alloient persecuter saint Hierosme dans son desert, & troubler à coups de pierre le repos de saint Gregoire de Nazianze dans son Hermitage.

ἀκριβῶς χριστιανίζειν, Basil.

a Monseigneur l'Archeuesque de Sens, dans sa Lettre à Monseigneur le Cardinal Barberin.

On les interroge comme de la chose du monde la plus mauuaise & la plus contraire à la Religion Catholique, *si on les auoit mis en Penitence.* On seme des Libelles & des Extraits d'Informations pretenduës, qui noircissent vn homme eminent en pieté par des calomnies grossieres, & des-honnorent la doctrine de l'Eglise par des accusations d'heresie, fondées sur des veritez tres-Catholiques. Les Iesuites se seruent de cette occasion pour contenter leurs passions particulieres, & pour se vanger de celuy, qui ne leur auoit donné autre sujet d'vne si grande haine, sinon qu'ils croyent sur des soupçons qui luy sont tres-glorieux, [b] qu'il ne leur a pas permis

Feu Monsieur l'Abbé de S.Cyran.

b P. Aurelius deffenseur de la Hie-

rarchie de l'Eglise, du Sacrement de Confirmation, du Decret des Euesques de France, & de la Censure de la Faculté de Paris, contre les Liures des Iesuites d'Angleterre.

de fouler plus long-temps aux pieds, comme ils auoient fait par leurs Satyres, & par leurs Libelles les veritez de l'Eglise, le respect deû aux successeurs des Apostres, & l'honneur de la plus celebre Faculté du monde.

La pitié qu'ils deuoient auoir comme hommes de l'état de souffrance, ou la violence auoit reduit vn homme tres innocent contre toute forme de iustice : la Charité qui les deuoit attendrir comme Chrestiens, en leur donnant des mouuemens de compassion enuers vne personne affligée, quand ç'eust esté leur plus grand ennemy : Et le zele qui les deuoit brusler comme Prestres, pour fauoriser la cause d'vn Prestre, en qui l'immunité sacrée des Ecclesiastiques estoit si publiquement violée, ne trouuent point de place dans leur esprit. Ce qui auroit adoucy les plus barbares, ne fait que les irriter. Comme ces bestes peu courageuses qui insultent au Lyon mort, ils l'attaquent auec d'autant plus de hardiesse, qu'ils le voyent n'estre pas en estat de se deffendre. Ils le deschirent dans [c] leurs Liures, cõme vn homme de Faction & de Cabale, & qui semoit ses *erreurs* dans vn *secret criminel*. Ils le veulent faire passer pour [d] *le Maistre d'vne nouuelle spiritualité*, & pour vn homme *qu'il auoit fallu enfermer, pour luy apprendre à deuenir sage.* Et la passion leur aueuglant le iugement, les porte iusques à cette extrauagance, que de traitter de cet emprisonnement, sous le titre *de l'immunité des Ecclesiastiques* ; comme estant vn fort bel exemple pour prouuer, que celuy dont ils auoient entrepris d'authoriser par leurs flatteries les violences & les vsurpations, auoit-eu grand soin de la conseruer.

c Le P. Cellot.

d Le P. Rabardeau.

Voyez le Liure du P. Rabardeau.

Enuiron ce mesme temps paroist l'Escrit refuté dans le Liure de la Frequente Communion, animé du mesme esprit que celuy de ses Confreres, & qu'ils reconnoissent eux-mesmes auoir esté fait, [e] *pour seruir d'armes* OFFENSIVES *& defensiues contre* les amis de cet Ecclesiastique persecuté. Ils condamnent dans cet Escrit la conduite de tous les Peres, que ces personnes dont i'ay parlé, auoient embrassée volontairement, comme vne conduite con-

e Dans le libelle intitulé, Remarques iudicieuses p. 62.

traire à l'esprit de l'Eglise, & qui ne se pouuoit obseruer auiourd'huy sans temerité : Comme vn artifice du Demon : & comme le plus grand malheur qui puisse arriuer à l'Eglise. Et afin qu'on ne puisse pas douter que la fin de cet Escrit ne fut de décrier cette conduite, & non seulement comme a voulu dire le P. Petau, de seruir d'instruction à vne ame particuliere, eux-mesmes [f] le faisant rimprimer, ont mis pour titre du dernier Article. CONCLVSION *aduertissant du danger qui menace l'Eglise du costé de cette conduite pretenduë.*

f A la fin des Remarques iudicieuses p. 93.

Cet Escrit fait de cette sorte & dans cet esprit est donné à vne personne de condition, pour luy seruir, comme ils disent eux-mesmes, *d'armes* OFFENSIVES *& defensiues contre quelques personnes qu'elle frequentoit;* c'est à dire, contre vne autre personne de grande qualité, & de grande vertu, qu'ils taschoient par ce moyen de porter à fuir comme dangereuse & pleine d'erreur, vne conduite qu'elle estimoit tres salutaire & tres Chrestienne. Mais Dieu qui ne peut souffrir qu'on opprime par des menées secretes, l'innocence & la verité, tira de cette entreprise des effets bien contraires aux desseins de ses autheurs. La personne mesme à qui les Iesuites donnerent premierement cet Escrit, s'en trouua si peu persuadée, & si peu edifiée de leur conduite qu'elle la quitta, pour embrasser celle qu'ils luy auoient dépeinte auec des couleurs si noires. Ce qui monstre la bonne foy du P. Petau, qui ose dire par vne imposture indigne de luy, mais tres-digne d'vn Iesuite, qu'elle *a esté sensiblement offensée contre Mr Arnauld, de ce qu'il a decredité son Directeur, & qu'elle s'est estonnée qu'vn Docteur qui fait profession d'estre Pere spirituel, se soit engagé à des actions si noires,* y ayant peu de personnes en France, qui estiment plus le Liure de la Frequente Communion, & qui honnorent Mr Arnauld d'vne affection plus particuliere. Et pour l'autre personne, entre les mains de laquelle on le fit tomber, & pour qui principalement il auoit esté fait, apres en auoir des-approuué les excez dans son cœur, elle le fit voir à Mr Ar-

Imposture du P. Petau.
Liu. 3. ch. 6. p. 45.

nauld, & le coniura d'y respondre, & d'esclaircir des veritez importantes qu'elle y voyoit traitées d'vne maniere si iniurieuse.

Que pouuoit faire Mr Arnauld en cette rencontre? Pouuoit-il refuser à des prieres si iustes & si dignes d'estre considerées, ce que toutes les loix de la Charité Chrestienne demandoient de luy? Pouuoit-il, sans offenser cette diuine vertu, laisser en proye à ces médisances secretes, mais qui n'estoient que la suite de tant d'autres si publiques, la reputation d'vn homme de bien, dont on s'efforçoit de faire passer la conduite, pour vne conduite Diabolique? Pouuoit-il sans blesser les deuoirs de l'amitié Chrestienne, qui est comme la fleur de la Charité, abandonner la cause d'vn des meilleurs amis, qu'il eut au monde, & dont la connoissance & l'affection tiendront tousjours lieu dãs sa memoire, aussi bien que dans celle de plusieurs personnes de grande condition & de grande pieté, de l'vne des plus grãdes graces qu'il ait iamais receuës du Ciel? Pouuoit-il sans violer la loy Diuine & naturelle, qui nous oblige d'assister autant que nous pouuons l'innocence iniustement opprimée, refuser de defendre vn homme tres innocent, & que la violence auoit reduit en vn estat, où il ne se pouuoit plus defendre luy-mesme? Mais ce qui est plus que tout cela, pouuoit il sans trahir l'amour que nous deuons à la verité, qui est le Dieu que nous adorons, souffrir que la doctrine sainte de tous les Peres, fut si indignement traitée dans cet Escrit, & que l'obseruance d'vne partie de leur conduite y passast pour vne temerité sacrilege?

Certes ie ne doute point que ceux qui connoissent tant soit peu ces veritables regles de la pieté Chrestienne, ne iugent facilement, que dans toutes ces circonstances, il estoit impossible que Mr Arnauld demeurast dans le silence, sans se rendre coupable deuant Dieu & deuant les hommes, ou de lascheté enuers ses amis, ou d'indifference pour les choses saintes. Et neantmoins il a tellement temperé son zele, que n'entreprenant pas mesme

la

la defenſe de ſes amis, qu'entant qu'elle eſtoit neceſſairement liée auec celle de la verité, que l'on attaquoit en les outrageant, il s eſt contenté de refuter les erreurs, les ignorances, & les excez renfermez dans cet Eſcrit, ſans marquer en aucune ſorte ceux qui en eſtoient les autheurs, quoy que l'on eut tant de iuſtes ſuiets de s'en plaindre, puis qu'ils auoient deſia dechiré publiquement ſon amy, dans deux de leur Liures, & ſans teſmoigner aucun reſſentiment des iniures particulieres que l'on auoit receuës d'eux, & que l'on en receuoit tous les iours.

Voila le veritable ſuiet qui a obligé Mr Arnauld à compoſer le Liure de la Frequente Communion, & le ſeul deſſein qu'il y a eu, qui eſt de iuſtifier la conduite d'vn excellent Theologien qu'il aimoit, & honoroit tres-particulierement, contre les accuſations iniurieuſes d'vn Ieſuite, en faiſant voir que cette conduite n'eſtant autre choſe qu'vne imitation iudicieuſe & accompagnée de diſcretion & de prudence, de celle que tous les Peres nous ont enſeignée, & qui a eſté durant douze ſiecles dans l'vſage commun de toute l'Egliſe, ſans qu'elle ait iamais eſté reuoquée depuis par aucun decret, qui nous defende de l'obſeruer, elle ne pouuoit ſans erreur & ſans excez eſtre condamnée de temerité, & deſcriée comme vn artifice du Demon, & comme le plus grand malheur qui puſt arriuer à l'Egliſe.

Apres cela peut-on ſouffrir, que les Ieſuites veulent faire paſſer Mr Arnauld pour vn Reformateur de toute l'Egliſe, ſemblable aux plus grands Hereſiarques, à cauſe qu'il a entrepris de reformer les ignorances & les erreurs d'vn de leurs Confreres : ſi ce n'eſt qu'ils ſe perſuadent, que toute l'Egliſe eſt ſouſtenuë ſur leurs eſpaules, & qu'ainſi pour peu qu'on touche le moindre d'entr'eux, toute l'Egliſe s'en reſſent & eſt menacée de ruine.

CHAPITRE VI.

Que le dessein du Liure de la Frequente Communion, n'a esté que de soustenir contre l'Escrit du Iesuite, l'vtilité & la sainteté de la conduite de tous les Peres.

MAis s'ils ont vne si bonne opinion de leur Compagnie, qu'ils ne trouuẽt pas mauuais si tous les hommes n'estans pas encore de ce sentiment, il n'y a plus personne qu'eux, & quelques-vns de leurs partisans en petit nõbre, qui ne regarde le Liure de la Frequente Communion, comme vn Liure tres vtile & tres salutaire aux ames, ainsi que tant d'Euesques l'ont declaré; qui ne se moque des terreurs paniques, qu'ils ont voulu ietter d'abord dans les esprits par leurs declamations scandaleuses; qui ne reconnoisse fort bien que ce n'est point attaquer l'Eglise, mais combattre pour ses interests, que de soustenir contre les accusations iniurieuses d'vn Iesuite, la doctrine de tous ses Saints; que ce n'est point condamner sa pratique ordinaire, que de déplorer les abus que des particuliers veulent mesler dans cette pratique; & qu'enfin l'Ouurage de Mr Arnauld n'est qu'vne response, & que tout ce qu'il y a dit de la Penitence, n'a esté que pour arrester la hardiesse d'vn homme, qui s'efforçoit de faire passer vne conduite si salutaire, authorisée par tous les Peres, par les Papes, & par les Conciles, pour vne inuention sortie de l'Enfer, & pour le plus grand des maux ou l'Eglise puisse tomber; qui auoit osé soustenir par vne ignorance incomparable; *Que ce n'auoit iamais esté la coustume de l'Eglise, que l'on fust plusieurs iours à faire Penitence auant que de communier :* & qui auoit oséadiouster pour comble de presomption: *Que quand mesme cela se seroit iadis obser-*

uë, ce seroit temerité à vn particulier de le faire auiourd'huy & de se retirer de la pratique ordinaire.

Les tiltres seuls du Liure de la Frequente Communion, font voir clairement que le dessein de Mr Arnauld n'a esté que de repousser ces accusations temeraires, & de iustifier vne conduite tres-sainte, dans laquelle le Saint Esprit par vne grace singuliere auoit fait entrer quelques ames.

Le tiltre General de la seconde Partie, reduit à cette question, le suiet de la dispute. *S'il est meilleur & plus vtile aux ames qui se sentent coupables de pechez mortels, de communier aussi-tost qu'elles se sont confessées, ou de prendre quelque temps pour se purifier par les exercices de la Penitence, auant que de se presenter au saint Autel.*

Il faut estre remply ou d'vn estrange aueuglement, ou d'vne grande malice, pour ne pas voir que cette question qui respond à la premiere accusation du Iesuite, & qui contient en substance tout ce qui est dit de la Penitence dans cet Ouurage, ne regarde en aucune sorte la necessité absoluë de la pratique, qui est le point dont l'autheur de l'Application a entrepris de conuaincre Mr Arnauld pour le rendre coupable de l'Heresie, censurée dans le *Pacifique veritable*, mais seulement la verité de la doctrine, & la sainteté de cette conduite, de quelque maniere qu'elle s'obserue, ou qu'elle se soit obseruée autrefois, soit librement, soit volontairement, soit comme necessaire, soit comme vtile. De là mesme sorte, que si vne personne traitoit cette question dans vn Liure, s'il est meilleur & plus vtile à vn Chrestien, de donner son bien aux pauures, & embrasser la vie Religieuse, que de demeurer dans l'embarras, & dans les affaires du monde, il n'y auroit que la calomnie, qui pust prendre sujet de ce qu'il auroit dit, en decidant cette question, d'en conclure que la vie Religieuse est absolument necessaire pour estre sauué.

Cependant c'est le premier artifice, dont cet autheur s'est seruy pour forger ces impostures, & trouuer dans le *Premiere sorte d'impostures de cet Autheur.*

Liure de la Frequente Communion les Heresies censurées dans celuy du Pacifique. Tout ce que M[r] Arnauld dit à l'auantage de cette conduite des Saints, pour s'opposer à la hardiesse de son Confrere, qui l'auoit traitée indignement ; tous les endroits où il fait voir l'estime que l'Eglise en a tousiours faite, & en fait encore ; toutes les preuues dont il fortifie cette verité de la bonté de cette conduite, comme vne verité immuable, & fondée sur toute la tradition Ecclesiastique qui ne nous peut point tromper, ce Sophiste le rapporte à la necessité absoluë de cette pratique, & à la condamnation de toute autre, comme d'vn abus : agissant en cela de la mesme sorte, que si quelqu'vn ramassoit, des Apologies que saint Thomas & saint Bonauenture ont fait pour la pauureté des Religieux, les plus forts passages à la recommandation du renoncement actuel à tous les biens du monde, pour faire croire que ces Saints sont tombez dans l Heresie des Pelagiens, qui vouloient que ce renoncement fut absolument necessaire pour le salut.

Mais ce qui monstre encore tres-clairement le dessein de M[r] Arnauld, c'est qu'apres auoir respondu au commencement de la seconde Partie, à quelques authoritez de l'Escrit, il diuise tout le reste en deux points. L'vn qui regarde le fait, & l'autre le droit. Le premier est, sçauoir; *Si ce n'a iamais esté la pratique de l'Eglise, comme l'autheur de l'Escrit pretendoit, que ceux qui se sentent coupables de pechez mortels, passent plusieurs iours à faire penitence auant que de communier.* Ce qu'il traite depuis le chapitre 3. iusqu'au 17. Le second : *Si cet autheur a eu raison de soustenir ; Qu'en ce temps, vn homme qui se sent coupable de pechez mortels, ne peut sans temerité estre plusieurs iours à faire penitence auant que de communier.* Ce qu'il traite depuis le chapitre 17. iusques à la fin de cette partie.

Titre du chap. 3. de la 2. Part.

Titre du chap. 17. de la 2. Part.

Il est visible que de ces deux points qui comprennent tout ce qui regarde la Penitence dans le Liure de la Frequente Communion, il ne s'agit proprement dans le

premier que d'vne histoire, & non pas d'vn dogme, que de ce qui s'est fait autrefois, & non pas de ce qui se doit, ou se peut faire auiourd'huy, ce que l'autheur a expressément reserué pour le second point.

Et neantmoins c'est le second chef des impostures de cet autheur, de se seruir de ce que dit Mr Arnauld dans ces chapitres, pour establir la verité du fait, & pour confondre l'ignorance & la passion de son Confrere, qui auoit osé nier que la pratique de l'Eglise eut iamais esté d'estre plusieurs iours à faire penitence pour des pechez mortels, auant que de communier, afin de luy faire dire par des consequences ridicules, ce qu'on a censuré dans le Pacifique veritable, que toute autre pratique est abusiue, & il passe iusques à cet excez de hardiesse & d'aueuglement, de luy obiecter [a] les propres paroles des Peres, comme des erreurs & des heresies.

Seconde sorte d'impostures.

a Tous les passages objectez dans la page 15. sont les propres paroles de S. Eloy & de Saint Gregoire, comme aussi en la pag. 21.

Quant à l'autre point qui seul regarde le temps present, il n'est pas moins clair par les paroles du tiltre que nous auons rapportées, & par les paroles de l'Escrit pour la refutation duquel le Liure a esté fait, que la question n'a iamais esté entre Mr Arnauld, & le Iesuite autheur de l'Escrit, s'il falloit necessairement obseruer la conduite des Peres dans la penitence, mais si on la pouuoit obseruer *sans temerité*, & si c'estoit vn crime que d'y porter les penitens volontaires. Tous les chapitres de la seconde Partie, depuis le 17. iusques au 48. qui est le dernier, ne tendent qu'à cela, & on n'en trouuera vn seul ou Mr Arnauld entreprenne de prouuer autre chose, & par le Concile de Latran, & par celuy de Trente, & par les ordonnances de saint Charles, & par beaucoup d'autres Conciles, d'autres Saints, & d'autres Autheurs celebres, sinon; *Que ce n'est point estre coupable de temerité*, comme auoit dit l'autheur de l'Escrit; que ce n'est point violer les loix & les ordonnances de l'Eglise; que ce n'est point faire schisme, de suiure la plus sainte de ses pratiques, dans l'administration du Sacrement de Penitence authorisée par tant de Papes & tant de Conciles, obseruée

generalement durant douze siecles, & qui n'a iamais esté reuoquée, ou deffenduë par aucun decret, quoy que depuis quatre cens ans ou enuiron, elle en ait permis vne autre moins parfaite & plus facile, pour s'accommoder à la foiblesse de ses enfans.

Troisiesme sorte d'impostures.

Il faut estre aueuglé de passion, pour ne pas reconnoistre, qu'en tout cecy il ne s agit point de la necessité absoluë de faire penitence selon la forme ancienne, en sorte que faire autrement, soit *vn abus digne d'anatheme*, qui est l'heresie que l'on a censurée dans le *Pacifique veritable*, mais simplement de la liberté que l'Eglise laisse aujourd'huy à tous ceux qui s'y portent volontairement, de pratiquer cette ancienne forme de Penitence : Qui est-ce que le Iesuite autheur de l'Escrit auoit osé condamner comme vne temerité criminelle. Et cependant c'est de la confusion de ces deux choses si differentes, dont ce Sophiste se sert pour establir sa troisiesme sorte d'impostures, en rapportant les passages ou Mr Arnauld establit contre son Confrere cette liberté que l'Eglise laisse aux Confesseurs, & de l'obligation mesme quelle leur impose en quelques rencontres, comme il se peut voir par les ordonnances de saint Charles & de beaucoup d'autres, rapportées dans son Liure, pour faire croire qu'il en a estably la necessité absoluë & condamné l'autre pratique comme entierement abusiue.

Le P. Petau a esté obligé de reconnoistre que cette conduite ancienne de la Penitence, se peut obseruer loüablement & auec merite, & que mesme elle peut estre necessaire selon les occurrences.

De plus, il y a vne infinité de choses qui sont traitées dans le Liure de la Frequente Communion, outre l'ordre ancien de la Penitence. [b] Le decret si saint du sacré Concile de Trente, touchant l'obligation que les Prestres ont d'imposer autant qu'ils peuuent des penitences proportionnées aux crimes, y est loüé, & recommandé en beaucoup d'endrois. [c] Il y est monstré que cette ordonnance si importante est l'ordonnance de tous les Peres & de tous les Conciles. Que ceux qui la violent par vne complaisance lasche, se rendent participants des pechez d'autruy, comme le Concile dit en termes exprés: [d] Et que quelque general que soit ce desordre, il en est d'autant plus mauuais.

b Depuis le ch. 23. de la 2 part iusques au 39.

c Chap. 23. p. 481.

d Chap. 48 de la 2. part. p. 632.

[e] *Ces fausses penitences qui consistent à ne changer point de vie, à ne rentrer point dans l'accomplissement des promesses de son Baptesme, à se confesser tousiours, & à retomber tousiours dans les mesmes crimes, ou à quitter vn peché mortel & demeurer dans vn autre, & à retourner tousiours dans son premier vomissement*, y sont condamnées par les Papes & les Conciles Oecumeniques, comme vn abus *qui trouble extremement l'Estat de l'Eglise, & qui entraisne les ames dans l'Enfer.*

e 2. Part. chap 38. p. 545. & ch. 39.

[f] Les veritables dispositions à la sainte Communion, y sont establies selon les Peres & les fausses de l'Escrit y sont refutées. Les excez de ce Iesuite y sont ruinés par l'authorité de ces Saints, & ses faussetez conuaincuës par leurs paroles.

f Principalement dans la 1. & dans la 3. Partie.

Quatriesme sorte d'impostures.

Et c'est de cette varieté de matieres, que cet autheur a pris suiet de fonder la quatriesme sorte de ses impostures, en voulant faire croire que M[r] Arnauld a enseigné les heresies censurées dans le Pacifique veritable, touchant la necessité absoluë d'obseruer l'ordre ancien de la Penitence, en des endroits où il parle de toute autre chose que de cet ordre, & que nous ferons voir par vn grand nombre d'exemples palpables, qui donneront de l'estonnement à toutes les personnes vertueuses, de voir si peu de sincerité & tant de mauuaise foy en des Religieux & en des Prestres.

Autres sortes d'impostures.

Outre ces sortes d'impostures, il y en a beaucoup d'autres, que nous marquerons en leur lieu, qui n'ont point d'autre fondement que la hardiesse d'vn homme, qui veut trouuer des erreurs dans les propositions les plus claires & les plus indubitables, en leur donnant vn sens visiblement faux, & directement contraire à leurs propres termes. Ce qu'il fait principalement en celles qu'il rapporte, pour prouuer que M[r] Arnauld enseigne, *que la necessité des clefs de l'Eglise ne regarde que l'imposition de la peine proportionnée au peché.*

Dans les pag 15. 16. 17. 18.

Nous nous pourrions contenter d'auoir marqué en general les sources de ces impostures, & ie suis asseuré qu'a-

uec cela seul, tous ceux qui prendroient le soin de verifier les passages qu'il apporte, dans le Liure mesme de la Frequente Communion, descouuriroient aisement la fausseté de ses consequences, & de ses applications ridicules : Mais neantmoins, pour rendre la chose plus claire, nous voulons bien prendre la peine de respondre en particulier à cette Application, dans laquelle ils ont renfermé presque toutes les impostures contre la doctrine, qu'ils ont respanduë dans tous leurs autres libelles; & de là on pourra iuger si ce n'est pas auec grande raison, que l'vn des plus sçauans Prelats de France, dans vne Lettre à vn autre Euesque, escrit; *Qu'il n'auoit encore trouué personne qui luy eut pû monstrer dans le Liure de la Frequente Communion, vn seul mot auquel on pust donner vn mauuais sens, ou d'où l'on pust tirer vne mauuaise consequence.*

CHA-

CHAPITRE VII.

Response particuliere au libelle intitulé APPLICATION, *&c. Refutation de l'entrée ou l'Autheur suppose faussement, que tous les sçauans ont iugé que la doctrine de Mr Arnauld estoit toute conforme à celle du Pacifique.*

APPLICATION DE LA CENSVRE
du Liure intitulé; Le Pacifique veritable au Liure de la Frequente Communion.

§. I.

" Ceux qui sçauent la Theologie, n'eurent pas plustost
" leu le Pacifique du Sieur de la Miletiere, qu'ils dirent,
" que c'estoit vn nouuel organe de la doctrine du Sr Ar-
" nauld, qui parloit sans déguisement. Et mesme apres
" auoir veu la censure faite en Sorbonne contre le pre-
" mier, ils publierent aussi-tost, que le Liure de la Fre-
" quente Communion auoit esté censuré.

REFVTATION.

Que ces sçauans en Theologie sont les Iesuites: qu'ils s'appellent eux mesmes en cette querelle, les clairuoyans & les Catholiques. Qu'ils composent toute l'Eglise de France, & mesme toute la France.

CEux qui sçauẽt les pensées sublimes, & la satisfaction extraordinaire, que ces bons Peres ont de leur science, n'ont pas plustost leu ces lignes, qu'ils ont dit, que c'estoit vn Iesuite qui parloit sans déguisement, & qui marquoit ceux de sa Societé, par *ceux qui sçauent la Theologie*: tout le monde les ayant veus publier dans les com-

pagnies de Paris & dans les Prouinces, la fausseté qu'ils auancent en cet article, & tesmoigner egalement par cette imposture leur ignorance en Théologie, leur science dans le mensonge, & leur aueuglement dans leur animosité.

Ceux que ce Iesuite appelle icy, *les sçauans en Theologie*, sont les mesmes que le P. Petau a appellez au commencement de son premier Liure, comme celuy-cy au commencement de ce Libelle, [a] *les plus clairuoyans & qui penetrent au dedans des choses auec plus de lumiere, les sçauans & bien-versez en la Theologie, & non moins vertueux & affectionnez aux interests de l'Eglise, qui ont esté d'autant plus offensez du Liure de Mr Arnauld, qu'ils ont plus de lumiere pour preuoir le grand mal qu'aporteroit cette doctrine, à laquelle ils se sont opposez ouuertement & en public*, par les Sermons du P. Noüet, & tant de Libelles.

[a] De la Penitence publique Liu. 1. ch. 1. p. 5.

Cette Societé paroist si amoureuse d'elle-mesme, & auoir conceu vne si haute opinion de sa suffisance, qu'il semble qu'elle croye que Dieu luy a donné la science en partage & par preciput: que parmy eux sont les *sçauans*, & ailleurs les demy sçauans & les ignorans: que parmy eux sont *les penetrans*, & ailleurs les grossiers & les stupides: que parmy eux sont les *clairuoyans*, & ailleurs les mauuaises veuës & les aueugles: que parmy eux sont les *prudens*, & ailleurs les simples & les indiscrets; que parmy eux sont *les zelez pour les interests de l'Eglise*, & ailleurs les froids & les indifferens pour l'Espouse de IESVS CHRIST.

Voilà le style de l'humilité de ces bons Peres, qui ne trouuent point de Musique plus agreable, non plus que cet ancien Grec, que leurs propres loüanges, & qui ne les attendent pas de la bouche des autres, mais les publient eux-mesmes, estimans peut-estre que les autres ne connoissent qu'imparfaitement les incomparables & souueraines perfections de leur [b] *societé d'Anges, plustost que d'hommes*, comme ils la nomment eux-mesmes auec vne grande modestie, & qu'ainsi les Eloges qu'on leur don-

[b] Imago primi sæculi Societatis Iesu.

neroit, feroient toufiours au deffous de leur excellence & de leur merite.

Mais ceux que ce Iefuite appelle les fçauans en Theologie, & à qui le P. Petau donne tant de titres fi glorieux, pour marquer qu'on doit reuerer *l'oppofition publique qu'ils ont faite au Liure de Mr Arnauld*, font appellez par le mefme P. Petau, au commencement de fon fecond Liure, d'vn nom encore plus illuftre; *Les Catholiques qui ont efté offenfez*, dit-il, *du Liure pernicieux de la Frequente Communion : Au lieu que les aduerfaires & tout le party reuolté contre l'Eglife Romaine s'en font refioüis.* Deforte qu'ils ne font plus feulement *les clairuoyans & les zelez pour les interefts de l'Eglife* dans cette querelle, comme ils fe difoient d'abord, mais leur dignité croiffant de plus en plus en leur bouche, à mefure qu'ils voyent croiftre la baffeffe de leurs Libelles, & la force des Ouurages de leur aduerfaires, dans l'eftime des honneftes gens, ils compofent eux feuls toute l'Eglife depuis quatre mois. Ils comprennent en eminence & en abregé tout le corps des *Catholiques.* Et ainfi, quiconque n'eft pas Iefuite, ou de robe, ou de paffion & de party, n'eft pas *Catholique.* Et Mr Arnauld quoy que Docteur de Sorbonne, plus de vingt Docteurs de la Faculté, douze Euefques & quatre Archeuefques, qui ont approuué fon Liure, & qui l'ont eftimé encore dauantage, depuis les libelles iniurieux & les Efcrits pitoyables des Iefuites qu'auparauant, ainfi qu'ils l'ont tefmoigné par les Lettres qu'ils en ont efcrites à fa Sainteté, depuis fon fecond Ouurage, font mis par ces humbles & modeftes Peres, au nombre des *Aduerfaires de l'Eglife*, parce qu'ils le font en ce point de la Societé des Iefuites, & ils ne font plus partie de l'Eglife Gallicane, parce que ces ennemis de la Hierarchie s'eftant declarez contr'eux, toute l'Eglife de France eft renfermée dans leur Compagnie.

Et veritablement cette venerable Societé peut bien compofer elle feule toute l'Eglife de France, lors qu'il fe plaignent d'vn Liure, ou l'on refpond aux iniures & aux

ignorances d'vn Iesuite, puis qu'il n'y a que douze ou quinze ans, qu'elle composoit ainsi toute *l'Eglise d'Angleterre* sous le faux nom, de laquelle ils se plaignoient de ce que l'on auoit condamné leurs attentats contre vn Euesque, que le Pape y auoit enuoyé pour la gouuerner, le Clergé d'Angleterre ayant fait alors vn desaueu public de cette plainte aussi fausse qu'insolente, & n'y ayant eu que cette Societé ambitieuse, qui pour dominer plus souuerainement dans cette Isle parmy les Catholiques, n'y pouuoit souffrir l'authorité Episcopale qu'elle voyoit estre superieure à la sienne.

Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ. Vide P. Aurelium.

Et qui s'estonnera encore que ces [c] *Apostres de Portugal* le soient aussi de la France, & ainsi en composent tellement l'Eglise, que l'on ne soit pas Catholique si l'on n'espouse leur querelle, & si on ne fauorise leurs violences contre des personnes reconnuës publiquement pour tres-vertueuses, & tres-Catholiques; puis que ces bons Peres non seulement composent eux seuls toute l'Eglise de France, mais mesme en general toute la France? Car on sçait que Messeigneurs les Euesques qui estoient à Paris aux mois de Mars de l'année derniere, que le Parlement, toute la Faculté de Theologie, dont la Sorbonne n'est qu'vne partie, & toute l'Vniuersité de Paris, firent de tres-humbles remonstrances à la Reyne Regente touchant le commandement du voyage de Rome, qui fut fait alors à Mr Arnauld, & que la Reyne comme tres-iuste & tres-sage, par le Conseil de ses principaux Ministres, en arresta elle-mesme l'execution, ayant esté plus particulierement informée qu'il estoit extraordinaire, & contraire aux loys du Royaume.

c Imago primi sæculi.

L'Vniuersité de Paris l'a representé en ces termes, dans sa Responce si excellente à l'Apologie [d] du P. Caussin, qui voyant que ce voyage auoit despleu à tous les honnestes gens, & auoit rendu ses Confreres odieux à leurs amis-mesmes, parce qu'on sçauoit que c'estoient eux, qui l'auoient sollicité par leurs partisans, & qui mesme s'en estoient vantez, n'a point craint de declarer

d Il est tres-faux que nous ayons esté les solliciteurs du voyage de Rome. Nous n'en auons pas eu seulement la pensée. Nous nous sommes contentez

selon la sincerité ordinaire de sa Compagnie, qu'ils n'y auoient eu aucune part, voyans qu'il auoit reüssi au con-contraire de ce qu'ils en esperoient, & que par vn Priuilege, que les Papes ne leur ont pas donnez par leurs Bulles, mais qu'ils se sont donnés à eux mesmes par leurs Equiuoques & leurs Restrictions mentales, qui déchargent les consciences adroites & intelligentes des desaueus les plus faux, & des mensonges les plus solemnels, ils peuuent s'attribuer ce qu'ils n'ont point fait, s'il leur est honnorable & aduantageux, & nier ce qu'ils ont fait s'il ne leur est pas vtile de le confesser.

d'escrire contre sa doctrine, mais de poursuiure sa personne, c'est ce qui ne nous arriuera iamais. P. Caussin p.255.2.Edit.

Cependant contre ces Remonstrances si publiques, contre ce jugement de tout Paris, & contre le témoignage que leur Apologiste mesme a rendu à leur pretenduë moderation enuers la personne de Mr Arnauld, dont ils declarent n'auoir point poursuiuy l'éloignement hors de France, vn d'eux ne laisse pas de venir dire à la face de tout Paris, & dans vn Libelle qu'ils ont imprimé & publié dans Paris,[c] *que* TOVTE LA FRANCE *a esté rauie du commandement de ce voyage*; parce que les bons Peres Iesuites en furent alors rauis de ioye, & qu'ils composent toute la France en ce point d'affaire d'Estat & de l'Eglise Gallicane, comme nous venons de voir qu'ils composent toute l'Eglise Catholique dans le point de la doctrine.

c *Response à la Lettre à la Reyne du sieur Arnauld* p.20

Les Euesques de France, le premier Parlement de France, & la premiere Vniuersité de France, qui ont eu vne iuste douleur de ce voyage, & l'ont témoignée à vne grande Princesse, voyans qu'il estoit preiudiciable à la liberté publique de tous les François, ne font plus aucune partie considerable de la France, lors que les Iesuites ont vn sentiment contraire au leur, & qu'ils sentent des rauissemens de ioye de ce qui cause du deplaisir aux plus illustres Ordres de l'Estat. Toute la France passe à lors, comme par vne espece de Metempsycose, en la personne de ces bons Peres,[f] de *ces Imitateurs de la vie des Apostres, de cet Ordre Apostolique*,[g] *de cette Auguste Compagnie*

f Imago primi sæculi.

g P. Pintereau sous

le faux nom d'Abbé de Boisic.
h Imago primi sæculi.
i P. Petau.

[h] *qui surpasse les Crosses Pastorales, les Mytres, les Chapeaux de Cardinal, les Sceptres, les Empires & les Couronnes,*[i] *de ces sçauans, de ces clairuoyans, qui penetrent auec plus de lumiere dans le fonds des choses, de ces prudens, de ces zelez pour les interests de l'Eglise*, comme ils se nomment eux mesmes auec tant d'humilité. Et on doit cōsiderer leur ioye comme la ioye de toute la France, comme on doit considerer ce beau iugement qu'ils firent du Pacifique & de la Censure de la Sorbonne, ainsi qu'ils disent dans cette Application, comme vn iugement prononcé par tous *ceux qui sçauent la Theologie*, contre la doctrine des Liures de Mr Arnauld, & qui ne peut estre méprisé que par *ceux qui ignorent la Theologie*, c'est à dire par Messieurs de Sorbonne & de toute la Faculté de Paris, qui ont esté si éloignez de tenir la doctrine de Mr Arnauld pour heretique, comme celle du Pacifique, que la Sorbonne a receu ce Docteur celebre en sa Societé auec des témoignages d'vne estime particuliere au mois d'Octobre de l'année 1643. apres la publication de son Liure de la Frequente Communion, & la denonciation de la guerre que les Iesuites luy auoient declarée par le Pere Noüet dans ses Sermons, & que toute la Faculté ensemble au mois de Mars de l'année suiuante 1644. parla publiquement pour luy à la Reyne, sur le sujet du voyage de Rome, comme pour vn Theologien également sçauant & pieux, *& qui n'auoit que transcrit la doctrine des S. Peres dans son Liure.*

Chap. 7.

Voyez l'Apologie pour Mr. Arnauld Remarq. 2. p. 16. 17. 18. & seq.

Ces témoignages publics, que toute la Faculté a rendus de son affection pour Mr Arnauld depuis l'impression de ses Ouurages, & l'estime en laquelle elle a tousiours eu les Docteurs qui l'ont si hautement approuuée, au lieu qu'elle a condamné l'Approbation que trois ont donnée au Pacifique, estouffent assez cette fausseté visible. Mais comment peut elle estre encore ruïnée d'auantage, que par la condamnation que Mr Arnauld luy mesme a prononcée en mesme temps que la Faculté, contre les erreurs de ce Liure; puisque s'il auoit iugé que la doctrine

du Pacifique euſt eſté la ſienne, & que la Cenſure de l'vne deuſt tomber ſur l'autre, il ne deuoit pas cenſurer luy meſme ces meſmes erreurs, & ſoûtenir la juſtice de la Cenſure de la Faculté par ſa Lettre, où il a deffendu la doctrine de l'Egliſe.

De la Lettre ſuppoſée du faux Miniſtre à Mr Arnauld.

Mais que doit-on attendre de la ſincerité des Ieſuites ſur ce ſuiet, puis qu'ils ont eu aſſez peu de pudeur pour ſuppoſer alors vne Lettre d'vn faux Miniſtre à Mr Arnauld, dattée du 18. de Iuin 1644. qui eſt le iour de la datte de la ſienne à Meſſeigneurs les Eueſques, comme s'il auoit intelligence auec les Huguenots, dont il a combattu les erreurs en termes formels touchant la Penitence & l'Euchariſtie en pluſieurs endroits de ſon premier Liure & de ſon Second, ſelon la propre reconnoiſſance de cet impoſteur, & comme s'il ne falloit que ſe rendre coupable deuant Dieu & deuant les hommes d'vne fourberie deteſtable, & qui a fait horreur aux plus moderez, pour rendre vn Catholique Huguenot, & faire paſſer vn déffenſeur de la Foy de l'Egliſe contre les erreurs & les impietez de Caluin, & dont le Liure de la Frequente Communion a ſeruy à la conuerſion de beaucoup de Caluiniſtes, pour Caluiniſte luy meſme, & pour complice des meſmes erreurs qu'il a ſi doctement refutées.

Voyez Frequente Communion p. 157. 158. 235. & 236. 312. 365. 377. Preface p. 11. 13. 14.

Voyez la Reſponſe à la Remonſtrance du P. Yues à la Reine. p. 39.

Doit on trouuer eſtrange, qu'en tronquant & en falſifiant les paſſages du Liure de la Frequente Communion ils veulent perſuader, que les ſentimens du Pacifique qu'il a combattus ſont les ſiens propres, puis qu'ils ont bien voulu produire, imprimer, & publier par les mains de leurs [m] Nouices meſmes, vne Lettre toute fauſſe, ou vn abominable fourbe ioüe le perſonnage d'vn homme, qui n'eſt ny Catholique, ny Huguenot, mais vn veritable Athée, qui combat la creance de l'Egliſe par ſes blaſphemes, qui ruïne celle de Caluin par des maximes contraires à celles de cet Hereſiarque; & qui renuerſe toute ſorte de Religion, en conſeillant à vn Preſtre de tromper le monde par de fauſſes proteſtations de Foy.

m On le ſçait de quelques Eccleſiaſtiques qui l'ont receuë d'eux

S'eſtonnera t'on de tant d'impoſtures, dont ils taſchent

de corrompre vn liure tres orthodoxe, puisqu'ils ont esté si aueuglez de passion, que d'emprunter le langage d'vn Heretique également ignorant & impertinent, pour faire croire par vne horrible imposture & que Dieu tost où tard ne laissera pas impunie, que ce faux Ministre de Caluin, & ce vray Ministre du Pere de mensonge & de fourberie, a eu vne communication particuliere auec vn Docteur tres-Catholique, & dont la foy & la pieté si exemplaire & si connuë, seront tousiours auec la grace de Dieu, comme elles ont esté iusques à present, malgré ces artifices infames, qui n'ont esté pratiquez que par des Heretiques & des impies contre des Saints & des Peres de l'Eglise, aussi exempts de toute tache d'erreur que de tout soupçon de commerce auec les ennemis de Dieu & de son Espouse.

Il y en a diuers exemples dans l'Histoire Ecclesiastique.

Et enfin que ne doit on point attendre de ceux qui pour comble d'impudence, apres auoir fabriqué eux mesmes cette Lettre Diabolique, ne rougissent point d'en prendre sujet de reprocher à M^r^. Arnauld; *Que par son Liure de la Frequente Communion il a apporté vne ioye indicible a tout le party reuolté contre l'Eglise Romaine; qu'il l'a merueilleusement obligé par ce bon office qu'il leur a presté; & qu'il en a* RECEV D'EVX VN APPLAVDISSEMENT VNIVERSEL AVEC DES CONIOVISSANCES, ET DES CONGRATVLATIONS MVTVELLES: comme si leurs propres crimes pouuoient rendre les autres coupables. Et que les ennemis de Mr Arnauld eussent le pouuoir de le transformer par vne espece de magie en vn fauteur d'Heretique, parce qu'ils ont eu assez de malice pour se transformer eux mesmes en Ministres & en Athées.

P. Peteu dans son nouueau liure page. 677.

CHAP.

CHAPITRE VIII.

Artifices de cet Applicateur pour tromper plus facilement les simples dans l'application de quatre Censures contre le Pacifique veritable au liure de la Frequente Communion, & de la premiere Imposture sur la premiere Censure.

CEt Autheur tasche d'appliquer quatre des Censures contre le Pacifique Veritable au Liure de la Frequente Communion. Mais il faut remarquer auant toutes choses deux artifices, dont il se sert pour tromper les simples.

Le Premier est de mettre des Titres à l'extrait des Propositions du Pacifique qui ne sont point dans la Censure de la Faculté, & qui souuent ne respondent point à la Censure des propositions, mais qu'il à malitieusement aiustez, pour y faire trouuer quelque rapport auec les paroles de Mr Arnauld : ce qui paroist principalement dans le Titre des propositions de la seconde Censure qu'il a mis de cette sorte. *Propositions censurées dans le Liure du Pacifique, sur l'article de Institutions Apostoliques, & de la perfection de l'Eglise Primitiue* : ayant adiousté ces mots, *De la perfection de l'Eglise Primitiue*, qui ne se trouuent point dans les propositions du Pacifique, & encore moins dans la Censure, qui ne les condamne que parce qu'elles semblent nier que l'Eglise ait le pouuoir de faire de nouuelles loix où d'establir autre chose que ce que les Apostres ont institué, ce qui ne regarde en aucune sorte la perfection de l'Eglise primitiue : mais il a adiousté ces deux mots, parce qu'ils se trouuent en deux passages de Mr Arnauld, ausquels sans cette faussété, il ne pouuoit appliquer cette Censure que d'vne maniere qui

I. artifice du Iesuite. De forger des titres de luy mesme aux propositions du Pacifique, lesquels ne sont point dans la Censure de Sorbonne.

Insigne faussetê du Iesuite conuaincuë par escrit.

eut paru à tout le monde tout a fait ridicule & extrauagante, comme nous le ferons voir.

2. artifice du Iesuite. D'auoir laissé les Censures en Latin, pour tromper le peuple plus aisement.

Le second artifice est d'auoir laissé les Censures en latin, afin que le peuple pour lequel neantmoins il a fait son Libelle ne les entendit point : & qu'ainsi il peut croire plus aisement par la ressemblance qui se peut trouuer en quelques paroles dans les propositions du Liure de la Frequente Communion auec celles du Pacifique, & par les consequences forcées que cet Autheur en tire qu'ils ont quelque part à la Censure: Au lieu que tous ceux qui entendent le Latin voient fort bien, que ce que la Faculté a condamné dans les Propositions du Pacifique qu'elle a marqué en termes precis, est tres éloigné des sentimens de M[r] Arnauld ; comme il en a de-ja conuaincus toutes les personnes raisonnables par son Excellente Lettre à Messeigneurs les Prelats Approbateurs de son Liure. De sorte que la meilleure response à cette extrauagante application, & qui suffiroit presque toute seule, est de traduire ces Censures, comme nous ferons.

I. CENSVRE.

Hæ propositiones inquantum damnant disciplinam & consuetudinem Ecclesiasticam ab omnibus Catholicæ communionis Ecclesiis receptam, quantumcumque diuturnam, tanquam abusiuam & institutionis Christi ac Euangelicæ doctrinę contrariam, temerariæ sunt, iniuriosæ & hereticæ.

Ces Propositions en tant qu'elles condamnent vne discipline & vne coustume Ecclesiastique, receuë par toutes les Eglises de la Communion Catholique, depuis quelque temps qu'elle ait commencé, comme Abusiue & contraire à l'institution de IESVS-CHRIST, *& à la Doctrine de l'Euangile sont temeraires, iniurieuses à l'Eglise, & Heretiques.*

Voila la Censure de la Sorbonne. Il faut donc pour l'appliquer au Liure de la Frequente Communion, y trouuer des Propositions qui condamnent vne Dicispline & vne coustume de cette sorte, comme Abusiue & contraire à l'institution de IESVS-CHRIST, & à la Doctrine de l'Euangile. Voyons si cet Autheur en a trouué.

APPLICATION p. 6.

» *L'Autheur dit. Seconde Partie, chapitre 7. Que l'Ordre de l'ancienne Penitence est institué de* IESVS-CHRIST, *& que c'est vne ordonnance de* IESVS-CHRIST. *Voilà ses paroles aux p. 289. 290.*

» C'est vn Pape qui parle, & celuy dont toute l'Eglise a reueré les paroles comme des Oracles dans le Concile de Chalcedoine, & dont les vertus & la suffisance extraordinaire, luy ont fait meriter le titre de Grand. Il parle generalement du remede necessaire, pour rentrer dans l'esperance de la vie eternelle ; apres auoir violé le don de la regeneration, afin que vous ne pensiez pas alleguer vostre distinction imaginaire, de penitens publics pour des crimes enormes.

Remarquez que l'ordonnance dit, plus que l'institution, car elle marque vn arrest irreuocable de Dieu.

» Il ne parle point d'vne coustume de police, ou d'vne Ordonnance purement Ecclesiastique, mais de l'Ordonnance de IESVS-CHRIST mesme.

» Et ce grand Saint nous enseigne, que l'ordre de IESVS-CHRIST, pour faire rentrer les pecheurs dans la participation des Mysteres, est : Premierement, qu'ils confessent leurs pechez : Secondement, qu'ils en reçoiuent Penitence : Troisiesmement, qu'ils accomplissent cette Penitence, & qu'ils se purifient par les fruits d'vne satisfaction proportionnée à la grandeur de leurs offenses : Quatriesmement, qu'ils soient reconciliez par l'Absolution du Prestre, & ensuite admis à la Table sainte, pour y receuoir l'Eucharistie, comme le sceau de leur reconciliation, & l'accomplissement de la remission de leurs pechez.

LE MESME EN LA pag. 292.

» Et en dernier lieu il faut, selon ce saint Pape, qu'apres s'estre purifiez par la satisfaction salutaire de la Peni-

„ tence, ils ſoient admis à la participation des Myſteres „ par la porte de la reconciliation. Et qu'ainſi, (contre „ ce que vous auez oſé nier par vne prodigieuſe igno- „ rance) ils ne communient qu'apres auoir eſté pluſieurs „ iours, pour ne pas dire pluſieurs mois, & ſouuent plu- „ ſieurs années à faire penitence de leurs pechez.

REFVTATION DE CETTE PREmiere Imposture.

Que Mr Arnauld n'a fait que rapporter le ſentiment de S. Leon. Et que la conſequence que cet Applicateur en tire eſt tres-fauſſe.

Cette impoſture eſt de la ſeconde ſorte, que nous auons marquée, ou cet autheur confond la queſtion du fait auec celle du droit. Car Mr Arnauld ne dit point de luy-meſme, que l'ordre ancien de la Penitence eſt inſtitué de IESVS-CHRIST, mais il dit ſimplement que ſaint Leon en parle comme d'vne Ordre inſtitué de IESVS-CHRIST, ce qu'il prouue par vne raiſon que cet autheur a retranchée, parce qu'il n'auoit rien de bon à y reſpondre. *Il ne parle point*, dit-il, *d'vne couſtume purement Eccleſiaſtique, mais de l'Ordonnance de* IESVS-CHRIST *meſme, comme tous les Catholiques le reconnoiſſent, qui ſe ſeruent de ce paſſage, pour prouuer contre les Heretiques de noſtre temps, que la Confeſſion de tous les pechez mortels eſt d'inſtitution diuine.* Et il marque à la marge Mr le Cardinal du Perron en ſa Replique liu. 2. chap. 3. qui ſe ſert auſſi bien que tous les autres controuerſiſtes de ces paroles de S. Leon que Mr Arnauld auoit alleguées, pour monſtrer au Roy d'Angleterre, que la Confeſſion n'eſtoit point d'inſtitution Eccleſiaſtique, mais diuine; ce qui ſeroit vn foible argument, ſi ſaint Leon ne parloit en cet endroit de l'Inſtitution de IESVS-CHRIST.

Le P. Cauſſin cite ce meſme paſſage dans ſon Apologie p. 91. & 93. Et le P. Petau dans ſon Abregé de la doctrine, &c. p. 43. 58. & 61.

C'eſt donc vne impoſture, que d'attribuer à Mr Arnauld vn ſentiment qu'il dit eſtre de ſaint Leon, pour en

tirer des consequences, que non seulement il n'en a pas tirées, mais qu'il a condamnées d'erreur dans le mesme Liure, ou il a dit en termes formels, *que ce seroit vne grande erreur de condamner toutes les absolutions, qui n'auroient pas esté precedées par l'accomplissement de la satisfaction*, qui est-ce que fait le Pacifique veritable, pag. 406.

Cette imposture sera plus visible par vn exemple : c'est pour le moins vne aussi grande heresie, de croire que la triple immersion soit absolument necessaire dans le Baptesme, que de le croire de l'accomplissement de la satisfaction auant l'absolution dans le Sacrement de Penitence, & en ne sçauroit croire le premier, sans croire en mesme temps que l'Eglise a laissé damner vne infinité d'enfans, en ne leur administrant qu'vn faux Baptesme, sçauoir celuy d'aspersion, ce qui ne sçauroit iamais entrer dans l'esprit d'aucun Catholique. Cependant si on veut agir cõme ce Sophiste, on prouuera par vne consequence semblable à la sienne, que Vicecomes celebre Docteur du College Ambrosien, institué par S. Charles, a esté dans cette heresie; puis qu'il dit beaucoup plus de cette triple immersion, que Mr Arnauld n'a dit de l'accomplissement de la Penitence auant l'absolution. Car voicy comme il parle dans son liu 4. des ceremonies du Baptesme, ch 8. *On doit sçauoir auant toutes choses, que l'Eglise a longtemps obserué ce qu'elle auoit receu de la tradition Apostolique, que ceux que l'on baptisoit fussent plongez trois fois dans l'eau.* Ce qu'il prouue par saint Basile & par saint Hierosme, qui le disent en termes exprés : *Il y en a mesme qui ont voulu que cette coustume de Baptiser par triple immersion, soit venuë du precepte de* IESVS-CHRIST, *lors qu'il a institué le Baptesme : Comme entr'autres saint Iean Chrysostome & le Pape Pelage.*

Atque illud præcipue monere placet ex Apostolorum traditione diu in Ecclesia seruatum, vt qui ad fidei sacramẽtum accederent ter in aqua mergitarentur. Quod à S Basilio didici &c. etiam Hieronymus, &c. Imo alii voluerunt *ex Christi precepto ad posteros permanasse, cum baptismi sacramentum instituit.* E quorum numero est S. Ioan.

Appliquons à ce Docteur les raisonnemens de ce Sophiste contre Mr Arnauld. *Remarquez*, dit le Iesuite, *que l'ordonnance dit plus que l'institution ; car elle marque vn Arrest irreuocable.* C'est ce que ce Sophiste deuoit prouuer, & non pas supposer ridiculement, Mr Arnauld ayant

Chrysostom. &c. Et Pelagius apud Gratian. &c.

fait voir clairement la fausseté de cette remarque dans sa Lettre, contre M[r] de la Miletiere. Mais quoy qu'il en soit, il est visible que le mot de *precepte*, dont se sert Vieccomes, dit pour le moins autant que le mot *d'Ordonnance*, dont se sert M[r] Arnauld : & ainsi en cela il sont égaux.

M[r] Arnauld dit, que saint Leon parle de l'ordre ancien de la Penitence, comme d'vne ordonnance de IESVS-CHRIST; & Viecomes dit, que selon S. Iean Chrysostome, & le Pape Pelage, la triple immersion est vn *precepte* de IESVS-CHRIST. Il est donc visible que si on peut conclure auec raison des paroles de M[r] Arnauld, qu'il condamne toute autre pratique que celle là comme vn abus, on doit conclure par mesme moyen des paroles, de Viecomes qu'il condamne tout autre Baptesme, que celuy qui se fait par triple immersion, comme nul & abusif. Que si tout le monde voit que ce seroit vne horrible imposture, d'accuser ce sçauant Docteur de cette heresie grossiere par cette consequence, il faut estre aueugle pour ne pas voir que ce n'en est pas vne moindre de s'en seruir contre M[r] Arnauld, comme fait cette Autheur dans ce Libelle, & comme il auoit desia fait dans vn autre intitulé; *Response à la Lettre à la Reyne du Sieur Arnauld*, pour le faire tomber dans vne Heresie, qu'il a ruinée dans son Liure de la Frequente Communion en termes exprés, & qu'il a combattuë d'vne maniere excellente dans sa Defense de la verité Catholique.

Mais l'exemple de M[r] le Cardinal du Perron, rapporté par M[r] Arnauld dans cette Lettre, le iustifie encore plus pleinement. Car s'il a esté permis à ce sçauant Cardinal de dire de luy-mesme, & non seulement en rapportant le sentiment de quelque Pere, que la Communion sous les deux especes, & l'immersion dans le Baptesme, sont des preceptes de IESVS CHRIST, sans qu'il se soit encore trouué personne, qui l'ait accusé d'auoir esté en cela preuaricateur de la cause de l'Eglise, & d'estre tombé dans l'Heresie qu'il combattoit, que la Commu-

nion sous les deux especes estant vn precepte de IESVS-CHRIST, est inuariable & immuable, & n'a pû estre changée sans abus & sans sacrilege : Comment Mr Arnauld peut-il estre accusé auec iustice, de croire ce qu'il a combattu dans le Pacifique, & ce qu'il auoit desia ruiné dans son Liure, que l'ordre de l'ancienne Penitence est inuariable, & qu'il ne s'est pû changer sans abus pour en auoir dit beaucoup moins que Mr le Cardinal du Perron de la Communion sous les deux especes, & de l'immersion dans le Baptesme, ayant simplement rapporté le sentiment de saint Leon touchant cet Ordre, en disant que ce Saint en a parlé comme d'vne ordonnance de IESVS-CHRIST, & non pas comme d'vne police purement Ecclesiastique. Et cela dans le seul dessein de conuaincre l'ignorance du Iesuite autheur de l'Escrit, qui auoit osé nier que cette pratique eut iamais esté la pratique de l'Eglise, comme il est expressement marqué par les paroles mesme du passage, rapporté dans cette Application : *Et qu'ainsi (contre ce que vous auez osé nier par vne prodigieuse ignorance) ils ne communient*, &c. Apportons encore vn troisiesme exemple, qui aura sans doute plus de force pour fermer la bouche à ces gens hardis. Le P. Petau dit formellement liure 1. chapitre 7. p. 99. *Que S. Cyprian estime qu'il est de tradition Apostolique* ET DIVINE, *que l'Euesque soit esleu du consentement du peuple* : Et par consequent on aura autant de suiet de l'accuser d'auoir creu, que cette maniere d'eslire les Euesques par le commencement du peuple, est *inuariable*, que les Iesuites & le P. Petau mesme, en croyant auoir accusé Mr Arnauld, de tenir que l'ordre de l'ancienne Penitence est *inuariable*, pour auoir dit, que le Pape S. Leon en a parlé comme d'vne ordonnance de IESVS-CHRIST.

Il est donc indubitable, que ce passage que les Iesuites ont employé dans tous leurs [a] Libelles, comme le principal fondement de leurs accusations d'heresie contre vn Liure approuué par tant de Prelats illustres & en science & en pieté, ne peut seruir qu'à faire voir ou leur igno-

Dans cette Application.
Dans vn autre intitulé, Apologie du Sr Arnauld.
Dans l'Apologie du P. Caussin p. 91.

Dans le dernier Liure du P. Petau.

rance ou leur malice : Et qu'ils ont bien mauuaise opinion du sens commun des hommes, s'ils se persuadent que les propres paroles de Mr Arnauld, ne seront pas plus considerables pour faire iuger de la pureté de sa doctrine, que les consequences forcées de ses ennemis, qui le veulent rendre coupable des erreurs qu'il a condamnées en termes exprés. Car quand l'opinion de ce grand Pape seroit aussi fausse, que les Iesuites pretendent, Mr Arnauld ne pouuoit estre blasmé de l'auoir reportée, & d'auoir dit simplement comme il a fait, qu'il a enseigné la doctrine qu'elles contiennent; ce qui ne peut estre reuoqué en doute : non plus que Mr Arnauld plus equitable que ses ennemis, n'a point accusé le P. Petau d'auoir voulu ruiner les Concordats entre les Papes & nos Roys, pour auoir dit, *Que saint Cyprian estime, qu'il est de tradition Apostolique & diuine, que l'Euesque soit esleu du consentement du peuple.*

CHAPITRE IX.

D'vne autre Imposture sur ces mesmes passages.

OVtre ce que nous venons de refuter touchant l'Institution diuine; ils trouuent encore dans ces paroles du passage allegué le sujet d'vne nouuelle imposture.

APPLICATION p. 6.

„ Il parle, (saint Leon,) generalement du remede necessaire, pour rentrer dans l'esperance de la vie eternelle, „ apres auoir violé le don de la regeneration, afin que „ vous ne pensiez pas alleguer vostre distinction imaginaire de Penitens publics pour des crimes enormes.

Application p. 27.
a Apologie du P. Caussin p 91.

Ils [a] pretendent que ces paroles, *vn remede necessaire pour rentrer dans l'esperance de la vie eternelle*, signifient

autant

autant que si Mr Arnauld auoit dit, que c'est vne pratique inuariable, & qui ne peut estre changée que par abus.

REFVTATION DE CETTE SECONDE IMPOSTVRE.

Que Mr Arnauld n'enseigne point en cet endroit ce qui se doit faire necessairement, mais seulement ce qui s'est fait autrefois

Mais ils confondent encore icy la question, de fait auec celle du Droit. Car Mr Arnauld ne combat en ce lieu là que l'ignorance du Iesuite, qui auoit dit dans son Escrit, que le retranchement de l'Eucharistie durant le temps de la Penitence, n'auoit iamais esté en vsage dans l'Eglise, si ce n'est *dans la Penitence publique pour des crimes enormes*; voulant ruiner par cette distinction tout ce que les Peres ont dit de la Penitence. Et il est clair que Mr Arnauld ne pouuoit combattre cette erreur si visible dans l'Histoire de l'Eglise, qu'en monstrant que les passages qui parlent du retranchement de l'Autel durant le temps de la Penitence, ne s'entendent pas seulement de la Penitence publique pour des crimes enormes, mais generalement du remede necessaire, pour recouurer la Grace perduë par des pechez mortels. Surquoy il n'a autre chose à dire à ces accusateurs passionnez, sinon ces paroles du Fils de Dieu. *Si malè locutus sum, testimonium perhibe de malo; Si autem benè quid me cædis.* Si ce qu'il soustient, & si les passages des Peres & particulierement de saint Leon dans son Epistre 91. ne se doiuent entendre que de la Penitence publique pour des crimes enormes, conuainquez-le de fausseté, & faites voir qu'il a ou falsifié ou mal entendu les Peres. Mais si cela vous est impossible, & si particulierement le grand saint Leon parle si clairement & si generalement, que tous les nuages de vos distinctions imaginaires, s'éuanoüissent aupres de cette lumiere, pourquoy trouuez vous mauuais

qu'il vous ait découuert vne verité que vous ignoriez; Et comment est-il possible que vous ne voyez pas que si ce qu'il dit en cet endroit, est le fondement legitime d'vne accusation d'Heresie, ce n'est pas sur luy, mais sur saint Leon, que vostre accusation retombe, puis qu'il ne dit rien de luy-mesme, & qu'il rapporte simplement le sentiment de ce grand Pape.

Cecy ne suffit que trop pour confondre cette imposture; mais pour la rendre encore plus visible, il ne faut que considerer les paroles de saint Leon, qui ont donné sujet à Mr Arnauld de proposer cette verité. *La misericorde de Dieu si differente dans ses effets, releue tellement les hommes dans leurs cheutes, qu'elle ne les fait pas seulement rentrer dans l'esperance de la vie eternelle par la grace du Baptesme, mais aussi par le remede de la Penitence; en sorte que ceux qui ont violé le don de la regeneration, se iugeant eux-mesmes & se condamnant eux mesmes, peuuent receuoir encore la remission de leurs crimes : Dieu dispensant auec vn tel ordre cette faueur de sa bonté infinie, que la grace qu'il leur donne ne peut estre obtenuë que par les prieres & la supplication des Prestres. Car* IESVS-CHRIST *mediateur entre Dieu & les hommes a donné la puissance aux Ministres de son Eglise, d'imposer la Penitence à ceux qui confessent leurs pechez, afin que s'estans purifiez par vne satisfaction salutaire, ils les introduisent ensuitte par la porte de la reconciliation à la participation des Sacremens.*

Belles paroles de S. Leon en son ep. 91.

Il faudroit auoir perdu l'esprit pour oser soustenir que ce passage de saint Leon, ne s'entend que de la Penitence publique pour les crimes enormes, & non de la Penitence en general pour tous les pechez mortels. Et on ne le sçauroit faire sans démentir tous les Docteurs Catholiques, qui se sont tousiours seruis de ce passage pour prouuer la verité du Sacrement de Penitence contre les Heretiques qui le nient.

Quel est donc le crime de Mr Arnauld, d'auoir dit que saint Leon parle *generalement* en ce passage *du remede necessaire pour recouurer la grace perduë, & non seulement*

de la Penitence publique pour des crimes enormes, ce que tous les Docteurs Catholiques ont dit auant luy, & ce que tous ceux qui ont du sens commun doiuent dire comme luy ? Et quelle est la Logique de ces Sophistes qui ont pretendu par leur *Analyses*, pouuoir tirer des heresies, des veritez claires & indubitables ?

Obiection des Iesuites.

Mais si S. Leon, disent-ils, parle de cet Ordre ancien de la Penitence, comme du remede necessaire pour recouurer la grace, cet Ordre est donc inuiolable & immuable.

Response.

Est il possible que ces Maistres en Israël soient si ignorants, que de s'imaginer que *necessaire* soit la mesme chose *qu'inuariable*. Si cela est qu'ils censurent les Apostres pour auoir appellée *necessaire*, l'abstinence du sang & de la chair des bestes estoufées. Ou bien qu'ils tirent de ce mot par vne semblable consequence que cette Loy est *inuiolable & immuable*, & qu'elle n'a pû estre changée que par abus. Que s'ils n'osent faire ny l'vn ny l'autre, comment est-ce que la passion les aueugle de telle sorte, que de ne pas voir qu'il y à bien de la difference, entre necessaire en vn temps & inuariable pour tousiours : Et que Mr Arnauld à peu dire, ce qui est tres-vray, que S. Leon a parlé de la conduite Sainte, que l'Escrit soustenoit n'auoir iamais esté en vsage dans l'Eglise, comme d'vn remede necessaire pour recouurer la grace, parce qu'il estoit tel au temps de ce Pape, l'Eglise n'ayant point encore permis d'autre pratique dans l'vsage ordinaire de la Penitence ; sans qu'il ait creu, (ce qu'il a nié en termes expres,) que cette Pratique soit inuariable, & qu'elle soit encore auiourd huy *absolument necessaire*, puisqu'il reconnoist en tant de lieux que l'Eglise en a permis par condescendence, vne autre plus facile depuis quelques siecles.

Visum est Spiritui Sancto & nobis, nihil vltra imponere vobis oneris quam hęc *necessaria*, vt abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, & *sanguine & suffocato*, & fornicatione. Act. 15.

Deux Impostures notables de ce Iesuite.

Il faut donc icy remarquer deux impostures notables. La 1. en ce qu'ils changent vne proposition determinée, & qui ne regarde que le passage & le temps de S. Leon, en vne proposition generale & absoluë, & qui regarde tous les Temps : luy faisant dire que l'ancien Ordre de

C'est l'imposture du Pere Caussin en son Apol. p. 19.

la Penitence est vn remede necessaire pour rentrer en l'esperance de la vie eternelle, ce qui marque tous les temps : au lieu qu'il dit simplement, *Que S. Leon en parle comme du remede necessaire* &c, ce qui marque seulement le temps de ce Pape. Et il y a la mesme difference entre ces deux propositions qu'entre ce deux cy. *Il est necessaire aux Chrestiens de ne point manger de sang*, ce qui marqueroit que cette abstinence seroit tousiours necessaire mesme en ce temps cy. Et, *Les Apostres ont prescrit aux Chrestiens comme vne chose necessaire de ne point manger de sang.* Ce qu'on ne peut nier sans heresie, quoy qu'il ne nous soit pas maintenant defendu de ne point manger de sang.

Comment pourroit on dire que c'est seulement vn Ordre plus naturel, & qui n'oblige point, puisqu'il s'efforce en toute la conduite de son Ouurage de faire passer sa maniere de Penitence, pour vne Ordonnance de IESVS CHRIST, *& pour vn remede necessaire pour rentrer en l'Esperance de la Vie eternelle, non pas seulement pour les Penitens publics, & des pechez enormes, mais generalement.* Et à la marge p. 290 de la Freq. Comm. qui est cet endroit.

La seconde imposture est la mauuaise consequence qu'ils tirent de ce mot *necessaire*, en voulant faire croire que c'est la mesme chose qu'*innariable*, ce que nous auons assez refuté.

CHAPITRE X.

D'vne Troisiesme Imposture sur cette mesme Censure.

APPLICATION. p. 7.

„ LE *mesme* (Sr Arnauld) *dit, Que cet Ordre de* „ *l'ancienne Penitence doit estre gardé inuiolable-* „ *ment & qu'il est plus immuable que ne sont les raisons d'Hi-* „ *pocrate, où les proprietez de la nature. II. Partie ch. 22.* „ *page* 474.

Le P. Petau cite ce mesme passage, Abregé de la Doctrine &c. p. 35. & 105.

„ Puisque c'est le mesme Dieu qu'on offense, que c'est „ le mesme crime que l'on commet comme autrefois, il „ est bien raisonnable que le mesme homme ne satisfasse „ le mesme Dieu, du mesme crime, dans la mesme Egli- „ se que de la mesme maniere. Et que si les playes du „ corps se guerissent en ce temps, de la mesme sorte qu'il „ y à mille & deux mille ans, il faut auec plus de sujet gar-

,, der INVIOLABLEMENT dans la guerison des playes de ,, l'ame les mesmes regles de IESVS-CHRIST, que les ,, Apostres & leurs Successeurs nous ont enseignées, ,, comme estant encore plus IMMVABLES que les raisons ,, d'Hippocrate & les proprietez de la Nature.

REFVTATION DE CETTE III. IMPOSTVRE.

Que Mr Arnauld ne parle point en cet endroit de l'Ordre ancien, de la Penitence, Mais du fruit & de la necessité de la satisfaction, suiuant le Concile de Trente.

Cette Imposture est de la quatriesme espece que nous auons marquée, ou cet Autheur pour trouuer matiere à son Application, va chercher des passages qui ne parlent de rien moins que de ce qu'il pretend prouuer. Car il est tres faux que Mr Arnauld soustienne en ce lieu, comme cet Autheur luy impose : *Que cet Ordre de l'Ancienne Penitence doit estre gardé inuiolablement, & qu'il est plus immuable que ne sont les raisons d'Hipprocrate, ou les proprietez de la nature.* Ce n'est point de l'Ordre de l'Ancienne Penitence qu'il parle, c'est simplement *de la necessité & du fruit de la satisfaction*, & de la Doctrine que le Sacré Concile de Trente a establie contre Luther, touchant [a] *la necessité & le fruit de cette satisfaction* salutaire, comme porte le Tiltre mesme du Chapitre cité à la marge de la Frequente Communion. C'est [b] *cette Regle de la Iustice Diuine qui ne veut pas* comme dit le mesme Concile, *que nous puissions paruenir par le Sacrement de Penitence, a cette integrité d'vne nouuelle vie que nous auions receuë dans le Baptesme, qu'auec beaucoup de larmes & de trauaux*, que Mr Arnauld soustient en ce lieu *deuoir estre inuiolablement obseruée.* C'est cette Doctrine des Apostres & de leurs Successeurs que le Concile de Trente a authorisé contre Luther, laquelle Mr Arnauld maintient comme Docteur Catholique, estre encore *plus immuable que les raisons d'Hippocrate & les pro-*

a De satisfactionis necessitate & fructu. *Sess.* 14. *c.* 8.

b Ad quam tamen nouitatem & integritatem per Sacramentum Penitentiæ sine magnis nostris fletibus & laboriosus, DIVINA ID EXIGENTE IVSTITIA, peruenire nequaquam possumus : vt merito Pœnitentia laboriosus quidã Baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit. *Sess.* 14. *cap.* 2.

prietez de la Nature. Il n'y a que les ennemis de l'Eglise, où les ennemis de la sainte Penitence, qui puissent trouuer mauuais qu'il ait parlé de la sorte, & ceux qui le font se declarent du nombre de ceux qui se contentent de condamner dans la speculation les Heresies & les erreurs de Luther touchant la Penitence, & qui ne trauaillent qu'à les suiure dans la pratique, en flattant les pecheurs par des complaisances lasches, & n'ordonnant pour les plus grands crimes, que des satisfactions legeres qui n'en retiennent que le nom.

Il ne faut que lire le Chapitre de la Frequente Communion, d'où ce passage est pris, pour estre conuaincu de la verité de ce que ie dis, & de la fausseté de cet Applicateur de Censure. Le Tiltre est tel : *Troisiesme Ouuerture que le Concile donne au restablissement de la Penitence, en condamnant Luther, qui vouloit que la Penitence ne consistast que dans le changement de la vie.* Et en suite Mr Arnauld parle de cette sorte : *Le troisiesme fondement qui se trouue dans le Concile pour appuyer la verité de la Penitence, c'est qu'il a decidé contre Luther comme vne verité Catholique & vne article de Foy, Que la Penitence ne consiste pas au seul changement de la vie pecheresse en la vie vertueuse, mais a pleurer la vie passée, & a satisfaire à Dieu par les larmes, les prieres, les ieusnes, les aumosnes, & par les autres exercices que la Tradition nous enseigne, & qui sont marquez par ces mots de l'Euangile : Facite ergo fructus dignos Pœnitentiæ, Faites donc des fruits dignes de Penitence, comme S. Gregoire & les Peres les expliquent.*

Freq. Com. II. Part. ch. 22.

Et l'vn des principaux fondemens sur lesquels il establit cette doctrine si Sainte, c'est que l'on ne peut sans crime mespriser, ou renuerser cette satisfaction salutaire, que tous les Peres ont perpetuellement recommandée aux Fidelles auec tant de soin : iugeant auec grande raison, que puisque c'est le mesme Dieu qu'on offense ; que c'est le mesme crime que l'on commet ; que c'est vn Chrestien qui le commet, comme autrefois : Il est bien raisonnable que le mesme homme ne satisfasse le mesme Dieu, du mesme crime, dans la mesme Eglise, que de la

mesme maniere. Et que si les playes du corps se guerissent en ce temps de la mesme sorte qu'il y a mille & deux mille ans; il faut auec plus de sujet garder inuiolablement dans la guerison des playes de l'ame les mesmes regles de IESVS CHRIST, *que les Apostres & leurs Successeurs nous ont enseignées, comme estant encore plus immuables que les raisons d'Hippocrate, & les proprietez de la Nature.*

Que peut-on dire apres la lecture de ces paroles, & qui ne voit le mauuais artifice de cet Autheur, qui pour donner plus de couleur à sa calomnie les a detachées de la conionction necessaire, qu'elles ont auec ce qui les precede, & dont elles ne sont pas seulement diuisées par vne virgule, en faisant dire absolument à Mr Arnauld: *Puisque c'est le mesme Dieu qu'on offense*, &c. Afin de leur donner l'apparence d'vne decision absoluë touchant l'Ordre ancien de la Penitence, au lieu que c'est simplement vne raison dont Mr Arnauld a appuyé la Doctrine Catholique du Concile de Trente contre Luther, touchant la necessité & le fruit de la satisfaction, Dont tout le monde se fust apperceu s'il eust cité le passage entier, où qu'il l'eust seulement commencé par ces quatre mots qui precedent ce qu'il en a apporté. *Iugeant auec grande raison, que puisque c'est le mesme Dieu qu'on offense, &c.*

Mauuais artifice du Iesuite conuaincu par les propres paroles du Liure de la Freq. Com.

Mais il y a bien plus, c'est que non seulement dans ces paroles, mais dans tout ce Chapitre, il n'y est point parlé expressément de l'Ordre ancien de la Penitence, & tout ce que Mr Arnauld pretend y prouuer, c'est que ce n'est point estre contraire au Concile, mais plustost suiure son esprit, que de se separer pour quelque temps de l'Eucharistie, dans la veuë de ses pechez & par Esprit de Penitence, soit que cela se fasse deuant où apres l'absolution, de quoy il n'est dit vn seul mot en tout ce Chapitre: comme aussi cela n'estoit point necessaire pour le sujet de Mr Arnauld, qui estoit de refuter l'Escrit du Iesuite, lequel n'auoit repris que ceux qui veulent estre plusieurs iours a faire Penitence auant que de communier, en blasmant cette pratique comme contraire à l'Es-

prit de l'Eglise dans ces derniers siecles, sans marquer que cela se fit ou deuant, ou apres l'absolution.

Et ainsi il suffisoit à Mr Arnauld de prouuer comme il a fait que ce n'estoit point vne chose contraire, mais plustost conforme à l'esprit du Concile, que de demeurer plusieurs iours à faire Penitence auant que de communier, ce qu'il fait en cette maniere. Puisque le Concile tesmoigne tant de zele pour conseruer la Doctrine des Saints Peres, touchant la necessité & le fruit de la satisfaction contre les Heresies de Luther, il ny a point d'apparence que ce soit agir contre son Esprit; mais plustost suiure ses intentions que d'accompagner ces satisfactions salutaires, de celles que les Peres ont le plus recommandé aux Penitens.

Sess. 14. Cap. 8. De satisfactionis necessitate & fructu. Demum quoad satisfactionem, quæ ex omnibus Pœnitentiæ partibus quemadmodum à Patribus nostris Christiano populo fuit perpetuo tempore commendata, ita vna maxime nostra ætate, summo pietatis prætextu impugnatur ab ijs qui speciem pietatis habent, virtutem autem eius abnegarunt:

Or il n'y en a point de toutes les satisfactions, que les Peres ayent plus recommandé aux Penitens que l'humble separation de l'Eucharistie : Ce n'est donc pas agir contre l'Esprit du Concile n'y de l'Eglise, comme pretendoit l'Autheur de l'Escrit, que de demeurer quelques iours à faire Penitence auant que de Communier. C'est tout ce que Mr Arnauld a voulu conclure de cet endroit du Concile, comme il se peut voir clairement par ces paroles : *Dieu a permis que Luther publiast cette Heresie qui combat la Penitence, afin d'exciter l'Eglise à la maintenir, & pratiquer dans les mœurs, ce qu'elle soustenoit dans la doctrine. Si donc en suite le mesme Dieu inspire à quelques personnes d'entrer dans ces saints exercices, par lesquels il a sanctifié tant de pecheurs, d'embrasser auec ardeur tout ce qui peut seruir à l'expiation de leurs offences; de s'efforcer à les noyer dans leurs larmes, à les consumer par l'ardeur de leurs prieres, à les rachepter par les aumosnes, à les couurir par la Charité; Et enfin, si pour establir toutes ces actions sur le fondement de l'humilité Chrestienne, elles taschent de la pratiquer en la maniere dont les saints nous ont enseigné qu'elle se pouuoit la mieux pratiquer par les Penitens, c'est à dire (quoy que vous ne le puissiez souffrir) en s'esloignant humblement du Saint Autel, pour estre plusieurs iours à faire Penitence auant*

II. Part. ch. 12.

auant que de communier : Qui est celuy qui ne se croira obligé de benir Dieu, & de le remercier des faueurs singulieres qu'il fait à ces ames ? Et qui ne voit au contraire que ceux qui par ignorance, ou par vn faux zele, ou par jalousie, ou par des interests secrets, murmurent contre des exemples qui doiuent edifier tout le monde, ont sujet d'apprehender les iugemens de Dieu sur eux, & de peser attentiuement cette parole de saint Ambroise, que celuy qui tesmoigne jalousie des actions vertueuses de son prochain, attend en vain le secours de la misericorde Diuine, parce que Dieu hait les enuieux, & retire les miracles de sa puissance, de ceux qui persecutent ses dons & ses graces dans les autres.

Ces excellentes paroles ne sont-elles pas capables de persuader aux plus opiniastres, que Mr Arnauld, n'a eu aucun dessein de condamner la pratique qui est la plus commune auiourd'huy, ny de proposer la separation de l'Eucharistie durant quelque temps, comme vne chose absolument necessaire, sans laquelle toutes les communions de ceux qui auroient commis des pechez mortels seroient *sacrileges*, comme cet Autheur luy impose dans vn autre Liure intitulé; *Response à la Letre à la Reyne du Sr Arnauld:* mais seulement d'empescher qu'on ne condamnast de temerité, comme auoit fait l'Autheur de l'Escrit, ceux qui se portoient volontairement à cette sainte Pratique. Pag. 9.

Mr Arnauld explique encore plus clairement ce qu'il a voulu tirer de cette doctrine du Concile, dans la recapitulation qu'il a faite de ses Ouuertures. C'est au chapitre 32. où il parle ainsi : *Puisque le Concile condamne Luther comme Heretique, pour auoir voulu abolir les exercices de la Penitence, que nos Peres en tous les aages ont recommandée aux fidelles auec tant de soin, pour me seruir de ses paroles : peut-on mieux s'opposer à cette erreur, selon l'esprit du Concile, qu'en suiuant l'exemple des Peres qu'il nous propose à imiter, & guerissant les playes des ames par les mesmes remedes qu'ils ont fait, entre lesquels le retranchement de l'Eucharistie, a tousiours tenu le premier lieu?*

Ie ne puis encore obmettre, que dans le chapitre dont cet Autheur a pris le passage qu'il veut appliquer à la Censure, Mr Arnauld se plaint que l'Autheur de l'Escrit condamnant si aigrement ceux qui font penitence, *semble ne pouuoir souffrir que les Prestres imposent à leurs Penitens, des satisfactions proportionnées à la grandeur de leurs pechez, ainsi que le Concile* ORDONNE, *& se seruent pour leur guerison des remedes salutaires, dont les Peres se sont seruis, ce que le mesme Concile leur* RECOMMANDE. Ce qui destruit entierement les impostures de ceux qui l'accusent d'auoir confondu ce qui est d'vtilité auec ce qui est de necessité, puis qu'il distingue si clairement ce que le Concile mesme *ordonne* comme necessaire, d'auec ce qu'il *recommande* comme vtile, & qu'il ne met du premier rang que l'obligation d'imposer autant que l'on peut, des satisfactions proportionnées à la grandeur des pechez, (qui est aussi la regle sainte de IESVS-CHRIST & des Apostres, dont il auoit dit auparauant qu'elle se deuoit garder inuiolablement, cõme estant plus immuable que les raisons d'Hippocrate & les proprietez de la Nature) & ne reduit qu'au dernier, c'est à dire entre les choses vtiles, & non absolument necessaires, recommandées & non ordonnées, les autres remedes, dont se sont seruis les Peres pour guerir les ames, comme est le retranchement de l'Eucharistie.

Pag. 474. 475. Que Mr Arnauld n'a point confondu ce qui est d'vtilité auec ce qui est de necessité.

Concluons donc, que c'est vne estrange imposture d'accuser Mr Arnauld d'auoir dit : *Que l'ordre de l'ancienne Penitence doit estre gardé inuiolablement, & qu'il est plus immuable que ne sont les raisons d'Hippocrate, & les proprietez de la Nature.*

CHAPITRE XI.

Imposture du Iesuite dans la mesme Application de cette premiere Censure.

APPLICATION p. 7.

" LE *mesme Autheur*, (Mr Arnauld,) *enseigne*, *que* " *l'ordre de l'ancienne Penitence est autant immuable* " *que l'esprit mesme de* IESVS-CHRIST. 2. Par. ch 18. p. 453.

Le P. Petau insiste sur ce mesme passage. Abregé de la doctrine &c. p. 34.

" D'ailleurs, il est manifeste par les principes de nostre " foy, qu'vne doctrine que tous les Peres enseignent vna- " niment, & qu'ils ne proposent point comme vne cho- " se douteuse, mais comme certaine & indubitable, par- " my tous les Catholiques, comme tenuë, creuë, & ob- " seruée par toutes les regions de la terre, & qui ayant " pris son origine des Apostres, s'est respanduë par tou- " te l'Eglise, ne sçauroit estre estimée vne doctrine de " l'inuention des hommes, mais de l'inspiration de Dieu, " & par consequent, aussi *immuable* que l'esprit qui l'a in- " spirée, & qui ne passera iamais quoy que le Ciel & la " Terre passent.

" Cela estant ainsi, comme aucun Catholique n'en " peut douter; & vous ayant fait voir que les sentimens " que vous ne pouuez souffrir, touchant le de delay de la " Communion, pour ceux qui ont peché mortellement, " sont les sentimens de tous les Peres, non point par- " lant cõme Docteurs particuliers, mais comme tesmoins " irreprochables de l'vsage & de la doctrine de toute " l'Eglise confirmée par cent Conciles, obseruée par " toutes les parties du monde, & fondée sur les enseigne- " mens de IESVS-CHRIST: Il est IMPOSSIBLE que l'Egli- " se n'ait encore auiourd'huy ces mesmes sentimens, & " qu'elle ne les conserue iusques à la fin des siecles.

REFVTATION DE CETTE QVA-triesme Imposture.

Que M. Arnauld n'a point condamné d'abus la pratique qui est aujourd'huy la plus commune.

Cette imposture est si effroyable, que ie n'oserois dire ce que i'en pense, qu'apres auoir fait iuger à tous les hommes par l'inspection du lieu entier, dont ce passage est tiré, qu'il n'y a rien dont ces personnes ne soient capables; puis qu'ils ont la hardiesse de fonder leurs calomnies sur des endroits qui les destruisent si puissamment, que M[r] Arnauld luy-mesme n'a pas creu pouuoir employer rien de plus fort dans la Preface de son second Liure, pour iustifier sa doctrine contre leurs accusations iniurieuses, que ce qu'ils employent auiourd'huy pour auoir lieu de renouueller ces mesmes accusations. Voyons donc qui a le plus de raison.

Voyez cette Preface depuis la p. 53. iusques à la 60.

M[r] Arnauld ayant examiné la question de fait, c'est à dire, *si ce n'a iamais esté la pratique de l'Eglise, que l'on fust plusieurs iours à faire penitence auant que de communier,* depuis le chapitre 3. iusques au 17. de sa seconde Partie, passe dans le 17. à la question de droit, c'est à dire; *Si en ce temps vn homme qui se sent coupable de pechez mortels, ne peut sans temerité estre plusieurs iours à faire penitence auant que de communier.* Et dans le titre du 18. qui est celuy duquel est tiré le passage dont est question, il propose en peu de mots tout ce qu'il a dessein de prouuer dans le reste de cette seconde Partie. En voicy les „ termes; *Que l'Eglise retient tousiours dans le cœur le de-* „ *sir que les pecheurs fassent penitence, selon les regles sain-* „ *tes de tous les Peres; & que c'est abuser de l'indulgence* „ *dont elle a vsé dans les derniers temps, que de condamner* „ *de temerité, ceux qui dans le dessein de satisfaire à Dieu,* „ *voudroient suiure l'ordre vniuersel* qu'elle a obserué *du-*

Freq. Comm p. 452.

„ *rant tant de siecles ; & lequel elle n'a iamais retracté par*
„ *aucun Decret, ou Canon.*

Pouuoit-il mieux tesmoigner qu'il estoit tres esloigné de vouloir condamner d'abus la pratique commune qui est auiourd'huy, ce que la Sorbonne a censuré dans le Pacifique veritable, mais qu'il pretendoit seulement empescher qu'on ne condamnast de temerité, ainsi qu'auoit fait l'Autheur de l'Escrit, ceux qui voudroient suiure vne autre pratique, que l'Eglise auoit obseruée durant tant de siecles, & qu'elle n'auoit iamais retractée par aucun Decret ou Canon, & qui laissoit la liberté de l'embrasser à tous ceux qui s'y porteroient volontairement, quoy qu'elle en eust permis vne plus facile depuis quelques siecles, ainsi qu'il est dit expressement dans la suite de ce chapitre, qui commence de cette sorte.

Freq. Comm. p. 452. Cet Autheur s'est bien gardé de rapporter ces paroles, qui l'eussent trop clairement conuaincu d'impostures.

Il est certain que l'Eglise PEVT BIEN QVELQVEFOIS
„ CHANGER D'VSAGES ET D'ACTIONS EXTERIEVRES,
„ mais il est aussi peu possible qu'elle CHANGE DE SEN-
„ TIMENS, qu'il est impossible, qu'elle cesse d'estre la co-
„ lomne de la verité. Car qui ne voit qu'il faut estre ca-
„ pable de faillir pour estre capable de se retracter, &
„ que si l'Eglise se pouuoit desdire de ses MAXIMES, elle
„ ne seroit pas seulement susceptible d'erreur ; mais elle
„ s'en condamneroit elle-mesme, & perdroit ainsi l'auan-
„ tage qu'elle a d'estre la maison du sage Architecte, &
„ la retraite asseurée des ames fidelles, se trouuant bastie
„ sur l'instabilité du sable, & non pas sur l'immobilité de
„ la pierre.

„ D'ailleurs, il est manifeste par les principes de nostre
„ foy, qu'vne doctrine que tous les Peres enseignent
„ vnanimement, & qu'ils ne proposent point comme vne
„ chose douteuse, mais comme certaine & indubitable
„ parmy tous les Catholiques, comme tenuë, creuë &
„ obseruée par toutes les regions de la terre, & qui
„ ayant pris son origine des Apostres, s'est respanduë par
„ toute l'Eglise, ne sçauroit estre estimée VNE DOC-
„ TRINE de l'inuention des hommes, mais de l'inspira-

C'est de cet Article que l'Autheur a pris suiet d'imposer à Mr Arnauld qu'il enseigne que l'ordre de l'ancienne Penitence est autant immuable que l'esprit de Iesus Christ, ce qui est vne imposture horrible, Mr Arnauld ne-

parlant point de la pratique de cet Ordre, mais de la doctrine, laquelle il distingue en termes formels de la pratique, en disant que l'vne est immuable & l'autre muable.

„ tion de Dieu, & par consequent aussi immuable que „ l'esprit qui l'a inspirée, & qui ne passera iamais, quoy „ que le Ciel & la Terre passent.

„ Cela estant ainsi, comme aucun Catholique n'en peut „ douter, & vous ayant fait voir que les SENTIMENS que „ vous ne pouuez souffrir touchant le délay de la Com- „ munion, pour ceux qui ont peché mortellement, sont „ les SENTIMENS DE TOVS LES PERES, non point „ parlant comme Docteurs particuliers, mais comme „ tesmoins irreprochables de l'vsage & de LA DOCTRI- „ NE DE TOVTE L'EGLISE, confirmée par cent Conci- „ les, obseruée par toutes les parties du monde, establie „ par les Apostres, & fondée sur les enseignemens de IE- „ SVS-CHRIST, il est impossible que l'Eglise n'ait encore „ auiourd'huy ces MESMES SENTIMENS, & qu'elle ne „ les conserue iusques à la fin des siecles. [a]

a Cet Autheur en est demeuré là parce que ce qui suit eut trop visiblement découuert sa calomnie, Mr Arnauld distinguant si precisement la doctrine d'auec la pratique.

„ De sorte que mettant en question comme vous fai- „ tes, si lors que l'on a commis des pechez mortels il est „ meilleur, absolument parlant, de communier aussi-tost „ que l'on s'en est confessé, ou bien de demeurer quel- „ que temps à pleurer ses fautes auant que de se presen- „ ter à l'Autel: Il est sans doute, que POVR CE QVI RE- „ GARDE LA DOCTRINE, (CAR IE N'ENTRE POINT „ ENCORE DANS LA PRATIQVE) il ne se peut faire, que „ l'Eglise responde autre chose que ce qu'elle a tousiours „ respondu par la bouche de tant de Peres, de tant de „ Papes, & de tant de Conciles, qu'il est beaucoup plus „ Saint, & plus digne de la reuerence que l'on doit aux „ sacrez Mysteres, de s'y preparer par les fruits d'vne „ bonne & solide penitence.

„ Mais quoy que l'Eglise ait tousiours retenu, & re- „ tienne encore CES SENTIMENS, il est neantmoins arri- „ ué depuis quelques siecles, que le relaschement des „ hommes l'a empesché de les METTRE EN PRATI- „ QVE aussi parfaitement qu'elle eust bien voulu, & l'a „ obligée, comme vne bonne Mere, de condescendre à „ l'infirmité de ses enfans, EN LEVR ACCORDANT VN

„ AVTRE VSAGE ; qui en apparence eſt plus facile,
„ & moins ſeuere; mais qui eſt auſſi beaucoup moins vti-
„ le & moins parfait : de la meſme ſorte que les Mede-
„ cins cedans à l'oppoſition que les malades font aux re-
„ medes, ne leur ordonnent pas touſiours ceux qu'ils iu-
„ gent les plus ſalutaires, mais ceux dont ils les iugent
„ plus capables. Et de la meſme ſorte encore (pour re-
„ courir à la ſource dont l'Egliſe prend ſa conduite) que
„ nous voyons Dieu meſme dans l'Eſcriture, auoir fait
„ quantité de choſes par indulgence, & contre ſes pre-
„ miers deſſeins, à cauſe du deſordre des temps, & de la
„ dureté des cœurs, comme IESVS-CHRIST dit dans l'E-
„ uangile.

„ *Et vn peu plus bas* : Et veritablement ce ſeroit bien
„ abuſer de l'indulgence de l'Egliſe, que de ſe perſua-
„ der comme vous faites, que pour n'obliger pas les
„ hommes à la Penitence, auec autant de ſeuerité qu'elle
„ faiſoit autrefois, elle en ait pour cela interdit les plus
„ excellentes pratiques, & qu'elle ait rendu criminelle
„ cette ſainte humilité qu'elle a touſiours eſleuée iuſques
„ dans le Ciel, qui porte vn pecheur à ſe ſeparer de l'Eu-
„ chariſtie, comme indigne de ſe preſenter deuant la
„ Maieſté de IESVS-CHRIST, auparauant que de s'eſtre
„ purifié par l'exercice des bonnes œuures.

Apres cela, mon cher Lecteur, ie vous laiſſe à iuger ce qu'on doit attendre de la ſincerité de ceux qui ſont capables de ces impoſtures : & n'ont point de honte d'attribuer à l'Autheur, du Liure qui eſt entre les mains de tout le monde, & que tout le monde peut lire pour s'aſſeurer de leurs fauſſetez, ce qui eſt directement contraire non ſeulement à ſes ſentimens, mais aux propres paroles du lieu qu'ils rapportent. Ils ont entrepris de monſtrer que le Liure de la Frequente Communion à part à la Cenſure faite contre le Pacifique, parce qu'il condamne d'abus auſſi bien que le Pacifique, la pratique commune de la Penitence, qui eſt auiourd'huy dans l'Egliſe. Et dans le lieu qu'ils alleguent, pour appuyer cette calom-

Eſtrange impoſture de ce Ieſuite.

la *doctrine* d'auec la *pratique*, les *sentimens* de l'Eglise, d'auec ses *vsages*. Il dit auec tous les Catholiques, & il faut estre Heretique pour le nier : *Que l'Eglise estant la Colomne de la verité ne peut changer de* SENTIMENS, *n'y se dédire iamais de ses* MAXIMES, *parce qu'il faut estre susceptible d'erreur pour estre capable de se retracter.*

Le Iesuite confond la doctrine auec la pratique que Mr Arnauld a formellement distinguées

Il y adiouste ce que l'Eglise soûtient contre tous les Heretiques ennemis de la Tradition de l'Eglise, & ce qui ne peut estre renuersé sans renuerser toute nostre Religion: *Qu'vne doctrine que tous les Peres enseignent vnanimement, & qu'ils ne proposent point cõme vne chose douteuse, mais comme certaine & indubitable parmy tous les Catholiques ; ne sçauroit estre estimée vne doctrine de l'inuention des hommes, mais de l'inspiration de Dieu, & par consequent aussi immuable que l'esprit qui l'a inspirée.* Qui a-t'il en cela qu'vn Catholique puisse nier sans se rendre coupable d'heresie? Mais ne distingue-t'il pas au mesme lieu la *doctrine* de la *pratique*, ne dit-il pas formellement qu'il ne parle que *de ce qui regarde la doctrine, & qu'il n'entre point encore dans la pratique?* Ne dit-il pas que cette mesme Eglise qui ne peut changer de *sentimens* peut changer d'vsages? Et ce qui est plus, ne reconnoist-il pas qu'elle en a effectiuement changé sur le suiet de la Penitence, non en abolissant l'ordre ancien, ce qu'elle n'a garde d'auoir fait, puisque les Iesuites mesmes sont contraints d'auoüer qu'on *le peut obseruer encore auiourd'huy loüablement & auec merite, & qu'il peut estre mesme necessaire de le faire selon les occurrences*, ce qui ne seroit pas, si l'Eglise l'auoit aboly, & qu'elle eut defendu de s'en seruir ; mais en permettant que l'on se serue d'vn autre pratique, pour s'accommoder comme vne bonne mere à la foiblesse de ses enfans. N'est-ce pas donc la plus noire de toutes les calomnies de lui faire dire, que *l'ordre* (c'est à dire la pratique) *de l'ancienne Penitence est aussi immuable que l'Esprit de* IESVS-CHRIST *mesme*, au mesme lieu où il enseigne, qu'il n'y a que la *doctrine* de cet ordre, c'est à dire la doctrine qui nous asseure de la bonté, de la sainteté, & de l'vtilité de

P. Petau liu. 4. ch. 8. p. 176. & liu. 39. ch. 1. p. 7.

cette conduite ancienne, qu'on auoit osé condamner comme vne conduite Diabolique, qui soit immuable, & que la pratique en est muable, & qu'elle a mesme changé en la maniere que tous les Catholiques le reconnoissent.

Mais cet Autheur abuse si souuent de cet artifice grossier en confondant *la verité de la doctrine*, qui ne peut estre qu'immuable, puisque c'est la nature de la verité, d'estre comme dit si souuent saint Augustin, auec *la pratique de la doctrine*, qui est muable, & qui peut estre obseruée differemment en diuers temps : qu'il ne sera pas inutile d'esclaircir encore dauantage cette matiere, & par vn exemple sensible, afin que les moins intelligens la puissent comprendre.

Exemple de S. Charles dans le renouuellement qu'il fit de l'immersion au Baptesme.

Quand le grand saint Charles renouuella dans Milan la coustume ancienne de baptiser par immersion, en faisant plonger dans l'eau le derriere de la teste des enfans, si quelqu'vn de ses ennemis, comme il en auoit grand nombre, eut escrit contre ce decret, & eut condamné cette ceremonie comme mauuaise, abusiue, & *contraire à l'esprit de l'Eglise qui est aujourd'huy*, n'eust-on pas pû dire pour la defense de ce S. Archeuesque : Que tous les Peres vnanimement auoient loüé, recõmandé, & ordonné de baptiser par immersion ? Qu'ils auoient receu cet ordre des Apostres, ou selon saint Chrysostome, & le Pape Pelage, du commandement de IESVS-CHRIST mesme, comme dit Vicecomes. Et ainsi la doctrine de ce saint Cardinal touchant l'estime qu'il faisoit de cette maniere de baptiser, n'estoit point vne doctrine de l'inuention des hommes, mais de l'inspiration de Dieu, & par consequent aussi immuable que l'esprit qui l'auoit inspirée. Que si les Aduersaires de ce Saint, tels qu'estoient ceux qui penserent faire censurer à Rome son cinquiesme Concile Prouincial, se fussent esleuez contre ces paroles, & en eussent inferé selon la Dialectique des Iesuites, que c'estoit condamner la pratique commune de l'Eglise de baptiser par aspersion, en disant que la pratique de

baptiser par immersion, estoit aussi immuable que l'Esprit de IESVS CHRIST : On leur eut dit, qu'ils se trompoient lourdement, & qu'on ne disoit pas que la pratique de baptiser par immersion estoit immuable, mais que la doctrine qui authorisoit cette pratique comme tres bonne & tres-sainte, estoit immuable, & ne pouuoit estre combattuë sans erreur, parce que c'estoit la doctrine de tous les Peres : Ce qui n'empeschoit pas que l'Eglise n'eust pû se relascher de cette pratique, & en laisser introduire vne autre qui ne represente pas si parfaitement les mysteres enfermez dans le Sacrement de Baptesme. C'est ce qui est arriué dans cette rencontre; quelques personnes ayant embrassé vne partie de la conduite des SS. Peres dans l'ordre de la Penitence, on a voulu descrier cette conduite, comme mauuaise, abusiue, pleine d'erreur, & Diabolique. On a respondu, que la doctrine de tous les Peres authorisoit cette conduite, & qu'vne doctrine que tous les Peres enseignoient vnanimement comme certaine & indubitable, ne pouuoit pas estre vne doctrine de l'inuention des hommes, mais de l'inspiration de Dieu; & par consequent aussi immuable que l'esprit qui l'a inspirée.

Qui peut douter de cette verité, sans renuerser l'vn des principaux fondemens de la Religion Catholique, qui est le consentement vnanime des Saints Peres, sur lequel les Conciles Oecumeniques & le Concile de Trente entr'autres font leurs Canons ? Et qui en peut conclure sans se rendre ridicule, que c'est tenir que cette pratique ancienne est immuable, & par consequent condamner d'abus celle qui est auiourd'huy ; comme si la doctrine qui authorise vne pratique, comme bonne, sainte & salutaire, ne pouuoit pas estre immuable & mesme vn article de foy, encore que la pratique ne fut pas immuable? Comme si la doctrine qui authorise la pratique de baptiser par immersion, n'estoit pas immuable, diuine, & vn article de foy, quoy que cette pratique ne soit pas immuable, & qu'elle ne soit plus auiourd'huy dans l'vsage

commun de l'Eglise? Il faut donc demeurer d'accord, que cet Autheur croit auoir à faire à des stupides ou à des aueugles, quand il pretend faire croire par la plus grossiere de toutes les impostures, que Mr Arnauld a soustenu, *Que la Pratique de l'ancienne Penitence estoit aussi immuable que l'Esprit de* IESVS-CHRIST, *à l'endroit mesme où il a enseigné tout le contraire.*

CHAPITRE XII.

V. IMPOSTVRE.

Dans la mesme Application de cette premiere Censure.

APPLICATION p. 8.

„ *EN sa Preface p. 67. le Sr Arnauld dit*, Que lors „ qu'il s'introduit des Coustumes qui sont contrai-„ res aux anciens Canons, quand bien elles seroient sou-„ stenuës de plusieurs, & qu'elles eussent de-ja duré beau-„ coup d'années, l'Eglise ne les tient point pour des vsa-„ ges, mais des abus.

REFVTATION DE CETTE V. IMPOSTVRE.

Que Mr Arnauld ne parle point en cet endroit de l'Ordre ancien de la Penitence, mais des Canons, qui regardent la vie & les mœurs des Ecclesiastiques.

La hardiesse de cet homme est inconceuable. Il ne faut que lire dans le Liure mesme de la Frequente Communion les paroles qu'il allegue, pour rougir de son Imposture. Car on trouuera que Mr Arnauld n'y parle en aucune sorte de l'ancienne Penitence, mais des Canons qui

regardent la vie & les mœurs des Ecclesiastiques, & du renouuellement que le Concile de Trente en a fait *sous les mesmes peines, ou sous des peines encore plus grandes, que celles qui ont esté ordonnées par les Conciles precedens.*
„ Nous tesmoignant, dit Mr Arnauld, par cette action,
„ que quelque grand nombre qui s'y oppose, elle veut
„ tousiours qu'ils soient obseruez, & que lors qu'il s'in-
„ troduit des coustumes qui leurs sont contraires, quand
„ bien elles seroient soustenuës de plusieurs, comme el-
„ les estoient alors, (ce que cet Autheur a retranché de son passage pour rendre la proposition plus generale, & empescher qu'on n'apperceust le rapport que ces paroles ont auec les precedentes, qui ne parlent que de ces Canons concernant les mœurs des Ecclesiastiques) &
„ qu'elles eussent de-ja duré beaucoup d'années, elle ne
„ les tient point pour des vsages, mais pour des abus.

Le Concile dit expressemẽt au mesme lieu, *non obstantibus consuetudinibus quibuscũque*, lesquelles il ordonne de corriger, tesmoignant par la que c'estoient des abus.

Ie ne sçay pas qui pourroit trouuer à redire à des paroles si Saintes & si conformes à l'Esprit de l'Eglise, si ce n'est ceux qui semblent n'auoir dessein que d'accommoder toutes les Loix aux corruptions des hommes, au lieu de corriger les corruptiõs par les Loix, & qui s'imaginent que les plus Saintes & les plus salutaires Ordonnances de l'Eglise perdent leur authorité, aussi tost que les hommes ont pris la hardiesse de les violer auec vne licence plus effrenée. Et c'est ce que que l'Eglise a tousiours deploré, comme vne des causes les plus ordinaires de tous les desordres, ainsi que le declare vn sçauant Pape, escriuant à vn Archeuesque de France. *Vne mauuaise Coustume qu'on ne doit pas moins euiter qu'vne pernicieuse corruption, est prise par les meschans pour vn droit de Priuilege: Et les violemens des Loix & diuerses vsurpations commencent bien-tost, (Si on ne les abolit de bonne heure) à estre reuerées comme des Loix, & à s'authoriser dans vn vsage perpetuel, comme font les Priuileges.*

Mala consuetudo quę minus nõ quã perniciosa corruptela vitanda est, nisi citius radicitus euellatur, in Priuilegiorum ius ab improbis assumitur: & incipiũt præuaricationes, & variæ præsumptiones celerrime non compressæ pro legibus venerari, & Priuilegiorum more perpetuo celebrari. *Nicolaus I. Epist. 47. ad Hincmarum.*

CHAPITRE XIII.

De cinq autres Impostures dans la mesme Application de cette premiere Censure, qui regarde la condamnation de la pratique ordinaire comme d'vn Abus.

APPLICATION. p. 8.

„En *la Preface page 67*. Que si selon cet Autheur „celebre, l'Eglise souhaitteroit que l'on jeusnast en-„core comme autrefois, & ne fait que tolerer le ieusne „ordinaire, bien qu'il soit pratiqué presque vniuerselle-„ment par tous les fidelles: Qui ne voit qu'on peut dire „par consequent la mesme chose de la Penitence, dont „le ieusne est vne partie, laquelle n'a esté changée en „l'estat où elle est maintenant, que par le relaschement „des fideles, aussi bien que le ieusne?

„*II. Partie ch. 18. p. 455.* C'est cette mesme dureté „des hommes qui contraint souuent l'Eglise, comme el-„le s'en plaint en son dernier Concile plus d'vne fois, de „condescẽdre & de s'accommoder à leurs relaschemens, „auec vn gemissement secret & inenarrable (comme dit „l'Apostre) que le S. Esprit excite en elle, à cause du „dereglement de la pieté ancienne qu'elle remarque en „ses enfans. Et c'est la seule raison qui fait que l'Eglise „depuis quelques siecles, souffre les changemens qui „sont arriuez dans la pratique de la Penitence, sans que „neantmoins l'on puisse monstrer qu'elle les ait fait.

„*En la mesme page*, De sorte qu'il faut bien prendre „garde de ne confondre pas en cecy comme en toutes „choses semblables, les dispenses & les Loix, les condes-„cendences & les premieres institutions; ce que la ne-„cessité fait faire comme par force, & ce que l'on seroit

„ par volonté libre. Il est certain, dit vn grand Pape, „ que ce qui n'a esté estably que pour remede, & à cause „ de la necessité du temps, n'a pas tousiours esté, & „ qu'autre chose est l'Ordre legitime, autre chose le re- „ laschement que le temps fait faire.

„ *II. Part. chap. 47. page 628. de la premiere Edition.* „ Cette pratique ordinaire que vous opposez, n'est qu'v- „ ne pratique de beaucoup de particuliers dans l'Eglise, „ & non pas la pratique de toute l'Eglise. Elle peut estre „ auiourd'huy la plus commune, parce qu'elle fauorise „ l'impenitence generale de tout le monde.

Le P. Petau insiste sur ce mesme Passage. Abbregé de la doctrine p. 58. & 54.

„ *En la II. Part. chap. 47. pag. 618. parlant de la façon* „ *auec laquelle l'ancienne pratique de la Penitence a dege-* „ *nerée en celle qui a pris aujourd'huy sa place, il dit*: Qu'el- „ le s'est diminuée peu à peu depuis cinq cens ans par „ l'endurcissement des cœurs dont le Concile de Tren- „ te se plaint, & par l'ignorance & la negligence des Ec- „ clesiastiques, marquées & deplorées par le Pape Gre- „ goire VII.

REFVTATION DE CETTE VI. VII. VIII. IX. X. Imposture.

Diuerses faussetez de ce Iesuite, en rapportant ces passages du Liure de la Frequente Communion.

Tous ces passages ne meritent qu'vne mesme response, mais il faut auparauant dire vn mot des faussetez que cet Autheur a commis en chaque passage, en y retranchant ce qui estoit necessaire pour les bien entendre, parce que cela eut decouuert trop visiblement ses Impostures.

FAVSSETE' DANS LA CITATION DV I. de ces Passages.

Dans le 1. qui est celuy de la Preface p. 65. où selon les autres Editions 67. apres ces paroles: *Qu'on peut dire*

que la Penitence n'a esté changée en l'estat où elle est maintenant, que par le relaschement des fidelles, aussi bien que le ieusne, Il a retranché ce qui suit: *& non point par aucun Canon d'aucun Concile, comme S. Charles, & tant d'autres Prelats auec luy l'ont tesmoigné tant de fois, en renouuellant la pratique des anciens Canons. De sorte que ceux qui voudront suiure, ou dans la Penitence ou dans le jeusne, la coustume premiere & originale ne seront coupables d'autres crimes, que d'auoir suiuy auec plus d'exacteté les Loix, & les intentions du S. Esprit & de l'Eglise.*

Ce qui fait voir clairement deux choses directement contraires, aux fausses accusations que l'on forme contre cet Autheur. La 1. qu'il pretend seulement que le changement de l'ancienne Penitence, ne s'est point fait par aucun Canon d'aucun Concile qui l'ait abrogée, comme nous dirons plus amplement sur le second passage. La 2. qu'il n'a aucun dessein de condamner absolument la pratique ordinaire, non plus que le ieusne ordinaire, mais seulement de soustenir qu'on n'est point coupable d'aucun crime, pour suiure, ou dans la Penitence ou dans le ieusne, la pratique premiere & originale.

FAVSSETE' DANS LA CITATION DV II. Passage, qui est pris du Liure de la Frequente Communion p. 455.

La falsification du second passage est semblable à celle du premier, si ce n'est qu'elle est encore plus grande. Car apres ces paroles: *Que l'Eglise depuis quelques siecles souffre les changemens qui sont arriuez dans la pratique de la Penitence, sans neantmoins que l'on puisse monstrer qu'elle les ait faits:* Mr Arnauld adjouste *: ny par le Chef, qui est le Pape dans son Conseil particulier, ny par le mesme Chef dans le Conseil & le Senat general de l'Eglise, qui sont les Conciles.* Et ce qui fait mieux voir la malice de ce retranchement, c'est que cet Autheur cite les paroles qui suiuent immediatement celle là, dont il fait son

troiſiéme Paſſage. *De ſorte qu'il faut bien prendre garde*, &c, Or qui ne voit combien cette fauſſeté eſt importante; puiſque par ce retranchement il fait dire abſolument à Mr Arnauld, que l'Egliſe n'a eu aucune part dans les changemens qui ſont arriuez en l'adminiſtration de la Penitence, au lieu qu'il dit ſeulement que l'Egliſe n'a point fait ces changemens, ny par aucun decret de Pape, ny par aucune Ordonnance de Concile, qui ſont deux choſes, dont la diſtinction eſt non ſeulement viſible en ſoy, mais de plus d'vne extreme conſequence pour la pratique. Elle eſt viſible, en ce que Mr Arnauld n'a garde de nier abſolument, que l'Egliſe ait fait ce changement, puiſqu'il reconnoiſt en la page precedente 453. qu'elle l'a fait en vne maniere, qui eſt, en ſe relaſchant de l'eſtroite obligation qu'elle impoſoit autrefois a tous les fidelles de ſuiure l'ancienne pratique, & leur accordans par condeſcendance l'vſage de celle qui eſt auiourd'huy la plus ordinaire: Et ainſi tout ce qu'il nie, c'eſt que l'Egliſe ait fait ce changement, ſoit par le Pape, ſoit par les Conciles en aboliſſant l'ancien Ordre, & obligeant de ſuiure le nouueau, comme elle a aboly la Communion ſous les deux eſpeces pour les Laïques dans le Concile de Conſtance, en ne voulant plus pour des raiſons importantes, que l'on ſuiuiſt en cela l'vſage ancien. Et il n'y a perſonne qui en puiſſe parler autrement, non ſeulement parce qu'il eſt impoſſible de trouuer aucun decret ny aucun Canon qui deffende de differer l'abſolution, & la Communion iuſqu'apres l'accompliſſement de la Penitence; & qu'au contraire les Papes meſme ordonnent tous les iours de le faire dans les Brefs, qu'ils enuoient pour abſoudre des cas reſeruez, comme ſçauent ceux qui en ont receu: mais auſſi parce que tous les Theologiens raiſonnables, & qui ne ſont pas encore paſſez iuſqu'aux relaſchements honteux de quelque nouueaux Caſuiſtes, demeurent d'accord, que l'on le peut, & que l'on le doit faire en vne infinité de rencontre, & le P. Petau meſme declare, *qu'il ne combat que la contrainte &* Lib. 4. ch. 8. p. 17.

Liu. 3. ch. 8. p. 58. *l'obligation grande pour tous*, & qu'il auoüe que *l'ancienne pratique peut estre vtile, & s'obseruer encore auiourd'huy auec merite:* Ce qui ne seroit pas, si l'Eglise en auoit fait le changement, par ses decrets & par ses Canons, comme elle a fait celuy de la Communion sous les deux especes.

DEGVISSEMENT DANS LA CITATION du III. Passage qui est de la mesme page 455.

Pour le III. Passage, c'est plustost vn deguisement qu'vne entiere falsification. Car en cet endroit, *Il est certain,* dit vn grand Pape, *que ce qui n'a esté estably*, &c. Il a osté la diuersité du Caractere & la Citation Latine qui est à la marge du Liure de la Frequente Communion, qui faisoient voir plus clairement que ces paroles qu'il veut faire passer pour criminelles, repetant souuent que M[r] Arnauld dit, que la pratique commune est contre l'Ordre legitime, ne sont pas de luy, mais du Pape Innocent I. dans son Epistre 22.

INSIGNE FAVSSETE' DANS LA Citation du IV. Passage qui est pris de la page 628.

La falsification du IV. Passage est prodigieuse; cet Autheur en ayant cousu deux ensemble, sans aucune marque de distinction, & ayant retranché du milieu ce qui destruit entierement ses calomnies; & coupé de la fin ce qui donnoit le vray sens aux paroles de M[r] Arnauld. Voicy le passage entier.

Frequente Communion. p. 528. — C'est ce qu'il a retranché.

,, Ainsi cette pratique ordinaire, que vous opposez,
,, n'est qu'vne pratique de beaucoup de particuliers dans
,, l'Eglise, & non pas la pratique de toute l'Eglise: [Ou
,, pour mieux dire, C'EST L'VNE DES PRATIQVES DE
,, L'EGLISE, (qui l'a tousiours fait en quelques cas parti-
,, culiers) lors qu'on n'y mesle point d'abus, comme S.
,, Charles a remarqué qu'il s'y en pouuoit glisser beau-

„ coup; mais ce n'eſt pas LA SEVLE ET VNIQVE PRATIQVE DE L'EGLISE.] Elle peut eſtre auiourd'huy la „ plus commune, parce qu'elle fauoriſe l'impenitence „ generale de tout le monde, [tout le monde voulant „ bien ſe confeſſer, de perſonne preſque ne voulant faire „ Penitence : mais ce n'eſt pas ny la plus excellente „ ny la plus ſeure, &c.]

Il retranché encore tous cecy.

Ces paroles que cet Autheur a retranchées ne font elles pas voir aux aueugles, que dans le lieu meſme d'où il prend ſuiet de l'accuſer, de condamner la pratique ordinaire comme vn abus, Mr Arnauld reconnoiſt en termes exprés, que cette pratique ordinaire eſt l'vne des pratiques de l'Egliſe, lors qu'on n'y meſle point d'abus, & partant qu'elle n'eſt point vn abus en ſoy? Et ce qu'il couppe de la fin, *tout le monde voulant bien ſe confeſſer, & perſonne preſque ne pouuant faire Penitence*, monſtre en quel ſens on doit entendre ces paroles, que cette pratique n'eſt ſi commune, que parce qu'elle fauoriſe l'impenitence generale de tout le monde, c'eſt à dire, de ceux qui veulent bien ſe Confeſſer, & qui ne veulent faire aucune Penitence de leurs pechez, eſtant tres vray, ſelon l'adueu des plus experimentez, que ſi les Preſtres vouloient tenir ferme pour obſeruer ſeulement les regles des Caſuiſtes vn peu raiſonnables, & qui ne ſont pas dans l'entier relaſchement, il ſeroit impoſſible, parlant de ceux qui ſe confeſſent de pechez mortels, deſquels ſeuls il eſt queſtion, qu'ils en puſſent abſoudre la dixieſme partie de ce qu'ils en abſoluent communement; & qu'ainſi la pratique ordinaire d'abſoudre apres l'abſolution, fut ſi commune qu'elle eſt auiourd'huy. Mais il n'y a rien à adiouſter ſur ce point, à ce qu'en a dit Mr Arnauld dans la Preface de ſon ſecond Liure.

Depuis la p. 64 iuſques à la 88.

FAVSSETÉ DANS LA CITATION du dernier passage pris de la mesme pag. 628.

La falsification du cinquiesme passage est semblable à celle des autres, l'Autheur, l'ayant tiré de son lieu, & détaché des paroles auec lesquelles il a vne liaison necessaire, qui font voir que Mr Arnauld n'a eu dessein que de monstrer que la pratique ordinaire est moins *excellente que l'ancienne, & qu'elle ne s'est introduite que par l'indulgence & la condescendance*, à laquelle nous apprenons par l'Histoire de l'Eglise, que l'ignorance & la negligence des Ecclesiastiques, a donné le premier lieu. C'est ce que les Iesuites deuroient combattre par des argumens solides, & des authoritez contraires des Papes & des Conciles, s'ils le croyent faux, & non pas en tirer des consequences absurdes, & que leur Confreres mesmes a iugé ridicules & impertinentes.

CHAPITRE XIV.

Response à tous ces V. passages, qui fait voir par le Pere Petau mesme, que la consequence que cet Autheur en tire est vne manifeste imposture. Et qu'il ne s'ensuit pas que la pratique commune soit vn abus, quoy qu'elle ait esté introduite par le relaschement des fidelles, & la tolerance de l'Eglise.

C'est ce qu'il dit à l'entreé de ces passages p. 8. de son Application.

CEs *passages*, dit cet Applicateur, *font voir que selon le Liure de la Frequente Communion, la pratique differente de l'ordre de l'ancienne Penitence est arriuée par le relaschement des fidelles, par l'endurcissement des cœurs, par la tolerance & par la souffrance de l'Eglise auec contrainte, & gemissement secret, contre l'ordre legitime, & par l'ignorance des Ecclesiastiques.* Or sans parler des falsifications

qu'il a faites dans ces passages, ie dis que sans vne imposture visible, cet Autheur n'en peut rien tirer, qui puisse seruir à l'application qu'il veut faire de la censure du Pacifique au Liure de la Frequente Communion Car il faut pour cela qu'il en infere, que Mr Arnauld condamne d'abus la pratique ordinaire de la Penitence, comme a fait le Pacifique, & ie m'en vais faire voir par le P. Petau mesme, qu'on ne le sçauroit faire sans vne extrauagance insupportable.

Ce Pere ayant supposé par vne pure calomnie, que Mr Arnauld appelle dans sa Preface la pratique ordinaire de la Penitence, *vn abus, vn déreglement, & vne corruption de mœurs*, entreprend de prouuer dans son liure 2. chapitre 6. qu'il est tombé dans vne visible contradiction, & qu'en d'autres endroits de la Frequente Communion, il est obligé de reconnoistre que cette pratique n'est point vn abus: ce qu'il prouue par les passages mesmes, dont celuy-cy se veut seruir, pour prouuer que Mr Arnauld a dit que cette pratique estoit vn abus. Escoutons les discours de ce Pere; quoy qu'vn peu embarrassez.

Paroles du P. Petau liu. 2. ch. 6. p 184.

„ Que peut il tomber en l'esprit d'vn homme de plus „ desraisonnable, que de prendre le remede du mal pour „ le mal mesme, l'antidote pour le poison, & le medica„ment pour la maladie! C'est qu'a fait le Sr Arnauld ap„pellant, (*comme il suppose faussement*) déreglement & „ corruption, vn establissement de l'Eglise qu'elle a fait „ pour regler le desordre. Escoutons le parler luy-mes„me, & voyons comme PAR VNE VERITE' qui luy est „ eschappée sans y penser, il destruit le mensonge qu'à „ son escient, il auoit auancé (*qui est que la pratique ordi„naire soit vn déreglement & vn abus, ce qu'il pretend „ faussement auoir esté dit par Mr Arnauld dans sa Prefa„ce.*) Car apres auoir dit, [g] *Que l'Eglise comme vne „ bonne Mere, pour condescendre à l'infirmité de ses enfans, „ leur a accordé* l'vsage de cette autre Penitence, qui a „ succedé à la Publique, il adiouste cecy: *De la mesme*

g Arn Part. 2 ch. 18 p 454.

Passage du Sr Arnauld qui le condamne. *C'est à dire qui destruit l'er-*

rier du Pacifique veritable, que ce Pere impose à Mr Arnauld, que la pratique ordinaire de la Penitence est vn abus.

„ *sorte que les Medecins cedans a l'opposition que les malades font aux remedes, ne leur ordonnant pas tousiours ceux qu'ils iugent les plus salutaires, mais ceux dont ils les iugent plus capables. Et de la mesme sorte encore (pour recourir à la source d'où l'Eglise prend sa condui) que nous voyons Dieu mesme dans l'Escriture auoir fait quantité de choses par indulgence & contre ses premiers desseins à cause du desordre du temps, & de la dureté des cœurs, comme* IESVS-CHRIST *dans l'Euangile.*

Cecy nous monstre deux choses, 1. que c'est vne *verité* qu'il dit estre eschapée à Mr Arnauld, mais qu'elle luy soit eschappée ou non, il suffit pour cette heure, que ce Pere la reconnoisse pour verité. Que l'Eglise comme vne bonne Mere pour condescendre à l'infirmité de ses enfans leur a accordé l'vsage ordinaire de la Penitence. Et qu'en cela elle a agy comme les Medecins, qui cedans à l'opposition que les malades font aux remedes, leur en ordonnent de plus faciles, quoy que moins salutaires. Et comme Dieu qui fait quantité de choses par indulgence, & contre ses premiers desseins à cause du desordre des temps & de la dureté des cœurs. 2. Que cette *verité destruit ce mensonge*, qui que ce soit qui l'ait auancé, *que la pratique ordinaire soit vn desordre & vn abus.*

Et par consequent c'est vne imposture visible, de se seruir de ce qu'enseigne Mr Arnauld selon cet Autheur: Que la pratique ordinaire de la Penitence est venuë de la condescendance de l'Eglise, à cause du desordre des temps, & de la dureté des cœurs, ce qui est vne grande verité selon le P. Petau, pour en conclure, ainsi que fait cet Applicateur de Censure, qu'il enseigne par là que la pratique commune est vn abus: ce qui est vn erreur que cette verité destruit manifestement selon le P. Petau, tant s'en faut qu'elle l'establisse.

Le P. Petau contraire à ce Iesuite

D'où il s'ensuit euidemment que c'est vn *mensonge*, qui n'est pas *eschappé* à l'Autheur de cette Application, mais *qu'il a auancé à son escient*, (pour emprunter les termes du Pere Petau) de se seruir de cette verité auancée par Mr,

Arnauld, *que l'vſage ordinaire de la Penitence eſt venu de l'Indulgence de l'Egliſe, à cauſe du deſordre des temps & de la dureté des cœurs;* laquelle verité deſtruit viſiblement ſelon le P. Petau, l'erreur cenſurée dans le Pacifique, *que cet vſage ordinaire de la Penitence eſt vn abus:* de ſe ſeruir dis je de cette verité contre Mr Arnauld, qui la propoſe dans ſon Liure, pour le rendre coupable de cette hereſie du Pacifique, qui luy eſt directement oppoſée au iugement de ce Pere. *Nunquid fons ex eodem foramine emanea dulcem & amaram aquam?* Le P. Petau veut prouuer *Iac. 3. v. 11.* que Mr Arnauld condamne luy-meſme dans ſon Liure, ce qu'il pretend fauſſement qu'il a auancé dans ſa Preface; *Que la pratique ordinaire de la Penitence eſt vn abus.* L'Autheur de cette Application veut prouuer tout le contraire, & monſtrer que Mr Arnauld condamne dans ſon Liure la verité qu'il a maintenuë contre Mr de la Miletiere : *Que la pratique ordinaire de la Penitence n'eſt point vn abus.* Il eſt viſible que ces deux pretentions ſont entierement oppoſées, & plus que ne ſont le doux & l'amer ſelon les termes de l'Apoſtre : Et cependant l'vn & l'autre pour appuyer chacun la ſienne, ſe ſert des meſmes paſſages, dans leſquels Mr Arnauld dit: *Que l'Egliſe a accordé cette pratique ordinaire à ſes enfans par condeſcendance, & à cauſe des deſordres du temps, & de la dureté des cœurs.* Qu'elle eſt dans cette nouuelle Dialectique de ces bons Peres, qui ſçait tirer des concluſions contradictoires du meſme antecedent, ſi ce n'eſt peut-eſtre quelque rejetton de la ſcience des Equiuoques, qui n'ait pas encore veu le iour.

Les Ieſuites ſe cõbattent les vns les autres eſcriuans cõtre Mr Arnauld.

Ainſi nous voyons que la verité n'a point beſoin d'autres armes pour ſe defendre que de celle de ſes ennemis. Que ceux qui la combattent ſe desfont eux-meſmes, comme [a] les Madianites attaquez par Gedeon, & les [b] Philiſtins pourſuiuis par Ionathas. Et que c'eſt vn chaſtiment meſlé de clemence, que Dieu exerce contre ceux qui ont conſpiré enſemble, d'eſleuer vne tour de confuſion ſur la ruine de la vraye Doctrine, en diuiſant leurs

a Iud. 7. v. 22.
b 1. Reg. 14. v. 20.

langues, afin qu'ils ne s'entendent pas l'vn l'autre, selon cette belle parole de saint Augustin. *Qui male conspirauerunt expedit eis, vt linguæ eorum diuidantur. Pepercit illis Deus vt diuideret linguas, ne si intelligendo perniciosam facerent vnitatem.*

Aug. In Psal. 54.

CHAPITRE XV.

XI. IMPOSTVRE.

Dans la mesme Application de la I. Censure.

APPLICATION p. 9.

„ *En son aduertissement il fait tomber sur la pratique de „ la Penitence, qui est auiourd'huy dans l'Eglise, ces paro- „ les pag.* 40.

Le P. Petau insiste sur ce mesme lieu: Abregé de la doctrine p. 12. & 51.

„ QVe nous voyons en nos iours que par vn aueugle- „ ment espouuentable, on s'est si fort relasché de la „ discipline des Apostres, & de IESVS CHRIST qu'il sem- „ ble qu'on ait pris a tasche d'en effacer les vestiges.

REFVTATION DE CETTE VNziesme Imposture.

Que ces paroles ne sont point de Mr Arnauld, mais de l'vn de ses Approbateurs : Et qu'elles ne parlent que de l'abus des mauuaises Communions, & non point de la pratique ordinaire de la Penitence.

Double imposture. Ces paroles ne sont point de Mr Arnauld. Et elles ne parlent point de la pratique de la Penitence qui est auiourd'huy dans l'Eglise. Mais il est vray que cet homme n'est pas le premier Autheur de cette

calomnie.

calomnie. Il l'a prise du P. Petau qui la propose en plusieurs endroits de son Liure, & particulierement dans son second Liure, chapitre 5. p. 168. où il fait dire à M[r]
,, Arnauld par la plus estrange de toutes les faussetez:
,, Que l'Eglise peut errer en ce qui appartient aux
,, mœurs & à la discipline, & qu'en cecy elle est sujette
,, à correction; de sorte [a] que *par vn aueuglement espou-*
,, *uantable, elle ait relasché la discipline des Apostres & de* IESVS-CHRIST. Comme si ces paroles, *on s'est relasché*, qui ne regardent que les abus des particuliers qui prophanent le corps de IESVS-CHRIST par leurs communions sacrileges, ou de quelques nouueaux Directeurs, qui entretiennent ces abus par leur mauuaise conduite, marquoient toute l'Eglise, & que ce fut elle qui fut coupable de ces desordres & sujette à correction.

a Arn. En l'aduert. p. 40.

C'est vne chose honteuse que des Theologiens & des Prestres ayent si peu de sincerité. Ce n'est point M[r] Arnauld qui parle dans ce passage. Il est pris d'vne Approbation de son Liure, qui est la seconde entre celle des Docteurs, en laquelle il n'est dit vn seul mot de la pratique de la Penitence qui est auiourd'huy, mais seulement de l'abus des Communions indignes & sacrileges; comme tous ceux qui prendront la peine de lire cette Approbation le reconnoistront aisement. Et ainsi, *l'aueuglement espouuantable par lequel on s'est si fort relasché de la discipline des Apostres & de* IESVS-CHRIST, *qu'il semble que l'on ait pris à tasche d'en effacer les vestiges*; n'est autre chose que la facilité indiscrette & pernicieuse de ceux qui ont si peu de soin d'obseruer le Precepte de IESVS-CHRIST, marqué au commencement de cette Approbation, de ne donner point le Saint aux chiens, & les perles aux pourceaux.

Mais ie dis de plus, que quand ces paroles auroient marqué les abus qui arriuent dans la Penitence, aussi bien que ceux qui arriuent dans les communiōs il n'y auroit point d'homme raisonnable qui y peût trouuer à redire. Car il y a deux sortes de relaschemens de la con-

Deux sortes de relaschement.

duite ancienne de la Penitence : vn relaschement par esprit de condescendance, qui est celuy de de l'Eglise, lequel n'empesche pas qu'elle ne conserue tousiours dans le cœur, l'amour & l'estime de cette sainte pratique, & le desir mesme de la restablir autant qu'elle peut, & que les fidelles en sont capables. Et vn relaschement par esprit d'opposition, qui porte à condamner cette pratique ancienne, comme *vn stratageme du Diable*, ainsi qu'auoit fait l'Autheur de l'Escrit, a descrier ceux qui l'embrassent, comme des temeraires & des schismatiques, & à s'opposer au moindre renouuellement des exercices salutaires de la Penitence, qui ont sanctifié tant de pecheurs, comme à des entreprises criminelles, & au plus grand mal-heur qui puisse arriuer à l'Eglise. Et c'est de cette derniere sorte de relaschement, dans lequel il est impossible que l'Eglise puisse tomber, puisqu'il faudroit qu'elle se dementit elle-mesme, & que changeant de sentimens, elle perdit l'auantage que son infaillibilité luy donne d'estre la colomne immuable de la verité : C'est dis-je de cette sorte de relaschement qu'on pourroit dire auec raison ; *Que par vn aueuglement espouuantable, on s'est si fort relasché de la discipline des Apostres & de* IESVS-CHRIST, *qu'il semble qu'on ait pris a tasche d'en effacer les vestiges :* non seulement en entretenant les ames dans leurs desordres par des complaisances cruelles, & iugeant capables de la reception des Sacremens, celles qui *sont engagées dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu & de la nature, quoy que l'on n'y voye aucune esperance d'vn entier amendement :* Mais ce qui est encore pis, en ne pouuant souffrir que l'Esprit de Dieu en pousse quelques-vnes dans les plus seures voyes de la sainte Penitence : & en declarant la guerre à tous ceux qui s'efforçeroient de les y porter, comme si c'estoit renuerser toute la Religion Chrestienne, que de porter les Chrestiens à faire Penitence d'vne maniere plus parfaite que l'on ne l'a fait d'ordinaire.

Bauny Theol. Moral. Tract. 4. q. 32. p. 100.

Voila qui sont ceux qui taschent d'effacer tous les ve-

stiges de la discipline de IESVS-CHRIST & des Apostres, c'est à dire de la pratique qui est la plus conforme aux premiers desseins de IESVS-CHRIST & des Apostres : Et non pas l'Eglise qui ne s'en est relaschée que par condescendance, & qui ressent vne extreme ioye, quand il se trouue de ses enfans qui ont assez de zele & assez de force pour l'embrasser au moins en quelque partie : Et par consequent ce ne pourroit estre que ces particuliers, & non pas l'Eglise, sur qui retomberoit le reproche de cet *aueuglement espouuantable*, si ce que l'on en a dit auoit regardé le suiet de la Penitence, au lieu qu'il n'a regardé que les mauuaises communions.

CHAPITRE XVI.

Conclusion de cet Autheur fondée sur ces Impostures, pour conuaincre Mr Arnauld d'auoir dit aussi bien que le Pacifique, censuré par la Sorbonne ; Que la Pratique ordinaire de la Penitence est vn abus.

APPLICATION pag. 9.

„ SI le Sieur de la Mileriere a esté censuré, pour auoir „ taxé d'abus la pratique ordinaire & generale de la „ Penitence, qui se garde auiourd'huy dans l'Eglise, à „ cause qu'elle est differente de la pratique ancienne, „ qu'il maintient auoir esté instituée de IESVS-CHRIST, „ & deuoir estre d'vne foy inuariable : Le Sieur Arnauld „ soustient auec vn plus grand empire de paroles, que „ l'ordre de l'ancienne Penitence est plus inuariable, „ que ne sont les Aphorismes d'Hippocrate, ou les pro„ prietez qui sont inseparables de la nature ; & que cet „ ordre ayant esté institué par l'Ordonnance de IESVS„ CHRIST, est autant immuable que l'Esprit mesme de

„ IESVS CHRIST; & partant que la pratique d'apresent, „ qui est contraire à l'immuable & à l'esprit mesme de „ IESVS-CHRIST, quoy qu'elle ait commencé depuis „ cinq siecles à s'obseruer, est vn desreglement de la dis„ cipline Ecclesiastique, qui fauorise l'impenitence ge„ nerale de tout le monde. Iugez qui a la meilleure part „ à cette notte de censure.

REFVTATION pag. 9.

Que l'on doit tirer vne conclusion toute contraire des passages, que cet Autheur a rapportez.

Mais apres la conuiction si claire des impostures, sur lesquelles cette conclusion est fondée, ie ne pense pas qu'aucun homme de iugement puisse conclure autre chose sinon : Puisque [a] Mr Arnauld n'a iamais soustenu que l'ordre de l'ancienne Penitence fut plus inuariable que ne sont les Aphorismes d'Hippocrate, & les proprietez de la nature, mais qu'il n'a parlé en cette maniere que de l'obligation generale de satisfaire à Dieu pour ses pechez par les exercices de Penitence, pour confirmer la doctrine Catholique, establie par le Concile de Trente contre Luther. Puisqu'il [b] n'a point dit de luy-mesme; mais seulement en rapportant le sentiment de S. Leon, que cet Ordre est institué de IESVS-CHRIST, & qu'il ne s'ensuit point de là qu'il soit inuariable, comme nous l'auons monstré apres luy. Puisqu'il [c] est tres-faux qu'il ayt enseigné, que cet Ordre soit aussi immuable que l'Esprit de IESVS-CHRIST, ayant au contraire enseigné en termes formels, qu'il est muable, & qu'il n'y a que la doctrine qui l'authorise comme bonne & salutaire qui soit immuable. Puisque [d] c'est vne noire imposture, qu'il ayt iamais soustenu, que la pratique d'auiourd'huy soit contraire à vne pratique immuable, & à l'esprit mesme de IESVS-CHRIST, [e] qu'elle soit vn desreglement de la discipline Ecclesiastique, [f] & qu'elle soit mauuaise & abusiue

a Refut. de la 3. Impost.

b Ref. de la 1. Imp.

c Ref. de la 4. Imp.

d Ibid.

e Ref. de la 6. 7. 8. 9 & 10. Imp.

f Fausseté contenuë

en soy, quoy que par l'abus des hommes elle fauorise l'impenitence, de ceux qui veulent bien se confesser & ne veulent point faire Penitence : On peut iuger qu'elle peut estre la conformité entre les Heresies censurées dans le Pacifique, & la Doctrine du Liure de la Frequente Communion, qui n'a de fondement que dans des mensonges si grossiers, & qu'elle peut estre la Conscience de ces hommes passionnez, qui ayment mieux employer toutes sortes de faussetez & de calomnies pour noircir la reputation d'vn Prestre, & d'vn Docteur tres-Catholique par la fausse accusation, de l'vn des plus grands de tous les crimes, qui est celuy de l'Heresie, que de reconnoistre au moins par le silence, ce que les plus sages, d'entr'eux voient fort bien, qu'ils se sont engagez temerairement dans cette querelle, par le mouuement d'vne passion inconsiderée. *dans la Citation du 4. Pass. Dans le mesme Refut.*

CHAPITRE XVII.

Impostures dans l'Application de la 2. Censure.

NOus auons des-ja parlé de l'artifice malitieux de cet Autheur, qui a mis pour titre des Propositions Censurées par cette seconde Censure. *Propositions censurées dans le Liure du Pacifique, sur l'article des institutions Apostoliques, & de la perfection de l'Eglise primitiue.* Comme si le Pacifique auoit esté censuré par la Sorbonne, pour auoir parlé trop auantageusement de la perfection de l'Eglise primitiue, en prenant ce mot dans le sens que l'a pris Mr Arnauld: ce qui est si visiblement faux qu'il n'y a vn seul mot dans les propositions censurées, de la perfection de l'Eglise primitiue, & encore moins dans la Censure dont voicy les termes.

CENSVRE.

Hæ propositiones inquantum negant autoritatem penes Ecclesiam esse condendi nouas leges & aliud statuendi, quam quod Apostoli instituerunt, siue circa ea, quæ ad regimen Ecclesiasticum, siue quæ ad cultum diuinum, officium & ceremonias pertinent, temerariæ sunt, Ecclesię iniuriosæ & hæreticæ.

Ces propositions entant qu'elles nient que l'Eglise ait le pouuoir & l'authorité de faire de nouuelles Loix, & d'ordonner autre chose que ce que les Apostres ont institué, soit en ce qui regarde le Regime Ecclesiastique, soit en ce qui appartient au culte Diuin, à l'Office Diuin, & aux Ceremonies, sont temeraires, iniurieuses à l'Eglise, & Heretiques.

APPLICATION page 11.

Le P. Petau insiste sur ce passage. Abregé de la doctrine p. 90.

Le Sr Arnauld dit en sa Pref. p. 70. parlant de la Traditio Ecclesiastique: Voila la regle que i'ay suiuy dans tout cet Ouurage, la regle de la Tradition renfermée dans tous les Canons & dans les Conciles, qui est la regle de la verité Catholique selon les Peres, & vn article de Foy selon ce Pape.

P. Petau employe celuy-cy. p. 47.

En la mesme Pref. p. 112. Cette verité immuable de la Tradition Ecclesiastique nous ouure vn grand champ, pour leuer le scrupule de ceux qui s'imaginent que c'est presque faire schisme, & vouloir destruire l'Eglise, que de croire qu'il y ait quelque desordre, & quelque dereglement dans sa discipline.

P. Petau insiste sur ce lieu. p. 89. & 47.

En la mesme Pref. p. 108. Cette connoissance solide & veritable de l'Eglise nous apprend à ne connoistre autre regle des veritez Catholiques, que la Tradition Ecclesiastique.

REFVTATION DE CETTE XII. XIII. & XIV. Imposture.

Authorité de la Tradition de l'Eglise, soustenuë contre ce Iesuite.

Il faut auoir l'esprit malade & la veuë troublée pour s'imaginer comme fait cet Autheur, que ces propositions de la Frequente Communion, qui ne disent autre chose, sinon, *qu'il n'y a point d'autre Regle des Veritez Catholiques que la Tradition de l'Eglise*, soient *de mesme nature*, que celles du Pacifique, qui ont esté censurées par la Sorbonne, entant qu'elles nient, *Que l'Eglise ait l'authorité de faire de nouuelles Loix, ou d'ordonner autre chose que ce que les Apostres ont institué.* Mais c'est estre preuaricateur de la cause de l'Eglise, de pretendre qu'vne verité Catholique, reconnuë par tous les Catholiques, pour l'vn des principaux fondemens de leur Religion, soit la mesme chose qu'vne Heresie censurée par des Docteurs Catholiques, & que tous les Catholiques condamnent.

Car y a-t'il Catholique, qui ne reconnoisse que nostre Foy n'a point d'autre fondement que la Parole de Dieu, & que la Parole de Dieu n'est venuë iusques à nous, que par la Tradition ou escrite ou non escrite, selon le consentement de tous les Theologiens qui reconnoissent deux sortes de Traditions des Apostres, les vnes qu'ils ont laissées par escrit, & les autres qu'ils ont données de viue voix, & qui se conseruent dans les Escrits des Peres & des Conciles. Et c'est ce que marque S. Paul, lors qu'il dit aux Thessaloniciens : *Tenete traditiones quas didicistis, siue per sermonem, siue par Epistolam nostram?* Et quand on voudroit distinguer la Tradition d'auec l'Escriture; Qui ne sçait que les Escritures mesme ne sont venuës iusques à nous que par le Canal de la Tradition, & que c'est par elle [a] selon tous les Peres, que nous apprenons qu'elles sont les Escritures veritablement diuines, sur lesquelles nous

[a] Tertull. lib. 4. Contr. Marc. c. 5. Origenes apud

Euseb. lib 6. Hist. cap. 19. Eusebius lib. 3. c. 19. Concil. Carth. 3. can. 47. Aug. lib. 11. contr. faust. c. 4. Et de Ciuit. Dei lib. 15. cap. 23.
b Dial. adu Lucifer.
c In Epist. ad Gal. Grande periculū est in Ecclesia loqui, ne fortè interpretatione peruersa de Euangelio Christi hominis fiat Euangelium, aut quod peius est Diaboli.

deuons appuyer nostre creance ? Qui ne sçait encore comme dit excellēment S. Hierosme, [b] que ce n'est rien que de lire les Escritures si on n'en a l'intelligence, & que c'est de la Tradition de l'Eglise que se doit puiser cette intelligence, par ce qu'autrement, [c] comme dit le mesme Saint, *il est bien à craindre, que par vne mauuaise interpretation, nous ne fassions de l'Euangile de* IESVS-CHRIST *l'Euangile d'vn homme, ou ce qui est pis celuy du Diable.*

Qui ne sçait que les Heresies ne sont nées que du violement de cette regle, & de ce qu'il s'est trouué des personnes, comme dit Vincent de Lerins, parlant d'Origene, *qui ont voulu expliquer les Escritures Diuines d'vne nouuelle maniere, en mesprisant* LES TRADITIONS ECCLESIASTIQVES, *& la Doctrine des Anciens qu'ils deuoient suiure comme leurs Maistres.* Et enfin, qui ne sçait que la Verité Catholique, selon ce mesme Autheur dont l'Ouurage est l'vne des plus fortes Armes des Catholiques pour combattre l'Heresie, n'est autre chose, que *cette Doctrine Catholique & vniuerselle, qui conseruant la verité, dans la source incorruptible de la Tradition, demeure tousiours la mesme dans la succession de tous les âges, & demeurera tousiours iusques à la fin des siecles.* Et que *nostre Foy*, selon S. Augustin, *est cette Foy Catholique, qui est sortie de la Doctrine des Apostres; qui a esté plantée parmy nous; que nous auons receuë par la chaisne d'vne succession continuelle, & que nous deuons faire passer à nos Neueux sans l'alterer & la corrompre.*

Aug. Tract. 37. in Ioan. Nos, *id est*, Catholica fides veniés de Doctrina Apostolorum, plantata in nobis, per seriem successionis acceptæ, sana ad posteros transmittenda.

C'est vne chose tout à fait honteuse & dont ie rougis moy-mesme, de voir qu'il se trouue des Catholiques qui non seulement, mettent en doute des veritez si constantes, & que tous les Catholiques iusques à cette heure auoient regardées, comme le fondement de leur Foy & la ruïne de toutes les heresies, mais qui passent mesme

iusqu'à

iusqu'à cet excés que de la mettre aux nombres des heresies. Cela seroit incroyable, si on ne le voyoit de ses propres yeux, & si ces mesmes personnes n'auoient declaré plus ouuertement en d'autres libelles quel est leur dessein dans ce procedé, qui est de reietter tous les Peres & toute l'Antiquité, & de ne vouloir plus qu'on n'y ait recours, pour iuger de la bonne & de la mauuaise Doctrine. Mais reseruant à vn autre endroit de combattre cette pretention impie, qui va à la ruïne de toute la Religion, il leur faut demander qu'elle est donc la regle des Veritez Catholiques, si ce n'est la Tradition. Diront-ils que c'est l'Escriture. Mais s'ils la ioignent auec la Tradition, ils ne disent que ce qu'ils condamnent d'Heresie dans Mr Arnauld, ainsi que nous l'auons fait voir. Et s'ils la separent de la Tradition, ils tombent dans l'heresie de tous les heretiques de ce temps, qui ne veulent point d'autre regle de leur Foy que l'Escriture. Diront-ils que c'est l'Eglise & encore l'Eglise presente, que par vn sacrilege visible ils veulent separer de l'ancienne, comme s'il y auoit deux Eglises de IESVS-CHRIST differentes d'esprit & de sentimens. Mais c'est confondre par ignorance deux choses tres distinguées. L'Eglise est lo Iuge supreme & infaillible de toutes les disputes de religion, tant au regard de la Foy que de la Doctrine des mœurs. Mais il luy faut vne regle selon laquelle elle iuge, & c'est cette regle que nous cherchons, & que nous soûtenons ne pouuoir estre que la Tradition tant escrite que non escrite. Car tous les Theologiens demeurent d'accord que l'Eglise ne fait point de nouueaux Articles de Foy, & ne reçoit plus de nouuelles reuelations, sur lesquelles nostre creance puisse estre establie : comme Vincent de Lerins, l'explique excellemment en diuerses lieux de son Ouurage contre toutes les heresies.

Dans la preface d'vne Response à leur Theologie Morale, sous le nom d'vn Theologien de la Compagnie, que l'on sçait estre le P. Anat.

Et les Iesuites reconnoissent cette Verité [a] dans vn de leurs libelles, accusant mesme leurs aduersaires de la nier, pour tascher par ce moyen de couurir l'erreur [b] du Pere Cellot, comme s'il n'auoit enseigné que cette verité, au

[a] Dans vne de leurs Responses à leur Theologie Morale faite par vn Pere Theologien de la Compagnie, p. 83.

lieu que son erreur est d'auoir rendu ridicule l'infaillibilité de l'Eglise, en mettant entre les conditions sans lesquelles elle cesse d'estre infaillible, *Que ce qu'elle definit soit veritable*. Ce qui estant la nature mesme de l'infaillibilité, il est visible que la mettre comme fait ce Iesuite, entre les conditions requises à ce que l'Eglise soit infaillible, c'est dire que l'Eglise est infaillible, quand elle est infaillible, & qu'elle ne peut errer quand elle dit vray.

L'infaillibilité de l'Eglise consiste non à ne pouuoir errer, quand elle dit vray; mais à ne pouuoir que dire vray, quand elle dit que quelque chose a esté, ou n'a pas esté, ou n'a pas esté reuelée dans l'Escriture, ou dans la Tradition, SANS PROPOSER AVCVN ARTICLE NOVVELLEMENT REVELÉ.

Ce critique n'a t'il pas bonne grace de nommer le seul Pere Cellot, comme si sa Doctrine n'estoit pas la commune, non seulement des autres Iesuites, mais encore des autres Theologiens? Qu'il voye Mr du Val de Potest. Pont. q. 5. Et prenne pour soy ce que dit à Castro de 6. *De Hierarch. lib. 4. cap. 10 p. 197. & 198.* L'Abbé de Palerme, qui estoit de mesme auis que nostre Censeur, *Misere errasse D. Abbatem qui in Cap. Cum Christus dicit: Papam posse condere nouum articulum fidei. Verum parcendum ignoranti, &c.*

Puis donc que l'Eglise par l'aueu mesme de ces personnes, ne fait point de nouueaux Articles de Foy, & ne reçoit point de Dieu pour cela de nouuelles reuelations, il est absolument necessaire que la regle dont elle se sert pour definir les Veritez Catholiques, soit la tradition Diuine, par laquelle toutes les reuelations qui ont esté faites aux Apostres, sont descoulées iusques a nous, soit qu'ils les ayent escrites dans les liures Saints, ou que ne les ayant prononcées que de la bouche, elles ayent esté receuillies par leurs successeurs, & renfermées depuis dans les Archiues Sacrées de l'Eglise, qui sont les Ouurages des Saints Peres. Et c'est ce que nous voyons auoir esté pratiqué diuinement dans le dernier Concile Oecumenique, qui a commencé par l'establissement de ce point, comme par le fondement de toutes ses autres decisions, lors que dans la session 4. qui est la premiere où il traite des points de doctrine, il propose d'abord l'Escriture & la Tradition, comme *la source de toute la doctrine salutaire de la Verité & de toute la discipline des mœurs*, & comme la regle par laquelle il veut *confirmer les veritez, & reformer les mœurs de l'Eglise.*

Ainsi l'on ne peut douter de l'ignorance honteuse ou de la malice enuenimée de ces Censeurs, qui osent mettre des propositions de Mr Arnauld, qui ne contiennent que des Veritez constantes & indubitables au nombre des heresies, sans considerer qu'ils ne peuuent pretendre que la Doctrine du Pacifique est enfermée dans ces propositions, sans trahir la cause de l'Eglise, comme nous auons des-ja fait voir en vn autre endroit; puisque c'est dire clairement, que ce qu'on a censuré dans le Pacifique, est conforme au sentiment commun de toute l'Eglise, telles que sont les propositions qu'ils rapportent du Liure de la Frequente Communion.

CHAPITRE XVIII.

Deux autres Impostures dans la mesme Application de cette seconde Censure.

APPLICATION page 11.

„ *EN la Preface page* 103. *parlant de la primitiue Eglise, il dit*, Que c'est le temps où l'Eglise a paru „ toute formée au dehors dans la perfection de sa vertu, & dans l'ordre de sa discipline.

Le P. Petau allegue ce mesme passage. Abregé de la Doctrine page 47.

„ *En la page suiuante, il dit*, Que le Corps de l'Eglise „ a receu dans le cours de ces premiers siecles, toute la „ perfection qu'il deuoit auoir, selon le dessein & l'or„ donnance de Dieu.

REFVTATION DE CETTE XV. ET XVI. Impostures.

De la perfection de l'Eglise Primitiue, & d'vne Imposture du P. Petau sur ce sujet.

Que disent autre chose ces propositions sinon que l'Eglise a esté plus parfaite en ses mœurs & en sa discipline, dans les premiers siecles que dans les derniers. Et qui est celuy qui peut trouuer, à moins que d'auoir renoncé au sens commun, que cette verité qui a esté reconnuë par tous les Saints & par tous les grands hommes des derniers siecles, & qui le doit estre necessairement par tous ceux qui n'ont pas perdu toutes les lumieres de la raison, aussi bien que celles de la pieté, est la mesme chose que ce que la Sorbonne a censuré dans le Pacifique; *Que l'Eglise n'a pas l'authorité de faire de nouuelles loix, & de rien ordonner que ce qu'ont institué les Apostres.*

Veritablement il est difficile de souffrir auec patience de si grandes reueries, & ie suis obligé de reconnoistre que ce censeur agissant tousiours de la sorte, & trouuant si facilement vne parfaite conformité entre les propositions les plus esloignees entre-elles, il n'y a point d'heresies, d'erreurs, & d'impietez qu'il ne puisse trouuer sans beaucoup de peine dans le Liure de la Frequente Communion : Et qu'il luy sera tout aussi aisé d'y monstrer toute la doctrine de l'Alcoran, que celle du Pacifique.

Le P. Petau contraire à ce Iesuite Applicateur de la censure.

Ie le supplie seulement de n'oublier pas de ranger le P. Petau au rang de ces Heretiques, puisqu'il ne parle pas dans son Liure de la Penitence publique, moins auantageusement que Mr Arnauld, de la perfection de la Primitiue Eglise, quant à la discipline, & quant aux mœurs. *Ce que nous appellons*, dit-il, *Eglise Primitiue, n'est autre chose que l'Eglise ancienne, qui estoit aux premiers siecles, laquelle pour auoir esté plus proche de sa tige, qui est le temps de Nostre Seigneur & de ses Apostres, on presume auoir*

Liu. 2. ch. 7. p. 197.

esté PLVS ENTIERE ET MOINS CORROMPVE.*Tout de mesme que les parties d'vn arbre qui approchent le plus pres de la racine en tirent plus de seue & vn meilleur suc, & plus nourrissant que les plus hautes qui en sont dauantage esloignées. Or ce qui nous a fait penser à cette distinction de l'Eglise, & recourir à la Primitiue, comme à vn Prototype, c'est la* MVTABILITE' *& l'inegalité qu'apporte aux mœurs & à la discipline la longue suite des années,* DANS LAQVELLE LES CHOSES HVMAINES POVR LEVR CADVCITE', VONT SANS CESSE DEGENERANT, ET ROVLANT DE MAL EN PIS.

Ainsi le pauure P. Petau se trouue engagé sans y penser par la merueilleuse Dialectique de son Confrere, dans les heresies du Pacifique, puis qu'il dit aussi bien que Mr Arnauld, *que l'Eglise a receu dans le cours des premiers siecles, toute la perfection de vertu & de discipline qu'elle deuoit auoir selon le dessein de Dieu, & que depuis ces premiers siecles elle a tousiours esté en degenerant & roulant de mal en pis.*

Mais ce qui est admirable en cette rencontre, c'est de voir que ces deux Iesuites forment encore de ce mesme endroit de la Preface des accusations toutes opposées. Car Mr Arnauld ayant monstré dans sa Preface, *que l'Eglise Primitiue n'est pas seulement l'Eglise du temps des Apostres, mais l'Eglise dans sa pureté & dans l'exacte obseruation de sa discipline, telle qu'elle estoit, auant que d'auoir esté alterée par le relaschement des fidelles.* Et ayant adiousté que *selon M^r le Cardinal du Perron nous restant peu d'escrits des premiers siecles, à cause des persecutions, nous la deuions principalement considerer durant le temps du quatriesme & du cinquiesme siecles, qu'il appelle le temps des quatres premiers Concils, depuis l'Empereur Constantin iusques à l'Empereur Marcien, parce que la pluspart des Peres ayant escrits en ce temps, nous pouuons voir dans leurs Escrits toutes les maximes de la foy & toute la pureté de la discipline : Et qu'ainsi l'Eglise Primitiue n'est autre chose que l'Eglise du temps de saint Basile, du temps de saint Ambroise, du temps de saint Augustin;* Le P. Petau abusant de ces

Dans sa Replique liu. 2. 4 Obser. ch. 1.

Liu.1.ch.6. Et liu. 2.ch. 7.

dernieres paroles, des noms & de ces trois Saints, accuse Mr Arnauld en plusieurs endroits de son Liure, d'auoir *retrecy par vn aueuglement incroyable tout le temps de l'Eglise Primitiue dans vn espace de soixante ans, c'est à dire depuis l'année 370. qui est le commencement de l'Episcopat de S. Basile, iusques à la mort de S. Augustin en l'an 430.*

Chicanerie grossiere du P. Petau accompagnée de mauuaise foy.

Ce qui est vne insupportable chicanerie. Car 1. il dissimule tousiours que Mr Arnauld n'a fait que rapporter en cet endroit la parole de Mr le Cardinal du Perron.

Le P. Petau se contredit luy mesme. Liu. 1. ch 6 p. 81.

2. Luy-mesme se contredit, en disant en vn autre endroit, que Mr Arnauld a mis le temps de l'Eglise Primitiue, *depuis l'an 300. iusques à 500. apres Nostre Seigneur*, ce qui monstre qu'il est faux, qu'ils l'ayt reduit à l'espace de 60. ans.

3. Les paroles de Mr le Cardinal du Perron rapportées par Mr Arnauld, marquant le temps des quatre premiers Conciles, il a trop employé de temps à escrire de si gros Liures de Chronologie, pour ne sçauoir pas que ces quatre premiers Conciles ne se sont pas tenus dans l'interualle de 60. ans.

4. Pour peu qu'on ayt de sincerité ou de iugement, il est visible que Mr Arnauld n'a nommé ces 3. grands Saints, saint Basile, saint Ambroise & saint Augustin, que comme des exemples de ces grands personnages, qui ont fleury du temps de ces quatre premiers Conciles, & non point pour renfermer dans leur temps seul toute l'Eglise Primitiue.

5. Mais la principale imposture, c'est qu'il ne faut que lire cet endroit de Mr Arnauld, pour reconnoistre que ny luy ny Mr le Cardinal du Perron, dont il ne fait que rapporter la pensée, n'ont eu aucun dessein de renfermer toute l'Eglise Primitiue dans cet interualle des quatre premiers Conciles, mais seulement de marquer deux choses. L'vne est, qu'on ne doit pas prendre l'Eglise Primitiue pour l'Eglise seulement du temps des Apostres: Et l'autre, que de tous les siecles ausquels l'Eglise Primitiue se doit estendre, il n'y en a point qui nous fournisse

plus de tesmoignages de la doctrine & de la discipline de l'Eglise, que celuy qui s'estend depuis Constantin iusques à l'Empereur Marcien, à cause de la paix de l'Eglise, & du grand nombre des saints Docteurs qui ont fleury en ce temps-là, & auquel par consequent on se doiue plus arrester pour s'asseurer des sentimens & de la discipline sainte de l'Eglise Primitiue.

Et en effet comment est-ce que Mr Arnauld auroit pû estre dans vn autre sentiment, luy qui *produit si souuent* pour tesmoins de l'ancienne Penitence, Tertullien, saint Cyprien, les Epistres du Clergé de Rome à ce saint Martyr, saint Denis d'Alexandrie, saint Gregoire Taumaturgue, le Concile d'Ancyre, que tout le monde sçait auoir precedé non seulement l'Episcopat de S. Basile, mais le Concile mesme de Nicée.

Mais pour reuenir à nostre suiet & au combat de ces deux Iesuites contre Mr Arnauld, n'est-ce pas vn spectacle ridicule, de voir que du mesme endroit de sa Preface, l'vn prenne suiet de l'accuser d'auoir *osté à la tradition de la Penitence, ce qui luy est essentiel pour estre Apostolique, la retrecissant dans vn seul interualle de temps, qui ne commence que 370. ans apres nostre Seigneur, & n'a aucune liaison au temps & à la pratique des Apostres*: Et que l'autre au contraire l'accuse de l'auoir trop attachée au temps & à la pratique des Apostres, & d'estre tombé dans l'erreur du Pacifique, *que l'Eglise ne peut rien ordonner que ce que les Apostres ont institué.* Qui sont deux accusations qui se destruisent l'vn l'autre, & qui sont en soy egalement extrauagantes, quoy que la derniere le soit apparemment dauantage; puisque Mr Arnauld ayant declaré formellement en cet endroit, qu'il ne falloit pas reduire le temps de l'Eglise Primitiue au seul temps des Apostres, mais l'estendre au moins iusqu'au quatriesme & cinquiesme siecle, parce que le corps de l'Eglise, quoy que formé en vn instant au iour de la Pentecoste dans sa plus grande perfection interieure, semble n'auoir receu toute sa perfection, pource qui regarde le regle-

P. Petau liu. 1. ch. 6. p. 90.

REFVTATION.

Que la conclusion de cet Autheur est extrauagante.

Le Pacifique est censuré, selon les propres termes de la censure; *pour auoir nié que l'Eglise eut le pouuoir de faire de nouuelles loix, & d'ordonner autre chose que ce que les Apostres ont institué.* Or il faut auoir preueu le sens, pour trouuer que cette heresie soit la mesme chose, que ces deux veritez constantes enseignées par Mr Arnauld,[a] l'vne que la Tradition des Apostres tant escrite que non escrite, est la seule regle des veritez Catholiques;[b] & l'autre que l'Eglise a esté plus parfaite quant aux mœurs, & quant à la discipline durant les quatre ou cinq premiers siecles, que durant les derniers: Et par consequent toutes les propositions que cet Autheur a extraites du Liure de la Frequente Communion, ne contenant que ces deux veritez, la conclusion, que cet Autheur en tire pour attribuer à Mr Arnauld l'heresie de Mr de la Miletiere, est le comble de l'extrauagance. Mais aussi s'estant bien apperceu de l'impertinence de cette conclusion, il l'a voulu fortifier par vne *entresuite*, qui est encore plus ridicule.

[a] *C'est tout ce que portent les 3. premieres propositions, comme on a fait voir dans la Refutation de la 12. 13. & 14. Impost.*

[b] *C'est que tout ce que portent les deux autres, ainsi qu'il est clair par la Ref. de la 15. & 16. Imp.*

APPLICATION pag. 12.

Entresuite.

" *Le Sieur Arnauld dit, que la Tradition des Apostres est la* " *seule regle des veritez Catholiques, qu'elle est vne verité* " *immuable & vn article de foy, & d'autre-part il asseure,* " *que l'ordre de l'ancienne Penitence est vne Tradition Apo-* " *stolique. Voicy ses paroles au chapitre 7. p. 628.* C'est la " pratique originale, la pratique des Apostres, la pra- " tique de tous les Peres, la pratique vniuerselle de l'E- " glise, durant prés de douze siecles. *D'où s'ensuit maxi-*

„ *festement que la pratique d'auiourd'huy est contraire à la*
„ *regle des veritez Catholiques, qu'elle est opposée à vne ve-*
„ *rité immuable, & contrepointée à vn article de foy. C'est à*
„ *dire en vn mot, qu'elle est Heretique. Iugez maintenant, si*
„ *cela ne vaut pas bien le mot du Sieur de la Miletiere, qui a*
„ *esté censuré pour auoir dit qu'elle estoit abusiue.*

REFVTATION.

Que cette suite que cet Autheur pretend estre manifeste, est vn Sophisme ridicule.

Cette pretenduë *suite manifeste*, est le plus ridicule de tous les Sophismes, & on prouuera par la mesme voye que la vie cõmune des Chrestiens dans le Mariage est non *seulement abusiue, mais Heretique*, pour vser de ces termes. Car c'est vne *Tradition des Apostres, vne verité immuable, & vn article de foy*, que la vie Religieuse dans le Celibat & dans le despoüillement des biens du monde, est tres-sainte & tres-agreable à Dieu. Or la vie commune des Chrestiens qui viuent dans le Mariage est contraire à cette vie; & par consequent selon la Logique & les propres termes de cet Autheur, *elle est opposée à vne verité immuable, & contrepointée à vn article de Foy, c'est à dire en vn mot qu'elle est Heretique, iugez maintenant si cela ne vaut pas bien le mot de celuy qui diroit qu'elle est abusiue.*

Voila ce que c'est que de se vouloir seruir de la Logique artificielle, quand on manque de la naturelle. Ny la pratique ordinaire de la Penitence, ny la vie commune des Chrestiens, ne sont point contraires à vne verité immuable & à vn article de Foy, quoy qu'elles soient contraires à vne pratique & à vne vie, dont la bonté & la sainteté est vne verité immuable & vn article de Foy. Mais comme l'article de Foy qui authorise la vie Religieuse, ne fait pas que toute autre vie que celle-là, soit abusiue ou heretique, mais fait seulement que l'on ne peut condamner la vie Religieuse, comme font les Hu-

guenots, que par vn esprit d'erreur & d'heresie, & que l'on ne peut sans crime s'opposer aux mouuemens du saint Esprit, en poussant dans le monde ceux qu'il portecoit à cette vie sainte: Ainsi de ce que la doctrine qui authorise la pratique ancienne de la Penitence comme bonne & salutaire, est vne verité immuable & vn article de Foy, il ne s'ensuit pas que la pratique qui est auiourd'huy soit abusiue, & encore moins qu'elle soit heretique, selon la Dialectique si fausse de cet Autheur, mais il s'ensuit seulement, ce que Mr Arnauld a eu dessein de faire voir, qu'on ne l'a peut descrier comme vne conduite pernicieuse, & la vouloir faire passer pour vn stratageme du Diable, ainsi qu'auoit fait l'Escrit, que par esprit d'erreur & de mensonge, & que ceux qui n'employent tant de cabales, de declamations, & de libelles, que pour empescher s'ils pouuoient que l'Esprit ancien de la Penitence qui a sanctifié tant de pecheurs, ne se renouuelle dans l'Eglise, & que les hommes qui ont si fort irrité la Iusticede Dieu dans ce siecle corrompu, ne trauaillent à flechir d'vne maniere plus parfaite que l'on ne fait d'ordinaire, se rendent coupables d'vn crime qui est peut estre l'vn des plus grands que puissent commettre des personnes engagées par leur caractere & par leur profession, à procurer en toutes choses la gloire de Dieu & le bien des ames.

CHAPITRE XX.

Impostures dans l'Application de la III. Censure.

CENSVRE.

„ *CEs propositions entant qu'elles asseurent que l'execu-*
„ *tion de la Penitence ou de la satisfaction imposée ne-*
„ *cessairement, par l'Institution de* IESVS-CHRIST, *& par*

„ *la nature inuariable du Sacrement, doit de telle sorte prece-*
„ *der l'absolution, qu'autrement l'absolution ne soit point va-*
„ *lable, si cette satisfaction n'est premierement accomplie,*
„ *sont temeraires & Heretiques, & ont esté desia con-*
„ *damnées par Sixte IV. dans la Bulle de l'an 1478. contre*
„ *Pierre d'Osma & ses Sectateurs, & l'Autheur abuse du Con-*
„ *cile de Trente pour establir cet erreur.*

Voila la censure de la Faculté contre le Pacifique, que cet Autheur a entrepris d'appliquer au Liure de la Frequente Communion. Il faut donc pour le faire qu'il monstre que M[r] Arnauld y ait enseigné, que par la nature inuariable du Sacrement, l'absolution ne peut estre valable si elle n'est precedée par l'accomplissement de la satisfaction. Ce qui est si faux, que M[r] Arnauld a enseigné formellement le contraire, & declaré en termes clairs. *Que ce seroit vne grande erreur de condamner generalement toutes les absolutions & communions, qui precedent l'accomplissement de la satisfaction. Et que c'est ce qu'on auoit eu raison de censurer dans vn certain Petrus Oxomensis*, c'est à dire Pierre d'Osma, marquant ainsi aussi bien que la Faculté, que cette erreur auoit esté desia condamnée dans ce Docteur Espagnol.

Freq. Comm. p. 406.

Ne faut-il pas auoir ce front, dont parle le Prophete, qui ne sçait point rougir, pour opposer les tenebres de l'imposture à vne si viue lumiere, & s'imaginer que sur les consequences ridicules d'vn ennemy passionné, on croira vn Docteur tres-Catholique coupable d'vne heresie, qu'il a condamnée en termes formels. Voyons neantmoins ces passages de la Frequente Communion, ou cet Autheur pretend que M[r] Arnauld a enseigné cette heresie.

IMPOSTVRE DANS L'APPLICATION de cette III. Censure.

APPLICATION pag. 13.

" *Le Sieur Arnauld dit II. Part. chapitre 8. pag. 288.* *Le P. Petau produit ce mesme passage.* Abregé de la doctrine p. 91.
" Ces paroles ne nous monstrent-elles pas clairement,
" que selon les regles saintes que ce grand Pape a don-
" nées à toute l'Eglise, apres les auoir apprises dãs la per-
" petuelle Tradition de la mesme Eglise, l'ordre que les
" Prestres doiuent garder dans l'execution de la puissan-
" ce que le Sauueur leur a donnée de lier & de deslier les
" ames, c'est de n'absoudre les pecheurs qu'apres les
" auoir laissez dans les gemissemens & dans les larmes; &
" leur auoir fait accomplir vne Penitence proportion-
" née à la qualité de leurs pechez?

REFVTATION DE CETTE XVII. Imposture.

Que ce passage & autres semblables de la Frequente Communion, ne font voir autre chose sinon que Mr Arnauld a conuaincu tres-clairement l'ignorance du Iesuite Autheur de l'Escrit, qui auoit osé nier que l'ordre ancien de la Penitence eut iamais esté pratiqué par l'Eglise.

Si cette proposition dit, ce que la Sorbonne a censuré dans le Pacifique; *Que par la nature inuariable du Sacrement, l'absolution est necessairement nulle & inualide, quand elle n'est point precedée par l'accomplissement de la satisfaction*, cet Autheur en pouuoit trouuer cent de mesme nature dans le Liure de la Frequente Communion; puisque Mr Arnauld y a confondu en cent endroits par des tesmoignages des Papes, des Conciles & des Peres, comme il fait en celuy-cy par le tesmoignage d'Innocent premier, l'ignorance prodigieuse du Iesuite Au-

theur de l'Escrit qui auoit osé nier, *que la coustume de l'Eglise eut iamais esté, que les pecheurs fussent plusieurs iours à faire Penitence auant que de communier.*

De l'ordre ancien de la Penitence.

Mais si ce sont deux questions tres-differentes, comme nous l'auons desia marqué, de sçauoir si l'Eglise n'a iamais esté dans cette pratique, comme a voulu dire l'Autheur de l'Escrit, de differer l'Absolution & la Communion, iusques apres l'accomplissement de la Penitence: Et de sçauoir si cette pratique est tellement inuariable, que sans cela toutes les absolutions soient necessairement nulles, comme a dit le Pacifique. Et si c'est vne imposture tres noire d'accuser vn homme d'estre tombé dans la derniere de ces erreurs; pour n'auoir peu souffrir la premiere; c'est à dire, de tenir que cette pratique est inuariable, pour auoir dit simplement & prouué par des tesmoignages inuincibles, qu'elle a esté obseruée dans l'Eglise durant douze siecles comme si on accusoit vn Theologien de tenir qu'il n'y a point de Baptesme valable que par immersion, à cause seulement qu'il auroit monstré, ce que tout le monde auoüe estre vray, que la coustume ordinaire de l'Eglise durant plusieurs siecles, a esté de baptiser par immersion: Il est difficile de souffrir auec patience la fausseté insigne de cet Autheur dans l'application de ce passage; puis qu'il est visible à tous ceux qui ont des yeux, qu'il ne regarde que la premiere question, & que Mr Arnauld n'y parle que de ce qui se faisoit du temps de saint Innocent premier, & de ce que ce saint Pape a ordonné aux Prestres, de faire dans l'administration du Sacrement de Penitence, & non point de ce qui se doit necessairement faire par la nature inuariable du Sacrement,

Le seul chapitre dont ce passage est tiré en est vne preuue indubitable, puis qu'il ne contient que la cinquiesme preuue de cette verité de fait; *Que la coustume de l'Eglise durant plusieurs siecles a esté de separer de l'Eucharistie durant le temps de la Penitence, pour toutes sortes de pechez mortels.* Et c'est pourquoy il commence par ces

paroles. *Ils gardoient dans la Penitence vn ordre qui nous fournira de nouuelles preuues, & confirmera cette derniere. Il est certain que l'ordre que l'Eglise a obserué durant douze siecles a esté, &c.* Et vn peu apres *l'ordre de la Penitence estoit: 1. La Confeßion & la demande d'estre mis en Penitence, 2. L'imposition de la Penitence. 3. L'accompliſſement de la Penitence. Et enfin l'Absolution auec la Communion.* Ce qu'il prouue en suite par les tesmoignages de trois grands Papes, saint Gregoire, saint Leon, & saint Innocent I. Et c'est en suite du tesmoignage d'Innocent I. quel a dit ce qu'on luy objecte. D'où il paroist clairement, que c'est vne imposture prodigieuse d'auoir rapporté cet endroit comme contenant l'heresie du Pacifique; *Que par la nature inuariable du Sacrement l'Absolution ne peut auoir lieu, ny se donner valablement & auec effet, que la satisfaction n'ayt precedé.*

DEVX AVTRES IMPOSTVRES SVR cette mesme Censure.

APPLICATION pag. 13.

„ *Il dit le mesme aux p. 286. 287. & 324. Et pour monstrer* P. Petau Abregé de la doctrine p. 65.
„ *que la neceßité de cette diſpoſition, regarde l'effet & la va-*
„ *leur du Sacrement, il ſoustient qu'elle* luy eſt eſſentielle.
„ II. Partie ch. 11. p. 324.
„ Pour le faire auec plus de facilité, nous pouuons con-
„ ſiderer la Penitence, & comme diſpoſition à l'Abſolu-
„ tion du Preſtre, & comme preparation à la reception
„ de l'Euchariſtie. Car encore que dans leur conduite,
„ ces choſes fuſſent inſeparables, & que la meſme Peni-
„ tence qui preparoit à l'Abſolution, preparoit auſſi à la
„ Communion qui l'accompagnoit touſiours.
„ *Et au chap.* 8. 287. Qui ne voit combien ce Pape iu-
„ ge neceſſaire, que le pecheur faſſe penitence, non ſeu-
„ lement auant que de communier, mais meſme auant
„ que de receuoir l'Abſolution?

REFVTATION DE CETTE XVIII. & XIX. Impostures.

Tous ces passages ne regardant que la question de fait aussi bien que le precedent, c'est à dire, expliquant seulement l'Ordre que les Peres ont gardé dans le Sacrement de Penitence, & qu'elles raisons ils ont eu de le garder; comme il est clair [a] par les seuls tiltre des Chapitres, dont ils sont pris, ne meritent point d'autre Response.

[a] Le premier est pris du Chapitre 11. de la 11. Part. qui a pour Titre. Raison de l'Ordre que les Peres ont gardé dans l'administration de la Penitence, &c. Et le second du Chapitre 8. dont nous venons de parler.

CHAPITRE XXI.

Autre Impostures sur cette troisiesme Censure.

Le P. Caussin insiste, sur ce mesme endroit Apol. p. 92. Et le Pere Petau Abregé de la doctrine, p. 82.

„ EN *la Preface page* 15. Et certes il est visible que la „ disposition aux Sacremens, doit estre proportion„née à l'eminence qui s'y rencontre. C'est ce qui rend „cette disposition IMMVABLE selon les Theologiens, „parce qu'elle a vn rapport ESSENTIEL auec la substance „du Sacrement.

REFVTATION DE CETTE XX. Imposture.

Le Iesuite rapporte touchant l'accomplissement de la Penitence auant l'Absolution, ce que Mr Arnauld a dit en general de la preparation à la Communion.

Cet Autheur auoit à prouuer selon la proposition qu'il en a fait en la page 13. Que Mr Arnauld veut tellement que la necessité de l'accomplissement de la Penitence auant

auant l'abſolution, regarde l'effet & la valeur du Sacrement, qu'il ſouſtient qu'elle luy eſt eſſentielle. Et par ce qu'il a trouué dans ce paſſage le mot *d'eſſentiel*, quoy qu'il ne parle point en tout de l'accompliſſement de la Penitence auant l'abſolution, ny meſme en tout du Sacrement de Penitence, il a creu que cela luy ſuffiſoit pour ſeruir de fondement à ſon Impoſture, & qu'au moins il tromperoit pour vn temps beaucoup de perſonnes, qui croyent de bonne foy tout ce qu'on leur dit, & qui ne prennent pas la peine de s'eſclaircir de la Verité des paſſages qu'on leur allegue dans les liures meſmes d'ou ils ſont pris. Il faut vn peu excuſer la neceſſité de ces pauures gens, qui ne peuuent trouuer de meilleurs moyens pour deffende vne ſi mauuaiſe cauſe.

Le Ieſuite Autheur de l'Eſcrit que M[r] Arnauld s'eſtoit propoſé de refuter, ayant commis deux excés principaux. L'vn en condamnant la pratique de tous les Peres comme vn artifice du Demon, & comme ne pouuant plus eſtre auiourd'huy obſeruée ſans temerité. L'autre en ruïnant toutes les veritables diſpoſitions interieures, qui ſont neceſſaires pour communier auec fruit, & pouſſant à de tres frequentes Communions ceux qui ſont remplis d'amour deux meſmes & attachez merueilleuſement au monde. M[r] Arnauld propoſe d'abord ces deux excés à l'entrée de ſa Preface, & ayant dit vn mot du premier dans la page 10. & 11. Il paſſe *au ſecond, qu'il eſt plus viſible que le iour*, n'auoir rien de commun auec la queſtion dont nous parlons maintenant, ſi l'abſolution peut eſtre valable, n'ayant point eſté precedée par l'accompliſſement de la Penitence. Et apres auoir rapporté quatre ou cinq paſſages des Peres, qui ruïnent la maxime pernitieuſe de ſe Ieſuite, touchant les diſpoſitions interieures du Sacrement de l'Euchariſtie: & qui ne parlent point en tout de l'Ordre ancien de la Penitence, mais ſeulement [a] de la mort au Peché, au monde & à ſoy meſme, [b] du changement de la vie pechereſſe en la vie Chreſtienne, [c] de l'vnion auec Dieu, du deſtachement de l'amour des

V. Pref. p. 13. & 14.

a *S. Baſile.*
b *S. Ambroiſe.*
c *S. Iean Chryſ.*
d *S. Auguſtin. Pref. p. 14.*

Creatures [d] & de la pureté du Cœur : Il conclut par ces paroles. *Si donc nous employons les tesmoignages de ces grands hommes pour establir la verité de ce Sacrement, contre les Heretiques qui la nient : pourquoy ne les employrons nous pas pour establir la veritable disposition à ce Sacrement, contre les Catholiques qui la combattent.* Et 5. où 6. lignes plus bas, il adiouste les paroles que cet Autheur rapporte, en parlant tousiours de ce mesme Sacrement de l'Eucharistie, & de ces mesmes dispositions interieures, qu'il demande pour estre receu auec fruit.

Fausseté du Iesuite.

Et certes il est visible que la disposition aux Sacremens, doit estre proportionnée à l'eminence qui s'y rencontre ; [e] *comme la maniere dont l'on doit approcher d'vn particulier, où d'vn Prince, est differente selon leur qualité. C'est ce qui rend cette disposition immuable selon les Theologiens, parce qu'elle à vn rapport essentiel auec la substance du Sacrement qui est immuable. Si donc ce Sacrement n'estoit autre chose que la figure de* IESVS-CHRIST, *comme pretendent les Heretiques, il est certain qu'il ne demanderoit pas vne disposition si particuliere pour s'en approcher. Mais estant Dieu mesme, comme nous leur prouuons par l'Escriture Sainte & par les Peres, & Dieu deuenu pain viuant & immortel pour la nourriture de nos ames immortelles ; comment pouuons nous souffrir qu'on le traitte si indignement, que de iuger bien disposez pour approcher souuent de ses Autels redoutables, ceux qui sont en vn estat si mal-heureux & si esloigné de luy, selon la mesme Escriture, & les mesmes Peres,* c'est à dire, *ceux qui sont remplis d'amour d'eux-mesmes, & attachez merueilleusement au monde,* selon l'Autheur de l'Escrit.

e L'Autheur de l'Application à retranché ses paroles, parce qu'elles eussent remarqué que Mr Arnauld ne parle que des dispositions à l'Eucharistie, & qu'ainsi elles eussent descouuert sa fausseté.

Si c'est vn crime à M[r] Arnauld d'auoir parlé de la sorte, pour establir les veritables dispositions à la Sainte Communion, que le Iesuite auoit ruïné par son Escrit; son crime, est d'auoir suiuy l'Esprit & les sentimens du Sacré Concile de Trente, qui se sert de la mesme preuue tirée de la proportion qui doit estre entre la disposition aux Sacremens, & l'eminence qui s'y rencontre ;

pour establir la mesme chose, & enseigner à tous les fidelles auec combien de reuerence & de sainteté, ils doiuent approcher du tres saint Sacrement de l'Eucharistie. *Si on ne doit iamais*, dit-il, *approcher des choses Saintes que saintement*, PLVS *la Sainteté & la Diuinité de ce Sacrement Celeste est connuë à tous les Chrestiens*, PLVS *ils doiuent aussi prendre garde de ne s'en approcher point, qu'auec vne grande reuerence & sainteté*. Conc. Trid. sess. 13 cap. 7.

Il est donc clair, que c'est vne imposture manifeste, de se seruir de ces paroles de Mr Arnauld, qui ne parle que de la pureté du cœur, & des autres dispositions interieures que l'on doit apporter à l'Eucharistie, pour prouuer qu'il a enseigné, *que l'accomplissement de la Penitence, est vne disposition essentielle à l'absolution*.

Mais j'adiouste encore, pour confondre d'auantage la hardiesse de ces iniustes accusateurs, que quand il auroit parlé en cet endroit du Sacrement de Penitence, ce qui n'est pas, il ne s'ensuiuroit autre chose, sinō *qu'il y a vne disposition à ce Sacrement qui est immuable, & que c'est celle qui a vn rapport essentiel à la nature de ce Sacrement*, ce qui ne se peut nier sans erreur. Or qui ne voit qu'à moins que de renuerser toutes les Regles du raisonnement, ce Iesuite ne peut tirer de cette maxime generale, cette conclusion particuliere, *Que l'accomplissement de la Penitence est vne dispositiō essentielle à l'absolution*, qu'en supposant cette autre proposition, comme auancée par Mr Arnauld, *Que l'accomplissement de la Penitence auant l'absolution, a vn rapport essentiel à la nature du Sacrement*. Et commēt le peut-il faire sans passer pour le plus ridicule de tous les Sophistes, en supposant dans son argument la principale chose qu'il doit prouuer, & qu'il ne sçauroit iamais prouuer.

Que si cet Autheur veut sçauoir qu'elle est donc cette disposition qui a vn rapport essentiel auec la nature du Sacrement de Penitence, & par consequent qui est immuable, il est aisé de le luy enseigner, quoy que nous n'y soyons pas obligez, & que nous nous pussions contenter *Quelle est la disposition essentielle au Sacrement de Penitence.*

d'auoir ruiné ses faussetez & ses impostures. Il ne faut que considerer la nature du Sacrement de Penitence; & particulierement sa fin, d'où dépend principalement la nature des choses morales, comme S. Thomas enseigne souuent. Ce Sacrement, selon le Cõcile de Trente apres tous les Peres, est *la seconde Table apres le naufrage*, & ainsi son but est de ramener le pecheur, décheu de la Grace de son Baptesme, à l'estat qu'il a perdu par ses crimes. Doù il est visible que la disposition qui a vn rapport essentiel auec la nature de ce Sacrement, est celle qui produit dans l'ame par la puissance de la Grace de IESVS-CHRIST, vne haine mortelle & vne veritable douleur du peché, vn détachement sincere de ses vices & de ses desordres, vne veritable & solide conuersion de cœur, qui ne soit pas seulement de paroles ou en imagination, mais qui puisse operer vn changement effectif de la vie pécheresse en la vie Chrestienne, & au moins vne volonté determinée de satisfaire à la Iustice diuine par les exercices de la Penitence, selon le conseil du Prestre, & la qualité de ses pechez. Voila les vrayes dispositions à ce Sacrement, sans entrer en ce qui peut estre contesté, touchant l'Attrition & la Contrition. Et c'est ce qui nous enseigne 3. choses tres-importantes.

La 1. Que la pratique ancienne de la Penitence est la plus parfaite & la plus seure, parce qu'elle donne moyen au pecheur d'entrer plus facilement dans ces dispositions saintes, qui luy sont necessaires pour receuoir l'absolution auec fruit; & aux Prestres de les reconnoistre, afin de se pouuoir conduire auec la prudence de l'Esprit de Dieu dans cette fonctiõ si difficile, suiuant cette belle parole d'Iues de Chartres: *Que le iuge qui ne voit que ce qui paroist au dehors, retienne les pecheurs sous la peine du peché, iusques à ce qu'il puisse reconnoistre par des fruits visibles de penitence, quel est le mouuement du penitent.*

Iudex vero qui tantum videt in facie, vsque adeo delinquentes sub peccati pœna detineat, donec per manifestum pœnitentiæ fructum, qui sit pœnitents affectus intelligat. *Iuo Ep.* 230.

La 2. Qu'elle n'est pas absolument inuariable, & que la pratique commune peut estre bonne, lors que l'on n'y mesle point d'abus, parce que ces dispositions necessai-

res s'y peuuent rencontrer, quand les pecheurs y apportent vn cœur veritablemẽt touché de Dieu, & quand il n'y a autre difference entre cette pratique & l'ancienne, sinon qu'en l'vne les pecheurs accomplissent les fruits d'vne vraye penitence apres l'absolution, qu'en l'autre ils eussent accomplis auparauant.

La 3. Que les penitences ou ces dispositions ne se trouuent point, sont de [a] *fausses penitences*, selon les Papes & les Conciles, [b] *qui ne sont qu'vn déguisement & vne feinte*, [c] *qui n'effacent point les pechez des baptisez, comme vn faux Baptesme ne laue point le peché Originel*, [d] *& qui entraisnent les ames dans l'Enfer, parce que les pecheurs n'y changent point de vie, qu'ils ne rentrent point dãs l'accomplissement des promesses de leur Baptesme, qu'ils ne quittent point absolument leurs crimes, ou que quittant vn peché mortel, ils demeurent dans vn autre, & qu'enfin ils retournent tousiours à leur premier vomissement.*

Fausses penitences.
a Conc. Melphit. an. 1078.
Et Conc. Lat. an. 1139.
b Greg. VII. l. 7. Ep 10.
Ibid.
c Conc. Melph. & Later.

Ce sont là les abus que M. Arnauld a condamnez apres les Papes & les Conciles, & non point la pratique qui est auiourd'huy si commune, lors que l'on n'en abuse point contre l'intention de l'Eglise. Et ce n'est point au contraire la pratique de l'Eglise, mais ces abus funestes à tant d'ames, que les Iesuites authorisent par les maximes pernicieuses de leurs Casuistes: comme il les en a si clairement conuaincus, que l'impuissance de trouuer la moindre couleur pour se deffendre de ces reproches si iustes & si veritables, les a obligez de demeurer sur ce point dans vn silence honteux, & d'abandonner leur propre cause l'ayant reconnuë insoustenable, pour attaquer les autres par des faussetez & des impostures, comme nous auons veu iusques icy, & comme nous verrons encore aussi clairement dans la suite.

Abus de la pratique differens de la pratique.

CHAPITRE XXII.

Autre imposture sur cette III. Censure.

APPLICATION pag. 14.

„ En *sa Preface, p.* 150. Car ie ne pense pas auoir su-
„ iet d'apprehender, qu'on ose mespriser leur au-
„ thorité, comme estant trop ancienne pour estre suiuie
„ en ce temps, mesme dans les choses principales & ES-
„ SENTIELLES, & qu'on les rejette en ce point, comme
„ ayans esté trop seueres vers les pecheurs.

REFVTATION DE CETTE XXI. Imposture.

Qu'il est faux que Mr Arnauld ait parlé de l'Ordre ancien de la Penitence comme d'vne chose essentielle.

Monsieur Arnauld ayant à parler de diuerses choses dans son Liure, dont les vnes regardent les dispositions essentielles aux Sacremens de l'Eucharistie & de Penitence, comme nous le venons de faire voir, & les autres seulement la plus grande perfection, & les plus seures voyes pour acquerir ces dispositions essentielles; mais qui meritent toutes d'estre considerées auec respect, ou parce que tous les fidelles les doiuent embrasser comme necessaires, ou parce qu'au moins nul ne peut sans erreur les condamner comme mauuaises. Et ne desirant pas neantmoins parler iamais de luy-mesme, mais seulement par la bouche des saints Peres, represente dans sa Preface à ceux qui daigneront lire son Liure, auec quelle reuerence ils doiuent escouter la voix de ces hommes admirables, & dit sur ce suiet ce que cet Autheur rapporte : *Qu'il ne*

pense pas auoir sujet d'apprehender qu'on ose mespriser leur authorité comme estant trop ancienne pour estre suiuie en ce temps mesme dans les choses principales & essentielles. Cõment est-il possible de s'imaginer qu'il ayt enseigné par ces paroles, ce que ce Iesuite veut faire croire; *Que l'accomplissement de la Penitence est vne disposition essentielle à l'Absolution* : Et qui ne voit, qu'on en doit plustost inferer tout le contraire, puisque ces paroles, *mesmes dans les choses principales & essentielles*, marquent euidemment qu'entre les choses qu'il a confirmées par l'authorité des saints Peres, il y en a qui sont principales & essentielles, & d'autres qui ne le sont pas. Et qu'ainsi ce passage ne peut rien prouuer, si cet Autheur selon sa Logique ordinaire, ne suppose ridiculement ce qu'il doit monstrer; Que M[r] Arnauld a mis l'accomplissement de la Penitence auant l'Absolution au nombre de ces choses essentielles : ce qu'il a rejetté comme vne erreur dans son Liure mesme de la Frequente Communion.

Mais si apres auoir iustifié si clairement M[r] Arnauld, ie monstre que ces aduersaires sont coupables des crimes qu'ils luy imputent, qui ne s'estonnera de leur hardiesse & de leur aueuglement. On ne peut, selon cet Autheur, parler de la pratique ancienne, d'accomplir la satisfaction auant l'absolution, comme d'vne chose essentielle au Sacrement sans estre coupable d'heresie. Nous auons fait voir combien il estoit faux que M[r] Arnauld en eut parlé de la sorte. Escoutons maintenant comme en parle le P. Petau : *Il faut remarquer qu'en la Penitence publique il y auoit deux choses à considerer : l'vne substantiele &* ESSENTIELLE *au Sacrement : l'autre qui n'est qu'accessoire, & consiste en vne pratique & coustume ceremoniale. La premiere n'est autre que la Penitence sacramentelle, qui comprend la Confession faite au Prestre de l'offense commise, &* L'ABSOLVTION QVE L'ON DONNOIT AVEC L'IMPOSITION DES MAINS, APRES QVE LE PENITENT AVOIT SATISFAIT, *Ce que nous apprenons particulierement des escrits & des traictez de saint Cyprien & des Canons Sy-*

Liu. 1. ch. 8. p. 129.

Remarquez en passant comme ce Iesuite si estimé par Mr l'Euesque de la Vaur, destruit son opinion chimerique, que l'absolu-

tion que l'on donnoit au Penitent, apres qu'il auoit satisfait, n'estoit que ceremoniele, & non point sacramentelle.

nodaux. L'autre estoit vne ceremonie de commandement, ainsi qu'estoient ces quatre degrez, &c. Quels crimes ces personnes animées ne feroient-elles pas à Mr Arnauld, s'il leur auoit rien dit de semblable. S'il auoit proposé de distinguer dans la Penitence publique, ce qui n'estoit *qu'accessoire*, & ce qui estoit *substantiel & essentiel au Sacrement*: Et qu'il eut mis au rang de ce qui estoit *essentiel*, & non seulement *accessoire, qu'on donnoit l'absolution apres que le Penitent auoit satisfait.* Qu'ils appliquent donc à ce Pere la censure du Pacifique, & non pas à Mr Arnauld, puis qu'ils trouuent veritablement dans ce Pere, qui n'a pas assez pris garde à ce qu'il disoit, ce qu'ils imputent faussement à Mr Arnauld pour auoir suiet de le descrier, comme coupable des erreurs condamnées par cette censure.

FAVSSE CONCLVSION QVE L'AVtheur de cette Application tire de ses Impostures.

APPLICATION pag. 14.

„ *Le Sieur de la Miletiere est censuré pour auoir dit; Que „ l'ordre de l'ancienne Penitence doit estre gardé en sorte que „ si l'accomplissement de la Penitence ne precedoit pas l'absolution selon la Foy inuariable que* IESVS-CHRIST *a establie, l'absolution seroit de nulle valeur: Le Sieur Arnauld „ apres auoir soustenu, que cet ordre de Penitence est autant „ immuable que l'Esprit mesme de* IESVS-CHRIST, *adiouste „ encore qu'il est essentiel au Sacrement: D'où s'ensuit, que „ le changement de cet ordre rend le Sacrement non seulement illegitime, mais encore inualide & sans effet: Et partant il ne peut pas euiter le coup de cette censure.*

REFV-

REFVTATION.

Veritable conclusion qu'on en doit tirer.

Le Pacifique a esté censuré, pour auoir dit selon les propres termes de la censure, *que l'execution de la Penitence ou de la satisfaction imposée, necessairement, & par l'Institution de* IESVS CHRIST, *& la nature inuariable du Sacrement, doit de telle sorte preceder l'absolution, qu'autrement l'absolution ne soit point valable, si cette satisfaction n'est premierement accomplie.* Mr Arnauld dit tout le contraire [a] dans son liure, & rejette cette opinion comme vne grande erreur. Et il n'y a que l'esprit de mensonge & d'imposture, qui puisse asseurer qu'il ait iamais dit, [b] que *cet ordre soit aussi immuable que l'Esprit mesme de* IESVS-CHRIST, [c] ou qu'il *est essentiel au Sacrement.* Et par consequent ceux qui se seruent de si grandes faussetez pour le rendre coupable d'vne heresie qu'il a condamnée en termes exprés, ne peuuent euiter au iugement de Dieu & des hommes, de passer pour les plus hardis calomniateurs qui furent iamais.

a Pag. 406.

b Refut. de la 4. Impost.

c Ref. de la 20. & de la 21. Imp.

CHAPITRE XXIII.

Refutation des autres preuues, ou plustost des autres Impostures dont cet Autheur a voulu appuyer l'Application de cette III. Censure.

POur mieux comprendre le dessein de cet Autheur dans ces nouuelles impostures, il faut remarquer; que selon sa propre reconnoissance dans la p. 28. toutes ses accusations contre Mr Arnauld, se reduisent à deux chefs, dont il se vante de l'auoir desia conuaincu.

Dans vn autre libelle intitulé, *Responſe à la Lettre à la*

Cette responſe est tellement sembla-

Reyne du Sieur Arnauld. Le premier est [b] *d'auoir condamné d'abus & de corruption, la pratique qui est auiourd'huy.* Et le second [c] *de soustenir comme vn dogme de sa reforme, que la puissance des clefs n'a pour obiect que l'imposition de la peine;* ou comme il l'explique dans l'autre libelle: [d] *Que la creance qui est auiourd'huy dans l'Eglise, que l'Absolution est la forme du Sacrement de Penitence, est vn desreglement de doctrine, & vne erreur qu'il faut reformer.* Et que [e] *l'absolution du Prestre ne communique point au Penitent la grace d'vne reconciliation interieure.* Toutes les impostures que nous auons refutées iusques à cette heure, n'ont regardé que le premier de ces chefs d'accusations, qu'il a aussi traité de la mesme sorte, & auec les mesmes faussetez dans les trois premiers §. de son autre libelle; ce qui nous fait voir quelle force peut auoir cette *Analysie*, dont les Iesuites se vantent par tout comme d'vne piece admirable, & dont nous sçauons qu'ils ont dit, que cent Arnauld ne pourroient pas y respondre, puis qu'elle n'a pour fondement & pour principe, que ces mensonges grossiers que nous venons de renuerser.

...ble à cette Application, & dans le stile & dans la maniere de raisonner toute Sophistique, & dans l'employ des mesmes passages qu'il est visible que ces deux pieces, viennent du mesme Iesuite.

b Dans cette Appl. p. 24.

c Ibid.

d Response à la Lettre à la Reyne. part. 1. §5. 1.

e Ib. §. 8.

On y respondra neantmoins plus bas en particulier.

Mais cet Autheur passe en suite au second point, qui regarde la doctrine de l'Eglise qu'il pretend ridiculement, que Mr Arnauld a condamnée d'erreur, en ce qu'elle enseigne que l'absolution est la forme, & la principale partie du Sacrement de Penitence. Et c'est sur ce point qu'il fait plus de force, l'appellant [a] *le fondement qui soustient tout l'edifice de la doctrine de Mr Arnauld; la clef qui lie toutes les parties de son discours, & le centre qui rappelle à soy toutes les lignes & toutes les suites de son erreur.* Et il finit mesme son Application par ce reproche, comme estant sans repartie.

a App. p. 28. ce qu'il a pris de son autre libelle 1. Par. § 8. où il traite ce mesme point auec ses mesmes preuues qu'en ce lieu-cy. De sorte que qui destruit l'vn destruit l'autre.

Voyons donc quelles sont les preuues, sur lesquelles ce Iesuite pretend bastir vne si horrible calomnie.

Passages de la Frequente Communion, dont cet Autheur ce sert pour attribuer cette heresie à Mr Arnauld, que l'absolution n'est point la forme du Sacrement de Penitence, & qu'elle ne produit point interieurement la Grace de la reconciliation.

APPLICATION pag. 15.

„ En premier lieu, la corruption generale dont il ruine „ toute la doctrine des Peres aux textes qu'il emprunte „ de leurs plumes sacrées, pour les transporter de la Pe-„ nitence publique & ceremonieuse, qui est leur propre „ lieu, en la Penitence d'auiourd'huy, qui est purement „ sacramentale, en vne preuue euidente.

„ II *Partie chap.* 11 *p.* 237. Vous deuez donc sçauoir „ auant toutes choses qu'encore que vous desiriez rece-„ uoir l'imposition de nos mains, vous ne pouuez neant-„ moins receuoir l'absolution de vos pechez, si auparauant la bonté de Dieu ne daigne vous absoudre par la „ grace de la componction. Car alors *seulement*, com-„ me dit S. Gregoire, l'absolution du Prestre est *veritable*, quand elle suit la sentence du Iuge inuisible. *Ce qui „ nous apprend*, que nous *ne* deuons deslier par l'authori-„ té Pastoralle, *que* ceux que nous reconnoissons que „ nostre Maistre a resuscitez par sa grace viuifiante.

„Il a adiousté des „particules de re-„striction aux „passages des Peres.

„ *Il rebat le mesme en la p.* 287. *Et puis au chap.* 11. *p.* 330. *il „ dit*; Mais comment pouuons-nous absoudre ceux qui „ aux yeux de Dieu sont encore enuironnez des liens de „ leurs pechez?

„ *Le mesme Autheur dit, que la puissance d'absoudre est sem-„ blable à celle, que les Disciples receurent de Nostre Sei-„ gneur; de deslier le Lazare apres qu'il fut resuscité, ch.* 11. „ *p.* 326.

„ Nous voyons que les Disciples deslierent viuant ce-„ luy que nostre Maistre auoit resuscité mort. Car s'ils „ l'eussent deslié estant encore mort, ils eussent plustost

„ descouuert sa puanteur, que tesmoigné leur puissance:
„ Ce qui nous apprend que nous ne deuons deslier par
„ l'authorité Pastoralle, que ceux que nous reconnois-
„ sons, que nostre Maistre a resuscitez par sa grace viui-
„ fiante. *Il est facile de tirer la consequence.*

REFVTATION DE CETTE XXII. XXIII. & XXIV. Imposture.

Que ce Iesuite reporche à Mr Arnauld les propres paroles des Papes & des Saints.

Les Iesuites ne pouuoient pas mieux declarer que ce n'est pas seulement Mr Arnauld qu'ils veulent faire passer pour heretique; mais les Saints mesmes & les plus grands Papes, quand ils se trouuent contraires à leurs sentimens, puis qu'ils luy objectent leurs simples paroles, sans y adiouster vn seul mot qui soit de luy, comme des erreurs & des heresies.

Le premier de ces trois passages est de saint Eloy, qui allegue le passage *de S. Gregoire*. Le second est du mesme saint Eloy.

Et le troisiesme est du grand saint Gregoire, rapporté aussi par saint Eloy; sans qu'il y ait, comme i'ay desia dit, vn seul mot de Mr Arnauld en tous ses passages.

Mespris que les Iesuites font des Peres.

De sorte que selon les Iesuites, c'est maintenant vn crime digne de censure, de rapporter les propres paroles des Saints Peres & des Successeurs de saint Pierre, dans le Throsne Apostolique, parce que c'est s'esloigner de la maxime fondamentale de leurs Casuistes; *Que la doctrine des mœurs doit estre prise des Autheurs nouueaux, & non pas des anciens Peres*, ou comme ils ont dit encore plus generalement depuis peu *parce que le recours aux Peres entre Catholiques n'est pas d'vsages.*

Dans la Preface d'vne de leur response à leur Theologie Morale Par vn P. Theol de la Compagnie de Iesus: qui est le P. Anat.

Car pour les deux defaites dont cet Autheur tasche de couurir cette hardiesse insupportable, & cet estrange mespris des Peres, elles sont si ridicules qu'à peine

meritent-elles d'estre refutées.

La premiere est, *que Mr Arnauld a ruiné par vne corruption generale, toute la doctrine des Peres aux textes qu'il emprunte de leurs plumes sacrées, pour les transporter de la Penitence publique & ceremonieuse, qui est leur propre lieu à la Penitence d'auiourd'huy qui est purement sacramentale.*

Voila comme ces gens ont accoustumé de se ioüer de l'authorité des Peres, en s'imaginant qu'il ne faut qu'vne distinction chimerique, pour eluder cinquante passages formels. Mais celle-cy est pire que chimerique, puis qu'elle tend à l'establissement de l'heresie,& à la ruine de la doctrine Catholique, touchant le Sacrement de Petence en donnant lieu à nos Heretiques qui le nient, de dire comme cet Autheur que tous les Peres qui ont parlé de la Penitence, n'ont parlé que de la *Penitence publique & ceremonieuse*,& non point de la nostre que nous estimõs sacramentale ; & ainsi il ne nous restera plus aucun moyen pour confirmer nostre creance par la Tradition de l'Eglise,& tout ce que les Docteurs Catholiques en ont rapporté iusques à cette heure pour combattre leur erreur, n'aura esté *qu'vne corruption generale de la doctrine des Peres ; puis qu'ils ont transporté à la Penitence sacramentale*, aussi bien que Mr Arnauld, *ce qui ne se doit entendre*, selon cet Autheur, *que d'vne penitence ceremonieuse.*

Car pour parler du passage mesme, sur lequel cet Autheur fonde sa plus grande accusation d'heresie, en voulant faire croire que Mr Arnauld dit, ce qu'il ne dit point: mais ce qu'il rapporte simplement de saint Gregoire; *Que la puissance d'absoudre est semblable à celle, que les disciples receurent de nostre Seigneur, de deslier le Lazare apres qu'il l'eut resuscité :* Le Cardinal Bellarmin se sert de la mesme comparaison pour prouuer contre Caluin le Sacrement de Penitence, en monstrant que les Peres ont tousiours regardé cette resurrection, & ce qui s'y passa, comme l'vne des figures les plus expresses de ce Sacrement, & citant mesme pour le prouuer ce mesme passage de S. Gregoire,que cet Autheur se persuade ne pouuoir

estre allegué sur le suiet de la Penitence sacramentale, sans se rendre coupable d'heresie, & sans renuerser la verité de ce Sacrement.

Mais c'est luy mesme qui la ruïne par la consequence heretique, en inferant de cette comparaison des Peres que Mr Arnauld a simplement rapporté, que les Prestres ne font rien qu'exterieurement dans l'absolution du Pecheur, ainsi que les Apostres deslierent exterieurement le Lazare : sa malice ou son ignorance l'empeschant de voir, que comme les liens des pechez marquez par ceux du corps du Lazare sont interieurs, & que les liens exterieurs de la Penitence que l'Eglise y adiouste, ne sont que pour defaire ces liens interieurs, ainsi l'absolution qu'elle donne exterieurement, aux pecheurs, n'est que pour les deslier interieurement & les rendre libres & vigoureux par l'infusion de la grace.

La seconde chiquanerie de cet Autheur, c'est qu'il accuse Mr Arnauld *d'auoir adiousté des particules de restriction en sa premiere edition aux passages des Peres.* Il n'y a nul changement entre la premiere & les autres editions en ce qui regarde ces passages, sinon dans le mot *seulement :* La premiere edition lisant ces paroles de S. Gregoire, rapportez par S. Eloy en cette maniere, en la page 327. *Car alors seulement, comme dit Saint Gregoire, l'Absolution du Prestre est veritable, quand elle suit la sentence du iuge inuisible.* Et ce qui est remarquable, c'est que le mesme passage de Saint Gregoire, est rapporté dans cette premiere Edition mesme, en la page precedente sans cette particule *seulement*, ce qui fait bien voir que Mr Arnauld ne l'a mise en l'autre lieu, que par la suite naturelle du sens, qui enferme necessairement cette exception dans le passage de S. Eloy, & qu'il ne l'a ostée dans la seconde Edition, que pour oster tout suiet de pointiller à ses aduersaires, en rendant cette tradition plus litterale qu'elle n'estoit auparauant, quoy qu'en effet moins fidelle, parce qu'elle exprime moins parfaitement le sens de l'Autheur.

On peut encore voir sur cette addition pretenduë de la particule, seulement, *au passage de S. Gregoire, ce qui en a esté Escrit dans la Response à Monsieur l'Euesque de la Vaur V. Pass. 1. Reflex.*

Car si ces personnes ignorent ce qu'ils deuroient pour le moins auoir appris dans leurs Escholes, Que la fidelité d'vn traducteur ne consiste pas à rẽdre mot pour mot, & à faire perdre la grace des plus excellens discours, par vne version plustost barbare que litterale, mais à representer nettement les pensées des Autheurs, en la mesme maniere qu'ils les eussent eux-mesmes representées, s'ils eussent parlé la langue en laquelle on les traduit; Qu'ils consultent S. Hierosme dans la lettre qu'il a escrite sur ce suiet, & qu'ils escoutent comme ce Saint se moque de leur ignorãce, en respõdant à ceux [a] qui le vouloiẽt faire passer pour *faussaire* sur des infidelitez pretenduës dans la traduction d'vne lettre de S. Epiphane toutes semblables à celles que l'on reproche à Mr Arnauld; *En voulant*, dit-il, *reprendre l'ignorance d'autruy, ils descouurent la leur. Car ie n'auouë pas seulement, mais i'en fais vne profession publique, que hors les Escritures saintes ou l'ordre mesme des paroles est vn mystere, ie n'ay point accoustumé dans la traduction des Autheurs Grecs de rendre mot pour mot, mais sens pour sens.* Ou il faut bien remarquer la difference que ce sçauant Pere met entre la traduction des Escritures saintes & celle des autres Auteurs, en ce que celle de l'Escriture doit estre plus litterale; parce que toutes les paroles du S. Esprit, estant remplies de Mysteres, on ne sçauroit auoir trop de soin de les conseruer toutes autant qu'il se peut: Et qu'il est à craindre qu'en voulant expliquer plus clairement ces pensées diuines, on ne les determine trop à vn sens particulier, en bornant cette fecondité merueilleuse de l'Escriture; dont le priuilege selon les Peres, est d'enfermer plusieurs sens differens sous la mesme lettre, comme la parole eternelle dont elle procede, comprend en soy toutes les veritez. Mais pour les Autheurs plus humains, comme ils n'ont eu dessein que de signifier vne seule chose par leurs paroles, celuy-là les traduit le mieux, qui exprime plus fidellemẽt leurs pensées sans s'attacher seruilement à leurs mots, qu'il faut peser & non pas conter comme dit l'Orateur Romain. Et c'est ce que Mr Arnauld a fait si heureusement

Regle pour bien traduire les Autheurs.

Nec verbum verbo curabis reddere fidus interpres. Horat.

a Inter imperitos concionantur me falsarium, me verbum non expressisse de vero &c. *Hier.* de optimo genere interpretãdi. Ad Pammachiũ

b Dum alienam imperitiã volunt arguere suam produnt, Ego enim non solum fateor, sed libera voce profiteor me in interpretatione Græcorum absq; scripturis sanctis, vbi & verborum ordo mysterium est, nõ verbum è verbo, sed sensum exprimere de sensu.

dans son Liure, qu'vne des choses que tous les habiles gens y ont le plus estimée est la traduction des passages des Peres, comme plusieurs des Approbateurs, & de Messeigneurs les Prelats mesmes, l'ont declaré dans leurs approbations.

Ante omnia a[u]tẽ vobis scire ne[ce]sse est; quia licet impositionem manuũ nostrarũ accipere cupiatis, tamen absolutionẽ peccatorum vestrorum consequi non potestis, antequã per cõponctionis gratiam diuina pietas vos absoluere dignabitur Tunc enim (vt Beatus dicit Gregorius) vera est absolutio præsidẽtis cum interni arbitriũ sequitur iudicis Quod bene quatriduani mortui resuscitationem ille significat, &c.

Mr Arnauld a traduit tres-fidellement le passage de S. Gregoire, selon son sens naturel.

Voyons donc si dans le passage dont nous parlons, cette particule *seulement* est enfermée dans le sens de saint Eloy. Il ne faut pour en demeurer conuaincu, que confronter la traduction de M[r] Arnauld, auec le passage de ce Pere en sa propre langue. *Vous deuez donc sçauoir auãt toutes choses, qu'encore que vous desiriez receuoir l'imposition de nos mains, vous ne pouuez neantmoins receuoir l'absolution de vos pechez, si auparauant la bonté de Dieu ne daigne vous absoudre par la grace de la componction. Car alors seulement (cõme S. Gregoire dit) l'absolution du Prestre est veritable, quand elle suit la sentence du Iuge inuisible. Ce qui est remarqué clairement dans l'Euangile par la resurrection de celuy qui estoit mort depuis quatre iours.*

Que l'on tire de ces paroles telle consequence que l'on voudra: ce n'est pas maintenant de quoy il s'agit: mais il est visible qu'il faut necessairemẽt qu'elles enferment la particule *seulemẽt*, (soit qu'on l'exprime ou qu'õ ne l'exprime pas, & que l'on se contente de la sousentẽdre dans son Esprit,) soit qu'elles fassent vn sens tout contraire au dessein de celuy qui les rapporte. Car pourquoy est-ce que S. Eloy raporte ces paroles de S. Gregoire. *Tũc enim vera est absolutio præsidentis, cũ interni arbitriũ sequitur iudicis?* Pour prouuer ce qu'il auoit dit a ces Penitẽs, *Qu'encore qu'ils desirassent receuoir l'imposition de ses mains, neanmoins ils ne pouuoiẽt receuoir l'absolutiõ de leur pechez, si auparauãt la bonté de Dieu ne daignoit les absoudre par grace de la cõponction.* Or il ne faut qu'auoir tãt soit peu de lumiere naturelle pour voir que cette proposition ne sçauroit estre cõfirmée par le passage de S. Gregoire qu'en le prenãt exclusiuemẽt, & en reconnoissant que S. Gregoire a voulu dire par ces paroles, *qu'alors seulement l'absolutiõ du Prestre est veritable, quãd elle suit la sentẽce du Iuge inuisible.* Puis qu'il est clair que *cette sentẽce du Iuge inuisible*, dãs le

passage

passage de ce Pape est la mesme chose que *l'absolution par la grace de la Componction*, dont auoit parlé auparauant S. Eloy. Or ce Saint vouloit prouuer par S. Gregoire, que les Pecheurs ne pouuoient estre absous de leurs pechez par le Prestre, si Dieu auparauant ne les auoit absous par la grace de la Componction : & par consequent il faut qu'il ait pris les paroles de S. Gregoire en ce sens, comme en effect elles y doiuent estre prises. *Que l'Absolution du Prestre ne peut estre veritable si elle ne suit la sentence du iuge inuisible*, c'est à dire, *que le Prestre ne peut absoudre que ceux que Dieu daigne absoudre par la grace de la Componction*. Que si on croit que cette particule *seulement* ne soit pas necessaire à l'intention de S. Eloy : il faut que l'on croye que selon ce Saint, *l'Absolution du Prestre peut estre veritable encore qu'elle ne suiue pas la sentẽce du iuge inuisible*, & si cela estoit non seulement il n'establiroit pas, mais il destruiroit ce qu'il vouloit prouuer par l'Authorité de S. Gregoire, *Que les pecheurs ne peuuent estre absous par les Prestres si Dieu ne les a absous par la grace de la Componction* : puisqu'il reconnoistroit, que selon ce Pape, l'Absolution du Prestre peut absoudre veritablement les Pecheurs, encore que la sentence du iuge inuisible, ne les eust pas absous par la grace de la Componction.

Il est donc indubitable que ces paroles de S. Gregoire ne peuuent auoir aucun sens raisonnable dans ce passage de S. Eloy, qu'estant prises exclusiuement, soit qu'on exprime formellement l'exclusion comme auoit fait Mr Arnauld dans sa premiere edition, soit qu'on la laisse à suppleer au Lecteur intelligent, comme il a fait dans les autres, pour oster à ces Sophistes les moindres sujets, d'empescher le fruit que l'on peut attendre de la doctrine si pure des saints Docteurs de l'Eglise, par des chiquaneries qui sont ridicules à tous les sçauans, mais qui ne laissent pas de brouiller les simples.

Ainsi nous voyons que toutes les accusations d'heresies que l'on forme sur ces paroles, ne retombent que sur ces grands Saints & non pas sur Mr Arnauld, & que ceux

qui en veulent inferer comme fait cet Autheur ; *Que l'absolution du Prestre n'a point d'effet interieur, mais donne seulement vne remission exterieure & ceremonieuse*, sont des preuaricateurs de la doctrine de l'Eglise, puis qu'ils veulent que cette heresie qui ruïne la verité du Sacrement de Penitence ait esté enseignée par les Peres & par les Papes.

Mais pour defendre en vn mot la doctrine de ces grands Saints contre ces impostures; si cette consequence est bonne, l'absolution du Prestre, selon ces Peres doit suiure la sentence du iuge inuisible, elle n'est donc selon ces mesmes Peres qu'vne simple declaration, que les pechez sont remis, & ne confere qu'vne reconciliation exerieure. Il s'ensuit selon les personnes qui raisonnent de la sorte, que toutes les fois que les Pecheurs apportent au Sacrement de Penitence vne contrition parfaite, l'absolution du Prestre n'est à leur esgard qu'vne declaration exterieure que leurs pechez sont remis, & qu'ainsi plus ils sont bien disposez à receuoir ce Sacrement, moins il leur donne de grace. Que si cette pensée seroit le comble de l'extrauagance, & si la Foy nous enseigne que quelque grande & quelque parfaite que puisse estre la Contrition d'vn Pecheur, il est obligé de recourir à l'absolution du Prestre, & que cette absolution le sanctifie interieurement, d'autant plus, qu'il y apporte des dispositions plus excellentes, il est plus clair que le iour que de cette doctrine des Peres, touchant la necessité de l'absolution du iuge inuisible par la grace de la componction, pour receuoir auec fruit l'absolution du Prestre, on n'en peut rien conclure au preiudice ou de la necessité, ou de l'effet interieur de l'absolution du Prestre.

CHAPITRE XXIV.

De la seconde preuue que ce Jesuite apporte de cette mesme Heresie : Qui est que Mr Arnauld soustient selon l'imposture de cet Autheur : Que le Concile de Trente ne reconnoist qu'vne fin de la necessité de la Confession qui se fait au Sacrement de Penitence, à sçauoir la satisfation.

APPLICATION page 15.

„ *ET D'Abondant l'abus que le Sr Arnauld fait des sexte du Concile de Trente vise au mesme but, quand „ il soustient, que le Concile ne connoist qu'vne fin de la „ necessité de la Confession qui se fait au Sacrement de Peni- „ tence, à sçauoir la satisfaction.*

„ *II Part. ch. 30. p.* 498. Que le Concile enseigne que „ la confession des pechez en particulier à pour but & „ pour objet l'imposition des peines qui les doiuent ex- „ pier.

Le P. Petau insiste sur ce Passage : Abregé de la doctrine page 60.

„ *Et en la page suiuante :* Ce qui nous monstre qu'en „ cela comme en tout le reste, le Concile n'a fait que sui- „ ure le sentiment de l'Antiquité, qui a tousiours consi- „ deré la Confession, comme vn passage à l'imposition „ de la Penitence, qui estoit la fin prochaine que le Pre- „ stre se proposoit en escoutant les Confessions, afin qu il „ la peust ordonner conforme aux pechez qu'il auoit „ ouïs, & garder l equité dont parle icy le Concile, & la „ proportion qui doit estre entre l'offense & la satisfa- „ ction, qu'il recommande ailleurs auec tant de soin.

„ *En la mesme page, il dit*, Nous auons des-ja fait voir „ que le grand Saint Leon expliquant la puissance que „ IESVS-CHRIST a donnée aux Prestres, de remettre les

,, pechez, marque expressement que leur charge consi-
,, ste a imposer penitence à ceux qui confessent leurs fau-
,, tes, afin de les reconcilier lors qu'ils se seront purifiez
,, par vne satisfaction salutaire.

REFVTATION DE CETTE XXV. XXVI. & XXVII. Impostures.

Que c'est la plus noire de toutes les calomnies d'accuser Mr Arnauld d'auoir dit, que le Concile ne reconnoist qu'vne seule fin de la Confession, sçauoir l'inionction de la Penitence.

Response à la Lettre à la Reyne du Sr Arnauld 1. Part. §. 8.
Ibid. p. 35.

C'est icy l'vne des principales accusations de cet Autheur, qu'il a prise de son autre libelle, ou apres auoir rapporté les mesmes passages du Liure de la Frequente Communion pour appuyer la mesme calomnie, il conclut en accusant Mr Arnauld *de la plus noire & de la plus estrange corruption qui puisse tomber dans vn esprit. Car le Concile,* dit-il, *ayant excommunié par vn Canon exprés, tous ceux qui oseront dire, que la Confession anciennement n'estoit instituée que pour imposer vne satisfaction Canonique. Si quis dixerit Confessionem olim obseruatam fuisse tantum ad satisfactionem Canonicam imponendam, Anathema sit. Can. 7. sess. 14. L'Autheur luy a imputé tout le contraire, & luy a voulu faire croire qu'il n'a reconnu* QV'VNE *raison,* QV'VNE *cause,* QV'VNE *fin,* QV'VN *but,* QV'VN *obiet de la necessité de la Confession, qui est l'imposition de la Penitence. Et tout cela pour establir sa maxime, que c'est la satisfaction, & non pas l'absolution, qui a la force de viuifier les ames, qui sont atteintes de la mort du peché. Trahir son iuge, c'est vn grand crime; mais de tourner son authorité contre luy-mesme, & faire seruir son integrité à fauoriser l'iniustice de sa cause, c'est la* PLVS HORRIBLE DE TOVTES LES PERFIDIES. CET ATTENTAT *sur la doctrine du Concile seroit incroyable, comme il est prodigieux, si tous ceux qui ont tant soit peu de connoissance de la langue Latine, n'estoient capables d'en iuger,*

& de voir comme quoy le Sieur Arnauld s'est estudié de prendre à contre sens les decrets & les sentimens du Concile, pour vser de preuention dans les esprits qu'il vouloit enfariner de sa doctrine ? C'est vne tromperie trop grossiere à vn homme qui veut passer pour grand fourbe, afin de passer pour grand esprit.

Ie ne conte pour rien ces paroles iniurieuses & enuenimées. Elles ont beau n'estre pas dignes de la charité d'vn Chrestien, de la modestie d'vn Religieux, de la grauité d'vn Prestre, elles le sont de la passion d'vn Iesuite. Et ie ne les ay rapportées que pour prendre pour iuges en cette rencontre les personnes les moins equitables, & les forcer d'auoüer que plus le *crime* dont ils accusent Mr Arnauld est *grand* & enorme, plus cet *attentat* contre le Concile est *prodigieux*, plus cette *corruption* est *noire*, & cette *perfidie horrible* : & plus ceux qui l'en accusent sont dignes de la haine de tous les hommes, si cette accusation ne se trouue auoir autre fondement que la plus visible de toutes les impostures. Cet Autheur dit qu'il ne faut qu'auoir tant soit peu de connoissance de la langue Latine, pour estre capable de iuger de la verité de son accusation, & moy ie dis qu'il ne faut qu'entendre vn peu le François pour rougir de son impudence.

Il soustient que Mr Arnauld a voulu faire croire que le Concile n'a reconnu QV'VNE *raison*, QV'VNE *cause*, QV'VNE *fin*, QV'VN *but*, QV'VN *obiet de la necessité de la Confession, qui est l'imposition de la Penitence.* Et ou est-ce que Mr Arnauld a enseigné cette erreur? C'est (dit-il) en la 2. Partie de son Liure chapitre 30. p. 498. où il dit : *Que le Concile enseigne que la Confession des pechez en particulier, a pour but & pour obiet l'imposition des peines qui les doiuent expier.* Qui entendit iamais parler d'vne fausseté plus insigne ? Il s'est engagé de monstrer que Mr Arnauld a falsifié la doctrine du Concile par *la plus horrible de toutes les perfidies*, en luy faisant croire qu'il n'a reconnu *qu'vne seule fin* de la Confession, qui est l'imposition de la Penitence. Et ce qu'il rapporte de Mr Arnauld pour authori-

Fausseté insigne du Iesuite.

ser cette calomnie, ne dit autre chose, sinon que le Concile reconnoist *que la Confession a pour fin l'imposition de la Penitence*, sans qu'il y ayt vn seul mot qui marque l'exclusion d'vne autre fin, ou qui dise qu'elle n'a point d'autre fin : ce qui estoit le seul suiet de ses accusations atroces de *perfidie*, de *corruption* & de *fourberie*, cet Autheur mesme reconnoissant que l'imposition de la Penitence est vne des fins de la Confession.

Imposture du Iesuite conuaincuë par les propres termes de Mr Arnauld.

Se peut-il rien adiouster à cette imposture, & neantmoins le second passage qu'il allegue du Liure de la Frequente Communion, en descouure encore plus clairement la grandeur, puisque non seulement il ne dit pas que la Confession n'a point d'autre fin que l'imposition de la Penitence, mais qu'il declare mesme manifestement qu'elle en a vn autre, en disant : *Que l'imposition de la Penitence estoit* LA FIN PROCHAINE, *que le Prestre se proposoit en escoutant les Confessions.* Car si l'imposition de la Penitence est *la fin prochaine* de la Confession, il est donc faux que la Confession n'ayt que cette fin, toute fin prochaine en supposant vne derniere, qui est le iugement final, & la remission qui se fait par l'absolution du Prestre.

Mais ce qui passe toute creance, c'est que l'on ayt le front d'accuser vn Docteur Catholique, de n'auoir pas seulement *vsé de dissimulation* en rapportant la doctrine du Concile, *mais d'vne corruption qui est bien la plus noire & la plus estrange qui puisse tomber dans vn esprit*, lors qu'il rapporte si fidellement toutes les paroles du Concile, que la plus haute effronterie n'oseroit dire qu'il en ayt ou retranché, ou changé vn seul mot. Car le Concile dit-il autre chose, pour prouuer la necessité de la Confession des pechez en particulier, que ces paroles. *Constat enim sacerdotes iudicium hoc incognita causa exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in pœnis iniungendis seruare potuisse, si in genere duntaxat, & non potius in specie, ac sigillatim sua ipsi peccata declarassent.* Et ces paroles ne sont-elles pas rapportées tout au lng par Mr Arnauld, &

Seß. 14. c. 5.

V. Freq Comm p. 498.

en Latin & en François, au lieu mesme ou cet Autheur l'accuse de les auoir non seulement *dissimulées*, mais *corrompuës par vn attentat prodigieux ?*

Que si Mr Arnauld ne s'est arresté particulierement dans ce chapitre qu'à la derniere partie de ses paroles du Concile, qui regarde l'equité que les Prestres doiuent obseruer dans l'iniontion des peines, ceux là seuls le peuuent trouuer estrange, qui voudroient que Mr Arnauld eut parlé en extrauagant, & qu'oubliant son suiet & sa matiere, il se fut amusé à prouuer vne chose dont il n'estoit point question, & dont son aduersaire demeuroit d'accord. Car le Iesuite dont il combattoit l'Escrit, ne niant pas qu'il ne fut necessaire de receuoir l'absolution des pechez mortels, auant que de receuoir l'Eucharistie, mais trouuant mauuais que l'on fust plusieurs iours à faire Penitence auant que de communier : qui ne voit qu'il eut esté ridicule à Mr Arnauld de s'arrester sur la necessité de l'absolution qu'on ne luy contestoit point, & que la seule chose qu'il auoit à faire estoit de monstrer que ce n'estoit point vne conduite temeraire, mais tres-salutaire & tres-sainte, & conforme à l'esprit du Concile de Trente, que de se disposer à la communion par des exercices de Penitence durant quelque temps. Ce qu'il fait en ce chapitre par cette raison : *Que le Concile ayant declaré, que la Confession regarde comme sa fin l'imposition de la Penitence, proportionnée à la grandeur des pechez* (il ne dit point qu'elle la regarde comme sa seule fin, ainsi que cet Autheur luy impose auec autant de fausseté que de hardiesse) *on ne doit pas s'estonner ny trouuer mauuais* (ainsi qu'auoit fait l'Autheur de l'Escrit) *que ceux qui sont coupables de pechez mortels, ne deuant point communier qu'apres s'estre confessez, ils ne le fassent point aussi, qu'apres auoir accomply la Penitence à laquelle la Confession se doit rapporter; & qu'ainsi le Sacrement de Penitence seruant de preparation à celuy de l'Eucharistie, ils obseruent tout ce qui appartient au premier auant que de passer au second.*

Freq. Comm. p. 507.

Freq. Comm. p. 503.

C'est ce qui nous fait voir l'impertinence de cet Au-

Demande ridicule du Iesuite

a Dans la response à la Lettre à la Reyne.

1. Part. § 8. p. 35.

theur. Lors qu'il demande à Mr Arnauld *en quelle conscience apres auoir entrepris de tracer dans son Ouurage vne parfaite idée de la Penitence & de la puissance des Clefs selon le sentiment des Conciles & des Peres, il a oublié le decret du Concile de Trente, qui nous en monstre la forme & la principale partie au chap. 3. de la Sess. 14. Dicit praterea sancta Synodus Sacramenti pœnitentiæ formam in qua præcipue ipsius vis sita est, in illius ministri verbis positam esse. Ego te absoluo.* Comme si Mr Arnauld estoit obligé *en conscience* d'estre extrauagant dans ses discours, & de faire des Liures comme ces Authours qui ramassent sans esprit & sans iugement, tout ce qu'ils trouuent dans leurs lieux communs ou dans ceux de leurs amis. C'est ce que cet homme voudroit que Mr Arnauld eut fait dans le sien, estant visible que ce decret du Concile de Trente, *que l'absolution est la forme du Sacrement de Penitence*, a aussi peu de rapport auec le dessein qu'il a eu de refuter l'Escrit du Iesuite, que celuy du Concile de Nicée, touchant la consubstantialité du Fils. Et il auroit autant raison de l'accuser qu'ayant tant parlé de l'Eucharistie, il n'a point rapporté les Canons du Concile de Trente, qui en ont determiné la realité contre l'heresie des Caluinistes.

Autre demande ridicule du Iesuite.

b 1. Part. §. 2. p. 9. à la marge.

La Preface deuoit estre iointe à la 2. partie, comme la teste au tronc du corps & la 1. partie deuoit estre suiuie de la 3. pour la connexité de leurs matieres, pourquoy est-ce que l'Autheur a troublé l'ordre de son Ouurage.

Mais il n'y a pas dequoy s'estonner de cette ridicule demande, apres celle qu'il fait en vn autre [b] endroit du mesme libelle; *Pourquoy Mr Arnauld a troublé l'ordre de son Ouurage, & n'a pas mis la premiere partie apres la seconde.* Ce qui est veritablement le comble de l'impertinence, puisque n'y ayant point d'autre ordre dans l'Ouurage de Mr Arnauld que celuy de l'Escrit du Iesuite, qu'il suit & qu'il refute de point en point, & article par article, c'est à ce Iesuite & non pas à Mr Arnauld, qu'il faut demander raison de l'ordre de cet Ouurage, & on ne sçauroit desirer de meilleures preuues de la force inuincible de la verité, que de voir ses ennemis reduits à la combattre, par des objections si pueriles & si esloignées du sens commun.

Il ne reste plus qu'a dire vn mot du dernier des 3. passa-

ges que cet Autheur a rapportez, où il est dit, *Que le grand S. Leon expliquant la puissance que* IESVS-CHRIST *a donnée aux Prestres de remettre les pechez, marque expressément que leur charge consiste a imposer penitence à ceux qui confessent leurs fautes, afin de les reconcilier lors qu'il se seront purifiez par vne satisfaction salutaire.* Si cela est faux qu'il nous appreune donc ce que veulent dire ces paroles de S. Leon en son Epistre 91. *Mediator enim Dei & hominum homo Christus Iesus hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, vt confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per ianuam reconciliationis admitterent.* Que si l'on ne peut nier sans vne ignorance extreme ou vne impudence signalée, que Mr Arnauld n'ait exprimé fidellement la pensée de ce grand Pape, que fait cet Autheur auec toutes ses consequences dans l'vn & dans l'autre de ces libelles, sinon d'intenter des accusations d'heresie contre l'vn des plus grands Papes, qui ait iamais esté assis dans la Chaire de S. Pierre, en voulant faire passer pour des heresies les propres paroles de ce Saint rapportées par Mr Arnauld. Et ainsi ce n'est pas à Mr Arnauld, mais à ce S. Pape, qu'il doit addresser la consequence qu'il tire de ce passage. [c] *N'est-ce pas dire que l'absolution du Prestre, qu'il nomme reconciliation, n'est pas ordonnée pour purifier l'ame, mais pour la restablir à la Communion de l'Eglise, apres qu'elle aura esté viuifiée par les exercices de la satisfaction.* Car ce n'est pas Mr Arnauld qui dit que l'ame est purifiée par les exercices de la satisfaction, c'est S. Leon: *Et eosdem salubri satisfactione purgatos.* Ce n'est pas Mr Arnauld qui nomme l'absolution du Prestre reconciliation, c'est S. Leon: *per ianuam reconciliationis.* Ce n'est pas Mr Arnauld qui parle de restablir les Penitens à la Communion des Sacremens, c'est S. Leon: *ad sacramentorum communionem admitterent.* Ou pour mieux dire, n'est pas seulement S. Leon: mais tous les Peres de l'Eglise, qui disent que les Penitens se *purifient*, par les exercices de la Penitence, comme tous les Catholi-

Frequente Communion page 499.

c Dans sa Response à la lettre à la Reyne 1. part. §. 8. page 35.

Consequence impie du Iesuite, qui retombe sur les Peres & sur toute l'Eglise.

Voyez le dernier Chap. du Liure de la Frequente Communion page 788, & 789.

ques le reconnoissent, lors qu'ils disputent contre les Heretiques, ennemis de la penitence & de la satisfaction: Et par consequent, *que si la satisfaction purifie l'ame*, c'est enseigner, ainsi que pretend cet Autheur, *que l'absolution ne la purifie point & n'a qu'vn effet exterieur*, il faut que tous les Peres ayent esté dans cette Heresie, puis qu'ils ont tous parlé de la sorte; & qu'ainsi la Doctrine des Heretiques, contre la vertu de l'absolution ait esté la doctrine de l'Eglise durant plusieurs siecles, ce qu'on ne peut dire sans impieté & sans ruiner l'infaillibilité de l'Eglise.

Ignorance & malice de cet Applicateur.

Mais tous ces faux raisonnemens ne sont des preuues, que de l'ignorance ou de la malice de cet Autheur, où plustost de l'vne & de l'autre. Car quand S. Leon & les autres Peres disent que le Penitent se doit purifier par les œuures de Penitence, auant que de receuoir l'absolution, ils n'ostent rien pour cela de la vertu & de la necessité de l'absolution du Prestre, mais ils supposent au contraire, & ils enseignent que cette pureté ne peut estre parfaite & accomplie sans cette absolution qui l'acheue & qui la consomme, & qui donne mesme le prix & la valeur à ces œuures de Penitence, entant que les Penitens ne les entreprennent que par l'ordre du Prestre, & dans la veuë de son Absolution: comme d'vne autre costé il est certain selon tout le monde, que si la douleur, la Confession, & la Penitence pour le moins interieure, n'a commencé à purifier le Pecheur, & à conuertir son cœur à Dieu, l'absolution ny luy seruira de rien, & le rendra plus impur au lieu de le purifier.

CHAPITRE XXV.

De la troisiesme Preuue de cet Autheur, pour conuaincre Mr Arnauld de cet Heresie. Que l'Absolution ne produit point interieurement la grace de la reconciliation, Qui est, que selon luy la necessité des clefs de l'Eglise, ne regarde que l'imposition de la peine proportionnée au peché.

APPLICATION page 16.

,, *LA troisiesme preuue se tire de la grande maxime de ,, l'Autheur sur le point de la Penitence, qui est, ,, Que la necessité des Clefs de l'Eglise ne regarde que l'impo- ,, sition de la peine proportionnée au peché: dautant que c'est ,, la satisfaction qui est imposée par le ministere du Prestre, ,, à qui l'on doit attribuer la vertu d'effacer les pechez. D'où ,, s'ensuit, que l'absolution est inualide, si elle ne suit l'in- ,, jonction & l'accomplissement de la peine. La consequence ,, est necessaire, il faut faire paroistre la verité de l'antece- ,, dent, qui contient la clef pour dechifrer tous les Mysteres, ,, & qui donne vne parfaite intelligence du Liure de la Fre- ,, quente Communion, & j'ose dire, que la conuiction en ,, doit estre manifeste à ceux qui ont la connoissance de la Theo- ,, logie, comme la pratique inuiolable que leurs sectateurs en ,, font garder, sert d'vne demonstration palpable aux autres ,, qui se laissent conduire par le jugement de leurs sens.*

,, *Les Principes de ce dogme sont espars, il les faut ramas- ,, ser. En la II. Part chap. 9. page 497. il dit ces paroles:*

,, Demandez à ces Peres, ausquels le Concile de ,, Trente vous renuoye, ce que c'est que lier vn pecheur, ,, & ils vous respondront que c'est le mettre au nombre ,, des Penitens, luy prescrire le temps, & la maniere de

,, la Penitence, & le separer durant ce temps l'a de là participation des Mysteres.

,, *On voit des-ja comment la 1. partie de la puissance des ,, clefs, qui est de lier selon le sentiment de l'Autheur, n'est ,, attachée qu'à l'imposition de la peine. Il poursuit en la page ,, suiuante en ces termes.*

,, S. Augustin parlant de ceux qui font penitence apres ,, auoir violé la grace de leur Baptesme, par des pechez ,, mortels, & de la reconciliation qu'on leur donne apres ,, leur Penitence acheuée, en parle en ces termes; Celuy ,, là sera sauué qui aura fait vne vraye Penitence, & aura ,, esté deslié du lien dont il estoit lié, & par lequel il estoit ,, separé du Corps de IESVS-CHRIST, (desquelles ,, paroles l'Autheur tire cette consequence.) D'où il est ,, constant, que la principale partie de la puissance de ,, lier selon les Peres, est de mettre en Penitence, & de ,, separer de l'Eucharistie.

REFVTATION DE CETTE XXVIII. & XXIX. Imposture.

Que c'est vne horrible imposture que Mr Arnauld ait enseigné, Que la necessité des clefs de l'Eglise, ne regarde que l'imposition de la peine. Fautes insignes du P. Petau & de Monsieur l'Euesque de la Vaur sur le mesme sujet.

Si la conuiction de cette erreur qu'on attribuë à Mr Arnauld, *Que la necessité des clefs de l'Eglise ne regarde que l'imposition de la peine proportionnée au peché*, deuoit estre manifeste à ceux qui ont la connoissance de la Theologie, il faudroit que la connoissance de la Theologie aueuglast les hommes, & qu'elle leur ostast le sens commun, puisqu'on n'en sçauroit auoir si peu qu'on ne descouure, que cette accusation, dont cet Autheur triomphe, est la plus enorme de toutes les faussetez.

La premiere preuue qu'il apporte de cette conuiction manifeste, qui est, *Que selon Mr Arnauld la puissance de lier*

n'est attachée qu'a l'imposition de la Penitence, est aussi ridicule dans sa consequence que fausse dans sa supposition.

La consequence en est ridicule quand la supposition seroit vraye, puisque la puissance de lier ne faisant qu'vne partie de la puissance des clefs, comme le corps ne fait qu'vne partie de l'homme, c'est vne aussi grande extrauagance de conclure, que la puissance des clefs ne regarde que l'imposition de la peine, ce que cet Autheur à entrepris de prouuer, quand la puissance de lier n'auroit point d'autre fin, n'y d autre obiet; que celle d'vne personne qui soustiendroit, que l'homme n'est pas capable de connoistre n'y d'aymer Dieu, parce que le Corps n'est pas capable.

Consequence ridicule du Iesuite.

Et la supposition en est doublement fausse: 1. parce que Mr Arnauld ne dit pas que toute la puissance de lier, consiste à mettre en penitence, mais seulement *la principale partie de la puissance de lier*, comme il est expressement porté [a] dans le passage mesme allegue par cet Autheur, 2. par ce que ces paroles, *mettre en penitence & separer de l'Eucharistie*, ne marquent pas *la seule injonction de la peine*, comme ces gens pretendent, mais enferment tout ce qu'eux mesmes disent appartenir à la puissance de lier, qui est le pouuoir de retenir & de ne point remettre les pechez: puisqu'il est constant que dans la pratique des Peres, selon lesquels Mr Arnauld parle en cet endroit, en explicant le Concile de Trente qui nous y renuoye, mettre en penitence, n'est pas seulement imposer vne satisfaction proportionnée aux pechez, mais aussi retenir les pechez & ne les point remettre, en differant l'absolution iusques apres l'accomplissement de cette satisfaction salutaire, [b] comme reconnoist le P. Petau.

Suppositions fausses du mesme Censeur.

a Frequente Communion page 498.

b Liu. 1. Chap. 8. page 121.

Et c'est ce qui me fait estonner de ce que les aduersaires de Mr Arnauld, se sont attachez particulierement à cet endroit de son liure, & ie ne voy pas comme on les peut excuser, d'auoir commis en cela 4. fautes considerables.

4. Fautes des Iesuites dans cette accusation contre Mr Arnauld.

I. Faute.

c P. Petau li. I. ch. 8. p. 108.

La premiere d'auoir rapporté peu fidellement sa doctrine [c] en voulant faire croire qu'il n'a mis l'action de lier, *qu'à imposer des peines satisfactoires*, ce que nous venons de faire voir estre tres-faux.

II. Faute.

d Ib. p. 109.

La seconde en ce qu'ils combattent comme vne erreur, [d] *que la puissance de lier ait pour effet principal, & direct d'imposer des peines satisfactoires*, ce qu'ils pretendent ne luy conuenir que *de surcroist, & comme vn accessoire.* En quoy ils ne combattent pas Mr Arnauld, mais le Concile de Trente dont il ne fait en cet endroit, que rapporter la doctrine; puisque ce sacré Concile declarant aux Prestres, [e] *l'obligation qu'ils ont d'imposer aux Penitens des satisfactions qui soient pour la vengeance & le chastiment des pechez passez*, ils n'en apporte point d'autre raison que celle-cy. *Car les anciens Peres croyent & nous enseignent, que les clefs n'ont pas esté données aux Prestres pour deslier seulement, mais aussi pour lier*; ce qui seroit vne mauuaise raison, ou pour le moins tres-defectueuse, si la puissance de lier *n'auoit point pour effet direct d'imposer des peines satisfactoires*, ainsi qu'ils pretendent, mais seulement *accessoires*, puisque si cela estoit les Prestres obmettant cet accessoire, ne laisseroient pas d'exercer la puissance de lier dans son effet principal; Et ainsi rendroient vaine, comme ils ne font que trop souuent dans la pratique, cette ordonnance si salutaire du Concile.

e Habeant præ oculis sacerdotes, vt satisfactio quã imponunt non sit tantum ad nouæ vitæ custodiam & infirmitatis medicamentum, sed etiam ad preteritorum peccatorum vindictam & castigationem. Nam claues sacerdotũ, non ad soluendum duntaxat, sed & ad ligandum concessas etiam antiqui Patres credunt & docent Concil. Trid sess. 14 c. 8.

Accusation de Mr l'Euesque de la Vaur contre Mr Arnauld refutée par le Concile de Trente.

Et c'est ce qui me fait encore plus estonner, que Mr l'Euesque de la Vaur se soit opposé si directement au Concile, en pensant combattre Mr Arnauld, que [f] de vouloir que la puissance *d'ordonner des Penitences satisfactoires*, fasse vne partie de la puissance de deslier, & non pas de celle de lier, comme le Concile le declare expressement.

f Examen & iugement de la Freq. Comm. p 253. *La puissance des Prestres pour lier doit estre conceuë à l'opposite de celle de* deslier. *Or la puissance de* deslier *communiquée aux Prestres par le Fils de Dieu, ne consiste pas ny entierement, ny principalement à tirer vne personne de Penitence & à le restituer aux Autels; mais à luy remettre reellement ses pechez, dont elle luy aura donné connoissance par la Confession, & par estenduë à luy ordonner des Penitences satisfactoires.*

La troisiesme faute que ces personnes ont commises, est de combattre la doctrine du Concile par de si mauuaises raisons qu'elles concluent tout le contraire de ce qu'ils pretendent. [g] *Le pouuoir de lier*, disent ils, *estant vne partie de la iurisdiction totale du sacerdoce, a pour adjoint l'autre partie, qui est la puissance d'absoudre & la regarde comme opposée & correlatiue. De sorte qu'elles s'estendent egalement, & sont correspondantes l'vne à l'autre, ayans leurs fonctions & leurs vsages contraires attachez à vn mesme suiet.* Cela est vray, comme aussi ce qu'ils adioustent que *la puissance de deslier regarde principalement & directement les pechez*; & ils combattent leur ombre quand ils cherchent beaucoup de passages de Peres pour prouuer ce dont tout le monde demeure d'accord. Mais qu'en peuuent-ils inferer: Sinon *que la puissance de lier regarde aussi principalement & directement les pechez.* Ce qu'on leur accorde encore tres-librement. Mais on leur nie la derniere conclusion qu'ils en veulent tirer: *Qu'elle n'a donc point pour effet principal, &* DIRECT *d'imposer des peines satisfactoires, mais seulement de surcroist & comme vn* ACCESSOIRE. Et il est visible que tout homme qui sçait raisonner en inferera tout le contraire. Car puisque ces deux puissances regardent principalement & directement les pechez, & que neantmoins *estant opposées & correspondantes l'vne à l'autre*, comme dit fort bien cet Autheur, *elles doiuent auoir leurs fonctions & leurs vsages contraires attachez à vn mesme suiet*: il s'ensuit que la maniere dont la puissance de deslier regarde les pechez estant de les pardonner & de les remettre par l'absolution, celle dont la puissance de lier les regarde, doit estre de les chastier & de les punir par l'imposition des peines satisfactoires, comme le Concile de Trente a clairement enseigné, en fondant sur la puissance de lier l'obligation qu'ont les Prestres d'imposer des peines, *ad præteritorum peccatorum vindictam & castigationem.*

III. Faute.

[g] Le P. Petau li. 1. ch 8. p. 109.

Cela se voit encore par l'effet total du Sacrement de Penitence, auquel chacune des parties de la puissance

communiquée aux Prestres par IESVS-CHRIST, doit auoir part ; mais d'vne maniere opposée, comme elles sont opposées. Cet effet total n'est autre que la destruction du peché dans l'ame, afin de la remettre en l'estat de grace & de sainteté, dont le peché l'a fait deschoir. Or comment est-ce que la puissance de deslier destruit le peché ? En pardonnant & en le remettant. Et par consequent, comment est-ce que la puissance de lier trauaillera à cette mesme destruction du peché, puisque se doit estre d'vne maniere opposée à l'autre ; sinon en le chastiant & en imposant les peines satisfactoires, les prieres, les ieusnes, les aumosnes, & les autres œuures de misericorde, qui selon le langage de tous les Peres seruent *à expier* les crimes, *à les racheter, à les lauer, à les couurir, à les abolir, à les effacer, à les guerir.*

Voyez le Liure de la Freq. Com. p. 789.

Ainsi nous voyons que la puissance de lier regarde principalement & directement, & les pechez & l'imposition des peines deuës aux pechez ; l'vn comme son object, & l'autre comme son effet & comme la maniere, dont elle regarde les pechez opposée à celle dont les regarde la puissance de deslier. Et c'est la cause des mauuais raisonnemens de ces personnes, de n'auoir pas sceu desmesler ces choses.

Du refus de l'absolution.

Et quant au simple refus de l'absolution, auquel ils veulent reduire toute la puissance de lier au moins quant à son effet direct : il peut estre consideré de differentes façons. Car il peut estre fait sans authorité, comme par tous ceux qui refusent d'absoudre ; par ce qu'ils n'en ont pas le pouuoir, ou bien lors qu'vn Prestre refuse d'administrer à quelqu'vn le Sacrement de Penitence ; parce qu'il ne se veut pas charger de la conduite des ames, ou pour quelqu'autre raison, & en ce cas il est constant que ce refus n'est point vn effet de cette puissance de lier.

Que si ce refus est fait auec authorité, comme lors qu'il est fait par vn Confesseur, qui a pris connoissance de la conscience d'vne personne, ou ce refus est absolu, comme quand vn Prestre iuge le pecheur entierement indigne

gne de pretendre à l'abſolution, le trouuant par exemple tout à fait mal diſpoſé, & ſans aucun veritable deſſein de changer de vie. Ou bien ce refus n'eſt que pour vn temps durant lequel le pecheur doit trauailler *à ſe purifier par vne ſatisfaction ſalutaire*, comme dit vn grand Pape, *afin de rentrer dans la Communion des Sacremens par la porte de la reconciliation*. Et ces deux differens refus de l'abſolution ſont des effets de la puiſſance de lier, mais le dernier bien plus parfaitement que le premier, parce qu'eſtant ioint à l'impoſition de la Penitence, auec laquelle il compoſe ce qu'on appelle dans le langage des Peres, *mettre en Penitence*, il contribue en ſa maniere à la gueriſon de l'ame & à la deſtruction du peché, qui eſt l'effet total de ce Sacrement. Au lieu que l'autre refus n'y a point de part pour le moins directement, par ce qu'indirectement il y peut contribuer, Dieu s'en ſeruant quelquefois, pour faire rentrer les pecheurs en eux-meſmes, & leur donner connoiſſance du miſerable eſtat où ils ſe ſont reduits par leurs crimes, comme au contraire les abſolutions indiſcretes & precipitées, ne ſeruent le plus ſouuent, qu'à les aueugler dauantage, qu'à augmenter leurs tenebres & leur endurciſſement, & à les endormir dans leurs vices. Et c'eſt pourquoy Mr Arnauld parlant de la puiſſance de lier qui s'exerce dans le Sacrement de Penitence, ne la pouuoit plus parfaitement & plus veritablement expliquer qu'il a fait en diſant: *Que ſi nous demandons aux Peres auſquels le Concile nous renuoye, ce que c'eſt que lier vn pecheur, ils nous reſpondront, que c'eſt le mettre au nombre des Penitens, luy preſcrire le temps & la maniere de la Penitence, & le ſeparer durant ce temps-là de la participation des myſteres*, ce qui marque tout enſemble, & le refus de l'abſolution iuſques au temps que l'on s'y ſoit mieux diſpoſé par les exercices de la Penitence, & l'Impoſition des peines ſatisfactoires, & la principale de ces peines & la plus proportionnée à l'eſtat humilié d'vn penitent, qui eſt la ſeparation de l'Euchariſtie.

S. Leo Ep. 91.

Ce que c'eſt que lier vn pecheur ſelon les Peres.

Fr. Comm. p. 497.

Le P. Petau inſiſte ſur ce paſſage. Abregé de la doctrine p. 78.

Mais pour dire vn mot de la quatrieſme faute, en la-

IV. Faute.

quelle il me semble que ces personnes sont tombées, c'est qu'en voulant combattre Mr Arnauld ils fortifient & establissent dauantage sa doctrine au lieu de la renuerser. Car puisque le Concile recommande aux Prestres d'exercer la puissance des Clefs, que IESVS CHRIST leur a donnée en liant aussi bien qu'en desliant, si cette puissance des clefs a pour effet direct & principal, de ne remettre point les pechez & de les retenir, & seulement pour accessoire d'imposer des satisfactions qui leur soient proportionnées: il s'ensuit que les Prestres suiuent encore dauantage l'esprit & l'intention du Concile, en retenant les pechez & ne les remettant point durant quelque temps (qui est la conduite de tous les Peres, dont Mr Arnauld a entrepris la defense dans son Liure contre les accusations iniurieuses du Iesuite Autheur de l'Escrit) qu'en imposant seulement la Penitence, puisque ce dernier n'est *qu'vn accessoire* selon ces personnes, & que le premier est *l'effect direct & principal* de la puissance de lier, laquelle le Concile leur ordonne d'exercer en administrant le Sacrement de Penitence.

Et cette faute paroist encore plus clairement dans le Liure de Mr l'Euesque de la Vaur, lequel ayant tesmoigné qu'il *receuoit & approuuoit* cette maxime: *Que les Prestres doiuent exercer la puissance des Clefs, en liant aussi bien qu'en desliant*; il adiouste: *Que la puissance de lier ne consiste pas, ny entierement ny principalement à mettre en Penitence & suspendre de la Communion: mais à retenir les pechez & ne les point remettre, ou à en retarder la remission iusqu'à l'accomplissement d'vne rigoureuse Penitence, s'ils iugent qu'il soit à propos d'en vser ainsi.*

Examen & iugement du Liure de la Fr. Comm. Ch. 24 §. 2. p. 253.

Tous ceux qui ont la moindre intelligence du langage de l'Eglise ne peuuent ignorer, que *mettre en Penitence*, ne soit la mesme chose, que *retarder la remission des pechez iusqu'à l'accomplissement d'vne rigoureuse Penitence.* Et c'est ce qui me cause vne extreme estonnement en lisant ces paroles de Mr l'Euesque de la Vaur, parcequ'elles ne me séble en rien differentes de celles d'vn homme, qui di-

roit que la puissance de lier ne consiste ny entierement ny principalement à mettre en Penitence, mais à retenir les pechez ou à mettre en Penitence, ou bien de celuy qui diroit que l'essence de l'homme ne consiste pas à estre raisonnable, mais à estre doüé de raison, ou que l'effet de l'Eucharistie n'est pas de nourrir nos ames, mais de leur seruir de nourriture. Voila ce que c'est que de combattre la verité. Les plus sages ne le sçauroient faire qu'ils ne s'egarent souuent, & qu'ils ne tombent dans des contradictions incroyables.

Mais prenons ce que nous dõne M l'Euesque de la Vaur, Il n'attribue point d'autre effet à la puissance de lier, que *de retenir les pechez & ne les point remettre, ou à en retarder la remission iusqu'à l'accomplissement d'vne rigoureuse Penitence, lors que les Prestres iugent à propos d'en vser ainsi:* [a] ne voulant pas mesme que ce soit vn effet de cette puissance, mais de celle de deslier, *d'ordonner des peines satisfactoires pour la peine temporelle deuë aux pechez.* Or il *reçoit & approuue* cette maxime, prise du Concile de Trente, *que les Prestres doiuent exercer la puissance des clefs en liant, aussi bien qu'en desliant.* Et par consequent selon sa doctrine, les Prestres en administrant le Sacrement de Penitence doiuent *ou retenir les pechez & ne les point remettre*: comme lors que les personnes qui se presentent à eux sont entierement mal disposées: *ou bien en retarder la remission iusqu'à l'accomplissement d'vne rigoureuse Penitence.* Autrement il ne leur restera rien selon Mr de la Vaur, en quoy ils puissent exercer la puissance de lier comme leur ordonne le Concile; puisque mesme l'iniontion ordinaire des Penitences qu'on accomplit apres l'absolution, n'appartient point à cette puissance, mais à celle de deslier, selon ce Prelat.

a P. 253 *Or la puissance de deslier communiquée aux Prestres par le Fils de Dieu, ne consiste pas ny entierement ny principalement à tirer vne personne de penitence & la restituer aux Autels, mais à luy remettre reellement ses pechez, dont elle luy aura donné connoissance par la Confession, & par estenduë, à luy ordonner des penitences satisfactoires pour la peine temporelle deuë à ces mesmes pechez.*

Et ainsi nous voyons que ces personnes en voulant combattre la pratique des saints Peres, l'authorisent par leurs faux principes, au delà mesme de ce qu'à fait Mr Arnauld: parce que Mr Arnauld ayant pretendu simplement, que c'estoit suiure l'esprit du Concile de Trente,

que de porter les Penitens volontaires à embrasser cette conduite sainte : il s'ensuiuroit si les maximes de ces Autheurs estoient veritables, que le Concile n'auroit pas seulement approuué cette conduite, mais qu'il auroit expressement commandé à tous les Prestres, de l'embrasser tousiours en administrant le Sacrement de Penitence, comme il leur commande d'y exercer tousiours la puissance de lier : laquelle on n'exerce parfaitement, selon l'esprit de tous les Peres ausquels le Concile nous renuoye, qu'en mettant en Penitence & separant de l'Eucharistie, ce qui monstre que le Concile trouue fort bon que l'on agisse de la sorte: Mais que selon le P. Petau on n'exerce point directement, & que selon Mr l'Euesque de la Vaur, on n'exerce point en tout, en agissant autrement & donnant aussi-tost l'absolution.

CHAPITRE XXVI.

Autres passages que le mesme Autheur rapporte pour prouuer la mesme calomnie; Que selon Mr Arnauld la puissance des clefs n'a pour objet que l'iniontion de la Penitence.

" *Comme l'Autheur a declaré que la puissance de lier " qu'il dit estre la principale partie de la puissance des " clefs, n'a pour obiet que l'inionction de la peine, il dit aussi " que l'autre partie de deslier & d'absoudre ne regarde que " l'execution de la peine, & il l'appelle la moindre partie, par-" ce qu'elle ne tire son rapport & sa vertu que de la premiere, " ne luy donnant point d'autre effet, que de deslier la playe qui " est desia guerie, c'est pour cela qu'il dit en la II. Part. ch. 7. " p. 284.*

Que la reconciliation est opposée à l'excommunication, l'Eglise n'ayant coustume de reconcilier que ceux

qu'elle auoit auparauant excommuniez, c'est à dire, retranchez des Sacremens.

Et puis en la page 284. il dit, Ce qui se voit dans tous les autres Peres, qui ne mettent point de distinction entre *la Reconciliation* & *la restitution de la Cōmunion*, d'où vient qu'ils disent le plus souuent *reconcilier à l'Autel*, au lieu de dire *absoudre*, ou *remettre les pechez*: parce qu'ils estimoient que le parfait renouuellement du pecheur, & la parfaite *reconciliation* auec Dieu, ne se faisoit qu'en le remettant dans la participation de l'Eucharistie, dont il auoit esté priué pour ses pechez durant le cours de sa Penitence.

Absoudre dit l'Autheur, c'est leuer l'interdit & la separation d'auec les fidelles.

REFVTATION DE CETTE XXX. Imposture.

Que c'est vne calomnie insupportable d'accuser Mr Arnauld, de croire que l'absolution du Prestre ne donne qu'vne remission exterieure.

Cet Autheur prend plaisir à entasser les mensonges sur les mensonges, & les impostures sur les impostures, auec vne hardiesse incroyable.

Plusieurs faussetez du Iesuite iointes ensemble.

Il est faux que Mr Arnauld ayt dit, *que la puissance de lier fut la principale partie de la puissance des clefs.*

Il est faux *qu'il ayt declaré, que la puissance de lier n'a pour obiet que l'iniončtion de la peine.*

Il est faux qu'il ayt dit en aucun lieu, *que l'autre partie de deslier & d'absoudre ne regarde que l'execution de la peine*, ce qui est vne pensée tres-impertinente, puisque l'execution de la peine n'appartient pas au Prestre, mais au penitent.

Il est faux qu'il *ayt appellé cette autre partie la moindre, & qu'il ayt dit qu'elle ne tiroit son rapport & sa vertu que de la premiere.*

Et enfin il est tres-faux *qu'il n'ayt point donné d'autre*

effet à la puissance d'absoudre, que de deslier la playe qui est d'esja guerie.

Ces impostures sont si visibles qu'elles n'ont pas besoin d'estre refutées. Ie diray seulement vn mot de la derniere pour renuerser en mesme temps les deux conclusions du §. suiuant qui ne sont fondées que sur cette calomnie.

Quoy que le dessein de Mr Arnauld, comme nous auons desia dit, n'ayt point esté de traiter de l'absolution du Prestre, parce que ce n'est pas dequoy il s'agissoit dans la question proposée par l'Autheur de l'Escrit qu'il auoit entrepris de refuter : il en a neantmoins assez dit par occasion pour confondre la calomnie, & pour faire auoüer à toutes les personnes raisonnables, que c'est n'auoir ny conscience ny front que de l'accuser d'auoir enseigné, *que l'absolution du Prestre n'est qu'vne simple declaration que les pechez sont remis, qu'elle ne communique point interieurement la grace, & qu'elle ne fait que deslier exterieurement la playe qui est desia guerie.*

Surquoy auant toutes choses il faut remarquer, que ce n'est pas assez pour donner couleur à cette imposture, de produire quelques passages du Liure de la Frequente Communion, ou il soit dit, que les Penitences enioinctes par le Prestre, & accomplies par les penitens auant l'absolution, seruent à guerir, & à purifier l'ame. Car si cette preuue est suffisante pour en conclure cette erreur, ce ne sera pas Mr Arnauld ; mais tous les saints Peres qui en seront coupables ; puisque ce sont tous les Peres qui parlent de cette sorte, & que Mr Arnauld n'a fait en cela ainsi qu'en tout le reste, que suiure leur langage & leurs pensées : comme pour me contenter maintenant du tesmoignage de deux grands Papes, il est clair par ce que dit saint Leon dans ce passage celebre de son Epistre 91. qui est l'vn des plus beaux passages de l'antiquité sur le suiet de la Penitence ; [a] *Que les penitens sont* PVRIFIEZ *par vne satisfaction salutaire, & en suitte reconciliez.* Et par ce que dit saint Gregoire dans son Commentaire

a Vt pœnitentibus actionem pœnitentiæ darent, &

ſur les Roïs : [b] *Que l'apoſtume du crime qui a eſté percé par la componction du cœur conuerty à Dieu, doit eſtre purgé par la confeſſion, & * GVERI PAR LE REMEDE D'VNE PENITENCE AVSTERE.

eoſdem ſalubri ſatisfactione PVRGATOS, ad communionem ſacramentorũ &c.

b Tertia ſpecies id eſt vindicta quaſi medicina neceſſaria eſt, vt apoſtema reatus quod conuerſione compungitur, confitendo purgetur, afflictioniſque medicina SANETVR. *Greg. lib. 6. in cap. 15. lib. 1 Reg.*

C'eſt donc vouloir tromper les ſimples par vn faux raiſonnement que de leur vouloir faire croire, que Mr Arnauld ne reconnoiſt point la neceſſité & la vertu de l'abſolution du Preſtre pour la gueriſon interieure de l'ame, parce qu'il reconnoiſt auec toute l'antiquité, qu'on ne ſçauroit accuſer d'hereſie ſans ſacrilege, que les ſatisfactions & les penitences impoſées par le Preſtre gueriſent & purifient l'ame. Mais pour le conuaincre de cette erreur, cõme ceux qui l'en accuſent ſont obligez de le faire, à moins que de vouloir bien paſſer pour des manifeſtes calomniateurs, il eſt beſoin d'autre choſe que de ces ridicules conſequences, qui rendroient tous les Peres heretiques auſſi bien que Mr Arnauld; & il faut qu'ils trouuent dans le liure de la Frequente Communion, des propoſitions formelles où il ſoit dit. *Que l'abſolution du Preſtre n'eſt qu'vne ſimple declaration que les pechez ſont remis. Qu'elle ne contribuë rien à la gueriſon de l'ame. Qu'elle ne communique point interieurement la grace : & qu'elle n'a pour effet qu'vne reconciliation exterieure.*

Mais comment y pourroient ils rien trouuer de ſemblable, qu'ils y trouueront tout le contraire, quand il leur plaira de lire ce Liure auec d'autres yeux que ceux que la paſſion a obſcurcis.

Ils y trouueront, [c] *Que le Preſtre n'eſt pas ſimple miniſtre pour declarer que les Pechez ſont remis à ceux qui ont la Foy, & qui s'en repentent, comme nos heretiques le pretendent : mais qu'il eſt eſtably iuge par* IESVS-CHRIST *pour lier & delier, retenir* ET REMETTRE LES PECHEZ *auec connoiſſance de cauſe, comme le dernier Concile la definy.*

c 1. *Part. ch. 11. page 358.*

d 2. Part. ch. 11. page 331.

Ils y trouueront [d] cette erreur rejettée & condamnée, comme estant *l'erreur des Nouatiens, que l'Eglise n'ait pas le pouuoir de remettre les pechez.*

e Ibid. & page 332.

Ils y trouueront, [e] que c'est mal entendre les Peres que de s'imaginer qu'ils ayent eu aucune part a cette erreur, dans les endroits mesmes où ils *semblent reseruer le pardon des crimes à la seule misericorde de Dieu,* parce que dans ces lieux là mesmes, *ils reconnoissent en termes exprés que les Prestres les peuuent remettre, & exhortent pour cette raison ceux qui y estoient tombez à confesser leur faute: Pendant disent ils, que celuy qui a failly est encore en ce monde, pendant qu'on peut receuoir sa confession, pendant que la satisfaction,* ET LA REMISSIOM QV'ON OBTIENT DE PRESTRES *peuuent estre agreables à Dieu.*

f 2. Part. ch. 13. page 370.

Ils y trouueront [f] *Que les Peres ont obligé les pecheurs à pleurer leurs crimes durant vn espace de temps raisonnable auant que de leur en faire esperer* LA REMISSON PAR LE MINISTERE DES PRESTRES.

g 2. Part. ch. 12. page 346.

Ils y trouueront [g] *dans l'explication des causes qui ont porté les Peres à differer l'absolution, Que selon leur Doctrine il faut d'ordinaire plus que des momens, pour disposer les pecheurs* A RECEVOIR AVEC FRVIT L'ABSOLVTION DV PRESTRE. Ce qui seroit vne façon de parler tout a fait impertinente, si l'absolution du Prestre ne communiquoit point de grace, & qu'elle ne fut qu'vne simple declaration que les pechez sont remis.

h Response à la lettre à la Reyne 1. Part. §. 1. page 10.

i Ibib. § 8. page 32. & dans l'application §. 8 page 28.

l Pref. page 50.

Ils trouueront dans la preface, [h] *qu'ils disent estre la plus dangereuse partie de l'Ouurage, & celle qui comprend les principes de toute la Doctrine,* & dans laqu'elle par consequent cette erreur [i] qu'ils veulent faire croire, estre *le fondement & le centre de toute la doctrine de ce liure,* deuroit estre plus particulierement exprimée. Ils trouueront di-je dans [l] la Preface vn titre exprés, pour faire voir *que la conduite des Peres releue encore dauantage la puissans du Prestre;* tant s'en faut qu'elle la rende vaine & imaginaire, en ne luy laissant que le simple ministere de declarer exterieurement que les pechez sont remis.

Ils

Ils trouueront dans la mesme Preface :[m] *Que les Peres n'ont iamais separé la puissance de deslier, d'auec celle de lier, c'est à dire, de bander les playes du malade pour le guerir comme remarque S. Augustin, & de luy appliquer les remedes conuenables à son mal, iusqu'à ce qu'il le deslie, & qu'il luy donne vne entiere liberté,* & VNE PARFAITE GVERISON PAR L'IMPOSITION DES MAINS, (c'est à dire par l'absolution,) *& la reconciliation auec Dieu & auec l'Eglise.* Ce qui ruïne en peu de paroles tous leurs faux raisonnemens en faisant voir, qu'encore que la satisfaction & les exercices de la Penitence, commencent à guerir l'ame selon tous les Peres, & à [n] *effacer mesme en leur maniere, le peché quand à la coulpe*, comme dit le Cardinal Bellarmin, cela n'empesche pas,[o] comme ils pretendent ridiculement que l'absolution du Prestre ne guerisse veritablement l'ame, parce que c'est a elle à acheuer cette guerison, ainsi que M[r] Arnauld le declare expressement, ayant estoufé par auance les impostures de ces gens passionnez : Comme personne ne peut douter, que si la Penitence pour le moins interieure n'a commencé à guerir l'ame & la conuertir a Dieu, c'est en vain que le Prestre la pense guerir par l'imposition de ses mains, & la vertu de l'absolution.

m Ibib. p. 45?

n Peccatum etiam quoad culpam suo modo delent. Bell. de Bonis Oper. 1. part. lib. 3. cap. 3.

o *C'est la premiere des 4. Conclusions de cet Autheur dãs le §. 6.*

Ils y trouueront encore ces paroles qui sont plus claires & plus puissantes que les rayons du Soleil, pour dissipper tous les nuages de la Calomnie : *Que le Pecheur estant paruenu a cette maturité interieure, pour parler ainsi, que Dieu demande pour reconcilier l'ame auec luy, le Prestre luy impose les mains* ET L'ABSOVT, ET PAR CETTE ABSOLVTION LVY COMMVNIQVE LA GRACE DE LA RECONCILIATION ET DE LA REMISSION DES PECHEZ, SELON LE POVVOIR QVE IESVS-CHRIST LVY EN A DONNÉ.

p. *Preface page 50.*

Et enfin pour les faire rougir eux mesmes de l'impertinence de cet equiuoque, dont la calomnie se veut couurir ;[q] en voulant faire croire que M[r] Arnauld n'a entendu parler que d'vne *grace de l'exterieur, & d'vne re-*

q *Dans la Response à la lettre à la Reyne. 1. Part. §. 8. page 36.*

CHAPITRE XXVII.

Diuerses faussetez insignes que cet Autheur commet, en rapportant quelques passages de la Frequente Communion, pour establir cette Imposture. Que Mr Arnauld ne reconnoist pour effet de l'absolution du Prestre qu'vne remission exterieure. Pref. page 51.

APres cela, mon cher Lecteur, ie ne doute point que vous n'ayez pitié de l'aueuglement de ces gens passionnez, qui tesmoignent vne insolence si prodigieuse au milieu des plus noires impostures, qu'ils osent accuser tous ceux qui ne prendroient pas des mensonges si grossiers, pour des [a] *conuictions manifestes*, [b] *d'estre despourueus de la lumiere que la raison a respanduë sur nos esprits.* Et ie ne croy pas que vous soyez beaucoup en peine des passages, que cet Autheur allegue en cet endroit, pour authoriser cette insigne calomnie, que Mr Arnauld ne reconnoist point d'autre effet de l'absolution du Prestre, qu'vne reconciliation exterieure.

a Applic. page 18.
b Ibid. pag. 28.

Neantmoins pour ne rien laisser sans response, ie dis en peu de mots, qu'il ne faut que lire dans le liure mesme [c] de la Frequente Communion, les paroles qu'il en rapporte : pour rougir des faussetez qu'il y commet, sans parler de ce qu'il coupe en deux le mesme passage, en citant deux fois la page sans dire que ce soit la mesme, pour multiplier ridiculement ses preuues.

c 2. Part. ch. 7. page 284.

La 1. fausseté, c'est d'auoir rapporté comme paroles de Mr Arnauld, *Que la reconciliation est opposée à l'excommunication*, au lieu que Mr Arnauld dit simplement. *Que S. Augustin dans les Epistres* 108. *&* 118. *oppose la* RECONCILIATION À L'EXCOMMVNICATION, [d] *comme l'Eglise n'ayant coustume de reconcilier que ceux qu'el-*

1. Fausseté du Iesuite.
Il reproche à Mr Arnauld ce qui est de S. Augustin.
d Il a aussi retranché cette particule

cõme pour mieux ajuster sa fausseté.

le auoit auparauant EXCOMMVNIEZ, *c'est à dire, retr an chez des Sacremens.* Or pour reprendre cela comme vne erreur, il faut creuer les yeux de tous les hommes, où brusler tous les ouurages de S. Augustin, afin qu'ils ne puissent plus lire ces paroles dans l'Epistre 108. sur le sujet de la Penitence des pechez mortels, opposée à celle que les justes font pour les pechez veniels. *Agunt etiam homines Pœnitentiam si post baptismum ita peccauerint vt* EXCOMMVNICARI, *& postea* RECONCILIARI *merentur.* Et ces autres toutes semblables de l'Epistre 118. *si tanta est plaga peccati atque impetus morbi, vt medicamenta talia differenda sint authoritate Antistitis debet quisque* AB ALTARI REMOVERI. *Cæterum si peccata tanta non sunt, vt* EXCOMMVNICANDVS *quisquam homo iudicetur, non se debet à quotidiana medicina Dominici corporis separare.* C'estpourquoy l'impudence mesme ne pouuant nier que S. Augustin n'oppose clairement en ces deux endroits *la reconciliation*, *à l'excommunication*, cet Autheur a eu recours à la fausseté pour trouuer vn suiet d'accusation dans ces paroles, en faisant dire à Mr Arnauld, ce que Mr Arnauld tesmoigne seulement auoir esté dit par S. Augustin.

Les hommes font aussi Penitence, lorsqu'ils pechent de sorte apres leur Baptesme qu'ils meritent d'estre EXCOMMVNIEZ & puis RECONCILIEZ.

2. Fausseté du Iesuite.

Il confond l'excommunion selon le sens des Peres, auec nostre vsage present.

c Ce que les Canonistes appellent Forum exterius.

La 2. fausseté est qu'il abuse de la notion que les Chrestiens ont auiourd'huy de ces mots, *excommunication* & *reconciliation* entant qu'elle luy est opposée, & qu'elle se donne souuent hors le Sacrement de Penitence, par vne action c de la iurisdiction exterieure, qui ne produit aucun effet interieur dans l'ame, pour faire croire aux simples, que les Peres les ont pris de la mesme sorte, & qu'ainsi Mr Arnauld suiuant leur doctrine, ne veut point que l'absolution du Prestre soit autre chose qu'vne reconciliation exterieure. C'est sur cet artifice grossier qu'est fondée cette imposture qu'il a inserée dans sa marge. *Absoudre, dit l'Autheur du liure de la Frequente Communion, c'est leuer l'interdit & la separation d'auec les fidelles.*

Mais ceux qui ont leu le Liure de la Frequente Communion, ne sçauroient estre surpris par cette insigne

fausseté; puisque Mr Arnauld y declare si expressément & prouue si solidement ; [f] Que les Peres n'employent pas seulement ce mot *d'excommunication* , comme nous faisons auiourd'huy, pour signifier le retranchement que l'Euesque fait des pecheurs endurcis dans leurs crimes, ou opiniastres dans leurs cœurs, comme des brebis infectées qu'il faut separer des saines, de peur que la contagion ne se respande plus auant dans le troupeau de IESVS-CHRIST : Mais aussi pour marquer la separation de l'Eucharistie, à laquelle l'Euesque ou les Prestres administrans le Sacrement de Penitence, obligeoient tous ceux qui ayans commis des pechez mortels, se presentoient volontairement à eux pour receuoir cette sentence qu'ils auoient les premiers prononcée contr'eux-mesmes; ainsi que dit [g] saint Augustin, par laquelle *celuy qui craignoit d'estre separé du Royaume des Cieux par le dernier Arrest du souuerain Iuge, estoit cependant separé du Sacrement du pain Celeste par la discipline de l'Eglise.* Et ainsi comme cette derniere sorte d'excommunication selon le langage des Peres, ne regardoit pas seulement la police exterieure de l'Eglise ; mais le salut du penitent, & cette fonction sacramentale de la puissance de lier reconnuë par Mr l'Euesque de la Vaur, qui est *de retarder l'absolution iusqu'à l'accomplissement d'vne rigoureuse Penitence* : De mesme la reconciliation qui respond à cette sorte d'excommunication, n'est point seulement vne reconciliation exterieure, comme celle qui respond precisément à nostre excommunication, mais la vraye reconciliation interieure, que le Prestre donne par l'absolution sacramentale.

[f] 2. Par. ch. 5. p. 262.

[g] Hom. 50.

Et cette opposition de *reconciliation à excommunication* dans la doctrine des Peres, ne nous fait voir autre chose, comme aussi Mr Arnauld ne l'a point rapportée pour autre dessein, sinon que dans la pratique de la Penitence, que les Peres nous tesmoignent auoir esté en vsage de leurs temps, les Prestres n'auoient point coustume de donner l'absolution & remettre les pechez, qu'à ceux qu'ils auoient auparauant *excommuniez* , c'est à dire re-

tranchez des Sacremens. D'où Mr Arnauld conclud fort bien ce qu'il auoit entrepris de prouuer contre le Iesuite Autheur de l'Escrit : Que l'Eglise obligeoit alors les pecheurs pour toutes sortes de pechez mortels, d'estre plusieurs iours à faire Penitence auant que de communier.

Les SS. Peres ioignent la reconciliation auec la restitution de l'Eucharistie.

Quant à ce que Mr Arnauld adiouste au mesme endroit, *que les Peres ne mettent point de distinction entre la reconciliation, & la restitution de la Communion, & qu'ils disent le plus souuent reconcilier à l'Autel, au lieu de dire absoudre ou remettre les pechez* : c'est vne question de fait qui ne peut receuoir aucune difficulté parmy ceux qui ont le moindre commerce auec l'antiquité sacrée; & il n'en faut point d'autre preuue, sinon que tous les Grecs parlans de diuers degrez de la Penitence, les terminent tousiours par [a] la participation des saints mysteres, [b] la participation du bien, [c] la reconciliation aux Sacremens, ne faisans presque iamais mention de l'absolution du Prestre.

a μέτηξις τ̃ ἁγιασμάτων. Greg. Taumat.
b Greg. Nyss.
c Conc. Ancyr.

Mais la raison que rend Mr Arnauld de cette façon de parler, est si Catholique & si auantageuse à la doctrine de l'Eglise, qu'il faut auoir l'esprit bien enuenimé pour y vouloir trouuer des accusations d'erreur.

3. Fausseté du Iesuite.

Car il est tres faux qu'il en infere, (& c'est la troisiesme fausseté que commet icy cet Autheur) que l'absolution n'est autre chose que la restitution à la Communion, & vne simple permission que le Prestre donne au pecheur de rentrer dans la participation de l'Eucharistie; mais il enseigne au contraire, que les Peres vsoient indifferemment de ces termes, *Absoudre le pecheur, & le reconcilier à l'Autel*, pour marquer, qu'ils enfermoient tous les deux Sacremens, celuy de la Penitence & celuy de l'Eucharistie dans la reconciliation parfaite & accomplie du pecheur, parce qu'aussi-tost qu'il auoit receu la remission de ses pechez par l'absolution du Prestre, il estoit admis à la participation de l'Eucharistie, où il receuoit le gage le plus asseuré de cette remission, qui est la chair mesme de l'Agneau, qui a esté immolé pour les pechez

du monde. Et c'est ce que M[r] Arnauld a marqué en plusieurs endroits, & particulierement dans sa Preface; lors qu'il explique l'ordre de la conduite, que les Prestres gardoient enuers les pecheurs. *Le Prestre*, dit-il, *luy impose les mains & l'absout; & par cette absolution luy communique* LA GRACE DE LA RECONCILIATION ET DE LA REMISSION DES PECHEZ, *selon le pouuoir que* IESVS-CHRIST *luy en a dóné; Et le meine au mesme instant à l'Autel, & à la sainte Communion, ou il ne reçoit pas seulement la grace, mais l'Autheur & la source de toutes les graces; ou il ne reçoit pas seulement le remede, mais le Medecin mesme, &c.*

a 2. Par. ch. 8. p. 287 & 293. & 297.

Pref. p. 52.

Qui ne voit donc combien c'est vne estrange malice, d'accuser M[r] Arnauld contre tant de declarations formelles, d'auoir nié la vertu de l'absolution du Prestre, pour auoir donné vn esclaircissement important à la doctrine des Peres, en remarquant qu'ils n'ont pas terminé la parfaite reconciliation du pecheur à la seule absolution du Prestre, mais qu'ils y ont aussi enfermé la sainte Communion, comme le gage & l'accomplissement de la reconciliation auec Dieu, obtenuë par l'absolutiõ du Prestre, & la consommation de la remission des pechez, ainsi que S. Ambroise nous l'asseure par ces excellẽtes paroles. *De la mesme sorte que* IESVS-CHRIST *a esté immolé vne fois pour tous, ainsi* TOVTES LES FOIS QVE LES PECHEZ SONT PARDONNEZ, *nous receuons le Sacrement de son corps*, AFIN QVE LA REMISSION DES PECHEZ SOIT CONFEREE PAR SON SANG. Ce qui ne sera pas trouué estrange par celuy qui aura appris de saint Denis & de l'Esprit de l'Eglise, que le Sacrement de l'Eucharistie est la consommation de tous les autres Sacremens, comme il est l'abbregé de tous les mysteres, & que c'est pour cette raison qu'il est appellé τελετὴ τελετῶν.

Sicut semel pro omnibus immolatus est, ita quotiescumque peccata donãtur corporis eius sacramentum sumimus, VT PER SANGVINEM EIVS FIAT PECCATORVM REMISSIO. Amb. l. 2 de Pœn. c. 3.

CHAPITRE XXVIII.

Autres passages que cet Autheur rapporte pour prouuer la mesme calomnie, que selon M. Arnauld la puissance des clefs n'a pour objet que l'injonction de la Penitence.

APPLICATION pag. 18.

„ *C'Est pour establir la mesme maxime qu'il soustient; „ que ces deux puissances à proprement parler, n'en font „ qu'vne, parce qu'elles n'ont qu'vn obiet, & vne fin, qui est „ l'imposition & l'accomplissement de la peine.*

„ *En sa Preface p.* 50. Saint Anselme attribue au Prestre „ deux sentences qui n'en font qu'vne parfaite & accom- „ plie, & donne pour obiet à la premiere l'imposition de „ la Penitence.

L'Autheur auoit dit, que les deux parties de la puissance des clefs ne font qu'vne sentence, il monstre maintenant que cette sentence n'est autre que l'imposition de la peine.

„ *Le mesme Autheur traisnant tousiours son erreur, main- „ tient; Que l'imposition de la peine est la sentence & l'acte „ iudiciaire, dans le ministere des clefs.*

„ *Au chapitre* 30. *p.* 501. Saint Anselme dit: Que la Pe- „ nitence est vne sentence pour marquer qu'vne des prin- „ cipales parties de la puissance iudiciaire du Prestre, est „ l'imposition de la Penitence.

„ *Et au chap.* 7. *pag.* 282. *il dit*: C'est en ce sens que saint „ Anselme a dit, que la Penitence est vne sentence, l'en- „ tendant de celle qui est imposée par le Prestre, par vne „ vraye sentence, & vn vray iugement, qu'il prononce „ apres auoir oüy les pechez en Confession.

REFVTATION DE CETTE XXXI. XXXII. & XXXIII. Imposture.

Que les passages mesmes que cet Applicateur cite ruinent sa calomnie & font voir qu'il est tres-faux, que Mr Arnauld ait enseigné que les deux puissances de lier & de deslier n'ont qu'vn obiet & qu'vne fin, qui est l'imposition de la Penitence.

I'ay de la peine à croire mes propres yeux, & ie ne sçaurois comprendre comment vn homme peut auoir le iugement si fort troublé par son animosité, que de vouloir establir des impostures estranges sur des passages qui les destruisent en termes clairs.

Car si quelqu'vn auoit entrepris de ruiner cette horrible calomnie, que cet Autheur auance contre Mr Arnauld, en l'accusant de *soustenir que les deux puissances de lier & de deslier à proprement parler n'en font qu'vne, parce qu'elles n'ont qu'vn obiet & qu'vne fin, qui est l'imposition & l'accomplissement de la Penitence*: que pourroit-il apporter de plus puissant que les paroles mesmes que cet homme apporte pour la soustenir: *Que saint Anselme attribuë au Prestres* DEVX *sentences, qui n'en font qu'vne parfaite & accomplie, & donne pour* OBIET A LA PREMIERE L'IMPOSITION DE LA PENITENCE.

[a] *Sourd, aueugle, escoutez, voyez*, pour me seruir des paroles de saint Augustin. Vous dites que Mr Arnauld a soustenu par ces paroles; *Que les deux puissances du Prestre n'ont qu'vn obiet, &* QV'VNE *fin qui est l'imposition & l'accomplissement de la Penitence.*

[a] Surde, cæce, audi, vide Aug. cont. Faust. l. 15. c. 8.

Et ces paroles disent clairement, que ce n'est point aux deux sentences que prononce le Prestre, mais à la premiere seulement, à laquelle saint Anselme donne pour obiet l'imposition de la Penitence. Se peut-il voir vne fausseté plus manifeste?

Neantmoins le passage entier de Mr Arnauld l'a rendra

encore plus euidente. Voicy comme il parle en ce lieu-là mesme de sa Preface, & comme il explique l'ordre que les Saints Peres gardoient en l'administration du Sacrement de Penitence. [b] *Les Peres n'ont iamais separé la puissance de deslier, d'auec celle de lier, c'est à dire de bander les playes du malade pour le guerir, comme remarque saint Augustin, & de luy appliquer les remedes conuenables à son mal iusqu'à ce qu'il le deslie, & qu'il luy donne vne entiere liberté, & vne parfaite guerison par l'imposition des mains,* (c'est à dire par l'absolution) *& la reconciliation auec Dieu & auec l'Eglise. Et saint Anselme attribuë au Prestre deux sentences, qui n'en font qu'vne parfaite & accomplie, & donne pour obiet à la premiere l'imposition de la Penitence.*

Pref. p. 49.
b Pref. p. 49.

Ces paroles ne renuersent-elles pas toutes les machines de ces faux accusateurs ? Ne distinguent-elles pas clairement ce qu'ils taschent de confondre par vne malice noire ? Ne font elles pas voir euidemment, que quoy que les Peres ne separassent point dans la pratique la puissance de lier & celle de deslier, se seruant tousiours de l'vne & de l'autre en administrant le Sacrement de Penitence, cela n'empesche pas neantmoins que chacune n'eut sa sentence à part, & que chacune de ces sentences n'eut son obiet particulier. Que la premiere a pour obiet l'imposition de la Penitence, & l'application des remedes conuenables à la maladie du pecheur. Et que la derniere, qui est celle que le Prestre prononce en absoluant le penitent, a pour obiet de luy donner vne entiere liberté & vne parfaite guerison, & de le RECONCILIER AVEC DIEV & auec l'Eglise. Et qu'ainsi ces deux sentences n'en font qu'vne parfaite & accomplie, non parce qu'elles n'ont pour obiet que l'imposition & l'accomplissement de la Penitence, ce qui est vne glose impertinente qui ruine le texte, mais parce qu'elles font parties du mesme Sacrement, & qu'elles conspirent à vne mesme fin derniere, qui est la destruction du peché & la guerison de l'ame, quoy que par des voyes opposées, comme ces puissances sont opposées ; L'vne par la iuste punition du pe-

ché, & l'autre par le pardon & par la remission : la nature de ce Sacrement estant telle que la iustice & la misericorde s'y doiuent trouuer ensemble, comme le sacré Concile de Trente le declare expressément apres tous les Peres.

Conc. Trid sess. 14. c. 2. & 8.

Nous pouuons iuger de là, auec quelle sincerité cet Autheur a inseré cette insigne calomnie à la marge de son libelle. *L'Autheur auoit dit que les deux parties de la puissance des clefs ne sont qu'vne sentence; il monstre maintenant que cette sentence n'est autre que l'imposition de la peine.* Cet homme s'imagine-t'il, que personne n'aura des yeux pour descouurir des mensonges si grossiers ? Lors que Mr Arnauld dit, *Que saint Anselme attribuë aux Prestres* DEVX SENTENCES : Il luy fait dire, *que les deux parties de la puissance des clefs ne sont qu'vne sentence:* lors qu'il dit, *que ces deux sentences n'en font qu'vne parfaite & accomplie*, à cause de la fin derniere à laquelle toutes les deux se rapportent qui est la iustification du pecheur, ainsi que nous venons de monstrer : Il luy fait dire absolument, *Qu'il n'y a qu'vne sentence dans le Sacrement de Penitence.* Lors qu'il dit, *que la premiere de ces deux sentences a pour obiet l'imposition de la Penitence*, il luy fait dire, *qu'il n'y a point d'autre sentence dans ce Sacrement que celle qui a pour obiet l'imposition de la Penitence.* Auroit-on iamais creu que des Chrestiens, des Religieux, des Prestres, que des personnes qui se disent compagnons de Iesus, c'est à dire de la verité mesme, eussent esté capables de commettre de si grandes & de si impudentes faussetez?

Que l'imposition de la Penitence est vne sentence.

Il continuë dans la mesme figure dont il a orné tout son discours, mais auec vn deguisement plus malicieux, en disant que *Mr Arnauld traisnant tousiours son erreur maintient; Que l'imposition de la peine est la sentence & l'acte iudiciaire dans le ministere des clefs.* Et pour le prouuer il rapporte deux passages, où il n'est dit autre chose, sinon *que l'imposition de la Penitence est* VNE *sentence, que c'est* VNE *vraye sentence &* VN *vray iugement que le Prestre prononce apres auoir ouy les pechez en Confession.* Or ie vou-

drois bien sçauoir s'il y a d'autres que des Lutheriens & des Caluinistes qui puissent contester cette verité, que l'imposition de la Penitence est vne vraye sentence & vn vray iugement : & si tous les Catholiques ne sont pas obligez de demeurer d'accord, que le Prestre impose la Penitence comme *Iuge*, & par consequent que l'imposition de la Penitence est vn *acte iudiciaire*. Il est inutile de prouuer ce que les Heretiques seuls ennemis de la Penitence & des satisfactions salutaires peuuent mettre en doute : Ie trouue neantmoins dans la mesme page du Liure de la Frequente Communion, d'où cet Autheur a pris le dernier passage qu'il allegue, vne sentence admirable de saint Gregoire, qui establist parfaitement cette verité Catholique. *Quoy qu'il soit necessaire*, dit ce saint Pape, *de ne pas pleurer seulement nos pechez auec douleur & componction, mais de punir aussi par les mortifications la chair qui s'est perduë dans les delices : neantmoins ce trauail de la Penitence n'a pas le pouuoir d'effacer les pechez, que lors que nous nous y soumettons* PAR LE IUGEMENT ET LE COMMANDEMENT *du Prestre, lequel apres auoir examiné les actions du pecheur qui confesse ses offences, luy impose par son ordonnance le fardeau, & l'affliction de la Penitence selon la qualité de ses crimes.*

Dum mens flendo compungitur, necesse est vt etiam caro quæ delectationibus subiacuit affligatur &c. Quæ tamen afflictio pœnitentiæ ad delenda peccata tum demum idonea est, cum sacerdotis fuerit IVDICIO IMPERATAS, cum ab eo confitentiũ actibus discussis, pro modo criminis onus eis DECERNITVR afflictionis. *Greg. l. 3 in 1. Reg.*

Quel est donc le crime de Mr Arnauld, d'auoir asseuré ce qu'aucun Catholique ne peut nier, & dont il ne pouuoit dire le contraire sans heresie. Mais remarquez aussi l'artifice de cet Autheur. Ne trouuant rien à reprendre à cette proposition tres claire & tres-Catholique de Mr Arnauld; *Que l'imposition de la Penitence est vne sentence & vn iugement*, il luy substituë cet autre proposition pleine d'equiuoque: *Que l'imposition de la Penitence est la sentence & l'acte iudiciaire dans le ministere des clefs* Pour faire croire, selõ l'heresie, dont il s'estoit obligé de conuaincre manifestement l'Autheur du Liure de la Frequente Communion, & selon la glose qu'il a mis à la marge de son libelle en cet endroit mesme, que Mr Arnauld ne reconnoist point d'autre sentence ny d'autre

acte iudiciaire dans le ministere des clefs, que l'imposition de la Penitence. Sont ce là les *conuictions manifestes* des erreurs & des heresies que l'on pretend estre contenuës dans vn Liure confirmé par l'authorité sacrée de tant d'Euesques & d'Archeuesques? Sont cela *les raisons inuincibles*, ausquels on doit auoir plus d'esgard pour s'asseurer des sentimens de Mr Arnauld, qu'à tant de passages clairs & formels qui condamnent les erreurs dont on le veut rendre coupable? N y a-t'il autre chose à faire, qu'à rapporter des passages d'vn Autheur, & luy faire dire dans ces passages tout le contraire de ce qu'il y dit, pour se vanter en suite qu'on l'a conuaincu des heresies les plus grossieres, & les plus esloignées de sa creance? Et ces gens s'imaginent-ils gagner autre chose par vn procedé si honteux, sinon de confirmer les hommes de plus en plus dans la creance qu'ils ont prise par tant d'exemples signalez de ces derniers temps, qu'il n'y a rien qu'on ne doiue attendre de la bonne foy & de la sincerité d'vn Iesuite, lors qu'il s'agist de soustenir les querelles de sa compagnie quelques iniustes quelles puissent estre?

C'est comme parle cet Autheur dans sa Resp. à l'Apol. 1 Part. § 8 p. 36.

CHAPITRE XXIX.

Response aux IV. conclusions de cet Autheur, & à l'abus qu'il fait de deux Canons du Concile de Trente.

AYant ruiné toutes les impostures de cet Autheur dans son article precedent, il seroit inutile de nous arrester en particulier à ruiner les conclusions qu'il en tire dans celuy-cy; puisque les principes estans renuersez les conclusions tombent par terre d'elles-mesmes, comme les murailles d'vn bastiment dont les fondemens sont esbranlez.

Nous auons des-ja fait voir la fausseté des deux premieres de ces 4. Conclusions, & monstré particulierement, que le principe dont cet Autheur les tire, qui est *que les satisfactions salutaires seruent de remedes aux playes des pecheurs*, n'estant pas la doctrine de Mr Arnauld, mais la doctrine de tous les Peres generalement : cet homme ne sçauroit pretendre que ces consequences soient bonnes, qu'il ne pretende en mesme temps que tous les Peres sont heretiques.

Pour la 3. ce n'est qu'vn renouuellement odieux, de ces impostures monstrueuses, tant de fois ruïnées & conuaincuës, que *Mr Arnauld ne donne point d'obiet, ny d'autre fin, ny d'autre effet à la puissance des clefs, que d'imposer & de terminer la peine du peché*. Et pour la quatriesme elle ne contient que deux Canons du Concile de Trente, contre les erreurs si faussement attribuées à l'Autheur du Liure de la Frequente Communion. Et ainsi ne combattant que les Monstres, que cet homme s'est formé, & ayant mesme des-ja respondu à celuy sur lequel il fait sa principale force, ie pourrois les passer sous silence, si ce n'estoit que le respect que nous deuons à ce sacré Concile, merite bien que nous les considerions en particulier, & que nous monstrions en peu de paroles, l'abus que cet Autheur en fait, non seulement en ce qu'il les employe contre Mr Arnauld, en luy attribuant des heresies qui sont plus esloignées de ses sentimens que la terre ne l'est du Ciel, mais aussi en ce qu'il les falsifie par ses gloses, en les prenant en des sens, qui sont tres-differens du sens veritable de cette diuine assemblée. Mais escoutons les propres paroles de cet Autheur.

Deux Canons du Concile de Trente employez par ce Iesuite, Contre l'Autheur du Liure de la Frequente Communion.

APPLICATION pag. 19.

,, En 4. lieu il s'ensuit, Que le Sr Arnauld qui impose ces ,, deux crimes à l'Eglise, qui est sa mere, est frappé de ,, deux de ses foudres, cõme vn enfant reprouué: L'vn est ,, tiré de la Session 7. du Concile de Trente Canon 13. *Si* ,, *quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ ritus in solemni* ,, *sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut* ,, *contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut* ,, *in nouos alios per quemcumque Ecclesiæ Pastorem mutari* ,, *posse, Anathema sit.* L'autre se tire de la session 14. du ,, mesme Concile Canon 7. *Si quis dixerit Confessionem* ,, *olim obseruatam fuisse tantum ad satisfactionem canonicam* ,, *imponendam, Anathema sit.* Ces deux foudres sont in- ,, comparablement plus à craindre, que toutes les notes ,, de la Censure de la Faculté, qui ne peuuent au plus te- ,, nir lieu que de direction, & non pas de decision, ny ,, d'Anatheme.

,, Anatheme à ceux ,, qui osent condam- ,, ner d'abus, les ,, pratiques ordinai- ,, re qui sont receuës ,, dans l'Eglise.

,, Anatheme à ceux ,, qui entreprendrõt ,, de dire que la Con- ,, fession Sacramen- ,, tale, n'a point ,, d'autre but que ,, l'imposition de la ,, peine taxée par les ,, Canons.

REFVTATION.

Examen du 1. des deux Canons du Concile falsifiez par cet Autheur. Que le Concile n'y parle point des vsages & des coustumes, mais des Ceremonies, qui ont accoustumé d'estre obseruées dans l'administration solemnelle des Sacremens.

Ie ne dis rien de l'Artifice dont cet Autheur se sert en passant, pour insinuer dans les esprits que les Censures de la Sorbonne ne sont pas fort à craindre; & que c'est leur donner beaucoup, que de croire qu'elles puissent seulement tenir lieu de direction, Tant de Censures que

Qui ne peuuent AV PLVS *tenir lieu que de direction.*

cette illuſtre Faculté a prononcées contre les mauuais liures de cette Societé, ne leur permettent pas de faire grand eſtat du iugement de ces ſçauans Docteurs, lors meſme qu'ils en veulent tirer auantage: Et il n'y auroit point d'apparence d'attendre autre choſe que du meſpris pour cette premiere Faculté du monde, de ceux qui l'ont couuerte depuis peu de tant d'outrages, pour auoir condamné auec Meſſeigneurs les Prelats de France, les erreurs, les impietez, & les hereſies, qu'ils auoient publiées en Angleterre, & qui ſont paſſez iuſques à ce point d'inſolence [a] que de l'oſer comparer *a vne vieille debauchée*, & de declarer hautement, [b] *que tant s'en faut qu'ils tinſſent à des-honneur, qu'ils tenoient à gloire d'eſtre cenſurez par la Sorbonne.*

a Scribit Plut. Phrynen neſcio quam, &c. *Ieſuita floydus, apud Aurelium in 8. cauſas c. 1.*

b Nunc Authorem à Sorbona reliqua Eccleſia repugnãte vel tacẽte damnari, non ignominiæ, ſed gloriæ ducimus. *Ieſuita floyd. Ibid.*

Mais nous auoüons que s'il eſtoit vray que l'Autheur du Liure de la Frequente Communion, *eut impoſé deux crimes à l'Egliſe qui eſt ſa Mere, en luy imputant deux abus au point de la Penitence, l'vn en ſa pratique, l'autre en ſa creance*, il ne meriteroit pas ſeulement d'eſtre frappé de ces deux foudres du Concile de Trente, que cet Autheur lance contre luy, mais generalement de tous les foudres de l'Egliſe, dont il auroit voulu renuerſer tous les fondemens par cet attentat ſacrilege. Auſſi ne peut on pas nier, que s'il eſt plus faux que la fauſſeté meſme, ainſi que nous l'auons fait voir par des preuues inuincibles, que Mr Arnauld ait iamais eu la moindre penſée de commettre ces excez contre l'honneur de l'Egliſe; & qu'il ait iamais parlé de cette diuine Mere qu'en Enfant tres reſpectueux, tous ces foudres ne retombent ſur ces faux accuſateurs de leurs freres, puiſqu'il n'y a point de loïs plus iuſtes que celles qui obligent les Calomniateurs, de ſouffrir les meſmes peines qu'ils ont eu deſſein de faire ſouffrir aux innocens.

Examen du 1. Canon du Concile de Trente, des ceremonies de l'Egliſe.

Que ſi nous conſiderons ces Canons en particulier l'aueuglement de ceux qui les oppoſent à Mr Arnauld paroiſtra encore dauantage. Voicy le premier. [c] *Si quelqu'vn dit, Que les* CEREMONIES *receuës & approuuées de l'E-*

c Si quis dixerit receptos & appro-

de l'Eglise Catholique, qui ont accoustumé d'estre gardées dans l'administration solemnelle des Sacremens, peuuent estre mesprisées ou omises par les ministres, quand bon leur semble sans aucun peché, ou changées en d'autres nouuelles, par quelque Pasteur des Eglises que ce soit; qu'il soit Anatheme.

baros Ecclesiæ Catholicę ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi cõsuetos, aut contẽni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in nouos alios per quemcumque Ecclesiæ Pastorem mutari posse Anathema sit. *Conc. Trid sess. 7. Canon 13.*

Il est plus clair que le iour que ce Canon ne parle que des ceremonies de l'Eglise, & ne regarde que les heretiques de nostre temps, principalement les Caluinistes qui les ont presque toutes mesprisées, changées & abolies, mesme les plus saintes & plus anciennes, & que l'Eglise à receuës de la tradition des Apostres, comme les exorcismes des Cathecumenes, la benediction de l'eau dont on Baptise, & plusieurs autres semblables. Et c'est pourquoy le Canon marque particulieremẽt, celles qui *ont accoustumé d'estre obseruées dans l'administration solemnelle des Sacremens*. parce qu'autrement il se peut faire qu'on les omette souuent sans peché, cõme lors qu'on Baptise les enfans hors l'Eglise pour quelque necessité. Que fait dõc ce Canon au suiet de la dispute presente? Est-il question de quelque ceremonie que l'Eglise eut accoustumé d'obseruer dans l'administration solemnelle du Sacrement de Penitence, que l'on condamne où que l'on veuille abolir? Et ne pourroit il pas estre allegué auec plus de raison, contre ceux qui ont dans l'administration de ce Sacrement, la ceremonie si sainte & si pleine de mysteres de l'imposition des mains, pratiquée par l Eglise iusques à nostre temps.

Voyez aussi sur le suiet de ce Canon ce qui en a esté dit dãs la Response à Monsieur l'Euesque de la Vaur XII. Pass. V. Reflex. page 211.

Mais qui leur a donné la liberté de corrompre le vray sens de ce Canon, pour luy en donner vn a leur phantaisie, qui reuienne mieux aux calomnies qu'ils ont inuentées contre Mr Arnauld en la traduisant, comme fait cet Autheur par vne licence merueilleuse. *Anatheme à ceux qui osent condamner d'abus, les pratiques ordinaires qui sont*

Ce Iesuite a corrõpu le sens du Concile en le traduisant mal.

receuës dans l'Eglise ? Ce qui est faire vn nouueau Canon, & non point expliquer celuy du Concile, qui ne parle comme nous auons monstré que des ceremonies receuës & approuuées de l'Eglise Catholique, qui ont accoustumé d'estre obseruées dans l'administration solemnelle des Sacremens, & non point de *toutes les pratiques ordinaires receuës dans l'Eglise.* Dont il y en à beaucoup qui peuuent estre omises sans peché & mesme auec plus de merite, comme la pratique de rompre le ieusne à midy, & de faire vne collation le soir, qui peut estre omise loüablement en suiuant la pratique Ancienne, & ne mangeant qu'vne fois sur la fin du iour, [d] ainsi que le Cardinal Bellarmin le dit en termes formels.

d Lib. 2 de bon. oper c. 2.

Mais pour faire encore mieux voir le peu de iugement de ceux qui [e] *produisent ce Canon, comme battant en ruine toute la machine de l'entreprise de Mr Arnauld;* Il ne faut que remarquer; qu'ils ne peuuent auoir eu cette pensée, qu'ils ayent creu que la pratique ordinaire de donner l'absolution aussi-tost apres la Confession, estoit du nombre de ces ceremonies authorisées par ce Canon, & cependant ils ne peuuent auoir cette creance qu'ils ne se iugent eux mesmes dignes d'Anatheme : Car le Concile ne frappe pas d'Anatheme ceux là seulement, qui condamnent d'abus les ceremonies dont il parle en cet endroit, mais ceux aussi qui disent que les Ministres des Sacremens, les peuuent omettre a leur volonté sans aucun peché. Or ces personnes ont esté obligées de reconnoistre que les Confesseurs pouuoient selon leur prudence omettre la pratique ordinaire, de donner l'absolution aussi-tost apres la Confession, non seulement sans peché, mais mesme *auec loüange & auec merite*, & par consequent si cette pratique est du nombre des Ceremonies, dont il est parlé dans ce Canon ils sont frappez d'Anatheme, puisqu'il disent de cette pratique ce que le Concile defend de dire de ces ceremonies sous peine d'Anatheme.

e Le P. Petau lin 5. ch 2. p 19.

P. Petau.

Que si pour euiter ce coups de foudre, ils sont con-

traints d'auoüer, ce qui est visible de soy; que cette pratique ordinaire de donner aussi-tost l'absolution, ne peut estre qu'indiscretement mise au nombre des ceremonies dont le Concile parle, *que l'Eglise a accoustumé d'obseruer dans l'administration solemnelle des Sacremens, & que les Ministres ne peuuent pas mettre comme bon leur semble* : n'est-ce pas vne chose digne de pitié de les voir alleguer incessamment vn Canon, comme renuersant toute la doctrine de Mr Arnauld, qui non seulement ne condamne pas sa doctrine, mais qui n'en dit pas mesme vn seul mot, & qui parle de toute autre chose.

CHAPITRE XXX.

Examen du 2. des deux Canons du Concile de Trente, falsifiez par cet Autheur. Qu'il ne regarde que les Heretiques, dont ce Iesuite a emprunté les defaites pour tascher de corrompre comme eux la Doctrine des saints Peres touchant la Penitence.

Examen du 2. Canon du Concile de Trente.

LE second Canon dont cet Autheur pretend foudroyer le Liure de la Frequente Communion, qui est que le Concile de Trente [a] *prononce Anatheme, contre celuy qui diroit que la Confession, n'estoit autrefois en vsage que pour imposer la satisfaction Canonique* : n'est pas moins indiscretement que faussement allegué.

[a] Si quis dixerit Confessionem olim obseruatam fuisse tantum ad satisfactionem canonicam imponendam Anathema sit. *Conc. Trid. Sess. 14. Can. 7.*

Il est indiscretement allegué parce qu'il ne regarde point en tout la doctrine de Mr Arnauld, que nous auons fait voir si clairement auoir enseigné toute le contraire de ce que luy impose cet Autheur, par vne hardiesse inconceuable, Que la Confession n'a pour fin & pour but, que l'imposition de la Penitence, qui est le seul

Insolence de ce I-suite dans son Anatheme.

fondement sur lequel il a l'insolence de le frapper de cet Anatheme, & auec luy tant de Docteurs, d'Euesques & d'Archeuesques qui ont approuué son Liure.

Ce Canon faussement allegué parce le, une.

Il est faussement allegué, par ce qu'il ne combat pas mesme dans son veritable sens l'erreur qu'il attribuë à Mr Arnauld, n'ayant peu mesme l'ajuster à ces impostures qu'apres l'auoir falsifié. Car pour bien comprendre ce Canon, il faut remarquer qu'il y a deux choses principalement que les Heretiques cõtre lesquels il a esté fait, ne peuuent souffrir dans la doctrine de l Eglise touchant le Sacremẽt de Penitence. La 1 est l'obligation si estroite, que l'Eglise impose à tous ceux qui sont coupables de pechez mortels de les confesser au Prestre. Et la seconde, la necessité & le fruit de la satisfaction, qu'ils detestent plus que tout autre chose, parce qu'ils pretendent que c'est obscurcir les satisfactions de IESVS-CHRIST, & aneantir le merite de sa croix, que d'obliger les hommes à satisfaire pour leurs pechez. Et parce que ces deux points se trouuent tres-clairement expliquez par les saints Peres, ils ont cherché des distinctions & des gloses semblables en beaucoup de choses, à celles dont se seruent auiourd'huy les aduersaires de la Penitence, afin de se mettre à couuert de leur authorité, & paroistre moins contraires à leur doctrine.

De la necessité de la Confession & de la satisfaction contre les Huguenots.

Ainsi pour ce qui est de la satisfaction, ils ne peuuent pas nier que les Peres n'en ayent souuent parlé, [b] mais ils veulent faire croire, que par ce mot ils n'ont voulu marquer qu'vne satisfaction de police que le pecheur faisoit à l'Eglise, ce qu'ils appellent *vne satisfaction Canonique*, pretendant que c'estoit là le seul but des Canons, & non point vne veritable satisfaction deuant Dieu, par laquelle le pecheur satisfit veritablement à Dieu pour ses crimes, & qui luy seruit à se le rendre propice & à fleschir sa misericorde.

b Vocarũt veteres vt plurimam satisfactionem, non compensationem qui Deo redderetur, sed publicam testificationẽ, qua qui excommunicatione mulctati fuerant cum in communionem recipi vellent, Ecclesiam reddebant de sua pœnitentia certiorem. *Calu. Inst. lib. 3. c. 4. § 39.*

De cette erreur touchant la satisfaction, ils ont creu auoir trouué moyen de ruiner aussi la doctrine de ces saints touchant la Confession, en disant : *Que la Confession n'estoit autrefois en vsage que pour l'imposition de cette satisfaction canonique*, c'est à dire, de cette satisfactiō exterieure [c] *par laquelle les pecheurs satisfaisoēt non à Dieu, mais à l'Eglise*, comme dit Caluin. Et c'est ce que le Concile a voulu condamner par ce Canon, en prononçant Anatheme contre cette pretention ridicule des Heretiques, qui veulent faire croire, que la *Confession* dont il est parlé dans l'antiquité n'estoit point vne Confession sacramentale, qui eut pour but vne veritable expiation des pechez par la satisfaction, & vne veritable remission par l'absolution des Prestres, mais vne Confession purement de police, & qui n'auoit pour but que cette *satisfaction canonique*, laquelle selon leur erreur ne seruoit de rien aux penitens pour leur reconciliation auec Dieu, mais seulement pour l'edification de l'Eglise.

Scholastici viderunt in Ecclesia esse satisfactiones: sed non viderunt esse disciplinam & tempiorsus politicā, ideo superstitiose finxerunt, eas nō ad disciplinā coram Ecclesia, sed ad placandum Deum valere. *Melanchthon in Apol. Conf. Aug. Art. de Conf. & satisf.*

c Atqui ita dicebantur non Deo sed Ecclesię satisfacere *Calu. l. 3. Inst. c. 4. §. 39.*

Et ce qu'il y a icy de plus estrange, c'est que ce sont les Iesuites mesmes, qui ont grand soin d'imiter par tout cette erreur des Heretiques, prenant tousiours le mot *de satisfaction Canonique*, & *d'absolution Canonique* au mesme sens qu'eux, & dans le mesme dessein de se ioüer de l'authorité des Peres, en pretendant comme eux, que les plus excellens passages de ces saints Docteurs touchant la satisfaction & l'absolution, & l'ordre qui se gardoit autrefois dans l'Eglise entre ces deux parties du Sacrement de Penitence, ne regardent pas la satisfaction ny l'absolution sacramentale, mais vne satisfaction de police & vne [d] *reconciliation ceremonieuse, vne reconciliation exterieure, & vne remission Canonique des pechez.*

Les Iesuites imitēs les Huguenots.

Mais cet Applicateur ne s'est pas contenté de ne cōprendre pas le sens de ce Canon du Concile de Trente; il l'a encore voulu falsifier, le traduisant en ces termes à la marge de son libelle. *Anatheme à ceux qui entreprendront de dire que la Confession sacramentale n'a point d'au-*

d *Response à la Lettre à la Reyne 1. Par. §. 8. p. 36 & Applic. § 5. p. 15.*

Le libelle intitulé sommaire de la Theol. du Sr Arnauld, *employe contre luy cette mesme defaitte des Heretiques. Comme aussi*

CHAPITRE XXXI.

Quatriesme Censure contre le Pacifique, que cet Autheur tasche d'appliquer au Liure de la Frequente Communion.

CENSVRE.

Ces propositions entant qu'elles nient qu'aucun d'attrit deuient contrit; autrement que par les satisfactions imposées, & les actions de Penitence sont temeraires & erronées.

Istæ propositiones, in quantum negant vllum ex attrito euadere contritum nisi per iniunctas satisfactiones & pænitētiæ actiones, temerariæ sunt & erroneæ.

APPLICATION pag. 20.

„ Propositions de mesme nature extraites du Liure „ de la Frequente Communion.

„ *IL y a deux parties dans la proposition du Sieur de la „ Miletiere. La premiere, que la Contrition parfaite n'est „ pas l'effet de l'Absolution, mais vne disposition qui l'a doit „ preceder. La seconde, que cette disposition ne peut passer à „ l'estat d'vne parfaite Contrition que par les exercices de „ la Penitence.*

„ *L'Autheur du Liure de la Frequente Communion en„ seigne l'vne & l'autre. La premiere est comprise en termes „ exprés dans les propositions que nous auons alleguées au* §. 5.

„ Alors seulement l'absolution du Prestre est verita„ table, quand elle suit la sentence du Iuge inuisible.

„ Nous ne deuons deslier que ceux que nous recon„ noissons, que nostre Maistre a resuscitez par sa grace „ viuifiante.

„ Nous voyons que les Disciples deslient viuant, celuy que leur Maistre auoit resuscité mort. Ce qui nous apprend que nous ne deuons deslier par l'authorité Pastoralle, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a resuscitez par sa grace viuifiante.
„ Comment pouuons nous absoudre ceux qui aux yeux de Dieu sont enuironnez des liens de leurs pechez.

REFVTATION DE CETTE XXXIV. Imposture.

Que la censure de la Faculté contre le Pacifique, ne parle point de la necessité de la Contrition auant l'absolution, & que le Liure de la Frequente Communion n'en parle point aussi: Qu'au iugement des plus fameux Iesuites, ce n'est point vne chose asseurée, que l'attrition suffise auec le Sacrement.

Il ne s'agist pas de sçauoir s'il y a deux parties dans la proposition du Pacifique, & si la premiere de ces parties est *que la contrition parfaite n'est pas l'effet de l'absolution, mais vne disposition qui l'a doit preceder* : Mais s'il y a deux parties dans la censure de la Faculté, & si cette premiere partie de la proposition du Pacifique y a esté condamnée. Ce qui est tellement faux, que c'est sans doute vne des principales raisons pourquoy cet Autheur n'a point traduit en françois les articles qu'il rapporte de la censure de Sorbonne, afin que ces ignorans (que ces gens ont principalement dessein de tromper par ces libelles) ne decouurissent pas si aisément son imposture, les paroles de la censure que nous venons de rapporter en latin & en françois, faisant voir clairement que la Faculté n'a touché qu'à la derniere partie de la proposition du Pacifique ; *Qu'aucun ne deuient d'attrit contrit sinon par les satisfactions imposées, & les actions de Penitence.*

6. Fausseté de ce Iesuite.

A cette

A cette premiere fausseté contre la Censure, cet Applicateur en adiouste vne seconde contre M Arnauld, en soustenant qu'il a enseigné dans son Liure en termes exprés, *que la contrition parfaite n'est pas l'effet de l'absolution, mais vne disposition qui l'a doit preceder.* Et luymesme se condamne assez de mensonge en cet endroit, n'ayant peu trouuer dans tout le Liure de la Frequente Communion aucune proposition de M[r] Arnauld, ou cette doctrine fut enseignée, & ayant esté reduit de recourir aux propres paroles des Peres & des Papes qui sont rapportées dans cet Ouurage, sans que l'Autheur en ayt seulement tiré la moindre consequence à l'auantage de cette opinion, que tant de Docteurs celebres ont soustenuë.

Prenez la peine, mon cher Lecteur, de voir vous-mesmes ces passages dans le Liure de la Frequente Communion: Et vous trouuerez que le premier qui est de la p. 327.[a] est vn passage de S. Gregoire rapporté par saint Eloy dans vn Sermon qu'il fait à son peuple, ce qui a porté cet Autheur à couurir sa fausseté par vne autre fausseté, en retranchant de ce passage ces paroles; *Comme saint Gregoire dit*, qui eussent monstré trop clairement que ce n'estoit pas Mr Arnauld, mais ce grand Pape contre qui retomboient ses accusations d'erreur.

Fausseté sur fausseté.

[a] Tunc enim vt (vt dicit B. Gregorius) vera est absolutio præsidentis, cum interni arbitrium sequitur iudicis. *Elig. Ho. 11.*

Vous trouuerez que le [b] second & [c] le trosiesme passage, sont encore de ces deux Saints. Et que le quatriesme qui est pris de la page 330 est de saint Eloy dans son Homel. 4. qui parle en ces termes. *Eos vero qui funibus peccatorum suorum ante Dei conspectum adhuc tenentur astricti nos quomodo absoluere possumus?* Ce qu'on ne niera pas comme ie pense estre fidellement traduit en ces termes. *Mais comment pouuons nous absoudre ceux, qui aux yeux de Dieu, sont encore enuironnez des liens de leurs pechez.*

[b] P. 327.
[c] P. 326.

S'il est donc vray, comme cet Autheur dit, que ces passages contiennent *en termes exprés*, que la parfaite

Ce Iesuite recônoist que les Peres, ont

enseigné en termes exprés l'opinion de la Contrition.

contrition doit preceder l'absolution du Prestre; il s'ensuit, non que Mr Arnauld a enseigné cette opinion, mais que les saints Peres & les Papes l'ont enseignée *en termes exprés*, puisque ces passages ne sont pas de Mr Arnauld, mais des Papes & des saints Docteurs de l'Eglise. Et c'est ce qui nous fait voir la hardiesse de ceux qui estans contrains de reconnoistre qu'vne opinon est le sentiment exprés des Papes & des Peres, ne laissent pas de la reprocher cõme vne erreur à vn Autheur qui ne l'a point enseignée, mais qui a esté enseignée en suite de ces Peres par tant d'habiles Theologiens, par Hugues & Richard de S. Victor, le Maistre des sentences, Guillaume Euesque d'Auxerre, Alexandre d'Ales Thomas Vvaldensis, & beaucoup d'autres des plus fameux & des plus sçauans d'entre les Docteurs de l'Escole.

Mais ce qui est remarquable en cette rencontre, c'est de considerer comme les nouueaux Autheurs Iesuites qui ont traité cette question, se sont erigez eux-mesmes en Papes & en Conciles, en se donnant l'authorité de determiner, ce que leurs Oracles & leurs Docteurs incomparables ont auoüé franchement, non seulement n'auoir point esté decidé par l'Eglise, mais estre mesme si peu certain qu'vne personne ne peut pas s'y arrester en conscience à l'article de la mort.

Ce sont les titres que luy donnent les Iesuites de Conimbre dans vne Preface a l'entrée de l'vn de ses Tomes.

Le grand Suarez *le Maistre du monde, & l'Alexandre le Grand de nostre siecle*, n'ignoroit pas ce que le Concile de Trente a enseigné sur le suiet de l'attrition: Et neantmoins quoy qu'il ayt suiuy l'opinion de ceux qui tiennent qu'elle suffit auec le Sacrement, il ne laisse pas de reconnoistre que cette opinion[c] *n'est point certaine, & qu'elle peut estre fausse, & qu'elle n'est ny fort ancienne, ny fort commune.*

[c] Licet sit opinio probabilis, attritionem cognitam cum sacramento sufficere ad iustificationem, tamen non est certa & potest esse falsa, &c. Cum illa opinio nec valde antiqua nec multum communis sit. *Suarez de Pœn. q. 90. a. 4. disp. 15. sect. 4.*

Sanchez [f] *le Prince des Theologiens moraux, & la plus esclatante lumiere de la Theologie Morale*, n'ignoroit pas ce que le Concile de Trente a dit sur le suiet de l'attrition : Et neantmoins il a esté si esloigné de s'imaginer que cette question eut esté decidée par le Concile, qu'il tient aussi bien que Suarez, [g] *qu'à l'article de la mort ce seroit vn peché mortel, & au Penitent qui pouuant auoir la contrition auec l'aide de la grace de Dieu se contenteroit de l'attrition; & au Confesseur qui l'absolueroit en cet estát; à cause du grand danger de la damnation eternelle à laquelle le Penitent s'exposeroit, s'il se trouuoit que cette opinion ne fut pas vraye*, laquelle il appelle seulement probable.

[f] *Ce sont les Titres que luy donne Alegambe Iesuite dans sa Bibliotheque.*

[g] Non peccabit Sacerdos si pœnitentem cum sola attritione per ipsummet cognita absoluat, sequendo opinionem PROBABILEM, sustinentem eam sufficere ad Sacramenti pœnitentię valorem & vt gratiam conferat. Hoc tamen intelligerem nisi Pœnitens in mortis articulo esset, atque habere posset contritionem. Tunc enim MORTALE esset & recipere & ei Sacramentum pœnitentiæ cum sola attritione cognita ministrare propter graue damnationis periculum, cui ille exponeretur si forte hæc sententia non esset vera : cum tamen gratia Dei adiutus possit securum contritionis remedium assequi. *Sanchez in summa lib. 1 cap. 9. num. 34.*

Comitolus, qui est sans doute le plus raisonnable de tous les Iesuites qui ont traité dés cas de Conscience, parce que c'est le moins Iesuite de tous, & qu'il a si peu suiuy les Autheurs de sa Compagnie qu'il ne semble pas les auoir leus, ne les alleguants iamais, ou presque iamais, & refutant la plus grande partie des excez qu'ils ont auancez, & qu'ils auancent tous les iours, en quoy ses Confreres, qui ont escrit depuis, luy ont bien rendu la pareille, ne le citant aussi presque iamais si ce n'est pour le refuter. Comitolus dis-je n'ignoroit pas ce que le Concile de Trente a dit de l'attrition : Et neantmoins cela n'a pas empesché qu'il n'ait declaré publiquement, [h] *Que Plusieurs & de grands Theologiens, enseignent que le Penitent doit auoir vne veritable contrition, formée par la Charité auant que d'estre Absous* : Et qu'il n'ait reconnu, *Qu'il n'est pas si certain que l'on pourroit croire que l'attrition suffit au Penitent. Et que le Confesseur doit faire ce qu'il pourra pour exciter*

[h] Huc adde quod plures Magnique Theologi in pœnitente antequam absoluatur contritionem veram Charitate formatam requirunt. Neque vsq; adeo

certum est attritionem pœnitenti esse satis. Quocirca Sacerdotis partes præcipuæ esse debent veræ

dans son cœur, auec le secours de la Grace de Dieu, le mouuement d'vne veritable Contrition, afin de l'absoudre auec confiance.

contritionis motum in corde pœnitentis auxiliante Deo ditere, ardentique cum cohortatione vrgere, vt propter Deum peccata admissa execretur omnia, velitque in posterum cuncta vitare; præteritorumque flagitiorum quantum maximum potest doloris sensum capiat, eodemque, hoc modo affectum, tum demum fidenter absoluat, cùm ab eo confessionem expresserit propter Deum dolere se de peccatis: & propter eum illa se in reliqua vita osurum. *Comit. Resp. Moral. lib. 1. quæst. 32. num. 7. 8.*

Qu'est-il donc arriué depuis qui a fait que cette opinion, que l'attrition suffit auec le Sacrement, qui auparauant selon ces Iesuites fameux, *n'estoit ny fort ancienne ny fort commune, qui n'estoient point certaine, qui pouuoit estre fausse, sur laquelle on ne se pouuoit asseurer estant à l'article de la mort, qu'en s'exposant à vn peril moral & à vn grand danger de la damnation eternelle, qui estoit reiettée par plusieurs & par de grands Theologiens, & de laquelle le Confesseur ne se deuoit pas contenter pour absoudre son Penitent auec confiance*: est deuenuë tout d'vn coup vn *article de Foy*, ou qui [i] *en approche bien prés?* Et comment est-ce que l'opinion contraire qui doit estre l'anciéne doctrine de l'Eglise, puisque l'autre selon Suarez, n'est pas fort ancienne, & qui estoit soustenuë par tant de grands Theologiens, est deuenuë vne si grande erreur qu'on luy fait grace, quand *on ne la condamne pas tout à fait d'Heresie?* s'est il tenu quelque nouueau Concile Oecumenique depuis le Concile de Trente, qui ait decidé ce que celuy de Trente auoit laissé indecis? Les Papes ont ils fait examiner cette question, & ont ils proposé à tous les fidelles ce qu'ils sont obligez d'en croire? Rien de tout cela. Mais vne grande foule de Iesuites, qui semblent auoir conspiré de remplir le monde de leurs mauuais liures, ont escrit sur cette matiere, & parce qu'ils ne suiuent gueres que les opinions les plus larges, & les plus *obligeantes* ne craignant rien tant au monde, selon la protestation solemnelle que le

i *Le P. Pintereau en sa Response à la Theol. Morale publiée sous le nom supposé d'Abbé de Boisic. 2. Part page 52.*

P. le Moine en a faite, depuis peu au nom de toute la compagnie, que d'estre pris pour *des Docteurs de chagrin & des Directeurs sauuages;* Et parce qu'ils se sont proposez, comme la fin principale de leur conduite, & comme le plus grand fruit que l'Eglise en pouuoit esperer de multiplier à l'infiny les Confessions & les Communions, & qu'il estoit necessaire pour venir plus facilement à bout de ce dessein, d'en rendre les dispositions moins parfaites; afin que toutes sortes de personnes, & les plus indisposées en peussent indifferemment approcher, ils se sont tous rangez du costé de l'attrition: Et ainsi le grand nombre leur ayant enflé le courage, ils se sont aisement persuadez, comme ils n'ont pas vne opinion desauantageuse d'eux mesmes, que tant de Iesuites ensemble ne valloient gueres moins qu'vn Concile: qu'vne doctrine enseignée par tant de sçauantes testes, qui porteroient toutes la Mitre, si leur veu ne les en auoit dispensées, approchoit bien prés de la foy, & que c'estoit traiter doucement tous ceux qui n'estoient pas de leur auis, que de *les taxer seulement d'erreur,* & *ne les condamner pas tout à fait d'Heresie.*

C'est ce que dit le P. Moreau preschant dans leur Eglise de S. Louis le iour de S. François Xauier, qu'ils auoient fait vœu de ne point receuoir les dignitez Ecclesiastiques, parce qu'autrement on eut pris trop de Iesuites pour estre Euesques.

CHAPITRE XXXII.

De l'Heresie formelle que les Iesuites du College de Clermont ont enseignée sur le sujet de la Contrition, qui est, que l'attrition naturelle suffit pour estre iustifié par le Sacrement.

Heresie formelle touchant l'attrition naturelle, soustenue par les Iesuites.

MAis Dieu a permis par vn iugement merueilleux, & peut-estre pour punir cette hardiesse,

que ceux qui condamnent si facilement les autres soient eux-mesmes tombez dans vne heresie formelle sur cette matiere. Il les a abandõnez à leur propre sens, & il a souffert que la passion qu'ils ont de flatter la corruption des hommes, les emportast iusques dans cet excés, que d'enseigner dans la plus grande Ville du monde, & soustenir par des Theses publiques cette proposition Heretique, ce Pelagianisme euident; Qu'on peut estre iustifié, qu'on peu sortir de la mort du peché, qu'on peut recouurer la vie de son Ame, en n'apportant au Sacrement de Penitence qu'vne disposition naturelle, *qu'vne attrition naturelle.* Cela seroit incroyable si on n'auoit encore leurs [a] Theses ou ils enseignent & soustiennent cette Doctrine en termes formels. Et pour marquer leur constance & leur fermeté dans cette Heresie, ils ne se sont pas contentez de la soustenir en l'Année 1643. Ils ont encore recommencé l'Année 1644. en plusieurs Actes, dans les Theses desquels ils parlent ainsi de la douleur conceuë par la crainte de l'Enfer, ou de perdre la beatitude, ou par la consideration de la laideur du peché. [b] *Cette attrition est sainte & suffit pour obtenir la grace du Sacrement*, ENCORE QV'ELLE NE SOIT PAS SVRNATVRELLE.

a Sacramẽti Pœnitentiæ necessitas ad remittenda baptizatorum lethalia peccata ex verbis institutionis conficitur. AD ILLVD SVFFICIT ATTRITIO NATVRALIS MODO HONESTA. Non datur Sacramentum validum informe ex defectu contritionis aut confessionis. *Theses Theologicæ Apud Iesuitas Parisiis propugnata Anno* 1643. *Mense Augusti.*

b Eiusmodi Attritio sancta est & ad Sacramenti finem obtinendum sufficit licet, surpernaturalis non sit. *Theses apud Iesuitas propugnata Diebus* 23. *Maij, & 6. Iunij* 1644. *Colum.* 4. *n.* 1.

C'est contre cette heresie & non pas contre ceux qui doutent, que l'attrition suffise auec le Sacrement pour iustifier le pecheur, que le Concile de Trente à prononcé ses Anathemes: lors qu'il a frappé *d'Anatheme*, [c] *celuy qui diroit qu'vn homme puisse sans vne inspiration preuenante du S. Esprit & sans le secours de la grace, croire, esperer, aymer, ou se* REPENTIR, *comme il est necessaire afin d'obtenir la grace de la iustification.* Et n'est-

c Si quis dixerit sine præueniente Spiritus sancti inspiratione, atque eiusdem adiutorio, hominem

ce pas ce que disent ces Iesuites, lors qu'ils veulent qu'vn homme *naturellement* puisse conceuoir vne *attrition*, c'est à dire vn mouuement de repentance qui le dispose suffisamment pour obtenir la grace de la iustification, dans le Sacrement de Penitence.

credere, sperare, diligere, aut pœnitere posse sicut oportet vt ei iustificationis gratia conferatur: Anathema sit. *Conc. Trid. Sess. 6. Can. 3.*

Et ce qui est remarquable, c'est que ce Canon du Concile qui est le 3. de la 6. Seance, a rapporté au Chapitre 5. & 6. de la mesme Seance, dans lesquels tout le progrés de la iustification de l'homme est expliqué, & de la mesme celle qui s'obstient par les Sacremens, comme par celuy du Baptesme: Et il y est clairement & generalement determiné, que [d] *le commencement de la iustification se doit prendre en ceux qui sont grands, de la grace preuenante de Dieu par* IESVS CHRIST, ce qui est repeté 3. où 4. fois dans ces deux Chapitres. D'où l'on voit manifestement que c'est vne Heresie formelle condamnée par le Concile de Trente, de dire que l'homme se puisse disposer à la iustification par vn mouuement naturel, de quelque maniere qu'il obtienne cette iustification, soit par les Sacremens, soit par vne autre maniere.

[d] Declarat præterea ipsius iustificationis exordiũ in adultis a Dei per Christum Iesum præueniente gratia sumendum esse, &c. *Conc. Trid. Sess. 6. c. 5.*

Mais le lieu mesme du Concile, d'où ils concluent que l'attrition suffit auec le Sacrement condamne formellement cette Heresie. Car quoy que le Concile ne dise pas que l'attrition suffit auec le Sacrement, mais seulement qu'elle *dispose a impetrer la grace auec le Sacrement*, qui sont deux choses tres differentes, neantmoins il declare en termes exprés, que cette attrition qui dispose à impetrer cette grace, (soit qu'elle le fasse comme vne disposition prochaine, ou comme vne disposition esloignée, comme suffisante toute seule, ou comme non suffisante sans passer dans vn mouuement plus parfait.) [e] EST VN DON DE DIEV ET VN MOVVEMENT DV S. ESPRIT QVI N'HABITE PAS ENCORE DANS L'AME, MAIS QVI LA MEVT SEVLEMENT, QVI AYDE LE PENITENT A SE PREPARER LA VOYE A LA IVSTICE. Se peut il desirer

[e] Illam vero contritionem imperfectam quę attritio dicitur, &c. declarat non solum non facere hominem Hypo-

ritam & magis peccatorem, verum etiam donũ Dei esse, & Spiritus sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis sed mouentis, quo pœnitens adiutus viam sibi ad iustitiam parat. *Conc. Trid. Sess.* 14. c. 4.

rien de plus clair contre l'Heresie enseignée par les Iesuites, *qu'vne attrition naturelle suffit au pecheur pour estre iustifié dans le Sacrement de Penitence?* Et ne semble t'il pas que par vn iuste iugement de Dieu, ceux qui s'imaginent estre si clairuoyans, pour trouuer dans les Conciles des decisions qu'ils n'ont point faites, sont si aueugles que de ne pas voir celles qu'ils ont faites veritablement, & qu'ils ont couchées en termes si exprés & si formels, qu'il sembleroit qu'elles ne deuroient pas estre cachées aux aueugles mesmes.

Il n'est pas besoin de rien dire d'auantage, ny d'apporter d'autre oracle de l'Escriture & des Conciles pour la refutation de cette heresie, qui ne sçauroit passer que pour vn Pelagianisme tres-manifeste dans l'opinion de ceux la mesmes qui fauorisent le plus le libre Arbitre, & donnent le moins à la Grace. Car ne demeurent ils pas d'accord qu'on ne peut nier sans estre Pelagien, *que la Grace ne soit absolument necessaire pour toutes les actions de pieté?* Et peut on dire que cette attrition que les Iesuites croyent estre suffisante, pour disposer le pecheur à deuenir enfant de Dieu, d'enfant du Diable qu'il estoit auparauant; & qui doit enfermer vn veritable regret des pechez, vne confiance Chrestienne d'en obtenir le pardon par les merites de IESVS-CHRIST, & vne ferme resolution de n'y plus retomber, ne soit pas vne action de pieté? Et par consequent n'est-ce pas estre ouuertement Pelagien, que de soustenir comme font les Iesuites, que cette action peut estre naturelle, c'est à dire se faire sans grace & par les seules forces de la nature?

C'est la distinction dont les Iesuites mesmes se seruent pour eluder les passages des Saints Peres & des Conciles, qui nous enseignent qu'on ne peut faire aucune bonne action, que

Tous les Theologiens ne demeurent ils pas encore d'accord, & ceux mesmes qui se sont le plus relaschez dans la doctrine de la Grace que c'est vn Pelagianisme indubitable, de croire, *Que sans le secours de la Grace on puisse faire aucune action qui appartienne au salut, & qui nous serue de quelque chose pour l'obtenir?* Or qui peut nier qu'vne action qui dispose vn homme à sortir de

tir de l'Estat de son peché pour entrer dans celuy d'enfant de Dieu, & d'heritier de la vie eternelle, ne soit vne action qui serue au salut ? Et partant qui ne voit que ce n'est que dans l'eschole des Pelagiens, qu'on peut enseigner ce qu'on a enseigné publiquement dans celle des Iesuites, *Que par vne attrition naturelle, on peut estre suffisamment disposé à receuoir la grace dans le Sacrement de Penitence ?* D'où vous conclurez s'il vous plaist, mon cher Lecteur, que ce n'est pas à ceux qui sont coupables d'heresies formelles, d'en imputer aux autres d'imaginaires, & de leur reprocher comme des erreurs damnables, les sentimens & les propres paroles des Papes & des saints Peres.

par le secours de la Grace Ils disent que cela est vray des actions qui appartiennent au salut, qui seruent au salut, quæ pertinent ad salutem, quæ conducunt ad salutem, *mais non pas des bonnes actions morales.*

CHAPITRE XXXIII.

Passage que cet Autheur Apporte pour attribuer à Mr Arnauld cette erreur du Pacifique. Qu'aucun d'attrit ne deuient contrit que par l'accomplissement de la satisfaction eniointe par le Prestre.

APPLICATION pag. 21.

„ *POur ce qui concerne la seconde partie, le Sr Arnauld „ soustient que le Confesseur ne doit ny ne peut iu- „ ger que la Contrition de son Penitent soit suffisante pour „ receuoir l'effet de l'Absolution sans les fruits de la Pe- „ nitence*

„ *II. Part. ch.* 13. *p.* 364. Il est donc vray que quel- „ ques dispositions que Dieu ait mise dans l'ame d'vn „ Penitent, il faut ordinairement autre chose que des „ paroles pour en asseurer le Prestre, & pour luy don- „ ner sujet d'agir en qualité de Iuge, & d'exercer sa „ puissance auec connoissance de cause.

REFVTATION DE CETTE XXV. Imposture.

Que la prudence auec laquelle Mr Arnauld exhorte les Confesseurs de iuger des dispositions de leurs Penitens, ne depend point de l'opinion qu'on pourroit auoir de la necessité de la Contrition. Excés des Iesuites sur ce sujet de la Prudence des Confesseurs.

La Censure que cet Autheur a entrepris d'appliquer au Liure de la Frequente Communion, ne parle point de ce que le Prestre agissant auec prudence, peut ou doit iuger des dispositions de son penitent, mais de ce qui se fait veritablement dans le cœur du Penitent, & si l'attrition ne passe iamais dans vn mouuement plus parfait de contrition, que par l'accomplissement de la penitence imposée par le Prestre. C'est ce que cet Autheur doit trouuer dans le Liure de Mr Arnauld ; & parce qu'il ne le peut faire, il ramasse sans esprit & sans iugement quelques passages qui non seulement ne contiennent pas ce qu'on a censuré dans le Pacifique, mais qui sont entierement esloignez de ce sujet, & qui tesmoignent mesme que M Arnauld n'a point voulu entrer dans ce qui regarde les disputes touchant l'attrition, parce qu'il l'a iugé peu vtile aux ames, qui desirent establir leur salut sur vne solide conuersion, ausquelles il a eu particulierement dessein de seruir dans cet Ouurage.

C'est pourquoy il a voulu expressement se seruir de termes generaux en disant, *Que quelques dispositions que Dieu ait mises dans l'ame d'vn Penitent, il faut ordinairement autre chose que des paroles pour en asseurer le Prestre :* Sans marquer en particulier, si cette disposition doit estre vne veritable contrition, ou s'il suffit que ce soit vne attrition surnaturelle, & formée dans le cœur par vn mouuement du S. Esprit, ne voulant

point embarasser les esprits dans vne question plus vtile pour l'esclaircissement de la doctrine dans la speculation, que pour la conduite des ames dans la pratique.

Et en effet quelque party que l'on tienne dans cette dispute, on ne peut pas faire qu'il ne soit extremement difficile de bien iuger, si vn pecheur est dans la disposition qu'il doit estre pour receuoir l'absolution auec fruit ; & que pour s'en asseurer selon la circonspection & la prudence que l'on a accoustumé d'apporter dans les affaires de la moindre importance du monde, il ne faille ordinairement autre chose que des paroles.

Trois choses à obseruer dans le iugement de la bonne disposition des penitens.

I.

Car ie veux que l'on croye que l'attrition suffit pour cela, on m'auoüera tousiours à moins que de se ietter dans l'heresie des Pelagiens, comme ont fait les Iesuites du College de Clermont, que cette attrition doit estre surnaturelle, & vn veritable mouuement du saint Esprit. Et n'est-ce pas où les charitables & sages directeurs qui s'efforcent de ne pas tromper les ames, mais de les conduire veritablement à Dieu se trouuent bien empeschés, quand il faut discerner, autant qu'vn homme qui veut agir auec prudence en est capable, les mouuemens du saint Esprit d'auec les mouuemens de la nature, & de certaines emotions purement humaines dont les pecheurs se trouuent souuent agitez, qui ne sont que les effets d'vne imagination frappée par quelque obiet extraordinaire, comme par vne induction puissante, par la veuë de quelque mort, par le sentiment de quelque affliction, par la rencontre d'vne feste, par l'exemple des autres, ou mesme par vne crainte toute seruile, & non point de ces heureux troubles de grace, que cet esprit diuin, qui souffle où il luy plaist, peut seul causer dans les ames?

II. On m'auoüera encore que le regret & la douleur sincere, qu'vn pecheur est obligé d'auoir pour ses crimes, de quelque nom qu'on l'appelle, soit attrition, soit contrition, doit estre imprimée dans le plus profond de son cœur, & non seulement *nager* [a] comme dit saint Gregoi-

[a] *Pastor. par. 1. c. 9.*

re, dans la surface de sa pensée ; c'est à dire, que se doit estre vne abomination veritable, que la volonté touchée par la grace a de son peché, & non seulement vne production de l'esprit qui se dit interieurement à soy-mesme, comme la bouche le dit exterieurement aux hommes, *je deteste le peché*, quoy qu'en effet il n'en soit rien, & qu'vn secret amour du peché, soit encore viuant dans le cœur de cette personne. Or n'est-ce pas ce que le mesme [b] saint Gregoire nous asseure estre si difficile à reconnoistre, que non seulement nous trompons les autres, mais que nous nous trompons souuent nous-mesmes, nous imaginans auoir dans le cœur ce que nous n'auons que dans la pensée, & croyans aymer ce que nous n'aymons point, & ne pas aymer ce que nous aymons?

b Ibid.

XII. Enfin on m'auoüera que quelque disposition que l'on apporte au Sacrement de Penitence, soit attrition, soit contrition, il faut necessairement qu'elle enferme vn veritable detaschement du peché, & vne sincere, ferme, & solide resolution de n'y plus retomber. Et ne faut-il pas s'aueugler soy-mesme pour ne pas voir, que de cent personnes qui se confessent de pechez mortels, à peine s'en trouuera-t'il quatre ou cinq qui apportent à la confession ce veritable detaschement du peché, & cette sincere, ferme & solide resolution de le quitter pour iamais, & de mener à l'auenir vne vie innocente & Chrestienne? Les recheutes continuelles des pecheurs sont des tesmoignages trop funestes & trop euidens de cette verité, & pleust à Dieu quelle ne fut pas si claire? Comment donc peut-on trouuer mauuais qu'vn Confesseur zelé pour le bien des ames, se veüille asseurer par autre chose que par des paroles trompeuses d'vne disposition que tout le monde reconnoist absolument necessaire pour receuoir le Sacrement auec fruit, & qui neantmoins se trouue si rarement dans les gens du monde?

Erreur des Iesuites dans leurs Liures

Mais il ne faut pas s'estonner si les Iesuites le trouuent mauuais, parce qu'il n'y a rien de plus opposé à

leur mauuaiſe conduite, qui ne va qu'à entretenir les hommes dans leurs pechez, que cette ſage circonſpection qui trauaille ſerieuſement à les en retirer. Les excez qu'ils commettent ſur ce ſuiet, non ſeulement dans la pratique, mais dans les Liures meſmes où ils ſemblent qu'ils deuroient eſtre plus retenus, ſont incroyables; & la maniere dont ils veulent que les Preſtres ſe gouuernent dans ce ſacré Tribunal eſt la plus indigne, ie ne dis pas d'vn miniſtre de IESVS CHRIST, qui doit iuger en ſa place, mais d'vn homme ſage qui veut agir auec quelque ſorte de prudence.

de cas de conſcience touchant le Tribunal de la Penitence.

Ils demeurent d'accord, que [c] *le Confeſſeur doit iuger de la diſpoſition de ſon Penitent, tant parce qu'il eſt obligé de ne pas diſpenſer les Sacremens à ceux qui en ſont indignes,* IESVS-CHRIST *luy ayant ordonné d'eſtre diſpenſateur fidelle, & de ne pas donner le Saint aux chiens: que par ce qu'il eſt Iuge, & que c'eſt l'office d'vn Iuge de iuger iuſtement, en deſliant ceux qui ſont dignes d'eſtre deſliez, & liant ceux qui en ſont indignes. Et auſſi parce qu'il ne doit pas abſoudre ceux que* IESVS-CHRIST *condamne, tels que ſont ceux qui demandent d'eſtre abſous en eſtant indignes.*

c Diſpoſitio pœnitentis exploráda: Tum quia Confeſſor tenetur non dare indignis, debet enim eſſe diſpenſator fidelis, & non dare ſanctum canibus; tum quia eſt iudex, & iudicis eſt iuſte iudicare, ſoluendo dignos, & ligando indignos, tum quia non debet abſoluere, quem Chriſtus condemnat, Chriſtus autem indignum condemnat. *Filliut. T. 1. Tract. 7. n. 354.*

Il eſt donc conſtant que le Confeſſeur doit iuger de la diſpoſition de ſon Penitent. Et parce que tout iugement doit eſtre exercé auec prudence & circonſpection, & principalement lors que la matiere du iugement eſt auſſi importante comme eſt le ſalut d'vn ame, & l'adminiſtration de ces myſteres ſi ſacrez, voyons vn peu quelle grande prudence ils demandent à vn Confeſſeur, pour iuger d'vne choſe ſi cachée & ſi difficile à bien reconnoiſtre, qui eſt la veritable & ſincere diſpoſition d'vn Penitent.

[d] *La diſpoſition d'vn Penitent,* diſent ils, *enferme deux parties, vn regret du paſſé, & vn bon deſſein pour l'auenir.*

d In quo eſt ſecundo obſeruandum hanc diſpoſitioné

Pour ce qui est du regret du passé LE CONFESSEVR SE PEVT CONTENTER AISEMENT; *parce que si le Penitent en la maniere de sa Confession & de son accusation donne des signes de douleur, ou bien si c'est vn homme qui ne soit pas fort grossier & qui paroisse bien appris, le Confesseur* N'EST POINT OBLIGÉ D'APPORTER EN CELA AVCVNE DILIGENCE. *Neantmoins il fera tousiours bien de luy proposer & de luy conseiller de detester son peché. Que si le Confesseur n'a pas des signes suffisants de la douleur du Penitent, il peut & il doit luy demander si dans le cœur il ne deteste pas son peché*, & SI LE PENITENT RESPOND QV'OVY IL EST OBLIGÉ DE LE CROIRE. *Il faut dire la mesme chose de la resolution de ne plus pecher à l'auenir, lors qu'il ne se trouue point dans la confession d'obligation particuliere de restituer, ou de quitter quelque occasion prochaine de pecher, mais seulement vne obligation commune & generale de ne plus pecher à l'auenir.*

pœnitentis ex duobus consurgere, scilicet displicentia præteritorũ & proposito in futurum; & quidem quoad displicentiam attinet, facile potest fieri satisfacere confessori; quia si pœnitens in ipso modo confessionis & accusationis suæ præbet signa doloris, vel certe si est homo non valde rudis & apparet moratus, nullam diligentiã in hoc tenetur Confessor adhibere: bene tamen semper faciet proponendo & consulendo detestationem peccati. Et quando non habet sufficientia signa doloris, potest & debet interrogare pœnitentem, an ex animo detestetur peccatum, cui affirmanti credere tenetur. Et hoc idem dicendum est de proposito in futurum, quando ex confessione non oritur specialis aliqua obligatio restituendi vel relinquendi aliquam occasionem proximam peccandi: sed solum communis & generalis obligatio non peccandi de cætero. *Suarez in 3. Par. Tom. 4. disput. 32. sect. 2. n.* 2. Filliutius dit la mesme chose. *Tom. 1. Tract. 7. n. 355.*

Voila les instructions excellentes que ces *Maistres du monde* donnent aux Prestres, pour se conduire auec prudence & auec sagesse dans le ministere de leurs charges. Voila comme ils leur apprennent à agir en Iuges, & à ne rien faire dans ce Tribunal sacré qu'auec connoissance de cause. Voila à quoy se reduit cette grande circonspection qu'ils doiuent apporter *pour ne pas absoudre ceux que* IESVS-CHRIST *condamne, & ne pas donner le Saint aux chiens.*

N'est-ce pas se moquer de Dieu & des hommes, que de representer aux Prestres l'obligation qu'ils ont d'exercer leurs fonctions, *en seruiteurs prudens & en dispensateurs fidelles des mysteres de* IESVS CHRIST, qui est telle que le Fils de Dieu la considerant, s'est emporté dans

cette exclamation : *Qui croyez vous qui sera ce seruiteur prudent & fidelle ! Quis putas fidelis seruus & prudens ?* Et en suite leur parler de cette obligation comme d'vne chose de neant, & qui n'est pas digne de la moindre attention que l'on croiroit deuoir apporter dans vne affaire temporelle la moins du monde importante.

Vous estes obligez, disent-ils aux Prestres, *de iuger des dispositions de vos Penitens, afin de ne pas absoudre ceux que* IESVS CHRIST *condamne.* Mais ne vous mettez pas en peine, & que cela ne vous donne point de scrupule, il est aisé de vous bien acquiter de cette charge, *Facile potest in hoc sibi satisfacere Confessor.* Comment aisé dira vn de ces Prestres? Qui a-t'il de plus difficile que de lire dans le cœur d'vn homme, & de descouurir si les mouuemens de repentir qu'il tesmoigne sont de Dieu ou de l'homme; veritables ou peu sinceres; dans la volonté ou dans l'esprit seulement ? Et cependant c'est de là que depend la connoissance des dispositions necessaires au Sacrement de Penitence. Il n'est point besoin de tant de mysteres, respondent ces Iesuites ; C'est assez que le Penitent par la maniere dont il se confesse donne des marques de regret, c'est à dire qu'il s'accuse comme vne personne qui a douleur d'auoir commis les pechez dont il s'accuse. Il suffit mesme que le Penitent ne soit pas tout à fait grossier, & qu'il paroisse honneste homme & *homme bien fait, bene moratus.* Et en ce cas vous n'auez point besoin d'apporter aucune diligence à examiner ses dispositions. Y a-t'il rien au monde de plus facile que cela.

Mais si ie ne voy point en luy de marques de douleur, ny dans la maniere de se confesser, ny dans sa mine & sa contenance, quoy qu'à la verité il soit difficile, que les plus grands pecheurs s'ils ont tant soit peu d'esprit, & qu'ils ne soient pas tout à fait impies, se confessent autrement qu'auec vne contenance modeste & en tesmoignant quelque regret de leurs fautes. Neantmoins si cela n'est pas ? Il sera necessaire alors d'apporter vne

plus grande diligence; Et quelle ſera cette diligence? Il faut demander à ce pecheur qui fait le denombrement de ces, pechez en la meſme maniere qu'il raconteroit vne hiſtoire, ſans en teſmoigner de douleur, s'il n'en a pas le regret dans le cœur. Il faudroit qu'il eut perdu l'eſprit pour dire que non, puiſque les hommes ne s'auiſent gueres d'aller chercher vn Preſtre pour luy deſcouurir leurs crimes les plus cachez, à autre deſſein que d'en receuoir l'abſolution, & il y a peu de perſonnes aſſez ſtupides pour croire qu'on leur deuſt donner l'abſolution des pechez, dont ils auoûeroient eux-meſmes n'auoir point de regret. C'eſt pourquoy vous vous mettrez facilement hors de peine. Car s'il dit que *non* vous ne le pouuez pas abſoudre comme il eſt clair, & s'il dit que *ouy*, comme il y a bien plus d'apparence, non ſeulement vous le pouuez *croire*, mais vous y eſtes *obligé*, & par conſequent *vous ne luy pouuez refuſer l'abſolution;* puiſque vous le deuez iuger bien diſpoſé à la receuoir, & qu'ainſi vous deuez croire [c] *qu'il a droit à l'abſolution, & que l'on ne l'a luy peut refuſer ſans iniuſtice.*

Cui affirmanti credere tenetur. *Suarez.*

Poteſt & debet credere. *Filliutius.*

[c] Pœnitens poſt factam confeſſionem, cum diſpoſitionibus ad gratiam neceſſariis ius ad abſolutionem habet: non eſt ergo ei neganda, alioqui fieret illi iniuria. *Bauny Theol. Mor. Tract. 4. q. 12 p 100.*

N'eſt-ce pas là vne conduite bien diſcrete, bien iudicieuſe, bien ſage, bien propre à empeſcher que les pecheurs ne commettent des ſacrileges, qu'ils n'abuſent des Sacremens, & qu'ils ne prophanent le ſang du Fils de Dieu? Peut-on veiller auec plus de ſoin pour arreſter ces deſordres, & ceux qui agiſſent de la ſorte, & qui ſuiuent les maximes de ces grands Theologiens, n'ont-ils pas grande raiſon de s'aſſeurer que Dieu ne leur reprochera point d'auoir diſpenſé ſes myſteres à ceux qui en eſtoient indignes, d'auoir donné le Saint aux chiens, & ietté les diamans deuant les pourceaux? Et enfin n'eſt-ce pas bien releuer le pouuoir diuin que IESVS-CHRIST a donné aux Preſtres de iuger les pecheurs

cheurs en sa place, & de les lier & de les deslier, de retenir & de remettre les pechez, que de le reduire à demander aux pecheurs s'ils ont regret de leurs pechez, & s'ils sont resolus de ne les plus commettre à l'auenir, auec obligation de les en croire sur leur parole, & de les absoudre comme fort bien disposez à receuoir ce Sacrement, parce qu'ils le disent, & parce que selon cette nouuelle Theologie, c'est à la brebis à conduire son Pasteur, au malade à commander à son medecin, & au coupable à iuger son iuge?

Certes c'est auec raison que les autheurs & les protecteurs de ces maximes pernicieuses, que l'on peut dire dans la verité estre auiourd'huy la cause de la damnation de la plus grande partie des Chrestiens, trouuent des erreurs & des heresies dans cette proposition si Chrestienne, & si importante dans la conduite des ames; *Qu'il faut ordinairement autre chose que des paroles pour asseurer le Prestre des dispositions de son penitent*, & pour luy donner suiet d'agir en qualité de Iuge, & d'exercer sa puissance auec connoissance de cause.

CHAPITRE XXXIV.

Autre passage rapporté par cet Autheur, pour confirmer cette Imposture que Mr Arnauld a enseigné dans son Liure cette erreur du Pacifique, qu'aucun d'attrit ne deuient contrit que par l'accomplissement de la satisfaction enjoint par le Prestre.

APPLICATION pag. 21.

„ LE *mesme II. Part. chap.* 12. *pag.* 345. Reconnois-
„ sons donc l'vtilité de cette sainte discipline, au-

„ thorisée par tant de Papes, par tant de Conciles, &
„ par tant de Saints, & qui a son origine dans l'ordre
„ mesme, qui est dans L'ESPRIT DE DIEV qui veut se-
„ lon les loix de sa Iustice, que les pechez commis con-
„ tre luy soient expiez par vne SATISFACTION CON-
„ VENABLE; & selon les regles de sa sagesse, QVE CET-
„ TE SATISFACTION soit interposée entre la recon-
„ noissance DV PECHÉ ET L'ABSOLVTION DV PRE-
„ STRE, comme la raison naturelle & l'experience
„ commune nous font voir que pour des fautes ciuiles,
„ & qui se commettent contre les hommes, on ne pre-
„ tend point la reconciliation auec ceux qu'on a offen-
„ sez, qu'en reparant par aduance les iniures reelles ou
„ personnelles qu'on a commises contr'eux.

REFVTATION DE CETTE XXXVI. Imposture.

Que ce passage ne dit rien d'aprochant de ce qui a esté censuré dans le Pacifique.

CEtte proposition dit-elle, ce que cet Autheur s'est obligé de monstrer dans le Liure de la Frequente Commun. que personne d'attrit ne deuient contrit que par l'accomplissement de la satisfaction enjointe par le Prestre ? Y a t'il vn seul mot d'attrition ou de contrition ? ou par quel moyen d'attrit on deuient contrit ? Et qui ne voit que ces paroles ne disent autre chose que ce que Mr Arnauld a declaré dans les endroits mesmes ou ces gens se vantent ridiculement qu'il s'est retracté de ses erreurs, par ce qu'il y a trop puissamment estouffé leurs calomnies, qui est, qu'on ne peut nier que l'accomplissement de la Penitence auant l'absolution, ne soit *vn ordre plus naturel, plus conforme à l'esprit des Peres & des Conciles*, & par consequent à l'Esprit de Dieu, qui est celuy qui anime les Conciles, *& plus propre à engager les pecheurs à la Penitence. Et que cette pratique obseruée*

Dans la Preface de la Tradition de l'Eglise, &c. p. 58.

par tous les saints Peres ne soit fondée dans la pratique commune de tous les hommes, les satisfactions precedant tousiours les reconciliations.

Le passage de la Frequente Communion allegué par cet Applicateur est tout semblable à celuy-là : Et pour renuerser toutes les fausses consequences que les Iesuites en veulent tirer, il ne faut que remarquer, que Mr Arnauld n'y dit point qu'on doit reconnoistre la *necessité de cette sainte discipline authorisée par tant de Papes, par tant de Conciles, & par tant de Saints*, (comme il auroit deu faire s'il eut esté dans l'erreur du Pacifique qu'on luy attribuë si faussement) mais simplement *l'vtilité.* Et qu'il y distingue auec grande circonspection ce qui est requis *selon les loix de la Iustice de Dieu*, & ce qui est conforme *au loix de la sagesse* : ne mettant du premier rang que les *satisfactions conuenables* en quelque temps qu'elles s'accomplissent suiuant l'esprit du sacré Concile de Trente, qui met pour titre exprés d'vn de ses chapitres, *De satisfactionis* NECESSITATE, *& fructu.* *Sess. 14. c. 8.*
Et du dernier seulement l'ordre de l accomplissement de la satisfaction, qui dans la conduite des saints Peres a tousiours esté *interposée entre la reconnoissance du peché & l'absolution du Prestre*; afin de marquer par là, qu'encore que cet ordre ne soit pas *necessaire*, & absolument requis selon la rigueur de la iustice, comme est la satisfaction, son *vtilite* neantmoins a son fondement *dans les loix de la sagesse diuine, comme nous apprenons*, dit il, *de la raison naturelle & l'experience commune ; puisque pour des fautes ciuiles & qui se commettent contre les hommes, on ne pretend point la reconciliation auec ceux qu'on a offensez, qu'en reparant par aduance les iniures reelles & personnelles qu'on a commises contr'eux.*

Mais si l'on veut auoir recours à l'experience mesme des pecheurs, l'on verra encore bien plus clairement, combien cette sainte pratique est vtile & salutaire, & auec combien de raison le P. Emery de Bonis ancien Iesuite luy donne tant de loüanges, ainsi que l'on a desia

fait voir au Public, & que nous le monstrerons en quelque autre endroit de cet Ouurage.

CHAPITRE XXXV.

Autre passage rapporté par cet Autheur pour prouuer la mesme Imposture.

APPLICATION pag. 35.

„ LE *mesme II. Partie dit, que c'est vn miracle dans l'ordre mesme de la grace (c'est à dire suiuant le cours ordinaire du Sacrement de Penitence) que la douleur & la contrition soit suffisante sans les œuures penibles de la satisfaction.*

„ *II. Partie chap. 13 p. 346.* Que si l'on oppose à cette „ doctrine des Peres que nous venons d'expliquer (*qui „ consiste en ce que la satisfaction precede l'absolution*) que „ la grace de Dieu peut conuertir en vn moment le plus „ grand pecheur du monde, & le rendre capable de la „ RECONCILIATION sans tous ces retardemens (*c'est „ à dire sans les exercices d'vne laborieuse Penitence :*) Il „ faut respondre à tous ces exemples auec le mesme „ saint Bernard: Que ce ne sont pas tant des exemples, „ que des miracles, & des miracles dans l'ordre mesme „ DE LA GRACE, qui est desia de soy tout miraculeux. „ Que ce sont des changemens de la droite du Tres-„ haut, des coups extraordinaires d'vne misericorde „ infinie, qui n'est sujette à aucunes loix, & qui ne doi-„ uent point aussi porter de preiudice aux regles com-„ munes & generales, qui ne peuuent estre establies, „ que selon l'ordre commun de la grace, comme les „ preceptes de medecine, ne peuuent estre fondez que „ sur le cours ordinaire de la nature.

C'est en ce sens qu'il dit en la p. 521. que la douleur interieure peut suppleer quelquefois au defaut des penitences exterieures.

REFVTATION DE CETTE XXXVII. Imposture.

Trois remarques importantes qui descouurent l'impertinence de cette accusation.

CE passage, dit il, non plus que les autres, que personne d'attrit ne deuient contrit que par l'accomplissement de la satisfaction enjointe par le Prestre, qui est l'erreur que cet Autheur doit trouuer dans le Liure de la Frequente Communion, pour luy pouuoir appliquer la Censure du Pacifique? Mais de plus nous pouuons faire encore icy deux ou trois remarques, qui descouuriront encore plus clairement l'impertinence de cette accusation.

1. Il a retranché de ce passage la response que fait Mr Arnauld à l'opposition que l'on peut faire à la doctrine des Peres, qui est; *Que la grace de Dieu peut conuertir en vn moment le plus grand pecheur du monde, & le rendre capable de la reconciliation sans tous ces retardemens.* A quoy Mr Arnauld respond en ce termes: *Ie reconnois que cela est vray, & qu'il arriue quelquefois comme saint Bernard dit: Qu'vne prompte misericorde est plus puissante pour restablir vn homme dans l'innocence, qu'vne penitence de longue durée. C'est par cette voye si courte & si abbregée qu'est entré dans le salut ce saint Larron, qui en mesme iour confessa ses larcins, & receut la gloire, &c. Cette bien-heureuse Pecheresse de l'Euangile, receut encore ce remede si soudain de la misericorde de Dieu, &c. Et c'est ainsi encore que le Paralytique obtint si promptement cette double faueur de la bonté toute-puissante du Fils de Dieu, ayant esté plustost guery dans l'ame que dans le corps.* Et c'est de ces exemples qu'il dit en suite, en suiuant l'expression du mesme saint Bernard, *que ce ne sont pas tant des exemples que des miracles.* Or qui est celuy qui le peut nier & qui ne reconnoisse que ces conuersions si promptes & si 1. Remarque.

extraordinaires de ce Paralytique, de la Magdelaine, & du bon Larron n'ayent esté des conuersions miraculeuses dans l ordre mesme de la grace? Et n'est-ce pas ce que les Predicateurs representent tous les iours aux gens du monde, qu'ils ne doiuent pas attendre à se conuertir à la mort, & se confier trop sur l'exemple du bon Larron, par ce *que ce n'est pas tant vn exemple qu'vn miracle, & vn coup extraordinaire d'vne misericorde infinie.*

2. Remarque.

2. Ce que nous auons dit dans le chapitre 33. à encore lieu dans celuy-cy, qui est, qu'il ne s'agist point en tout de sçauoir comment vn homme d'attrit deuient contrit, n'y s'il est necessaire qu'il soit contrit auant que receuoir l'absolution; mais quelle est la meilleure voye pour obtenir de Dieu la veritable disposition au Sacrement de Penitence, quelle quelle soit, ou attrition ou contrition, puisque l'vn & l'autre est vn don de Dieu, & comment le Prestre se peut asseurer moralement & agissant auec prudence, que Dieu a mis cette disposition dans le cœur de son Penitent. C'est ce qui se voit clairement par le titre du chapitre qui contient en peu de mots tout ce qui y est enseigné: & où il est dit simplement: *Que selon la doctrine des Peres il faut d'ordinaire plus que des momens, pour disposer les pecheurs à receuoir auec fruit l'absolution du Prestre: & autre chose que des paroles, pour asseurer les Prestres de la conuersion des pecheurs.* Et ainsi la doctrine de ce chapitre ne regarde point ny la proposition censurée dans le Pacifique, ny aucune des disputes qui se peuuent faire touchant l'attrition & la contrition: puisque, comme nous auons desia dit, elle subsiste en son entier, quelque opinion que l'on tienne dans ces disputes, & soit que l'on croye la contrition necessaire, ou que l'on iuge l'attrition suffisante.

Car que l'on appelle comme l'on voudra, la disposition necessaire au Sacrement de Penitence, il faut auoüer qu'elle ne peut venir d'ailleurs que de la grace du saint Esprit, & quelle doit necessairement enfermer deux parties, sans lesquelles il n'est pas possible que

l'homme reçoiue la grace du Sacrement.

La premiere est, que la volonté du pecheur soit effectiuement, & reellement destachée du peché, & qu'elle l'ayt en auersion & en haine, La seconde quelle soit aussi dans vn dessein effectif, ferme, & solide de sortir du peché, & de viure à l'auenir Chrestiennement, & selon les maximes de l'Euangile. Or celuy qui se persuade ou qui le veut persuader aux autres, que ces dispositions de cœur soient fort aisées & fort ordinaires; que les pecheurs se detachent facilement de leurs vices; qu'ils se resoluent facilement à quitter la voye large qui mene à la mort, & à marcher dans la voye estroite laquelle seule mene à la vie; & enfin que les vrayes conuersions, sans lesquelles toutes les confessions & toutes les communions ne sont que des abus deplorables, soient fort communes ou se trompe miserablement luy-mesme, ou a dessein de tromper les autres. Et s'il ne se veut pas rendre, ou aux raisons ou à l'authorité des saints Peres qui nous apprennent le contraire, qu'il en croye pour le moins ses propres yeux; & qu'il demeure conuaincu par cette experience funeste, qui fait voir trop clairement comme Mr Arnauld a iudicieusement remarqué en quelque endroit, que de cent mille personnes qui se confessent de pechez mortels, à vne feste de Pasques, il y en a tres peu, *de qui on puisse dire veritablement, sans vser d'equiuoque, & en prenant ces termes dans la signification ordinaire que tous les hommes leur donnent: Cet homme estoit vn pecheur auparauant que de s'estre confessé, mais maintenant il est conuerty, ce n'est plus luy; c'est vn homme de bien; c'est vn bon Chrestien; c'est vn seruiteur de Dieu.* Preface de la Trad. de l'Eglise, &c p. 234.

3. Enfin la doctrine qui est expliquée dans ce chapitre du Liure de la Frequente Communion, n'est point la doctrine de Mr Arnauld, mais la doctrine des saints Peres, comme il paroist par ces paroles du titre. *Suite de l'explication des causes qui ont porté les Peres a differer l'absolution. Que selon leur doctrine il faut d'ordinaire plus que des momens, pour disposer des pecheurs à receuoir auec fruit* 3. Remarque. Titre du ch. 13. de la 2. Part. du Liure de la Freq. Comm.

l'absolution du Prestre ; Et autre chose que des paroles pour asseurer les Prestres de la conuersion des pecheurs. De sorte que la premiere chose que les Iesuites ont à faire auant que de trouuer dans cette doctrine des erreurs & des heresies, est de conuaincre Mr Arnauld qu'il l'a faussement imputée à ces saints Docteurs, & qu'il a falsifié leurs passages, ou qu'ils les a pris à contresens? Autrement ce sera sur ces grands Saints, & non pas sur Mr Arnauld que retôbera l'infamie de ces heresies & de ces erreurs; puisque Mr Arnauld n'ayant entrepris que d'expliquer leur doctrine, tant que ces aduersaires demeureront dans l'impuissance de monstrer qu'il l'ayt alterée, ou corrompuë, toutes les erreurs qu'ils s'imagineront y auoir trouuées ne seront pas ses erreurs, mais celles des saints Peres.

C'est donc à eux a renuerser tous les tesmoignages de ces Saints qui ont esté rapportez sur ce suiet dans le Liure de la Frequente Communion, & a establir par d'autres aussi clairs & en aussi grand nombre, que selon la doctrine de l'antiquité, il ne faut d'ordinaire que des momens, pour disposer des pecheurs à receuoir auec fruit l'absolution du Prestre, & rien autre chose que des paroles pour asseurer les Prestres, de la conuersion des pecheurs. Cependant mon cher Lecteur ie vous supplie de lire ce chapitre de la Frequente Communion, & ie suis asseuré que la doctrine des Peres qui y est expliquée, vous paroistra si sainte & si salutaire, si digne de la Majesté de Dieu, & si vtile pour la conuersion des pecheurs, que vous aurez pitié de l'aueuglement de ceux qui l'a combattent dans leurs Libelles.

C'est le 13. de la 2. Partie.

CHAP.

CHAPITRE XXXVI.

De la conclusion de cet Autheur pour appliquer cette quatriesme Censure au Liure de la Frequente Communion, & de la 1. des deux remarques qu'il y adiouste.

APPLICATION pag. 36.

CONCLVSION.

„ D'Où s'ensuit que la douleur interieure ne peut „ sans miracle & par les forces ordinaires du Sa„ crement, auoir la grace d'vne veritable contrition, si „ elle n'est accompagnée des exercices & des fruits de „ la satisfaction : ce qui est condamné d'erreur par la „ Censure.

REFVTATION.

Que cet Autheur falsifie la Censure aussi bien que la doctrine de la Frequente Communion.

COmme cet Autheur n'a rien trouué dãs les passages de la Frequente Communion qui reuienne en aucune sorte à la proposition du Pacifique censurée par la Sorbonne, il a esté obligé pour cõclure son Application auec quelque couleur, de falsifier la censure, & de substituer en la place de la proposition censurée, qui est, *que personne d'attrit ne deuient contrit que par l'accomplissement de la satisfaction imposée par le Prestre*, vne autre proposition toute differente, qui est; *Que la douleur interieure ne peut sans miracle & par les forces ordinaires du Sacre-*

ment, auoir la grace d'vne veritable contrition si elle n'est accompagnée des exercices & des fruits de la satisfaction; où comme il explique plus clairement dans la premiere remarque. *Qu'il n'est point de contrition qui iustifie le Pecheur sans les œuures de la Penitence.* Ce qui n'a rien de commun auec l'erreur du Pacifique qui ne parle que du moyen necessaire, par lequel vn homme puisse d'attrit deuenir contrit, au lieu que selon la doctrine que cet Autheur impose si faussement à Mr Arnauld, la veritable contrition mesme ne pourroit pas iustifier les pecheurs, s'ils n'auoient auparauant accomply la satisfaction & la Penitence. Nous refuterons cette imposture en respondant à sa premiere remarque. Il suffit maintenant que nous laissions tirer cette conclusion, à toutes les personnes raisonnables.

L'Erreur censurée dans le Pacifique, est que personne d'attrit ne deuient contrit que par l'execution de la Penitence imposée par le Prestre. Or le Liure de la Frequente Communion, n'enseigne rien de tel : & ce qui y est dit apres les Peres, pour recommander l'vtilité de l'accomplissement de la Penitence auant l'absolution, ne depend point de toutes ces disputes touchant l'attrition & la contrition, comme nous l'auons fait voir clairement. Et par consequent l'on ne peut sans calomnie & sans imposture, appliquer en ce point non plus qu'aux autres la Censure du Pacifique à la Frequente Communion.

APPLICATION pag. 22.

DEVX REMARQVES.

„ *I. De cet article qui porte qu'il n'est point de contri-*
„ *tion qui iustifie le pecheur sans les œuures de la Peniten-*
„ *ce, l'Autheur en fait vne maxime fondamentale de tou-*
„ *te sa seconde Partie, & tous les textes où les Peres joi-*
„ *gnent inseparablement la douleur auec la satisfaction pe-*

„ *nible* (in præparatione animi) [a] *c'est à dire dans la disposition sincere du cœur pour l'accomplir, il les destourne de leur sens, & les interprete comme s'ils disoient, qu'ils n'y a point de veritable conuersion de l'ame à Dieu sans les exercices effectifs de la Penitence laborieuse. C'est pour cela qu'il enseigne, Qu'il ne faut point donner l'absolution,* [b] sans auoir tiré des preuues effectiues d'vn veritable amendement, [c] & des fruits visibles de la Penitence, [a] *que cette satisfaction effectiue est*, l'espreuue que l'Apostre demande pour ne point manger ce pain Celeste à sa condamnation. [b] „ Que dans l'vsage perpetuel de l'Escriture & des Peres, le mot de Penitence marque la peine (effectiue,) dont nous deuons chastier nos propres pechez; & comprend en mesme temps le regret & la douleur interieure du cœur. [c] Qu'il n'est point de vraye Penitence sans satisfaction (*effectiue.*) Que le Concile de Trente expliquant ce qui doit estre renfermé dans la contrition, pour estre partie du Sacrement de Penitence, il n'y met pas seulement le regret d'auoir offensé Dieu, & le dessein d'vne nouuelle vie, mais aussi l'esloignement du peché, *cessationem à peccato*, & le commencement de cette nouuelle vie.

a „ Explication des „ textes que l'Autheur allegue.
b „ ch. 13. p. 359.
c Pag. 367.
a Pag. 368.
b chap. 14. p. 395.
c Pag. 396.
d ch. 39. p. 52.

REFVTATION DE CETTE XXXIII. Imposture.

De la fausse distinction, dont cet Applicateur croit eluder tous les passages des saints Peres en disant, que la Penitence qu'ils ont demandée auant la communion, estoit seulement, in præparatione animi, *& non pas vne penitence effectiue. Excés des Iesuites touchant la resolution que le pecheur doit auoir de ne plus pecher.*

Comme le but de cet Autheur n'est que de broüiller toutes choses, afin qu'on ne puisse pas si facilement decouurir ses impostures, il n'est besoin aussi que d'esclair-

cir ce qu'il tasche d'obscurcir par ses mensonges pour le couurir de confusion & de honte s'il est capable de rougir.

Le Iesuite Autheur de l'Escrit auoit auancé deux choses touchant la Penitence, comme nous l'auons des-ja expliqué plus au long. L'vne, *Que ce n'auoit iamais esté la Coustume de l'Eglise, que les pecheurs fussent plusieurs iours à faire Penitence auant que de communier.* Et l'autre, que *quand cela se seroit iadis obserué ce seroit temerité de le vouloir faire auiourd'huy.* Monsieur Arnauld à tres solidement destruit l'vn & l'autre de ces propositions, & pour faire voir la fausseté de la premiere, il a monstré par des preuues inuincibles & indubitables, & par vn grand nombre de passages des saints Peres plus clairs que le iour, que durant douze siecles ç'auoit esté la coustume perpetuelle & vniuerselle de l'Eglise, que pour toutes sortes de pechez mortels, l'on fust plusieurs iours à faire penitence auant que de communier. Et que l'Ordre commun de l'Eglise durant tout ce temps, estoit que les Pecheurs se venoient confesser de leurs pechez & en demander Penitence. Que l'ayant receuë du Prestre ils l'accomplissoient, & qu'apres l'auoir accomplie, ils receuoient la remission de leurs pechez par l'absolution, & en suite estoient admis à la Communion.

C'est de là que cet Autheur a pris suiet de luy faire des crimes imaginaires, des Veritez les plus claires & les plus constantes : Et parce qu'il est du nombre de ceux qui sont accoustumez de se iouer de tous les passages de l'Escriture, & des Peres par des distinctions chimeriques, il croit auoir suffisamment respondu à tous ceux que Mr Arnauld a allegué pour iustifier cette conduite sainte de toute l'antiquité, en disant, qu'ils se doiuent entendre *in præparatione animi*, c'est à dire du dessein de faire penitence, & non pas de la Penitence effectiue, & cette pensée luy plaist si fort qu'il ne craint point de mettre hardiment à la marge de son li-

belle : *Explication des textes que l'Autheur allegue*: Comme si tout le monde estoit oblige de prendre *l'explication* des Peres, non du sens de leurs paroles qui sont tres claires, & qui ruïnent manifestement cette interpretation ridicule, mais de ses songes & de ses imaginations. Car c'est vne pure imagination, qui ne merite pas seulement d'estre refutée, de dire, que les Peres n'ont entendu par la Penitence dont ils parlent, quand ils disent, qu'il faut faire penitence auant que de communier, que le dessein de faire penitence, & non pas *la Penitence effectiue*: c'est à dire, qu'ils n'ont demandé autre chose aux Pecheurs pour les admettre à la participation de l'Eucharistie, sinon qu'ils promissent de faire penitence, & non pas qu'ils l'eussent faitte actuellement, & qu'ils se fussent purifiez par vne satisfaction salutaire.

Il ne faut qu'escouter ce que disent deux grands Papes,[a] dans le Liure de la Frequente Communion, pour iuger de l'egarement de ce Iesuite, qui croit auoir renuersé tous les tesmoignages des saints Peres, par vne petite distinction de l'escole, dont mesmes il corromp le vray sens, & n'en retient que les paroles comme nous monstrerons plus bas. Le Pape Innocent dans sa premiere Epistre Decretale, qui fait partie du corps des Canons, dit,[b] *Que le Prestre doit prendre garde a la Confession du Penitent, a ses larmes, & a ses gemissemens, lors qu'il corrige sa vie, & qu'il ne le doit absoudre que lors qu'il aura veu vne satisfaction proportionnée a son peché*. N'absoudre vn homme que lors qu'on a veu qu'il a satisfait a son peché, est ce ne luy demander la satisfaction qu'*in præparatione animi*, & se contenter qu'il tesmoigne auoir dessein de satisfaire?

Le grand saint Leon ne parle pas moins clairement,[c] lors qu'il explique generallement *le remede de la Penitence, par lequel ceux qui ont violé le don de la regeneration* (c'est à dire qui sont descheus de l'innocence de leur Baptesme par le peché mortel;) *peuuent receuoir encore*

a 2. *Part. Ch* 8. *pag.* 288.

b Cęterum de pondere æstimando delictorum, sacerdotis est iudicare, vt attendat ad Confessionē pœnitentis, & ad fletus atque lachrymas corrigentis actum iubere dimitti, cum viderit congruam satisfactionem. *Innoc.* 1. *Epist.* 1.

c *Epist.* 92.

la remiſſion de leurs crimes. IESVS-CHRIST, dit-il, *Mediateur entre Dieu & les hommes a donné la puiſſance aux miniſtres de ſon Eſgliſe, d'impetrer la Penitence à ceux qui confeſſent leurs pechez, afin que* S'ESTANT PVRIFIEZ PAR VNE SATISFACTION SALVTAIRE, *ils les introduiſent en ſuite par la porte de la reconciliation à la participation des Sacremens.* N'ouurir aux pecheurs la porte de la reconciliation, & ne les introduire à la participation des Sacremens, qu'apres qu'ils ſe *ſeront purifiez par vne ſatisfaction ſalutaire*, eſt-ce ne leur demander qu'vn deſſein de Penitence, qu'vne penitence *in præparatione animi*, & non pas vne Penitence effectiue ? Et ainſi n'eſt-il pas viſible, que la diſtinction auec laquelle cet Applicateur, ſe perſuade auoir ſatisfait à tant d'Authoritez des ſaints Peres, alleguées dans le Liure de la Frequente Communion, n'eſt pas vne *explication* de la doctrine de ces Saints, comme il le veut faire croire, mais pluſtoſt vne deprauation manifeſte de leur ſentimens, & vne defaite imaginaire pour rendre inutile tout ce qu'ils nous ont enſeigné de la Penitence ?

Ce n'eſt pas, que Mr Arnauld ne reconnoiſſe, que dans la conduite meſme des ſaints Peres la bonne volonté, & la preparation du cœur peut quelquefois ſuppleer aux exercices effectifs de la Penitence, & c'eſt vne eſtrange hardieſſe à ce Ieſuite de luy impoſer le contraire.

d 2. Part. Ch. 15. page 419.

Car ne teſmoigne t'il pas en termes exprés [d] *Qu'il ſe peut faire que Dieu par vne faueur ſinguliere verſe dans l'ame d'vn homme mourant vne grace ſi abondante, que la Plenitude de la volonté ſupplee à l'impuiſſance d'agir ?*

e Hom 13.

Ne confirme t'il pas cette verité par ces excellentes paroles de ſaint Cæſarius Archeueſque d'Arles, [e] *La Penitence ſert à l'extremité meſme de la vie, ſi quelqu'vn la reçoit en faiſant de grandes aumoſmes, en pardonnant à tous ſes ennemis, en demandant pardon à ceux à qui on*

a fait iniure, & en se resoluant DE TOVT SON COEVR *de faire Penitence humblement, & fidellement toute sa vie, de toutes ses forces, auec gemissement, & rugissement, & beaucoup d'aumosnes, s'il peut eschapper de la maladie.*

Ne declare t'il pas au regard mesme des personnes, qui ne sont pas en ce peril de mort, [f] *Qu'il s'en trouue assez souuent qui ne sont gueres capables n'y de ieusner, n'y de veiller, n'y de se mortifier, n'y de faire beaucoup d'Aumosnes, & desquels vn prudent Confesseur, ne peut demander autre chose pour le regard de ces actions, qu'vne* BONNE VOLONTÉ *qui supplee a l'impuissance, &* DANS LAQVELLE TOVTES CES OEVVRES EXTERIEVRES SOIENT RENFERMEES, COMME LES FRVITS DANS LA RACINE DES ARBRES. f 2. Part. Ch. 28. pag. 479.

N'adiouste t'il pas au mesme endroit, *Que comme les plus grandes œuures, selon le denombrement qu'en fait saint Paul dans la premiere aux Corinthiens, peuuent estre sans la Charité, aussi la Charité & la bonne volonté peuuent estre souuent au fonds de l'ame, sans qu'elle produise aucune de ces bonnes œuures, à cause des diuers obstacles qui se rencontrent, & qui ne dependent pas d'elle?*

Comment est-ce donc que cet Applicateur ose luy attribuer cette maxime generale, *Qu'il n'est point de vraye Penitence sans satisfaction effectiue*, puisqu'il enseigne si clairement, que la Penitence peut estre vraye, encore que la satisfaction par les œuures laborieuses & penibles, dont parle ce Iesuite, ne soit pas effectiue, mais seulement renfermée dans la bonne volonté & la preparation du cœur, comme les fruits dans leur racine; à cause des diuers obstacles qui se rencontrent, & qui empeschent que cette bonne volonté ne puisse produire au dehors aucune de ces bonnes œuures?

Et c'est ce que M[r] Arnauld declare si expressement au lieu mesme d'où cet Autheur a pris cette parole, *Qu'il n'est point de vray penitence sans satisfaction*, & il y declare si solidement ce que c'est que la veritable

Penitence, qu'il ne faut que lire cette endroit pour couurir ce Iesuite de confusion. [g] *C'est pourquoy il ne faut point que les pecheurs se flattent, en disant qu'ils ont dans le cœur la Penitence interieure, s'ils ne la tesmoignent par des actions exterieures,* A MOINS QV'ELLES LEVR FVSSENT IMPOSSIBLES, ET QVE QVELQVE CHOSE QVI NE DEPENDIT PAS D'EVX LES EN EMPESCHAST. *Vne source ne peut estre viue qu'elle ne respande ses eaux au dehors; & il n'y a point de bons Arbres selon l'Euangile, que ceux qui portent de bon fruit. Comme il n'est point de vraye Foy sans Confession, ny de vraye Charité sans œuures, il n'est point aussi de vraye penitence sans satisfaction. Et toute Penitence estant vn iugement que l'homme exerce enuers soy mesme, pour preuenir celuy de Dieu (comme disent les Peres) il est manifeste, que ce iugement ne peut estre veritable & iuste, s'il ne produit punition contre le coupable, c'est à dire, contre le Pecheur, laquelle punition consiste dans les mortifications, & les afflictions volontaires des Penitens.*

b Paroles de Mr Arnauld 2. Part. Ch. 14. pag. 395.

Mais il ne faut pas trouuer estrange que cette Doctrine sainte ne plaise pas aux Iesuites, & qu'ils ne puissent souffrir, que l'on parle de *preuues effectiues d'vn veritable amandement, de fruits visibles de Penitence*, de *peine effectiue dont nous chastions nos pechez*, & de *satisfaction effectiue*, parce qu'ils ne trauaillent à rien tant qu'à reduire toutes ces choses en imagination & en idée: & qu'ils ne se contentent pas seulement, mais qu'ils veulent encore obliger tous les autres à se contenter, au lieu d'vn penitence effectiue, d'vne Penitence imaginaire; au lieu d'vne satisfaction effectiue, & qui soit proportionnée aux pechez des penitens, du dessein d'accomplir vne satisfaction douce & accommodante, qui n'ait pas seulement l'ombre de la veritable satisfaction, que les pecheurs doiuent à Dieu pour leurs crimes; & au lieu des preuues effectiues d'vn veritable amandement, des promesses vaine de s'amander qui ne s'accomplissent iamais.

Cela

Cela seroit incroyable & on auroit iuste suiet de soupçonner de calomnie ce que nous en proposons, si les liures de leurs Casuistes & de leurs plus celebres Theologiens n'en disoient encore d'auantage. Nous auons des-ja fait voir comme ils enseignent, [h] que *lors mesme qu'vn penitent, ne temoigne pas assez par la maniere dont il s'accuse qu'il a regret de ses pechez & resolution de n'y plus retomber, le Confesseur luy doit demander s'il n'a pas ce regret & ce dessein dans le cœur, & qu'il est obligé d'en croire ce qu'il luy en dit.* Ceux qui prescriuent aux Confesseurs vne cōduite si sage & si seure, pour empescher que les Pecheurs ne se trompent par de *fausses penitences, qui les entraisnent en Enfer*, comme disent les Conciles, ont raison de condamner la conduite de tous les Peres qui n'estoient pas si credules, & qui s'arrestant moins aux paroles qu'aux actions, vouloient auoir, auant que d'admettre vn Pecheur à la participation des saints Mysteres, des preuues effectiues d'vn veritable amandement.

h Si Pœnitens in ipso modo confessionis & accusationis suæ præbet signa doloris, &c. nullam diligentiam in hoc tenetur confessor adhibere. Et quando non habet sufficientia signa doloris, potest & debet interrogare pœnitētem, an ex animo detestetur peccatum, cui affirmanti credere tenetur. Et hoc idem dicendum est de proposito in futurum. *Suarez Tom. 4. in 3. Par. Disp. 22. sect. 2.*

Iidem docet *Filliutius Tom. 1. Tr. 7. cap. 12. num. 355.*

Mais ce que ces grands Theologiens nous obligent encore de remarquer, comme vne maxime aussi importante qu'indubitable parmy tous leurs Casuistes, fait encore mieux voir, de quelle sorte ces personnes semblent auoir conspiré à chercher des inuentions pour flatter l'impenitence des hommes, & les laisser vieillir dans leurs crimes & dans leurs desordres. [i] *Les Docteurs remarquent*, disent-ils, *que le Confesseur ne doit pas proposer à son Penitent toutes les difficultez qui se rencontrent à euiter les pechez; parce qu'il le mettra en vn peril manifeste, non seulement de n'auoir point vne resolution efficace de ne plus pecher à l'auenir, mais mesme de retomber de nouueau dans ses pechez, Il suffit donc que luy ayant proposé en general la laideur du peché, la bonté de Dieu, & le*

i In quo Obseruant Doctores nō debere confessorem proponere pœnitenti omnes difficultates quæ in vitandis peccatis occurrere possunt; quia constituit illum in manifesto periculo,

non solum non haben li proposi-tum efficax in futurum, sed etiã denuo peccandi:

danger de la damnation, le penitent conçoiue vn propos general de ne plus pecher mortellement.

Satis ergo est, vt proposita in genere fœditate peccati, Dei bonitate & periculo damnationis &c. pœnitens concipiat generale propositum nunquam iterum peccandi mortaliter. *Suarez. ibidem.*

Non proponat Confessor difficultates multas in peccatis vitandis, vnde pœnitens constituatur in periculo non habendi efficax propositum in futurum; satis enim est proposita generaliter peccati fœditate, Dei bonitate, & periculo damnationis, inducere pœnitentem ad concipiendum generale propositum non peccandi amplius mortaliter. Filiut. Tom. 1. Tr. 7. numero 356.

[l] Arist. l. 3. & 7. Eth.

[m] Pelg. in Epist. ad Demet. Et Iulianus apud Aug. lib. 6. in Iul.

[n] *Dans vn traité Italien du tres S. Sacremẽt de l'Autel chap. 19.*

Il faut s'aueugler soy-mesme pour ignorer ce que les [l] Payens mesmes, & ceux d'entre les heretiques qui ont le plus releué les forces du libre Arbitre ont esté obligez de reconnoistre [m] *Que la longue accoustumance des vices nous tient liez & assuiettis de telle sorte, qu'elle a presque la force d'vne seconde nature, & qu'elle ne se peut vaincre que par de grands efforts, où mesme que nuls efforts ne la peuuent vaincre.* Et pour ne pas auoüer auec le P. de Bonis Iesuite [n] *Qu'vn homme plongé bien auant dans l'accoustumance & l'habitude du peché ne peut reuenir à soy sans vne grande violence, ny se disposer sans de grands efforts aux sentimens d'vne vraye componction, deplaisir & douleur sincere des pechez qu'il a commis.* Combien donc est imaginaire cette resolution generale de sortir du peché, dont ces Casuistes veulent obliger les Prestres de se contenter, puisqu'elle n'est fondée que sur l'erreur & sur le mensonge: puisqu'ils auoüent que ces pecheurs ne prendroient point cette resolution, s'ils sçauoient toutes les grandes difficultez qu'il y a de sortir du peché quand on y est vne fois *plongé*; C'est à dire, qu'ils ne s'engageroient point à quitter le peché s'ils sçauoient à quoy cet engagement les oblige, & les efforts qu'il faut que fasse vn pecheur, où plustost l'extreme violence dont il doit vser enuers soy-mesme, pour rõpre les liens du vice qui le retiennent enchaisné, & se deliurer entierement de la seruitude du Demon. De sorte que ces excellens directeurs de conscience

ſont ſemblables à des Medecins dont toute la ſcience conſiſteroit à tromper les malades par des menſonges, à leur faire paſſer les maladies les plus mortelles pour de petits maux, & les bleſſures les plus incurables pour des playes legeres & tres-faciles à guerir.

Auſſi qu'en arriue t'il ? Que ces malades ne gueriſſent iamais, qu'ils perſeuerent touſiours & vieilliſſent dans leur mauuaiſe vie; & qu'ils ne font autre choſe que retourner à leur vomiſſement. Mais c'eſt de quoy ces Ieſuites ne ſe mettent pas en peine, & comme la reſolution de ne plus pecher qu'ils demandent des pecheurs, n'eſt qu'vn ſonge & qu'vne chimere, n'eſtant baſtie que ſur la fauſſe creance d'vne fauſſe facilité de ſe retirer du vice; ils ne luy demandent pas auſſi plus de ſubſiſtance qu'à vn ſonge & à vne chimere ? Ce deſir de bien viure qu'ils font naiſtre en vn moment, meurt auſſi en vn moment, il ne leur importe. Celuy qu'ils s'imaginent auoir retiré par vn moyen prompt & facile de l'eſclauage du Diable, y retombera auſſi-toſt, & par cet abus de la miſericorde de Dieu ſe rendra ſept fois plus digne de l'Enfer qu'il n'eſtoit auparauant. C'eſt à quoy ſelon leurs maximes le Preſtre n'eſt pas obligé de prendre garde; Et quoy que le Seigneur leur recommande expreſſement de ne *pas donner le Saint aux chiens, & ietter les diamans deuant les pourceaux*, & que le Prince des Apoſtres nous aſſeure que ceux-là ſont du nombre de ces animaux impurs *qui retournent à leur vomiſſement, ou qui ſe veautrent dans la fange apres s'eſtre lauez* : ils ont trouué neantmoins vne *conduite* plus *obligeante* que celle du Fils de Dieu, par laquelle ſans ſe mettre en peine ſi les pecheurs qui ſe preſentent à eux ſont des *chiens*, & des *pourceaux*; c'eſt à dire, ſi ce ſont perſonnes à retourner à leur vomiſſement, & à ſe veautrer dans la fange apres s'eſtre lauez, & encore meſme qu'ils ſçachent bien que cela arriuera, ils leur donnent à tous indifferemment le Saint des Saints & le diamant celeſte. Et afin que l'on n'en puiſſe douter, ils en font vne maxime capitale de

P. Petau liu. 3. de la Pen.

leur conduite. [o] *Il n'est point besoin*, disent-ils, *que le Confesseur se persuade & qu'il iuge* MESME PROBABLEMENT, *qu'à l'aduenir le penitent s'abstiendra de commettre les pechez mortels, dont il s'accuse ; mais il suffit qu'il croye qu'à l'heure il a ce dessein, quoy que dans bien peu de temps il le doiue perdre , & retomber dans ses pechez.* C'EST CE QVE TOVS LES AVTHEVRS ENSEIGNENT.

Certes il faut pardonner à ceux qui auancent pour des veritez constantes & indubitables des maximes si pernicieuses, s'ils declament auec tant d'aigreur contre vn Liure qui ne proposant que la doctrine des saints Peres & des Conciles, ne peut qu'estre entierement opposé à cette meschante doctrine; puisque le P. Petau mesme est obligé [p] *d'auoüer que les saints Peres, les Docteurs & les Conciles sont d'accord comme d'vne verité certaine, que la Penitence qui est le moyen de se preparer à l'Eucharistie doit estre veritable, constante, courageuse, & non pas lasche ny endormie,* SVIETTE AV RECHEVTES ET AVX REPRISES.

Il leur faut pardonner s'ils accusent Mr Arnauld d'opinions particulieres, & contraires à tous les Docteurs, puisqu'ils doiuent faire le mesme reproche à S. Charles, pour auoir ruiné cette mauuaise maxime de leurs Casuistes, & en auoir estably vne toute opposée, en [q] *ordonnant aux Confesseurs de differer l'absolution , iusques à ce que l'on voye amendement, à ceux dont ils iugeront probablement, qu'ils retourneront dans le peché, quelques promesses & quelques protestations qu'ils fassent de n'y plus retourner.*

Il leur faut pardonner si dans la passion qui les transporte, plustost que de ne pas trouuer des suiets d'accusations vrays ou faux dans le Liure de la Frequente Communion, ils ayment mieux se ranger du party des Heretiques, que de celuy des Catholiques, & de leur propre confrere le Cardinal Bellarmin ; En taxant d'erreur ce qu'a dit Mr Arnauld : *Qu'il ne se faut pas tromper dans l'explication du mot de Penitence, & s'imaginer com-*

o Neque oportet vt confessor sibi persuadeat, & iudicet etiam probabiliter, ita esse futurum, vt pœnités à peccando abstineat; sed satis est vt existimet nūc habere tale propositum, quamuis post breue tempus illud sit mutaturus. ITA DOCENT OMNES AVTHORES. *Suarez Ib.*

Non est necesse vt Confessor sibi persuadeat aut probabiliter iudicet futurum, vt pœnités à peccato abstineat. Satis est quod existimet pœnitentem quādo est absoluēdus habere propositū illud generale vt diximus, quamuis illud sit per breue tempus mutaturus. Ita omnes Authores ex Suare. *Filliut Ib.*

Etsi emendationis futuræ nulla spes appareat. *Bauny Theol. Mor. Trac. 4. q. 22. p. 100.*

p *Le P. Petau dans sa pref. pag. 4.*

q Act. Par. 4. In Instruct. Conf. f. 766

2. Par. ch. 39 p. 395.

me les Heretiques font, qu'il n'enferme qu'vn simple repentir, & vn simple dessein de quitter son peché, & de mieux viure à l'auenir : Et que tous nos Controuersistes leur monstrent fort bien, [a] *que dans l'vsage perpetuel de l'Escriture & des Peres, le mot de Penitence marque la peine* (cet Applicateur adiouste *effectiue* comme le venin pretendu de cette proposition, ne voulant pas que cette peine dont on doit chastier ses pechez soit *effectiue*, mais seulement imaginaire) *dont nous deuons chastier nos propres pechez; & comprend en mesme temps le regret & la douleur interieure du cœur, & les mortifications exterieures qui en doiuent naistre comme des branches de leur racine, & que l'Escriture sainte exprime d'ordinaire par le sac & par la cendre, par les ieusnes, par les larmes, & par les gemissemens, dont elle parle si souuent lors qu'elle parle de la Penitence.*

[a] *C'est la propositiõ que cet applicateur reproche à Mr Arnauld comme vn erreur. Vous iugerez par ces paroles latines de Bell.* De pœn. l.1.c.7. *sur qui cette accusation doit retomber.*
Aduersarii ab ipso pœnitentiæ nomine fundamenta iacere incipiunt errorum suorũ, &c. sed in eo multum errant Doctores isti Grammatici potius quã Theologi, quod vocum significationes ex Ethimologio potius ducunt quam ex communi scripturæ & bonorum Authorum vsu. Nam si non originem ac deriuationem sed vsum spectemus, videbimus non solũ נחם & μεταμέλεσθαι, sed etiam שוב μετανοεῖν, & ipsum præcipue pœnitere, velit nolit Erasmus, EXTERNVM DOLOREM AC POENAM EX INTERNA CONVERSIONE PROFECTAM SIGNIFICARE, &c. Itaque μετανόησαι eo loco (Math.11. & Luc.10.) nihil aliud significare potest, nisi corde simul & CORPORE auersari peccata ET VINDICTAM DE ILLIS A SEMET REPETERE. *Le Lecteur iugera si ces paroles ne marquent point vne peine effectiue.*

Enfin il leur faut pardonner comme vne suite de leur aueuglement, que pour trouuer dans le Liure de la Frequente Communion des erreurs dignes de censures, ils les vont chercher iusques dans les Conciles Oecumeniques, afin que les crimes dont ils veulent charger Mr Arnauld retombent sur toute l'Eglise. Car c'est la derniere proposition que cet Applicateur luy reproche comme vne doctrine damnable; *Que le Concile de Trente expliquant ce qui doit estre enfermé dans la contrition pour estre partie du Sacrement de Penitence, il n'y met pas seulement le regret d'auoir offensé Dieu, & le dessein d'vne nouuelle vie, mais aussi l'esloignement du peché*, cessationem à peccato, *& le commencement de cette nouuelle vie.* 2. Par ch. 14 p. 958
Que si ce rapport est fidelle, & s'il ne faut qu'auoir des

Declarat igitur sancta synodus hanc contritionē non solum cessationem à peccato, & vitæ nouæ propositum & incoationem, sed veteris etiam odium continere. *Conc. Trid. Sess. 14. c. 4. de Contritione.*

yeux pour lire ces paroles dans le Concile de Trente: *Le saint Concile declare que cette contrition* (qui fait la premiere partie du Sacrement de Penitence) *ne contient pas seulement* L'ESLOIGNEMENT DV PECHÉ, *le dessein d'vne nouuelle vie &* LE COMMENCEMENT DE CETTE NOVVELLE VIE, *mais aussi la haine de la vie passée* : nous deuons nous estonner que la doctrine de la Frequente Communion soit si cruellement deschirée par ceux qui n'espargnent pas celle des Conciles generaux, & à qui la passion a troublé l'imagination de telle sorte qu'à l'exemple de ceux qui croyent voir sans cesse des monstres & des spectres, ils se figurent cet Ouurage si plein d'erreurs & d'heresies, que les articles de foy, & les sentimens de toute l'Eglise assemblée leur passent pour des erreurs & des heresies, parce qu'ils les trouuent dans cet Ouurage.

CHAPITRE XXXVII.

Seconde remarque de cet Autheur.

APPLICATION pag. 23.

„ L'Autheur met „ au Sacrement de „ Penitence pour „ principal la peine, & la douleur „ pour l'accessoire: „ d'où vient qu'il „ soustient que les „ penitēces exterieu„res peuuēt suppleer „ au defaut de la „ douleur interieu„re, ce sont ses propres paroles. II. „ Part. ch. 33. p. 521.

„ *II.* *ENcore que le Liure de la Frequente Communion „ ne semble estre qu'vn tissu de contradictions, „ toutefois il y a tousiours vn milieu qui les accorde, & qui „ se descouure en confidence aux plus intelligens de la fa„ction. Cet article nous en fournit vn exemple; le Refor„mateur enseigne en plusieurs endroits, que la contrition „ n'est pas capable de iustifier sans estre effectiuement assi„stée de la Penitence exterieure, comme nous auons fait „ voir; neantmoins il soustient autre part,* que quelquefois „ la douleur interieure peut estre si grande qu'elle sup„plée au deffaut des penitences exterieures: *Voila vne „ contradiction, mais qui n'est que dans l'apparence. L'en„tredeux qui met l'accord est contenu en cet article, qui por-*

„ *te, que c'est vn miracle que Dieu fait par dessus le mira-*
„ *cle ordinaire du Sacrement, quand vn pecheur reçoit sa*
„ *iustification sans les exercices & les fruits de la Peniten-*
„ *ce. C'est pourquoy comme l'exception sert de confirmation*
„ *à la Loy, de mesme ce qui se fait par miracle, sert à establir*
„ *dauantage la regle generale : Le Lecteur trouuera en tous*
„ *les autres contredits de semblables milieux pour les aju-*
„ *ster tousiours au prejudice des veritez Catholiques.*

REFVTATION DE LA XXXIX. Imposture.

Qu'il est tres-faux que Mr Arnauld ayt iamais enseigné, que la peine exterieure peut suffire toute seule sans la douleur interieure.

CEt Applicateur à raison de se mettre en peine pour trouuer des *milieux* aux contradictions du Liure de la Frequente Communion. Car comme il est le seul Autheur de ces contradictions, & qu'elles n'ont de fondement que dans ses mensonges & ses impostures; il est raisonnable aussi qu'il trouue quelque moyen de les accorder ensemble, depeur que les monstres qu'il s'est formé ne se destruisent les vns les autres. C'est pourquoy Mr Arnauld n'a garde d'estre obligé d'ajuster cette proposition; *Que quelquefois la douleur interieure peut estre si grande qu'elle supplee au defaut des Penitences exterieures*; auec cette autre qu'on luy attribue : *Que la contrition n'est pas capable de iustifier sans estre effectiuement assistée de la Penitence exterieure*: puisque la premiere est veritablement de son Liure, & que la seconde est vne calomnie noire de cet Autheur, que nous auons clairement conuaincuë, & vn desguisement malicieux de la doctrine de tous les Peres, qui nous enseignent bien, que le vray moyen d'obtenir de Dieu la grace d'vne veritable contrition (ou pour retrancher toutes les disputes qui se pourroient faire sur ce mot) d'vne veri-

table conuersion de cœur, est de la demander auec larmes & auec prieres accompagnées de ieusnes, d'aumosnes, & d'autres œuures de penitence, mais non pas que la parfaite contrition lors que Dieu la donne à vne ame ne soit pas capable de la iustifier sans estre effectiuement assistée de la Penitence exterieure, quoy qu'il soit vray (ce que cet Autheur mesme est obligé de reconnoistre) quelle doit enfermer cette Penitence exterieure pour le moins dans le desir & dans la preparation du cœur, comme vne partie necessaire du Sacrement que Iesvs-Christ a institué pour la iustification du pecheur apres le violement du Baptesme.

Il ne reste donc qu'à respondre à la nouuelle preuue de cette imposture, que cette Applicateur a fait glisser à sa marge, c'est à dire à la nouuelle imposture, dont il tasche de fortifier la premiere. *L'Autheur*, dit-il, *met au Sacrement de Penitence pour principal, la peine, & la douleur pour accessoire: d'où vient qu'il soustient que les Penitences exterieures peuuent suppleer au defaut de la douleur interieure. Ce sont ses propres paroles. 2. Part. chap. 33 pag. 521.* Qui pourroit croire qu'vn homme, qui parle auec tant d'asseurance, qui dit si expressément que ce sont les propres paroles d'vn Autheur, & qui en cite si exactement le chapitre & la page, fut capable de commettre vne fausseté manifeste en tronqant vn passage, & en y retranchant ce qui fait voir tout le contraire de ce qu'il a entrepris de prouuer?

Il pretend que Mr Arnauld met au Sacrement de Penitence la peine exterieure pour principal, & la douleur interieure pour accessoire, de sorte que la peine exterieure puisse suffire sans le regret & la douleur du cœur. Ie ne m'amuse point à representer l'extrauagance de cette accusation, qui paroist assez d'elle-mesme à tous ceux qui ont leu le Liure de la Frequente Communion, & qui ne sçauroient n'y auoir point reconnu qu'il n'y a rien de plus esloigné de l'esprit & de la doctrine de Mr Arnauld, que ce Pharisaisme qu'on luy attribuë,

d'estimer

d'estimer plus l'exterieur que l'interieur de la penitence, & de vouloir qu'vn corps sans ame, c'est à dire les peines & les satisfactions corporelles sans le mouuement du cœur, soient de suffisantes dispositions pour absoudre vn penitent. Cette pensée conuiendroit bien mieux à vn Iesuite; puisqu'ils ont passé iusques à cette impieté, [a] que de vouloir reduire l'obligation d'aymer Dieu de tout son cœur, à vn certain amour imaginaire, qu'ils appellent *amour effectif*, & qu'ils ne mettent que dans les œuures exterieures sans aucun mouuement du cœur, en le definissant eux-mesmes, *vne obeissance à ce que Dieu commande sans intention ou affection pour luy*.

[a] Le P. Ant. Sirmond dans son liure de la defense de la vertu.

Ie ne m'arreste point encore à remarquer, que cet Applicateur à moins de droit que personne, d'imposer cette erreur à Mr Arnauld; puisqu'il le vient d'accuser de tenir vne opinion toute contraire, qui est que la parfaite contrition est vne disposition absolument necessaire au Sacrement de Penitence. Il suffit de rapporter le passage entier qu'il allegue, pour le faire rougir de la hardiesse auec laquelle il le falsifie. *La douleur interieure peut estre quelquefois si grande qu'elle supplee à toutes les penitences exterieures, comme les penitences exterieures peuuent estre si grandes, si continuelles, & si vniformes, qu'elles suppleent au defaut des larmes & de la douleur interieure, qui est quelquefois plus cachée, & moins connuë au Prestre.*

Ces derniers mots que cet Autheur a retranchez de la proposition qu'il rapporte, ne font-ils pas voir clairement que Mr Arnauld n'enseigne point, comme il luy impose, que les penitences exterieures peuuent suppleer absolument au defaut de la penitence interieure, c'est à dire que les penitences exterieures peuuent suffire pour disposer vn pecheur à receuoir la remission de ses pechez, sans qu'il en ayt dans l'ame aucune douleur, (ce qui est si absurde, si ridicule, & si contraire à toute la doctrine du liure de Mr Arnauld, qu'il faut auoir perdu toute conscience pour le luy vouloir attribuer) mais seulement quelles peuuent suppleer *au defaut des lar-*

Voila toutes les preuues que cet Autheur a peu ramasser pour establir son Application pretenduë de la Censure du Pacifique, au Liure de la Frequente Communion. Quoy que ce soit vne chose bien ennuieuse d'estre obligé de refuter vn si grand nombre de faussetez manifestes & de mensonges sans apparence, ie lay voulu faire neantmoins de point en point, afin de ne luy pas laisser le moindre suiet de pretendre que l'on ait dissimulé aucune de ses objections pour auoir trouué de la peine a y respondre. Mais parce qu'en suite de cette fausse Application, il nous renuoye à son autre libelle intitulé. Response à l'Apologie de Mr Arnauld, & que nostre dessein dans cet Ouurage est de ruiner ces deux libelles, tant pour ce qui regarde les calõnies contre les personnes de Messeigneurs les Prelats, ce que nous auons fait dans la premiere Partie, que pour ce qui regarde les impostures contre la doctrine du Liure de la Frequente Communion, ce que nous faisons dans celle-cy : Examinons en peu de mots la mauuaise *Analysie* de ce Sophiste, puisque c'est ainsi qu'il appelle la maniere honteuse dont il se sert dans cette *Response*, pour corrompre vne doctrine approuuée par tant de Prelats, & de Docteurs celebres, & changer en erreurs & en heresies les veritez les plus solides & les plus salutaires au bien des ames.

CHAPITRE XXXVIII.

Refutation de l'Analysie contenuë dans le Libelle intitulé. Responsе à la Lettre à la Reyne du Sieur Arnauld, par laquelle les Iesuites pretendent auoir conuaincu d'erreur le Liure de la Frequente Communion.

LE P. Nouet dans ses Predications scandaleuses qui l'ont obligé de faire satisfaction à genoux à Messeigneurs les Prelats, & qui luy ont fait interdire la Chaire en l'Eglise Cathedrale de Tours, où il estoit retenu pour prescher le Caresme, & en l'Eglise Parochiale de saint Seuerin de Paris, où il deuoit prescher l'Aduent, ayant promis au public qu'vn grand nombre de *valeureux Champions* entreprendroient la defense de leur Confrere contre le Liure de la Frequente Communion, on auroit tort de se plaindre qu'ils eussent manqué de parole. Iamais ils n en armerent tant à la fois, & de tant de diuerses sortes,

Le P. Petau.

Ils ont produit le plus fameux & le plus celebre de leurs Theologiens, qui se venoit de signaler par l'impression de trois gros Volumes de Theologie, pour chef de cette meslée.

Lettres d'Eusebe à Polemarque.

Ils ont transformé vn vray Iesuite en vn faux Euesque, afin d'opposer ce phantosme au grand nombre de Prelats illustres, qui s'estoient rendus les protecteurs du Liure qu'ils combattoient.

Remarques iudicieuses.

Ils ont ramassé sous le titre de *Remarques iudicieuses*, toutes les faussetez & les impostures qu'ils ont semées dans Paris contre la personne de Mr Arnauld, sa Famille, & ses Amis, & les Approbateurs de son Liure.

Et enfin pour abbattre par la terreur ceux qu'ils n'au-

roient peu surprendre par les artifices & par les mensonges, ils ont publié des libelles de feu & de sang, ou ils appellent les bourreaux à leur secours, pour *estouffer* s'ils pouuoient & *exterminer* par leur espée, ceux qu'ils desesperent de pouuoir vaincre par la plume & par les raisons.

Mais apres auoir veu que tous ces efforts se sont tournez à leur honte & à leur confusion : Que la bassesse du discours, & la foiblesse des raisonnemens du P. Petau, ont fait pitié à tous les hommes d'esprit. Que l'insolence, les mensonges & les vanitez insupportables du faux *Eusebe*, ont offensé toutes les personnes de vertu, qui n'ont peu voir sans indignation fouler aux pieds l'authorité de tant d'Euesques, par vn Euesque de Theatre : Que l'impertinence & les faussetez des *Remarques iudicieuses*, ont fait douter s'il y auoit encore quelque reste de iugement en ceux qui nous debitent pour *iudicieuses* des pieces si extrauagantes : Et que la bile & la fureur de ceux que la passion aueugle de telle sorte, que d'oser demander aux grands de la terre le sang des Prestres de IESVS-CHRIST, ont donné de l'horreur aux plus insensibles, qui n'ont pas encore despoüillé tout sentiment d'humanité; Enfin pour derniere resource ils ont eu recours à *l'Analysie* de ce nouueau *Champion*, comme aux maladies desesperées on a recours aux remedes extraordinaires, & on se met entre les mains des Empyriques, quand on est abandonné des Medecins.

C'est par cette nouuelle methode que ce Iesuite s'est persuadé pouuoir releuer la cheute de ses compagnons, & donner vn nouuel esclat à leurs vieilles impostures, qui les fasse receuoir pour des pieces d'importance. Et pour monstrer que le courage ne leur manque pas dans leur mauuaise fortune, escoutez auec quel faste & quelle insolence il chante luy mesme sa victoire. [a] *Il n'est point*, dit-il, *de plus excellente methode pour proceder solidement & sincerement à verifier vne doctrine par elle-mes-* Pref. de cette Analysie p. 7.

me, que celle dont les plus fermes esprits de l'antiquité ont vsé en de semblables suiets, & que les Grecs appellent Analysie. C'est le moyen dont ie me veux seruir en ce suict, faisant vne Analysie de la doctrine de la Penitence reformée? selon les sentimens & maximes puisées dans leur source & fidellement extraittes mot à mot des Escrits de leur Autheur, & suiuies de leurs conclusions auec vne si parfaite dependance de leurs principes, & vn si iuste rapport de toutes les parties auec leur corps, que le Lecteur sera contraint, ou de reconnoistre la verité de cet Escrit, ou bien de renoncer à ce principe que la nature a marqué par la seule lumiere de la raison sur l'esprit de tous les hommes, que chaque chose est composée de cela mesme, en quoy elle vient à se resoudre.

Il faut estre bien Iesuite pour promettre si insolemment ce qu'on ne sçauroit tenir, & pour faire l'habille homme en vne chose, dont on n'entend pas seulement les moindres regles. Car pour faire voir en vn mot l'ignorance prodigieuse de ce faiseur *d'Analysie*, qui se croit vn grand personnage & comparable aux plus *fermes esprits de l'Antiquité*, parce qu'il se sert de leur methode: qu'elle plus grande impertinence en matiere *d'Analysie* que de ne pas sçauoir que la premiere regle de cette methode, est de n'establir aucunes maximes qui ne soient claires & indubitables, & de ne tirer en suite aucune conclusion que de ces maximes establies. Et qu'ainsi le plus grãd vice d'vne *Analysie* est de ne tirer aucune conclusion que des principes qu'on a posez, quand mesme elle seroit la plus veritable du monde. Voyons maintenant de quelle sorte cet Autheur a obserué cette regle.

1. Part §. 2.

Il marque six principes qu'il pretend estre tirez du Liure de la Frequente Communion, & il tire en suite trois conclusions dans le §. 3. qui porte pour titre; *Conuiction suiuie des six articles proposez.* Dont la *troisiesme* est, *Que l'Autheur d'vne si detestable doctrine est frappé du foudre de l'excommunication portée au Canon 13. de la Sess. 7. du Cõcile de Trente,* si quis dixerit receptos, &c. *puisque*

Nous auons fait voir l'impertinence de cette accusation a. ch. 28.

non seulement il mesprise & veut abolir, mais encore condamne d'abus & de corruption generale & d'aueuglement espouuentable, *l'vsage receu par la pratique des Papes, du Concile de Trente, & de toute l'Eglise en l'administration ordinaire du Sacrement de Penitence.* Or prenez garde si dans ses six articles il a dit vn seul mot de cette horrible imposture sur laquelle il fonde sa troisiesme Conclusion; Que Mr Arnauld condamne *d'abus, & de corruption generale, & d'aueuglement espouuentable*, la pratique de toute l'Eglise. Et par consequent n'est il pas visible, que ce faiseur *d'Analysie* n'en entend pas seulement les premiers rudimens, & que la Logique reussit aussi mal à ces bons peres que la Theologie & la Rethorique?

Et neantmoins il pretend par vne vanité ridicule que tous les hommes sont obligez d'adiouster foy à ces calomnies, ou de renoncer à ces principes de la lumiere naturelle, *Que chaque chose est composée de cela mesme, en quoy elle vient à se resoudre.* Ce qui est vray pourueu que cette resolution soit faite simplement par la nature, comme par le feu si elle est corporelle, où par vn esprit simple & sincere si elle est spirituelle. Autrement si on y mesle du venin & de la corruption, comme il arriue dans les resolutions qui se font par les maladies, soit du corps, soit de l'ame, la chose se resout dans la corruption qu'on y mesle. Ainsi la Manne se resoluoit en vers dont elle n'estoit point composée, à cause de la desobeïssance des Iuifs: les Parfums se resoluent en matieres corrompuës, à cause des mouches mortes qui les gastent selon l'Escriture: Et l'Escriture mesme en erreurs qu'elle ne contient pas, par les mauuaises dispositions des Heretiques, & par leurs fausses *Analysies.* Il n'y a rien qu'vn esprit malade & enuenimé ne puisse trouuer dans les ouurages les plus saints: & s'il y à quelque suiet de s'estonner, c'est que cet homme n'ait pas decouuert beaucoup plus d'erreurs & plus d'heresies dans le Liure de la Frequente Communion, puisqu'il

n'y en a point que l'on ny puſt rencontrer par vne *Analyſie* ſemblable à la ſienne, qui n'eſt compoſée que de faux principes & de fauſſes conſequences.

Pour l'en conuaincre luy meſme, s'il luy reſte encore quelque lumiere, que la paſſion n'ait point entierement obſcurcie, il ne faut que faire en peu de mots l'*Analyſie* de ſon *Analyſie*.

Elle tend toute à l'eſtabliſſement de deux Impoſtures, qui ſont que Mr Arnauld condamne l'Egliſe de deux erreurs, l'vne dans la Pratique, en ce qu'elle a changé vne pratique immuable & indiſpenſable. L'autre dans la doctrine, en ce qu'elle croit que l'abſolution ait la vertu de remettre les pechez, & qu'elle ne met pas toute la puiſſance des clefs dans l'impoſition de la Penitence.

C'eſt la diuiſion qu'il fait luy meſme de ſon *Analyſie* en pluſieurs endroits, & particulierement[a] dans le 1. §. qui porte pour titre, *Analyſie de la doctrine de la Penitence contenuë dans le Liure de la Frequente Communion*. Et il la repete encore[b] dans le §. 8. de ſon Application, ou il dit *que ce ſont deux ſortes de conuictions qui ont* eſté decouuertes par ce libelle.

a *Ce dereglement pretendu de la Penitence conſiſte en deux principaux points ſelon les maximes de l'Auteur. Le 1. eſt dans la pratique du Sacrement de Penitence. Le 2. eſt dans la Doctrine de ce meſme Sacrement.*

Le dereglement de la pratique conſiſte, en ce que contre l'Ordre eſtably par IESVS CHRIST, *on ne differe pas l'abſolution, & on ne retranche pas la Communion pour toutes ſorte de pechez mortels, iuſques à temps que le Penitent ſe ſoit purifié par vne ſatisfaction ſalutaire & proportionée à ſes pechez, à faute de quoy les confeſſions ſont imparfaites, & les communions ſacrileges.*

L'autre dereglement eſt dans la doctrine, & la ſource, & l'origine du premier. C'eſt la creance qui à cours & qui s'eſt maintenant renduë commune dans l'Egliſe, que la forme & la principale partie du Sacrement de Penitence eſt l'abſolution du Preſtre, & non pas la ſatisfaction du Penitent. Creance que l'Autheur pretend eſtre extremement eſloignée du ſentiment des Peres, & des decrets des anciens Conciles, qui au contraire ont enſeigné, que la principale puiſſance des clefs eſt celle de lier & non pas de deſlier, c'eſt à dire d'abſoudre. Et qui pour ce ſujet, ont attribué le principal effet de ce Sacrement, qui eſt la grace viuifiante à la douleur accõpagnée des fruits de la Penitence, & non pas à la ſentence de l'abſolution, laquelle il n'ont iamais conſiderée que comme vne reconcilation exterieure & ceremonieuſe, &c.

b *Quiconque deſire former vn iugement equitable, pour conuaincre le reformateur d'auoir impoſé deux ſortes d'abus à l'Egliſe, l'vn dans la pratique de la penitence, & l'autre dans la doctrine, doit proceder par ces deux Principes. Le premier, ſi l'Autheur de la reforme a dit que l'ordre de l'ancienne Penitence eſtoit immuable, il ne peut s'exempter d'auoir taxé d'abus, & de corruption la pratique qui luy eſt auiourd'huy contraire. Second Principe. S'il eſt vray que le meſme Autheur contient comme vn dogme de la reforme, que la puiſſance des clefs n'a pour obiet, que l'accompliſſement de la peine, & que c'eſt la peine qui eſtant impoſée par le Preſtre, a la vertu de iuſtifier l'ame & de chaſſer le peché.*

ſans

sans doute qu'il condamne l'Eglise d'vne erreur dans sa doctrine, puisqu'elle est d'vne creance contraire.

Il traite le premier de ces deux poins dans le §. 2. & 3. de la premiere partie. & le dernier dans le §. 8. sur lequel nous n'auons rien à adiouster a ce que nous auons dit, dans plusieurs Chapitres depuis le 22. iusqu'au 30. ou nous auons renuersé toutes les faussetez honteuses de cette fausse *Analysie*, respondu à tous les passages qu'il allegue pour l'appuyer, decouuert l'abus qu'il y fait de l'Authorité sacrée du Concile de Trente, & fait voir par des preuues inuincibles, qu'il faut auoir perdu toute Conscience pour accuser Mr Arnauld de cette heresie dont cet Autheur l'accuse, *Que la puissance de lier ne consiste que dans l'imposition de la Penitence, & que l'absolution du Prestre ne remet point les pechez, mais donne simplement vne reconciliation exterieure & ceremonieuse.*

CHAPITRE XXXIX.

Refutation ponctuelle de cette Analysie *pretenduë. Des deux premiers Articles qu'il propose. De l'insigne imposture qu'il y mesle en accusant Mr Arnauld, d'auoir faussement rapporte l'opinion du P. Petau, touchant la Penitence publique pour les pechez secrets.*

IL reste donc a examiner ce qui regarde le premier point, ce qu'il est aisé de faire en peu de paroles, parce que nous en auons desia renuersé tous les fondemens.

Il renferme en 6. Articles toute la doctrine du Liure de la Frequente Communion, touchant ce point:

& il entire trois Conclusions, quoy que par vne ignorance honteuse de la methode qu'il debite pour le Chef-d'œuure des *plus fermes esprits*, la troisiesme ne soit appuyée que sur des faussetez particulieres, dont il n'est pas dit vn seul mot dans aucun de ces six Articles.

„ Dans le 1. & le 2. il veut que l'on demande à Mr Ar„nauld, s'il ne reconnoist pas que l'Ordre de l'ancienne „ Penitence estoit tel qu'il l'a tracé dans son Liure, c'est „ à dire que pour toutes sortes de pechez mortels, on „ differoit l'absolution & la communion iusques apres „ l'accomplissement de la penitence.

Mais il faudroit plustost demander aux Peres Iesuites, si cette pretention de Mr Arnauld est vraye ou fausse. Et s'ils la croyent vraye pourquoy ils ne rendent pas gloire à la Verité, & s'ils la croyent fausse, pourquoy ils ne l'attaquent pas en gens d'honneur, puisqu'ils disent que c'est le fondement sur lequel toute sa doctrine de la Penitence est bastie, en s'efforçant de ruiner les sept preuues inuincibles, dont Mr Arnauld a fortifié cette verité dans son Liure de la Frequente Communion, en respondant aux Passages des Peres, des Conciles & des Papes, & establissant par d'autres & plus clairs, & en plus grand nombre, l'Ordre que l'Eglise a tousiours obserué mesme dans les premiers siecles, n'a point esté tel qu'il pretend, mais tel qu'il s'obserue communement auiourd'huy. C'est ce que toutes les personnes de science & de pieté, auroient desiré apprendre d'eux, plustost que tant d'iniures, de calomnies, de desguisemens & d'artifices, qui sont les seules armes qu'ils ont employées iusques à cette heure, contre le Liure de la Frequente Communion: comme ils font encore en cet endroit d'vne maniere insolente. [a] *Vous ratifiez cette maxime*, disent-ils à Mr Arnauld, *dans vostre second Ouurage intitulé, De la Tradition de l'Eglise, en deux endroits: Au premier dans la Preface page 119. où vous imposez le mesme sentiment au P. Petau;*

a *Analysis p. 10.*

& dites qu'il soustient, & auec raison que l'Eglise obligeoit & contraignoit les pecheurs à la penitence publique pour les pechez secrets, comme à l'vnique moyen de rentrer dans sa communion. Vous faites comme ceux qui se noyent, ils s'attachent à tous ce qu'ils rencontrent, le P. Petau n'a iamais dit que la penitence publique fut donnée pour les pechez secrets, sinon quand les penitens la demandoient par deuotion. L'autre endroit ou vous renouuellez vostre vlcere, c'est dans l'apostille que vous mettez en la page 160. a vn passage de l'Homelie 50. de saint Augustin qui contient vne parfaite conuiction de vostre fausseté, & vous pensez en eluder la force en disant: Que ce passage ne s'entend pas de la Penitence publique, laquelle certainement s'ordonnoit pour tous les crimes, & non seulement les scandaleux.

Ie ne m'arreste point à cette Censure impertinente de cette Apostille de M[r] Arnauld, qui contient vne *conuiction si manifeste* de l'ignorance de ceux qui abusent de ce passage de saint Augustin, pour establir cette insigne fausseté dans l'histoire Ecclesiastique, Qu'on ne faisoit autrefois Penitence publique que pour les seuls crimes scandaleux, que le P. Petau, qui auoit allegué ce passage de saint Augustin dans [b] son Liure de la Penitence publique pour establir cette erreur, n'a osé ouurir la bouche dans son nouueau Liure, pour se defendre contre cette remarque de M[r] Arnauld, qui l'a clairement conuaincu de n'auoir point entendu ce passage. On peut voir aussi ce qu'vn Docteur en Theologie a escrit tres doctement sur ce sujet, dans [c] la Response à Irenée que l'on trouuera dans le Recueil de diuers Ouurages touchant la grace.

b Liu. 6. ch. 1. page 81.

c Lettre d'vn Docteur en Theologie à vn de ses amis sur le Liure de François Irenée. p. 31.

Mais ce qu'il est plus important de considerer icy, est la hardiesse auec laquelle ce Iesuite asseure *que le P. Petau, n'a iamais dit que la Penitence publique fust donnée pour les pechez secrets, sinon quand le Penitent la demandoit par deuotion, & que c'est vne imposture à M[r] Arnauld de luy auoir attribué le contraire en sa Preface de la Tradition de l'Eglise page 119.*

Et ce n'eſt pas ſeulement ce Ieſuite ſans nom qui a oſé auancer cette inſigne fauſſeté, c'eſt le P. Petau meſme qui dans ſon nouueau Liure où il s'efforce, quoy que pitoyablement à ſon ordinaire, de reſpondre à la Preface du ſecond Liure de Mr Arnauld, ne craint point de ſouſtenir, que c'eſt vne pure calomnie de dire qu'il ait enſeigné dans ſes obſeruations ſur ſaint Epiphane, qu'il y auoit des crimes ſecrets, pour leſquels il eſtoit neceſſaire de faire Penitence publique, afin de rentrer dans la Communion de l'Egliſe. Voicy ſes paroles. *Ils ſe ſeruent encore d'vn autre argument pour me contraindre malgré moy de me ranger à leur Cabale.*[a] *Ils diſent qu'en mes animaduerſions ſur ſaint Epiphane, que ie mis en lumiere il y a enuiron 23. ans, & en vn autre petit Liure qui ſuiuiſt bien toſt apres; i'ay ſouſtenu qu'anciennement on obligeoit à la Penitence publique les pechez ſecrets, auſſi bien que les publics; ce qui eſt contraire a ce que i'ay tout nouuellement enſeigné eſcriuant contre le Liure de la Frequente Communion.* C'EST VNE PVRE CALOMNIE QVI EST AVTANT FAVSSE QVE FACILE A CONVAINCRE. *Ie n'ay iamais dit qu'il y eut obligation de ſe ſoumettre à la Penitence publique pour les pechez ſecrets, quoy que i'aye reconnu, que quelquefois on s'y aſſuietiſſoit volontairement & ſans contrainte.* Liſez plus attentiuement, que vous n'auez fait, ces meſmes paſſages que vous alleguez de mes Liures, vous n'y trouuerez pas que i'aye aſſeuré la neceſſité de la *Penitence publique pour les pechez occulte : ſeulement ay-je declaré qu'elle ſe faiſoit auſſi bien pour ceux cy que pour les publics, ſans determiner le moyen & la condition de neceſſaire ou volontaire, qui qualifioit & diſtinguoit ces deux manieres de Penitence : Dautant que ie n'auois pas entrepris de traiter en ce lieu là cette matiere à fonds, la reſeruant à vn diſcours particulier : comme ie le fais encore à preſent.*

Liu. 2. ou 8. ch. 3. n. 14.

a Arn. Pref. du liu. des Trad. Le Docteur du Bois page 42.

Il ne cite point la p. de la Pref. (qui eſt la 118.) comme il fait celle du Docteur du Bois, à cauſe ſans doute qu'il a bien veu, que tous ceux qui auroient recours a ces endroits de la Preface de la Tradition croient aiſement conuaincus de ſa fauſſeté.

Il eſt certes difficile de conceuoir, que la hardieſſe d'vn homme puiſſe aller iuſques à ce point que de chercher dans vne fauſſeté ſi viſible dequoy ſe lauer de cet-

te tache honteuse, d'auoir trahy sa conscience pour s'accommoder à la passion de ses confreres, en combattant comme vne erreur dans ses derniers Liures, ce qu'il auoit reconnu dans ses derniers pour vne verité indubitable. Car il ne faut que faire ce que dit ce Pere, qui est de lire attentiuement les mesmes Passages de ses deux Liures publics, comme il, dit il y a plus de vingt ans, pour le couurir de confusion aussi bien que son confrere Autheur de *l'Analysie*, & faire voir que c'est la plus impudente de toutes les faussetez, de soustenir *que le P. Petau n'a iamais dit que la Penitence publique fust* donnée pour les pechez secrets, sinon quand le Penitent la demandoit par deuotion.

Mais pour bien entendre ce dont il s'agit, il faut remarquer deux choses. La 1. que Mr Arnauld a reconnu en termes formels, que le P. Petau n'auoit pas enseigné que la Penitence publique eust esté enjointe autrefois pour toutes sortes de pechez mortels, mais seulement *pour les plus grands & marquez par les Canons*. De sorte que tout ce qu'il a soustenu est, *Que selon ce Pere tous les crimes marquez par les Canons soit qu'ils fussent scandaleux, publics, ou secrets, estoient soumis à la Penitence publique, & que ceux qui les auoient commis ne rentroient point dans la Communion de l'Eglise que par la Penitence publique.* d Pref. de la Tradition de l'Eglise p. 118.

La 2 chose qu'il faut remarquer, c'est qu'il y a de l'equiuoque dans ces paroles, *Que la Penitence publique n'estoit donnée pour les pechez secrets, sinon lors que le Penitent la demandoit par deuotion*. Car il est bien vray, que lors que les crimes d'vn pecheur estoient secrets, on ne le pouuoit pas obliger à la penitence publique, s'il ne la venoit demander luy mesme, comme saint Augustin le tesmoigne par ces paroles de son Homelie 50. *Nous ne pouuons point separer personne de la Communion, quoy que cette separation ne soit pas encore pour luy donner la mort, mais pour le guerir, s'il ne confesse volontairement son crime*, (comme lors qu'il n'est connu de personne

que de celuy qui l'a commis) *ou si on ne l'a accusé & conuaincu dans vn Iugement Seculier ou Ecclesiastique*, (ce qui ne peut auoir lieu qu'au regard des pechez publics:) Dessorte qu'en ce sens, il est indubitable, que ceux qui n'auoient peché que secrettement, n'estoient iamais sousmis à la Penitence publique, que lors qu'ils la demandoient eux mesmes par le sentiment de leurs pechez. Mais ce n'est pas dequoy il s'agit, & ceux qui pretendoient comme ce Iesuite que la penitence publique n'estoit *que volontaire & à deuotion* pour tous les pechez secrets, ne l'entendent pas en cette maniere, mais ils s'imaginent que pour tous les crimes qui n'auoient point esté commis publiquement, cõme pour vn adultere, où vne fornication secrette, il estoit au choix du Penitent de les expier, où par vne Penitence secrette, où par vne Penitence publique. Et c'est ce que nous soustenons auoir esté refuté par le P. Petau dans ses Obseruations sur saint Epiphane, & qu'il y enseigne formellement au contraire, *Que l'vnique moyen de rentrer dans la Communion de l'Eglise pour tous les Laiques, qui auoient commis des crimes marquez par les Canons, soit en public, soit en secret, estoit la Penitence publique.*

Mr Arnauld l'a fait voir tres clairement dans sa Preface de la Tradition de l'Eglise, & il ne faut qu'estendre vn peu les preuues qu'il en a apportées pour en conuaincre les plus opiniastres.

Quatre preuues conuainquantes pour faire voir que le P. Petau a enseigné dans ses obseruations sur saint Epiphane. Qu'il est tres faux qu'on ne fut obligé autrefois a faire Penitence publique, que pour les seuls pechez publics, &c.

I. PREVVE. 1. La difference que ce Pere met entre deux sortes de pechez mortels, dont il dit que les vns estoient sujets à la Penitence publique, & que les autres n'y

estoient pas suiets, en est vne preuue manifeste. [e] *Ie trouue premierement deux sortes de pechez chez les Anciens. Les vns estoient appellez mortels ou capitaux, non pas en la maniere que nous prenons aujourd'huy le mot de peché mortel pour toutes sortes de pechez, qui nous despoüillent de la grace, & des ornemens spirituels de la charité; mais de certains seulement entre ceux-là, qui estoient & plus grands que les autres, & marquez particulierement par les Canons, & les Decrets des Conciles. Ce sont di-je les pechez qu'ils appelloient capitaux, dont les peines estoient particulierement proposées par les Canons. Les autres estoient appellez legers & IOVRNALIERS, soit qu'ils fussent du nombre de ceux que nous appellons veniels, soit qu'ils fussent mesmes mortels, mais non marquez particulierement par les Canons.*

Cette distinction est toute fausse, & il est difficile de comprendre, comment vn Prestre & vn Theologien à pû auoir si mauuaise opinion de la pieté des saints Peres, que d'entreprendre de persuader qu'ils ont mis des pechez mortels, qui esteignent en nous le S. Esprit, & nous rendent dignes de l'Enfer, au nombre des pechez *iournaliers* & quotidiens. Cette pensée n'est digne que de la Morale corrompuë de ces nouueaux Casuistes, qui ne trauaillent qu'a effacer autant qu'ils peuuent dans l'esprit des Chrestiens l'horreur qu'ils doiuent auoir du moindre des pechez mortels, en les leur representant comme des fautes *iournalieres*, & des infirmitez ordinaires de la nature, dont il suffit de se descharger de temps en temps par vne confession, quoy que l'on y retombe sans cesse. Aussi ce Iesuite n'a pû appuyer cette fausse doctrine, que sur vn passage d'Origene visiblement falsifié, estant clair, comme l'a fait voir Mr Arnauld dans la Frequente Communion, page 255. que ces paroles d'Origene, *Culpa mortalis quæ non in crimine mortali consistat* (qui sont l'vnique fondement de sa distinction) sont corrompuës, & qu'il faut lire, *Culpa* MORALIS *quæ non in crimine mortali, non in blasphemia fidei & c.*

[e] Principio peccatorum apud Antiquos inuenio genera fuisse duo. Alia mortalia, siue capitalia dicebantur, non vt nos intelligere vulgò solemus, quæcumque Dei nos gratia ac spiritalibus Charitatis ornamentis spoliant, sed huius generis certa dumtaxat, quæ cum grauiora cæteris essent, tum Canonibus, ac Synodorum decretis nominatim expressa, hæc inquã, capitalia nominabant, quibus pœnæ à Canonibus sigillatim propositæ. Alia verò leuiora & QVOTIDIANA dicebantur, siue quæ nos venialia nuncupamus, siue alia quæ mortalia, sed de quibus nulla nominatim extaret in Conciliorum decretis mentio. *Petauius Animad. in Epiph. p. 118.*

sed vel in sermonibus, vel in morum vitio consistat: Ce qu'on a trouué depuis confirmé par deux des plus anciennes & des plus correctes editions, sçauoir par celle de Froben à Basle, reueuë par Erasme de l'année 1536. & celle d'Episcopius en la mesme ville reueuë par Iacques Grynæus de l'année 1571.

Mais ne s'agissant maintenant, que d'expliquer le sentiment du P. Petau, voyons ce qu'il dit en suite de cette distinction: [f] QVICONQVE *donc auoit commis vn crime de la premiere sorte, c'est à dire du nombre de ceux qui estoient marquez par les Canons, il se presentoit au Prelat, pour estre mis en penitence publique en la maniere & durant le temps prescrit par les Canons. Et lors seulement que ce temps estoit acheué, il receuoit l'absolution de ses pechez, & estoit restably à la Communion, & il* N'Y AVOIT POINT D'AVTRE MOYEN PAR LEQVEL IL PVST ESTRE RECONCILIÉ, QV'EN FAISANT PVBLIQVEMENT PENITENCE: *Ce que les saints Peres declarent euidemment en vne infinité de lieux, & particulierement S. Cyprien. Les autres qui n'auoient commis que des pechez mortels de la derniere sorte, c'est à dire qui n'estoient pas marquez par les Canons, se releuoient plus facilement, satisfaisant seulement par vne penitence secrette qui estoit reglée par la prudence du Prestre.*

f Quisquis igitur prioris generis crimen aliquod perpetrasset hic, ad Antistitē ac sacerdotem accedēs publicè ab eo pœnitentiæ ius capiebat, præstituto ex Canonibus modo ac tempore: quo demum expleto, à peccatis absolutus, Communioni restituebatur, neque alia ratione quā publicè obita pœnitentia, reconciliari poterat, quod infinitis locis cum patres cęteri, tum Cyprianus euidentissimè declarat. Aliorum causa erat explicatior, quorum lethalis alioqui culpa nulla Canonum definitione comprehenderetur ideoque priuata pœnitentia satisfaciebant quam Sacerdotis prudentia moderabatur. *Ibid. p.* 239.

Peut on nier apres ces paroles que le P. Petau n'enseigne formellement que pour les pechez mortels marquez par les Canons, il estoit necessaire d'en faire penitence publique? Ne marque t'il pas expressément deux sortes de pechez mortels, comme deux sortes de Penitence? Ne reserue t'il pas la penitence secrette, pour les pechez mortels, qui n'estoient pas marquez par les Canons? Ne declare t'il pas en termes formels, que cette Penitence publique pour tous les autres pechez mortels marquez par les Canons, estoit tellement *necessaire* & non seulement *volontaire*, qu'il ne restoit aucun autre moyen à tous ceux qui les auoient commis, pour rentrer dans la Communion de l'Eglise que la Penitence publique? Or vn inceste, par exemple, n'estoit

toit-ce point vn crime marqué par les Canons? *Quiconque* donc auoit commis vn inceste, quoy que secrettement, comme ce n'est pas la coustume de commettre ces crimes en public, *n'auoit point d'autre moyen pour estre reconcilié, qu'en faisant Penitence publiquement*, selon la confession expresse du P. Petau? Et ainsi n'est-ce pas vne hardiesse inimaginable, que le mesme P. Petau ose soustenir maintenant que c'est vne *pure calomnie* de dire qu'il eut enseigné dans ses Obseruations sur saint Epiphane, qu'il estoit necessaire de faire Penitence publique pour toutes sortes de crimes marquez par les Canons, soit qu'ils fussent publics, ou secrets?

Et en effet, s'il auoit creu lors qu'il composoit ses Obseruations sur saint Epiphane, que les seuls crimes publics eussent esté suiets à la Penitence publique; n'auroit-ce pas esté la plus grande de toutes les impertinences de s'estre proposé d'establir la distinction entre les diuers pechez mortels, pour faire voir qui estoient ceux, pour lesquels il falloit necessairement faire Penitence publique, & qui estoient ceux qui s'expioient par la Penitence secrette, sans dire vn seul mot de cette distinction si commune & si ordinaire entre les publics & les secrets? Ce silence seul n'est-il pas vn argument conuainquant, que ce Iesuite a reconnu, ce qui est tres-clair dans tous les anciens Peres, que la seule consideration, d'auoir commis secrettement quelque crime, ne dispensoit point vn pecheur de l'obligation d'en faire Penitence publiquement?

Mais ce qui nous seruira de seconde preuue, c'est que le P. Petau ne tesmoigne pas seulement par la generalité de sa distinction, que toutes sortes de crimes marquez par les Canons, soit qu'ils fussent publics, ou secrets, estoient necessairement expiez par la Penitence publique; mais il le declare mesme en particulier, des crimes secrets. Car voicy comme il combat l'opinion de ceux qui veulent que la Confession publique fust vne partie de la Penitence publique: [g] *I'adiousteray*, dit-il, II. PREVVE.

g Addam & aliud denique vt quam

ce qui fera voir à tout le monde combien cette opinion est mal fondée. La plusspart de ceux qui croyent que la Confession publique faisoit partie de la Penitence publique, nient que l'on confessast publiquement les crimes cachez. OR SOVVENT LA PENITENCE PVBLIQVE ESTOIT ENIOINTE POVR DES CRIMES CACHEZ ET QVE CELVY QVI LES AVOIT COMMIS DESCOVVROIT VOLONTAIREMENT: *La Penitence publique eust donc alors manqué de l'vne de ses parties, & d'vne partie necessaire.* OR QVE LA PENITENCE PVBLIQVE AIT ESTÉ ORDONNÉE POVR LES CRIMES SECRETS, IL Y A DES CANONS TRES ANCIENS QVI NOVS EN ASSEVRENT, *& particulierement le 61. de l'Epistre de saint Basile à Amphiloque, qui parle de cette sorte de celuy qui a fait vn vol. S'il confesse son peché, il fera seulement vne année de penitence: mais s'il est descouuert & conuaincu, il la fera durant deux ans.*

parum sibi opinio illa constet omnes intelligant, qui pœnitentiæ publicæ partem, confessionem æque publicam faciunt, iidem maiori ex parte occulta crimina palam declarari negant oportuisse. Atqui sæpenumerò propter occulta solum, & ab ipso qui commiserat, sponte prodita publica est indicta pœnitentia. Caruit tum igitur aliqua sui parte, & quidem necessaria, publica illa pœnitẽtia. Quod autem etiam arcanis sceleribus publicè inflicta pœnitentia sit, fidem faciunt antiquissimi Canones, in primis Basilij qui Canone 61. ad Amphilochium de fure sic præcipit: Si quis sponte sua commissum fateatur, vt vno dumtaxat anno pœnitentiam obeat. Sin conuictus deprehensus fuerit, biennio. *Ib.* 248.

Se peut-il obtenir de demonstration parmy les Mathematiciens mesmes, plus euidente que celle-cy. *Quiconque auoit commis quelque crime de ceux qui estoient marquez par les Canons, ne pouuoit estre reconcilié qu'en faisant penitence publique*, ce sont les propres termes du P. Petau. Or le mesme P. Petau soustient, qu'il y auoit des crimes cachez & secrets, qui estoient marquez par les Canons, & pour lesquels les Canons ordonnoient de faire Penitence publique: Et par consequent, il reconnoist qu'il y auoit des crimes secrets & cachez, dont on ne pouuoit obtenir la remission que par la Penitence publique.

De plus, qui ne voit que ce sont deux opinions directement opposées, que la Penitence publique pour tous les crimes secrets ne fust qu'à deuotion, & que la Penitence publique fust ordonnée par les Canons pour quelques pechez secrets: ce que le P. Petau maintient estre

Indubitable? Car les Canons ne sont-ils point des loix de l'Eglise, & n'est-il pas de l'essence des Loix de porter obligation au moins au temps qu'elles sont en vigueur, comme on ne peut pas douter que les Canons n'y fussent alors? Qui ne voit donc que soustenir comme fait le P. Petau en cet endroit, que les Canons ordonnoient Penitence publique pour des crimes secrets, c'est s'opposer directement à ceux qui pretendent que la Penitence publique pour ces crimes secrets, n'estoit point necessaire & d'obligation, mais simplement volontaire & à deuotion? Et cela se voit clairement par le Canon de saint Basile que ce Iesuite allegue, puis qu'en mesmes termes & auec les mesmes paroles de commandement & d'obligation, il ordonne vne année de Penitence publique, pour vn vol qui est l'vn des moindres de tous les pechez mortels, que quelqu'vn aura commis en secret, & que l'on n'aura sceu que par sa propre confession. Et deux ans pour vol dont quelqu'vn aura esté conuaincu, & ainsi comme on ne peut pas douter que la derniere partie de ce Canon ne portast obligation & necessité, n'est-on pas forcé de dire la mesme chose de la premiere qui est conceuë en tous les mesmes termes?

Mais l'argument qu'il tire de cette Penitence publique pour les pechez secrets contre ceux qui veulent que la Confession publique ait fait partie de la Penitence publique, ne seroit-il pas sans aucune force, s'il n'eust entendu parler que d'vne Penitence à deuotion: Puisque ces Autheurs luy auroient pû respondre en vn mot, que ce qui se faisoit dans les penitences à deuotion, ne porte point de prejudice à ce qui se deuoit faire dans la Penitence publique reglée & ordonnée par les Canons.

Et enfin, ce seroit n'entendre pas le latin, que d'expliqur ces paroles; *Sæpenumero propter occulta solum crimina publica est* INDICTA *pœnitentia*. Et, *Quod etiam arcanis sceleribus publicè* INFLICTA *pœnitentia sit, fidem*

faciunt antiquissimi Canones, d'vne Penitence à laquelle les pecheurs n'auroient point esté obligez, qui ne leur auroit point esté ordonnée par les loix de l'Eglise; mais qui auroit entierement dependu de leur choix & de leur discretion.

Appendix ad Epiphan. Anim. c. 3 p. 87.

A quoy l'on peut adiouster ce que le mesme P. Petau dit dans vn autre Liure qu'il a fait pour deffendre ses Obseruations sur saint Epiphane. *Scripseram Animaduersionum p. 236. Pœnitentiam publicam semel tantum ab Ecclesia concedi solere*, SINE QVA TAMEN NEMO QVI QVIDEM EA CRIMINA COMMISISSET, QVIBVS POENITENTIAE GENVS ILLVD INFLIGEBATVR, AD COMMVNIONEM ADMITTI POTERAT. *Donc nul homme qui auoit commis des crimes, pour lesquels la Penitence publique estoit enjointe, ne pouuoit estre admis à la Communion que par la Penitence publique.* Or ioignez à cette proposition celle du mesme P. Petau: *Quod autem arcanis sceleribus* PVBLICE' INFLICTA POENITENTIA SIT. *fidem faciunt antiquissimi Canones*; & iugez si la conclusion ne suit pas d'elle-mesme: *Donc nul homme coupable de ces crimes secrets, pour lesquels les Canons enioignoient la Penitence publique, ne pouuoit estre admis à la Communion que par la Penitence publique.* Et par consequent il est tres faux que pour tous les crimes secrets, & non scandaleux la Penitence publique, ne fut que *volontaire* & non *necessaire*.

Que la Penitence publique fut enjointe pour des crimes mesmes secrets il y a de tres anciẽs Canons qui nous l'asseurent.

Si cette conuiction n'est manifeste, il faut renoncer à toute la lumiere de la raison. Escoutons neantmoins ce que dit encore ce Pere au mesme endroit de ses Obseruations: [h] *Dans le Canon 32. du Concile III. de Carthage il est ordonné; Qu'vn Prestre ne reconcilie point vn penitent, sans la permission de l'Euesque, si ce n'est dans l'absence de l'Euesque, & en cas de necessité. Que si le crime d'vn penitent est si public & si diuulgué, que toute l'Eglise le connoisse, on luy doit imposer les mains deuant les sieges ou les Ecclesiastiques sont assis. Cette ordonnance du Concile monstre clairement*, QV'IL Y AVOIT D'AVTRES PECHEZ

h In Concilio Carthagin. 3. Can. 32. decretum est, *vt Presbyter inconsulto Episcopo non reconciliet pœnitẽtem, nisi absente Episcopo, & necessitate cogente. Cuiuscumque autem pœnitentis publicũ*

QVE LES PECHEZ PVBLICS QVI ESTOIENT CHASTIEZ PAR LA PENITENCE PVBLIQVE, *puis qu'elle distingue nommement les pechez publics des autres.*

& vulgatissimum crimen est, quod vniuersa Ecclesia nouerit (ante absidem manus ei imponatur Hæc ipsa Concilij sanctio clarissimè significat alia præter publica fuisse peccata, quę pœnitentia (*publica*) coercerentur, cum à cæteris publica nominatim excipiat. *Ib.*

Remarquez, s'il vous plaist, que saint Augustin estoit l'vn de ces Euesques du troisiesme Concile de Carthage, qui ont fait cette ordonnance, laquelle le P. Petau soustient monstrer tres clairement, *qu'il y auoit d'autres pechez, que les pechez publics, qui estoient punis & chastiez par la Penitence publique*, & puis considerez si c'est auoir de la conscience, que de dire, comme fait le mesme P. Petau dans son Liure de la Penitence publique, [i] *qu'vn lieu de saint Augustin* (qui a vn parfait rapport auec cette ordonnance du Concile de Carthage, ainsi que [l] Mr Arnauld l'a fait voir) *porte vne conuiction manifeste, que tous les pechez mortels n'auoient pas l'obligation de passer par vne satisfaction publique*, MAIS QV'IL N'Y AVOIT QVE LES SCANDALEVX. Ne faut il pas estre Iesuite pour se desmentir soy mesme auec si peu de pudeur, & soustenir, qu'il est tres clair par le tesmoignage de la mesme Eglise d'Afrique dans le mesme temps, & *qu'il y auoit d'autres crimes que les publics & les scandaleux qui estoient sujets à la Penitence publique*. Et, *Qu'il n'y auoit que les seuls crimes scandaleux qui fussent sujets à la Penitence publique*?

i *Liu.6.ch.2.p.81.*

l *Voyez la Tradition de l'Eglise dans la 50. Hom. de S. Aug. p.160.*

La troisiesme preuue, qui fait voir manifestement la fausseté du Iesuite, Autheur de l'*Analysie*, c'est qu'il attribuë au P. Petau l'opinion mesme qu'il combat. Car le P. Petau reconnoist dans le Liure dont nous auons parlé, pour la deffense de ses Obseruations sur saint Epiphane, qu'il a eu dessein de refuter dans ces Obseruations vne opinion de Monsieur le Cardinal du Perron, qu'il propose luy-mesme en ces termes : [l] *Ce Cardinal*, dit-il, *distingue trois sortes de Penitence. La 1. publique pour les pechez publics. La 2. secrette pour les pechez secrets.*

III. PREVVE.

l Triplex genus pœnitētię distinguit,

Et la 3. publique pour les pechez secrets. ET C'EST DE CETTE III. QV'IL DIT, QV'ELLE N'ESTOIT PAS ACCORDEE INDIFFEREMMENT ET A TOVT LE MONDE, *& qu'elle n'étoit accordée qu'vne seule fois en toute la vie.* C'est ce qu'auoit enseigné ce Cardinal de cette troisiesme sorte de Penitence, qui est *la publique pour les pechez secrets*, que le P. Petau reconnoist auoir eu dessein de combattre. Voyons donc de quelle sorte il le fait. [m] *Qui peut comprendre ce que disent les Autheurs de cette opinion, que cette Penitence publique* (pour les pechez secrets) *ne s'accordoit qu'auec peine & difficillement, comme estant vne grace & vne faueur? Car si les pecheurs eussent pû estre reconciliez, & rentrer dans la communion des fidelles par vne Penitence secrette & cachée, qui est celuy qui n'eust mieux aimé espargner tant de trauail & tant de peine, & qui n'eust esté rauy de mespriser cette Penitence publique, pour se contenter d'vne secrette beaucoup plus douce & plus courte? Car ie voudrois bien qu'ils me respondissent: lors qu'vn homme coupable de quelque grand peché*, (il ne dit pas d'vn peché public) comme aussi ne le pouuoit-il faire auec iugement, puisqu'il refute ce que Monsieur le Cardinal du Perron auoit enseigné touchant *la Penitence publique pour les pechez secrets*; Et ainsi par ce *grand peché*, il ne sçauroit entendre qu'vn peché secret, mais de ceux qu'il dit auoir esté marquez par les Canons, comme plus grands que les autres, suiuant la distinction que nous auons desia rapportée) *Lors* donc *qu'vn homme coupable de quelque grand peché venoit demander Penitence, diront-ils qu'il pouuoit estre restably par la secrette sans la publique, ou qu'il estoit obligé de passer par la publique? S'ils disent qu'il pouuoit estre restably par la secrette, ils seront refutez par toute l'Antiquité & par tous les Peres sans en excepter vn seul, qui pressent de telle sorte les pecheurs d'embrasser la Penitence publique, mesme contre leur gré, qu'ils font bien voir qu'il n'estoit point à leur choix de la faire publiquement ou secrettement. Il reste donc qu'ils adnoüent, que ces pecheurs* (coupables de grands crimes se-

Nam alia est publica ob peccata publica: alia priuata propter occulta peccata. Tertia ob eadem occulta publicè suscepta. Postrema hæc, non cuiuis ac promiscuè cõcessa, nec amplius semel in omni vita.
In Appẽd. ad Epip. Anim. c. 3. p. 89.

[m] Cuiusmodi vero istud est velut gratię ac beneficij loco publicã illam pœnitentiam spissè ac difficiliter indultam? Nam si priuata & occulta defungi possent, & in eodem ac cęteri loco esse, quis non tãto molestiarum ac temporis compẽdio mallet vti, cupidissimeque se publica illa cõtempta ad commodiorẽ alteram, breuioremque transferret. Volo enim illud mihi respondeant: qui atrocioris culpæ conscius tum primum ad pœnitentiam accederet, vtrum absque publica per priuatã restitui potuerit, an necessariò vsurpanda illa fuerit? si prius dixerint, si, inquam, necessariam illis publicam pœnitentiam negauerint, antiquitatis totius memoria teste re-

erets, car c'est de ceux-là dont il s'agit, puisque ce Pere veut refuter ce qu'auoit dit Mr le Cardinal du Perron, *que la Penitence publique pour les pechez secrets ne s'accordoit pas facilement & indifferemment à tout le monde*) NE POVVOIENT ESTRE RECEVS DANS LA COMMVNION DE L'EGLISE PAR LE MOYEN DE LA PENITENCE SECRETTE, MAIS SEVLEMENT PAR LA *Penitence publique*. Et apres cela, ce Iesuite nous viendra dire effrontement, *que le P. Petau n'a iamais dit que la Penitence publique fust donnée pour les pechez secrets, sinon quand le Penitent la demandoit par deuotion*? Et le P. Petau mesme aura le front d'asseurer, que c'est vne *pure calomnie*, de pretendre qu'il ait enseigné autre chose touchant la Penitence publique pour les pechez secrets, sinõ *que quelquefois on s'y assuiettissoit volontairement & sans cõtrainte*.

La quatriesme preuue, qui ne monstre pas moins euidemment combien ce mensonge est grossier, est l'argument que fait le P. Petau, pour refuter ce que Mr le Cardinal du Perron auoit enseigné, que la Penitence qui ne se donnoit qu'vne seule fois en la vie, estoit la Penitence publique pour les pechez secrets: Ce qui n'empeschoit pas, qu'on ne pust tousiours auoir recours à la Penitence secrette. Le P. Petau soustient au contraire: *Qu'vn homme ayant fait Penitence publique*, SOIT POVR DES PECHEZ PVBLICS, SOIT POVR DES PECHEZ SECRETS, *& qui retomboit en suite dans les mesmes crimes ou dans de plus grands, n'estoit plus receu à aucune penitence, ny publique, ny secrette*, & que la plus grande faueur qu'on luy fist, estoit de le reconcilier à la mort Ce qu'il prouue par cette raison, *qu'il s'ensuiuroit de l'opinion contraire, que l'Eglise eust traité auec plus de douceur, ceux qui seroient retombez plusieurs fois, que ceux qui* ne seroient *tombez qu'vne seule fois, puis qu'elle auroit obligé les derniers à passer par la Penitence publique, & qu'elle auroit permis aux premiers, c'est à dire, ceux qui ayant fait Penitence, publique* POVR DES PECHEZ OV PVBLICS OV SECRETS, *seroient retournez dans les mesmes desordres, de rentrer dans*

fellerentur, si quidem vetera omnia consilia omnesque Canonum Cõditores ita publicam lapsis pœnitentiam prescribunt, ac tempora rationemque definiunt; ita porro Tertullianus, Cyprianus, Pacianus; antiqui ad vnum omnes eosdẽ illos hortando, comminando, obiurgando vel inuitos vrgẽt & impellunt, vt minimè hoc illis integrum fuisse significent. Restat igitur nullo vt alio pœnitentiæ subsidio recipi in communionem Ecclesiæ potuisse concedant. *Petau in Anim. ad Epiph. p. 238.*

IV. PREVVE.

Hæc summatim auctor opinionis illius, à quibus ideo dissensimus, quod ex ea doctrina sequatur, illos qui grauiora peccata sæpius iterassent tolerabiliori esse conditione, quam qui semel in omni vita deliquissent. Nam pœnitentia publica, tam publicorum, quam occultorum criminum, semel duntaxat in Ecclesia permissa fuit, quod adeo verum est vt pro-

la Communion de l'Eglise sans passer par les rigueurs de la Penitence publique, qui ne s'accordoit qu'vne seule fois, & par le moyen de la seule penitence secrette. Or qui ne voit que cette raison seroit tout à fait ridicule, si ce Pere ne supposoit que cette penitence dont il parle estoit d'obligation aussi bien pour les pechez secrets, que pour les publics. Car s'il eut creu qu'il eut esté permis generalement à tous ceux qui n'auroient commis que des crimes secrets, de se passer de la penitence secrette sans estre obligez de la faire publiquement, quel suiet auroit il eu d'inferer de l'opinion de Mr le Cardinal du Perron, *touchant la Penitence publique pour les pechez secrets, que ceux qui l'auoient faite vne fois n'y estoient plus admis, mais estoient reconciliez par la secrette*: qu'elle meneroit à cette absurdité de croire, que l'Eglise auroit traité plus doucement ceux qui seroient tombez plusieurs fois dans ces pechez secrets, que ceux qui n'y seroient tombez qu'vne seule fois. Le P. Petau ne met-il pas cette plus grande douceur, enuers ceux qui estoient tombez plusieurs fois, & qui auoient desia fait Penitence publique, qu'il dit estre vne suite tout à fait absurde de l'opinion de Mr le Cardinal du Perron, qu'ils eussent peu estre reconciliez sans cette Penitence publique & par la seule Penitence secrette. Et il n'a donc pas creu que les autres qui n'estoient tombez qu'vne seule fois dans ces crimes secrets fussent traitez de l'Eglise auec la mesme douceur; c'est à dire peussent estre reconciliez sans la Penitence publique par la seule Penitence secrette.

batione nō egeat. Fingamus igitur quempiam post publicam ob peccata publica vel occulta pœnitentiam, in eadem rursus aut atrociora prolabi; quid isto fiet? Si opinionem illā sequimur; nempe ad occultum & auricularem siue sacramentalem receptum habebit, quæ nunquam sublata, & videlicet iterata sæpius est: per quam breuiore compēdio siue publica illa molestia, cum Ecclesia reconciliabitur. Hoc igitur illud erat, quod probare me non posse dixi, faciliorē ad pacem, & reconciliationem aditū illis potuisse, qui sæpius quam qui semel omnino peccassent. *Petau in Appēd. ad Epip. Anim. c. 3. p. 90.*

Mais il s'ensuiuroit vne absurdité bien plus grande de l'opinion du P. Petau, s'il auoit creu comme il dit aujourd'huy pour couurir la honte de son changement, que la Penitence publique pour les pechez secrets, n'eust iamais esté qu'à deuotion. Car il declare formellement, *Que la Penitence publique soit pour les pechez publics, soit pour les pechez secrets, ne s'accordoit qu'vne seule fois.* Et, *Que ceux qui auoient fait Penitence publique, soit*

pour

pour les pechez publics, soit pour les pechez secrets n'estoient point receus à rentrer dans la Communion de l'Eglise par la Penitence secrette. Or admettant comme il fait vne Penitence secrette pour les pechez mortels qui n'estoient point marquez dans les Canons, il croit sans doute, qu'il n'estoit pas de mesme de cette Penitence secrette que de la Penitence publique, mais quelle se pouuoit reïterer plusieurs fois. D'où il s'ensuiuroit que si vn homme coupable d'vn adultere secret se fut contenté de la Penitence secrette (comme il pretend maintenant, qu'il eut pû faire) & qu'en suite il fut retombé dans le mesme adultere, il auroit pû estre reconcilié par la Penitence secrette comme la premiere fois : au lieu que si la premiere fois il s'estoit soumis par deuotion à la Penitence publique, il n'eut plus eu pour la seconde fois aucune esperance d'estre restably ny par la Penitence publique n'y par la secrette. De sorte que pour auoir embrassé volontairement vne plus grande, plus rigoureuse, & plus parfaite Penitence, qu'il pouuoit ne point embrasser, il fut deuenu de pire condition, que celuy qui ayant esté plus lasche & moins feruent, n'auroit point voulu se sousmettre aux austeritez de la Penitence publique, mais seulement à la secrette que le P. Petau dit auoir esté beaucoup plus douce & plus courte : Ce qui seroit entierement ridicule.

Mais c'est trop nous arrester à prouuer vne chose qui est plus claire que le iour. Ie me suis creu neantmoins obligé de le faire, tant pour confondre l'insolence de ce faiseur d'*Analysie* auquel ie responds, qui ose traiter M[r] Arnauld de calomniateur pour auoir rapporté tres-fidellement le sentiment du P. Petau dans ses Obseruations sur saint saint Epiphane, & le comparer à *ceux qui se noyent, & qui s'attachent à tout ce qu'ils rencontrent;* que pour faire iuger à toutes les personnes de vertu & de pieté, si ce n'est pas la chose du monde la plus indigne d'vn Religieux, d'vn Theologien, & d'vn Prestre, que de combattre la verité connuë pour suiure le mouue-

ment de sa passion, comme a fait le P. Petau en cette rencontre, en soustenant contre Mr Arnauld par vn esprit de haine & d'opposition à son excellent ouurage, & pour deffendre les excez & les ignorances de son confrere qui y sont refutées, que *l'on n'a iamais esté obligé de faire Penitence publique, que pour les seuls pechez publics & scandaleux*, luy qui sçait bien le contraire, qui l'a enseigné, qui l'a prouué, qui l'a maintenu en deux differens Liures, comme vne verité constante dans l'Histoire de l'Eglise. Et neantmoins il ne s'en faut pas trop estonner, puisque c'est la coustume de ce bon Pere d'accommoder tous ses sentimens aux circonstances du temps & aux interests de sa compagnie comme il l'a encore tesmoigné en vne autre occasion tres remarquable touchant l'authorité de saint Pierre & de saint Paul. Car ayant rapporté la proposition du Liure de la Frequente Communion. *Que l'on voit dans les deux Chefs de l'Eglise saint Pierre & saint Paul, le modele de la Penitence?* non seulement il n'y trouue rien à redire, à cause qu'il auoit reconnu cette verité clairemẽt establie par S. Epiphane qu'il a comenté, mais il l'a luy mesme confirmée en appellant S. Pierre & S. Paul dix lignes plus bas; *Les deux Princes des Apostres*; & deux pages apres dans le mesme Chapitre & sur le mesme suiet, il appelle saint Pierre *Collateral* de saint Paul, reconnoissant par ce terme l'egalité entre ces deux Apostres. Mais depuis que ses Confreres se sont aduisez de declamer auec tant de violence contre cette proposition, & de trouuer vne erreur pernicieuse ou ce Theologien celebre de leur compagnie n'auoit trouué qu'vne verité tres-claire qu'il appuye luy-mesme, il a osté le mot de *Collateral* dans la seconde Edition; pour soustenir au moins par son silence & par cette suppression l'ignorance, & les calomnies de ses Confreres qu'il n'osoit pas soustenir ouuertement.

De la Pen. Publ. l. 2. ch. 14 n. 1. Edit. 1.

Ib. n. 2.

Ib. n. 6.

CHAPITRE XL.

Continuation de l'examen des articles, que propose l'Autheur de l'Analysie : Des impostures qu'il y mesle ; & des fausses consequences qu'il en tire.

REprenons la suite des árticles que propose ce faiseur d'Analysie: comme des articles de la doctrine de Mr Arnauld. *Dans ses Annotat. sur S. Epiphane. Et dans la defense de ses Annotations.*

„ *Le troisiesme article*, est; *Que cet ordre n'est pas vne* „ *coustume de police, & vne ordonnance purement Ecclesia-* „ *stique, mais vne ordonnance de* IESVS-CHRIST *mesme.* Ce qui n'est autre chose que la premiere des impostures que nous auons refutées dans le chapitre VIII. de cet Ouurage : cet Autheur attribuant à Mr Arnauld ce qu'il ne dit qu'en expliquant le sentiment de saint Leon, & ayant pour ce suiet tronqué les passages, ou ces paroles se trouuent; parce que les rapportant tous entiers, ils eussent trop visiblement descouuert sa fausseté. Car Mr Arnauld dit simplement; *Que S. Leon* (en expliquant l'ordre de la Penitence) *ne parle point d'vne coustume de police, ou d'vne ordonnance purement Ecclesiastique, mais de l'Ordonnance de* IESVS-CHRIST *mesme.* Surquoy il ne faut que lire les paroles de S. Leon pour en estre conuaincu : IESVS CHRIST *Mediateur entre Dieu & les hommes a donné la puissance aux Ministres de son Eglise, &c.* *Freq. Comm. 2. Par.* Et nous auons fait voir dans le mesme chapitre la fausseté de la consequence qu'il en veut tirer, pour rendre Mr Arnauld coupable d'vne erreur qu'il a destruitte en termes formels en plusieurs endroits de son Ouurage. Les autres passages de cet article sont impertinemment alleguez, ne parlant du tout que de ce qui se faisoit du temps des Peres, & selon leur doctrine : & ainsi apparte-

nant au I. & au II. article, & non point à ce III.

Pag. 47. ,, Le quatriesme article est; *Que cet ordre de l'ancienne ,, Penitence estoit indispensable, sinon dans l'impossibilité ,, de l'obseruer, qui n'estoit autre que l'extremité de la mala- ,, die.* Cet Autheur allegue ces dernieres paroles en caractere different, comme paroles du Liure de la Frequente Communion, dont il marque la page en marge. Et cependant il est tres faux que M[r] Arnauld ayt dit en cet endroit, ny en aucun autre de son Liure, que dans la conduite des Peres, *l'impossibilité d'obseruer* cet ordre de la penitence, *n'estoit autre que l'extremité de la maladie;* n'ayant iamais nié qu'il n'y eut quelques autres rencontres, comme sont celles qu'il a marquées dans sa Defense de la Verité Catholique, ou l'on se dispẽsoit de cet ordre que cet Autheur cite, mais n'ayant exprimé que celle-là dans le chapitre, tant parce que c'estoit la seule qui fut generale pour toutes sortes de pechez & toutes sortes de personnes; que parce qu'il ne s'agissoit en ce lieu que de celle-là: le dessein de M[r] Arnauld n'estant que de faire voir; Que la conduite que les Peres gardoient enuers les mourants, en leur donnant l'Eucharistie sans auoir fait aucune penitence de leurs pechez, n'empesche pas que leur pratique ordinaire & generale ne fut d'obliger pour toutes sortes de pechez mortels à demeurer plusieurs iours en penitence auant que de communier: Ce que le Iesuite Autheur de l'Escrit auoit osé nier auec autant de hardiesse que d'insuffisance. Et c'est en quoy consiste la principale imposture de cet Autheur, de ce que d'vne question purement de fait, & ou il ne s'agist que de sçauoir ce que les peres ont obserué, & non pas ce qui se doit necessairement obseruer, il en fait vne maxime propre à M[r] Arnauld; & ce qui est aussi vitieux en matiere *d'Analysie*, que criminel en matiere de fausseté, n'ayant osé exprimer son article qu'en ces termes, qui marquẽt le fait; *Que l'ordre de l'ancienne Penitence* ESTOIT *indispensable sinon dans l'impossibilité, &c.* il les change lors qu'il s'en sert pour tirer sa conclu-

sion en ceux cy qui marquent le droit; *Que cet ordre* EST *indispensable sinon dans l'impossibilité, &c.*

„ Le 5. article, est, que *l'ordre ancien de la Penitence* „ *a tousiours obligé, & oblige encore maintenant l'Eglise à le garder.* Ce qui est vne imposture si visible que pour l'en faire rougir, il ne faut que rapporter l'endroit mesme de la Preface qu'il allegue pour l'appuyer. *Encore que la maniere de faire Penitence, qui est maintenant ordinaire parmy les fidelles, soit differente de celle qu'on faisoit autrefois dans l'Eglise, on ne peut pas neantmoins condamner comme* TEMERAIRE, *ainsi que pretend cet Autheur; Mais au contraire on doit reuerer cõme tres-sainte, celle qui est authorisée par toute l'antiquité, par la pratique de plus de douze siecles, par la doctrine de tous les Peres, & par les Canons de tous les Conciles qui ont ordonné quelque chose de la Penitence, sans qu'elle ayt iamais esté, ou condamnée, ou rejettée ny dans aucun siecle, ny dans aucun Concile ny dans aucun decret, tout conspirant au contraire à la faire obseruer, lors quelle ne l'estoit pas; à la conseruer, lors qu'elle l'estoit, & à la restablir lors qu'elle a cessé de l'estre.* N'est-il pas visible que ce discours n'establit point ce que cet Autheur impose à Mr Arnauld si hardiment & si faussement, *que l'ordre ancien de la Penitence a tousiours obligé & oblige encore maintenant l'Eglise à le garder*; Mais seulement que cet vsage n'ayant iamais esté *ny condamné ny rejetté par l'Eglise*, il est tres-saint & tres-salutaire de le faire pratiquer aux penitens volontaires; & qu'ainsi le Iesuite Autheur de l'Escrit n'auoit aucune raison, d'accuser de *temerité* ceux qui embrassoient volontairement cette excellente conduite authorisée par toute l'antiquité.

Prat. p. 8. & 9.

Voyez ce que nous auons dit dans les ch. 6. 11 & 13. de cet Ouurage.

„ Le 6. article est, que l'Autheur de la Frequente „ Communion, reconnoist que *cet ordre de la Penitence n'est plus obserué dans la pratique commune & ordinaire de l'Eglise.* Et c'est ce qui ruine entierement toutes les fausses consequences de ce faiseur d'*Analysie*; puisque Mr Arnauld ne pouuoit pas mieux tesmoigner,

combien il est esloigné de la temerité sacrilege qu'on luy attribuë, de condamner *de dereglement & d'abus*, la pratique ordinaire de l'Eglise, qu'en reconnoissant comme il fait en termes exprés, & comme cet Autheur le rapporte en cet endroit mesme, que *c'est l'Eglise qui s'est trouuée obligée comme vne bonne mere de condescendre à l'infirmité de ses enfans, en leur accordant vn autre vsage, qui en apparence est plus facille, & moins seuere, mais qui est aussi beancoup moins vtile & moins parfait, de la mesme sorte que les Medecins cedans à l'opposition que les malades font aux remedes, ne leur ordonnent pas tousiours ceux qu'ils iugent les plus salutaires, mais ceux dont ils les iugent plus capables.*

2. Par ch. 12. p. 452. Voyez cy-dessus le chap. 13. & 14.

Apres auoir ou renuersé, ou rendu inutiles, les 6. articles que cet Autheur prend pour principes de son *Analysie*, les fausses conclusions qu'il en tire tombent d'elles-mesmes par terre.

„ *La 1. est. Que l'Eglise est encore obligée en nos temps à*
„ *garder l'ordre de l'ancienne penitence, tel qu'il est tracé au*
„ *Liure de la Frequente Communion, qui consiste à differer*
„ *l'absolution, & retrancher de la communion pour toutes*
„ *sortes de pechez mortels, selon l'art. 1. & 2. auoüé par l'Au-*
„ *theur:* (C'est la conclusion qu'il doit prouuer) *puisque*
„ *cet ordre n'est pas estably de l'Eglise, mais de* IESVS-
„ CHRIST *selon l'art. 3.* (c'est sa premiere preuue) *&*
„ *qu'il est indispensable sinon dans l'impossibilité de l'ob-*
„ *seruer, qui est l'extremité de la maladie selon l'art. 4.* (c'est
„ la seconde preuue) *& qu'il a tousiours obligé & oblige*
„ *encore, suiuant l'aueu qu'il en fait dans l'art. 5.* (c'est la
„ derniere preuue.)

Or nous auons desia fait voir, que de ces trois preuues [a] la derniere, n'est qu'vn pur mensonge & vne imposture sans fondement. La seconde, [b] n'est qu'vn changement artificieux & plein de malice d'vne question de fait, en vne question de droit. Et la premiere [c] contient vne double fausseté, dans la maniere dont cet Autheur la propose & dans la consequence qu'il en

a Voyez ce que nous auons dit sur l'art. 5.
b Et sur l'art. 4.
c Et sur le 3.

tire : M[r] Arnauld n'ayant point dit de luy-mesme, que l'ordre ancien de la penitence fut estably de IESVS-CHRIST, mais seulement que *le Grand saint Leon en parle, non comme d'vne ordonnance* PVREMENT *Ecclesiastique, mais comme d'vne ordonnance de* IESVS-CHRIST *mesme*. Et estant tres faux que de ces paroles on puisse inferer auec raison, qu'il tient cet ordre pour entierement immuable & indispensable, comme il l'a fait voir tres-clairement dans la defense de la Verité Catholique addressée à Messeigneurs les Prelats Approbateurs de son Liure, & comme nous l'auons aussi monstré dans le chap. 8. de cet Ouurage.

La seconde conclusion, qui est; *Que la pratique ordinaire du Sacrement de Penitence est fausse, bastarde, & corrompuë*, n'est qu'vne suite de la premiere, & n'est appuyé que sur les mesmes impostures.

Et pour la troisiesme, par laquelle il excommunie l'Autheur du Liure de la Frequente Communion, comme *Autheur d'vne doctrine detestable*, nous auons desia monstré qu'elle n'est pas moins contraire au regles de la Logique qu'à celles de la bonne foy, & qu'il abuse aussi indignement des Canons du S. Concile de Trente, en les prenans en des sens tres faux & tres-esloigné de ses intentions, que de la doctrine de M[r] Arnauld en la corrompant par ses calomnies.

Voyez ce que nous auons dit touchant ce Canon dans le Chap. 29.

Voila à quoy se reduit toute *l'Analysie* de ce Logicien sans iugement, & de ce Theologien sans conscience. Trois ou quatre impostures grossieres assez mal cousuës ensemble en font tout le corps : & vne passion furieuse qui ne sçait que vomir des iniures & des outrages contre les viuans & contre les morts en est l'ame. Certes il faut auoüer que la cause des Iesuites contre le Liure de la Frequente Communion, est en vn miserable estat; puis qu'apres le deplorable succez du pauure P. Petau, de l'vn des plus grands hommes de leur compagnie, ils sont reduits à mettre toute leur esperance en de petits libelles impertinens pleins de fiel & de bile,

qui ne font qu'irriter les gens de bien, & couurir de honte leurs meilleurs amis.

CHAPITRE XLI.

De la nouuelle imposture dont cet Autheur tasche de soustenir dans son dernier Liure, qui est l'Application, la cheute de son Analysie.

IL n'y a rien que les hommes aiment tant naturellement que la conseruation de leurs propres Ouurages, & rien qui les fasche tant que d'en voir la destruction. Et comme l'Ouurage qui est le plus propre à l homme est le mensonge, selon la parole du Sauueur; parce qu'il est tout de luy & que Dieu n'y a point de part, il ne faut pas s'estonner si cet Autheur tesmoigne tant de cholere en voyant les siens destruits, & s'il se respand en iniures contre celuy qui a renuersé par terre cet edifice de la calomnie qu'il auoit basty auec tant de peine.

Car sçachant que le principal fondement de son *Analysie*, c'est à dire de ses impostures, estoit pris de ce que dit Mr Arnauld en suite d'vn passage de saint Leon, que ce grand Saint ne parle pas de l'ordre ancien de la Penitence comme d'vne ordonnance purement Ecclesiastique, mais comme de l'ordonnance de IESVS-CHRIST mesme: Il n'a pas pû ne point ressentir vne tres viue douleur, en voyant que la mauuaise consequence qu'il tire de ces paroles est entierement ruinée dans la *defense de la Verité Catholique*, que Mr Arnauld a addressée à Messeigneurs les Prelats Approbateurs de son Liure : où il refute solidement les deux excez où l'on peut tomber touchant la pratique ancienne de la Penitence; Celuy du Iesuite Autheur de l'Escrit, qui a osé la

condam-

condamner comme vn ſtratageme du Diable ; & celuy du Pacifique, qui la iuge ſi abſolument neceſſaire, que toute autre pratique ſoit vn abus digne d'Anatheme.

Paro'es de Mr Arnauld dans ſa lettre à Meſſeigneurs les Eueſques touchât le Pacifique verstable p. 29. & 3c.

„ Il eſt certain dit ce Docteur, que les Papes, les Conciles, & les Peres, ont extremement eſtimé cet Ordre „ de la Penitence, de ne donner l'abſolution qu'apres la „ ſatisfaction accomplie, qu'ils l'ont fait garder auec „ ſoin, qu'ils n'en ont diſpenſé que pour de grandes „ raiſons ; & que meſme le Pape ſaint Leon en parle „ non pas comme d'vne couſtume purement Eccleſia- „ ſtique, mais comme de l'Ordre de IESVS CHRIST, „ meſme lors qu'expliquant de qu'elle ſorte les Preſtres „ font rentrer dans l'eſperance de la vie eternelle, ceux „ qui ont violé le don de la regeneration, il dit, *que* „ IESVS-CHRIST *mediateur entre Dieu & les hom-* „ *mes a donné la puiſſance aux Miniſtres de ſon Egliſe* „ *d'impoſer la Penitence a ceux qui ſe confeſſent de leurs* „ *pechez, afin que s'eſtant purifiez par vne ſatisfaction ſa-* „ *lutaire, ils les introduiſent en ſuite par la porte de la re-* „ *conciliation à la participation des Sacremens.*

„ Mais tout cela ne fait pas, que cet ordre ſoit inua- „ riable, & que l'Egliſe n'ait pû dans les derniers ſiecles, „ ſans reuoquer & encore moins condamner le premier „ vſage (ce qu'elle n'a iamais fait) en accorder vn autre „ moins parfait, mais plus facile & moins rigoureux, „ pour s'accõmoder a l'infirmité de ſes Enfans: Comme „ dans les premiers ſiecles pour d'autre raiſons impor- „ tantes, elle diſpenſoit quelquefois de ſa pratique ordi- „ naire, & ſe reduiſoit à celle qui eſt maintenant plus cõ- „ mune Monſieur le Cardinal du Perron ſouſtient dans „ ſa Replique au Roy d'Angleterre, Que tout ce qui „ eſt de l'inſtitution de IESVS CHRIST n'eſt pas inuaria- „ ble. *Qu'il y à des preceptes de Noſtre Seigneur dont l'E-* „ *gliſe peut diſpenſer : Et qu'a l'Egliſe, à qui appartient la* „ *diſpenſation des Myſteres de Chriſt, appartient de iuger,* „ *quels Myſteres de Chriſt ſont diſpenſables & non diſpen-* „ *ſables, & en quel temps, & pour qu'elles cauſes ils ſont*

Liu. 6. Ch. de la Communion ſous les deux eſpeces.

„ *dispensables*. C'est pourquoy il accorde aux Protestans „ *que Nostre Seigneur a estendu aux assistans le precepte* „ *de communier sous l'vne & l'autre espece* : mais il sou„ stient que l'Eglise à dispensé *de ce Precepte*, tant au„ iourd'huy par vne Loy generale, qu'aux premiers „ siecles en beaucoup de rencontres particulieres. Il „ soustient aussi que dans l'institution de IESVS-„ CHRIST, le temps de celebrer l'Eucharistie estoit „ apres souper. Il rapporte encore l'exemple du Ba„ ptesme, *& maintient qu'il est certain que* NOSTRE „ SEIGNEVR A COMMANDÉ *qu'il se fist, non par asper*„ *sion & arrousement d'eau, mais par immersion & plon*„ *gement d'eau*. Et toutefois il dit, *que pour des inconue*„ *niens & incommoditez l'Eglise n'a point fait de difficulté* „ *de changer cette coustume, parce qu'elle a reconnu, qu'en*„ *core que l'immersion eust esté commandée par Nostre Sei*„ *gneur, & obseruée par les Apostres & leurs Disciples*; „ *neantmoins elle n'appartient point à l'integrité essentielle* „ *du Sacrement, mais seulement à l'integrité significatiue* „ *du mesme Sacrement*.

„ Ainsi quoy que saint Leon rapporte à l'institution de „ IESVS-CHRIST, & non point a vne coustume pu„ rement Ecclesiastique, l'Ordre ancien de la Peniten„ tence, qui est tout ce que j'en ay dit dans mon Liure : „ on ne doit pas conclure des Paroles de ce Pape, selon „ le raisonnement que nous venons de citer de Mon„ sieur le Cardinal du Perron, que cet ordre soit „ essentiel & absolument necessaire, ce que i'ay decla„ ré dans le mesme liure ne se pouuoir dire sans erreur : „ Et cela monstre seulement, que cet Ordre de la Peni„ tence pratiqué par tous les Peres, & commandé par „ tant de Papes & de Conciles, est conforme à la pre„ miere intention de IESVS-CHRIST, comme „ estant le plus naturel & le plus parfait, quoy que le „ mesme IESVS CHRIST ait voulu qu'on le peust „ obmettre en plusieurs rencontres, l'ors que l'obser„ uation en estoit trop difficile, ou que des raisons im-

,, portantes obligeassent à le changer : ainsi qu'il paroit ,, par les exemples mesmes de l'ancienne discipline que ,, nous auons rapportez. Ce qui fait voir, que cet Or- ,, dre peut estre dit selon saint Leon auoir esté institué ,, par IESVS CHRIST, parce qu'il est dans le premier ,, dessein de IESVS-CHRIST, sans qu'il soit essentiel & ,, immuable, IESVS-CHRIST ne l'ayant pas estably ,, absolument, comme vne chose essentielle, mais ,, comme vn Ordre qui deuoit estre obserué, autant ,, que la necessité des Ames, & de l'Eglise le permet- ,, troient.

Ce discours clair & solide que i'ay voulu rapporter icy tout entier, parce qu'il esclaircit entierement cette matiere, & dissipe tous les nuages de la calomnie, a tellement emeu la bile de cet Autheur, que n'ayant rien de bon à y respondre il s'escrie comme vn homme hors de luy mesme, & tasche de soustenir la ruïne de sa miserable *Analysie*, par cette Apostrophe iniurieuse.

APPLICATION pag. 25.

,, Mr Arnauld, le Lecteur s'indignera de vostre ,, infidelité, vos amis en rougiront & ceux qui iusqu'à ,, present ont tenu le party de la neutralité, commen- ,, ceront a se deffier autant de vostre zele que de vostre ,, science. A quoy pensez vous? Est ce vostre iugement ,, ou vostre memoire qui vous abandonne? Vous estes ,, vous oublié que vous auiez fait seruir l'authorité du ,, mesme Cardinal, à vous prouuer tout le contraire ,, de ce que vous dites maintenant, c'est à dire a main- ,, tenir que l'ordre de l'ancienne Penitence doit estre ,, mis au rang des Ordonnances de IESVS-CHRIST qui ,, sont inuariables. Lisons ensemble vos paroles II. ,, Part. chap. 6. page 280.

,, *Pour moy ie n'oserois rien dire apres ces dernieres pa-* ,, *roles, & ie me contenteray pour conclusion de cette trois-* ,, *siesme preuue, de rapporter l'vne des principales regles*

,,*pour s'asseurer de la creance de l'Eglise dont tous les Ca-*
,,*tholiques se seruent contre les Heretiques, & que Mon-*
,,*sieur le Cardinal du Perron propose en ces termes dans*
,,*cette excellente Lettre, qui a donné occasion au chef d'œu-*
,,*de ses Ouurages.* Quand les Peres parlent non comme
,, Docteurs, mais comme tesmoins de l'vsage de la pra-
,, tique de l'Eglise de leur siecle, & disent: Non, ie
,, crois que cela doit estre ainsi crû, ou ainsi entendu,
,, ou ainsi obserué; mais l'Eglise depuis vn bout de la
,, terre iusqu'a l'autre le croit ainsi, ou l'obserue ainsi:
,, alors nous ne tenons plus ce qu'ils disent comme
,, chose dite par eux: mais comme chose dite par
,, toute l'Eglise, & principalement quand c'est vn
,, point qu'on ne peut ignorer, ou a cause de la condi-
,, tion des choses, comme en matiere de fait, (*la pra-*
,, *tique dont nous disputons est de cette sorte*) ou a cau-
,, se de la suffisance des personnes, (*l'on fera bien l'hon-*
,, *neur à saint Augustin de le mettre de ce nombre*,) & en
,, ce cas là nous n'argumentons plus de leurs paroles
,, probablement, comme nous faisons lors qu'ils par-
,, lent en qualité de Docteurs particuliers, mais nous
,, argumentons demonstratiuement. Qui est-ce qui ne
,, voit clairement le sens de vos paroles, d'appliquer à
,, l'ordre de l'ancienne Penitence, *qui est la pratique dont*
,, *vous disputez en ce lieu*,) vne des principales regles
,, pour s'asseurer de la creance de l'Eglise, dont tous les
,, Catholiques se seruent contre les Heretiques? N'est-
,, ce pas faire passer pour vn article de Foy la pratique
,, de l anciẽne Penitence? N'est-ce pas luy donner de la
,, creance, comme à vn poinct inalterable en matiere
,, de fait, & l'establir comme vne pratique autant im-
,, muable qu'est la Foy sur laquelle IESVS-CHRIST
,, l'a fondée? Et ce pendant vous protestez d'auoir re-
,, jetté ce sentiment, *& de l'auoir condamné d'erreur*
,, dans l'ouurage mesme ou vous le proposez comme vn
,, article de Foy, & (ce qui vous demeurera comme vn
,, reproche honteux dans la memoire des hommes,)

,, Paroles de Monsieur le Cardinal du Perron.

,, Parenthese de l'Autheur.

,, C'est la parenthese de l'Autheur qui fait le suiet, & la force de son raisonnement

,, Defens. p. 32.

„vous auez fait seruir l'authorité d'vn grand Cardinal, „& d'vn grand defenseur de l'Eglise, comme d'vne „arme à double escrime pour aduancer vostre er-„reur &, pour la mettre à couuert sous l'ombre de sa „pourpre.

REFVTATION DE CETTE XLI. Imposture.

Qu'il est tres faux que Mr Arnauld se soit seruy de l'authorité de Monsieur le Cardinal du Perron, pour maintenir que l'Ordre ancien de la Penitence est entierement inuariable.

IL faut estre bien passionné pour tesmoigner tant d'insolence dans vne si grande foiblesse, pour s'esleuer autant par orgueil que l'on se sent abbattu par la force de la verité, & pour triompher en vn endroit, qui seul plus que tous les autres nous donne suiet de luy addresser ces paroles de saint Hierosme. *Et hoc vno capitulo comprobabo ferream te frontem possidere fallaciæ.* *Apolog. in Rufinum.*

Parce qu'il voit que l'authorité de Monsieur le Cardinal du Perron, ruïne le fondement de toute son *Analyse*, & de toutes ces impostures, comme nous l'auons monstré, ne pouuant s'eschapper de ce mauuais pas, il veut donner le change & entreprend de prouuer, que Mr Arnauld s'est seruy de l'authorité du mesme Cardinal du Perron, pour establir *tout le contraire*, *c'est à dire pour maintenir que l'Ordre ancien de la Penitence est entierement inuariable.*

Mais cette pretention est tres ridicule, & ce qu'il rapporte du Liure de la Frequente Communion ne fait voir autre chose, sinon que Mr Arnauld s'est seruy de l'authorité de Monsieur le Cardinal du Perron, pour confondre l'ignorance du Iesuite Autheur de l'Escrit, qui auoit osé nier que *c'eust esté iamais la coustume de l'Eglise que pour toutes sortes de pechez mortels,* *2. Part. ch. 6. p. 280.*

on fust plusieurs iours à faire penitence auant que de communier.

Car en tous les 16. premiers Chapitres de cette seconde Partie, il n'est traité d'autre chose que de cette question de fait, exprimée en termes formels dans le Titre du 3. Chapitre. *Si ce n'a iamais esté la Pratique de l'Eglise, comme l'Autheur de l'Escrit le pretendoit, que l'on fust plusieurs iours à faire penitence auant que de communier.* Et le Chapitre 6. d'ou est pris le passage qui est rapporté dans cette Application, ne contient autre chose que la troisiesme preuue de la verité, contestée par le Iesuite, ainsi qu'il se voit par le titre. TROISIESME PREVVE. *Que les Peres n'ont reconnu que 3. sorte de penitence; l'vne auant le Baptesme; & deux apres le Baptesme; l'vne pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels; & qu'ils ont tousiours ioint à cette derniere le retranchement de l'Eucharistie.*

Pag. 238.

Et parce que Mr Arnauld n'auoit allegué dans ce Chapitre que des passages de saint Augustin, pour preuenir la temerité de celuy, qui s'imagineroit pouuoir ruïner cette preuue, en reiettant l'authorité de ce grand Docteur de l'Eglise, comme n'estant que le sentiment d'vn Docteur particulier, il a eu soin d'arrester cette insolence par l'excellente regle de Monsieur le Cardinal du Perron; qui est, *Que quand les Peres parlent, non comme Docteurs, mais comme tesmoins de l'vsage & de la pratique de l'Eglise de leurs siecles, alors nous ne tenons plus ce qu'ils disent comme chose dite par eux, mais comme dite par l'Eglise, & principallement quand c'est vn point qu'ils n'ont peu ignorer, ou a cause de la condition des choses comme en matiere de fait, où a cause de la suffisance des personnes. Et en ce cas l'a, nous n'argumentons plus de leurs paroles probablement, comme nous faisons, lors qu'ils parlent en qualité de Docteurs particuliers, mais en argumentons demonstratiuement*, D'où il est clair (& c'est tout ce que Mr Arnauld a voulu conclure de ces paroles de Monsieur le Cardinal du Perron) que puis-

que saint Auguſtin, dont *la ſuffiſance* merite bien quelque reſpect, en parlant de l'vſage de la Penitence que l'Egliſe obſeruoit de ſon temps, (qui eſt vne choſe *de fait* qu'il ne pouuoit pas ignorer ſelon la remarque de ce ſçauant Cardinal,) nous aſſeure que pour toutes ſortes de pechez mortels, il falloit eſtre ſeparé du Sacrement du pain Celeſte par la diſcipline de l'Egliſe, & qu'il parle de cette conduite enuers les pecheurs, non comme Docteur particulier en diſant, *Ie croy que cela doit eſtre ainſi obſerué*, mais comme teſmoin de l'vſage l'Egliſe dans ſon ſiecle, en diſant, *l'Egliſe obſerue ainſi;* ſelon ces paroles de ſon Homel. 50. *Vous eſtes aſſez inſtruits pour reconnoiſtre auec moy ces trois ſortes de Penitence:* CAR ELLES SONT DANS L'VSAGE ORDINAIRE DE L'EGLISE, *& il eſt aisé de les remarquer ſi l'on conſidere ce qui s'y pratique*, il ſenſuit non ſeulement *probablement* mais *demonſtratiuement*, comme parle ce grand Cardinal, que l'Autheur de l'Eſcrit n'a peu aſſeurer ſans vne fauſſeté viſible, *Que ce n'auoit iamais eſté la pratique de l'Egliſe, que pour toutes ſortes de pechez mortels on fut pluſieurs iours à faire penitence auant que de communier*, & vne temerité inſupportable de condamner, comme il a fait cette pratique de toute l'Egliſe durant tant de ſiecles, comme vn artifice du Demon.

Tres ſunt autem Analeles pœnitentiæ, quas mecum veſtra eruditio recognoſcit, ſunt enim Vſitatæ in Eccleſiæ, & diligenter attẽdentibus notæ. *Aug. Hom. 50. cap. 3.*

A qui eſt-ce donc que doit *demeurer vn reproche honteux dans la memoire des hommes*, ſinon à ce Ieſuite & a ſes confreres, qui au lieu de defendre les fauſſes maximes qu'ils auoient auancées par cet Eſcrit, ſe trouuant dans l'impuiſſance de le pouuoir faire, changent continuellement l'eſtat de la Queſtion en paſſant du fait au droit, ce qui eſt l'vne des plus inſupportable manieres de calomnie que l'on ſe puiſſe imaginer, & ne craignent point de charger vne perſonne tres Catholique d'erreurs groſſieres, qu'il a condamnées dans ſon liure en termes formels: parce qu'ils ne ſe peuuent defendre de celles dont on les a conuaincus.

Mais qui s'eſtonnera qu'ils accuſent Mr Arnauld d'a-

uoir dit ce qu'il n'a point dit, puisqu'il osent nier auec vne hardiesse nompareille, qu'il ait iamais dit ce que tous ceux qui sçauent lire peuuent lire dans son Ouurage en termes expres. Car cet Autheur reprend comme vne fausseté, ce que Mr Arnauld asseure dans sa Defense de la verité Catholique, *qu'il a condamné d'erreur*, dans son Liure de la Frequente Communion le sentiment du Pacifique, touchant la necessité absoluë & inuariable de la pratique ancienne de la Penitence.

Defense pag. 32. *Cependant*, dit-il, s'addressant à Mr Arnauld, *vous protestez d'auoir reietté ce sentiment, &* DE L'AVOIR CONDAMNÉ D'ERREVR *dans l'Ouurage mesme où vous le proposez comme vn article de Foy.* Cet homme croit donc auoir quelque charme, pour empescher qu'on ne puisse lire dans le Liure de la Frequente Communion,

2. Part. Ch. 15. pag. 406. ces paroles formelles. *Nous reconnoissons qu'il peut y auoir des occasions où selon l'esprit mesme des saints Peres, on peut absoudre & communier vn pecheur, sans l'auoir fait passer auparauant par les exercices de la Penitence; Et que ce seroit* VNE GRAND ERREVR *de soustenir le contraire, & de condamner generalement toutes les absolutions & communions, qui precedent l'accomplissement de la satisfaction. Et c'est ce qu'on a eu raison de censurer dans vn certain Petrus Oxomensis.*

Trouuerons nous estrange apres cela, que ceux qui ne font pas de consciẽce, de vouloir faire passer Mr Arnauld pour imposteur à cause qu'il declare, qu'il *a reietté dans son liure comme vne erreur*, le sentiment qu'on luy attribuë, & qui se peut verifier par tous ceux qui ont des yeux; en fassent de corrompre la pureté de sa doctrine par de mauuaises consequences, ce qui ne se peut descouurir que plus difficillement par les ignorans & les simples.

CHAPI-

CHAPITRE XLII.

Autres Impostures que cet Applicateur adiouste au mesme endroit pour prouuer, que Mr Arnauld a enseigné en termes exprés en plus de 12. endroits de son Liure : Que la pratique de l'Ancienne Penitence est inuariable.

SViuons cet Autheur iusques au bout, puisque nous auons entrepris vne discussion toute entiere de tant de faussetez & d'impostures, & sur tout voyons vn peu cōme il se desmeslera de cette promesse magnifique de marquer plus de douze endroits, où l'Autheur de la Frequente Communion a soustenu en termes exprez, que la pratique de l'Ancienne penitence est inuariable.

APPLICATION pag. 26.

„Mais sur tout ie ne sçay en qu'elle posture vous „mettrez vostre esprit & vostre Liure, quand on „vous marquera plus de douze endroits, ou vous „soustenez en termes exprez, que la pratique de l'an-„cienne penitence est inuariable : Il ne faut que repas-„ser les yeux sur les textes que nous en auons extraits „aux paragraphes precedens ou vous enseignez, que „l'ordre de l'ancienne Penitence, *est vne Ordonnance „de IESVS-CHRIST, & vn remede generallement „necessaire pour l'esperance de la vie eternelle : Qu'il doit „estre gardé inuiolablement : Qu'il est plus immuable que „ne sont ny les raisons d'Hyppocrate, ny les proprietez de „la nature. Que puisque c'est le mesme Dieu que l'on of-*

„*fense maintenant, & que c'est le mesme crime que l'on*
„*commet dans la mesme Eglise, qu'il faut satisfaire aussi*
„*de la mesme maniere: Que cet ordre & autant in-*
„*muable, que l'esprit mesme de* IESVS-CHRIST: *Que*
„*c'est vne disposition essentielle au Sacrement.*

REFVTATION.

Que toutes ces Impostures ont esté ruinées.

CE bon Pere est trop charitable de se mettre tant en peine, *en qu'elle posture* Mr Arnauld *mettra son esprit* & son *Liure*, pour respondre a ses faussetez. Il feroit mieux de penser en qu'elle posture il se mettra, quand le public aura veu la maniere honteuse, auec laquelle il deschire des personnes tres-Catholiques par de continuelles calomnies, & en leur imposant tout le contraire de leurs sentimens. Il ne faut que *repasser les yeux* sur ce que nous auons dit iusques icy: & ie suis asseuré que tout le monde demeurera d'accord, qu'il n'y a qu'vn Iesuite qui fut capable de soustenir, qu'en ces endroits qu'il repete du commencement de son libelle, on ait *enseigné en termes exprez, que la pratique de l'ancienne Penitence est inuariable.*

Mais puis qu'il adiouste encore de nouuelles impostures à ces vieilles: Escoutons les l'vne apres l'autre, & donnons à chacune le rang qu'elles meritent.

APPLICATION. page 27.

„ EN la page 405. Il appelle l'ordre de l'ancien-
„ ne Penitence, *vne doctrine constante & vni-*
„ *uerselle.*

REFVTATION DE CETTE XLI. Imposture.

Que ce Iesuite tombe dans l'erreur du Pacifique, en pretendant que c'est la mesme chose de dire, que l'ordre ancien de la penitence est authorisé par la doctrine constante & vniuerselle des Peres, & de dire qu'il est entierement inuariable.

CEt Autheur est si accoustumé de falsifier ce qu'il allegue, qu'il ne sçauroit rapporter quatre mots sans y commettre quelque fausseté. Mr Arnauld n'appelle point la pratique ancienne de la penitence, *vne doctrine constante & vniuerselle*, mais il dit seulement, que c'est *la doctrine constante & vniuerselle des Peres.* Ce qui est vne question de fait qu'il a establie par des preuues si puissantes, qu'il faut auoir perdu le sens pour s'imaginer que sans respondre à aucun de tous ces tesmoignages clairs & indubitables des saints Peres, des Papes, & des Conciles, qui font voir la verité de cette proposition, elle passera pour vne fausseté indubitable, aussi-tost qu'on l'aura proposée pour vne fausseté.

Mais ce qu'il y a icy de plus remarquable, c'est que cet Autheur tombe dans l'erreur qu'il reproche à Mr Arnauld. Car il ne peut pretendre, comme il fait, qu'en disant, qu'vne pratique est authorisée par *la doctrine constante & vniuerselle des Peres*, ce soit *dire en termes exprés que cette pratique est inuariable*, qu'il ne suppose comme vne verité asseurée, qu'vne pratique authorisée par la doctrine constante & vniuerselle des Peres est inuariable. Et c'est ce que la Sorbonne a censuré dans le Pacifique, dont par consequent cet Autheur embrasse la fausse doctrine dans ses principes, en mesme temps, qu'il en veut rendre coupable Mr Arnauld : lequel au contraire l'a ruinée *en termes exprés* dans son Liure, en distinguant tres-iudicieusement les *sentimens* d'auec la

pratique de l'Eglise : Et establissant comme vne maxime indubitable, tout le contraire de ce que cet Autheur
6. Par ch. 18. p. 452. suppose auec le Pacifique : *Que l'Eglise peut bien quelquefois changer d'vsages & d actions exterieures ; mais qu il est aussi peu possible qu'elle change de sentimens, qu'il est impossible qu'elle cesse d'estre la colomne de la verité.* Et concluant en particulier, tout le contraire de ce que cet Autheur luy impose si faussement, que la pratique ancienne de la penitence n'est point inuariable : parce que *quoy que*
Freq. Com. p. 454. *l'Eglise ait tousiours retenu & retienne encore les sentimens* qu'elle a declarez par la bouche de tous les Peres touchant l'vtilité & la sainteté de cette pratique, *il est neantmoins arriué depuis quelques siecles, que le relaschement des hommes l'a empeschée de les mettre en pratique aussi parfaitement qu'elle eut bien voulu ; & l'a obligée comme vne bonne mere de condescendre à l'infirmité de ses enfans, en leur* ACCORDANT VN AVTRE VSAGE, *qui en apparence est plus facile, & moins seuere ; mais qui est aussi beaucoup moins vtile & moins parfait.* Est il possible que la calomnie ayt osé ouurir la bouche apres des paroles si expresses.

APPLICATION Ib.

„ En la page 451. Il l'appelle maxime inuiolable.

REFVTATION DE CETTE XLII. Imposture.

Que ce n'est point de l'ordre ancien de la penitence, mais de la premiere maxime que l'Autheur de l'Escrit auoit prise pour fondement de tout son discours, que Mr Arnauld parle en cet endroit.

C'Est vne estrange fausseté ; c'est la maxime que le Iesuite Autheur de l'Escrit auoit prise pour fondement de tout son discours, en disant ; *Que la meilleure re-*

gle pour ne nous point tromper en la question qu'il auoit proposée, comme en toutes les autres choses, c'est de regarder ce qui est conforme à l'antiquité, aux Traditions des Saints, & aux vieilles coustumes de l'Eglise: C'est dis-je cette maxime du Iesuite, & non point la pratique ancienne de la penitence, que M. Arnauld appelle en cette page 451. *Vne maxime inuiolable. Vbi frons qualiumcumque Religiosorum.* Aug. in Iul. l. 4.

APPLICATION.

„ En la page 471. Il l'appelle vne des principales Tra-
„ ditions des Apostres.

REFVTATION DE CETTE XLIII. Imposture.

Qu'il est tres vray, que l'ordre ancien de la Penitence est vne Tradition des Apostres, mais que ce Iesuite tombe dans l'erreur du Pacifique, quand il conclut de là qu'il est entierement inuariable.

DOnc il dit *en termes exprés que cette pratique est inuariable*. C'est ce que pretend cet Autheur, puisque c'est icy l'vn de ces douze endroits & plus, où il s'est engagé de monstrer que M. Arnauld a *soustenu* EN TERMES EXPREZ, *que la pratique ancienne de la penitence est inuariable*. Et cependant il ne faut qu'auoir vn peu de sens commun, pour reconnoistre que pour tirer cette conclusion de ces paroles, il faut estre dans l'erreur du Pacifique, qui est; *Que toutes les Traditions Apostoliques sont inuariables*. De sorte que par vn iuste iugement de Dieu, c'est sur cet homme que retombe la Censure qu'il veut appliquer aux autres.

Mais s'il y a de l'erreur en ce que M. Arnauld a escrit en cet endroit, ce n'est point luy, mais l'Eglise de Rome qui en est coupable, puis qu'il n'y parle qu'apres elle. & que ce n'est que par sa bouche qu'il soustient, que cette

ancienne pratique de la penitence est vne des principales Traditions des Apostres. Cette pratique, *dit-il*, „ que vous condamnez, n'est point vne inuention des „ hommes; mais l'vne des principales Traditions des „ Apostres, que la premiere Eglise du monde, & la mai-„ stresse de toutes les autres, tesmoigne il y a desia qua-„ torze cens ans, auoir receu d'eux auec l'instruction de „ l'Euangile. *Ce n'est pas vne inuention de nostre temps* „ (dit le Clergé de Rome escriuant à saint Cyprien, sur „ la rigueur que l'on doit tenir pour n'admettre à la „ sainte Communion ceux qui ont peché depuis le Ba-„ ptesme, qu'apres vne longue & laborieuse Peniten-„ ce) *Et ce n'est pas depuis peu ny par vn mouuement sou-„ dain & precipité; que nous nous sommes auisez d'vser de „ ces remedes enuers les pecheurs, mais c'est l'ancienne seue-„ rité, c'est l'ancienne Foy; c'est l'ancienne discipline: Et „ aussi l'Apostre ne nous auroit pas tant loüez, en disant que „ la Foy des Romains estoit celebre par tout le monde, si des-„ lors cette vigueur n'eust pris sa racine de la foy, qui fleu-„ rissoit en ces premiers temps.*

2. Par. ch 21 p 470.

Nec hoc nobis nuper consilium cogitatũ est, necq; hæc apud nos aduersus improbos modo superuenerunt repentina subsidia, sed antiqua hæc apud nos seueritas, antiqua fides, disciplina legitur antiqua, quoniam nec tantas de nobis laudes Apostolus protulisset dicendo: Qui fides vestra prædicatur in vniuerso mundo, nisi eam exinde vigor iste radices fidei de temporibus illis mutuatus fuisset quarum laudum & gloriæ degenerem fuisse maximum crimen est. *Clerus Rom. ad Cyp. Ep. 31.*

Ce seul passage du Clergé de Rome, est capable de confondre le P. Petau qui a osé soustenir dans son Liure de la Penitence publique, que cette ancienne forme de penitence [a] *n'estoit point de Tradition Apostolique*: & que [b] la *Penitence publique auoit esté particulierement establie au troisiesme siecle*. Car à qui deuons nous plustost croire ou à la Maistresse de toutes les Eglises de la terre, qui dans vn temps si proche de celuy des Apostres, tesmoigne en termes formels, auoir receu des Apostres, cette discipline, & cette seuerité sainte, ou à vn particulier qui seize siecles depuis s'auise de dementir l'Eglise de S. Pierre, & de nier hardiment qu'elle ayt receu cette discipline des Apostres? Si cette hardiesse se souffre il n'y a plus aucun moyen de prouuer contre les Heretiques

a *Dans le titre du ch. 9 du 1. Liu p. 69*
b *Dans le titre du chap. 2 du 2. liu.*

de ce temps aucune Tradition Apostolique ; puisque nous n'en auons point de plus solide que celuy dont se sert tousiours le grand Cardinal du Perron, qui est fondé sur cette Regle de saint Augustin. *Ce que l'Eglise vniuerselle obserue & qui n'a point esté institué par les Conciles, mais a tousiours esté retenu, se croit auec grãde raison n'auoir esté baillé par Tradition, sinon d'authorité Apostolique. Laquelle Regle de saint Augustin*, adiouste ce grand Personnage, *si elle a lieu aux choses, que les Peres du temps des* 4. *premiers Conciles, tesmoignent auoir esté obseruées en l'Eglise auant les quatre premiers Conciles, combien plus le doit elle auoir aux choses que les mesmes Peres affirment* (comme fait en cette rencontre, le Clergé de Rome, NON EN TERMES EQVIPOLLENS, MAIS EXPRESSEMENT AVOIR ESTE' INSTITVEES, ET ORDONNEES PAR LES APOSTRES.

Voyez la Lettre du Sr Casaubon. obs. 5. & la Repl.
Aug. l. 4 cont. Don. c. 24.

APPLICATION Ib.

„ En la page 491. Il l'appelle *regle inuiolable de la Tra-*
„ *dition Apostolique.*

REFVTATION DE CETTE XLIV. Imposture.

Que Mr Arnauld ne parle point en cet endroit de l'ordre ancien de la Penitence, mais seulement de l'obligation que les Prestres ont d'imposer des Penitences conuenables.

CEtte imposture est prodigieuse : Et fait voir manifestement qu'il n'y a point de fausseté qu'on ne puisse attendre de ce Iesuite. Mr Arnauld en tout le chapitre d'où est tiré ce passage, ne parle pas vn seul mot de l'ordre ancien de la penitence, mais seulement de l'obligation que les Prestres ont selon l'ordonnance du Concile de Trente, d'imposer des penitences con-

C'est le 26. de la 2. Partie.

cheurs soient telles, qu'elles puissent seruir de remede aux vlceres & aux playes que les crimes laissent dans les ames, ce que i'ose dire ne pouuoir estre condamné d'erreur, que par des ennemis mortels de la penitence, voire mesme de toute vertu & de toute religion. Mais l'imposture suiuante ne cedant de rien à celle-cy, diminue vn peu l'estonnement qui en demeure, en mesme temps qu'il s'augmente à l'egard de celuy qui a si peu de pudeur & de conscience, que de combattre la verité par des mensonges si visibles & si honteux.

rix pœnæ peccatorum reliquias, & vitiosos habitus male viuendo comparatos contrariarum virtutũ actionibus tollunt *Conc Trid. sess. 14, c. 8.*

APPLICATION Ib.

„ En la page 632. il l'appelle, *vn reglement estably par*
„ *vne authorité infaillible & fondé sur la doctrine du saint*
„ *Esprit, sur la Tradition des Apostres, sur la decision de*
„ *tant de Papes, sur les Canons de tant de Conciles, & sur le*
„ *consentement general de tous les Peres.*

REFVTATION DE CETTE XLV. Imposture.

Que Mr Arnauld ne parle encore en cet endroit que de l'obligation d'imposer des penitences conuenables & proportionnées, & nō point de l'ordre ancien de la penitence.

LEs Autheurs & les partisans de ces impostures si effrontées meriteroient qu'on leur dit ce que saint Augustin dit des Heretiques. *Hæreticorum frontem non esse frontem.* Car il est vray qu'il faut auoir perdu toute honte pour rapporter ce passage entre ceux ou l'on pretend que M Arnauld a *soustenu en* TERMES EXPRES, *que la pratique de l'ancienne penitence est inuariable*, puisqu'il n'y parle point en tout de cette pratique ancienne, mais de l'ordonnance du Concile de Trente, d'imposer des penitences conuenables & proportionnées aux pechez.

Lib 4 in Iul. c. 5.

Sur ce que l'Autheur de l'Escrit qu'il auoit entrepris de refuter, condamnoit hardiment comme des temeraires tous ceux qui voudroient porter les pecheurs à demeurer plusieurs iours en penitence auant que de communier: *Parce*, disoit-il, *que quand cela se seroit iadis obserué, l'Eglise ne le faisant plus, c'est temerité à vn particulier de vouloir se retirer de la pratique ordinaire*; pour arrester cette Censure indiscrete, il monstre dans le dernier Chapitre de sa seconde Partie. *Que l'on peut sans temerité ne pas tousiours suiure les pratiques les plus communes & les plus ordinaires:* Lors que *la pratique ordinaire* que l'on ne suit pas, *ne se trouue point fondée sur les ordonnances de l'Eglise* (c'est à dire sur vn commandement de l'Eglise d'obseruer vne telle pratique, comme on ne peut point dire qu'il y en ayt aucun de donner indifferemment à tous les pecheurs l'Absolution aussitost apres la Confession) *mais seulement sur l'vsage des particuliers; & lors que l'on ne s'en retire point par esprit de diuision, & à dessein de troubler l'vnité du corps de* IESVS CHRIST *pour la conseruation de laquelle il faut souffrir le martyre, mais seulement pour suiure vne autre pratique de la mesme Eglise, que l'Escriture, les Papes, les Conciles & les Peres nous enseigneroient estre plus sainte, quoy qu'en ce temps elle fut moins en vsage.*

Ce qu'ayant confirmé par deux exemples tirez du Cardinal Bellarmin, qui ne reçoiuent point de response. L'vn de la maniere ordinaire de ieusner en mangeant à Midy, & faisant vne collation sur le soir, de laquelle ce Cardinal, tesmoigne qu'il est tres-loüable de se retirer, pour suiure la pratique ancienne plus conforme à l'Escriture, en ne mangeant qu'vne seule fois le iour sur le soir. L'autre de la pratique commune des Ecclesiastiques, de ne garder dans la recitation de leur office aucun des temps marquez par l'Eglise, qu'il est aussi tres bon de ne pas suiure, pour se conformer à l'esprit general de l'Eglise, quoy que peu de personnes le fassent en ce temps: il adiouste cette importante consideration

ſur le ſuiet particulier de la penitence.

Mais s'il y a quelque ſuiet, ou les pratiques des particuliers ne puiſſent pas eſtre attribuées à toute l'Egliſe, c'eſt principalement en celuy de la Penitence; parce que ſe paſſant dans vn ſecret merueilleux entre le Penitent & le Confeſſeur, tout ce que peut faire l'Egliſe, c'eſt d'ordonner generalement, de quelle ſorte elle veut que l'on s'y conduiſe; Mais pour ce qui regarde l'execution de ce qu'elle ordonne, elle n'en prend point de connoiſſance, & s'en deſcharge entierement ſur la conſcience des Preſtres qui reſpondront ſeuls deuant Dieu de leur negligence, & de leur molleſſe enuers les pecheurs. Et pour confirmer cette remarque, il ſe ſert de l'exemple de la ſatisfaction, & de l'ordonnance du Concile de Trente, ou pluſtoſt de tous les Conciles & de tous les Peres, d'en impoſer de conuenables & de proportionnées à la grandeur des pechez.

Ainſi, dit-il, *le Concile de Trente ordonne à tous les Confeſſeurs d'impoſer à leur penitens des ſatisfactions proportionnées à la grandeur de leurs pechez ſur peine de s'en rendre participans s'ils ne le font, & s'ils ſe contentent de punir de grands crimes par quelques legers chaſtimens. Si neantmoins il arriue* (comme il n'arriue que trop) *que beaucoup de Preſtres ou par ignorance, ou par negligence, ou par vne fauſſe & cruelle douceur prennent la couſtume de fouler aux pieds cette ordonnance de l'Egliſe vniuerſelle ſi iuſte & ſi ſainte, en impoſant cinq Pater noſter, ou les ſept Pſeaumes Penitentiaux, ou quelque choſe de ſemblable, pour des pariures, des blaſphemes, des fornications, des adulteres, des communions ſacrileges, & d'autres pechez tres enormes, direz-vous auſſi toſt que ce violement des loix de l'Egliſe, que chacun de ces Preſtres fait en ſecret & à l'oreille de ſon penitent, doit eſtre pris pour la pratique ordinaire dont il ne ſoit pas permis de ſe retirer ſans temerité? Et ce* REGLEMENT (d'impoſer des penitẽces conuenables) ESTABLY SVR VNE AVTHORITE' INFAILLIBLE (du Concile de Trente) ET FONDE' SVR LA DOCTRINE DV SAINT ESPRIT, SVR LA TRADITION DES APOSTRES, SVR LA DECISION DE TANT DE

Ce ſont les paroles que cet Autheur cite.

PAPES, SVR LES CANONS DE TANT DE CONCILES, ET SVR LE CONSENTEMENT GENERAL DE TOVS LES PERES, *ne se pourra t'il plus obseruer, sans que l'on soit accusé de temerité par ceux qui vous ressembleront? Cette imagination seroit ridicule. C'est aux Conciles à faire des ordonnances, & aux particuliers à les suiure. S'ils font le contraire, ils en rendront compte à Dieu, & l'Eglise n'est point responsable de leurs excez.*

Voila le passage entier d'où cet Autheur a tiré l'endroit où il pretend que l'on *a soustenu* EN TERMES EXPREZ, *que la pratique de la penitence ancienne est inuariable*. Se peut-il rien adiouster à cette incroyable calomnie, & que peut-on dire à cela sinon ce que dit vn grand Prelat en vne rencontre semblable : QVE C'EST VN IESVITE.

APPLICATION.

En la page 768. Il l'appelle, *obligation de l'Euangile*.

REFVTATION DE CETTE XLVI. Imposture.

Qu'il est encore tres faux, que Mr Arnauld parle en cet endroit de l'ordre ancien de la Penitence.

IL ne pouuoit mieux finir que par cette fausseté si estrange, qui est toute semblable aux precedentes. Mr Arnauld ne fait autre chose en cet endroit que demander, *si c'est vne secte dangereuse de viure selon les obligations de l'Euangile*. Il seroit difficile de s'imaginer que l'extrauagance ou la passion peut aller iusques à ce point, que de trouuer de l'erreur dans ces paroles, mais il suffit à ce Iesuite, qu'il y ait rencontré ces termes, *obligation de l'Euangile*, afin d'en conclure, pertinemment ou impertinemment, il n'importe, que Mr Arnauld y appelle la pratique de l'ancienne Penitence, *vne obligation de l'Euangile*, & qu'ainsi *il soustient* EN TERMES

EXPREZ, *que cette pratique est inuariable*. Certes ce Iesuite a raison de se vanter d'auoir trouué vne excellente methode pour decouurir les erreurs du Liure de la Frequente Communion, il n'y en a point de si detestables & en si grand nombre, qu'on n'y puisse rencontrer par cette *Analysie* merueilleuse auec autant de facilité que celles qu'il y a marquées. On pourra dire aussi iustement qu'il appelle la sainte Communion *vn sacrilege*; les maximes de l'Euangile, *de mauuaises maximes*; & les plus grandes veritez de nostre Religion, *des erreurs & des heresies*; puisqu'il n'y aura qu'à chercher dans le Liure de la Frequente Communion ces mots de *sacrileges*, de *mauuaises maximes*, *d'erreurs & d'heresies*, & soustenir que c'est ainsi qu'il a appellé toutes ces choses, ce qui sera aussi vray que ce que cet Autheur auance icy sans aucune honte, qu'en la *p.* 768. il a appellé la pratique de l'ancienne penitence *vne obligation de l'Euangile*.

Il est vray que ce Iesuite ne doit pas auoir l'honneur de s'estre le premier seruy de cette methode admirable, & si digne de la sincerité d'vn Religieux & d'vn Prestre. La gloire en est deuë au P. Petau, & c'est par cette Dialectique qu'il a fait la capitale de toutes ses objections contre le Liure de la Frequente Communion, & qu'il a estably, comme il reconnoist luy mesme, *l'essentiel de sa cause* en cette horrible calomnie; *Que Mr Arnauld appelle le relaschement de la penitence en ce qu'elle n'est publique*, VN ABVS, VN DESORDRE ET VNE CORRVPTION DE MOEVRS: sans en auoir d'autre fondement sinon que Mr Arnauld en vn endroit de sa Preface parle *d'abus*, de *desordre*, & de *corruption de mœurs*, en expliquant tres-solidement & tres Catholiquement cette maxime de tous les Catholiques, & dont le P. Petau mesme a esté obligé de reconnoistre la verité: *Que l'Eglise est incorruptible dans sa foy & dans sa doctrine; quoy que corruptible en ses mœurs & en sa discipline*: De la mesme sorte que ce dernier *Champion* soustient que M^r Ar-

Liu. 1. ch. 5 p. 66.

Pag. 111, 133 &c.

Liu. 3. ch. 7. p. 197.

nauld appelle la pratique ancienne de la Penitence *vne obligation de l'Euangile*, parce qu'il dit, ce qui ne peut offenser que des libertins & des impies, que ce *n'est pas vne secte dangereuse de viure selon les obligations de l'Euangile.*

CHAPITRE XLIII.

Response à l'accusation de cet Autheur contre la veritable doctrine de Mr Arnauld, qui est que l'Eglise conserue tousiours les mesmes sentimens touchant la pratique ancienne de la Penitence, & qu'elle n'a iamais eu aucun dessein de l'abolir; quoy qu'elle ait permis par tolerance vn autre vsage plus facile & moins parfait.

AYant desia respondu dans les premiers Chapitres de cet Ouurage aux retractations imaginaires, que cet Applicateur objecte à Mr Arnauld, & n'ayant pas dessein de m'arrester aux impostures de fait, dans ce Liure que ie n'ay destiné qu'à la defense de la doctrine, il ne me reste plus qu'à respondre à la derniere accusation de ce Iesuite, dans laquelle il semble auoir reconnu le seul & vnique point de la question, qui est de sçauoir si la pratique ancienne de la penitence, qui est authorisée par tous les Peres, & qui a esté dans l'vsage vniuersel de l'Eglise, durant douze siecles, & tousiours obseruée depuis en plusieurs rencontres particulieres, est plus parfaite en soy & plus propre pour s'asseurer de la veritable conuersion des pecheurs, que celle qui est aujourd'huy la plus commune, & que l'Eglise n'a iamais accordée que par tolerance sans auoir iamais seulement pensé à abolir l'autre pratique. Escoutons donc ce que ce Iesuite dit sur ce point.

APPLICATION pag. 30.

„ Toutefois ie me sens obligé d'aduertir le Reformateur auec la charité qui ne peut vnir nos cœurs que par l'vnion des veritez diuines, qu'il est encore logé en vn poste, qui est tres dangereux & qui n'est pas soustenable. Car il maintient dans son dernier Liure,[a] Que l'ordre de l'ancienne penitence *regarde la plus grande perfection, & la plus grande asseurance des enfans de l'Eglise. Que les fidelles doiuent s'efforcer de trauailler de tout leur cœur, pour se rendre capables de les obseruer, & pour donner moyen à l'Eglise d'administrer ses Sacremens en vne maniere plus conforme au premier dessein de son Espoux, & de restablir ses institutions dans la perfection, comme elle desire tousiours, souhaitant que les particuliers le fassent volontairement par eux-mesmes, lors qu'elle ne croit pas les y deuoir obliger par des loix generales & rigoureuses.* En vn mot,[b] *Que l'on doit plustost suiure ses sentimens que sa tolerance en ce point.*

[a] Defense de la verité. p33.

[b] Pag. 42.

RESPONSE.

Que cet Autheur attribuë à Mr Arnauld les paroles de Monsieur l'Euesque de Grasse, qu'il n'a fait que rapporter.

IE pensois me resiouyr de ce qu'apres tant de faussetez & d'impostures, cet Applicateur commençoit enfin à reconnoistre la verité, & a proposer sans desguisement l'vnique point de la dispute qui est traité dans le Liure de la Frequente Communion ; Mais ie voy bien que ce Iesuite est si accoustumé à la fausseté & au mensonge, qu'il est aussi peu possible qu'il s'en defasse entierement, *que l'Ethiopien de sa noirceur, & le Leopard de ses taches.* Et il faut que ses discours qui paroissent les plus sinceres soient tousiours meslez de quelque desguisement & de quelque fausseté.

Ier.13.v.23.

Comme nous auons veu qu'il a eu la hardiesse de reprocher à Mr Arnauld les propres paroles des Peres, qu'il n'auoit fait que rapporter dans son Liure de la Frequente Communion, il ose de mesme luy reprocher icy, comme *vn reste de mauuais leuain*, ces paroles de Monsieur l'Euesque de Grasse dans vne Lettre escrite aux fidelles de son Diocese : *Que l'on doit plustost suiure les sentimens de l'Eglise, que sa tolerance:* que Mr Arnauld a rapporté dans sa Defense de la verité Catholique, en marquant en termes exprés dans la mesme page que cite ce Iesuite, que ce sont les paroles *de Monseigneur*
Pag. 4. *l'Euesque de Grasse dans vne Lettre imprimée, escrite au peuple de son Diocese*, dont il allegue la periode entiere en vn autre page. *L'Eglise par son indulgence ne veut point*
Pag. 57. *vous entretenir dans vos infidelitez. Elle a beaucoup relasché de la seuerité de ses Canons penitentiels, à peine en voit-on quelque vestige dans la pratique presente. Mais elle s'accommode à la dureté du cœur de ses enfans, & les traite comme des malades fascheux, qui ne peuuent gueres souffrir de remedes, n'abusez pas de sa bonté, & suiuez ses sentimens plustost que sa tolerance.*

Ce sçauant & pieux Euesque a renfermé dans ces paroles, tout ce que Mr Arnauld a enseigné dans son Liure de la Frequente Communion, & dans la Defense de la verité Catholique, touchant l'ancienne pratique de la penitence ; que ce n'est que par condescendance & pour s'accommoder à la foiblesse de ses enfans, que l'Eglise s'est relaschée de son ancienne seuerité ; qu'il est impossible qu'elle n'ait encore auiourd'huy les mesmes sentimens d'estime & de reuerence pour cette premiere pratique, que ceux qu'elle a tesmoignez par la bouche de tant de Papes, de tant de Conciles, & de tant de Peres : & qu'elle ne conserue tousiours dans le cœur le desir que ses enfans fassent par eux-mesmes ce qu'elle iuge plus parfait, quoy qu'elle ne veüille pas les y obliger par des loix generales & rigoureuses. C'est pourquoy aussi ce Iesuite n'a point fait de scrupule d'at-

d'attribuer à Mr Arnauld, le sentiment de ce Prelat, par ce qu'il a bien veu qu'il estoit entierement semblable a celuy de ce Docteur; Et ainsi c'est autant à cet illustre Euesque qu'a ce sçauant Theologien, que s'addressent ces accusations aussi impertinentes qu'iniurieuses de ce faiseur d'applications.

APPLICATION page 30.

,, C'Est vn reste du mauuais leuain, qui a corrompu
,, la Doctrine de vostre premier ouurage, ou vous
,, publiez, Que l'Eglise n'a iamais fait le changement
,, de l'ancienne pratique, mais qu'elle le souffre seule-
,, ment, auec contrainte, & auec vn secret gemissement
,, qui est inenarrable. Qu'il est impossible, qu'elle n'ait
,, encore auiourd'huy les mesmes sentimens, & qu'elle
,, ne les cõserue iusques a la fin des siecles, pour mainte-
,, nir sa pratique originale, qu'elle a receu en depost de
,, IESVS CHRIST son Espoux. Considerez je vous
,, prie le danger ou vous vous engagez encore. En pre-
,, mier lieu, c'est traiter indignement l'Eglise, de dire
,, que ses sentimens combattent ses pratiques, C'est
,, mettre la diuision dans son vnité, & de l'Esprit de
,, Dieu, faire vn esprit de contradiction. Quand la
,, main ne s'accorde pas à la parole, où la parole à la pẽ-
,, sée, n'est ce pas ce qu'on appelle vn mensonge, ou
,, vne infidelité? D'abondant ce n'est pas changer les
,, termes de dereglement, de corruption & d'abus, que
,, vous auez reproché tant de fois à l'Eglise, en la prati-
,, que ordinaire qu'elle garde à present: mais c'est les
,, deguiser auec vn adoucissement qui ne peut estre
,, qu'iniurieux à sa sincerité, & outrageux à la vigueur
,, de sa sainteté. C'est faire plier la colomne inesbranla-
,, ble sous le relaschement de sa discipline; C'est faire
,, auoüer à l'Eglise que tout ce qu'elle peut dire de l'vsa-
,, ge des Sacremens, c'est ce qu'on dit de Dieu, qu'il
,, souffre le mal mais qu'il ne le fait pas.

REFVTATION.

Que ce Iesuite tombe dans l'erreur qu'il reproche faussement à Mr Arnauld, ruinant l'infallibilité de l'Eglise, & faisant de l'Esprit de Dieu vn esprit de contradiction.

IE ne m'arresteray point a cette noire calomnie, qui est le principal fondement des plus violentes declamations des Iesuites, & de leurs partisans contre le Liure de la Frequente Communion, & que le Pere Petau appelle luy mesme *l'essentiel de sa cause*, qui est, Que Mr Arnauld *a reproché plusieurs fois à l'Eglise la pratique ordinaire de la Penitence, comme vn dereglement, vne corruption & vn abus*. Si on ne l'auoit point si puissamment & si solidement refutée en vn autre [a] endroit, qu'il faudroit estre stupide pour s'y laisser encore abuser, & Iesuite pour l'auancer encore de nouueau, il suffiroit de remarquer que cét Applicateur en a manifestement decouuert la fausseté, & que c'est contre sa propre conscience qu'il l'a produit icy en passant sans alleguer aucun lieu du Liure de la Frequente Communion.

[a] *Dans la Response au Liure de Monsieur l'Euesque de la Vaur. XI. Passage III. Reflex. page 169.*

Car son dessein dans tout son Libelle n'ayant esté que de rendre s'il pouuoit, ce Docteur coupable des erreurs censurées dans le Pacifique, dont la principale est *de condamner comme vn dereglement & vn abus, la pratique ordinaire de la Penitence*, si Mr Arnauld l'auoit aussi appellée plusieurs fois dans son Liure, *vn dereglement, vne corruption, & vn abus*, & qu'il en eust mesme fait des *reproches*, à l'Eglise, pourquoy ne marquoit il pas les endroits de la Frequente Communion, ou il pretendoit qu'il eut commis cet excez? Pourquoy ne citoit il pas ces paroles criminelles dans ses applications? N'y deuoient elles pas tenir le premier rang, comme contenant la plus visible de tous les

preuues, (si elles se fussent trouuées veritables) pour iustifier la conformité pretenduë des propositions de Mr Arnauld, auec celles qui ont esté censurées dans le Pacifique? Cela seul fait voir combien cette imposture est grossiere, puisque les Iesuites qui l'ont forgée les premiers, & qui en faisoient au commencement *l'essentiel de leur cause*, selon leur propre declaration, ne l'oseroient plus maintenant auancer qu'en passant, & sans marquer aucun lieu en particulier du Liure de la Frequente Communion; parce qu'ils ne le pourroient faire sans que leur mensonge parust trop euidemment. Et c'est ce qu'on a fait voir estre aussi arriué à Monsieur l'Euesque de la Vaur, qui ayant emprunté cette calomnie du P. Petau, & l'ayant repetée plus de cinquante fois dans [a] son Liure, ne l'a osé iustifier en aucun endroit, s'estant contenté de dire au cõmencement de son ouurage, *qu'il le monstreroit cy-dessous*, & à la fin, *qu'il l'auoit monstré cy-dessus*: Ce qui a fort estonné tous les gens d'esprit, qui n'ont peu comprendre, comment vn si grand maistre en Dialectique ne s'est pas apperceu, que les propositions du temps auenir & du temps passé, ne sont vrayes que quand elles se peuuent reduire à vne proposition du temps present, Et qu ainsi ce n'estoit rien de dire tant de fois *ie monstreray*, & *i'ay monstré*, s'il ne le faisoit effectiuement en quelque lieu, n'y ayant iamais de Logicien qui ait enseigné que des *cy-dessous* & des *cy-dessus* fussent des preuues bien conuainquantes.

a Iugement & examen &c.

Laissans donc cette imposture ruinée, considerons de qu'elle maniere ce Iesuite attaque Mr Arnauld dans ce poste, qu'il dit estre *si dangereux & n'estre pas soutenable*, & comme il combat ces propositions si saintes & si Catholiques de la Frequente Communion, *Que l'Eglise peut bien quelquefois changer d'vsages & d'actions exterieures, mais qu'il est aussi peu possible qu'elle change de sentimens, qu'il est impossible qu'elle cesse d'estre la Colomne de la Verité. Qu'ainsi les sentimens que le Iesuite*

C'est l'endroit que reprend cette Application qui est prise de la Frequente Communion. II. Part. ch. 18. p. 452.

Autheur de l'Escrit, ne pouuoit souffrir touchant le delay de la communion pour ceux qui ont peché mortellement, estant les sentiment de tous les Peres &c. il est impoßible que l'Eglise n'ait encore auiourd'huy ces mesmes sentimens, & qu'elle ne les conserue iusqu'à la fin des siecles. Que neantmoins l'Eglise retenant tousiours ces sentimens dans le cœur, il est arriué depuis quelques siecles, que le relaschement des hommes la empesché de les mettre en pratique, aussi parfaitement qu'elle eust bien voulu; & la obligé comme vne bonne mere, de condescendre à l'infirmité de ses enfans, en leur accordant vn autre vsage qui en apparence est plus facile & moins seuere, mais qui est aussi beaucoup moins vtile & moins parfait.

Ie ne sçay pas ce qu'on peut desirer de plus iuste en soy & de plus respectueux enuers l'Eglise : Et neantmoins selon cet Applicateur *c'est la traiter indignement : c'est dire que ses sentimens combattent ses pratiques, c'est mettre la diuision dans son vnité, & de l'Esprit de Dieu en faire vn esprit de contradiction. Et quand la main* (adiouste-il) *ne s'accorde pas à la parole, ou la parole à la pensée, n'est ce pas ce qu'on appelle vn mensonge ou vne infidelité?* De sorte que pour satisfaire cet admirable Theologien, & pour empescher qu'on ne puisse accuser l'Eglise *de mensonge ou d'infidelité*, & dire que *ses sentiments combattent ses pratiques*, il ne faut pas dire, comme a fait M[r] Arnauld, que l'Eglise se relaschant dans la pratique par condescendance n'a pas changé de sentimens, mais il faut dire, qu'elle a *changé de sentimens*, en mesme temps qu'elle a permis qu'il arriuast quelque changement dans la pratique : Il faut dire, qu'elle condamne auiourd'huy ce qu'elle a approuué durant tant de siecles : Il faut dire que cette conduite ancienne de faire passer les pecheurs par les exercices de la Penitence, auant que de les receuoir à la participation des Sacrements, qui luy a paru durant tant de temps si sainte, si salutaire aux pecheurs, si conforme à la prudence mesme naturelle, & si digne de la

pureté de l'Euangile, luy paroist maintenant vn stratageme de Demon, & le plus grand mal heur qui luy puisse arriuer selon les termes de l'Escrit : Et enfin il faut dire qu'elle s'estoit abusée, lors que par tant de Conciles, & par les Ouurages de tous les Peres elle a iugé que l'on ne pouuoit rien faire de plus important pour le salut des pecheurs que [a] de ne point entreprendre de les guerir par des remedes precipitez, mais de [b] les porter à flechir Dieu par vne longue & entiere penitence, & à [c] ne rentrer dans la participation des Sacremens par la porte de la reconciliation, qu'apres s'estre purifiez par vne satisfaction salutaire, & qu'elle a reconnu depuis, selon l'vn des plus violents partisans des Iesuites dans cette cause, que *tenir si long temps les pecheurs en l'attente de l'absolution*, selon cette ancienne pratique de la penitence authorisée par tous les Peres, & par tant de Papes & de Conciles, *C'est tenir les consciences à la chaisne apres en auoir sceu le secret, & changer le Sacrement de la grace en vne insupportable tyrannie, que c'est rebuter les fidelles de la confession, & l'abolir, que de de la mettre auec des conditions si fort* IMPERTINENTES ET IMPOSSIBLES, *& que c'est mesme les degouster tout a fait du Christianisme, que de leur proposer d'y perdre la liberté des enfans de Dieu sous vn* IOUG INCOMPARABLEMENT PLUS PESANT QUE CELUY DES IUIFS.

[a] Clerus Rom. Ep. 31. ad Cypr.
[b] Cyprianus de Lapsis.
[c] Leo Ep. 91.
Le P. Iues Dans sa Remonstrance à la Reine.

Si Mr Arnauld s'estoit emporté dans ces erreurs & ces impietez, il auroit parlé tres dignement de la Sainteté de l'Eglise selon ce Iesuite, mais parce qu'il a soustenu comme tous les Catholiques y sont obligez, que l'Eglise peut bien changer d'vsages, & d'actions exterieures, mais qu'il est impossible qu'elle change iamais de sentimens, parce qu'il faut estre capable de fallir pour estre capable de se retracter, ce Censeur iudicieux, trouue qu'il *l'a traitée indignement, qu'il a mis la diuision dans son vnité, & que de l'Esprit de Dieu il en a fait l'esprit de contradiction.* Ne faut-il pas que cet

homme ait perdu le ſens & que Dieu l'ait aueuglé en punition de ſa hardieſſe à combattre la Verité, pour ne pas voir que c'eſt luy meſme qui met la diuiſion dans l'vnité de l'Egliſe, & qui fait de l'Eſprit de Dieu vn eſprit de cōtradiction. Et qu'au contraire il eſt ſi eſloigné de la raiſon, qu'on puiſſe faire ce reproche à Mr Arnauld, que tout ce qu'il a dit ſur ce ſuiet ne tend qu'à maintenir l'infallibilité inebranſlable de l'Egliſe, qu'il eſt impoſſible qu'on ne renuerſe en parlant de cette matiere autrement qu'il en a parlé.

Car il ne faut que demander à cet Applicateur, qu'el ſentimēt l'Egliſe, a eu de la pratique ancienne de la Penitence, durant douze cens ans qu'elle l'a fait obſeruer par toute la terre, & ſi elle ne l'a pas iugée tres ſainte & tres ſalutaire? Il ne peut pas dire que non puiſque ce ſeroit dementir tous les Peres, & vne infinité de Conciles & de Papes, qui parlent ſi fortement à l'auantage de cette conduite, & puis il s'accuſeroit luy meſme de *traiter indignement l'Egliſe*, en diſant que *ſes ſentimens auroient combattu ſes pratiques* durant vn ſi long-temps, & qu'ainſi elle ſe ſeroit renduë coupable *de menſonge ou d'infidelité.* Il faut donc qu'il reconnoiſſe que ſon ſentiment durant tant de ſiecles, a eſté que les Pecheurs ne pouuoient mieux faire, que de ſe purifier par les exercices de la Penitence, auant que de ſe preſenter aux Saints Myſteres. Mais depuis que cette pratique a ceſſé d'eſtre ſi cōmune, & que peu à peu il s'en eſt introduit vne autre, qui eſt d'abſoudre les Pecheurs, & les enuoyer au ſaint Autel auſſi toſt apres la Confeſſion, l'Egliſe a t'elle conſerué le ſentiment auantageux qu'elle auoit de la pratique ancienne, ou ſi elle a changé ce ſentiment pour en prendre vn contraire? Mr Arnauld ſouſtient qu'elle n'a point changé de ſentiment, & qu'il eſtoit impoſſible qu'elle le fit, parce qu'autrement elle ſeroit ſuſceptible d'erreur, & qu'elle s'en condamneroit elle meſme; & qu'ainſi conſeruant touſiours dans le cœur ſes premiers ſentimens d'eſtime & de re-

uerence pour cette ancienne pratique, elle s'est creuë obligée pour condescendre à l'infirmité de ses enfans de leur accorder vn autre vsage qui paroist plus facile, & qui est aussi beaucoup moins vtile & moins parfait: Mais parce que ce Iesuite trouue que c'est *traiter indignement l'Eglise*, que de parler de la sorte, & que *c'est dire que ces sentimens combattent ses pratiques*; Il faut necessairement qu'il dise au contraire de M[r] Arnauld, que l'Eglise n'a point permis ce changement dans la pratique, qu'elle n'ait en mesme temps chãgé de sentimens: ce qui est vne erreur grossiere ou plustost vne heresie formelle, qui ruine entierement la creance Catholique de l'infallibilité de l'Eglise, qui *met la diuision dans son vnité, & fait de l'Esprit de Dieu vn esprit de contradiction.*

Ainsi ce Censeur ridicule commet luy-mesme les excés qu'il reproche faussement aux autres; Et son aueuglement l'empesche de voir, que si ces mauuaises raisons auoient lieu, il faudroit accuser de *mensonge ou d'infidelité* toutes les condescendances de Dieu & de l'Eglise. Et pour n'en apporter icy qu'vn exemple ou deux, Les Peres ne nous enseignent ils pas, que le premier dessein de Dieu dans l'establissemẽt de la Synagogue, n'estoit pas de charger les Iuifs d'vn si grand nombre de ceremonies exterieures, & principalement de les obliger à luy offrir des sacrifices sanglans, & qu'il ne le fit qu'en suite de l'adoration du Veau d'Or pour les retirer de l'idolatrie, & les porter à immoler plustost ces victimes à Dieu qu'aux Demons, & aux Idoles. Et c'est ce que Dieu mesme tesmoigne assez clairement par la bouche du Prophete [a] Ieremie, lors qu'il dit aux Iuifs qu'il ne se soucie point de leurs sacrifices, & *qu'il n'a point commandé à leurs Peres au sortir d'Ægypte de luy offrir des Holocaustes & des victimes.* Lors donc que Dieu par condescendance leur commanda de luy offrir tant de sacrifices sanglans, changea t'il de de sentimens & de pensée, ce qu'il est seulement impie de s'i-

Iustinus in Dial. cum Tryph. Irenæus lib 4. c. 28. 32. Tertul. lib. 2. Contr. Marc. c. 18. Orig. Hom. 17. in num. Moyses hæc ad duritiam cordis eorum, pro consuetudine pessima qua imbuti fuerant in Ægypto mandauit eis, vt qui abstinere se non possent ab immolando, Deo saltem, & non Dæmonibus immolarent.

a Ierem. c. 7. numero 22.

maginer, & cependant cet Applicateur le doit dire, parce qu'auparauant selon ces raisonnemens merueilleux, les *sentimens* de Dieu *auroient combattu ses pratiques* & ses ordonnances, & *sa parole ne s'accordant pas auec sa pensée, on auroit suiet de l'accuser de mensonge ou d'infidelité.*

Conc. Afric. cap. 35.

Toute l'Eglise d'Afrique ordonna que les Euesques Donatistes, qui retourneroient à l'Eglise, & y rameneroient leurs peuples, y seroient receus sans perdre leur rang & leur dignité, ce qui estoit contre les Canons de l'Eglise, & faisoit vne playe à la discipline, comme S. Augustin le reconnoist, mais necessaire pour redonner la vie à ses membres separez, comme est la playe que l'on fait aux arbres, pour y enter des greffes. Dirons nous donc auec ce Iesuite que *cet adoucissement estoit injurieux à la sincerité, & outrageux à la vigueur de la sainteté de l'Eglise: & que c'estoit faire plier la colomne inebranlable sous le relaschement de la Discipline.* Que si cette pensée seroit elle mesme tres iniurieuse à l'Eglise & outrageuse à sa sainteté, ne faut il pas aduoüer que tout ce que dit cet Applicateur, contre la condescendance, dont Mr Arnauld dit que l'Eglise a vsé dans la pratique de la Penitence, ne sont que des declamations impertinentes, & qui menent dans l'erreur & dans l'heresie, en portant les hommes à croire, que l'Eglise ne change iamais d'vsages & d'actions exterieures, qu'elle ne change de sentimens, de peur que ses sentimens ne combattent ses pratiques, ce qui est visiblement ruiner l'Eglise & toute la Religion, en ruïnant sa fermeté immuable dans les mesmes sentimens, par laquelle toute nostre creance est establie.

CHAPI-

CHAPITRE XLIV.

Des vaines accusations de nouueauté contre la Doctrine du Liure de la Frequente Communion refutées par le P. de Bonis Jesuite, qui tesmoigne que plusieurs Confesseurs Religieux & prudens, s'estans seruis de cette conduite ancienne de la Penitence, ont fait changer de vie à vne infinité de pecheurs qui n'en auroient point changé, si on les auoit traitez d'vne autre sorte.

CE que cet Applicateur dit au mesme endroit que *c'est ouurir la porte aux nouueautez, & faire des remumens dans tout l'estat de l'Eglise*, que de ne pas souffrir que l'on condamne comme vne conduite pernitieuse & diabolique la conduite de tous les Peres, n'est pas plus iudicieux. Car il ne s'agit point, de rien establir de nouueau, ny mesme de renouueller quelque ancienne coustume, qui auroit esté entierement abolie, ou abrogée par l'Eglise, comme la coustume de communier sous les deux Especes, qui a esté reuoquée par vn Concile general, mais seulement de maintenir vne pratique tres sainte & tres salutaire aux pecheurs, qui n'a iamais esté reuoquée par aucune ordonnance de Concile, n'y par aucun decret de Pape, mais qui ayant esté vniuersellement obseruée durant 12. siecles l'a tousiours esté depuis en beaucoup de rencontres par les sages & religieux Confesseurs, & recommandée par de grands Saints, & de grands Euesques dans ces dernies siecles.

Les Iesuites mesmes ne sçauroient plus douter de cette verité, depuis qu'on leur a produit le Liure d'vn

Voyez le Liure Intitulé sentimens du P. de Bonis &c.

Auec vn discours d'vn Theologien.

de leurs Peres, receu dans leur Compagnie dés le viuant de saint Ignace, imprimé à Rome auec Approbation & la permission des Superieurs, qui ruïne la fausse pretention de ses confreres d'auiourd'huy qui crient contre cette sainte conduite, comme *contre vne nouueauté contraire à l'vsage de l'Eglise d'apresent*, en declarant : *Que c'est vn remede tres vtile contre les recheutes*, CONFIRMÉ PAR BEAVCOVP D'EXPERIENCES, *que de suspendre & differer l'absolution aux pecheurs, afin qu'ils fassent au moins vn peu de penitence, auant que de se presenter à la saint Communion*, & qui en apporte cette excellente raison qui est celle de tous les Peres, & qui est si solidement expliquée dans le Liure de la Frequente Communion. *Parce qu'vn homme plongé bien auant dans l'accoustumance & dans l'habitude du peché, ne peut reuenir à soy sans vne grande violence, ny se disposer sans de grands efforts, aux sentimens d'vne vraye componction, deplaisir & douleur sincere des pechez qu'il a commis. Comme vn gros arbre ne se coupe, & ne s'abbat pas d'vn seul coup; n'y vn vase abbreuué de quelque liqueur puante ne perd pas sa mauuaise odeur par vn rincement d'eau froide; mais a besoin qu'on le fasse boüillir long-temps dans la cendre, & dans vne lessiue bien forte; il faut faire de mesme auec cette sorte de gens.* IL LES FAVT FAIRE PASSER PAR DIVERS EXERCICES DE PENITENCE, POVR LES PORTER A LA CONNOISSANCE, A LA DOVLEVR, ET A LA DETESTATION VERITABLE DE LEVRS PECHEZ. ET PARCE QV'ON NE TIENT PAS CETTE CONDVITE SVR EVX, ILS RETOVRNENT AVSSY TOST A LEVR VOMISSEMENT. Ce qui marque en peu de mots le desordre & le dereglement vitieux, non de l'Eglise, mais des Confesseurs particuliers, qui abusent de la pratique ordinaire, contro les intentions de l'Eglise.

Paroles du P. de Bonis.

Et enfin comme si ce Pere eut entrepris de s'opposer aux declamations violentes, que ses confreres de-

uoient faire contre cette ſainte pratique, & de confondre leurs fauſſes accuſations, que l'on veut introduire des nouueautez & remettre en vſage des pratiques abolies, il ne teſmoigne pas ſeulement que cette conduite eſt tres bonne en ſoy & tres vtiles aux pecheurs, mais auſſi qu'vn grand nombre de Confeſſeurs religieux & prudens l'obſeruoient auec vn fruit merueilleux pour vne infinité d'Ames. *Pluſieurs Confeſſeurs* (dit-il) *religieux & prudens, rendent teſmoignage,* QV'NE INFINITE' DE PESCHEVRS SE SONT VERITABLEMENT CONVERTIS, *& ſont deuenus continens, abandonnant tout a fait auec grande conſolation & grand auancement ſpirituel, la malheureuſe couſtume qu'ils auoient de pecher, pour auoir vſé enuers eux de cette ſainte conduite, differant de leur donner l'abſolution, les obligeant de reuenir à eux pluſieurs fois pour leur rendre compte de leur vie, & leur faiſant faire cependant quelque penitence. Il eſt vray qu'il leur eſtoit bien faſcheux, & bien dur au commencement de ſe voir renuoyez ſi ſouuent ſans abſolution, & obligez à des penitences rudes & faſcheuſes: mais depuis experimentant le fruit & la grande vtilité de cette conduite, il ſont reuenus à leurs Confeſſeurs pleins de ioye & de contentement, & les ont remerciez auec grand ſentiment d'obligation, de la maniere dont ils les auoient conduits, auoüans ingenument, qu'ils n'auroient iamais changé de vie, ſi on ne les euſt traitez de la ſorte. Il eſt ſans doute que le Malade ſouffre de grandes douleurs, quand le Chirurgien luy perce l'enflure, mais quand il ſe voit guery, il le remercie, & le recompenſe liberalement.*

Ie ne ſçay pas qui ſera celuy qui apres les paroles de cet ancien Ieſuite, pourra ſouffrir la Cenſure temeraire de ce Ieſuite nouueau, qui prononce ſi hardiment ce iugement precipité, & plus digne de meſpris que de reſponſe.

APPLICATION pag. 51.

„ Mais ſans doute que vous eſtes inſupportable ?
„ quand vous donnez mains leuée à tous les particu-
„ liers de remettre l'ancienne pratique de la peniten-
„ ce, & d'abolir la preſente, ſous couleur que l'Egliſe
„ les exhorte à ce changement. Eſtes vous l'organe
„ de ſon eſprit?

REFVTATION.

Que c'eſt eſtre inſupportable, que de vouloir oſter aux Preſtres la liberté que l'Egliſe leur laiſſe toute entiere, de ſe ſeruir d'vne conduite tres-ſainte authoriſée par tous les Peres & les Canons, & qu'elle n'a iamais reuoquée. Qu'il eſt vray neantmoins, que cette conduite n'eſt pas fort vtile, ſi on veut ſuiure les maximes des nouueaux Caſuiſtes Ieſuites, & les ſentimens du Pere Yues Capucin, qui tendent à faire paſſer pour vne vie Chreſtienne, celle qui ſe paſſe dans vne continuelle reuolution de confeſſions & de crimes.

MAis ce Cenſeur indiſcret n'eſt-il pas luy-meſme inſupportable, quand il pretend faire vn crime à Mr Arnauld, d'auoir maintenu contre les excez de ſon confrere, la liberté que tous les Preſtres ont receu de IESVS-CHRIST, de lier ou de deſlier, de retenir ou de remettre les pechez; & ainſi de ſe ſeruir enuers les pecheurs ſelon la prudence de l'Eſprit de Dieu *de cette ſainte conduite*, authoriſée par tous les Peres, *qui eſt de leur differer l'abſolution en les obligeant de reuenir à eux pluſieurs fois pour leur rendre compte de leur vie & leur faiſant faire cependant quelque penitence: Dont pluſieurs Confeſſeurs Religieux & prudens, s'eſtant ſeruis ont eſté cauſe qu'vne infinité de perſonnes ſe ſont veritable-*

Ce ſont les paroles du P. de B.nk. Ieſuite.

ment conuerties, qui n'auroient iamais changez de vie si on ne les eut traitez de la sorte.

C'est donc à ce nouueau Iesuite qu'il faut demander *s'il est l'organe de l'Esprit de l'Eglise*, ou plûtost s'il a receu de Dieu quelques mission extraordinaire, afin de dõner pour loix inuiolables à tous les Confesseurs & à tous les Prestres, ces regles corrompuës des Casuistes de sa Compagnie, que Mr Arnauld a representées dans sa Defense de la verité Catholique, comme des excez estranges de relaschement, & que cet Applicateur a eu honte de soustenir: [a] *Qu'on ne peut refuser l'absolution à ceux qui demeurent dans vne occasion quasi certaine d'offenser Dieu mortellement; lors qu'ils ne s'en peuuent dispenser sans bailler suiet au monde de parler, ou sans qu'eux-mesmes en receussent de l'incommodité.* [b] *Qu'il est faux qu'on doiue refuser l'absolution à vn homme qui retombe souuent dans les mesmes pechez mortels, & en qui apres plusieurs absolutions on ne reconnoist point d'amendement, & que la seule veritable opinion sur ce suiet est qu'on ne là luy doit pas refuser.* [c] *Qu'encore qu'vne personne ne profite point de tous les aduertissemens qu'on luy a souuent donnez; Qu'elle n'ayt point gardé les promesses qu'elle auoit faites de changer de vie; qu'elle n'ayt point trauaillé à purifier son cœur, & à surmonter ses vitieuses habitudes; Il n'importe, & quoy que quelques-vns tiennent, qu'on luy doit en ce cas refuser l'absolution; neantmoins la veritable opinion, & que l'on doit suiure, est qu'en ce cas mesme, on ne là luy doit pas refuser.* [d] *Que le Confesseur n'a pas droit de demander à son penitent, si le peché qu'il confesse est vn peché d'habitude, & s'il y retombe souuent, si ce n'est qu'il ayt grand suiet de le demander, ce qui arriue rarement. Et que le penitent n'est pas obligé de luy respondre à cela; parce qu'il n'a pas droit de luy faire honte de ses recheutes frequentes dans le peché, mais il doit luy donner aussi-tost l'absolution, s'il a douleur de son peché, & dessein de s'en amender* (c'est à dire, s'il le tesmoigne de paroles, car ils soustiennent:

a Bauny somme des pechez ch. dernier.

b An sit absoluendus qui sæpe candem culpam iterat? Absolui posse negant hi Auctores, Nauarrus, &c. Maxime, inquiunt, si post multas absolutiones nulla appareat emendatio. Sententiam oppositam, quę sola vera est, tuentur Viualdus, &c. Assertio vnica. Absolutio ei negari non debet. *Bauny Theol. Mor. Tract. 4. q. 15. p. 95.*

c Quid si sæpe admonitus nihilominus non sapit? Quid si de emendanda vita promissa non fecit? Quid si in expurgando animo, tollendaque peccati consuetudine non laborauit? Indignum eum esse cui ad gratiam aditus per absolutionem pateat,

dixere Ledesma, &c. Vera sententia, eaque tenenda habet, ne tunc quidem absolutionem ei negandam esse. *Ib. p. 96.*

[e] *Que le Confesseur s'en doit croire:*) Et qu'enfin, [f] *l'on ne doit refuser, ny mesme differer l'absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu, de la nature, ou de l'Eglise,* ENCORE QVE L'ON N'Y VOYE ESPERANCE D'VN FVTVR AMANDEMENT.

[d] Teneri confitentem consuetudiné peccandi confiteri, si à confessario interrogetur; tenent Vasquez, Henriquez: quia consuetudo, inquiunt, peccandi arguit in pœnitente propositum infirmum emendationis, maxime si hęc oritur ex proxima peccandi occasione, quam pœnitens tenetur resecare. Contrarium docet Sancius & hæc opinio videtur probabilior, & sequenda in praxi. 1. quia Confessarius ius non habet interrogandi pœnitentem de consuetudine peccandi, nisi eius rei causam habeat, quæ rarò accidit: Deinde non est in eius iure afficere pœnitentem dedecore cognita eius peccandi consuetudine, sed debet eum statim absoluere, si dolorem de præteritis concipit, cum proposito futuræ emendationis. *Ib. q. 15. p. 137.* *e. Bauny somme des pechez ch. dern. p. 1192.* [f] An danda sit absolutio confitenti sæpe eadem peccata sine spe profectus? Dico 1. Et si pœnitens consuetudinem peccandi habeat, iurandique, aut aliud simile quid admittendi, contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, non est tamen ei neganda absolutio, si verè eum admissorum pœnitet, ac emendandi sui propositum habet. Dico 2. nec negandam, nec differendam, ETSI EMENDATIONIS FVTVRAE SPES NVLLA APPAREAT. *Ib. q. 22. p. 100.*

Voila les excellentes regles que tout le monde doit regarder comme des oracles qui ont estouffé tous les oracles des saints Peres, ainsi que les oracles des faux dieux se teurent à l'aduenement du Fils de Dieu. Voila sans doute ce que cet Applicateur s'imagine que tous les Prestres doiuent inuiolablement obseruer, pour ne point introduire aucune nouueauté dans l'Eglise, & ne point *abolir la pratique presente* d'absoudre aussi-tost apres confession.

Car il n'est peut-estre pas si stupide qu'il ne reconnoisse bien auec le P. de Bonis, que pour traiter les pecheurs auec cette lasche indulgence, *& n'vser pas enuers eux de la conduite sainte des Peres, cela est cause qu'ils retournent aussi-tost à leur vomissement, & fait,* comme dit saint Charles, *que nous voyons aujourd'huy regner dans la plus part des arts & des professions, vne infinité d'abus, & de pechez tres-enormes, sans lesquels il semble que plusieurs ne peuuent plus maintenant exercer les employs mesmes les plus justes* Mais sans doute qu'il croit auec le Pere Yues, qu'il ne se faut point tant mettre en peine de ces recheutes dans les pechez mortels, *que*

Instruct. cont. Act. par. 4. p. 767.

[a] *ce sont les accez ordinaires de nostre mal, que les infirmitez humaines sont telles, qu'il faut supposer, que si on vouloit* [b] *tenir les personnes en penitence durant quelque temps*, cõme ont fait tous les saints Peres, *auant qu'vn peché pust estre remis, il seroit accueilly de plusieurs autres, & qu'encore que la penitence deuint continuelle, elle seroit neantmoins insuffisante & inutile; parce que cette satisfaction differée trouueroit l'ame* DANS D'AVTRES CRIMES, *qui la rendroient incapable de l'absolution; & ainsi toute la vie se passeroit en l'attente, & iamais en la possession de la grace.* [c] *Qu'il ne sert de rien de nous flatter d'vne* IMAGINAIRE SOLIDITE' *parmy les exemples que nous auons tous les iours de ce* RE-FLVS DE PECHEZ, DE CES RECHEVTES MORTELLES, *de ces accés violens.* Que ces vicissitudes continuelles de confessions & de crimes ne nous doiuent point estonner, par ce que [d] *tout le temps de nostre vie se partage comme celuy du monde, en iours & en nuits, en estez & en hyuers, en lumieres & en ignorances,* EN VERTVS ET EN PECHEZ, *en zele & en froideurs, ou les contraires habitudes de bien & de mal ne se pouuant assez mesler, se succedent.* Qu'à la verité, [e] *c'est prophaner les Sacremens que d'en approcher sans vn veritable regret de ses fautes, & en nourrissant dans le cœur vne secrette volonté de les commettre, & qu'alors ce ne sont pas des recheutes, mais vne suite, vne continuité, vn grand amas de pechez, & vne fieure continuë dont les intermissions ne sont qu'apparentes.* Mais que pourueu que ce soient de veritables *recheutes*, & de veritables *intermissions*, comme sont celles des autres fieures; c'est à dire, pourueu [f] *que les hommes quittent leurs pechez quelque tẽps deuant & apres la Communion*, quoy qu'ils y retournent sans cesse, c'est auoir beaucoup fait, que de les auoir mis dans ces *innocens interualles*; puis qu'enfin [h] *il n'y auroit aucun bien au monde, aucune existence, aucune vie, aucune volonté, aucune action,* AVCVNE VERTV, *si l'on les vouloit estimer nulles à cause des relasches, ou des priuations dont elles sont* NECESSAIREMENT *suiuies par la vicissitude des choses humaines.*

Il faut auoüer qu'en suiuant ces abominables maxi-

a Le P. Yues dans la Remonst. p. 12.
b Ib p. 28.
c Le mesme P. Yues dans son Liure des Misericor. de Dieu. 2. Par. ch. 16. p. 129.
d Ib p. 120.
e Ib p. 135.
f Dans la Remonst.
g Dans la Remonst.
h Miser. de Dieu. 2. Par. ch. 16. p. 136.

mes, qui ne tendent qu'à restablir les *fausses penitences* condamnées par tant de Conciles, & qui reduisent tout le deuoir des Prestres de IESVS CHRIST, a rendre les Chrestiens du nombre de ces animaux horribles aux yeux de Dieu, de ces *chiens qui vomissent & qui retournent à leur vomissement*, & de ces *pourceaux qui se lauent, & qui retournent se veautrer dans la fange & dans la boue*, il n'est pas besoin de se mettre beaucoup en peine de se seruir de ce *remede si vtile contre les recheutes, & confirmé par beaucoup d'experiences*, que le P. de Bonis recommande tant, puisque selon cette doctrine detestable, *les recheutes* continuelles ne sont pas des choses si estranges que l'on s'imagine, & que tous les saints Peres l'asseurent, & que ce seroit *nous flatter d'vne imaginaire solidité, & permettre icy bas aux hommes l'estat impeccable qu'ils ne doiuent attendre que dans le Ciel*, que de vouloir obliger les Chrestiens à mener vne vie exempte de crimes, & de pechez mortels.

Le P. Yues p. 137. ib.

Mais que ceux qui sont capables d'auoir des pensées si basses, & si indignes de la sainteté du Christianisme, ne soient pas si iniustes que de ne pouuoir souffrir que d'autres en ayent de plus hautes & de plus conformes à la pureté de l'Euangile. Qu'ils traitent leurs penitence comme ils l'entendent, & qu'ils s'imaginent, tant qu'ils voudront, auoir beaucoup gagné sur eux quand ils les ont portez à se confesser souuent de leurs crimes; quoy qu'ils ne manquent point de les commettre de nouueau: Qu'ils estiment tant qu'il leur plaira ces *innocens interualles*; mais qu'ils souffrent qu'il se trouue encore auiourd'huy dans l'Eglise des Prestres semblables à *ces Confesseurs Religieux & prudens*, dont parle le P. de Bonis, qui se conduisent de telle sorte enuers les pecheurs qui s'addressent à eux, qu'ils leur procurent auec la grace de Dieu vne veritable *conuersion*, & leur font *quitter entierement la malheureuse coustume qu'ils auoient de pecher.* Qu'ils se persuadent si bon leur semble, d'auoir vne nouuelle methode de conduire les

hommes

hommes au Ciel, sans leur faire changer de vie, & en les laissant tousiours marcher dans la voye large qui mene à la mort. Mais qu'ils souffrent qu'entre les Ministres de IESVS-CHRIST, il y en ayt qui fassent entrer les Chrestiens dans la voye étroite qui mene à la vie; qui ne prennent pas pour des personnes conuerties, ces demy Chrestiens & demy Payens, qui ne sont Chrestiens que par quelques exercices exterieurs de Religion, & dont les mœurs sont toutes Payennes, s'accusans assez souuent de leurs crimes, & ne s'en corrigeans iamais; non plus que les Medecins, s'ils ne sont aussi extrauagans dans leur art que le Pere Yues dans le sien, ne prennent pas pour des personnes gueries, ceux qui sont dans l'intermission de la fievre, & qui en conseruent toute la cause au dedans, qui ne manquera pas de produire en son temps vn nouuel accez: Et enfin, qui suiuant la distinction des pechez mortels & des pechez veniels, establie par tous les Peres, & que les seuls Heretiques peuuent combattre, croyent bien que ce seroit *promettre aux hommes l'estat impeccable, qu'ils ne doiuent attendre qu'au Ciel,* que de leur vouloir persuader, comme faisoient les Pelagiens, qu'ils peuuent passer leur vie sans aucunes fautes venielles; mais qui detestent cette pensée au regard des pechez mortels, comme la propose le Pere Yues, ayant appris de tous les Peres & de l'Euangile, qu'il n'y a point de vie veritablement Chrestienne, que celle qui est exempte de ces pechez, qui rendent les hommes d'Enfans de Dieu, Enfans du Diable, & font que l'Ame, de Temple du saint Esprit, deuient la retraite des Demons.

CHAPITRE XLV.

CONCLVSION DE CET OVVRAGE.

Aduis charitable aux Iesuites, de ne plus produire tant de mauuais liures, de reconnoistre que Dieu est contr'eux en cette querelle, & de ne plus combattre sa verité.

QVe me reste-t'il maintenant, mes Peres, sinon de vous dire auec S. Augustin; *Quando habituri finẽ fallaciarũ, si veritate præsente nõ habetis?* Iettez vn peu les yeux sur cette image fidelle de tant d'infidelitez de vos Escriuains, de tãt de déguisemens, de falsificatiõs & de calõnies, & cõsiderez deuant Dieu; qui est la verité & la charité mesme, si ce vous est vn moyen d'attirer ses benedictions sur vous, que de violer l'vne & l'autre de ses dons du Ciel, & de ces vertus diuines, par des faussetez si grossieres, & vne animosité si opiniastre? Est-il possible, mes Peres, que vostre Societé soit si aueugle (comme vn de vos freres, plus sincere que les autres, en tesmoignoit de la douleur & de l'estonnement; il y a fort peu de iours à vne personne de qualité) qu'elle ne voye pas encore que Dieu s'est declaré hautement contr'elle en cette dispute, que c'est luy seul qui [a] selon la parole du Prophete, a *donné la force à vn homme pour en mettre mille en fuite, & à deux pour en faire fuir dix mille:* que c'est son bras qui soustient celuy de trois ou quatre personnes contre vne armée [b] *de trente mille hommes*, & que vous les auriez mis en poudre il y a long-temps, s'il ne les auoit [c] *couuerts de sa verité comme d'vn bouclier* sacré & impenetrable à tous les traits de tous les hommes ensemble.

Aug. in Psal. 4.

[a] Quomodo persequatur vnus mille, & duo fugent decẽ millia? Nonne ideo quia Deus suus vendidit eos, & Dominus conclusit illos? *Deut. 32. 30.*

[b] *Le P. Caussin dãs son Apologie dit, que la societé est de trente mille hõmes.*

[c] Scuto circũdabit te veritas eius. *Psal. 90.*

Non vires alias, conuersaque numina sentis? Virgil.
Cede Deo.

Ne considerez vous point, mes Peres, qu'ainsi que le Religieux Prince [d] *Ezechias ayant estably la verité*, comme dit l'Escriture, en remettant le culte du vray Dieu, Sennacherib Roy des Assyriens, qui le vint attaquer auec deux cent mille hômes, & le menaçoit de l'ammener captif auec tout son peuple, attira sur luy la cholere du Seigneur par son insolence, [e] *& s'en retourna auec ignominie en son pays*, de mesme Mr Arnauld ayant esté attaqué par vos libelles, apres que Dieu a daigné se seruir de luy, pour restablir la verité de la doctrine des Peres touchant la Penitence, qui restablit le vray culte de Dieu dans les pecheurs décheus de la grace du Baptesme, vostre entreprise si indiscrette, a attiré sur vous la main de Dieu, & vous a fait sentir qu'en effet, il y a eu [f] *plus de combattãs* celestes & inuisibles, comme dit Ezechias, *auec le petit nombre* de vos aduersaires, que n'est le nombre prodigieux de ceux de vostre societé, ceux-là estant sortis de ce combat auec honneur, & vous auec perte & auec honte: Qu'ainsi que cet Assyrien publia [g] *que c'estoit par la volonté de Dieu mesme que seruoit Ezechias, qu'il venoit le combattre pour le perdre, & que le Seigneur luy auoit dit; allez contre Hierusalem & la ruinez*, aussi vous auez publié dans tous vos Escrits, que c'estoit par l'ordre de Dieu, qui oblige les Theologiens à s'opposer à l'erreur que vous vouliez perdre d'honneur Mr Arnauld & ses amis, & les immoler à vostre zele. Que vous l'auez accusé de vouloir destruire les Autels de IESVS CHRIST; par ce qu'il a trauaillé a empescher que les Chrestiens ne les prophanassent par leurs sacrileges qui ne sont que trop ordinaires en ce siecle: [h] de mesme que ce Roy barbare accusa ce saint Roy deuant son peuple, d'auoir destruit les Autels de Dieu, & de leur auoir ainsi osté toute la cõfiance qu'ils pouuoient auoir en son secours, parce qu'il auoit empesché les Iuifs de sacrifier selon leur mauuaise coustume sur le haut des

[d] Fecit ergo Ezechias vniuersa quæ diximus in omni Iuda, operatusque est & bonum & rectum, & verum coram Domino Deo suo in vniuersa cultura ministerij domus Domini iuxta legem & ceremonias, &c. Postquę & huiuscemodi veritatem venit Sennacherib Rex Assyriorum. 2. *Par* 31. & 32.

[e] Reuersus est cũ ignominia in terram suam, *Ibid.*

[f] Rex dixit eis, viriliter agite & confortamini: nolite timere, nec paueatis Regem Assyriorum & vniuersam multitudinẽ quę est cũ eo. Multo enim plures nobiscum sunt quam cum illo. Cũ illo enim est brachium carneum, nobiscum Dominus Deus noster. *Ib.*

[g] Numquid sine Domini voluntate ascendi ad locũ istum, vt demolirer eum? Dominus dixit mihi, ascende ad terram & demolire eam. 4. *Reg.* 18.

[h] Num Ezechias decipit vos; affir-

mans quod Dominus Deus vester liberet vos de manu Regis Assyriorum? Numquid non est iste Ezechias qui destruxit excelsa illius & altaria, &c. 2. Par. c. 32.

i Il y a suiet de rire, de voir que le Sr Arnauld s'imagine, qu'vne communauté toute entiere, se daigne commettre auec luy, & luy declare la guerre: ou que cela estant il soit capable luy seul de la soûtenir, & la repousser. P. Petau. Abbregé de la doctrine. liu. 2. ch. 15. n. 10.

montagnes contre la loy de Moyse. Et qu'ainsi que ce Roy d'Assyrie disoit en luy-mesme; *Ie monteray auec la multitude de mes chariots sur le haut du Liban, & i'y coupperay les plus grands cedres, & les plus hauts sapins*, vous auez dit aussi en vous-mesme, [i] comme le Pere Petau le tesmoigne assez, que par le grand nombre de vos Escriuains vous accableriez ce peu de personnes, qui en prieres & en silence, comme Ezechias, se preparoient à vous receuoir, & qui ayant presenté au Dieu des iustes & des penitens, vos libelles insolens & iniurieux à sa verité sacrée; comme ce bon [l] *Prince presenta au Dieu des Roys les Lettres superbes de Sennacherib*, iniurieuses à sa puissance diuine, ont esté soustenus par celuy, qui se plaist à se seruir des choses foibles pour confondre les plus fortes, & à deffendre puissamment sa cause contre de puissans ennemis, lors que celle de ses seruiteurs & de ses Ministres n'est que la sienne.

l Cum accepisset Ezechias litteras de manu nuntiorum, & legisset eas, ascendit in domum Domini, & expandit eas coram Domino, & orauit in conspectu eius dicens, Domine Deus Israël, tu es Deus solus Regum omnium terræ. 4. Reg. 19.

m C'estoit assez pour nous acquiter enuers le public de la promesse que nous auons faite de ruiner d'estime & de credit cette mauuaise conduitte. P. Pet. Liu. 3. de la Pen. pub. ch. 1.

Isa. 16.

Que sont deuenuës, mes Peres, ces superbes [m] *promesses* du P. Petau? A-t'il fait *ce qu'il auoit promis au public, qui estoit de ruiner d'estime & de credit la conduitte du Liure de la Frequente Communion?* Et n'a-t'il pas fait au contraire ce qu'il n'auoit pas promis au public, qui estoit de se ruiner luy-mesme de credit & d'estime au iugement de toute la France? Ignorez-vous que tout le monde a iugé de luy ce que l'Escriture dit des Moabites; *Que sa vanité estoit plus grande que sa force, Superbia eius plusquam fortitudo eius.*

Son liure n'est que l'essay d'vne ieunesse, qui commence d'apprendre, & qui n'a pas encore assez estudié. P. Petau li. 3. c. 1.

Veritablement, il ne vous est gueres honorable qu'vn Docteur de Sorbonne que vous auez mesprisé & foulé aux pieds, en le traitant d'Escholier, ait humilié en tant de rencontres la haute suffisance pretendue de ces grāds Maistres, & de ces Anciens Professeurs en Theo-

logie du College de Clermont; que celuy que vous appellez vn *Thrason*, ayt fait reconnoistre tant de foiblesse en ceux que vous auez appellez des *Geants*; & que ce *Pygmée* selon vos paroles ayt mis en si grand desordre ces nouueaux *Hercules*.

LE THRASON *qui ose s'attaquer aux* GEANTS P. Pintereau sous le nom supposé d'Abbé de Boisic. *p* 14.
Ie me fais fort d'en deffaire douze tout d'vn coup, tels que le feu Sr Abbé de S Cyran, & le Sr Arnauld à la façon QV'HERCVLE *en s'eueillant vn iour, deffit d'vn tour de bras vne armée de* PETITS PYGMEES. Le Iesuite Eusebe à Polemarque. 3. part. Lett. 4 p. 79.

Vous auez esté tesmoins vous-mesmes, que Dieu à rompu les machines par lesquelles vous luy vouliez faire tomber les armes des mains, & qu'il a conserué sa liberté malgré vos poursuites à la Cour, sa reputation malgré vos iniures, & sa doctrine malgré vos accusations & vos calomnies.

Reconnoissez, mes Peres, qu'vn *seruiteur de* IESVS-CHRIST *& de l'Eglise*, destaché du monde, consacré à la verité celeste, retiré dans vne sainte solitude, qui demande à Dieu, sans cesse qu'il purifie son cœur, qu'il regle son zele, qu'il tienne son esprit attaché à cette chaisne sacrée de la Tradition Ecclesiastique, qu'il conduise sa plume, & benisse ses ouurages, s'ils sont faits par son esprit, pour son seruice, & pour sa gloire: & enfin qui n'a de commerce ny d'intriques qu'auec Dieu par la priere, & auec les Peres de l'Eglise par l'estude & le trauail, est plus à craindre dans sa foiblesse apparente, fortifiée par la protection secrette & inuisible du tout puissant, & par les persecutions publiques & visibles de ses aduersaires, que ceux qui s'efforcent le plus de paroistre redoutables par la puissance du siecle.

Augustinus seruus Christi, & eius Ecclesiæ.
C'est la qualité que prenoit souuent S. Augustin.

Reuenez donc vn peu à vous-mesmes. Ne vous laissez plus agiter par *cet esprit de trouble & dégarement*, dont il semble que Dieu vous a frappez en cette occasion pour vostre malheur selon le monde; mais possible pour vostre veritable bonheur, selon les regles de sa verité & l'ordre de sa prouidence, ayant voulu sans doute abbaisser l'éleuemét de vostre cœur, qui ne peut reuenir

Dominus miscuit in medio eius spiritum vertiginis. *Isa.* 19. 14.

à l'humilité Chrestienne & religieuse, que par vne humiliation aussi publique que vos excez ont esté publics.

Retirez-vous d'vn cõbat, ou vous estes entrez auec tãt de temerité & de violence, ou vous auez agy auec tant d'indiscretiõ & de foiblesse, & ou vous auez receu tant de profondes blessures. Souuenez-vous de cette belle parole, qu'vne personne *tres eminente* a ditte à l'vn de vos partisans, & qui a esté sceuë de toute la Cour; *Qu'il le plaignoit & vous auec luy, de ce que vous mettiez au iour des liures qu'on ne lisoit point, & qui en produisoient d'autres de Mr Arnauld & de ses amis, que tout Paris lisoit auec ioye & auec estime.* Si vous aimez vostre propre reputation, n'attaquez pas dauantage vn aduersaire que vos attaques rendent plus celebre de iour en iour. Et quoy que vos liures soient si décriez, que la pluspart du monde estime, qu'il peut desormais ne prendre pas la peine de les refuter, parce qu'on ne veut plus prendre celle de les lire, ne tentez pas neantmoins, si vous me croyez, le zele & la constance que Dieu luy a donnée pour opposer la verité à vos égaremens, & faire seruir vos impostures & vos erreurs à l'éclaircissement des maximes les plus saintes de la Tradition & des Peres, comme les heresies ont seruy dans l'Eglise à esclaircir dauantage les mysteres de la Foy, & comme les mauuaises mœurs seruent dans les Republiques & les Estats, a establir de bonnes loys. Espargnez-vous, mes Peres, le temps que vous oste, & la honte que vous apporte la composition de ces libelles, & à luy les heures que luy desroberoit la lecture qu'il en feroit, & les Responses qu'il y pourroit faire : Au lieu qu'il employeroit ce temps precieux à seruir l'Eglise, par des trauaux plus tranquilles, ou il pourroit exposer les veritez Chrestiennes & Catholiques sans aucune contestation, & par des ouurages plus souhaitables à des Theologiens comme luy, qui aiment la paix auec tous leurs freres, lors qu'ils la peuuent garder sans trahir l'honneur & la cause de Dieu qui est leur

A Monsieur l'Euesque de la Vaur.

Pere, de l'Eglise qui est leur Mere, & de la Verité qui est leur Reyne.

Que si le regret que vous auez du mauuais succez de vostre entreprise, vous fait resoudre à ne lasser pas dauantage la patience des honnestes gens, par les impostures de vos libelles, & à tascher d'edifier les sages & les sçauans par vostre silence, ne les ayant pû satisfaire par vos paroles & par vos Escrits, n'ayez pas tellement soin de ne plus hazarder ce qui vous reste d'honneur, que vous en ayez moins de descharger vostre conscience. Car vous sçauez, mes Peres, *que les menteurs & les mesdisans n'entreront point dans le Royaume de Dieu*; & que ceux qui ont rauy l'honneur à leurs freres par vne diffamation publique, telle qu'est celle de les traiter d'Heretiques & de Schismatiques [a] *s'en doiuent repentir, & leur en faire satisfaction*, selon l'Euangile, s'ils veulent se reseruer quelque esperance du Paradis.

Ie sçay que par vn admirable priuilege de vostre Societé, [b] *les freres sont asseurez iusques à la fin du monde, d'estre tous sauuez sãs en excepter vn seul*, & que cette creãce les peut rendre moins disposez à faire leur salut auec crainte & tremblement, selon l'Apostre. Ie sçay aussi que ceux qui trouuent tant de subtilitez pour dispenser les autres des restitutions d'honneur & de bien, qui sont ordonnées par l'Euangile, n'en peuuent pas manquer pour s'en dispenser eux-mesmes: Mais considerez, mes Peres, que ce sera sur la parole de IESUS-CHRIST, & sur cet Euangile eternel & immuable, que vous serez iugez, & non pas sur les visions chimeriques de personnes inconnuës, & sur les trompeuses illusions de vos Casuistes.

Le Royaume de Dieu se doit emporter par violence, selon l'Euangile. Faites vn peu cette violence sur vous mesme, que d'auoüer vne fois en vn siecle, que vous auéz plus agy en vne occasiõ par l'esprit d'aigreur & du monde, que par celuy de Charité & de Dieu. Souuenez-vous de cette belle parole, que les Peres du Concile de Con-

Maledici regnum Dei non possidebunt. 1 *Cor.* 6.
Omnibus mendacibus pars erit in stagno ardente igne & sulfure. *Apoc.* 21. 8.

[a] Si peccauerit in te frater tuus, increpa illum & si pœnitentiam egerit, & conuersus fuerit ad te dicẽs, pœnitet me, dimitte illi. *Luc* 17. 3

[b] Quicumque eo ordine decedit vita fruitur sempiterna, ET OMNES OMNINO AC SINGULI ad mortem vsque si in Societate constiterint SERVABUNTUR. *Imago primi seculi Soc. Iesu.* l. 5. c. 8.

Sermo quẽ locutus sum, ille iudicabit eum in nouissimo die. *Ioan.* 12. 48.

stantinople, dirent à vn Religieux, qu'ils vouloient porter à reconnoistre sa faute; *Que nous sommes hommes, & que plusieurs grands hommes auoient esté trompez, ou par indiscretion ou par défaut de lumiere; lors qu'ils croyoient auoir de bons sentimens. Que la Penitence n'apportoit point de confusion; mais que l'ignominie & l'opprobre estoit à demeurer dans sa faute.* Faites voir le plus grand des miracles à toute la France ; qui est que les Iesuites se dédisent, & reconnoissent auoir failly. Car iusqu'à present, mes Peres, vous auez agy cõme croyans que l'honneur de la Societé, auquel vous soûmettez toutes choses, désire que vous passiéz tousiours pour infaillibles dans vos erreurs mesmes, & pour impeccables dans vos fautes, nonobstant toutes les Censures de la Sorbonne, des Euesques & des Papes. Qu'on entende vne fois prononcer aux Iesuites en vne affaire Ecclesiastique, où ils ont esté trompez, & où ils ont commis tant d'excez, cette excellente parole; que les Pharisiens prononcerent dans leur assemblée, apres auoir ouy la harangue de S. Paul, μὴ θεομαχῶμεν *ne combattons pas* dauantage *contre Dieu.* Ne vous opposez plus, mes Peres, a vn Ouurage qui a paru si visiblement n'estre pas des hommes; mais de Dieu, qui selon la parole de Gamaliel, s'affermit de iour en iour : que les hommes ne sçauroient ruiner, & qu'ils ne doiuent pas entreprendre de ruiner, parce qu'ils combattroient contre Dieu mesme.

ἄνθρωποί ἐσμεν, καὶ πολλοὶ τῶν μεγάλων ἐσκανδαλίσθησαν, καὶ ἐσφάλησαν ὑπὸ αἰτίας, καὶ ὑπὸ ἀπειρίας νομίζοντες ὀρθὰ φρονεῖν. αἰσχύνην οὐ φέρει μεταμέλεια, ἀλλὰ τὸ ἐπιμένειν τῇ ἁμαρτίᾳ ὄνειδος. *Acta Conc. Chal. act. 4. tom. 2. Conc. pag. 1.*

Si est ex hominibus consiliũ hoc aut opus, dissoluetur: si vero ex Deo est non poteritis dissoluere, ne forte & Deo repugnare inueniamini. *Act. 5. v. 38.*

Si vous ne vous rendez pas à la force de cette inuincible verité, rendez-vous aux grands fruits & aux benedictions particulieres, dont Dieu la fauorise en tant de lieux, parmy vos persecutions & vos iniures. Ayez quelque pudeur de condamner dauantage vne pratique fondée sur les decrets de tous les Peres de l'Eglise, sur l'heureuse & vniuerselle experience de douze siecles, & sur l'experience particuliere *de plusieurs Confesseurs Religieux, & sçauans* dans les derniers siecles iusques à nos iours. N'enuiez pas à la France la conuersion de tant d'ames, que Dieu y opere par cette pratique si salutaire,

Il y a eu aux siecles passez, & il y a encore en nos iours vn grand nombre d'hommes sçauans & Religieux qui sont d'aduis. qu'il est souuent vtile de

comme il fit en Italie ſous la conduite du grand S. Charles, & de pluſieurs Directeurs tres-habiles & tres deſintereſſez. Honorez l'image de ce temps heureux, laquelle vous voyez renaiſtre dans ce Royaume, & que vos premiers Peres, lors qu'ils ne faiſoient pas profeſſion d'vne conduite ſi obligeante, ont reuerée à Milan dans le reſtabliſſement, qu'y fit ce grand Archeueſque d'vne ſerieuſe & ſincere Penitence. Ne trouuez pas mauuais qu'il y ayt des Chreſtiens, qui vueillent ſuiure la voye la plus ſeure & la plus parfaite pour ſe reconcilier auec Dieu. Souffrez au moins auec patience, ſi ce n'eſt auec la ioye que les Anges en reçoiuent dans le Ciel, qu'il ſe trouue des Penitens à Paris & ailleurs, qui ayent autant de ferueur que les Milanois & autres Italiens de ce temps-là, qu'il ſe trouue des Paſteurs & des Docteurs, qui ayent autant de des-intereſſement, de prudence & de pieté, que les Confeſſeurs ſi ſages qui viuoient lors; qu'il ſe trouue des Eueſques & des Archeueſques, qui ayent autant de zele pour la veritable & ſolide conuerſion des pecheurs, qu'en ont eu vn grand Eueſque, & trois grands Cardinaux du ſiecle paſſé.

Ne vous opiniaſtrez pas dauantage à ſouſtenir les ſentimens pernicieux de vos nouueaux Caſuiſtes, qui ont reſtably & authoriſé de nouueau en noſtre ſiecle, l'abus le plus déplorable qui puiſſe eſtre dans la Religion Chreſtienne, qui eſt celuy [a] *des fauſſes Penitences*, leſquelles conſiſtent *à ne point changer de vie, à ne point rentrer dans l'accompliſſement des promeſſes de ſon Bapteſme, à ſe confeſſer touſiours, & à retomber touſiours dans les meſmes crimes*; & que [b] trois Papes, & [c] trois Conciles, dont le dernier eſt Oecumenique, ont condamnées & exterminées, il y a plus de 500. ans, comme [d] *vn abus, qui troubloit extremement l'eſtat de l'Egliſe, qui trompoit les ames, & les entraiſnoit dans l'Enfer.* Il faut, mes Peres, que l'authorité de ſimples Preſtres de voſtre Societé, cede à celle des Chefs de l'Egliſe: Il faut, que les Theologiens hardis, qui ſe conduiſent par leur propre eſprit, & par

refuſer l'abſolution à telles gens, & que cela eſt meſme quelquefois neceſſaire. Le P. Emery de Bonis, Ieſuite, Traité du S. Sacr. de l'Autel, ch. 19.

Marianus Victorius Eueſque d'Amelia en Italie: Le Cardinal Gropperus. Le Cardinal de ſainte Sabine, qui tint le Synode d'Ausbourg: Et S. Charles Cardinal Borromée.

a Greg. 7 l. 7. Ep. 10. ad Epiſcopos Britanniæ ad falſam pœnitentiam præſcribendam. Frequens erat, ait Binius, in Britannia hoc tempore, (anno 1079) quod abſque aliqua emendatione peccantes in iiſdem peccatis perſeuerantes abſoluerẽtur. Inſtructuram pœnitentiam dicimus (*ait Greg. 7.*)

quæ ita accipitur vt in eadem culpa vel simili permaneatur. Vndequisque dignè vult pœnitere, necesse est vt ad fidei recurrat originem & quod in Baptismo promisit sollicitus sit vigilanter custodire.

b Greg. 7. Vrban. 2. & Innocent. 2. *c* Concil. Rom. 5. anno 1078. Conc. Brit. anno 1079. Conc Rom. 7. an. 1080. Conc. Melphitan. in Apuliâ anno 1080. Conc. Lat. Oecum. anno 1139. *d* Quia inter cętera vnū est, quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam, falsa videlicet pœnitentia, confratres nostros Episcopos & Presbyteros admonemus, ne falsis pœnitentiis Laïcorum animas decipi, & in infernum pertrahi patiantur. *Conc. Melph. & Later.*

leur propre presomption, qui est le plus mauuais de tous les Maistres, selon S. Hierosme, cedent aux Conciles Oecumeniques, qui sont les Oracles du saint Esprit mesme. Ne nous produisez plus les excez, & les relaschemens estranges de vos Autheurs, que l'Eglise a tant de fois condamnez, en condamnant les fausses penitences, pour la pratique de l'Eglise; ny vos abus pernicieux pour ses iustes & necessaires condescendances; ny vos flateries cruelles pour le temperament raisonnable de son ancienne seuerité; ny vos palliations trompeuses, qui en couurant les playes les rendent incurables, pour les remedes plus doux quelle permet; ny aussi les remedes plus doux quelle permet, pour l'aneantissemēt des plus excellens & des plus forts quelle recommande par ses decrets à tous ses enfans.

Ne preferez pas l'honneur pretendu de vostre Societé au salut des ames. Ne vous éleuez pas contre Dieu, à cause qu'il a suscité vn Docteur de Sorbonne, & les Approbateurs de son Ouurage, pour tascher de remedier à vne partie des maux que vous auez faits. *Humiliez vous* plustost *sous la main puissante du Seigneur.* Ne soyez pas animez de ialousie contre ceux, dont il a daigné se seruir pour vn renouuellement si heureux, & qui peut estre la source de tant de biens dans l'Eglise. *N'esloignez pas de vous ses graces & ses faueurs, en combattant dans les autres par vne mauuaise enuie les miracles de son pouuoir.* Ne continuez plus la guerre que vous auez declarée à la Penitence, si vous ne voulez renoncer au nom mesme que vous portez, & prescher au peuple vn autre IESVS, que celuy qui a esté le grand Predicateur de la Penitence, *le Prince de la Penitence, & le Chef de tous ceux qui se sauuent par la Penitence*, selon S. Hierosme. *Ne fermez plus vos aureilles à la verité; commencez à l'entendre.*

Humiliamini igitur sub manu potenti Dei 1. *Pet.* 5.

Ambrosius

& à l'aimer : desirez plustost sa victoire que la vostre : despoüillez vous de *ces passions d'vn vain honneur, & d'vne opinion presomptueuse de vostre propre suffisance, qui,* selon S. Augustin, *porte l'homme à ne vouloir pas connoistre la verité, à ne vouloir iamais paroistre vaincu, ny estre surmonté par elle mesme.*

Vous auez mis vostre honneur iusques à present à trauailler, pour vaincre par des mensonges: Mais puis qu'il faut que l'homme ne triomphe pas de Dieu, *mettez desormais vostre gloire,* mes Peres, *a estre vaincus par la verité.* Il vous seroit honteux de vaincre de cette premiere sorte; Et il vous sera glorieux d'estre vaincus de cette seconde maniere. La verité n'est pas à vos Aduersaires, quoy que ce soient eux qui l'ayent publiée. Elle est à Dieu, & non pas aux hommes: Elle est à l'Eglise, & non pas à vn Docteur de Sorbonne. Ne regardez pas la main visible qui vous la presente; mais la diuinité inuisible, qui la presente aux fidelles & à vous, comme aux autres Ministres de IESVS CHRIST. Prenez tel pretexte que vous voudrez, pour vous excuser de l'auoir tant combattuë: ceux que vous auez traitez si indignement, ne s'y opposeront point, estant resolus d'agir auec la moderation de S. Hierosme, & *desirans,* comme dit ce Saint à son Aduersaire, *non vostre condamnation, mais vostre conuersion.* Et enfin, pour finir par les paroles d'vne grande lumiere de l'Eglise; *Laissez vous vaincre à la verité, puis qu'aussi bien malgré vous, elle demeurera victorieuse.*

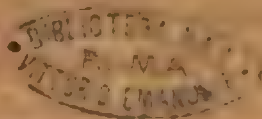
O omnes qui intelligitis & amatis veritatẽ; omnes qui plus in vobis vultis victoriam veritatis quam vestrã: qui non clauditis aduersus veritatem aures vestras. *Aug. in Ps. 57*

Ignis concupiscentiarũ malarũ, honorum vanorũ, superbiæ. Et quidquid eos premit ne cognoscant veritatem, ne victi videantur, ne subiiciat illos veritas. *Ibidem.*

Quid enim gloriosius fratres, quã subiici & vinci à veritate. *Ib.*

Dic potius inueni librũ, putaui illũ Martyris, ne timeas pœnitentiã. Iã te non vrgebo, nõ quæram à quo acceperis. Non enim damnationẽ tuam quærimus, sed cõuersionem. *Hier. Ap. ad. Ruf.*

Superet te veritas volentem. Nam & inuitũ ipsa superabit. *Aug. Ib.*



FIN.